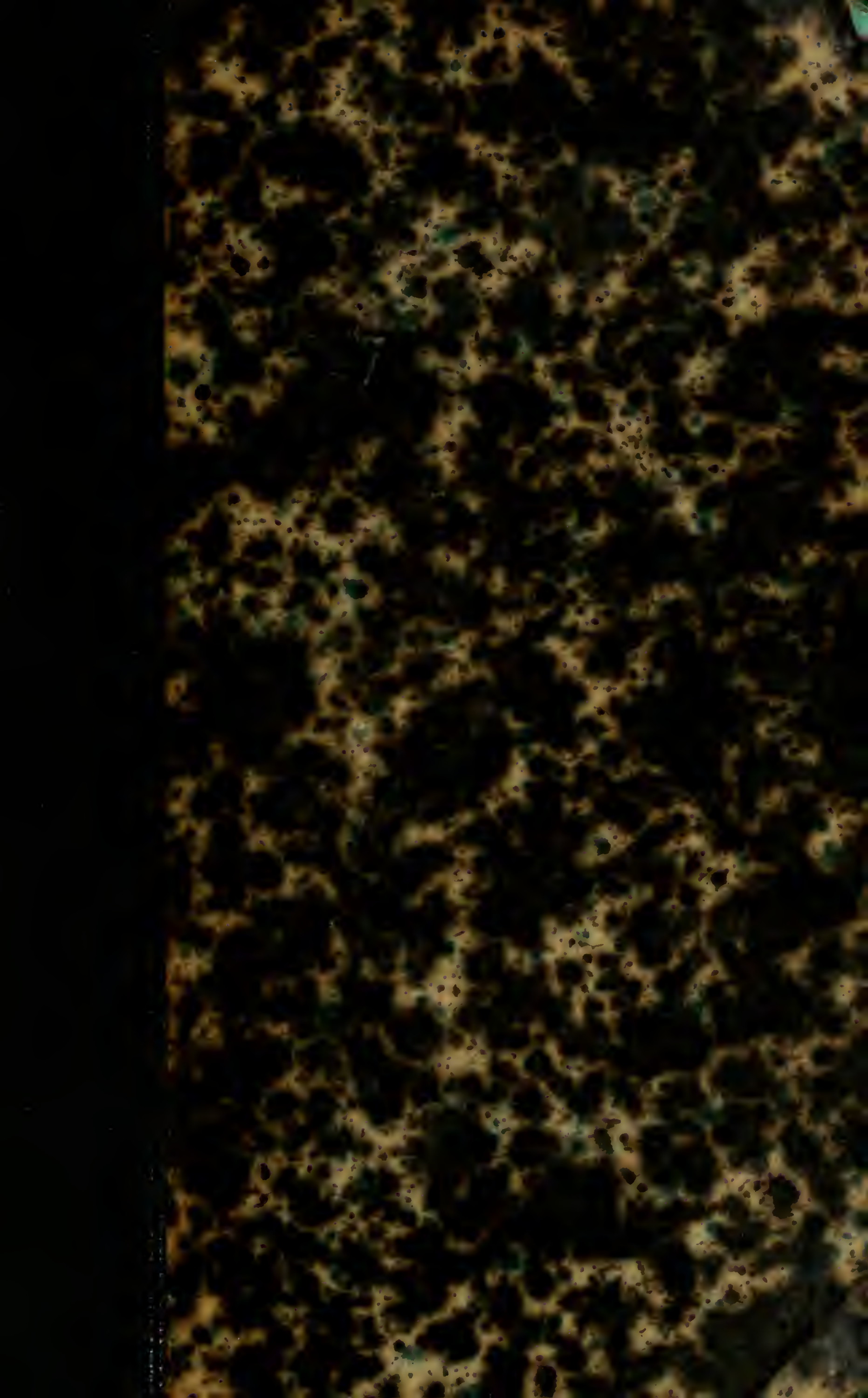



86459
le



14L

JOURNAL

DES

AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,
RUE DE LA HARPE, N° 88.

JOURNAL DES AVOUÉS,

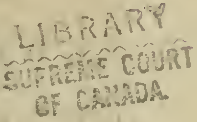
DIVISÉ EN TROIS PARTIES

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, ET DES REVUES DE L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES DÉPENS ET TAXES ET SUR LES LOIS ORGANIQUES DU DÉCRET DE 1807;

LA TROISIÈME, DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE;



RÉDIGÉ PAR

ADOLPHE CHAUVEAU,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,
Auteur du *Commentaire du Tarif*,
du *Code forestier expliqué*, etc.

TOME QUARANTE-SIXIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DES MOULINS, N° 32,
AU COIN DE LA RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS.

1834.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A.	Journal des Avoués (tomes 1 à 45 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 23 autres par ordre chronologique.)
J. E. D.	Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure civile.
C. comm.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. P.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.

NOTA. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES (1).

TARIF DES FRAIS EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION FORCÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

1° *Rapport au Roi*, page 5.
2° *Observations générales*, page 7.
3° *Texte de l'ordonnance annoté*, page 16.
Chapitre 1er des Huissiers, page 25.
Chapitre 2e des Greffiers, page 31.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 7 juillet dernier, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a établi une juridiction nouvelle pour statuer sur les contestations auxquelles l'exécution de cette loi pourra donner naissance.

La procédure particulière organisée devant cette juridiction est plus simple que celle qui est suivie dans les instances civiles ordinaires, et doit être moins dispendieuse. Aussi le législateur a-t-il prescrit (art. 41) qu'un règlement d'administration publique déterminerait un tarif particulier des dépens en cette matière.

La première question que ce travail offrait à résoudre, était celle de savoir sur quelle base le nouveau tarif serait établi. La juridiction nouvelle participe de la justice civile par la nature des affaires dont elle s'occupe et des actes de sa procédure ; elle participe en même temps des formes de la justice criminelle par l'intervention du jury. Le législateur,

---

(1) Nous avons cru devoir remplacer dans ce cahier nos revues et dissertations mensuelles, ainsi que la deuxième partie relative aux questions de taxe, par un commentaire de l'ordonnance du roi, du mois de septembre dernier.

en ne s'arrêtant ni au tarif civil du 16 février 1807, ni au tarif criminel du 18 juin 1811 a, par cela même, reconnu que le premier est trop élevé et le second insuffisant pour s'appliquer à tous les actes de la nouvelle procédure.

Cependant ces deux tarifs sont depuis long-temps en vigueur, et leurs dispositions sont familières aux magistrats chargés d'en surveiller l'application. Il importait de s'en écarter le moins possible, et de conserver leurs fixations pour le coût des actes, qu'on peut assimiler à ceux qu'ils ont mentionnés, en ayant soin d'emprunter, sur-tout au tarif criminel, parce qu'il est moins dispendieux et qu'il s'approprie mieux à une procédure par jurés; quant au tarif civil, il convenait d'y recourir pour les actes d'une rédaction plus difficile et sans analogie dans la procédure criminelle.

Telle est la règle qui a été suivie dans les différentes parties de ce réglement.

Ainsi, en ce qui concerne les huissiers, les actes qu'ils peuvent être appelés à faire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été divisés en deux classes : la première comprend tous les exploits dont la rédaction ne présente aucune difficulté ; la seconde, les actes d'une rédaction plus compliquée.

Après avoir réglé les salaires des huissiers, il fallait fixer les indemnités du greffier, qui, aux termes de l'art. 34 de la loi, assiste le magistrat directeur du jury. Dans les procès civils ordinaires, ces indemnités consistent en remises sur les droits de greffe ; mais comme, d'après l'esprit de la loi qui tend à diminuer les frais, et d'après les discussions auxquelles elle a donné lieu, les droits établis par devant les juridictions ordinaires ne paraissent pas devoir être perçus à raison d'affaires jugées par la nouvelle juridiction spéciale, il a fallu déterminer les actes qui donneraient lieu à des rétributions en faveur du greffier, et le montant de ces rétributions.

D'autres indemnités restaient encore à régler; ce sont celles qui sont dues au magistrat directeur du jury, dans les cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle. Il a paru convenable de lui allouer l'indemnité que l'art. 88 du tarif criminel accorde aux magistrats qui vont instruire des procédures hors de la ville où siége le tribunal auquel ils appartiennent. Par le même motif, les dispositions de l'art. 89 du tarif précité ont aussi été étendues au greffier qui accompagne le juge.

Deux autres classes de personnes avaient droit à des indemnités de déplacement : les jurés, dans le cas où ils croient devoir se transporter sur le terrain litigieux, conformément à l'art. 37 de la loi, et les personnes que le jury croit devoir appeler pour éclairer sa décision. On a adopté pour la fixation de ces indemnités les dispositions du tarif criminel relatives aux jurés et aux témoins; et comme le déplacement dont il est ici question a pour unique objet l'instruction d'une affaire particulière, et ne présente pas le même caractère que celui du directeur du jury et de son greffier, il

a paru convenable de faire comprendre ces indemnités dans la taxe des dépens, à la différence de celles qui, allouées au magistrat directeur du jury et au greffier, doivent demeurer à la charge de l'administration ou des concessionnaires de travaux.

Toutes ces indemnités rentrant dans la classe des frais urgents, devront être acquittées par le receveur de l'enregistrement.

Le réglement se termine par quelques dispositions relatives tant aux règles à suivre pour le recouvrement de ces avances faites par l'administration de l'enregistrement, qu'au mode d'après lequel seront calculées les distances qui auront motivé les différentes indemnités.

Un article particulier détermine qu'il ne sera alloué aucune taxe aux agents de l'administration, que l'art. 57 de la loi autorise à instrumenter concurremment avec les huissiers.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de proposer à l'approbation de votre majesté, a été soumis aux délibérations de son conseil-d'état. Diminuer les frais et simplifier la procédure, afin de favoriser l'essor de l'industrie et la confection des grands travaux publics, si importants pour la prospérité générale du pays, tel a été l'espoir qui a présidé à la rédaction de ce projet, comme à celle de la loi à laquelle il est destiné à servir de complément.

L'expérience de la juridiction nouvelle que la loi du 7 juillet 1833 a fondée, pourra suggérer quelques modifications de détails à un travail qui offrait d'assez graves difficultés, et où il était nécessaire de concilier entre eux beaucoup d'intérêts divers; mais tout porte à espérer que le temps en consolidera les bases, et que l'extension donnée par la loi à l'institution du jury ne produira que d'heureux résultats.

Je suis, etc., etc. *Signé* Barthe.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans la loi et dans l'ordonnance règne le même esprit: la condition première pour le législateur a été d'éviter les frais, les longueurs des procédures. Pour arriver à ce but, on a créé un tribunal extraordinaire; on n'admet près de ce tribunal aucun officier ministériel.

Notre conviction intime est que cette expérience du législateur, lancée au milieu d'une législation tout opposée à ce système, ne produira que de mauvais résultats.

Ne prenons qu'un exemple qui sera sensible à tous.

« La loi, dit-on, ne reconnaît point les avoués dans cette procédure » exceptionnelle, donc les parties auront moins de frais à payer qu'en » tout autre matière. »

Ainsi on suppose qu'en retranchant la nécessité du ministère des avoués, on donne à une partie les connaissances nécessaires pour suivre son affaire elle-même, qu'on ne verra qu'elle aux opérations, aux exper-

tises, qu'elle seule fera entendre ses réclamations, et que ce sera enfin l'âge d'or de la procédure.

Selon nous, c'est là une erreur bien grave qu'eût dû faire éviter l'expérience désastreuse de l'an 2.

L'art. 37 permet aux parties de se faire défendre *par un fondé de pouvoirs*. Ce fondé de pouvoirs, qui ne sera jamais autre que l'officier ministériel revêtu de la confiance habituelle de la partie plaidante, sera-t-il tenu de conseiller et d'agir gratuitement? Comme les actes et les descentes sur les lieux peuvent être multipliés, comme il peut y avoir lieu à des instructions écrites fort développées, à des levées de plans, etc., le mandataire assimilera avec raison cette matière aux matières ordinaires, et il demandera à ses clients de justes honoraires qui pourront s'élever à des sommes très fortes, selon la nature de l'instruction.

Les parties qui obtiendront gain de cause n'auront aucun recours contre la compagnie défenderesse ou contre le gouvernement.

Où est donc la justice de cette parcimonie, dont les effets sont si contraires au but qu'on s'est proposé?

Et si les parties confient leurs intérêts à des hommes qui, n'étant soumis à aucune discipline, peuvent abuser plus facilement de leur confiance, elles seront donc forcées de leur intenter un procès pour leur faire rendre leurs pièces et obtenir une réduction des émoluments demandés. Qu'on ne dise pas que nous créons des suppositions impossibles à réaliser, et que chacun sera appelé à apprécier la nature du débat et pourra se défendre soi-même.

L'expérience en toute autre matière, même la plus simple, celle des justices de paix, vient démentir cette réponse; et d'ailleurs on sera bien forcé de convenir que les femmes, (à moins d'exceptions assez rares), les muets, les aveugles, les malades ne pourront pas se défendre eux-mêmes: ces parties seront alors punies de leur faiblesse ou de leurs infirmités.

Mais, il y a plus: dans les partages en matière ordinaire, où les parties ne peuvent plus se faire assister, aux frais de leur adversaire, d'un conseil auprès des experts, il arrive fréquemment qu'une d'elles paie extraordinairement les vacations de son avoué, parce qu'elle habite à cent lieues des biens estimés, et que ses adversaires sont sur les lieux. Nous pourrions citer en ce cas notre propre expérience, et nous avons trouvé fort injuste de supporter une somme très forte de vacations sans pouvoir en exercer la répétition.

Disons-le avec franchise, parce que les lois ne sont pas immuables, le législateur n'a pas été suffisamment frappé de cette idée fondamentale en matière de *justice rendue par les tribunaux*, c'est que la partie qui a raison ne devrait jamais être soumise au paiement d'une somme quelconque, et qu'il serait utile d'introduire dans la législation des tribunaux inférieurs cette sage maxime de la première Cour du royaume, qu'*outre les dépens ordinaires, la partie qui succombe doit une indemnité à son adversaire.*

Une autre question d'un haut et puissant intérêt, et qui n'a pas encore

reçu jusqu'ici sa solution définitive, est celle de savoir s'il est convenable, en bonne politique, s'il est conforme à la raison de séparer le pouvoir *réglementaire* du pouvoir *législatif*. En Angleterre, depuis long-temps on tient pour principe qu'il faut mettre dans la loi toutes les dispositions réglementaires ou autres, que sa nature comporte, et que pour ne laisser rien à l'arbitraire, il est préférable de prévoir et de fixer à l'avance les mesures d'exception, même les plus minutieuses. De là la prodigieuse longueur de presque tous les bills anglais, inconvénient immense, mais que nos voisins redoutent moins que l'imperfection des réglements faits après coup par le pouvoir exécutif.

En France, jusqu'à présent, c'est le système contraire qui a prévalu. Presque toutes nos lois sont suivies d'ordonnances soi-disant réglementaires, qui les altèrent ou les modifient, les expliquent ou les dénaturent un peu plus, un peu moins, selon les préjugés, les passions et les craintes des hommes du pouvoir. Il est même arrivé quelquefois (chose monstrueuse!) que de simples décisions ministérielles ont essayé d'envahir le domaine législatif; mais la sagesse des tribunaux a su réprimer ces déplorables tentatives.

On voit que si le système anglais a de notables inconvénients, le nôtre est loin d'être irréprochable. Cependant, à tout prendre, nous le préférerions encore si, d'une part, il était admis que le pouvoir réglementaire ne peut être exercé que dans les circonstances et dans les limites expressément déterminées par les lois dont il s'agit d'assurer l'exécution, et si, d'autre part, les réglements étaient soumis au contrôle et à l'approbation du conseil d'état, qu'on consulte, il est vrai, mais pour la forme, et sans s'arrêter à son avis lorsqu'il n'est pas favorable aux projets d'ordonnances qu'on lui soumet : témoin l'ordonnance qui précède, laquelle, si nous sommes bien informé, n'aurait pas obtenu l'approbation entière du conseil.

Nous ignorons quels ont pu être les motifs du conseil d'état pour repousser l'ordonnance du 21 septembre; mais l'examen que nous en avons fait nous porte à croire que les imperfections nombreuses et assez importantes qui entachent ce réglement en sont la seule cause. Il est très vrai que le travail confié au gouvernement par l'art. 41 de la loi du 7 juillet dernier, présentait d'assez graves difficultés; mais, nous le disons avec une entière conviction, il ne nous semble pas qu'elles aient été vaincues. Heureusement l'exposé des motifs nous laisse l'espoir de modifications dont la nécessité sera bientôt démontrée.

L'idée qui sert de base à l'ordonnance qui nous occupe est bien simple; on s'est dit: la juridiction nouvelle participe à la fois de la justice civile par la nature des affaires et des actes de sa procédure, et de la justice criminelle par l'intervention du jury. Le législateur, en ne s'arrêtant ni au tarif civil de 1807, ni au tarif criminel de 1811 a, par cela même, reconnu que le premier était *trop élevé* et le second *insuffisant* pour s'appliquer aux actes de la nouvelle procédure; et de ces prémisses on conclut

qu'il faut s'écarter le moins possible des dispositions des deux Tarifs, en ayant soin d'emprunter, sur-tout au *Tarif criminel*, parce qu'il est *moins dispendieux* et qu'il *s'approprie mieux à une procédure par jurés*, et en ayant recours au *Tarif civil* pour les actes d'une rédaction plus difficile et sans analogie dans la procédure criminelle.

Si le principe est vrai, il n'est pas difficile de démontrer que la conclusion est fausse. Pourquoi, en effet, prendre pour base fondamentale du Tarif nouveau le décret du 18 juin 1811, s'il est constant, comme vous l'affirmez, que le législateur n'a pas voulu s'arrêter à ce Tarif, s'il est reconnu sur-tout qu'il l'a trouvé *insuffisant?* Conçoit-on une pareille inconséquence? Mais voyons les motifs qui ont fait adopter une telle base.

On en indique deux : le premier que le Tarif criminel est *moins dispendieux*; le second qu'il *s'approprie mieux à une procédure par jurés.*

Il est manifeste que la première raison est mauvaise, puisqu'on avance que le législateur a trouvé ce Tarif *insuffisant:* c'était donc, non un motif de préférence, mais d'exclusion.

Quant à la deuxième raison qu'on met en avant, elle ne supporte pas l'examen. On prétend que le décret du 18 juin 1811 s'approprie mieux à la procédure par jurés : et pourquoi cela? C'est apparemment parce que les actes à faire ou à signifier ont plus d'analogues dans la procédure criminelle que dans la procédure civile! Eh bien, cela n'est pas. Que l'on compare l'ordonnance du 21 septembre avec les décrets de 1811 et de 1807, et l'on verra bientôt que presque tous les actes soumis à la taxe ont leurs analogues dans le Tarif civil, tandis qu'il existe fort peu d'actes semblables dans le Tarif criminel.

Mais n'insistons pas sur ces considérations premières; il est une inconséquence bien plus extraordinaire à signaler. L'exposé des motifs, comme on vient de le voir, fait connaître qu'on a sur-tout voulu emprunter au Tarif criminel ses dispositions : qu'on l'ait voulu, c'est possible; mais, qu'on l'ait fait, c'est autre chose. Nous affirmons, nous, après examen et vérification (et les preuves plus tard ne manqueront pas), qu'il n'est presque aucune disposition du Tarif criminel qu'on ait suivie, et si l'on en a emprunté quelques-unes, c'est presque toujours en les modifiant et les altérant de façon à rendre la taxe inférieure, même à ce qu'elle est en justice de paix et devant la juridiction des prud'hommes, même à ce qu'elle est en matière criminelle.

Bref, voici comme il nous paraît qu'on a opéré. Sans remarquer que les bases des deux Tarifs de 1807 et de 1811 étaient tout-à-fait dissemblables, et que leurs rédacteurs n'avaient pas procédé de la même manière, on a pris tantôt ici, tantôt là, sans trop d'examen, les dispositions qui tendaient à réduire le plus la taxe des actes tarifables, et l'on est arrivé à un résultat tel qu'on nous semble avoir compromis, dans quelques cas, la marche de la justice et rendu plus difficile la manifestation du bon droit. C'est une fort bonne chose, sans doute, que l'économie dans les procédures, mais encore faut-il que les affaires marchent, et sur-tout que ce ne soit pas aux

dépens de ceux qui n'ont aucun intérêt au procès, et qui ne doivent à personne le sacrifice de leur temps et de leurs soins, sans indemnité. Les rédacteurs de l'ordonnance ont été trop préoccupés de cette idée, qu'il s'agissait, en matière d'expropriation publique, d'une procédure *plus simple* que celle suivie dans les instances ordinaires, et qu'il fallait, à tout prix et à tout risque, diminuer notablement les frais. D'abord, il n'est pas exact de prétendre que la procédure en matière d'expropriation soit plus *simple* que la procédure suivie, soit en *matière sommaire*, soit *dans les justices de paix*, soit devant les *tribunaux de commerce*, etc... C'est une procédure *particulière*, une procédure *différente* mais plus simple, non. D'un autre côté, le désir de diminuer les frais est fort raisonnable, sans doute; mais le seul moyen de le réaliser n'est pas de réduire la taxe des actes nécessaires, mais de diminuer le nombre de ces actes: un tarif doit toujours être modéré, mais suffisant.

Ce n'est pas que nous prétendions qu'il fallût appliquer purement et simplement le Tarif de 1807; nous croyons qu'il était susceptible de modifications. Selon nous, c'était un travail nouveau, raisonné, homogène, que les chambres désiraient: nous doutons que celui que nous examinons ait l'assentiment général.

Avant d'arriver à l'examen particulier des dispositions principales de l'ordonnance, qu'il nous soit encore permis de signaler, par forme d'observation préliminaire, une dérogation formelle apportée par l'ordonnance du 21 septembre à la loi du 7 juillet à laquelle elle se réfère.

Aux termes de l'art. 40 de cette loi, les *parties* qui auront refusé l'offre faite par l'administration, doivent être condamnées aux dépens si l'indemnité réglée par le jury est inférieure à l'offre; l'art. 41 ajoute que la taxe ne comprendra que les actes faits *postérieurement* à l'offre de l'administration, laquelle reste, dans tous les cas, chargée des frais des *actes antérieurs*.

Nonobstant ces dispositions précises, l'ordonnance décide (art. 31, § 2) que les indemnités de transport payées au directeur du jury et au greffier, et qui sont nécessairement postérieures aux offres de l'administration, resteront néanmoins à sa charge et *ne pourront entrer en taxe*.

Cette disposition est si évidemment contraire à l'art. 41 de la loi, que déjà elle a été signalée par un des organes de la presse (V. *le Temps* du 7 novembre dernier, col. 22,744), comme destructive du principe de la loi. Bien que l'article dont nous parlons, quoique d'ailleurs fort remarquable, renferme quelques erreurs, nous croyons utile de reproduire ses principales considérations.

« Nous voulons des chemins de fer: mais nous sommes encore loin d'avoir vaincu les obstacles qui s'opposent à ce qu'il puisse en être exécuté en France.

« A mesure que l'administration a triomphé de quelques difficultés, elle s'en crée à elle-même de nouvelles. Telles sont les réflexions que nous a suggérées l'examen attentif de l'ordonnance du 18 septembre dernier,

qui contient le réglement des frais et dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La loi du 7 juillet avait introduit d'utiles améliorations dans cette partie de la législation ; et l'ordonnance du 18 septembre a fait revivre des inconvénients que cette loi avait précisément eu pour but de faire disparaître ; en un mot, l'ordonnance du 18 septembre n'est point une mise à exécution, mais une violation de la loi du 7 juillet 1833.

« On se rappelle que l'un des principaux vices de l'ancienne législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, était ce principe admis par tous les tribunaux, que jamais les propriétaires ne devaient être condamnés aux dépens, et que lors même que les compagnies leur faisaient les offres les plus raisonnables, tandis qu'ils élevaient les prétentions les plus ridicules, les compagnies devaient toujours supporter les frais des instances qui avaient pour but de fixer le montant des indemnités de dépossession.

« Il résultait de cette jurisprudence, que les propriétaires se refusaient à tout traité amiable si les compagnies n'offraient pas de leur payer quatre et cinq fois et même dix fois la valeur de leurs propriétés ; ils vendaient aux compagnies le temps et l'argent qu'ils pouvaient leur faire perdre, en exigeant que leurs indemnités fussent liquidées judiciairement.

« La loi du 7 juillet 1833 a mis obstacle à ces indignes spéculations dans son art. 40, lequel est ainsi conçu :

« Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure à l'offre faite par l'ad-
» ministration, *les parties* qui auront refusé seront condamnées aux dé-
» pens. Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties,
» l'administration sera condamnée aux dépens, »

Et l'art. 41 porte : « Le directeur du jury taxe les dépens. Un régle-
» ment d'administration publique déterminera *la taxe* des dépens. La
» taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'ad-
» ministration. Les frais des actes antérieurs demeureront, dans tous les
» cas, à la charge de l'administration. »

« Mais l'administration ne s'est point contentée de *déterminer la taxe des dépens*, elle a changé le principe de la répartition entre les parties contendantes.

« Au lieu de laisser à la charge *des parties* qui ont rendu nécessaire le recours au jury tous les frais des actes postérieurs à l'offre de l'administration, l'ordonnance du 18 septembre 1833 met, dans tous les cas, à la charge de l'administration ou des compagnies concessionnaires, la presque totalité des frais postérieurs à l'offre de l'administration, lors même que cette offre serait déclarée suffisante par le jury.

« Et pour qu'il n'existe aucun doute à cet égard, l'exposé des motifs distingue les frais qui ont pour unique objet l'instruction d'une affaire particulière, de ceux qui ont un but plus général.

« C'est par suite de cette distinction, que l'article 28 de l'ordonnance porte que les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du

jury et au greffier, resteront à la charge de l'administration ou de la compagnie concessionnaire.

« Après avoir posé ces principes, l'ordonnance ne dit pas par qui seront supportés les frais de convocation et les indemnités de déplacement des jurés ; mais comme conséquence de ce qui a été établi dans l'exposé des motifs et dans l'article 28, on doit supposer qu'ils resteront également à la charge des concessionnaires. (1)

« La conséquence de cette ordonnance sera que si l'administration a fait des offres suffisantes à des indemnitaires qui les auront refusées, elle devra, quoiqu'elle ait fait rejeter les prétentions de tous ceux qui auront refusé ses offres, payer les frais relatifs à la désignation et à la convocation des jurés, et ceux qui sont dus pour le déplacement du directeur du jury, du greffier et des jurés, frais qui sont les plus considérables.

« Nous avons fait le calcul des frais qui, lors même que les prétentions des propriétaires seraient toutes rejetées, resteraient dans tous les cas à la charge des compagnies, si la loi du 7 juillet 1833 était exécutée conformément à l'ordonnance du 18 septembre 1833.

« Voici ce qui en résulte :

« Si dans un arrondissement un seul propriétaire nécessitait la convocation d'un jury et qu'il succombât dans ses prétentions, il n'aurait à payer, d'après l'ordonnance précitée, que 11 fr. 76 c., tandis que la compagnie aurait à payer 258 fr. 01 c. (2).

---

(1) Il est impossible de faire une pareille supposition ; l'exposé des motifs ne laisse aucun doute à cet égard : « Deux autres classes de personnes, » y est-il dit, avaient droit à des indemnités de déplacement: les jurés, et les » personnes que le jury croit devoir appeler pour éclairer sa décision... » et comme le déplacement dont il est ici question a pour unique objet » l'instruction d'une affaire *particulière*, et ne présente pas le même ca- » ractère que celui du directeur du jury et de son greffier, *il a paru con-* » *venable de faire comprendre ces indemnités dans la taxe des dépens*, A » LA DIFFÉRENCE DE CELLES QUI, ALLOUÉES AU MAGISTRAT DIRECTEUR DU » JURY ET AU GREFFIER, DOIVENT DEMEURER A LA CHARGE DE L'ADMINISTRA- » TION OU DES CONCESSIONS DES TRAVAUX. » (*Voy.* d'ailleurs les art. 30 et 31, § 2, de l'ordonnance combinés.)

(2) *État approximatif des frais d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

§ 1er. *Frais antérieurs aux offres de l'administration.*

Expédition du jugement d'expropriation, 30 rôles, à 40 cent. chaque rôle.	12 f.	« c.
Impressions des affiches..	50	«
Insertion des affiches dans le journal du département. . . .	20	«
Idem dans le journal de l'arrondissement.	20	«
Transcription dudit jugement au bureau des hypothèques, à 25 cent. le rôle.	7	50

« Dans cette situation, un propriétaire malveillant peut, pour prix d'une parcelle d'une valeur de 50 fr., demander 100 fr. à la compagnie qui, en cédant à cette exigence, gagnera encore le temps et les faux frais

---

Coût de l'état des inscriptions, 10 inscriptions à 50 cent. chaque.	5	»
Notification des offres de l'administration au propriétaire, à 10 créanciers et à 4 co-intéressés.	4	75
Total des frais jusques y compris les offres.	117 f. 25 c.	

§ 2. *Frais postérieurs aux offres. — Constitution du jury.*

Arrêt de la cour royale qui désigne les jurés; expédition de 15 rôles à 40. c. chaque. . fr.	6	
Notification de l'arrêt aux 20 jurés.	26	
Transport de l'huissier chez les 20 jurés.	30	
Notification de l'arrêt qui désigne les jurés au propriétaire et à quatre co intéressés, y compris la copie de l'arrêt.	22	129 f. » c.
Transport du directeur du jury.	9	
Id. du greffier.	6	
Id. de douze jurés.	30	

Frais autres que ceux de constitution du jury.

Dénonciation au directeur du jury des noms des personnes intéressées à la liquidation de l'indemnité.	1 88	
Acte indiquant la prétention du propriétaire.	1 88	11 76
Taxe de six témoins appelés pour éclairer les jurés. .	9 »	
Total des frais postérieurs aux offres.		140 fr. 76 c.

Récapitulation.

§ 1er Frais antérieurs aux offres.	117 f. 25 c.
§ 2. Frais postérieurs aux offres.	140 76c.
Total.	258 f. 01 c.

Cet état approximatif des frais d'une procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est fort imparfait ; nous ne le reproduisons que pour faire connaître les bases de l'argumentation du rédacteur de l'article qui précède.

Il est facile de voir que, dans ce tableau, l'appréciation des frais est souvent exagérée, qu'on y a compris des dépenses qui ne seront nécessaires que dans un petit nombre de cas, par exemple le transport des jurés, la taxe des témoins, et les frais de voyage dus à l'huissier qui signifie aux jurés l'arrêt qui les désigne. D'un autre côté, il est d'autres frais omis, qu'il est essentiel de porter en ligne de compte. Mais nous le répétons, nous n'avons reproduit ce tableau que comme le complément de la pensée du rédacteur de l'article du Temps.

qu'elle perdrait si elle plaidait pour faire rejeter cette injuste prétention.

« Nous le demandons, est-ce dans cet esprit qu'a été votée la loi du 7 juillet 1833?

« Si au contraire cette loi était exécutée conformément à son esprit et à son texte; la compagnie aurait, il est vrai, à supporter dans tous les cas les frais antérieurs aux offres évaluées à 117 fr. 25 c., mais au moins le propriétaire contestant aurait à payer, outre les 11 fr. 76 c. indiqués ci-dessus, 129 fr., s'il était seul contestant dans son arrondissement, ou sa part de cette somme s'ils étaient plusieurs.

« Ne laisser qu'une éventualité de 11 fr. 76 c. de frais à la charge du propriétaire, qui refuse les offres qui lui sont faites, c'est absolument rester dans la même situation que sous l'ancienne législation, qui mettait toujours tous les frais à la charge de l'administration; et dès lors c'est s'exposer à voir renaître des abus que la loi nouvelle a voulu réformer.

« En France nous voulons les résultats et nous ne voulons point admettre les voies et moyens qui sont nécessaires pour les obtenir.

« Combien nous différons des Anglais à cet égard. Chez nos voisins d'outremer, où la propriété foncière est si entachée de féodalité, lorsqu'on rencontre des résistances dans l'exécution des travaux publics, on en triomphe en ayant recours à des voies et moyens moins empreints de partialité en faveur du propriétaire d immeubles.

« Comme presque toutes les cessions de terrain se font par des traités amiables, et qu'on a très rarement recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique, on y a prévu le cas où un petit propriétaire spéculerait sur l'argent et le temps qu'il pourrait faire perdre à une compagnie, en demandant une somme exorbitante pour prix d'un terrain d'une faible valeur.

« Et pour éviter qu'une compagnie ne pût être induite dans des frais dont elle ne pourrait pas ensuite se faire rembourser, il a été stipulé dans presque tous les bills de concession de chemins de fer que, *si une partie refuse les offres de la compagnie autorisée par le bill, elle sera tenue, sous peine d'une amende de* 100 *liv. sterling* (2,500 *fr.*), *de donner la caution de deux personnes solvables qui s'engageront à payer sa part dans les frais de convocation et de déplacement des jurés et des témoins pour le cas où cette partie viendrait à succomber dans ses prétentions contre la compagnie.*

» Au moyen de cette clause, le propriétaire insolvable d'une parcelle d'une valeur de 50 fr., ne peut pas impunément mettre la compagnie concessionnaire dans le cas de faire un sacrifice de 300 fr. pour obtenir la cession de cette parcelle par les voies judiciaires.

» Nous sentons bien que le tarif ne pouvait aller aussi loin que les bills anglais; mais il devait au moins assurer l'exécution de ce principe posé dans la loi du 7 juillet 1833, que tous les dépens postérieurs aux offres de la compagnie doivent être supportés par *les parties* qui ont succombé dans leur prétention, et non pas changer ce principe.

» Nous pensons que l'ordonnance dont il s'agit, aurait dû prescrire qu'il serait fait pour chaque arrondissement une masse des frais relatifs à la désignation et à la convocation des jurés et de ceux dus pour déplacement du directeur du jury, du greffier et des jurés, pour le tout être partagé entre *les parties* qui auraient succombé dans leur prétention, au marc le franc du montant des indemnités allouées par les jurés. »

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français,

A tous presents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice,

Vu l'art. 41 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La taxe de tous actes faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 sera réglée par le Tarif ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

Des huissiers.

Art. 1er. Il sera alloué à tous huissiers un franc pour l'original,

§ 1er. De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les art. 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833 (1);

---

(1) Les auteurs du *Code des municipalités* (MM. Gillon et Stourm, p. 195, *note a.*) pensent qu'il y a omission dans l'ordonnance, en ce qu'elle ne mentionne pas la notification à faire *au fermier*, dans le cas où lui-même élève des prétentions à l'indemnité, et a eu soin de faire connaître sa qualité au directeur du jury aux termes de l'art. 21 de la loi du 7 juillet; mais cette omission n'existe pas, car l'art. 1er § 3, a prévu le cas précisément, et taxé l'acte de dénonciation de l'extrait du jugement aux ayants droit mentionnés dans l'art. 21, ce qui s'applique incontestablement aux fermiers.

Dira-t-on qu'il eût été préférable de ne faire qu'un § des deux dispositions? — Il serait facile de répondre d'abord qu'il importe peu, puisque la taxe est la même dans le § 1er et dans le § 3; ensuite on pourrait ajouter que les deux cas ont dû être distingués, car dans le premier, c'est *l'administration*, et dans le second, le *propriétaire* qui doit faire la dénonciation.

On remarquera qu'il est des intéressés à l'égard desquels il ne faut aucune notification; ce sont toutes les personnes qui prétendraient un droit quelconque à l'indemnité, autre que celui du propriétaire, de l'usufruitier et de leurs créanciers, des fermiers et locataires, et de ceux qui ont un droit d'usage ou d'habitation ou de servitude sur la propriété expro.

§ 2e. De la signification de l'arrêt de la Cour de cassation (art. 20 et 42 de ladite loi) (1) ;

§ 3e. De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayant-droit mentionnés aux art. 21 et 22 (2) ;

§ 4 De la notificaiton de l'arrêté du préfet, qui fixe la somme offerte pour indemnités (art. 23) (3) ;

§ 5. De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration, avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (art. 24, 25 et 26) (4) ;

---

priée : à l'égard de ces personnes, l'avertissement dont parle l'art. 6 de la loi est une mise en demeure suffisante, (v. art. 21, § 2. Le 7 juillet 1833.) Ainsi des notifications particulières faites à ces personnes seraient frustratoires.

(1) Ce § ne parle que de la signification *de l'arrêt* de la Cour de cassation, et ne dit rien de la signification du *pourvoi*, mais ce cas a été prévu par l'art. 2, § 1er. — Seulement on peut s'étonner que la taxe soit différente dans les deux cas, car le pourvoi devant être fait par *déclaration au greffe*, l'exploit par lequel il est *notifié* n'est qu'un acte simple rentrant dans la catégorie de l'art. 1er de l'ordonnance.

Remarquez que l'arrêt de la Cour de cassation, même rendu par défaut, n'est pas susceptible *d'opposition*. (Art. 20, § 4. l. 7 juillet.)

(2) V. art. 1er, § 1er et la note.

(3) Il ne faut pas confondre ces offres, qui ont sur-tout pour but de faire courir le délai donné par l'art. 24 aux intéressés pour l'acceptation ou le refus, avec les *offres réelles* nécessaires pour arriver à la prise de possession de l'immeuble. (Art. 53, l. 7 juillet.) Dans ce dernier cas, l'huissier a droit à l'émolument fixé par l'art. 3 de l'ordonnance. — Nous ferons remarquer que la signification des offres de l'administration ne doit être accompagnée d'aucune signification de *pièces*. Quelques orateurs avaient demandé que l'administration fût obligée à la production des plans parcellaires et autres documents; mais la proposition fut rejetée par la chambre des pairs et par la chambre des députés.—La notification doit être faite à tous les intéressés déclarés et intervenants. (Art. 23, l. 7 juillet.)

(4) Deux cas sont prévus par l'ordonnance : le premier est celui où le propriétaire accepte les offres de l'administration, mais sans requérir immédiatement la consignation ; le second est celui où par le même acte le propriétaire accepte et requiert le dépôt à la caisse des consignations. — Dans le premier cas, appliquez ce §, en remarquant que pour l'acte postérieur contenant la réquisition de consigner, une taxe semblable est allouée par le § 11 du même article. — Dans la seconde hypothèse, c'est l'art. 2, § 4, qu'il faut appliquer.

Les intéressés ne sont pas obligés de s'entendre pour accepter en commun, ou exprimer en commun le montant de leurs prétentions. Chacun agit individuellement : l'un peut accepter et un autre refuser; les frais seront à la charge de celui qui aura refusé, si son refus n'est pas fondé. (V. Stourm et Gillon, p. 99, 3° *in princ.*)

Lorq'il y a des intéressés incapables d'accepter les offres sans l'autorisation du tribunal, l'autorisation peut être donnée sur *simple mémoire*-

§ 6e. De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêt par lequel la Cour royale a formé la liste du jury (art. 31 et 33) (1);

§ 7e. De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32) (2);

§ 8e. De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (art. 41) (3);

§ 9e. De la sommation d'assister à la consignation, dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (art. 54) (4);

§ 10e. De la sommation au préfet pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (art. 55) (5);

§ 11e. De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consigna-

---

en la chambre du conseil, le ministère public entendu. (V. art. 25, l. 7 juillet 1833.) Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir au ministère de l'avoué.

On peut se demander si l'huissier peut réclamer un droit de copie de pièces, lorsqu'avec l'acceptation des offres, il notifie les actes d'autorisation exigées par l'art. 25 et 26 de la loi du 7 juillet? — La raison de douter, vient de ce que le § 5 de l'art. 1er de l'ordonnance, contient ces mots *avec signification*, s'il y a lieu, *des autorisations requises*. Malgré ces expressions, nous ne pensons pas que le droit de copie de pièces puisse être refusé à l'huissier, lorsque cette copie a été certifiée par lui. (Art. 6 de l'ordonnance.) Il est contraire à tous les principes en matière de taxe que l'émolument toujours très faible d'un acte de signification comprenne le droit de copie. Pour admettre une pareille conséquence, il faudrait une disposition expresse. D'ailleurs quand on considère la modicité du salaire alloué à l'huissier pour les *actes simples*, il semble impossible de les réduire encore en supprimant un droit consacré par l'ordonnance même qui nous occupe.

(1) V. D. 18 juin 1811, art. 71, 1°, et art. 389, 394, C. I. C. — Dans ce cas, comme dans les précédents, le droit de copie de pièces est dû conformément à l'art. 6 de l'ordonnance.

(2) S'il y a opposition à l'ordonnance du directeur du jury, appliquez l'art. 2, § 6.

(3) Ce § doit renvoyer non-seulement à l'art. 41 de la loi du 7 juillet, mais encore à l'art. 49.

(4) Cette sommation ne peut avoir lieu que dans le cas particulier prévu par l'art. 54 de la loi du 7 juillet; elle serait frustratoire si elle était faite isolément dans le cas prévu par l'art. 53 de la même loi. Dans cette dernière hypothèse, c'est par l'acte même qui contient les offres réelles que la sommation d'assister à la consignation doit être faite. V. en effet art. 3, *infrà*.

(5) Cet acte aurait dû, selon nous, être rangé dans la deuxième classe : il est difficile de s'expliquer la différence de taxe existant entre la sommation dont il s'agit, et les actes dont il est question dans l'art. 2, notamment ceux indiqués, § 7, 8 et 9.

tion des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (art. 59) (1);

§ 12e. Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation (2).

Art. 2. Il sera alloué à tous huissiers un franc cinquante centimes pour l'original,

§ 1er. De la notification du pourvoi en cassation formé soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (art. 20 et 24) (3);

§ 2e De la dénonciation, faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayant-droit mentionnés au § 1er de l'art. 21 de la loi précitée (art. 21 et 22) (4);

§ 3e. De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (art. 18, 21, 39, 52 et 54) (5);

§ 4e De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (art. 24 et 59) (6);

§ 5e. De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (art. 17, 24, 28 et 53) (7);

§ 6e, De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32) (8);

---

(1) Voyez ce que nous avons dit, *suprà* sous le § 5.

(2) La rédaction de ce §, et du § 10 de l'article 2, est un peu vague et laisse beaucoup à l'arbitraire du juge : mais comme la plupart des actes ont été prévus, leur application ne donnera pas lieu sans doute à beaucoup de difficultés.

(3) Nous ne comprenons pas pourquoi la notification du *pourvoi* vaut à l'huissier un émolument plus fort que la notification de l'*arrêt* de la cour suprême, mais le Tarif est ainsi fait. V. *suprà* pag. 17, note.

(4) Remarquez que cette dénonciation, quoique faite par le propriétaire ou l'usufruitier, est à la charge de l'administration, et ne peut entrer dans la taxe des dépens, même quand le propriétaire succomberait en définitive. Ces frais étant antérieurs aux offres, c'est le cas d'appliquer la disposition finale de l'art. 45 de la loi du 7 juillet.

(5) Ce § recevra son application sur-tout dans le cas où il y aura des *intervenants*, et notamment dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 21 de la loi du 7 juillet.

(6) Voyez ce que nous avons dit *suprà* sous le § 5 de l'art. 1er.

(7) Il résulte de la discussion qui a eu lieu sur l'art. 24 de la loi, que le propriétaire et les autres intéressés qui refuseront d'accepter les offres de l'administration, peuvent en faisant connaître le montant de leurs prétentions, appuyer leur demande d'un exposé de motifs et de pièces justificatives, afin d'éclairer le gouvernement ou les concessionnaires, et de les amener à un arrangement. (V. séance du 9 mai 1833, chambre des pairs.) — Mais ce n'est pas une obligation, c'est une faculté. Du reste, ces frais entrent dans la taxe des dépens,

(8) Cet acte est tout-à-fait étranger à la procédure en expropriation; il n'y avait donc pas de motif pour le soumettre à une taxe différente de

§ 7e. De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (art. 50) ;

§ 8e. De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (art. 60 et 61) ;

§ 9e. De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juillet 1833(art.68);

§ 10e. Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.

Art. 3 Il sera alloué à tous huissiers pour l'original,

§ 1er Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayants-droit, et sommation d'assister à la consignation (art. 53), 2 fr. 25 c.

§ 2e Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (art. 49, 53 et 54) 4 fr. (1).

Art. 4. Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus, le quart de la somme fixée pour l'original. (2)

---

celle des actes du même genre, fixés par le tarif de 1807. Ici ne s'appliquent plus les raisons qui ont fait réduire les émoluments ordinaires des huissiers.

MM. Gillon et Stourm (page 197, *note a*) supposent que le Tarif ne s'occupe que de la *notification* de l'opposition et non de l'acte d'*opposition lui-même* : mais nous ne croyons pas cette distinction fondée. Le législateur a voulu que l'huissier fît et notifiât l'opposition par le même acte : c'est précisément parce que cet acte suppose un certain travail de rédaction, qu'il est placé dans la seconde catégorie.(V. M. Delmas, p. 464, à la note.)

Ni la loi, ni l'ordonnance ne s'expliquent sur les délais dans lesquels l'opposition sera admise. Les auteurs du *Code des municipalités* en concluent que l'opposition sera recevable jusqu'à l'*exécution* de l'ordonnance de condamnation, à moins d'acquiescement. Nous partageons ce sentiment: comme il s'agit ici d'une disposition pénale en dehors de la procédure nécessaire à l'expropriation, et comme le retard que peut mettre le juré à se pourvoir ne fait éprouver aucun préjudice aux parties, nous ne voyons pas quelle objection on pourrait faire contre l'opinion que nous avons embrassée.

C'est devant le directeur du jury que l'opposition doit être portée, même lorsque la session du jury spécial est terminée : ce magistrat statue *en dernier ressort*. (V. art. 32, troisième alin.)

Si l'opposition est rejetée, les auteurs que nous avons cités, pensent que la signification de l'ordonnance devra être taxée comme l'opposition elle-même, c'est-à-dire conformément à l'art. 2. — Nous ne pouvons adopter cet avis, car l'art. 1er, § 7, qui se réfère à l'art. 32 de la loi du 7 juillet a prévu le cas; et il n'est pas possible de s'écarter de sa disposition qui est très précise. — D'ailleurs l'acte dont il s'agit est un *acte simple*, et lors même qu'il n'y aurait pas un texte formel, l'esprit de l'ordonnance serait contraire à l'application de l'art. 2.

(1) Voyez art. 59 et 60 du décret du 16 février 1807.

(2) Voyez nos observations *infrà*, n° 1 et suiv.

Art. 5. Lorsque les copies de pièces dont la notification a lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé trente centimes par chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (art. 57) (1).

Art. 6. Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêts pour l'exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

Art. 7. Il sera alloué à tous huissiers cinquante centimes pour visa de leurs actes, dans le cas où cette formalité est prescrite. (2)

§ 2. Ce droit sera double, si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire.

Art. 8. Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre.

§ 2. Ils emploieront du papier d'une dimension égale au moins, à celle des feuilles assujetties au timbre de soixante-dix centimes.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des greffiers (3).

Art. 9. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, seront portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre de un franc vingt-cinq centimes.

§ 2. Ils contiendront vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne.

Art. 10. Il sera alloué aux greffiers quarante centimes pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait.

Art. 11. Il sera alloué aux greffiers, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, cinq francs pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire.

Néanmoins cette allocation ne pourra jamais excéder quinze francs par jour, quel que soit le nombre des affaires; et, dans ce cas, ladite somme de quinze francs sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

Art. 12. L'état des dépens sera rédigé par le greffier.

§ 2. Celle des parties qui requerra la taxe devra, dans les trois jours qui

---

(1) Voyez nos observations *infrà*, n° 1 et suiv.

(2) Voyez nos observations *infrà*, n° 1 et suiv.

(3) Voyez l. 7 juillet 1833, art. 34, et *infrà*, p. 31, ch. 2, nos observations.

suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.

§ 3. Le greffier paraphera chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

Art. 13. Il sera alloué au greffier dix centimes pour chaque article de l'état des dépens, y compris le paraphe des pièces.

Art. 14. L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury indiquera la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie devra les supporter.

Art. 15. Au moyen des droits ci-dessus accordés aux greffiers, il ne leur sera alloué aucune autre rétribution à aucun titre, sauf les droits de transport dont il sera parlé ci-après ; et ils demeureront chargés,

1° Du traitement des commis-greffiers, s'il était besoin d'en établir pour le service des assises spéciales ;

2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises ;

3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils devront aussi faire viser pour timbre.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des indemnités de transport.

Art. 16. Lorsque les assises spéciales se tiendront ailleurs que dans la ville où siége le tribunal, le magistrat directeur du jury aura droit à une indemnité fixée de la manière suivante :

§ 2. S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il recevra pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour ;

§ 3. S'il se transporte à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

Art. 17. Dans le même cas, le greffier ou son commis assermenté recevra six ou huit francs par jour, suivant que le voyage sera de plus de cinq kilomètres ou de plus de deux myriamètres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 18. Les jurés qui se transporteront à plus de deux kilomètres du lieu où se tiendront les assises spéciales, pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'art. 37 de la loi du 7 juillet 1833, recevront, s'ils en font la demande formelle, une indemnité qui sera fixée, pour chaque myriamètre parcouru, en allant et en revenant, à deux francs cinquante centimes. Il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de séjour forcé en route, comme il est dit ci-après, art. 24.

Art. 19. Les personnes qui seront appelées pour éclairer le jury,

conformément à l'art. 37 précité, recevront, si elles le requièrent, savoir :

§ 2. Quand elles ne seront pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues, pour indemnité de comparution, un franc cinquante cent.;

§ 3. Quand elles seront domiciliées à plus d'un myriamètre, pour indemnité de voyage, lorsqu'elles ne seront pas sorties de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant et revenant; et lorsqu'elles seront sorties de leur arrondissement, un franc cinquante centimes.

§ 4. Dans le cas où l'indemnité de voyage est allouée, il ne doit être accordé aucune taxe de comparution.

Art. 20. Les personnes appelées devant le jury, qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'à l'indemnité de voyage, s'il y a lieu, et si elles la requièrent.

Art. 21. Les huissiers qui instrumenteront dans les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, recevront, lorsqu'ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, un franc cinquante centimes pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, sans préjudice de l'application de l'article 35 du décret du 14 juin 1813.

Art. 22. Les indemnités de transports ci-dessus établies seront réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptés pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres, pour un demi-myriamètre.

Art. 23. Les distances seront calculées d'après le tableau dressé par les préfets, conformément à l'art. 93 du décret du 18 juin 1811.

Art. 24. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

§ 2. Les jurés, deux francs cinquante centimes;

§ 3. Les personnes appelées devant le jury et les huissiers, un franc cinquante centimes.

§ 4. Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, et à son défaut par l'un des suppléants, ou par le maire, et à son défaut par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

Art. 25. Si les personnés appelées devant le jury sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamère de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée, une indemnité de deux francs.

Art. 26. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury, seront acquittées comme frais urgents par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat devra, lorsqu'il s'agira d'un transport, indiquer le nombre

des myriamètres parcourus, et dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

Art. 27. Seront également acquittées par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement que le magistrat directeur du jury et son greffier pourront réclamer, lorsque la réunion du jury aura lieu dans une commune autre que le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement. Le paiement sera fait sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siége le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

Art. 28. Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier resteront à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation, et ne pourront entrer dans la taxe des dépens.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Dispositions générales.

Art. 29. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de l'administration autorisés, par la loi du 7 juillet 1833, à instrumenter concurremment avec les huissiers. (1)

Art. 30. Le greffier tiendra exactement note des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, et en portera le montant dans l'état de liquidation des frais.

Art. 31. L'administration de l'enregistrement se fera rembourser de ses avances comprises dans la liquidation des frais, par la partie qui sera condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury, et selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration.

§ 2. Quant aux indemnités de transport payées au magistrat directeur du jury et au greffier, et qui, suivant l'article 28 ci-dessus, ne pourront entrer dans la taxe des dépens, elle en sera remboursée, soit par l'administration, soit par la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation.

Art. 32. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, notre ministre du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances sont

---

(1) Quels sont les agents de l'administration, auxquels s'applique cette disposition ?

Voyez STOURM et GILLON, p. 205, *note a*.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

Paris, le 18 septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

BARTHE.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE I.

Des Huissiers.

1 Aux termes de l'art. 57 de la loi du 7 juillet dernier, deux classes d'officiers peuvent être chargés *concurremment* des significations et notifications à faire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, savoir. les huissiers et les agents de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice. — C'est encore une des dispositions de la loi que, sans le vouloir, l'ordonnance que nous examinons a abrogée implicitement : voici comment nous justifions cette proposition.

Après avoir réglé dans le chapitre 1er les honoraires des huissiers, l'ordonnance (art. 29) dispose qu'il *ne sera alloué aucune taxe aux agents de l'administration autorisés à instrumenter concurremment avec les huissiers.* (1)

Il y a plus : l'ordonnance ne leur accorde même pas d'indemnité de voyage, dans les cas où ils seraient obligés de se transporter à une certaine distance de leur domicile : or, nous le demandons, quel sera l'agent qui, dans un pareil état de choses, consentira à instrumenter *gratis*, ou plutôt à ses frais, puisqu'il sera obligé de voyager sans indemnité et de faire certaines fournitures de bureau, telles qu'encre, plumes et papier ? Aucun ne le voudra sans doute, et il n'y aurait pas de justice à l'exiger. D'ailleurs, la loi ne fournit aucun moyen de contraindre ces agents à instrumenter : dès lors, il est clair qu'ils refuseront d'agir, et partant plus de concurrence.

---

(1) Cette disposition est d'autant plus extraordinaire, que l'art. 6 accorde à l'administration les mêmes droits qu'aux huissiers pour les copies des pièces déposées dans les archives qui lui sont réclamées. Ne pourrait-on pas assimiler aussi les agents aux huissiers ? tel était l'esprit de la loi du 7 juillet.

Veut-on au contraire que l'administration ait des moyens de forcer ses agents à faire des actes étrangers à leurs fonctions habituelles, sans salaire, sans rétributions, sans indemnité ? hé ! bien nous l'admettons ; mais la conséquence sera la même. En effet, dans cette hypothèse, il est évident que c'est aux huissiers qu'on enlève toute concurrence ; car quelle partie entendra assez mal ses intérêts pour s'adresser à eux quand l'ordonnance lui fournit le moyen de faire notifier ses actes sans bourse délier ?.. Ainsi, dans un cas comme dans l'autre, on voit que la concurrence qui était dans le vœu de la loi, n'existera pas. Elle reste comme principe, mais dans la réalité, l'ordonnance l'anéantit. (1)

2. Arrivons au tarif.

Nous avons vu, dans l'exposé des motifs, que la volonté des rédacteurs de l'ordonnance avait été de s'éloigner le moins possible des décrets de 1807 et de 1811, familiers aux praticiens et aux magistrats ; il est cependant un changement radical apporté à ces deux réglemens et dont on a oublié de faire connaître le motif ; nous voulons parler de la suppression des différentes classes d'huissiers. On sait effectivement que le tarif civil, aussi bien que le tarif criminel, a déterminé le coût des actes, suivant l'importance des villes, chefs-lieux ou cantons où résident les huissiers, distinction équitable contre laquelle nous ne croyons pas qu'il se soit élevé de réclamations sérieuses. — Nous ignorons pourquoi l'ordonnance n'a pas adopté ce mode consacré par les réglements existants : ses rédacteurs n'ont pas fait connaître la raison de cette innovation que nous sommes loin d'approuver Il nous semble injuste d'assimiler l'huissier du plus petit canton, l'huissier résidant dans un hameau, à l'huissier qui exploite à Paris Rouen, Bordeaux, Lyon, etc. Encore si c'était le tarif adopté pour les actes faits dans ces diverses résidences, ou du moins la taxe moyenne des actes, qu'on eût prise pour base du nouveau tarif, cela se concevrait peut-être : mais ce n'est pas ainsi qu'on a opéré. On a pris en général le *minimum* du coût des actes comme règle et point de départ et on l'a appliqué *sans distinction* de classes à tous les huissiers : ce qui est d'autant plus injuste pour les huissiers de 1re classe, que c'est dans leurs ressorts sur tout centre de civilisation et d'industrie, que la loi du 7 juillet et l'ordonnance du 18 septembre recevront leur application.

3. Nous regrettons d'avoir tant d'observations critiques à présenter à nos lecteurs sur un travail en apparence si simple ; mais nous ne transigeons jamais avec la vérité. Seulement, pour ne pas donner trop d'étendue à ces observations déjà si longues, nous glisserons sur quelques reproches de peu d'importance. Ainsi, par exemple, l'exposé des motifs annonce

---

(1) M. Stourm et Gillon, p. 288 font observer avec raison qu'en n'allouant aucune rétribution aux agens de l'administration, on a rendu illusoire le droit qu'on a de les employer pour la notification des actes.

que les actes d'huissiers ont été divisés en *deux classes*; or, il est évident, d'après l'ordonnance même, que cette classification est inexacte, car ce n'est ni dans la 1ere ni dans la 2e classe qu'on peut ranger le procès-verbal d'offres et le procès-verbal de consignation dont parle l'art. 3; ainsi l'on peut reprocher encore le vague des dispositions du § 12 de l'art. 1er et du § 10 de l'art. 2. etc., etc. Mais nous n'insistons pas à cet égard, nous avons hâte d'arriver à un reproche plus grave.

4. L'art. 1er de l'ordonnance énumère plusieurs actes simples dont l'original est taxé *à un franc* seulement conformément à l'art. 71 du décret du 18 juin 1811; mais l'ordonnance déroge à cet article quant au coût de la copie, qu'elle ne fixe qu'au *quart de l'original*, conformément au système du tarif civil, tandis que d'après l'art. 71, il est fixé à 50 centimes au moins par chaque copie.

Il résulte de cette combinaison mal conçue, de cet amalgame sans harmonie des deux tarifs, qu'un huissier n'obtient en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, que *vingt-cinq centimes* pour une copie, qui, suivant le tarif criminel, est payée *au moins le double*, et qui, suivant le tarif civil, même dans les matières de la compétence du juge de paix et des conseils de prud'hommes, rapporte à l'huissier *au moins trente-deux centimes*, indépendamment du coût de l'original qui est toujours taxé plus haut que dans l'ordonnance.

Il est probable que les rédacteurs de l'ordonnance n'ont pas fait ce qu'ils voulaient faire. Prenant pour base de leur travail le tarif de 1811 qu'ils trouvaient *insuffisant*, ils l'ont tellement réduit en le combinant avec le tarif civil, que les huissiers ne trouveront certainement plus dans une pareille taxe la compensation, la juste indemnité de leur travail. — Quoi 25 *centimes* pour une copie à faire et à porter peut-être à deux kilomètres de leur résidence! En vérité, cela semble dérisoire : c'est probablement une inadvertance.

Pour rendre plus sensible l'insuffisance d'une pareille taxe, rapprochons-la de celle qui résulte des décrets de 1807 et de 1811.

D'après l'ordonnance du 18 septembre, un huissier faisant un acte simple et le signifiant à quatre personnes dont aucune ne serait éloignée de sa résidence de plus de deux kilomètres, obtiendrait,

Pour l'original.	1 fr. c.	2 f.
Pour quatre copies à 25 c. chaque.	1 fr.	

En matière criminelle, il aurait eu :

A Paris. — Pour l'original.	1 fr.	4 fr.
Pour 4 copies à 75 c. chaque.	3 fr.	

Dans une ville de 40,000 habitants etc.

Pour l'original.	75. c.	3 fr. 15 c.
Pour 4 copies à 60 c. chaque.	2 fr. 40 c.	

Dans les autres villes et communes.

Pour l'original.	50 c.	2 fr. 50. c.
Pour 4 copies à 50 cent. chaque.	2 fr.	

En matière civile, il aurait eu :

A Paris, Rouen, Lyon, Bordeaux.

Pour l'original.	2 fr.	4 fr.
Pour 4 copies à 50 cent. chaque.	2 fr.	

Partout ailleurs.

Pour l'original.	1 fr. 50. c.	3 fr. 02 c. (1)
Pour 4 copies à 38 c. chaque.	1 fr. 52 c.	

Devant le juge de paix pour les moindres exploits, et devant les Conseils de Prudhommes.

Pour l'original.	1 fr. 25 c.	2 fr. 25. c.
Pour 4 copies à 32 cent. chaque.	1 fr. 28 c.	

Ajoutez qu'en matière d'expropriation, pour cause d'utilité publique, l'huissier doit fournir le papier, (2) à la différence de ce qui se pratique en matière civile et criminelle.

6. Nous croyons avoir suffisamment établi que l'ordonnance a fixé pour les actes simples des huissiers une taxe insuffisante, et inférieure, non seulement au tarif criminel qu'on voulait prendre pour base, quoiqu'on le trouvât trop peu élevé, mais même aux fixations les plus basses établies devant quelque juridiction que ce fût : il nous reste à signaler maintenant une anomalie d'un autre genre.

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance, l'huissier a droit à cinquante centimes pour le visa de ses actes, dans les cas où cette formalité est prescrite, et à un franc, si le refus du fonctionnaire qui doit ce visa, oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire.

Certes, nous ne nous élevons pas en principe contre cet émolument, mais nous croyons qu'il n'est pas en harmonie avec les autres dispositions de l'ordonnance. Il nous est impossible de comprendre que l'huissier qui, pour la copie de son exploit, y compris la fourniture du papier, et le déplacement nécessaire pour la remise, n'obtient que 25 *centimes*, ait droit à *cinquante centimes* (juste le double) pour le simple visa, et au *quadruple* lorsqu'il y a refus du fonctionnaire. Il n'y a pas de proportion.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier que, même en matière civile, le visa quoique nécessaire ne donne pas toujours lieu à un émolument ; par exemple, l'art. 23 du tarif dit expressément qu'il ne sera rien alloué aux huissiers des justices de paix pour le visa : à plus forte raison, selon nous,

---

(1) La taxe est la même en justice de paix pour la plupart des actes d'huissiers.

(2) Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés (art. 8. de l'ordonnance).

en devrait-il être ainsi, en matière d'expropriation, du moins dans le système bien entendu de l'ordonnance.

7. Nous avons peu de choses à dire du droit alloué à l'huissier pour copie de pièces. Au premier coup d'œil, il semble que la taxe déterminée par l'ordonnance est supérieure à celle du tarif, puisqu'elle alloue *trente centimes par rôle*, tandis que les art. 22 et 28 du décret du 16 février 1807, n'accordent que *vingt-cinq centimes* au plus. Mais il faut remarquer que, dans le 1er cas, chaque rôle doit avoir *vingt-huit lignes à la page* et *quatorze à seize syllabes à la ligne*, c'est-à-dire plus de 800 *syllabes*, tandis que, dans le second cas, les art. 22 et 28 du tarif n'exigent que *vingt syllabes à la page* et *dix syllabes à la ligne*, c'est-à-dire 400 *syllabes* seulement par chaque rôle. — Il suit de là que l'huissier est traité cette fois encore bien moins favorablement, en matière d'expropriation publique, qu'il ne l'est en matière civile, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant les justices de paix, puisque d'après l'ordonnance il n'obtient que *quinze centimes* à raison de 400 *syllabes*, tandis que, d'après les art. 22 et 28, décret de 1807, il lui est alloué *vingt centimes au moins*, et quelquefois *vingt-cinq* pour le même nombre de syllabes.

Que si l'on rapproche la même disposition de l'ordonnance de l'art. 71, § 10 du décret du 18 juin 1811, on arrive à peu près au même résultat. En effet, l'art 71, § 10, alloue 30, 40 ou 50 centimes par chaque rôle, à raison de 30 lignes à la page et de 18 syllabes à la ligne, selon les localités, ce qui donne pour moyenne, à raison de 400 syllabes, *vingt centimes*; or l'ordonnance n'en alloue que *quinze*. — On voit que nous avions raison de prétendre en commençant qu'on n'avait suivi ni les fixations du tarif civil, ni même celles du tarif criminel qu'on prenait cependant pour base du travail, malgré son insuffisance avouée.

8. Aux termes de l'art. 21 de l'ordonnance, l'huissier a droit à des frais de transport, lorsqu'il est obligé d'instrumenter à plus de *deux kilomètres* de sa résidence. L'indemnité, dans ce cas, se règle par myriamètre et demi-myriamètre, en comptant les fractions de huit ou neuf kilomètres pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres (1) pour un demi-myriamètre (V. art. 22) : on ne peut qu'applaudir à ces dispositions.

9. Nous regardons de même comme une sage disposition l'art. 23 de l'ordonnance qui veut que les distances soient calculées d'après le tableau dressé par les préfets, conformément à l'art. 93 du décret du 18 juin 1811. Ce n'est pas que ces tableaux n'aient excité beaucoup de réclamations dans certaines localités, mais, tout imparfaits qu'ils puissent être, ils ont cet avantage d'établir une règle uniforme, et de laisser moins de

(1) L'art. 92 du tarif criminel dit de *trois à sept*, mais cela doit s'entendre en ce sens que le septième kilomètre est compris dans la catégorie, et ne donne lieu à aucune augmentation.

prise à l'arbitraire. C'est par cette raison que nous avons conseillé aux juges taxateurs d'y avoir recours, même en matière civile, quoique dans ce cas ils ne soient certainement pas obligatoires. (Voy. nos observations, COMMENTAIRE du TARIF, t. 1, p. 63, n° 21.)

10. Mais si nous abondons dans le sens des rédacteurs de l'ordonnance sur ces différents points, il n'en est pas même en ce qui touche la fixation de l'indemnité revenant aux huissiers. Suivant l'art. 21, cette indemnité est seulement de 1 *fr.* 50 par myriamètre parcouru *en allant et revenant*: elle nous semble insuffisante si l'on entend cette disposition en ce sens (et nous croyons que telle est la pensée de l'ordonnance), que l'indemnité de 1 fr. 50 c. comprend tout à la fois *l'aller et le retour*. Dans cette hypothèse, l'huissier n'obtient que *sept sous et demi* par lieue ce qui est trop peu évidemment, sur-tout si l'on considère qu'il lui est alloué *cinquante centimes* pour le simple visa.

Que si, au contraire, l'on entend l'art. 21 de l'ordonnance en ce sens que l'indemnité de 1 fr. 50 c. est due par chaque myriamètre parcouru, tant *en allant qu'en revenant*, ce qui serait la seule interprétation équitable, nous croyons que les huissiers, dans ce cas, n'auraient pas à se plaindre de ce que l'on s'est écarté de la fixation de l'art. 66 du décret du 18 juin 1811 : mais, nous le répétons, telle n'a pas été très probablement la pensée des rédacteurs de l'ordonnance. Peut être tous les intérêts auraient-ils été parfaitement conciliés par l'application de l'article 23 du tarif civil dont l'allocation, ce nous semble, n'a rien d'exagéré.

11. Nous ne dirons rien de la disposition par laquelle l'ordonnance que nous examinons, maintient l'application de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813. Nous avons fait voir dans notre commentaire du tarif que cette disposition, outre qu'elle n'était peut-être pas très juste au fond, se trouvait en fait, d'une application presque impossible; nous ne pouvons donc que nous en référer à nos observations à cet égard (voy. COMMENTAIRE du TARIF, t. 1er p. 51, n° 19.), Mais comme, après tout, il faut bien se conformer aux prescriptions de la loi tant qu'elles sont en vigueur, nous renvoyons aux tableaux que nous avons donnés d'après M. le président FAVARD DE LANGLADE, afin de faciliter la taxe et la division des émoluments. (Voy. *ibid*, p. 52 et suiv.)

12. Un mot encore au sujet de l'art. 24 de l'ordonnance qui alloue aux huissiers, arrêtés dans le cours d'un voyage par force majeure, *un franc cinquante cent.* par *chaque jour* de séjour forcé, encore est-ce à la charge de faire constater par le juge de paix la cause du séjour forcé et d'en représenter le certificat. Nous demandons si c'est sérieusement qu'on entend réduire l'indemnité de l'huissier à *un franc cinquante centimes par jour*, quand l'art. 21 alloue la même somme pour le transport à huit kilomètres seulement du lieu de sa résidence. Nous n'insisterons pas sur l'insuffisance évidente d'une pareille taxe, parce qu'heureusement pour les huissiers le cas prévu par l'art. 24. n'est pas de nature à se présenter souvent : Il serait à désirer, dans leur intérêt, qu'il n'y eût dans l'ordonnance aucune au-

tre disposition qui les lésât. A ce prix, nous le croyons, ils consentiraient volontiers au maintien de l'art. 24.

13. Une lacune à remarquer, tant dans la loi que dans l'ordonnance, est celle relative au service des audiences par les huissiers. Il est difficile de penser que leur présence y soit inutile, quand il n'est aucun tribunal qui siège sans leur assistance. On conviendra qu'il est difficile de se passer d'eux, quand il y a des mesures à prendre pour la police de l'audience. Cependant la loi se tait à cet égard. Faut-il en conclure que leur présence est inutile ? on serait tenté d'admettre cette opinion, sur tout quand on remarque que l'art. 34 de la loi du 7 juillet, charge *le greffier* ou son commis, de *l'appel des causes*, ce qui est la principale fonction des huissiers audienciers.

Néanmoins nous ne serions pas surpris que les magistrats, directeurs de jury, imposassent aux huissiers audienciers l'obligation de les assister, quoique aucun émolument ne leur soit alloué pour ce service. Dans notre opinion, ce serait une injustice : en droit comme en équité, un huissier ne doit à personne le sacrifice de son temps sans indemnité. Aussi le tarif civil a-t-il eu soin d'assurer aux huissiers *Audienciers*, pour le service qu'on exigeait d'eux, des émoluments spéciaux qui leur appartiennent exclusivement, et qui ne tombent pas dans la bourse commune : ici rien de semblable, et par conséquent point d'assimilation possible.

14. Une question peut s'élever relativement au versement à faire dans la bourse commune d'une partie des émolumens alloués par l'ordonnance du 21 septembre : on peut se demander s'il ne faut pas faire à leur égard une exception à l'art. 92 du décret du 14 juin 1813? — Nous ne le croyons pas : cet article est si absolu, si formel qu'il nous semble impossible d'en éluder l'application.

15. Point de doute non plus sur la question de savoir si les actes particuliers à la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, doivent être portés sur leurs répertoires; il est évident qu'ils restent soumis pour ces actes, comme pour tous ceux de leur ministère, aux prescriptions légales auxquelles il n'a pas été formellement dérogé.

CHAPITRE II.

Des Greffiers.

16. L'article 34 de la loi du 7 juillet veut que le magistrat directeur du jury, soit assisté du greffier ou commis greffier du tribunal, et que celui-ci appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tienne procès-verbal des opérations. L'art. 46 ajoute qu'après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations, seront déposées au greffe. — D'un autre côté, l'ordonnance (art. 15.) charge le greffier, 1° du traitement des commis-greffiers ; s'il était besoin d'en établir pour le service des assises

spéciales ; 2° de toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises ; 3° de la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils devront aussi faire viser pour timbre. — Enfin, l'art. 12 impose au greffier la rédaction de l'état des dépens, lui enjoint de parapher chaque pièce admise en taxe, et de plus, il lui est prescrit par l'art. 30 de tenir exactement note des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui sont appelées devant le jury, afin d'en porter le montant dans l'état de liquidation des frais.

A côté de toutes ces charges qui ajoutent à celles qui pèsent déjà sur les greffiers, il était juste de placer, à titre de compensation, les diverses rétributions auxquelles le greffier aurait droit : c'est à quoi l'ordonnance a pourvu, un peu mesquinement il est vrai, comme on va le voir ci-après.

17. Trois espèces d'émoluments sont attribués au greffier par les art. 10, 11 et 13 de l'ordonnance, savoir :

1° Un droit d'expédition ou de copie qui varie à raison du nombre de rôles ;

2° Un droit fixe pour la rédaction du procès-verbal ;

3° Un droit particulier pour la rédaction de l'état de dépens, droit qui est proportionné au nombre d'articles dont l'état se compose.

De plus, l'art. 17 de l'ordonnance alloue au greffier, dans certains cas, une indemnité de voyage ; mais ce n'est pas un émolument.

Passons rapidement en revue ces diverses rétributions.

18. Le droit d'expédition pour les copies ou extraits délivrés par les greffiers, est fixé à *quarante centimes* par rôle, à raison de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à la ligne ; c'est le même droit que celui qui est fixé par l'art. 48 du tarif criminel ; seulement on ne voit pas par quelle raison il a été maintenu à ce taux pour les greffiers, quand on dérogeait au même tarif relativement au droit de copie alloué aux huissiers. Il semble que le même émolument devait être attribué aux uns comme aux autres, puisque le même nombre de lignes et de syllabes par rôle est exigé dans les copies ou expéditions que les uns et les autres doivent fournir : Nous ne nous chargeons pas d'expliquer cette anomalie.

19. On peut se demander quel sera l'émolument du greffier pour un extrait ayant moins d'un rôle, c'est-à-dire moins de 840 syllabes, ce qui arrivera souvent ?

Dans ce cas, l'art. 50 du décret du 18 juin 1811 allouait, à titre de forfait, 60 *centimes* pour chaque extrait, à moins que ce fût en matière forestière ; mais il est évident, d'après les termes des art. 9 et 10 de l'ordonnance, qu'on n'a pas entendu maintenir cette disposition ; Les extraits et les expéditions sont placés sur la même ligne et soumis aux mêmes droits. Nous croyons donc qu'on ne pourrait pas invoquer, même par analogie, l'art. 50 du tarif criminel auquel il nous semble qu'on a expressément dérogé, et que, dans l'hypothèse qui nous occupe, l'extrait devrait être taxé comme s'il avait réellement un rôle. Ainsi, selon nous, il

n'est pas d'extrait qui puisse être payé au Greffier moins de *quarante centimes.*

20. Quant à la rédaction du procès-verbal des opérations du jury, le greffier n'obtient qu'un droit fixe de *cinq francs* pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire (art. 11, § 1er) : encore cette allocation ne peut-elle excéder *quinze francs* par jour. (1)

Il ne nous paraît pas que cette allocation soit suffisante, qu'elle soit proportionnée, nous ne disons pas aux charges qui pèsent sur le greffier, mais même à la nature et à l'étendue du travail qu'on exige de lui.—Cela semble plus évident encore quand on rapproche cette allocation de quelques autres prises dans les deux tarifs.

Par exemple, l'art. 14 du décret de 1807, accorde 5 fr. au *greffier du juge de paix* pour la simple transmission au Procureur du Roi de la récusation et de la réponse du juge, et cela sans distinction de localités ; l'art. 15 alloue au même greffier pour assister aux opérations des experts et écrire la minute du rapport, lorsque l'un des experts ne sait pas écrire, LES DEUX TIERS DES VACATIONS allouées à un expert. — Pour une simple vacation de 3 heures, l'art. 166 du même tarif alloue au greffier de 1re instance chargé de représenter une pièce de comparaison, *dix francs*.

D'après le tarif criminel, il est alloué au greffier pour assistance à une exécution par effigie ou exposition, et simple transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, *dix francs*.

D'après ces dispositions, et surtout d'après les obligations imposées au Greffier, nous croyons que l'émolument fixé par l'art. 11 n'est pas suffisant. Certainement on pourrait fixer un maximum par jour, mais le minimum aurait dû être de plus de *cinq francs* pour chaque affaire.

21. C'est une observation en sens inverse qui nous est suggérée par l'art. 13 de l'ordonnance, qui alloue au greffier 10 centimes par chaque art. de l'état de frais. Nous ne dirons pas qu'il ne fallait peut-être pas accorder d'émolument pour un pareil objet, attendu que, dans les matières *sommaires*, ce droit n'est pas dû ; on répondrait avec raison que ce sont les avoués et non les greffiers qui dans ces sortes de causes font le mémoire des frais, et que puisque, d'après l'ordonnance, cette nouvelle charge est imposée au greffier, il est juste de le rétribuer convenablement. — Sans doute ; mais la question est de savoir si l'allocation de l'art. 13 n'est pas trop forte et hors de proportion avec celles que nous retrouvons dans les autres dispositions. Ne serait-il pas bizarre, par exemple, que le greffier obtînt pour son état de frais autant ou presqu'autant que pour son assistance à l'audience, y compris la rédaction du procès-verbal ? Eh bien, ce résultat est certainement possible. Dans quelques affaires, nous

---

(1) Cette somme de 15 fr. doit être répartie également entre toutes les affaires terminées le même jour.

en sommes convaincus, il arrivera que le mémoire de frais s'élèvera à 50 articles; dans ce cas, le greffier obtiendra donc *cinq francs*, somme égale à son émolument pour la rédaction du procès-verbal dans l'affaire la plus compliquée, la plus longue; ce résultat ne satisfait pas la raison.

Remarquons d'ailleurs que le Tarif criminel (art. 51) n'attribue au greffier que *cinq centimes* par article pour les copies par lui delivrées de l'état de frais; il ne lui est rien alloué pour l'original.

22. Au moyen des émoluments que nous venons de rappeler sur l'insuffisance ou l'exagération desquels nous nous sommes expliqués, le greffier ne peut pas exiger, dans ces sortes d'affaires de droit de recherche, ni de remises, ni de droit de prompte expédition, ni gratification : seulement il a droit, dans certains cas, à une indemnité de voyage, ainsi qu'il est établi dans le chapitre 3 de l'ordonnance.

CHAPITRE III.

Des indemnités de transport.

23. Les indemnités de transport, les frais de séjour réglés par l'ordonnance s'appliquent à quatre classes de personnes, à savoir :

1° Au directeur du jury et au greffier.

2° Aux jurés.

3° Aux personnes appelées pour éclairer le jury.

4° Aux huissiers.

Comme nous nous sommes occupé déjà dans le chapitre 1er de tout ce qui concernait ces derniers, nous n'y reviendrons pas; mais nous avons quelques observations à faire sur les dispositions concernant les trois autres classes de personnes ayant droit, selon les circonstances, à des indemnités de voyage.

24. Les articles 16 et 17 règlent l'indemnité à allouer au directeur du jury et au greffier, et ce d'après les bases et dans les proportions fixées par les articles 88, § 2, et 89 du décret du 18 juin 1811. — Nous approuvons ces dispositions : la taxe est suffisante sans être exagérée; d'ailleurs, elle avait été déjà appliquée dans certains cas étrangers aux matières criminelles. (V. *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 629 in fin., 630 et suivantes, les ordonnances des 4 août 1824, et 10 mars 1825. — Voyez aussi nos observations, t. 1, p. 723, n° 17, et p. 296, n° 13.)

25. D'après l'art. 27, cette indemnité doit être acquittée par le receveur de l'enregistrement, sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siége le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

Il faut remarquer que le receveur doit payer, sinon sans observations, du moins sans contrôle, l'état qui lui est présenté. Il ne lui appartient

pas de se constituer juge de la taxe, même en supposant qu'elle s'écarte des dispositions de l'ordonnance.

26. Ces frais, du reste, ne peuvent point entrer dans la taxe des dépens, ainsi qu'il a été observé plus haut; ils restent dans tous les cas à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire : ainsi le veut l'ordonnance (art. 28) contrairement à l'esprit de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons à cet égard.

27. La loi du 7 juillet garde le silence sur les indemnités à accorder aux jurés : l'ordonnance ne leur en alloue une que lorsqu'ils se transportent à plus de deux kilomètres du lieu où se tiennent les assises spéciales pour les descentes sur les lieux autorisées par l'art. 37 de la loi sur l'expropriation (V. art. 18.). Ainsi le principe de l'ordonnance est que le service des jurés est *gratuit*, et qu'ils sont obligés de se déranger de leurs affaires, de quitter leur résidence, pour se transporter au lieu où se tiennent les assises, *sans indemnité*. — Nous ne savons si telle a été en effet la pensée du législateur; mais il nous semble que les conséquences du principe ont été poussées bien loin. Que l'on considère les fonctions de juré comme un service public, obligatoire et gratuit, nous y consentons; mais qu'on exige qu'ils quittent leur résidence, qu'ils se transportent à plusieurs lieues de leur domicile, *à leurs frais*, sous peine d'amende (V. art. 32, l. 7 juillet 1833), c'est ce qui nous semble souverainement injuste, déraisonnable; c'est ce qui ne se fait même pas en matière criminelle. (V. Tarif, 18 juin 1811, art. 35.) Cette conséquence nous choque d'autant plus, que pour le directeur du jury, pour le greffier, il n'en est pas ainsi; l'ordonnance leur alloue une indemnité de transport, et cependant il faut remarquer que ce magistrat et l'officier qui l'assiste sont payés par l'état pour le service qu'on leur demande; pourquoi donc leur accorder une indemnité quand on la refuse aux jurés? Pourquoi laisser à la charge de ceux-ci les frais que l'on rembourse aux premiers, et qui sont cependant de la même nature? c'est ce qu'il nous est impossible de comprendre.

28. Mais nous avons dit qu'il était un cas cependant dans lequel les jurés obtenaient une indemnité, c'est lorsqu'ils jugent nécessaire une descente sur lieux. (Art. 37, l. 7 juillet 1833.) Dans ce cas, l'indemnité est fixée à 2 francs 50 centimes par myriamètre parcouru en allant et en revenant. (Art. 18 de l'ordonnance); c'est un peu moins de *treize sous* par lieue. — Nous savons que tel est le taux adopté par le Tarif criminel (art. 91); mais comme les descentes sur lieux sont toujours *facultatives*, et ne peuvent pas être imposées aux jurés, il est à craindre, attendu l'insuffisance de l'indemnité, qu'ils n'aient presque jamais recours à ce moyen de s'éclairer, du moins lorsqu'il s'agira d'un voyage de nature à les constituer en frais. — C'est un grave inconvénient.

29. L'article 24 prévoit le cas d'un séjour forcé pendant le transport, ce qui heureusement sera toujours fort rare, et alloue aux jurés *deux francs*

cinquante centimes par jour; c'est trop peu évidemment, puisque cela ne suffirait pas pour couvrir la dépense rendue nécessaire par l'évènement de force majeur qui interrompt le voyage; d'ailleurs n'oublions pas que le greffier obtient *six* ou *huit* francs d'indemnité de voyage par jour, et cela indépendamment de son traitement fixe et de ses autres émoluments. Quelle est la cause de cette différence? nous ne la voyons pas.

30. Le législateur a pensé que souvent le jury aurait besoin pour s'éclairer d'entendre des témoins; mais, dans ce cas encore, l'ordonnance manque le but en n'allouant pas une indemnité suffisante.

D'après l'art. 19, les personnes appelées devant le jury, quand elles ne sont pas domiciliées *à plus d'un myriamètre* du lieu où elles doivent être entendues, ont droit à une indemnité de *un franc cinquante centimes* pour leur comparution: c'est-à-dire qu'on peut être forcé de faire *quatre lieues* en comptant le retour, et perdre sa journée pour *trente sous.*

31. Lorsque les témoins sont domiciliés à plus d'un myriamètre, mais dans le même arrondissement, ils obtiennent *un franc* par myriamètre parcouru en allant et revenant, et rien pour leur comparution (art. 19, § 3 et 4) *Cinq sous* par lieue, tout compris, nous le demandons, est-ce une indemnité?

32. Enfin, quand le témoin, domicilié à plus d'un myriamètre est obligé de sortir de son arrondissement, l'ordonnance lui alloue *un franc cinquante centimes* par myriamètre, à titre d'indemnité, mais lui refuse taxe pour sa comparution.

33. En cas de séjour forcé dans le cours du voyage, l'indemnité, comme celle de l'huissier, est fixée à *un franc cinquante centimes* PAR JOUR.

Voilà l'économie de l'ordonnance.

34. Nous ferons remarquer qu'ici encore le but est manqué, car quelle personne, dans un intérêt qui lui est étranger, consentira à se déranger de ses affaires, à quitter son domicile, à se transporter hors de son arrondissement et de son département peut-être, à se constituer en frais, sans espoir d'une juste indemnité? N'est-il pas à craindre que souvent on refuse de comparaître? Ainsi, voilà des renseignements utiles pour la manifestation de la vérité dont on se prive par une économie mal entendue: la justice n'a-t-elle pas plus à se plaindre qu'à se louer d'un pareil système?

Dira-t-on que les personnes qui refuseront de comparaître y seront contraintes par le juge? Mais nous demandons où est la sanction de la loi? Nous voyons bien dans l'art. 32, que tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende; mais rien de semblable pour le cas qui nous occupe. Au contraire nous voyons que l'ordonnance et la loi du 7 juillet évitent avec affectation de se servir du mot *témoins*; elles ne parlent que de *personnes appelées à donner des renseignements*: on peut donc soutenir que ces personnes ne sont *pas obligées* de se présenter, pas obligées du moins sous peine d'amende ou de prise de corps, et dès lors on peut tenir

pour certain qu'elles ne se présenteront jamais quand cela pourra les déranger ou les constituer dans des dépenses qu'elles ne recouvreraient qu'en partie. — La loi, ce nous semble, n'a pu vouloir un pareil résultat.

CHAPITRE IV.

35. Il nous reste, pour terminer, à dire un mot sur le mode de la liquidation des dépens.

L'article 41 de la loi d'expropriation veut que ce soit le magistrat directeur du jury qui statue sur les dépens, qui procède à la taxe, conformément au Tarif.

L'article ajoute que la taxe ne comprendra que les *actes faits postérieurement à l'offre* de l'administration, et veut que les frais des actes *antérieurs* demeurent dans tous les cas à la charge de l'administration.

Il ne faut pas conclure des termes de cette disposition que le magistrat directeur du jury serait incompétent pour taxer les actes antérieurs aux offres, dans le cas où il y aurait des difficultés sur le coût de ces actes, ce qui arrivera rarement : tout ce que signifie cet article, c'est que les frais de cette nature ne doivent pas entrer dans la taxe des dépens qui seront à la charge de la partie condamnée. Cela est de toute évidence.

36. Pour faciliter la liquidation des frais, l'ordonnance du 21 septembre charge le greffier d'en dresser l'état (art. 12, § 1.) En conséquence celle des parties qui requiert taxe doit, *dans les trois jours qui suivront la décision du jury*, remettre à cet officier toutes les pièces justificatives. (Art. 12, § 2.) Lui-même a dû tenir note exacte des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui ont été appelées pour éclairer le jury, et il doit en porter le montant dans l'état de frais. (Art. 30). Enfin, c'est par lui qui doit être paraphée chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie. (Art. 12, § 3.)

37. La taxe faite, l'art 14 veut que le directeur du jury indique, dans l'ordonnance d'exécution, la somme à laquelle elle s'élève, et la proportion dans laquelle chaque partie devra la supporter.

38. On peut se demander s'il y aura un recours possible contre la taxe du directeur du jury? La loi ni l'ordonnance ne s'expliquent à cet égard; mais leur esprit est, nous le croyons, que la décision du juge est definitive, et en dernier ressort. En général, on admet l'opposition soit contre les réglements de taxe, soit contre les ordonnances d'*exequatur*; mais ici, nous ne pensons pas qu'il puisse en être de même, parce que ce serait enter un procès sur un procès, ralentir la marche des affaires que la loi a voulu au contraire accélérer; ce serait aller contre son but manifeste. — D'ailleurs contre quoi se pourvoirait-on? contre la décision relative aux dépens? Mais l'art. 41 dit que cette décision appartient au directeur du

jury, que c'est à lui de statuer sur ces questions ; elle le substitue ici aux jurés dont les décisions sont souveraines ; les siennes de même ne doivent être susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en cassation peut-être, encore est-ce fort douteux. Sera-ce seulement contre la liquidation des dépens, contre la taxe des frais qu'un recours sera ouvert ? — Mais peut-on ainsi scinder l'ordonnance du juge, et ouvrir une voie de réformation pour la taxe quand il n'en existe pas sur les questions beaucoup plus importantes de condamnation ou de compensation de dépens ? C'est ce qui nous semble impossible. Ainsi, nous sommes d'avis qu'il n'existe aucune voie contre la taxe des dépens faits par le juge *contradictoirement* ; nous n'admettrions la voie de l'opposition que dans le cas où la décision aurait été rendue sans contradiction, et seulement de la part de la partie qui n'aurait pas assisté à la taxe. Bien entendu que, dans ce cas, l'opposition serait jugée par le directeur du jury, et toujours dans le plus bref délai.

39. Mais il peut se présenter une difficulté assez embarrassante. L'art. 26 de l'ordonnance porte, que les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury, *seront acquittée comme frais urgents* par le receveur de l'enregistrement, *sur un simple mandat* du magistrat directeur du jury. — Supposons que, dans cette hypothèse, ce magistrat par erreur, ait alloué, soit aux jurés, soit aux autres personnes appelée devant le jury, une indemnité trop forte ; évidemment lors de la taxe, la partie qui aura succombé aura droit de faire rectifier l'erreur, et réduire la somme ; mais comme d'un autre côté, cette somme aura été réellement acquittée par le receveur, que décider? à la charge de qui laisser la différence ? sera-ce à la charge de la régie de l'enregistrement ? mais elle ne doit qu'une avance; il est juste qu'elle recouvre ce qu'elle a payé. La laissera-t-on sur le compte de la partie condamnée? mais cela serait injuste encore, car elle ne doit que les frais régulièrement taxés. Fera-t-on payer la partie adverse ? ce serait plus inique mille fois, puisqu'elle a gagné son procès. Enfin, recourra-t-on contre le juge qui fait la taxe et délivre le mandat ? mais il n'est pas d'usage en France d'exercer de pareils recours, si ce n'est en cas de dol, lorsqu'il y a forfaiture, etc : la simple erreur ne donne aucune action contre le juge. Comment donc faire?—Sauf meilleur avis, nous croyons que dans l'hypothèse indiquée, c'est contre la personne qui a trop reçu que le recours doit être exercé par l'administration de l'enregistrement sur l'exécutoire délivré par le directeur du jury, conformément à l'art. 31 de l'ordonnance.—Seulement, dans ce cas, il y aurait deux ordonnances, l'une contre la partie condamnée aux dépens pour la partie des frais régulièrement taxés, l'autre contre la personne à qui, par erreur, il aurait été trop payé. De cette manière, ce nous semble, tous les intérêts seraient conciliés sans qu'on eût blessé la justice.

Nous terminerons ici ces observations déjà trop longues, et dans lesquelles nous sommes loin cependant d'avoir épuisé la matière. Il est probable que nous serons forcés de revenir souvent sur ce sujet, car nous ne

doutons pas qu'il ne s'élève sur cette ordonnance des réclamations très vives: nous aurons soin du reste, de tenir nos lecteurs au courant de toutes les difficultés que son application pourra faire naître et des décisions qui pourront intervenir.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET ARRETS.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Saisie immobilière. — Commandement. — Tiers détenteur.

Le créancier qui veut faire saisir immobilièrement entre les mains du tiers détenteur l'immeuble qui lui est hypothéqué peut faire procéder à cette saisie plus de trois mois après la sommation prescrite par l'art. 2169 *du Code Civil.* (Art. 2169, C. C.; Art. 674, C. P. C.)

(Martin, Ballanger et autres, *C.* Mouchet.)

ARRÊT.

La Cour, considérant que l'appelant créancier hypothécaire des époux Jousseny leur a fait faire, le 6 août 1831, un commandement tendant à saisie-immobilière; que le 5 novembre suivant il a dénoncé ce commandement ainsi que ses titres de créances aux tiers détenteurs des immeubles hypothéqués auxquels il a fait faire en même temps la sommation prescrite par l'art. 2169, C. C.; qu'un nouveau commandement tendant à saisie-immobilière a été fait à sa requête aux époux Jousseny, le 12 décembre 1832; et qu'il a été procédé à cette saisie le 11 mars suivant, et par conséquent dans les trois mois du dernier commandement; considérant que les nullités sont de droit étroit, et qu'on ne doit admettre que celles qui sont établies par la loi; considérant que si le créancier qui veut user du droit que la loi lui accorde de faire vendre sur le tiers détenteur l'immeuble qui lui est hypothéqué, ne peut le faire que trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage, aucune disposition de la loi ne prononce la péremption de cette sommation lorsqu'elle n'a pas été suivie de la saisie-immobilière dans les trois mois de sa date, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les intimés mal-

fondés dans leurs moyens de nullité contre la saisie-immobilière dont il s'agit ; permet à l'appelant d'y donner suite, etc.

Du 27 novembre 1833. 2e Ch.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Vente volontaire. — Saisie immobilière. — Inscription. — Renouvellement.

Lorsque sur une poursuite en expropriation forcée, les parties majeures conviennent que l'adjudication sera faite sans autres formalités que celles prescrites par l'art. 747 *du Code de procédure, la vente qui intervient n'en est pas moins regardée comme une vente judiciaire : en sorte que le créancier est, de ce moment, dispensé de faire procéder au renouvellement de son inscription sur l'immeuble vendu.* (Art. 747, 957 et suiv. C. P. C. — 2154 du Code Civil).

(Dubled *C.* Moreau-Maugars.)

En 1828, M. Moreau-Maugars, comme subrogé aux droits d'un sieur Gaudin, fit procéder sur les sieurs Grimoux et Dubled à la saisie immobilière du domainede Belligné. On avait procédé à la troisième lecture du cahier des charges, lorsqu'un jugement du tribunal d'Angers, *du consentement de toutes les parties*, ordonna que l'adjudication serait faite devant un notaire, avec les seules formalités indiquées par l'article 747 du Code de Procédure. Cette adjudication eut lieu le 7 juillet 1830. Un ordre fut ouvert par procès-verbal du 29 mars 1821. L'inscription de Gaudin, avait été prise le 18 *janvier* 1832. Le 25 janvier 1832, c'est-à-dire sept jours après l'expiration des 10 années de date de cette inscription, M. Moreau-Maugars fit au greffe son acte de produit à fin de collocation. Le 25 mai 1832, le juge commissaire dresse son état de collocation. M. Moreau-Maugars y figure au premier rang pour la créance Gaudin. Les sieurs Dubled contredisent à cette collocation; ils soutiennent que, si, d'après l'opinion des auteurs, l'adjudication faite en justice et dans les formes voulues par les articles 707 et suivans a l'effet de fixer le sort des inscriptions et de les dispenser de tout renouvellement ultérieur à cette adjudication, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une adjudication *volontaire* telle que celle que règle l'art. 747; dans ce cas, l'effet de l'inscription n'est produit que par l'ouverture de l'ordre à l'égard du créancier inscrit. Ils citent entre autres sur la différence essentielle qui existe entre ces deux sortes de vente et sur les résultats différents aussi qu'elles doivent entrainer, un arrêt de cassation du 22 juin 1819, rapporté, Journal de Avoués, au mot *surenchère*,

page 458, n° 112, et sur-tout un arrêt de la cour royale de Paris, du 19 juillet 1817, rapporté au même récueil, même mot, page 448, n° 98.

Jugement du tribunal d'Angers qui rejette ces prétentions. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le domaine de Belligné dont le prix est à distribuer, avait été saisi réellement; que si la vente n'en a pas été consommée suivant toutes les formes de l'expropriation forcée, c'est parce que toutes les parties intéressées, usant de la faculté que leur conférait l'article 747 du Code de procédure, ont demandé et obtenu que l'adjudication fût faite aux enchères, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957 et suivants du même Code.

Que le jugement qui a prononcé cette conversion est commun aux appelants; qu'il n'a pas eu l'effet de faire perdre à l'adjudication le caractère *de vente judiciaire*, puisque, dans ce cas, si les formalités sont moins multipliées et les frais moins considérables, l'adjudication toutefois ne peut avoir lieu qu'à l'audience des criées, ou devant un notaire qui est alors le délégué du tribunal, et qui ne peut y procéder qu'en se conformant aux règles prescrites pour la vente des biens des mineurs ;

Que cette adjudication qui, dans la cause actuelle, et en vertu d'une clause expresse du jugement de conversion, a été faite à la poursuite du saisissant le 7 juillet 1830, doit donc avoir les mêmes résultats que si l'expropriation avait suivi la marche ordinaire : que, du moment qu'elle a été consommée, les inscriptions hypothécaires ont produit tout leur effet et qu'il n'a plus été nécessaire de les renouveler, l'action hypothécaire se trouvant alors, au su de tous les intéressés, résolue en action à exercer sur le prix mis en distribution;

Que l'inscription de Gaudin, dont l'intimé exerce les droits, étant du 18 janvier 1822, frappait donc utilement les biens adjugés et justifie pleinement sa collocation : qu'elle était encore en vigueur quand il a requis et obtenu le 29 mars 1831, l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et que dans cet état, on ne saurait lui faire un reproche de ne pas avoir rempli une formalité qui eût été tout-à-fait frustratoire.

Met l'appellation au néant : ordonne que le jugement, attaqué sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 4 janvier 1833.

COUR DE CASSATION.

1° Garantie. — Commissionnaire. — Sous-commissionnaire.
2° Garantie. — Cassation. — Assignation. — Commissionnaire.

1° *Les juges saisis de la demande en indemnité dirigée*

contre un commissionnaire de roulage qui n'a pas fait parvenir à sa destination un objet qui lui a été confié, commettent un excès de pouvoirs, s'ils le relaxent de cette demande, après l'avoir déclaré responsable de ses sous commissionnaires, et s'ils ne condamnent que le dernier de ceux-ci à payer l'indemnité réclamée. (Art. 1994, C. C., 182, 183, C. P. C., 96, 98, C. Comm.)

2° *Le commissionnaire cité devant la chambre civile de la Cour de cassation, pour défendre à la cassation d'un arrêt qui l'a relaxé des demandes intentées contre lui comme responsable de ses sous-commissionnaires, peut y assigner en garantie ces sous-commissionnaires, quoique le pourvoi du demandeur principal n'ait pas été dirigé contre eux, et que par suite, leurs noms ne figurent pas dans l'arrêt d'admission.* (Régl. de 1738, tit. VII., art. 10.)

(Vidal C. Morel et autres.)

Les sieurs Morel et compagnie, commissionnaires à Avignon, avaient reçu du sieur Vidal une malle avec ordre de la faire passer à Chauny (Aisne). Ils l'expédièrent aux sieurs Descours et Récamier, leurs correspondants à Lyon, qui l'envoyèrent aux sieurs Bonjour et Verrier à Paris. Ceux-ci la mirent au roulage de Faure-Beaulieu dans cette ville. Beaulieu l'adressa au sieur Delaby, commissionnaire à La Fère; celui-ci au sieur Diot-Delamour à Laon, et enfin ce dernier au sieur Droguet à Soissons, qui la déposa chez la veuve Beaubion, épicière, et qui a tombé en faillite. Cette veuve garda la malle qui ne parvint pas à sa destination. Alors Vidal assigna Morel devant le tribunal de commerce d'Avignon. Morel n'opposa rien à sa demande, et cita en garantie ses correspondants qui appelèrent aussi les leurs. Sur ce, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal admettant les garanties exercées par les sieurs Morel aîné et compagnie, les sieurs Descours et Récamier, Faure et Beaulieu, Delaby, Diot-Delamour, tous commissionnaires-chargeurs ; — Considérant que par l'assignation donnée par Droguet à la veuve Beaubion, cette dame a été qualifiée par lui d'épicière ; que par la même assignation elle n'a été que dépositaire de la malle, relaxe d'instance Morel, Descours, Récamier, Beaulieu, Delaby, Diot-Delamour et la veuve Beaubion, à la charge par elle de renvoyer la malle audit sieur Droguet; Condamne le sieur Droguet à rendre ici au sieur Vidal ladite malle; si mieux il n'aime en payer le montant. » — Pourvoi par Vidal, contre Morel, pour violation des articles précités. Après l'admission de ce pourvoi, Morel assigne en garantie devant la chambre civile Descours et Récamier ; ceux-ci appellent Bonjour et Verrier ; ces derniers Faure-Beaulieu, qui fait défaut.

ARRÊT.

La Cour, vu les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, 1er avocat général; vu les art. 1994, C. C. 96,97,98, C., Comm.; attendu que ni la demande principale, ni les demandes récursoires, n'ont été contestées; que toutes les parties graduellement appelées devant le tribunal de Commerce, se sont reconnues obligées à la garantie et passibles de l'indemnité qui devait en être la conséquence, conformément aux lois; que le jugement du tribunal de Commerce a formellement admis toutes les garanties, mais qu'au lieu de prononcer, dans l'ordre de chaque demande non-contestée, la condamnation qui devait y satisfaire, ce jugement a relaxé de l'instance les cinq premiers commissionnaires, et a mis exclusivement à la charge de Droguet, les condamnations qu'il a prononcées; en quoi ledit tribunal a commis un excès de pouvoirs, et violé les lois invoquées, donne défaut contre Faure; donne acte à Descours et Récamier, ainsi qu'à Bonjour et Verrier, de leurs interventions; statuant sur le pourvoi, casse et annule le jugement attaqué au chef qui relaxe de l'instance les commissionnaires de roulage y dénommés, et règle arbitrairement les condamnations avec prononcées; remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit jugement; déclare le présent commun avec toutes les parties comparantes ou dûment appelées.

Du 2 décembre 1833. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Nous ne dirons rien sur la première question jugée par cet arrêt; elle tient au droit civil et au droit commercial. Nous ne parlerons que de la deuxième qui n'a été résolue qu'implicitement par la Cour suprême. Elle est notable en matière de cassation. Dans l'espèce ci-dessus, il importait au sieur Morel d'appeler en garantie ses sous-commissionnaires, afin de faire retomber sur eux l'effet de la cassation qui était inévitable : s'il avait négligé de le faire, tout recours eût été illusoire contre eux lorsqu'il serait venu l'exercer devant le nouveau tribunal, à qui l'affaire aurait été renvoyée. Car ils auraient repoussé s[illegible]ction en disant que le jugement cassé les avait relaxés de l'i[illegible]nce; qu'il subsistait toujours en leur faveur malgré la cassa[illegible] qui leur était étrangère; que s'ils avaient été appelés devan[illegible] Cour de cassation, ils y auraient présenté des moyens de déf[illegible] qui auraient pu faire rejeter le pourvoi du demandeur or[illegible]ire. Mais, d'un autre côté, comme celui-ci ne s'était pou[illegible] que contre Morel, et n'avait obtenu le permis d'assigner devant la chambre civile que Morel seul, s'ensuivait-il que ce dernier ne pût appeler les sous-commissionnaires devant cette chambre? La Cour suprême a reconnu la négative; et c'est avec raison, car ce n'est point par la faute de Morel que le permis n'avait pas

été donné. En outre, le réglement de 1738, tit. 7 art. 10, contient des dispositions expresses sur les demandes en garantie. D'où il suit que pareilles demandes sont admissibles devant la Cour : c'est, du reste, ce qu'elle a formellement décidé le 14 décembre 1819. Dans l'espèce de cet arrêt, les appelés en garantie soutenaient qu'on n'avait pu les citer, parce que l'arrêt d'admission ne faisait aucune mention d'eux. Mais la Cour n'eut pas égard à cette raison. « Attendu, dit-elle, que les sieurs Jouan-
» neau, du Jarnelay et consorts, qui avaient été parties, soit
» en première instance, soit en appel, ont été régulièrement
» cités par le sieur Thiesset; que le pourvoi du sieur de Broë de la
» Havane a rendu cette citation nécessaire de la part du sieur
» Thiesset ; intéressé dans le cas éventuel de la cassation, à
» exercer un recours en garantie contre le sieur Jouanneau, du
» Jarnelay et consorts. » (*V.* J. A., tome 14, p. 473, v° *Garantie*, n° 62.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Tierce. — Opposition. — Créanciers. — Hypothèque. — Débiteur.

Un créancier hypothécaire ne peut former tierce-opposition au jugement rendu contre son débiteur, quoique son hypothèque se trouve sans effet par suite de cette décision. (Art. 474, C. P. C.) (1)

(Martin C. Griffon). — ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée au nom de la dame Griffon, et puisée dans les dispositions de l'art. 474, C. P. C., Attendu qu'il ne suffit pas à Martin (le tiers opposant) que l'arrêt du 16 mars 1830 préjudicie à ses droits, ce qui est au surplus incontestable ; qu'il faut encore, pour la validité de sa tierce-opposition, qu'il n'ait été ni appelé, ni représenté lors de l'arrêt qui lui fait grief ; attendu que Griffon, débiteur de Martin, était en cause dans l'instance que termine l'arrêt de la Cour ; que Martin est l'ayant cause de Griffon, puisque c'est de lui qu'il tire le droit dont il se prévaut contre la dame Griffon ; que la qualité d'hypothécaire ne changeant pas les rapports nécessaires qui existent entre le débiteur et le créancier, il est toujours vrai que les droits du deuxième résultent du contrat souscrit par le premier ; d'où suit que ce qui a été jugé contre le représentant a été jugé contre le représenté ; attendu néanmoins qu'on devrait se refuser à l'application de ces maximes, s'il était établi qu'une

---

(1) *V.* J. A. t. 43 p. 592.

collusion frauduleuse a existé entre le sieur Griffon et son épouse, au préjudice de Martin; mais que rien de pareil ne se rencontre dans la cause. . . . que l'exception de dol étant ainsi écartée, il faut en revenir à ce principe, que le créancier hypothécaire, comme tout autre, est l'ayant cause de son débiteur; d'où la conséquence que le jugement rendu contre le débiteur est aussi rendu contre le créancier; — Qu'à la vérité, ce principe trouve encore de la résistance dans plusieurs esprits éclairés, mais qu'il a pour lui la doctrine des auteurs et la jurisprudence de la Cour de cassation; Qu'en le consacrant de nouveau dans la cause actuelle, la Cour croit rendre hommage aux véritables règles du droit; — Par ces motifs:

Déclare non-recevable la tierce-opposition formée par J. F. Martin, tant envers le jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 13 juillet 1830, qu'envers l'arrêt de la Cour, du 16 mars 1831, qui a déclaré la femme Griffon, propriétaire de l'immeuble acquis par elle en 1822; ordonne que lesdits jugement et arrêt sortiront leur plein et entier effet.

Du 8 août 1833.—1er ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

Saisie-arrêt. — Époux. — Reprises. — Régime dotal.

La saisie-arrêt pratiquée par les créanciers d'un mari soumis au régime dotal, entre les mains de sa femme, sur le montant des reprises qu'il aura à exercer sur elle, doit produire ses effets si le mari vient à décéder, sur-tout lorsque déjà la saisie-arrêt avait été déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée.

(Basset C. Chauliagnet.)

En 1815, saisie-arrêt par le sieur Basset sur le sieur Dupré entre les mains de la femme de celui-ci. — Un jugement la déclara valable et ordonna à la dame Dupré de déclarer ce qu'elle devait à son mari; sa déclaration fut contredite et donna lieu à des jugements qui ordonnèrent aux époux de régler leurs droits respectifs. Alors la dame Dupré soutint pour la première fois que la saisie faite entre ses mains était impraticable durant son mariage, et sa demande fut accueillie par jugement ainsi conçu:

« Considérant que le créancier ne peut avoir de son chef sur les biens de la femme de son débiteur plus de droits que celui-ci n'en a lui-même; que le mari qui fait des réparations aux biens de sa femme et qui paie des dettes, ne peut en répéter le montant qu'après la dissolution du mariage ou après la séparation;

que la liquidation des reprises ne peut avoir lieu pendant l'administration du mari ; qu'elle serait nulle à défaut de capacité et de liberté dans la personne de la femme ; que les créanciers du mari ne sont pas sans action, puisqu'ils peuvent saisir les revenus du bien dotal ; que le jugement de 1816, en déclarant la saisie valable, ne juge pas la question actuelle, qui est de savoir si les reprises du mari peuvent être saisies dans les mains de la femme et si elles peuvent être liquidées pendant la durée du mariage. » — Appel de ce jugement par Basset. Avant la décision de la cour royale, le mari de la De Dupré décède et il intervient l'arrêt suivant.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que dans le principe la saisie-arrêt faite par l'appelant, tendait à assurer contre les chances de l'avenir un gage certain à sa créance sur le mari, par les reprises de celui-ci contre sa femme, et que les intérêts ont suffi pour fonder, même pendant le mariage, l'action du saisissant, sauf à remettre l'exécution et l'effet après la dissolution du mariage ; — Attendu que cette saisie-arrêt a été validée par jugement du 30 janvier 1816, passé en force de chose jugée ; — Attendu que la dissolution du mariage étant survenue par le décès du mari, a ouvert l'exercice direct et actuel des droit respectifs de toutes les parties, et que ce n'est que par le résultat d'un compte à faire entre elles, qu'on peut décider si les causes de la saisie étaient fondées contre le débiteur, et si la femme est réellement débitrice de son mari ; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé ; émendant, ordonne un compte.

Du 2 juin 1830. — 3e ch.

OBSERVATIONS.

Nous avons peine à croire que la cour de Riom eût infirmé la décision des premiers juges, si le mari de la De Dupré ne fût pas mort durant l'instance d'appel ; car alors elle aurait eu nettement à juger si, durant le mariage, le créancier de l'un des époux peut saisir-arrêter ce que l'autre devra à celui-ci après la dissolution du mariage. Or, il est bien certain qu'une femme, ne peut saisir les biens de son mari avant leur séparation, époque qu'elle doit attendre pour exercer ses reprises. Par la même raison les créanciers du mari ne peuvent saisir-arrêter entre les mains de la femme ce qu'elle doit à son conjoint à quelque titre que ce soit. Il est tellement vrai que tant que les époux ne sont pas séparés, ils ne peuvent pratiquer des saisies sur les biens l'un de l'autre, qu'un avoué a été suspendu pour en avoir exercé une au nom d'un mari et en son nom propre sur les biens personnels de la femme de celui-ci, pour distraction de dépens auxquels elle avait été condamnée sur une demande en séparation par elle indûment intentée. Dans cette cause, la cour de Paris déclara que toute condamnation de dépens prononcée

au profit d'un mari contre sa femme ne pouvait être exercée qu'après la dissolution de la communauté et lors de la liquidation des reprises, V. J. A, t. 6, p. 370, v° *Avoué*, n° 370. Les principes sont les mêmes sous le régime dotal ; et nous ne pouvons nous expliquer la décision de la cour de Riom que par la circonstance que le mariage était dissous entre les époux Dupré au moment où cette cour a eu à prononcer sur la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la femme devenue veuve et débitrice *actuelle* de la succession de son mari.

COUR ROYALE D'AIX, ET TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Compétence. — Faillite. — Commis. — Salaire.

Le tribunal de commerce, saisi des opérations d'une faillite, est-il compétent pour statuer sur la demande en paiement de salaire intentée contre les syndics par un commis du failli? (Art. 501, 513, 634, C. Comm.)

Non : 1ère Espèce. — (Maurel C. Hermitte.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le tribunal de Commerce n'est pas exclusivement compétent pour statuer sur les contestations qui naissent dans une faillite, à la suite de la vérification des créances; que si l'art. 635, C. Comm., dit que les tribunaux de Commerce connaîtront de l'affirmation et de la vérification des créances, il faut l'expliquer en ce sens que ces créances sont commerciales, et que les tribunaux civils ont toujours à connaître des créances civiles; qu'à cet égard, la pensée du législateur est tout entière dans l'art. 458 du même Code, qui veut que le juge-commissaire, fasse au tribunal de Commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence du tribunal;

Attendu que si les tribunaux civils sont aussi investis des contestations auxquelles la vérification des créances donne lieu dans une faillite, il s'agit néanmoins de décider si la créance de Maurel est civile ou commerciale; en d'autres termes, si son action est valablement intentée devant le tribunal civil de Marseille; attendu que l'action de Maurel est une demande en paiement de ses salaires comme commis d'Hermitte, failli; que cette demande est civile et non d'une nature commerciale, puisqu'il s'agit d'un contrat de louage qui est purement civil; Attendu que les intimés font une fausse application de l'art. 634 du Code de Commerce, lorsqu'ils lui donnent une extension qu'il ne peut avoir ; qu'il faut au contraire, voir dans les propres termes de cet article l'intention qu'a eue le législateur de ne point donner aux tribunaux de Commerce la connaissance des actions des commis et autres gens d'œuvre contre les marchands et négociants en paiement de leurs salaires, puisque ces tribunaux n'ont l'attribution de con-

naître des actions contre les facteurs et commis de marchands ou leurs serviteurs que lorsqu'elles sont relatives *au trafic du marchand* auquel ils sont attachés; attendu que rien ne se rapporte directement au trafic du marchand lorsque celui-ci loue les œuvres d'un commis, et qu'on ne peut considérer cet accord comme acte de Commerce, ce qui serait contraire aux principes de la matière ; émendant, déclare le tribunal de Commerce incompétent pour connaître de l'action de Maurel ; renvoie, en conséquence, les parties devant qui de droit, pour y être statué ce qu'il appartiendra ; condamne les intimés aux dépens.

Du 26 janvier 1828 — Chambre Correctionnelle; —Cour d'Aix.

Oui : 2e Espèce. — (Arnaud. *C.* Berguesse-Lamontagne.) —

JUGEMENT.

Le tribunal, vu l'article 635, C. Comm., attendu que l'article précité attribue nominativement aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations résultant de la vérification des créances dans une faillite ; que ce principe ne pourrait recevoir d'exception qu'en raison de la nature de la créance; que celle réclamée par les sieurs Arnaud provient de prétendus appointements qui leur seraient dus par la dame Berguesse-Lamontagne, en leur qualité de commis de celle-ci.

Que cette créance a donc une origine commerciale, puisqu'elle se rattache au commerce de la dame Berguesse-Lamontagne ;

Se déclare compétent, et ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 19 août 1833. — Tribunal de commerce de Marseille.

OBSERVATIONS.

C'est un point sur lequel la jurisprudence paraît désormais fixée, que celui de savoir si les tribunaux de commerce sont compétents, en thèse générale, pour statuer sur les demandes en paiement de salaires, intentées par les commis contre leurs maîtres : de nombreux arrêts ont décidé la négative (*Voy.* J. A., t. 22, p. 227 et 295, v° *Tribunaux de commerce*, nos 47 et 115; t. 38, p. 17, et t. 40, p. 34 et 35.) Mais la question est plus douteuse lorsque, comme dans les espèces jugées par le tribunal de Marseille et la Cour d'Aix, il s'agit des mêmes créances présentées à la vérification dans une faillite. Ici, dit-on, la solution doit changer, car il existe pour ce cas une disposition formelle, celle de l'art. 635, C. comm. Mais il faut prendre garde de donner trop d'extension à l'article invoqué. Tout le monde convient qu'il est impossible de l'entendre en ce sens que le tribunal de commerce serait compétent sur toutes matières et à l'occasion de toute espèce de créances : il fau-

drait cependant aller jusque-là si l'on adoptait le raisonnement du tribunal de Marseille. Nous sommes bien d'avis avec lui que tout titre de créance, produit dans une faillite, doit être affirmé et vérifié (*Voy.* J. A., t. 43, p. 735, *aux Observations*), mais s'il s'élève, au fond des contestations qui par leur nature soient en dehors de la compétence des tribunaux de commerce, il faut reconnaître qu'elles doivent être portées devant les tribunaux civils. Nous pensons qu'il doit en être de même dans le cas qui nous occupe. Ainsi nous ne dirons pas avec la Cour d'Aix, que la créance du commis contre son maître n'a pas besoin d'être affirmée et vérifiée, mais nous dirons que quoiqu'elle soit soumise, comme toute autre, à l'affirmation et à la vérification, s'il s'élève des contestations à son occasion, elles doivent être jugées par les tribunaux compétents, c'est-à-dire par le tribunal civil. Il est fâcheux pour ses justiciables que le tribunal de commerce de Marseille persiste à maintenir une jurisprudence toujours contredite par la Cour dont il relève, et contraire d'ailleurs à l'opinion généralement adoptée.

COUR DE CASSATION.

Tribunaux de commerce. — Inscription de faux. — Endos. — Sursis.

Le tribunal de commerce saisi de la demande en paiement intentée par le porteur d'une traite contre l'endosseur, qui s'est inscrit en faux contre le montant de cet effet, doit, quelle que soit la bonne foi du porteur, surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte en faux de l'endosseur. (Art. 250, 427, C. P. C.) (1)

(Meslier *C.* Caron.)

Le sieur Bourgade offre au sieur Denecourt un billet à ordre de 1816 fr. créé par un sieur Liétot et endossé par un sieur Meslier. Denecourt escompte l'effet et en devient propriétaire; plus tard, il l'endosse au profit dn sieur Caron qui lui en compte la valeur. A l'échéance, Liétot tireur ne paie point, et Caron le poursuit en paiement devant le tribunal de Commerce de Versailles ainsi que les syndics de Bourgade tombé en faillite, Meslier et Denecourt. Liétot fait défaut; Meslier soutient que le billet avait été altéré; qu'il n'avait été créé que pour 816 fr., que depuis qu'il l'avait endossé, Bourgade à qui il l'avait confié et endossé, pour le faire escompter, y avait ajouté le mot *dix* avant celui de *huit* et élevé ainsi sa valeur à 1816 fr.; que dès qu'il eut connu cette falsification, il avait porté une plainte en

---

(1) *Contrà*, si l'inscription de faux ne portait que contre la date. (V. J. A., t. 22, p. 247, v° *Tribunaux de commerce*, n.° 65.

faux non encore jugée, d'où la conséquence que le tribunal de Commerce devait surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cette plainte.

Le 2 Septembre 1829 jugement ainsi conçu : « Le tribunal, » attendu que la négociation du billet dont il s'agit a eu lieu de » bonne foi pour la somme de 1816 fr. de la part de Denecourt, qui l'a passé pour pareille somme à Caron ; que ce n'est pas le » cas par conséquent de faire, à l'égard des endosseurs Denecourt » et Meslier, l'application de l'art. 250 du C. P. C., donne dé- » faut contre Liétot, et condamne Liétot, Meslier et Denecourt à » payer la somme de 1816 fr. » — Sur l'appel de Meslier, arrêt de la cour de Paris du 8 octobre 1829 adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi pour violation des art. 250 et 437, C. P. C.

Arrêt.

La Cour, vu les art. 250 et 427, C P. C. portant... — Attendu qu'il résulte formellement des dispositions ci-dessus que lorsque le titre en vertu duquel est formée une action en paiement de la somme y énoncée, est argué de faux, il doit être sursis au jugement de la cause ; qu'il résulte bien de la disposition finale de ces mêmes articles, que si les juges estiment que le procès peut être jugé indépendamment dl ae pièce arguée de faux, le sursis pourra ne pas être ordonné, et que si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs ; que ce sont là des exceptions à la règle générale du sursis énoncée dans ces deux articles et dont il n'est pas permis aux juges de s'écarter ; Attendu que la simple bonne foi du tiers porteur qui n'est point accompagnée de l'une des circonstances mentionnées dans ces articles comme pouvant placer la cause dans les cas d'exceptions qui y sont prévus ne saurait suffire pour autoriser le juge à prononcer avant qu'il ait été statué sur le faux, ou qu'un délai suffisant ait été accordé pour y faire statuer; — Attendu que la cour royale de Paris, en condamnant Meslier à payer de suite l'entier montant du billet dont s'agissait, par le seul motif que la négociation du billet avait eu lieu de bonne foi entre Denecourt et Caron dernier porteur, sans exprimer aucune des circonstances prévues par la loi, a violé expressément les deux articles ci-dessus cités : Casse.

Du 29 novembre 1833. — Ch. civ.

Observations.

C'est une grande question que de savoir si un endosseur doit être tenu envers le porteur de bonne foi au paiement intégral d'une traite dont la valeur a été grossie à l'aide d'un faux durant sa circulation. (V. M. Pardessus, *cours de Droit Commercial*, *T.* 2, p. 503 et suiv. 2me édit., La cour de Paris avait évidemment

proclamé l'affirmative dans l'espèce ci-dessus. Mais telle n'était pas la question à résoudre, car la fausseté de la traite en question n'était pas encore jugée. Il s'agissait de savoir si le tribunal de Commerce et après lui la cour royale avaient pu condamner l'endosseur nonobstant son inscription de faux contre le montant de la lettre, à payer cette même somme au porteur, uniquement parce que celui-ci était de bonne foi. Or la cour suprême a décidé avec raison, que cette circonstance n'était point, d'après les articles 250 et 427 du C. P. C., une de celles qui permettent aux tribunaux de Commerce de prononcer au fond nonobstant l'inscription de faux.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° Opposition. — Délai. — Jour férié.
2° Appel. — Délai.
3° Saisie-revendication. — Compétence. — Domicile.

1° *Les jours fériés sont compris dans le délai de huitaine accordé pour former opposition aux jugements par défaut; ainsi le délai ne peut être prorogé au neuvième jour, par cela seul que le huitième est un jour férié.* (Art. 162, C. P. C.) (1)

2° *Le délai de l'appel d'un jugement par défaut rendu contre avoué ne court que du jour où expire celui de l'opposition, de sorte que, dans ce cas, le délai de l'appel est de trois mois et huit jours.* (Art. 443, C. P. C.) (2)

3° *C'est au tribunal du domicile du tiers sur lequel la saisie-revendication est faite, que doivent être portées les contestations qui s'élèvent entre la partie saisissante et la partie saisie, relativement à la propriété des objets saisis-revendiqués.* (Art. 831., C. P, C.)

(Gerardin *C.* Collignon de Widelange.)

Le sieur Collignon de Widelange avait donné à bail au sieur Tabourin, une ferme dont le prix devait être payé, suivant l'usage, au 11 novembre de chaque année.

Le 8 novembre 1831, trois jours avant l'échéance du prix de la premiere année, un sieur Gerardin lui fait signifier un acte sous-seing privé, portant une date antérieure à son bail, mais enregistré à cette date du 8 novembre, et duquel il semblait résulter que tout le bétail et le train d'exploitation qui garnissaient la ferme appartenaient non au fermier, mais au sieur Gerardin.

(1) Voy. sur cette question controversée J. A. t. 40, p. 303.
(2) Voy. J. A. t. 45, p. 567.

Le 11 novembre, le prix du bail échu n'est pas payé. Le sieur Collignon de Widelange, pour en obtenir le paiement, veut faire saisir le mobilier et le train du fermier, mais tout est enlevé et la ferme complétement dégarnie.

Il apprend que la plus grande partie de ces objets a été transportée chez le sieur Gerardin, par suite du contrat de cheptel, du 8 novembre.

Alors, en vertu de l'art. 2102, C. C. et 819, C. P. C., il fait saisir-revendiquer au domicile du sieur Gerardin, les objets qui garnissaient la ferme et qui en ont été déplacés sans son consentement.

Mais Gerardin habitait l'arrondissement de Lunéville et Tabourin celui de Nancy. L'art. 831 dit que la demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui *sur qui elle est faite*, et le sieur Collignon, pensant que ces expressions désignaient le tribunal du domicile de la partie assigne les sieurs Tabourin et Gerardin devant le tribunal de Nancy. Tous deux, après avoir constitué avoué, font défaut, et un jugement du 24 décembre 1831, déclare la saisie valable. Ce jugement n'est signifié que le 2 juin, et le 11 du même mois Gerardin y forme opposition. Il faut remarquer que le 10 était un dimanche, jour férié légal.

Le sieur Collignon repousse cette opposition comme tardive, en ce qu'elle est faite après l'expiration du délai de huitaine accordé par l'art. 157, C. P. C.; et par jugement contradictoire du 11 août 1832, le tribunal de Nancy accueille cette exception. Mais Gerardin interjette appel, tant du jugement par défaut, du 24 décembre 1831, que du jugement contradictoire du 11 août 1832. Cet appel est à la date du 4 septembre.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, sur l'appel du jugement du 11 août 1832, que le délai fatal pour réitérer l'opposition au jugement par défaut, du 24 décembre 1831, en vertu de l'art. 162 du Code de procédure civile, expirait le 10 juin 1832, et que néanmoins Gérardin n'a signifié sa requête d'avoué à avoué que le 11; — Qu'en vain, il objecte que le 10 était un jour férié, pendant lequel il lui était interdit de faire aucun acte de signification.

Qu'il n'existe dans la loi aucune disposition, qui autorise à ne pas imputer les jours fériés dans les délais accordés aux parties pour agir, exécuter ou signifier; que l'ordonnance de 1667, titre 3, art. 7, décidait même expressément qu'ils devaient y être compris, et que tel est aussi l'esprit du Code de procédure, révélé par l'art. 1037 qui, venant au secours de la partie qui trouve un terme fatal au jour férié, lui permet de se faire relever du péril en la demeure, en demandant au juge la permission d'exploiter ledit jour, par exception. — Que le jugement du 11 août 1832 ayant admis cette doctrine, l'appel doit en être rejeté.

Attendu, sur l'appel du jugement par défaut du 24 décembre 1831, que l'art. 443 du Code de procédure civile porte, en termes explicites, que le délai de trois mois, pendant lequel on peut interjeter appel d'un jugement par défaut, court seulement du jour où l'opposition n'est plus recevable ; que, d'après le texte de l'art. 455, les appels des jugements susceptibles d'opposition, ne sont point recevables pendant la durée du délai d'opposition.

Qu'il suit de ces dispositions claires et précises de la loi, que le délai de l'appel ne concourt pas avec celui de l'opposition, et qu'il ne commence à courir que du jour où expire celui-ci ; que la huitaine de l'opposition au jugement du 24 décembre ayant expiré le 10 juin, l'appel de ce même jugement, relevé le 4 septembre, l'a par conséquent été en temps utile ; et que cet appel est recevable ;

Attendu, sur l'exception d'incompétence opposée à ce jugement, que le Code de procédure dans la deuxième partie, dite procédures diverses, consacre un titre particulier à la saisie-revendication ; que les expressions dont le législateur s'est servi dans l'art. 831, lesquelles par leur lucidité ne sauraient donner lieu à de fausses interprétations, comme aussi les principes généraux du droit ne laissent planer aucune incertitude sur le tribunal qui doit être appelé à statuer sur la validité des saisies-revendications ; que c'est évidemment le tribunal du domicile de celui sur qui la saisie-revendication est faite, qui doit prononcer sur les prétentions respectives et de la partie saisissante et de la partie saisie à la propriété des objets saisis-revendiqués, sur la validité enfin de la saisie ; lorsque, comme dans l'espèce, la demande en validité n'est pas connexe à une instance qui serait déjà pendante à un autre tribunal.

Que J. N. Gérardin étant domicilié dans l'arrondissement de Lunéville, c'est à ce tribunal que la demande en validité devait être portée ; que P. J. Collignon, en appelant le tribunal de Nancy à connaître de cette demande, et ce tribunal en statuant sur ce litige, ont violé l'ordre des juridictions ; — Attendu néanmoins qu'au moyen des documents produits dans la cause, la Cour se trouve à même de statuer sur les prétentions respectives des parties, et qu'elle y est autorisée par l'art. 473 du Code de procédure :

Sans s'arrêter à l'appel du jugement du 11 août 1832, qui est mis au néant avec amende, reçoit l'appel du jugement par défaut, du 24 décembre 1831 ; et y statuant, met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Dit qu'il a été nullement et incompétemment procédé et jugé ; au principal, etc.

Du 18 janvier 1833.—1ere. Ch.

TRIBUNAL CIVIL DE LAON.

Office.—Droit.—Cession.—Nomination.

Les cessions d'offices ne sont passibles que d'un seul droit

de mutation sur le montant du cautionnement attaché à ces offices. (Art. 34, L. 21 avr. 1832.) (1)

(M. Dubois, *C.* l'administration des domaines.) — JUGEMENT.

Le tribunal ; — Attendu que nul impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi formelle, quelle que soit la généralité des termes de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, les cessions d'offices ne pouvaient y être comprises, puisqu'elles étaient illicites ; que la loi du 28 avril 1816, en permettant aux titulaires de présenter leur successeur, par compensation à l'augmentation du cautionnement qu'elle leur imposait, n'a établi aucun autre droit, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire, alors qu'il s'agissait de créer des ressources à l'état que par une conséquence implicite de cette loi, les offices étant devenus une espèce de propriété qui acquérait chaque jour une plus grande valeur, le législateur a cru juste enfin de la soumettre à un droit de mutation, ainsi qu'il résulte de la discussion de la loi du 21 avril 1832 ; que par l'art. 34 de cette loi, loin de déclarer cette nouvelle nature de propriété dans le droit commun de la loi de frimaire an 7, ce qu'il était si facile de faire, le législateur l'a au contraire imposée spécialement et uniquement, comme à forfait, au droit du dixième du cautionnement; qu'au delà de ce droit il n'y aurait qu'arbitraire et guerre à la bonne foi, puisque dans le système de la régie, lorsque le traité lui serait avantageux elle en accepterait la sincérité et le bénéfice et que, dans le cas contraire, elle ne restituerait pas la différence entre le droit à 2 pour o/o et celui du dixième du cautionnement; qu'enfin, et s'il était permis de créer un impôt par analogie, il n'y en a aucune entre l'achalandage et l'office, puisque le premier existait licitement sous la loi de frimaire, et qu'il a toujours été à l'entière disposition du propriétaire, tandis que la vente de l'autre par le possesseur aurait été illégale, et que, même aujourd'hui ce n'est qu'une propriété imparfaite qui peut être enlevée au possesseur par la destitution, et dont il ne dispose pas librement ; — Condamne la régie de l'enregistrement, à restituer à Me Dubois la somme de 792 fr., sous la déduction de 1 fr. 10 cent., et condamne la régie aux dépens.

Du 17 octobre 1833.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ordre. — Plaidoirie. — Renvoi. — Audience.

Les parties qui, sur une contestation dans un ordre, sont renvoyées par le juge commissaire à l'audience, ont le droit de

---

(1) V. Décision et observation conformes, J. A., t. 45, p. 620.

plaider après le rapport de ce magistrat. (Art. 761, 762, C. P. C.) (1)

(Bouilhac de la Feuilhade, *C.* Héritiers Lagarde.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en ordonnant, par l'art. 762 du Code de procédure, que le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public, le législateur a pensé que les matières d'ordre exigeaient ces voies d'instruction, mais n'a pas entendu par là interdire la plaidoirie dont la publicité est prescrite en toute matière civile et criminelle, par la loi du 24 août 1790. — Attendu qu'aux termes du décret du 30 mars 1808, les causes renvoyées à l'audience, de même que celles qui y sont directement portées, doivent être appelées pour être plaidées ;

Attendu qu'on ne peut assimiler, ainsi que l'a fait le tribunal de la Réole, le cas de l'art. 762 précité, à celui d'une affaire instruite par écrit, qui, à l'aide d'un pareil mode, obtient tous les développements dont elle est susceptible, tandis que, dans un ordre, les contestations ne sont connues que par des contredits, et après le renvoi à l'audience, elle est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure ; que d'ailleurs on ne peut ordonner qu'une affaire sera instruite par écrit, qu'autant qu'elle ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, qu'elle ne peut être mise au rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix ; que ce n'est qu'après une semblable épreuve, après que le cas de nécessité a été reconnu, qu'il est permis de déroger au principe de discussion orale et publique ; — Que tel n'était pas, tel ne pouvait être l'état du procès, lorsque le jugement dont est appel, a décidé que Mes Bazilet, Guenon et Rouchon, ne seraient point admis à plaider, a ordonné que le procureur du roi serait entendu à un jour indiqué, pour ensuite être statué par le tribunal ce qu'il appartiendra ; que par là, il a refusé l'application du droit commun qui était justement réclamé, puisqu'aucun texte de loi ne l'exclut dans l'espèce.

Emendant, dit que les parties doivent être admises à plaider dans les contestations dont s'agit ; les renvoie à cet effet devant le même tribunal de la Réole ; fait main levée de l'amende ; ordonne que les dépens seront prélevés par privilège, comme frais extraordinaires de poursuite, sur les sommes à distribuer ;

Du 25 juillet 1833. — 4e Ch.

---

(1) Jugé en sens contraire par la Cour de Montpellier, le 26 février 1810, J. A., t. 17, p. 344, vo *Ordre*, n o57. Mais Voy. notre commentaire du tarif t. 2, p. 253, n.o 73, où nous avons professé l'opinion de la Cour de Bordeaux partagée par M. Carré, t. 3, no 2581, et repoussée par M. Sudraud Delisle, p. 237. En tout cas, l'art. 762, C. P. C., ne s'appliquerait pas aux contestations survenues depuis la clôture de l'ordre. Rennes, 11 janvier 1813., V. J. A., t. 17, p. 235, vo *Ordre*, n. 118.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Enquête. — Reproche. — Parenté.

Les juges ne peuvent se dispenser de rejeter la déposition d'un témoin parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin-germain, si celle contre laquelle il a été produit l'a reproché. (Art. 283, C. P. C. (1)

(Fayolle, *C.* Rieux.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 283, C. P. C., met au rang des reproches valables contre les témoins, leur parenté ou alliance avec l'une ou l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — Attendu que les termes facultatifs *pourront être reprochés*, dont se sert cet article, ne s'appliquent évidemment qu'aux parties, puisque ce sont elles qui proposent les reproches, et que le juge les admet ou les rejette, selon qu'ils sont ou ne sont pas admis par la loi; — Attendu que les deuxième et sixième témoins reprochés sont reconnus pour être parens au degré prohibé avec Paul Fayolle, et que c'est dès lors le cas de rejeter leurs dépositions, rejette ces dépositions, etc.

Du 10 janvier 1832. — 1ere Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence. — Saisie-gagerie. — Tribunal. — Juge de paix.

La demande en validité d'une saisie-gagerie pratiquée pour une somme inférieure à 100 fr. doit être jugée par le tribunal civil, à l'exclusion des juges de paix. (Art. 9, L. 24 août 1790.)

(Bosc *C.* Belin.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur l'exception d'incompétence, que la demande formée par Joseph Belin; contre Paul Bosc, en paiement de la somme de 62 fr. 40 cent., pour un trimestre de loyers dus par ce dernier, se liait à la saisie-gagerie à laquelle le locateur avait fait procéder au préjudice du locataire, conformément à l'art. 819 du Code de procédure civile;

Que si, aux termes de l'art. 9 de la loi du 24 août 1790, les demandes personnelles qui n'excèdent pas 100 fr., doivent être portées devant le juge de paix, le tribunal de première instance, seul compétent pour prononcer sur la validité de la saisie-gagerie, l'était aussi accessoirement pour statuer sur la condamnation en paiement des loyers arréragés;

Attendu que le jugement que ce tribunal a rendu n'était pas suscep-

(1) V. J. A., t. 39, p. 29, et nos observations, t. 38, p. 5. — V. aussi t. 44, p. 192.

tible d'appel, puisque la demande principale, jointe aux dommages-intérêts auxquels Bosc concluait reconventionnellement, était au-dessous de 1000 fr.;

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée, reçoit Paul Bosc opposant pour la forme seulement envers l'arrêt par défaut du 20 juin dernier, qui a déclaré non recevable l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 12 avril 1832, et le condamne aux dépens.

Du 31 juillet 1833.—2e ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Appel.—Jugement par défaut.—Délai.—Signification.

Le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut contre avoué, court, non pas du jour où l'opposition n'est plus recevable, mais seulement, comme pour un jugement contradictoire du jour de la signification à partie. (Art. 443, C. P. C.) (1)

(Collin *C.* Monsieur.)

Par bail du 31 mai 1827, Nicolas Monsieur avait pris à ferme des terres appartenant à François Collin, et s'était obligé à cultiver la totalité de ces terres, et à laisser au propriétaire le tiers des récoltes de toute espèce. —Le sieur Collin, prétendant que la totalité des terres n'avait pas été cultivée, avait formé devant le tribunal civil de Nancy, une demande en dommages-intérêts contre son fermier. Mais ne s'étant pas présenté pour soutenir sa demande, il en avait été débouté par un jugement par défaut du 20 janvier 1831.—Ce jugement par défaut avait été signifié à l'avoué du sieur Collin, le 5 février suivant. Aux termes de l'article 157, C. P. C, l'opposition n'en était plus recevable à partir du 14 février, et ce ne fut que plus de trois mois après cette dernière époque, mais sans qu'il eût été signifié à sa personne, que Collin l'attaqua. Par appel Monsieur soutenait qu'aux termes de l'article 443, cet appel était tardif et non recevable.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir; — Considérant qu'aux termes de l'art. 147, C. P. C., tout jugement prononçant une condamnation, doit être signifié à la partie, à personne ou domicile: que si ce principe est répété dans la première disposition de l'art. 443 du même Code, c'est moins qu'il eût besoin de l'être, que parce qu'à l'égard des jugemens contradictoires, le législateur ayant pris pour point de dé-

---

(1) Voy. deux arrêts et les notes J. A. t. 42, p. 126 et 294.

part du délai d'appel, la signification à partie, il fallait bien dès lors qu'il en parlât; que si dans la seconde disposition du même article, il n'est plus question de la signification à partie, la raison en est que le délai d'appel étendu plutôt que restreint à l'égard des jugemens par défaut, ne court plus du même terme; qu'en effet, il ne suffit pas qu'ils aient été signifiés à partie, il faut encore, si cette signification a devancé l'expiration du délai d'opposition, que ce délai soit entièrement écoulé; — Considérant en fait que le jugement par défaut du 20 janvier 1831, signifié à avoué le 5 février suivant, n'avait pas encore été signifié à partie au moment où l'appel a été interjeté, etc.

Du 16 juillet 1833. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Adjudication. — Déclaration. — Command. — Jour férié.

Lorsque le lendemain d'une adjudication est un jour férié, la déclaration de command peut être faite le surlendemain. (Art. 68, § 1, n° 24, L. 22 frim. an VII.) (1)

(Régie *C.* Deschamps.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le dimanche est un jour férié, consacré par la loi au repos des fonctionnaires; qu'aux termes des art. 63 et 1037 du Code de procédure, aucun exploit ne peut être fait un jour férié; que lorsqu'un délai fatal, aussi bref que celui de vingt-quatre heures, se rencontre un jour férié, il est conforme aux règles d'une saine interprétation d'admettre que l'acte exigé puisse être utilement fait le lendemain; qu'en effet les déchéances doivent être plutôt restreintes qu'étendues; que tandis qu'une règle générale défend de faire des exploits un jour férié, le législateur serait en contradiction avec lui-même, si l'on supposait qu'il a cependant exigé, à peine de privation d'un droit, qu'un exploit fût fait un pareil jour; qu'à la vérité les art. précités permettent, par exception, de faire un exploit avec la permission du juge en cas de péril dans la demeure; mais que la loi qui détermine un délai de vingt-quatre heures, et qui a certainement voulu accorder vingt-quatre heures utiles, doit plutôt être entendue dans le sens de la règle générale que dans le sens d'une exception restreinte à certains cas, et subordonnée à des conditions; que d'ailleurs ce serait transformer la pure faculté de demander la permission du juge, en une obligation impérative, pour arriver à une déchéance, ce qui est d'autant moins admissible, qu'il serait le plus souvent très difficile, sinon impossible, dans un délai de vingt-quatre heures, de se procurer à temps la permission du juge et de remplir les formalités géminées, ordonnées par l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frimaire an 7, dans un

---

(1) V, J. A., t, 21, p. 371, v° *surenchère*, n° 21.

jour où les fonctionnaires se livrent au repos, et où les bureaux de l'enregistrement sont légalement fermés ; — Attendu que la notification de la déclaration de command est exigée pour prévenir toute possibilité d'antidate : qu'ainsi lorsque la notification peut être utilement faite le lendemain d'un jour férié, il n'existe plus de motifs pour que l'acte de déclaration ne puisse pas l'être également ; que d'ailleurs ces deux formalités sont corrélatives ; qu'au surplus l'art. 25 de la loi de frimaire an 7, fait au moins connaître par analogie l'esprit dans lequel l'art. 68, § 1, n° 24, de cette loi a été conçu ; qu'enfin ce qui est prescrit par nos lois actuelles, dans d'autres matières, notamment par l'art. 161 du Code de commerce pour les protêts, indique assez dans quel sens on doit appliquer à des délais brefs, tel que celui de vingt-quatre heures, l'art. 63 du Code de procédure ; de tout quoi il résulte qu'en décidant que la déclaration de command et sa notification avaient été utilement faites le lundi 5 janvier 1829, et en déclarant par suite la régie non fondée dans les causes de la contrainte, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 68, § 1, n° 24, et par suite n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles cités au pourvoi ; — rejette, etc.

Du 12 février 1833.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Intervention. — Saisie-immobilière. — Conversion. — Vente volontaire.

2° Saisie-immobilière. — Vente volontaire. — Conversion. — Créanciers inscrits.

1° *L'adjudicataire a le droit d'intervenir dans l'instance qui s'élève entre le saisissant et le saisi sur la conversion de la saisie en vente volontaire.*

2° *Avant la notification de la saisie aux créanciers inscrits le saisissant et le saisi peuvent, sans le concours de ces créanciers, la faire convertir en vente volontaire.*

(Rigoult, *C.* Perthuis et de Broyes.)

Nous avons rapporté (J. A., t. 44, p. 61.) les deux arrêts de la Cour de Cassation, rendus sur le pourvoi des sieur et dame Rigoult, contre l'arrêt de la Cour de Metz, du 7 mars 1831. Voy. J. A. t. 42, p. 310. La Cour de Cassation avait renvoyé la cause devant la Cour de Colmar. Le sieur de Broyes, dont l'intervention avait été rejetée par la Cour suprême, intervint devant la cour de Colmar.

Nous avons combattu avec force l'arrêt de la cour de Cassation et notre opinion, dans laquelle nous persistons, ne nous paraît pas avoir été réfutée par la Cour de Colmar.

Arrêt.

La Cour ; — *Sur les conclusions conformes de M. Paillart, premier avocat général ;* — Sur l'intervention du sieur Debroyes ; — Considérant que dans le cas où le jugement du tribunal de Charleville serait confirmé, les parties se trouveraient de nouveau où elles étaient lors de l'arrêt de la Cour royale de Metz, du 22 avril 1831, et que par suite, la vente sur expropriation forcée qui a eu lieu serait validée : qu'ainsi le sieur Debroyes, en sa qualité d'adjudicataire, a intérêt à prendre part aux débats de la cause pour faire rejeter l'appel des sieur et dame Rigoult, et que son intervention doit être admise ; — Au fond, considérant que la question à résoudre n'est pas de savoir si un jugement de conversion peut être opposé aux créanciers non saisissants et arrêter leur droit de faire vendre le même immeuble par expropriation, mais bien celle de savoir jusqu'à quel point le jugement de conversion, rendu avant la notification des placards entre le saisissant et la partie saisie, soumet les autres créanciers inscrits aux formes mitigées de l'expropriation introduites en faveur du débiteur par l'art. 747 du Code de procédure civile ; — Considérant que la saisie-immobilière s'ouvre uniquement entre le créancier saisissant et la partie saisie ; qu'ils sont seuls parties dans l'instance jusqu'à la notification des placards aux créanciers inscrits ; qu'ils sont les seuls intéressés au mode de poursuites ; qu'ils peuvent donc seuls et sans le concours des autres créanciers, prendre les mesures qui sont autorisées par la loi ; qu'ils peuvent convenir soit de la radiation de la saisie, soit de la conversion en vente faite aux enchères ; que, pour se garantir de l'abus qui pourrait résulter de la connivence d'un créancier saisissant avec le saisi, les créanciers inscrits n'ont d'autres droits que celui de demander, en cas de fraude justifiée, la subrogation aux poursuites ; qu'il n'en est pas de même après la notification des placards ; qu'alors tous les créanciers inscrits sont réputés parties dans l'instance, et que leur concours est nécessaire pour la validité de la radiation ou de la conversion ; — Que c'est en vain que, s'attachant au texte de l'art. 747 du Code de procédure, combiné avec l'art. 127 du tarif, on soutient que, quelque soit l'état de l'instance sur saisie, la conversion ne peut s'opérer que du consentement de tous les intéressés, c'est-à-dire du saisissant, du saisi et des créanciers inscrits ; qu'évidemment, dans ces articles, le législateur avait spécialement en vue le cas où la conversion a lieu après la notification des placards ; — Que cette manière d'interpréter et d'expliquer les articles précités est d'autant plus favorable, qu'elle encourage un mode d'aliénation qui ne peut préjudicier aux intérêts des créanciers, et qui, malgré les inconvénients signalés par le sieur Bodin de Saint-Laurent, produit de grands avantages, tels que l'abréviation des procédures, une importante économie dans les frais, et plus de chances de succès dans les enchères ; — Que la conversion admise par l'art. 747, conserve une sorte de vente judiciaire,

qu'elle n'est pas purement volontaire ; que l'immeuble reste toujours saisi réellement, et le propriétaire obligé de s'exproprier ; qu'il n'y a de changé que quelques formalités et le mode d'adjudication, tandis que le système contraire rompt l'unité des poursuites, qui est un principe inattaquable en matière de saisie réelle ; — Considérant que le créancier qui saisit les biens d'un débiteur n'agit pas seulement dans son intérêt, mais encore dans celui de tous les autres créanciers de ce débiteur ; qu'il est constitué leur mandataire par la force de la loi ; que dans l'espèce, le sieur Deperthuis, saisissant, a représenté tous les créanciers des conjoints Rigoult, lors du jugement qui a autorisé la conversion de la saisie en adjudication faite aux enchères : d'où résulte que le sieur Bodin de Saint-Laurent était non-recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition un jugement lors duquel il a été virtuellement représenté, et qui, s'il est favorable au débiteur saisi, n'est pas lésionnaire de ses droits ; — Par ces motifs, statuant, par suite du renvoi de la Cour de cassation et de son arrêt du 3 janvier 1833, sur l'appel du jugement rendu entre les parties, le 25 février 1831, par le tribunal civil de l'arrondissement de Charleville, reçoit de Broyes intervenant dans la cause, donne acte à Deperthuis de ce que sur l'appel il s'en rapporte à prudence ; ce faisant, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter à l'intervention dans laquelle Debroyes est déclaré mal fondé, déclare Bodin de Saint-Laurent non-recevable dans la tierce opposition par lui formée au jugement du 23 décembre 1830, et le condamne en 50 francs d'amende, en exécution de l'art. 479 du C. P. C. ; ordonne que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur ; fixe six mois, à dater de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, le délai dans lequel devra être parachevée la vente et adjudication sur enchères autorisée par ledit jugement.

Du 26 juillet 1833. — Audience solennelle.

COUR ROYALE DE NIMES.

Avocats. — Avoués. — Intervention.
Avoués. — Plaidoirie. — Ordonnance. — Inconstitutionnalité.

1° *Les avocats peuvent intervenir, lorsque les avoués revendiquent le droit de plaider.*

2° *L'ordonnance du* 27 *février* 1832 *qui a enlevé aux avoués licenciés des tribunaux d'arrondissement le droit de plaider, est inconstitutionnelle et inapplicable, parce qu'elle a dérogé à l'art.* 32 *de la loi du* 22 *ventôse an* 12.

(Les avoués d'Orange C. les avocats de la même ville.)

Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons développée J. A., 42, p. 9. Nous engageons nos lecteurs à se reporter également aux tomes 44, p. 121, et 45, p. 759.

Arrêt.

La Cour;—sur la demande en intervention des avocats d'Orange ;

Attendu que les avocats d'Orange ont intérêt et qualité pour intervenir dans la cause actuelle, que d'ailleurs le ministère public a conclu à l'admission de l'intervention, et que l'appelant a déclaré ne pas s'y opposer.

Sur la fin de non recevoir prise de l'incompétence du tribunal d'Orange et de la Cour ;

Attendu que tout citoyen a le droit de demander aux tribunaux d'être maintenu dans l'exercice d'un droit qu'il soutient lui être accordé par la loi, à moins toutefois que la loi ne lui ait désigné une juridiction particulière;

Que lorsque ce droit d'exception n'existe pas, les tribunaux devant lesquels la demande est formée, ne peuvent s'empêcher d'y prononcer, soit pour l'admettre, soit pour la repousser, suivant quelle est jugée, bien ou mal fondée;

Que Me Baratier demande à être admis comme avoué licencié à plaider dans les deux causes énoncées en la requête, en force des dispositions de l'article 32 de la loi du 22 ventose an 12;

Que cette demande tendante au maintien de l'exercice d'un droit individuel n'était pas susceptible d'être portée devant la Cour, chambres assemblées, procédant aux dispositions réglementaires prescrites par l'art. 3 de l'ordonnance du 27 février, puisque la Cour n'ayant à s'occuper alors que de dispositions réglementaires et générales ne peut statuer sur une demande individuelle ;

Qu'aucune autre juridiction n'étant attribuée par loi à la demande de Me Baratier, il en résulte que l'exercice de son action doit être régi par le droit commun, qu'il a dû la porter devant le tribunal de première instance et par appel devant la Cour ;

Que le tribunal d'Orange était donc compétent pour en connaître, et que la Cour l'est pareillement au fond :

Attendu que la loi du 22 ventose an 12, qui ordonna les écoles de droit, dut par une conséquence nécessaire fixer les attributions et prérogatives de ceux qui se livreraient à l'étude de cette science; que tel fut l'objet des titres 4 et 5 de cette loi, notamment de l'article 32 qui donna aux avoués licenciés le droit de plaider et d'écrire concuremment et contradictoirement avec les avocats, dans les causes où ils occuperaient ;

Qu'une pareille disposition est parfaitement à sa place dans une loi sur l'organisation des écoles de droit, qu'elle n'a de sa nature rien de réglementaire ni de transitoire, puisqu'elle fixe les attributions d'une classe d'officiers publics;

Qu'elle n'a rien de contraire à l'article 93 de la loi du 27 ventose an 8, qui attribue aux avoués le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions, puisque la faculté de plaider dans toutes les causes étant alors

à tous les citoyens, il arait été surperflu d'exprimer qu'elle existait à l'égard des avoués, qu'au surplus le législateur aurait bien pu modifier une loi par une postérieure;

Que par son article 38 la loi de l'an 12 ordonne qu'il sera pourvu par des réglements d'administration publique à son exécution et notamment à divers objets qu'elle énumère au nombre desquels sont la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau;

Qu'il ne résulte nullement du texte de cet article que le législateur ait voulu transmettre au pouvoir exécutif le droit de changer les dispositions de la loi elle-même par des réglements n'ayant pour but que de pourvoir à l'exécution de la loi, il est impossible d'en conclure qu'il puisse avoir celui de l'abroger ou de la modifier;

Attendu que l'article 1042 du Code de procédure civile dispose également qu'avant sa mise à exécution, il sera fait tant pour la taxe des frais que pour la discipline des cours et tribunaux, des réglemens d'administration; que ce fut en vertu de cet article que furent rendus divers décrets et notamment ceux des 16 février 1807 et 30 mars 1808, mais qu'on ne peut en induire qu'il eût réservé au gouvernement le droit de changer des attributions réglées par des lois précédentes;

Attendu que si l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 déclare incompatibles les fonctions d'avocat et d'avoué, on ne peut l'interpréter en ce sens qu'il ait entendu interdire la plaidoirie à ces derniers; que quelque fût l'arbitraire qui régnait à cette époque dans les actes du gouvernement, il serait téméraire de supposer qu'il eût voulu abrogerpar un simple décret une disposition essentielle d'une loi, alors qu'il ne l'avait pas formellement exprimé; qu'on donne au contraire un sens naturel et légal à cet article en y voyant une défense aux avocats de se livrer à la postulation et aux avoués de plaider et d'écrire dans les causes où ils n'occuperaient pas.

Qu'au surplus, dût-on voir dans le décret de 1810 une abrogation de l'art. 35 de la loi de l'an 12, ce décret aurait lui-même été modifié par celui du 2 juillet 1812, qui par ses articles 3 et 4 permet aux avoués licenciés des tribunaux de première instance des chefs-lieux et Cours impériales, des Cours d'assises et des départements, de plaider dans toutes les affaires sommaires oùils occupent, et à ceux des autres tribunaux de première instance de plaider dans toutes les causes où ils occupent; que c'est établir une distinction tout-à-fait frivole que de voir dans le premier de ces décrets une disposition fondamentale et constitutive, et dans le second une disposition réglementaire et transitoire; que rien, soit dans leur texte, soit dans la constitution alors en vigueur, ne justifie cette distinction; qu'émanés du même pouvoir, revêtus de la même forme, ils doivent avoir la même autorité, si on veut attribuer à celui de 1812 le droit de modifier une loi antérieure.

Que le décret de 1812 n'ayant pas été déféré au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité, était devenu par sa combinaison avec l'art. 32 de la loi du 22 ventose an 12, la règle légale des droits respectifs des avocats et des

avoués pour la plaidoirie devant les Cours et Tribunaux, mais qu'en ce qu concerne la faculté de plaider des avoués licenciés près les tribunaux d'arrondissement, ce décret n'ayant rien innové aux droits que leur conférait la loi du 22 ventose an 12, ils avaient conservé en vertu de cette ordonnance le droit de plaider dans toutes les causes où ils occupaient.—Attendu qu'en tel était l'état de la législation sur cette matière, lors de la promulgation de la charte de 1814, que cette charte a établi plus que jamais la séparation des pouvoirs législatifs et exécutifs, que la loi devient l'œuvre exclusive de tous les pouvoirs; par l'art. 14 elle attribue au Roi le droit de faire des réglemens, mais seulement pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état, et par l'art. 68 elle déclare que les lois existantes qui n'étaient pas contraires à la charte resteraient en vigueur jusques à ce qu'il y eût été légalement dérogé; d'où il suit que les dispositions de la loi du 22 ventôse an 12, conservées par le décret de 1812, resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été dérogé;

Attendu que l'ordonnance royale du 27 février 1832 a enlevé aux avoués licenciés des tribunaux d'arrondissement le droit de plaider dont ils étaient légalament et réellement en possession, qu'en cela cette ordonnance a formellement dérogé à l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12; ce qu'elle n'a pû faire légalement, puisque la loi seule pouvait détruire ce que la loi avait établi;

Que ce principe, le plus élémentaire de tous ceux qui régissent le système constitutionnel, ne peut souffrir aucune exception, qu'il a été de nouveau consacré par la charte de 1830, que sa violation entraînerait les conséquences les plus graves, et que c'est aux Cours et tribunaux, gardiens et conservateurs des lois, à en surveiller et maintenir l'exécution;

Attendu dès lors que Me Baratier, avoué licencié près le tribunal d'Orange, ayant le droit de plaider dans les causes où il occupait aux termes de la loi précitée, n'a pu en être privé par le tribunal dans les deux causes sus-énoncées en sa requête;

Que le tribunal n'a pu écarter sa demande, sur le fondement que les avocats d'Orange n'étaient pas en cause, l'appel en cause des avocats n'étant pas indispensablement nécessaire pour le jugement de la contestation;

Attendu qu'une de ces causes étant déjà jugée, il n'y a lieu de statuer à cet égard;

Par ces motifs, après avoir entendu la défense des parties et M. l'avocat général en ses réquisoitires, admet l'intervention des avocats d'Orange, et sans s'y arrêter met l'appellation et ce dont est appel au néant; par nouveau jugement, ordonne que Me Baratier sera admis à plaider devant le tribunal civil d'Orange dans la cause. . . . . actuellement pendante devant ledit tribunal et dans laquelle il occupe, et condamne les avocats d'Orange aux dépens exposés depuis leur intervention.

Du 20 décembre 1833.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

REVUE ANNUELLE.

Le Journal des Avoués, contemporain pour ainsi dire du Code de procédure civile dont il est le complément obligé, comptera bientôt vingt-quatre ans d'existence ; il a été créé en 1810 par notre savant prédécesseur, M. Coffinières. Il n'est pas depuis cette époque un seul monument judiciaire utile à connaître et rentrant dans sa spécialité, qu'il n'ait enregistré, pas une controverse importante à laquelle il n'ait pris part, pas une question grave qu'il n'ait examinée. Interprète de la jurisprudence, il a été avant tout esclave de la loi ; sa mission a toujours été de réhabiliter et de faciliter en même temps l'étude si négligée de la procédure, et d'éclairer sa marche dans la voie du progrès.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si, dans cette carrière laborieusement parcourue, nous avons approché du but que nous nous proposions d'atteindre ; mais il nous est permis de penser du moins, lorsque nous jetons en arrière un coup d'œil impartial, que nos efforts n'ont pas été tout-à-fait sans succès, et que nous avons rendu quelques services à la science.... C'est ce qu'attestent les nombreux ouvrages des jurisconsultes qui, comme nous, se sont dévoués à l'étude de la procédure, et dont l'encouragement bienveillant a toujours été à nos yeux la plus précieuse récompense de nos travaux. D'ailleurs il faut bien que le Journal des Avoués ait répondu à un besoin et comblé une lacune, puisqu'en moins de vingt ans une seconde édition a été nécessaire. Et qu'on ne s'y trompe pas, cette nouvelle édition ne fut pas une réimpression pure et simple des volumes épuisés ; ce fut un travail nouveau et complet, embrassant dans un cadre plus étendu et par ordre de matières, non-seulement tous les monumens judiciaires parus jusque-là, mais toutes les questions examinées par les auteurs qui ont écrit sur la procédure...... Aussi, malgré le titre de *journal* conservé à la nouvelle édition, les 22 volumes dont elle se compose ne sont point un recueil périodique, mais un véritable répertoire, embrassant tout à la fois, sous la forme commode du dictionnaire, la doctrine et la jurisprudence.

Tel fut le notable changement, l'utile amélioration que nous introduisîmes, en 1825, dans la rédaction des 22 volumes de la 1re. série du Journal des Avoués.

Quant à la partie courante de ce recueil, jusqu'en 1832, et malgré notre désir de concilier les principes de la théorie avec les nécessités de

la pratique, elle resta ce qu'elle était, c'est-à-dire qu'elle fut presque exclusivement un recueil raisonné d'arrêts, un journal de jurisprudence. Ce plan était bon et pouvait suffire tant que la doctrine en fut réduite à des explorations timides, à des tâtonnemens mal assurés sur le sol mouvant d'une législation nouvelle; jusque-là il fut sage de se borner à extraire et à classer les matériaux dont la science aurait plus tard à faire usage : mais aujourd'hui que, grâce aux précieux travaux des Pigeau, des Carré, des Merlin, des Boncenne, des Berriat Saint-Prix, la jurisprudence affermit sa marche et étend insensiblement ses conquêtes, il nous a paru nécessaire de modifier notre plan primitif et d'agrandir le cadre dans lequel jusque-là nous avions dû nous renfermer.

C'est ce que nous avons réalisé à partir du 1er. janvier 1832, en ajoutant à notre œuvre une partie purement doctrinale, dans laquelle, tantôt sous la forme du commentaire ou de la dissertation, tantôt sous le titre de revues ou de consultations, nous expliquons théoriquement les articles les plus difficiles du Code, et les dispositions des lois nouvelles sur la procédure civile et commerciale, nous discutons les questions que les tribunaux n'ont point encore résolues ou celles qui sont le plus controversées (1), nous analysons enfin, et résumons la jurisprudence, regardant comme un devoir de signaler ses erreurs et de constater ses progrès.

Ce n'est pas tout, une autre innovation a été introduite dans la rédaction du Journal des Avoués. Depuis 1832, la seconde partie de chaque livraison est exclusivement consacrée à la matière si difficile et si importante *de la taxe des frais et dépens*; et dorénavant nous y insérerons toutes les décisions, tous les documens relatifs à la matière *des offices*, qui fait en ce moment l'objet particulier de nos études, et qui intéresse surtout les avoués, les notaires et les huissiers.

Indépendamment de toutes ces améliorations, dont l'utilité a été vivement appréciée par nos lecteurs, et qui ne nous ont pas fait négliger la partie consacrée à la jurisprudence des arrêts, nous avons encore l'espoir d'enrichir notre collection de documens d'une nature à part, mais précieux pour la science. — Par exemple : la Cour de cassation, d'après la loi de son institution, doit chaque année, dans un rapport au ministre de la justice, exposer les besoins, les vices, les lacunes de la législation, et signaler les changemens, provoquer les réformes dont l'urgence et la nécessité lui semblent démontrées : n'y aurait-il pas tout à la fois intérêt et profit à connaître et à étudier les observations émanées d'une pareille source? Nous en dirons autant des travaux préparatoires auxquels se livrent les commissions chargées de rédiger les projets de lois sur *la saisie immobilière*, sur les *faillites*, etc... Nous prenons l'engagement de livrer à la publicité, si cela est possible, les documens dont

---

(1) Nous devons consigner ici nos remercîmens pour MM. les avoués qui nous ont envoyé *collectivement* ou *individuellement* les questions de taxe et les questions neuves et délicates soulevées par la pratique devant leurs tribunaux; c'est en continuant à recevoir des documens aussi précieux, que notre journal ne cessera pas d'être utile à ceux à qui nous l'avons destiné.

nous venons de parler, ainsi que nous l'avons déjà fait pour l'exposé statistique, publié par le garde des sceaux en 1833, sur l'administration de la justice civile en France (1) : ouvrage imparfait, véritable pierre d'attente qui permet d'espérer plus tard un édifice solide et régulier!...

Enfin, on nous a demandé comme une chose utile de consacrer un article, au commencement de chaque année, à la revue de la jurisprudence la plus récente, et à une espèce de compte rendu de nos travaux. C'est une idée que nous accueillons avec empressement, et que nous voulons immédiatement réaliser, en retraçant, en jalonant la route que, dans sa marche progressive, le Journal des Avoués a parcourue depuis 1832.

Nous appelons tout d'abord l'attention sur notre commentaire de la loi du 17 avril 1832, relative à la *contrainte par corps* (*V.* J. A. t. 42, p. 193). Dans cet article, complément nécessaire de notre précédent travail sur la matière (*V.* t. 8, p. 417), nous ne nous sommes pas borné à rechercher le sens de la loi nouvelle, et à en faciliter l'intelligence et l'application, nous avons essayé surtout d'en combiner les dispositions avec les lois antérieures et non abrogées dont les textes épars échappent souvent aux recherches. Bien que la loi du 17 avril ait introduit d'utiles améliorations, elle laisse encore beaucoup à désirer : que de lacunes à remplir, que de questions restées indécises dont elle ne donne pas la solution! Sans doute la jurisprudence et la doctrine aplaniront beaucoup de difficultés; mais il n'en est pas moins à regretter qu'au lieu d'une loi de plus sur la matière, le législateur ne nous ait pas donné un code complet dans lequel il ait refondu toutes les dispositions éparses dans le Bulletin des lois. Quant à nous, bien que dans notre commentaire nous ayons soulevé et résolu beaucoup de questions, et que la plupart de nos opinions aient été confirmées depuis par des arrêts (2), nous nous proposons de résumer et d'analyser dans une revue spéciale, qui viendra à son ordre alphabétique, tout ce que la législation et la jurisprudence renferment d'applicable et d'utile sur la *contrainte par corps*.

Un autre commentaire, que nous croyons assez complet, vient de paraître dans le Journal des Avoués, sur l'ordonnance relative à la taxe des frais et dépens en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*. (*V.* le dernier cahier, t. 46, p. 3.) Cette ordonnance contient un nouveau tarif mal digéré, quoique peu étendu, dans lequel nous avons trouvé beaucoup à reprendre, bien que nous ne l'ayons fait qu'avec ménagement; peut-être trouvera-t-on que notre critique n'a pas été assez sévère.

Nous n'indiquons ici que pour mémoire une dissertation dans laquelle, expliquant l'art. 561, C. P. C, nous avons fait connaître dans quel cas, de quelle manière et d'après quel mode une saisie-arrêt pouvait être formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, et notamment en matière de cautionnemens, de traitemens et pensions (*V.* J. A. t. 44, p. 70). Mais nous

---

(1) V. J. A., t. 44, p. 330.

(2) V. notamment J. A., t. 42, p. 345; t. 43, p. 649; t. 44, p. 255; et t. 45, p. 598 et 610.

recommandons d'une manière spéciale deux articles bien remarquables, dans lesquels M. Boncenne a exposé, avec sa supériorité accoutumée, ses idées, sa théorie sur les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure (*V.* J. A. t. 44, p. 141 ; et t. 45, p. 397).

On sait que la matière des jugemens par défaut, et notamment les dispositions relatives à la péremption et à l'exécution de ces jugemens, présentent des difficultés sérieuses que la jurisprudence n'a point encore résolues d'une manière uniforme ; M. Boncenne s'est efforcé de porter la lumière dans ces ténèbres... On peut ne pas adopter son système, mais quiconque l'aura étudié s'empressera de rendre justice à la sagacité des vues, à l'élévation des idées, à la justesse des opinions, au charme du style du savant professeur de Poitiers. Le même mérite se fait remarquer dans une autre dissertation du même auteur, insérée J. A. t. 44, p. 137, à la suite de notre revue d'appel. M. Boncenne y prouve très-bien, contre l'opinion de M. Merlin et la jurisprudence de la Cour de cassation, que le défaut congé n'est pas un jugement proprement dit contre lequel il faille se pourvoir par opposition ou appel, et qui rende désormais le débiteur non recevable dans une nouvelle action. Du reste, la question vaut qu'on l'examine.

Indépendamment de ces articles de pure théorie, la première partie du Journal des Avoués contient, presqu'à chaque livraison, une revue par ordre alphabétique sur chacun des mots insérés dans les 22 premiers volumes de notre seconde édition. Dans ces revues, nous tâchons de retracer avec concision et exactitude la marche, les progrès, la tendance de la jurisprudence pendant les huit ou dix dernières années, comparant les arrêts nouveaux aux décisions antérieures semblables ou contraires, pour arriver ainsi à un résumé substantiel des principes de chaque matière. C'est ce que nous avons fait déjà pour les mots *absence* (1), *acquiescement* (2), *actes de l'état civil* (3), *actes respectueux* (4), *actions possessoires* (5), *agréés* (6), *amende* (7), *appel* (8) et *audience* (9). Ces revues n'ont pas toutes la même importance, mais cela tient à la nature des choses : on pourra voir du reste, aux mots *appel*, *audience*, *actions possessoires*, comment nous avons compris ce genre de travail, et de quelle utilité il peut être dans la pratique. Selon nous, une revue ne doit pas être purement analytique et procéder par forme d'énonciation sèche comme une table raisonnée des matières ; elle doit, toutes les fois que l'occasion s'en présente, poser et dégager les principes, trouver des aperçus nouveaux, arrêter et généraliser ses idées, en un mot, se faire un système : tel est à peu près le caractère de notre Revue sur les *actions possessoires*. Habitués à ne pas nous payer de mots et à tenir plus de compte des raisons que des autorités, nous y avons souvent combattu les opinions de M. Henrion de Pansey, qui, dans cette matière, nous a toujours paru trop préoccupé des principes de l'ancien droit ; quelquefois aussi les décisions de la Cour suprême ont été l'objet de nos critiques. Toutefois, nous sommes convaincu que c'est dans

(1) J. A., t. 42, p. 7. — (2) T. 42, p. 65 et 129. — (3) T. 42, p. 313. — (4) T. 43, p. 381. — (5) T. 43, p. 441. — (6) T. 43, p. 633. — (7) T. 44, p. 5 et 65. — (8) T. 44, p. 129, 257 et 311 ; et t. 45, p. 389 — (9) T. 45, p. 577.

les arrêts de cette cour, plus encore que dans les livres, qu'on trouvera les principes les plus sûrs et les règles les plus simples en matière d'actions possessoires ; ici la doctrine le cède à la jurisprudence ; la jurisprudence a éclairci beaucoup de points sur lesquels les auteurs avaient souvent erré.

Après les revues et les commentaires viennent les dissertations particulières, qui complètent notre première partie. On n'attend pas de nous, sans doute, que nous analysions toutes celles que nous avons publiées depuis deux ans, rappelons seulement les principales.

« L'ordonnance du 27 février 1822 a-t-elle été rendue dans les limites » du pouvoir constitutionnel, et a-t-elle pu enlever aux avoués le droit » de plaider les affaires sommaires? » — Cette question, si intéressante pour les avoués, et que la cour de Nancy avait résolue contre eux sous la restauration (*V.* J. A., t. 33, p. 193), a été traitée par nous avec quelques développemens et sans préoccupation, en 1832 (*V.* J. A. t. 42, p. 9), et nous croyons avoir démontré que l'ordonnance avait fait ce qu'une loi seule aurait pu faire, que sous ce rapport elle était inconstitutionnelle, et qu'elle ne pouvait par conséquent être légalement opposée aux avoués, dont le droit était consacré par la loi du 22 ventôse an XII, et par le décret du 12 juillet 1812. Il faut bien que notre conviction ait été partagée; car, peu de mois après, le tribunal d'Apt rendit un jugement conforme à notre opinion (J. A., t. 44, p. 121), et plus tard la cour d'Aix s'est prononcée dans le même sens dans un arrêt bien motivé, qu'on trouvera au t. 45, p. 759 du Journal des Avoués. Il est vrai que la cour de Nîmes n'a pas jugé d'abord dans le même sens (*V.* J. A. t. 44, p. 121, et t. 45, p. 739); mais il faut ajouter, 1o. que, sur notre plaidoirie, la chambre des requêtes a admis le pourvoi des avoués d'Apt contre la décision de cette cour; 2o. que la cour de Nîmes elle-même a changé de jurisprudence le 20 décembre 1833 (V. *suprà*, p. 61).

On voit que la jurisprudence se prononce enfin en faveur des avoués, mais en sera-t-il de même de la législature?

Cette question préoccupe avec raison la plupart des chambres d'avoués du royaume. On sait en effet que le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris a présenté, en 1832, au garde des sceaux un projet d'ordonnance d'après lequel les avoués de tous les tribunaux indistinctement se verraient enlever d'une manière absolue le droit de plaidoirie, même dans les affaires sommaires pour lesquelles il n'est cependant accordé par le tarif aucun honoraire aux avocats. Ce projet a été renvoyé par le ministre de la justice à la Cour royale de Paris pour avoir son avis, et une commission a été nommée pour l'examiner et faire son rapport; mais ce travail n'est pas encore terminé.

Dans ces conjonctures n'est-il pas à craindre que des influences hostiles aux avoués ne l'emportent sur leurs modestes prétentions, et que leurs droits ne finissent par être sacrifiés, malgré leur évidence? Quoique le danger ne soit pas, selon nous, aussi grand qu'on l'a cru (1),

---

(1) On était allé jusqu'à craindre que l'*instruction écrite* des procès ne fût enlevée aux avoués pour être attribuée aux avocats. Nous ne croyons pas qu'une

nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts combinés que, dans leur juste sollicitude, presque toutes les chambres d'avoués du royaume ont cru devoir tenter pour détourner un pareil résultat. C'est la chambre des avoués de Marseille qui a pris l'initiative, et qui a provoqué une résistance dont il faut espérer les plus heureux effets. Partout des mesures sont prises, des mémoires sont rédigés et adressés, soit à la commission, soit au ministre de la justice, pour éclairer leur conscience : on s'entend, on se rapproche, on se concerte pour la défense commune; en un mot, il y a de l'ensemble, et c'est un point important; là se trouve peut-être la première garantie du succès.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que la cause des avoués restera sans défenseurs. Déjà M. le conseiller Sylvestre, nommé rapporteur de la commission choisie par la Cour royale de Paris pour préparer le travail demandé par le garde des sceaux, a manifesté son opinion qui paraît entièrement favorable à ces officiers (1). Ce magistrat n'hésite pas à déclarer que « *L'interdiction de plaider qui pèse* sur les avoués *depuis* 1812, » EST UNE RESTRICTION ABUSIVE DU DROIT DE LA DÉFENSE.—Vingt ans d'exer- » cice comme magistrat, dit-il, m'ont démontré que *cette restriction était* » SANS UTILITÉ, SANS BUT RAISONNABLE, et qu'elle *devait disparaître* à une » époque où nos anciennes institutions ne se conservent que lorsqu'elles » peuvent résister à l'épreuve d'un sage examen. »

Une autre considération nous semble de nature à rassurer MM. les avoués, et nous la leur soumettons. — Que craignent-ils? Est-ce l'intervention du pouvoir législatif? — Mais d'abord sommes-nous bien dans des circonstances où les chambres puissent s'occuper de semblables questions? La France attend encore plusieurs lois organiques promises par la charte et dont il n'a pas été possible de s'occuper jusqu'ici; tant que ces lois ne seront pas faites, tant qu'on n'aura pas vidé les référés législatifs qui depuis 1828 attendent une solution, tant que les questions politiques seront prédominantes, tant que le commerce et l'industrie n'auront pas obtenu satisfaction, il est peu probable qu'on songe à s'occuper des plaintes du barreau, et qu'on accorde à ses réclamations un tour de faveur. — D'un autre côté, nous doutons beaucoup que ces réclamations soient mieux venues dans les chambres que celles des avoués qui, après tout, ne demandent aucun privilége, mais la simple concurrence.

Est-ce le régime des ordonnances que l'on redoute? Mais après le déplorable essai tenté en 1822, le ministre sans doute y regardera à deux fois avant de se jeter dans cette mauvaise voie. — D'ailleurs, de deux choses l'une; ou l'ordonnance qu'on prépare, si tant est qu'on s'en occupe d'une manière *sérieuse*, rétablira les choses dans l'état où elles étaient avant 1822, et les avoués n'auront plus à se plaindre, puisqu'on sera rentré dans la légalité et qu'on aura reconnu leurs droits; ou, au contraire, l'ordonnance laissera les choses comme elles sont, et aggravera même, si l'on veut, la position des avoués; mais alors les mêmes ob-

---

telle prétention ait été élevée; mais, dans tous les cas, elle ne serait jamais admise : autant vaudrait demander simplement la suppression des avoués.

(1) V. J. A. t. 45, p. 763 et 764 *aux observations*.

jections qui se sont élevées contre celle du 27 novembre 1822 surgiront encore, et certainement les tribunaux qui repoussent celle-ci comme inconstitutionnelle n'accueilleront pas celle-là ; ils n'auront pas deux poids et deux mesures. On voit donc que, dans toute hypothèse, les avoués n'ont pas à craindre de voir empirer leur position : les chances sont pour eux (1).

Mais s'il est utile pour les avoués que la plaidoirie ne leur soit pas interdite, au moins dans certaines affaires, peut-être est-il encore plus essentiel pour eux d'obtenir les moyens de défendre leur privilége, si chèrement acheté, contre les entreprises honteuses de la postulation. Le décret du 19 juillet 1810 a bien essayé de réprimer cet abus ; mais on a prétendu que ses dispositions ne s'appliquaient pas à tous indistinctement, et que, par exemple, les avocats et les juges qui se rendaient coupables ou complices du délit de postulation n'étaient pas justiciables pour ce fait des tribunaux ordinaires. C'est contre cette doctrine, consacrée par quelques arrêts, que nous nous sommes élevé avec énergie dans une dissertation rapportée J. A., t. 44, p. 337 et suiv. : on y trouvera, sur la nature de la postulation, sur la qualification de ce délit, sur la compétence et la marche à suivre en pareil cas, des notions utiles, et l'examen de la législation sur cette matière.

Un article intitulé : *Des qualités des jugemens par rapport aux conclusions des parties* (*V.* J. A., t. 44, p. 274), a pour objet de faire sentir aux avoués toute l'importance de la rédaction des qualités. Ils ne sauraient y apporter trop de soins ; car souvent une omission, une inexactitude, sont fatales aux parties et compromettent le sort d'une affaire. C'est surtout devant la Cour de cassation que ce danger est à craindre. Que de pourvois mal accueillis faute d'une justification qui devait se trouver dans les qualités, et qu'on y cherche vainement ! Que d'énonciations inexactes considérées comme faits constans, par cela seul que l'avoué a négligé de les faire rectifier ! Que de fins de non-recevoir motivées sur le défaut d'opposition aux qualités et de règlement ! C'est un point trop essentiel pour que les avoués n'y apportent pas toute leur attention.

Dans une dissertation assez étendue, insérée J. A., t. 43, p. 466, M. Victor Augier (2) a exposé une théorie sur la *réconvention* en justice de paix, et formulé un projet de loi sur cette matière. Ses idées diffèrent peu des nôtres, comme on peut le voir dans la dissertation rapportée J. A., t. 43, p. 637 ; mais nous convenons que nos opinions sont sujettes à controverse, et nous regrettons que le législateur ne se soit pas occupé d'une matière aussi intéressante et aussi difficile, et ait laissé à la jurisprudence l'embarras de poser les principes.

---

(1) Il est cependant un point de vue de la question qui ne nous semble pas avoir été suffisamment remarqué, c'est celui qui concerne les avoués *non licenciés*. Comme les droits et les intérêts de ces officiers ont été, à notre avis, trop souvent sacrifiés, faute d'avoir été convenablement défendus, nous ferons valoir dans l'un de nos prochains cahiers, et dans un article à part, les raisons qui militent en leur faveur.

(2) Avocat à la Cour royale de Paris, et auteur de l'Encyclopédie des juges de paix.

Enfin l'on trouvera J. A., t. 42, p. 136, 222 et 322; t. 43, p. 389; t. 44, p. 13; et t. 45, p. 404 et 583, plusieurs dissertations en matière d'enquête, de saisie immobilière, d'exceptions, de jugemens par défaut, etc.... — Voilà ce dont se compose la première partie de notre journal : passons à la seconde.

On sait qu'elle est consacrée aux matières de taxe et aux questions de dépens; elle peut donc être considérée comme le complément de notre commentaire du tarif.

Nous nous félicitons d'avoir eu l'idée de discuter et d'examiner à part les difficultés nombreuses que soulève incessamment l'application des décrets du 16 février 1807. Cette innovation a eu les plus heureux résultats. De toutes parts on résiste à l'arbitraire des juges taxateurs, on s'arme contre la rigueur mal motivée de leurs décisions, on oppose la barrière de la loi à leur prétendue omnipotence : enfin, dans les cas les plus difficiles, la Cour de cassation est appelée à prononcer et à tracer les principes de la jurisprudence. On le voit, la réaction est complète.

Sur cent cinquante questions de taxe rapportées dans le Journal des Avoués depuis 1832 seulement, le tiers au moins n'avait pas encore été soumis aux tribunaux ; quant aux autres, presque toutes sont importantes.

Au premier rang il faut placer la question si controversée entre les avoués et les huissiers, sur le droit de copie de pièces. Bien que nous eussions consacré à cette discussion quarante pages de notre COMMENTAIRE DU TARIF (*V.* t. 1, p. 77, n°. 45), pour ne rien omettre d'essentiel sur ce point, nous avons rapporté J. A., t. 42, p. 23 et 81, une Consultation de M. Vatimesnil en faveur des avoués, et un mémoire de M. Montigny, suivi d'une consultation de M. Paillet en faveur des huissiers. Après une controverse aussi vive et aussi remarquable, lorsque tous les argumens de part et d'autre sont épuisés, il semblerait que la solution dût être facile : cependant la jurisprudence n'est rien moins que fixée sur la question ; et bien que la Cour suprême ait donné gain de cause aux huissiers (arr. 22 mai et 5 décembre 1832, J. A., t. 42, p. 367; et t. 44, p. 27), la Cour de Paris a embrassé l'opinion contraire et s'est prononcée en faveur des avoués (*V.* arr. 9 février 1833, J. A., t. 44, p. 80). *Adhuc subjudice lis est.*

Une autre question qui a de l'intérêt est celle de savoir si, en matière sommaire, il faut passer en taxe un droit de copie à raison de la signification à avoué du jugement obtenu? — Dans notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1, p. 478, n°. 88, nous avons adopté la négative, et le tribunal de Caen a consacré notre opinion (*V.* J. A. t. 42, p. 145) : nous engageons cependant les avoués qui veulent être complétement éclairés sur la question, à consulter deux consultations contraires de MM. G. DELISLE et THOMINE DESMAZURES, que nous avons insérées à la suite du jugement, ainsi que notre réponse aux objections. — On trouvera encore un arrêt important de la cour de Rennes, sur une autre question assez bizarre relative au droit de copie de pièces, dans une affaire où deux avoués, dont l'un était le mandataire de l'autre, se disputaient l'émolument (*V.* J. A. t. 42, p. 103).

Dans notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1, p. 444, n°. 52, nous avons pensé, 1°. que le *droit de correspondance* était dû en matière

sommaire, parce que ce n'était pas un émolument ; 2°. que ce droit devait être doublé en appel, aux termes de l'art. 147 du tarif (V. *ibid.* t. 1, p. 460, n°. 53). M. Thomine Desmazures (t. 1, p. 625), n'a pas été tout-à-fait de notre avis; il admet bien que la disposition de l'art 145 est applicable en matière sommaire, mais il refuse d'appliquer l'art. 147. — Nous croyons que c'est une erreur, car si le droit de correspondance n'est pas *un émolument* en première instance, comment peut-il perdre sa nature, son caractère en appel? (*V.* nos motifs J. A. t. 45, p. 730.) — On sait du reste que la première question est très-controversée : la Cour de cassation vient de la décider tout récemment contre notre opinion ; mais son arrêt n'est pas assez fortement motivé pour fixer la jurisprudence.

Le président d'un tribunal a-t-il le droit exclusif de faire les taxes? — Un avoué peut-il répéter contre son client les honoraires payés à l'avocat? — Peut-il, pour le payement de ses frais, poursuivre sur ses biens dotaux la femme mariée sous le régime dotal? — L'expert a-t-il une action solidaire contre toutes les parties pour le remboursement de ses déboursés et honoraires? — L'avoué qui a fait une procédure de purge légale est-il obligé de se soumettre à la taxe? — Un avoué peut-il demander la distraction des dépens au profit de l'un de ses confrères absent au moment de la prononciation du jugement? — Celui qui a obtenu distraction en première instance peut-il intervenir en appel? — Les arbitres forcés ont-ils droit à des honoraires?... Toutes ces questions et beaucoup d'autres dont l'énumération serait trop longue, et qui pour la plupart sont relatives à l'adjudication et à la liquidation des dépens, ont trouvé place dans notre seconde partie, qui sert ainsi d'appendice, comme on le voit, à notre Commentaire du tarif.

Elle renferme en outre un document inédit et précieux que nous devons à l'obligeance de l'honorable M. de Belleyme, et sur lequel nous appelons l'attention de nos lecteurs ; nous voulons parler de la délibération prise en assemblée générale par le tribunal de la Seine, sur 45 questions de taxe, tant en matière ordinaire que sommaire (1). — Ce travail important est l'ouvrage d'une commission prise dans le sein du tribunal, et chargée, 1°. de donner son avis sur un assez grand nombre de difficultés qui naissent fréquemment de l'application du tarif, et sur quelques additions et modifications réclamées par les avoués; 2°. de préparer un projet tendant à faire cesser les procédures dispendieuses qu'occasionent les demandes en radiation d'inscriptions formées par les acquéreurs qui ont consigné le prix de leurs acquisitions.—C'est une tâche dont elle s'est honorablement acquittée. Son rapport se trouve tout entier dans le Journal des Avoués, et chacune des solutions qu'elle adopte est accompagnée de nos observations particulières.

On pense bien que les questions les plus graves y sont examinées, celles surtout qui ont le plus d'intérêt pour les avoués. La série en serait trop longue pour les détailler ici. Disons seulement que, dans le nombre, il en est plusieurs pour la solution desquelles la commission pense que des ordonnances sont nécessaires (*V.* J. A. t. 43, p. 486), et que, rela.

---

(1) V. J. A. t. 42, p. 227 et 327 ; et t. 43, p. 393 et 486.

tivement aux autres, nos opinions sont presque toujours d'accord avec les siennes.

A partir de cette année, et pour réunir dans la même division tout ce qui concerne plus particulièrement MM. les avoués, nous joindrons, aux arrêts de *taxe et dépens*, tous ceux qui sont relatifs *aux offices*, embrassant sous cette dénomination, non seulement les questions de propriété et de transmission des charges d'avoués, mais celles qui concernent les devoirs, les priviléges et les attributions de ces officiers et de leur corporation.

Voilà quelle sera dorénavant la matière de notre deuxième partie. La troisième restera, comme par le passé, exclusivement consacrée aux lois, ordonnances et arrêts relatifs à la procédure proprement dite. Un simple aperçu des volumes publiés en 1832 et 1833 fera connaître l'utilité et sentir l'importance de cette troisième division.

Elle se compose principalement des arrêts de la Cour de cassation et des autres Cours souveraines du royaume qui rentrent dans la spécialité du journal : mais depuis long-temps nous avons eu soin d'y joindre, outre les jugemens les plus importans, 1°. les décisions notables des Cours supérieures de Bruxelles et de Liége (1); 2°. les instructions ministérielles et les solutions de la régie; enfin tous les arrêtés administratifs, toutes les ordonnances du conseil d'état qui peuvent avoir de l'intérêt pour les avoués.

Lorsqu'une question est neuve ou délicate, nous avons soin de la discuter dans des observations que nous nous efforçons de rendre complètes et concises tout à la fois; s'il existe sur le point controversé des autorités ou des arrêts, nous nous faisons un devoir de les faire connaître, d'en comparer les doctrines, d'en combattre les erreurs; si des consultations, des mémoires, des rapports ont traité la question, nous en donnons l'analyse, nous en rappelons la substance : c'est ce que nous faisons surtout pour les arrêts de la Cour suprême. On trouvera souvent, à la suite de ses décisions, les rapports qui les ont préparées, surtout quand ils sont l'ouvrage des Lasagny, des Tripier, des Moreau, des Vergès, etc. A nos yeux il n'est pas d'autorités plus respectables, plus éclairées et plus pures. C'est à de tels jurisconsultes qu'il appartient en effet de fixer la jurisprudence.

Toutefois l'on sait assez que nous n'adoptons aucune opinion de confiance; nous examinons toujours avant de prononcer, et il faut que notre conviction soit entière pour que nous nous rangions à une opinion, fût-elle consacrée par la Cour de cassation elle-même. Sans donner à nos doctrines plus d'importance qu'il ne leur en appartient, nous regardons comme un devoir d'exposer nos doutes et de les motiver, quand les décisions que nous rapportons ne nous semblent pas conformes à la loi. Nous pouvons nous tromper, mais nous sommes toujours prêts à reconnaître nos erreurs et à céder à l'évidence, parce que nous cherchons la vérité de bonne foi : du reste, nous donnons nos idées pour ce qu'elles sont, nous ne les imposons pas.

---

(1) Quoique ces tribunaux aient cessé d'être français, leur jurisprudence n'a pas cessé de nous intéresser, parce qu'ils ont encore la même législation que nous.

C'est ainsi, par exemple, que nous avons cru devoir persister dans l'opinion que nous avions émise (J. A., t. 40, p. 298 et suiv.) sur la question de savoir *si la jouissance emphytéotique est susceptible d'hypothèque.* La Cour de Paris s'était prononcée pour l'affirmative, et la Cour de Cassation a confirmé sa décision (Arr. 19 juillet 1832, J. A., t. 42, p. 372). Depuis la Cour de Douai a encore rendu un arrêt dans le même sens (15 décembre 1832, J. A., t. 44, p. 207). On voit que la jurisprudence tend à se fixer sur ce point, mais elle ne le sera définitivement que lorsque la chambre civile se sera prononcée de son côté, si plus tard l'occasion se présente. Nous appelons ce moment de tous nos vœux.

Si nous hésitons encore sur cette question, il n'en est pas de même sur celle que la Cour de cassation a résolue le 22 juin 1833, en audience solennelle, dans la célèbre affaire Baron C. Bouvier (*Voy.* J. A., t. 45, p. 568). Il s'agissait de savoir si la saisie immobilière suffisait pour purger les hypothèques légales, frappant sans inscription un immeuble vendu par expropriation forcée? On sait combien cette question délicate avait été controversée; la Cour de cassation elle-même avait hésité, mais aujourd'hui sa jurisprudence est bien assise, et nous croyons qu'après le débat solennel qui a eu lieu, et l'arrêt mémorable qui s'en est suivi, tous les tribunaux de France adhéreront à ses principes.

C'est encore un point qui nous semble souverainement jugé, que celui de savoir si, en matière de succession bénéficiaire, et lorsqu'aucune vente des biens n'a été provoquée, le créancier hypothécaire de cette succession peut, à défaut de payement, les saisir immobilièrement. La Cour de cassation a confirmé tout récemment sa jurisprudence, en décidant l'affirmative (Arr. 23 juillet 1833, J. A., t. 45, p. 576). Du reste, il est quelques arrêts qui jugent d'une manière absolue que le droit du créancier hypothécaire existe, même lorsque la vente a été provoquée par l'héritier (*Voy.* J. A., t. 20, p. 35, no. 44; t. 21, p. 307, no. 8; t. 24, p. 80; et t. 31, p. 277). Nous croyons que, pour être conséquent, il faut aller jusque-là (*Voy.* nos motifs, J. A., t. 23, p. 309; et t. 45, p. 576).

C'est une des belles attributions de la Cour suprême que le pouvoir qui lui appartient de prêter aide à la loi, de renfermer dans de justes limites la compétence des tribunaux, et de réprimer leurs envahissemens. Il ne se passe pas d'année sans que des décisions de ce genre n'interviennent, et cependant quelquefois des doutes s'élèvent quand il s'agit de décider à laquelle des deux chambres, civile ou des requêtes, appartient la connaissance de ces questions. La difficulté a été soulevée, notamment en 1832, dans une affaire Socralmgachelty (*V.* J. A. t. 44, p. 339). Un pourvoi dans l'intérêt de la loi avait été formé contre un arrêt de la cour de Pondichéry qui, dans une affaire civile entre particuliers, enjoignait au ministère public de prendre des renseignemens nécessaires à l'instruction de la cause. Sur le réquisitoire de M. le procureur général, la chambre des requêtes s'est déclarée compétente et a annulé l'arrêt attaqué. Le même jour (17 avril) la même chambre a rendu deux décisions conformes. On peut voir dans l'arrêt, et surtout dans le rapport de M. le conseiller Mestadier, quelle est la distinction qu'il convient de faire en pareil cas.

Au reste, c'est souvent aux imperfections de la loi et au vague de ses

dispositions qu'il faut attribuer les erreurs des tribunaux. Et, par exemple de toutes parts on s'élève, et avec raison, contre les empiétemens, contre les excès de pouvoirs des présidens de première instance jugeant en référé : d'où vient cet abus ? A notre avis, il faut en chercher la cause, d'abord dans la tendance qu'ont toutes les juridictions à étendre les limites de leur compétence, mais surtout dans la trop grande latitude que laisse au magistrat et aux parties le défaut de précision, le vague des dispositions de la loi en matière de référés. Loin de nous la pensée de blâmer l'introduction dans nos codes de cette procédure expéditive : au contraire, nous regardons sa conservation comme un bienfait ; mais il est nécessaire de poser des limites précises, si l'on veut mettre fin à des abus trop souvent signalés. C'est en vain que les tribunaux supérieurs s'efforcent de fixer la compétence en pareil matière (1), c'est en vain qu'un magistrat distingué, dont le mérite égale l'aménité, prépare sur ce sujet un ouvrage impatiemment attendu, nous croyons que les arrêts et les traités seront impuissans, et que le législateur seul peut apporter un remède efficace au mal dont on se plaint.

Il y a une division déplorable entre les tribunaux sur les effets de la solidarité, de la péremption et de l'acquiescement en matière de jugemens par défaut (2) ; la jurisprudence est très-confuse sur tous ces points, et les auteurs sont loin d'être d'accord. Ces contradictions, ces incertitudes si funestes aux justiciables nous font désirer vivement la publication du troisième volume de M. Boncenne, qui traitera de cette matière. On sait avec quelle sagacité, avec quelle profondeur il discute les questions les plus épineuses (3) ; c'est à lui peut-être qu'il appartient de mettre la jurisprudence sur la voie, et de faire pencher la balance.

Dans quels cas faut-il que les cours royales statuent en audience solennelle ? Leurs arrêts sont-ils nuls lorsqu'ils ont été prononcés chambres réunies, quoique la cause ne rentrât pas dans l'une des catégories de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 ? — Ce sont là des questions qui se

---

(1) V. Arr. Aix, 1er. février 1831 (J. A. t. 43, p. 571).
Arr. Bourges, 7 avril 1832 (*Ibid.*, p. 574).
Arr. Paris, 8 juillet 1832 (t. 43, p. 568).
Arr. Bordeaux, 1er. juin 1832 (t. 43, p. 590).
Arr. Toulouse, 29 novembre 1832 (t. 44, p. 230).
Arr. Cassation, 3 juin 1833 (t. 45, p. 470).
Arr. Paris, 25 mai 1833 (t. 45, p. 593).

(2) Arr. Orléans, 28 avril 1831 (J. A. t. 43, p. 726)
Arr. Agen, 6 février 1831 (t. 42, p. 52).
Arr. Toulouse, 28 janvier 1831 (t. 42, p. 58).
Arr. Nancy, 21 novembre 1831 (t. 44, p. 48).
Arr. Agen, 1er. juilet 1830 (t. 44, p. 114).
Arr. Orléans, 7 juin 1831 (t. 42, p. 118.

(3) On peut en juger par les dissertations que nous avons insérées J. A. t. 44, p. 41 ; et 45, p. 397. Cette dernière surtout, qui traite précisément de la péremption des jugemens par défaut lorsqu'il y a solidarité, fait vivement désirer de connaître, dans son ensemble, la théorie de l'auteur.

reproduisent souvent, et sur lesquelles la jurisprudence n'a pas toujours été uniforme ; mais aujourd'hui elle est heureusement à peu près fixée. Il nous suffira de renvoyer à notre Revue, v°. *Audience*, t. 45, p. 582, et t. 43, p. 666 et 667.

De graves difficultés se sont élevées particulièrement pendant les années 1830 et 1831, sur l'application aux avoués de la loi de 31 août 1830, relative au serment politique. Plusieurs refusèrent de se soumettre à cette obligation, nonobstant la circulaire du 2 janvier 1831, qui les réputait en ce cas démissionnaires (*V.* J. A. t. 40, p. 169), mais ce n'était qu'une circulaire. Quant à la loi du 31 août 1830, elle n'était faite que pour les *fonctionnaires publics* ; or, pouvait-on ranger dans cette classe des officiers ministériels qui n'ont aucune juridiction, n'exercent aucun pouvoir et sont de simples mandataires des parties ? La cour de Nîmes se prononça pour la négative (1) ; mais, sur les conclusions du ministère public, la Cour de cassation a cassé cet arrêt, en se fondant sur ce que les avoués, huissiers, etc., sans être précisément des fonctionnaires publics, avaient toujours été assimilés à ceux-ci quant à l'obligation de prêter le serment politique (*V.* Arr. 16 février 1833, J. A. t. 44, p. 90). Nous ne croyons pas que l'occasion d'appliquer cette jurisprudence se présente souvent désormais : cependant si quelque résistance à la loi du 31 août se manifestait encore, nous demandons s'il suffirait de cette prétendue *assimilation* pour que l'officier ministériel fût reputé démissionnaire? Pourrait-on prononcer une peine aussi grave à l'aide d'une pareille induction? Nous ne le pensons pas, on peut voir nos réflexions à cet égard (J. A. t. 40, p. 169, à la note).

La prise à partie contre des magistrats ne peut-elle être admise que pour dol et fraude ? La faute lourde, la faute grossière ne suffisent-elles pas pour intenter une pareille action ? Tel était le point de droit que présentait à juger l'affaire de M. Turpin contre les magistrats de la Guadeloupe. (*V.* J. A t. 42, p. 373.) Malgré nos efforts, la Cour de cassation a décidé, contre la jurisprudence, contre l'opinion des auteurs, que la faute, même grossière, ne suffisait pas pour autoriser la prise à partie, et qu'il fallait absolument qu'il y eût dol, fraude ou concussion. Nous ne ferons aucune observation sur cette décision, mais nous croyons que les jurisconsultes doivent moins la considérer comme un arrêt de principes que comme un arrêt statuant sur une espèce particulière.

Quelques autres décisions assez importantes sont à noter.

1°. La Cour de cassation a décidé que la saisie pratiquée par un créancier sur des objets remis en gage à un autre créancier non désintéressé, était nulle. (*V.* Arr. 31 juillet 1832, J. A. t. 44, p. 115, et nos observations.)

2°. Elle a décidé que l'étranger qui a souscrit en pays étranger, et au profit d'un étranger, une lettre de change plus tard passée à l'ordre d'un

---

(1) La Cour de cassation (ch. criminelle) partage cette opinion ; voici en quels termes elle s'exprime dans un arrêt du 23 septembre 1828 : « Attendu » qu'il ne paraît pas que les avoués aient été compris au nombre des fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire, desquels le nouveau serment est exigé » et assujetti. » (J. A., t. 40, p. 58.)

Français, peut être cité par celui-ci devant les tribunaux de France. (Arr. 26 janvier 1833, J. A. t. 44, p. 173.)

3°. Elle a décidé qu'on ne peut se pourvoir ni par un nouveau pourvoi en cassation, ni par la voie de la requête civile, contre un arrêt contradictoire émané de la Cour suprême. (Arr. 29 décembre 1832, J. A. t. 44, p. 180.)

4°. Elle a décidé que ce n'est qu'en cas de connivence, de fraude ou de négligence, qu'un huissier est responsable de l'insolvabilité et des faits du gardien qu'il a établi après une saisie-exécution. (*V.* Arr. 24 avril 1833, J. A. t. 44, p. 385 et suiv., et nos observations (1).

5°. Elle a décidé que l'étranger résidant, mais non domicilié en France, et plaidant contre un étranger, n'est pas justiciable des tribunaux franfrançais. (Arr. 2 avril 1833, J. A. t. 44, p. 314.)

6°. Elle a décidé qu'un tribunal ne peut d'office prononcer la nullité d'un appel, sur le motif qu'il a été interjeté par une femme non autorisée. (Arr. 21 novembre 1832, J. A. t. 45, p. 617.)

7°. Qu'un jugement est nul s'il ordonne que les témoins cités dans une enquête *sommaire* déposeront devant un juge commis, et non à l'audience. (Arr. 1er. août 1832, J. A. t. 45, p. 611.)

8°. Que le délai, pour appeler d'un jugement par défaut en matière correctionnelle, court du jour où il a été signifié, et non à partir de l'expiration du délai, pour y former opposition. (Arr. 31 mai 1833, J. A. t. 45, p. 609 (2).

9°. Qu'on peut prendre inscription en vertu d'un jugement qui n'a pas été signifié. (Arr. 19 juin 1833, J. A. t. 45, p. 604.)

10°. Que l'arrêt rendu par défaut contre un préfet représentant l'État, appelant d'un jugement de première instance par exploit, sans constitution d'avoué, mais avec élection de domicile au parquet du procureur général, doit être réputé rendu contre partie sans avoué, quoiqu'un officier du parquet fût présent à l'audience. (Arr. 24 juillet 1833, J. A. t. 45, p. 590.)

11°. Il importe de noter aussi un arrêt de la Cour de Paris, du 2 août 1833, qui décide qu'un huissier a le droit d'exploiter dans le domicile même de la partie à laquelle il a une signification à faire, à moins que l'entrée ne lui en ait été refusée. Dans cette espèce, le tribunal de police correctionnelle de la Seine faisait un grief à l'huissier d'avoir franchi le seuil de l'appartement de la personne à laquelle il avait des offres à signifier, et l'avait déclaré non recevable dans son action contre cette personne qui l'avait insulté dans l'exercice de ses fonctions; la Cour a fait justice d'une doctrine aussi étrange. (*V.* J. A. t. 45, p. 694, et nos observations.)

12°. A noter encore un arrêt de la Cour de Bourges, du 30 août 1831, qui décide, conformément à une jurisprudence assez ancienne, que le

---

(1) Arr. conformes de la Cour de Rouen, 5 décembre 1831, 1er. juin et 18 août 1832 (J. A. t. 44, p. 381).

(2) V. en sens contraire nos observations, J. A. t. 3, v° Appel, p. 69; et t. 44, p. 133.

juge de référé ne peut statuer sur les dépens. (*V.* J. A., t. 42, p. 173; et t. 18, p. 754, v°. Référé, n°. 15.)

13°. Un arrêt plus important est celui du 24 juillet 1832; il émane de la Cour suprême. D'après cet arrêt, il est décidé que les chambres d'huissiers n'ont pas le droit de faire un règlement de discipline sur les droits intéressant leur corporation; et qu'elles ne peuvent statuer que sur des faits particuliers. — On comprend qu'il en serait de même pour les chambres d'avoués. Du reste, la décision est motivée sur la disposition de l'art. 5 du Code civil. (*V.* J. A., t. 42, p. 353.)

14°. C'est en vertu de la même disposition que la Cour de cassation a également cassé un jugement du tribunal de Beaune, qui, saisi d'une contestation entre un commissaire-priseur et un receveur des domaines, avait autorisé, par une disposition générale et pour l'avenir, les commissaires-priseurs à procéder aux ventes de marchandises en détail et de tous effets mobiliers. (Arr. 22 mai 1832; J. A., t. 42, p. 363.)

Nous terminerons cette trop longue énumération, en rappelant quelques-unes des décisions les plus notables rapportées dans les volumes de 1832 et 1833 du Journal des Avoués sur la matière des offices.

La Cour de Limoges a jugé, le 10 novembre 1830, que les créanciers d'un officier ministériel ne peuvent pas le forcer à se dessaisir de sa charge, et qu'ils n'ont droit qu'à exercer une action sur le prix ou sur l'indemnité due par le débiteur. Ce principe est certain : toutefois la Cour de Bourges accorde aux créanciers, dans ce cas, la faculté de former opposition à la vente entre les mains des syndics de la compagnie, afin qu'aucun certificat ne soit délivré sans que les créanciers soient désintéressés ou aient donné leur consentement. (Arr. 31 mars 1826; J. A., t. 32, p. 315.) Cette marche est conforme à ce qui se pratiquait autrefois, mais peut-être les anciens principes ne sont-ils pas complétement applicables ici : c'est ce que nous examinerons avec soin dans le traité qui nous occupe en ce moment : on peut toujours consulter les observations rapportées J. A., t. 42, p. 46 et suiv.

La Cour de cassation a jugé, le 17 mai 1832, que la vente d'un office ne peut être annulée ni pour *erreur*, lorsque l'erreur ne porte pas sur la substance même de la chose, ni en aucun cas pour *lésion*. (*V.* J. A. t. 44, p. 350.)

Mais en cas de résolution du contrat, le droit perçu par l'administration de l'enregistrement doit-il être restitué? Non, suivant une délibération de la régie, du 26 mai 1832; cependant voyez nos observations, J. A. t. 43, p. 561.

Il en serait autrement, même suivant la régie, si l'acquéreur de l'office n'était pas agréé par le gouvernement : dans ce cas, la restitution a lieu sans difficulté. (Délibération du 24 août 1832; J. A. t. 43, p. 560 et 561.)

Il y aurait lieu de même à restitution du droit perçu sur la donation d'un office si le donataire était mort avant d'avoir obtenu ses provisions. (Solution de la régie, du 31 janvier 1832; J. A. t. 44, p. 106.)

Du reste, il a été jugé que les héritiers d'un notaire, dont le titre a été supprimé par suite de décès, n'ont aucun droit à être indemnisés par les notaires du canton où il résidait. (27 mars 1832, J. A. t. 44, p. 154.) Cette décision doit être étendue sans difficulté à tous les officiers ministériels.

Le 14 novembre 1832, la Cour de Rennes a rendu une décision bien importante pour les avoués; elle a jugé, 1°. que la finance des charges d'officiers ministériels est placée dans le commerce et devient susceptible de se transmettre comme les autres biens du titulaire; 2°. que lorsqu'une communauté d'officiers ministériels a acheté la démission d'un de ses membres, celui que le roi nomme à la place du cédant ne peut exercer qu'en remboursant à la communauté le prix vénal de la charge à l'époque où il est entré en fonction. (*V.* J. A. t. 43, p. 631.) Voilà les vrais principes, voila la doctrine que nous ne cessons de proclamer depuis dix ans, voilà ce que nous nous sommes efforcé d'établir dans la malheureuse affaire Foucault.

Nous recommandons d'une manière toute particulière à MM. les avoués la lecture du mémoire, et des documens à l'appui que nous avons présentés au conseil d'état en faveur de cet officier ministériel, et publiés dans notre recueil. (*V.* J. A. t. 45, p. 701 et 765.) Dans cette cause, il s'agissait de savoir si le garde des sceaux a le droit de destituer *sans jugement*, *proprio motu*, les officiers ministériels, et si leurs charges constituent de véritables propriétés. Nous croyons avoir prouvé jusqu'à l'évidence que le droit réclamé par le ministre de la justice ne lui appartient pas, qu'aucune loi ne le lui concède, qu'au contraire elles résistent toutes de la manière la plus énergique à une semblable prétention.

Nous avons fortifié cette thèse de l'opinion de Me. PARQUIN, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, de celle de M. PERSIL, ministre de la justice, et de M. FAURE, député chargé du rapport de la pétition de M. GOYER-SENNECOURT; enfin nous avons invoqué les plus graves aurites, nous avons cité les consultations anciennes des DELACROIX FRAINVILLE, des TRIPIER, des DUPIN, des NICOD, des ODILON-BARROT, des CHAUVEAU-LAGARDE, etc., etc. une consultation nouvelle de notre judicieux confrère J.-B. DUVERGIER, suivie de nombreuses adhésions... Et quelle a été la décision? Le conseil d'état s'est *déclaré incompétent*, il a refusé d'en connaître... (*V.* ordonnance du 14 décembre 1833; J. A. t. 45, p. 767.) Heureusement la question du fond reste sauve; aucun préjugé défavorable ne compromet la cause des officiers ministériels; la discussion a mis leurs droits en évidence, puisse-t-elle éclairer le ministre et prévenir le retour de ces actes de destitution illégale que nous avons tant blamés sous la restauration. LES HOMMES PASSENT, MAIS LES PRINCIPES NE DOIVENT PAS CHANGER.

DISSERTATION.

1° Contrainte par corps. — Etranger. — Domicile.
2° Contrainte par corps. — Etranger. — Hypothèque.

1° *L'étranger qui a régulièrement déclaré vouloir établir son domicile en France, et qui continue d'y résider depuis plus de dix années à partir de sa déclaration, est-il néanmoins passible de la contrainte par corps, en vertu de la loi du* 17 avr. 1832, *comme n'étant pas encore naturalisé?*

2° *Les créanciers français qui, dans les actes constitutifs de leurs créances, ont stipulé des garanties hypothécaires et les ont obtenues de leur débiteur étranger, peuvent il néanmoins exercer contre lui la contrainte par corps?*

Le conseil soussigné estime que la saine interprétation des lois en cette matière, d'après leur esprit comme d'après leur texte, ne permet l'affirmative sur aucune de ces deux questions.

Il convient d'exposer d'abord un tableau rapide de cette législation.

Anciennement, le droit des gens, expliqué par les lois romaines, réglait seul l'état personnel des étrangers en France. Ils pouvaient par un domicile réel, acquérir les droits d'*incolat*, ou la jouissance des droits civils nécessaires au plein exercice des droits naturels. (*Incolas domicilium facit. L.* 7, *Cod.* de incolis)

Inutile de s'occuper des édits qui, à diverses époques, décrétèrent contre eux des mesures purement fiscales.

Quant aux droits politiques, le roi seul pouvait accorder des *lettres de naturalité*, qui se délivraient en grande chancellerie.

L'art. 4 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667 ne dispensant de la contrainte par corps, en matière civile, hors les cas spécialement prévus, que les *sujets du roi*, les étrangers y restaient soumis dans les termes et avec les modifications du droit romain

Au contraire, la loi du 9 mars 1793 les comprit dans l'abrogation générale et absolue de ce mode d'exécution en matière civile et commerciale.

Mais la loi du 4 floréal an VI posa le principe de la contrainte par corps pour cause d'*extranéité*.

Toutefois, elle avait admis deux exceptions :

L'une, en faveur de l'étranger propriétaire d'immeubles en France;

L'autre, en faveur de l'étranger possesseur d'un établissement de commerce aussi en France.

L'art. 1er de cette loi s'expliquait ainsi : « Tout étranger résidant en
» France y est soumis à la contrainte par corps pour tous engagements
» qu'il contractera dans toute l'étendue de la république avec des Français,
» s'il n'y possède pas des propriétés foncières ou un établissement de
» commerce.
» S'il y possède des propriétés foncières ou un établissement de com-

« merce, ajoutait l'art. 2, il ne sera contraignable par corps, pour l'exé-
» cution des engagements énoncés au précédent article, que dans les cas
» où les Français peuvent être contraints par cette voie pour des stipula-
» tions de même nature. »

L'art. 3 étendait cette disposition dans une hypothèse sagement prévu en ces termes :

« La contrainte par corps aura lieu contre lui pour tous engagements
» qu'il contractera en pays étranger, et dont l'exécution réclamée en
» France emporterait la contrainte par corps dans le lieu où ils auront été
» formés. »

Déjà peu sévère en elle-même, cette loi fut encore adoucie par la faculté que l'art. 3 de la constitution de l'an VIII accorda aux étrangers d'acquérir, tous les droits de cité, sans avoir besoin de l'autorisation du gouvernement, Il est ainsi conçu :

« Un étranger devient *citoyen français* lorsque, après avoir atteint l'âge
» de vingt-un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France,
» il y a résidé pendant dix années consécutives. »

Sous l'Empire, la législation devint beaucoup plus rigoureuse contre les étrangers.

L'art. 13 du Code dispose que « l'étranger qui aura été admis *par l'auto-*
» *risation du roi* à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits
» civils tant qu'il continuera d'y résider. »

Ainsi, la nécessité de l'autorisation devient une condition pour la jouissance de *tous les droits civils*, et *à fortiori* pour celle des droits politiques.

Les cas d'exception votés par les législateurs de l'an VI, relativement à la contrainte par corps, disparurent dans la loi du 10 septembre 1807.

Et deux principes aggravants y furent introduits.

D'abord elle attache, de plein droit, la contrainte par corps à tout jugement rendu contre l'étranger.

Puis elle autorise son arrestation provisoire, sous la seule garantie d'un pouvoir discrétionnaire, même avant toute condamnation, et pour tous engagements.

Seulement elle rétracte cette rigueur toutes les fois que le débiteur fournit un gage ou une caution suffisans pour répondre de la dette.

Voici son texte :

« Art. 1er. — Tout jugement de condamnation qui interviendra au
» profit d'un Français contre un *étranger non domicilié en France*, em-
» portera la contrainte par corps.

» Art. 2. — Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance
» ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance,
» dans l'arrondissement duquel se trouvera *l'étranger non domicilié*,
» pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire
» sur la requête du créancier français.

» Art. 3. — L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si

» l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement » de commerce où des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour as- » surer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne » domiciliée en France et reconnue solvable. »

La loi du 17 avril 1832 n'a fait que reproduire ces dispositions, sauf plusieurs modifications relatives au *quantùm* de la dette, à la justification de la contrainte provisoire, à la durée de la contrainte définitive, et au privilége de la vieillesse :

1° La dette ne doit pas être moindre de 150 fr. ;

2° En cas de contrainte provisoire, *le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation, dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement* ;

3° La durée de la contrainte, échelonnée sur l'importance de la dette, ne doit jamais excéder dix années ;

4° Les septuagénaires, même étrangers, ne sont pas contraignables par corps.

Maintenant, il importe de se fixer, avant tout, sur le point de savoir si l'étranger qui s'est établi en France, mais sans l'autorisation royale, est passible de la contrainte par corps. C'est la principale question.

Celle relative à l'étranger qui n'est pas domicilié en France, mais qui a fourni une hypothèque pour sûreté de la créance, n'est que subsidiaire.

PREMIÈRE QUESTION.

L'étranger domicilié, mais non encore naturalisé, est-il passible de la contrainte par corps ?

Les lois des 10 septembre 1807 et 17 avril 1832 ne s'appliquent, comme elles le disent elles-mêmes, qu'à l'*étranger non domicilié en France*.

Le domicile dont elles parlent est-il un domicile établi par la volonté seule de l'étranger ?

Aucun doute ne s'élèverait si la cause était régie par l'art. 3 de la constitution de l'an VIII.

Les déclarations, suivies d'une résidence effective pendant le temps requis, constituaient, d'après cet article, un domicile civil et politique, même sans l'autorisation du gouvernement.

Évidemment l'art. 13 du Code civil modifie cette disposition antérieure; et en effet, comment la qualité de *citoyen français*, et par conséquent tous les droits politiques, pourraient-ils être réclamés par l'étranger qui n'aurait pas même acquis la jouissance de tous les droits civils ?

Mais le Code ne doit pas être seul consulté, il faut nécessairement le combiner, tant avec l'art. 3 de la constitution de l'an VIII qu'avec l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832, pour déterminer, dans cette dernière loi, le sens de ces expressions : *un étranger non domicilié en France*.

On peut dire que l'art. 13 du Code, qui, pour accorder la jouissance de tous les droits civils à l'étranger, lui impose, comme condition préalable, une sorte de naturalisation civile, présente une disposition toute différente de celle de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832, qui, loin de gratifier l'étranger d'aucun droit de cité, le frappe, au contraire, par une exception au droit naturel.

Dès lors, il ne serait pas étonnant que le domicile, tel que l'entend l'art. 3 de la constitution de l'an VIII, dût suffire, dans l'intention du législateur, pour préserver de la contrainte par corps l'étranger résidant en France depuis plus de dix années, à partir de sa déclaration de domicile.

Sans doute cette longue persévérance ne lui donne point, par elle seule, la jouissance *de tous les droits civils* des Français, puisque le Code exige l'intervention de l'autorité politique pour compléter son existence sociale en France; mais ne doit-elle pas du moins l'affranchir de la rigueur d'une loi peu libérale?

Cette première difficulté serait d'autant plus digne d'une solution généreuse et conforme aux grands principes de la liberté naturelle, que la bonne foi de l'étranger est plus manifeste après une épreuve de dix années.

Pas plus que la loi du 10 septembre 1807, la loi du 17 avril 1832 ne dit que l'étranger dont elle parle est celui *qui n'a pas été autorisé à établir son domicile en France*; elle désigne seulement *l'étranger non domicilié*; mais pourquoi s'occuper du domicile, si le domicile suppose nécessairement la jouissance des droits civils? Ces deux lois ont donc voulu parler du domicile *de fait*, fort différent de la résidence momentanée.

Un auteur qui, plus que tout autre commentateur du Code, développe à fond l'*état des personnes*, s'est prononcé pour l'étranger. « Dans le fait » (dit M. Proudhon), on peut trouver plus ou moins de doute sur la question de savoir si un homme qui a quitté un pays étranger pour venir » s'établir en France a réellement acquis, dans le royaume, un véritable » domicile à perpétuelle demeure, ou s'il n'y a pris qu'une résidence momentanée. Mais, à supposer qu'il soit constant qu'il ait quitté pour » toujours sa patrie natale, et qu'il se soit établi en France sans conserver » aucun esprit de retour pour son pays d'origine, il n'est plus possible, » dans le droit, de l'assimiler entièrement à l'étranger qui n'existe qu'accidentellement et comme voyageur dans le royaume. »

Après avoir exposé les bases de sa doctrine, M. Proudhon arrive à cette conséquence précise en faveur de l'étranger. *Aussi la loi ne le rend plus passible de la contrainte par corps comme les étrangers ordinaires.*

Puis il aborde la grande objection en ces termes : « Le Code civil veut » que *l'étranger qui aura été admis, par l'autorisation du roi, à établir* » *son domicile en France, y jouisse de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.* Cet étranger d'origine ne jouira pas *de tous les droits* » *civils en France*, puisqu'il s'y est établi sans l'autorisation du roi; néanmoins, il ne résulte pas de là qu'il ne doive jouir d'aucun droit civil » parmi nous, parce qu'il y a bien de la distance entre une jouissance en-

» tière et une privation totale : la loi ne le prive donc pas de tous les droits » par cela seul qu'elle ne les lui accorde pas tous, etc. » (V. *Cours de Droit français*, tome 1, chap. 12, *de l'Incolat*, pag. 91 et suiv.)

Ajoutons que toute incertitude sur la fixation du domicile de l'étranger doit disparaître lorsqu'à l'appui de sa résidence de fait pendant plus de dix années, il rapporte, comme dans l'espèce, la preuve authentique des déclarations faites par lui à la municipalité du lieu où il s'est d'abord établi en France.

M. Toullier va plus loin que M. Proudhon, car il admet la naturalisation de plein droit et sans autorisation royale. « La naturalisation, dit-il, » s'opère suivant l'art. 3 de la constitution de l'an VIII, lorsqu'un étranger, après avoir atteint l'âge de vingt ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, y a résidé dix années consécutives ; délai » que le gouvernement peut abréger et réduire à une année en faveur de » ceux qui ont rendu des services à l'Etat, ou qui apportent en France » des talents, des inventions ou une industrie utile, ou qui y forment de » grands établissements (1). » (Tom. 1, liv. 1, tit. 1, no 264.)

Ainsi, le célèbre professeur ne regarde la sanction royale comme nécessaire que lorsqu'il s'agit de dispenser du stage politique ; mais il n'en fait pas même mention quand il s'agit de la pleine exécution de l'art. 3 de la constitution de l'an VIII. Alors ce n'est plus, à ses yeux, une faveur que l'étranger obtient, c'est un droit qu'il exerce en vertu de la loi même.

Cette doctrine a le mérite de favoriser la liberté naturelle ; mais elle est malheureusement contredite par la jurisprudence ; et nous devons faire observer que, d'après le décret du 17 mars 1809 et la doctrine politique de l'empire, *l'accomplissement des conditions requises par l'art. 3 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an* VIII *ne suffit pas à un étranger pour devenir* DE PLEIN DROIT *citoyen français, et qu'il faut de plus un décret qui déclare qu'il a satisfait à ces conditions.* (V. Répertoire de jurisprudence, v *Naturalisation*, no 3.)

Cependant nous n'avons point rappelé ce décret, non plus que d'autres décrets analogues, parmi les documents législatifs, attendu qu'ils n'en portent pas le caractère incontestable, ce qui sans doute a motivé le silence de MM. Proudhon et Toullier.

Au surplus, il n'est question dans la cause actuelle, ni de la naturalisation civile, dont parle l'article 13 du Code, ni de la naturalisation civile et politique, ou *grande naturalité*, dont s'occupent le décret de 1809 et l'ordonnance royale du 4 juin 1814, mais uniquement des droits d'*incolat* résultant du domicile réel de l'étranger en France.

Sous ce rapport, l'opinion de M. Proudhon a d'autant plus de poids, que le principe qui lui sert de base est reconnu même par le décret de 1809, quelque inconstitutionnel qu'il puisse paraître d'ailleurs.

---

(1) V. sénatus-consultes des 26 vendémiaire, an XI et 19 février 1808.

« Lorsqu'un étranger (dit l'art. 1er), en se conformant aux dispositions » de l'art. 3 des constitutions de l'empire du 22 frimaire an VIII, aura » rempli les conditions exigées pour devenir *citoyen français*, sa natura- » lisation SERA prononcée par nous. »

Puis l'art. 2 porte ce qui suit :

« La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises » par le maire du *domicile du pétitionnaire* au préfet, qui les adressera avec son avis à notre grand-juge ministre de la justice. »

Ainsi le décret reconnaît, dans son article 1er, que les seules conditions imposées à l'étranger *pour devenir citoyen français* sont celles exigées par l'art. 3 de la constitution de l'an 8.

Et par son article 2, il reconnaît, en outre, que l'étranger peut avoir un *domicile* en France, même avant d'obtenir aucune autorisation, aucunes lettres-patentes.

Enfin, la déclaration de naturalité par le chef du gouvernement est promise comme une conséquence nécessaire des conditions remplies par l'étranger. *La naturalisation sera prononcée*, dit l'auteur du décret.

C'est-à dire que l'empiètement du pouvoir impérial sur le pouvoir législatif était recouvert des apparences d'un simple mode d'exécution de l'acte constitutionnel.

Le conseil d'état avait émis, dès le 18 prairial an 11, un avis qui ouvrait la porte à l'arbitraire, mais qui toutefois ne fut pas inséré au *Bulletin des Lois*.

Cet avis, tel qu'il a été publié par M. Merlin, déclarait : « que dans » tous les cas où un étranger veut s'établir en France, il est tenu d'ob- » tenir la permission du gouvernement, et que ces permissions pouvant » être, suivant les circonstances, sujettes à des modifications à des res- » trictions, et même à des révocations, ne sauraient être déterminées par des règles générales. » (*V*. Répertoire de jurisprudence, v° *Domicile*.)

L'ambiguité de ce document était en harmonie avec son existence longtemps mystérieuse.

Il ne s'explique pas sur la distinction si nécessaire entre les droits civils et les droits politiques, entre le simple domicile et la naturalisation, entre la grande et la petite naturalité.

Par ces expressions, l'*étranger qui veut s'établir en France*, le Conseil impérial laissait dans le vague la nature même de l'*établissement*.

S'agissait-il, dans l'*avis*, de l'étranger domicilié, et de l'étranger en faveur duquel toutes les conditions requises par l'acte constitutionnel étaient remplies.

S'agissait-il même des étrangers déjà naturalisés ?

Au contraire, s'agissait-il d'un commencement d'établissement ?

S'agissait-il de l'étranger voulant rester étranger, et réclamer seulement protection ou garantie contre les cas de guerre et de confiscations ?

S'agissait-il dans les *révocations* dont parle le Conseil d'État, d'une décision purement arbitraire avec effet rétroactif, même contre ceux qui auraient fidèlement rempli leurs engagements ?

Toutes questions surgissant d'une rédaction bien plus faite pour jeter des doutes sur la fidèle exécution de la loi, que pour en éclairer l'interprétation.

A la vérité, M. Merlin fait précéder le texte de l'avis de cette explication : *Le Conseil d'État était consulté sur la question de savoir si l'étranger qui veut devenir citoyen français par la voie qu'indique l'art.* 3 *de la constitution du* 22 *frimaire an* 7, *est assujetti à la disposition de l'art.* 13 *du Code, qui ne donne à l'étranger la jouissance de tous les droits civils en France, tant qu'il continuera d'y résider, que lorsqu'il aura été admis par le gouvernement à y établir son domicile, et il a été d'avis* que dans tous les cas, etc.

Mais le texte même de préambule présumé, n'étant pas rapporté, il est impossible, sur-tout d'après la teneur même de l'avis, de se fixer sur la position véritable de la question ; car la réponse du Conseil d'État non-seulement sortait du cercle de la demande consultative, telle que la présente M. Merlin, mais elle devenait nécessairement elle-même le texte de difficultés graves.

On comprend donc le silence de MM. Proudhon et Toullier sur ce document ; et assurément ils ne l'auraient pas négligé, s'ils lui eussent reconnu une autorité que le gouvernement lui-même ne lui a pas donnée, puisqu'il s'est abstenu de le promulguer comme interprétatif de l'art. 13 du Code civil. L'opinion de ces deux jurisconsultes est même formellement contraire à cette interprétation.

D'ailleurs, le décret de 1809, en reconnaissant le *domicile* en France de l'étranger pétitionnaire, ayant toute permission d'établissement ou naturalisation, abandonne les conséquences de ce domicile aux discussions purement judiciaires, et ne réserve à l'autorité que la sanction de l'état politique ; car il se réfère uniquement à l'art. 3 de l'an 8 et aux *condition exigées pour devenir* CITOYEN FRANÇAIS.

En résumé, sur cette première partie de la cause :

Autre est l'état politique, autre est l'état civil ;

Autre est la jouissance de tous les droits civils, autre est la jouissance des droits d'incolat ou droits civils qui tiennent au droit des gens.

Ainsi l'étranger autorisé seulement à *établir son domicile en France*, y jouira de *tous les droits civils* (art. 13 du Code), mais non pas des droits de citoyen, et conséquemment il ne pourra remplir aucunes fonctions publiques.

Ainsi l'étranger simplement domicilié, mais sans autorisation, jouira des droits d'incolat, c'est-à-dire des droits civils nécessaires pour l'exercice de ses droits naturels, par exemple des droits de famille, et sur-tout des droits de liberté ; mais il ne jouira pas des droits purement civils, tels

que le droit de concourir comme témoin pour la validité d'un acte testamentaire. (Arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1811.)

Les tribunaux sauront respecter ces distinctions essentielles, et la cause de l'étranger domicilié en France ne sera pas confondue avec celle de l'étranger *simple voyageur dans le royaume.*

SECONDE QUESTION.

Le créancier français, qui, dans l'acte authentique de sa créance, a stipulé des gages ou garanties hypothécaires de son débiteur étranger, peut-il exercer contre lui la contrainte par corps, aux termes des art. 14, 15 *et* 16 *de la loi du* 18 *avril* 1832 ?

Dans cette question, toute de bonne foi, il suffit de lire attentivement le texte même de la loi de 1832, pour demeurer convaincu qu'elle a été inspirée, comme celle de 1807, par la crainte de voir les créanciers français victimes d'une confiance uniquement fondée sur la parole des étrangers.

Le législateur paraît manifestement préoccupé de cette idée : le seul gage de la créance est le débiteur lui-même ; il peut disparaître en un moment ; il faut le saisir !

De là le principe de l'arrestation provisoire ; de là aussi le pouvoir discrétionnaire livré au président du tribunal de première instance.

L'orateur du gouvernement s'en est expliqué dans les motifs du projet de la loi de 1807, dont celle de 1832 a conservé les dispositions principales.

« Les étrangers, disait il, sont accueillis avec faveur sur cette terre » hospitalière ; le Français, naturellement confiant et sensible, se livre » *avec une facilité que la prudence ne pourrait peut-être pas toujours avouer*: » faut il que des *actes de bienfaisance* entraînent la ruine de l'homme gé- » néreux qui en fut capable. . . . ?

« Vous avez remarqué, Messieurs disait encore M. Tronchet, que la » loi n'est faite que contre l'étranger *non domicilié en France*, c'est-à-dire » contre l'étranger qui, d'un moment à l'autre, peut disparaître sans » laisser après lui *aucune trace de son passage ou de son séjour.* Ainsi le » Français, trop obligeant, serait *victime de sa crédule bonté* ou de la *har-* » *diesse de l'étranger, son débiteur.* Certes, la loi serait bien imparfaite » si elle ne présentait pas ici quelque garantie en faveur de la probité, et » si un débiteur de mauvaise foi pouvait, en prévenant par une *dispari-* » *tion facile*, les suites d'une condamnation inévitable, se jouer de la » *confiance* d'un créancier dont il plongerait la famille dans le deuil et » dans la misère. Il a donc fallu, dans certains cas, permettre l'arrestation » provisoise du débiteur étranger. »

De telles paroles se commentent suffisamment elles-mêmes, et disent assez que la prévision de la loi ne s'applique pas aux créances pour lesquelles le Français, loin de se livrer avec *facilité* à des actes de *bienfaisance* envers l'étranger *non domicilié*, et loin d'avoir été *victime de sa crédule bonté* ou de la *hardiesse de son débiteur*, a, au contraire, eu la *prudence* de stipuler des garanties même hypothécaires sur des immeubles situés en France et possédés par un *incolat*.

Ces motifs de la loi de 1807 appartiennent encore mieux à la loi du 17 avril 1832, qui a eu pour but avoué de mitiger la contrainte par corps, non-seulement à l'égard des Français, mais aussi à l'égard des étrangers.

Dans son rapport à la Chambre des pairs, le 22 décembre 1831, M. Portalis, en rappelant la rigueur de la loi de 1807, disait : *Le projet de loi apporte quelques adoucissements à une législation sévère* (1).

Même langage dans la bouche de M. Barthe, qui, en présentant, le 17 janvier 1832, à la Chambre des députés, le projet adopté par la Chambre des pairs, s'exprimait ainsi : « Le titre 3 contient les dispositions qui concernent les étrangers, et apporte à la sévérité de la législation de 1807 des adoucissements que réclamaient l'humanité et la générosité nationale (2). »

M. Parant, rapporteur, répéta encore, à la séance du 16 février 1832, cette observation : « La loi du 10 septembre 1807 a donné lieu à quelques abus graves ; l'humanité commandait d'y mettre un terme (3). »

Enfin, à la séance du 5 avril 1832, M. de Belleyme fit cette déclaration qui résumait en quelque sorte tout le vœu de la loi : « Je désire que les étrangers soient traités comme les Français ; mais je ne voudrais pas qu'ils fussent traités plus favorablement (4) »

Ainsi, par une sorte de compensation, la contrainte par corps et l'arrestation provisoire des étrangers ont pour unique but de donner une sauve-garde à la *crédule confiance* des Français.

Mais si, au contraire, la prudence du créancier s'est procuré sur le sol même de France une garantie pour le moins égale à celle de la personne du débiteur, comment vouloir lui prêter un secours tout à la fois inhumain et inutile ?

Mieux encore que tous les motifs du projet et que tous les arguments de sa discussion, le texte de la loi même fait connaître la vérité de son interprétation.

Ainsi, la loi de 1832, comme celle de 1807, contient une disposition exclusive de toute idée de contrainte par corps pour les dettes hypothécaires.

---

(1) *Moniteur* du 30 décembre 1831.
(2) *Moniteur*, 18 janvier 1832.
(3) *Ibid.*, 20 février.
(4) *Ibid.*, 6 avril.

« L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera (déclarent-elles » toutes deux), si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français » un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur » suffisante pour assurer le paiement de la dette; ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable. »

Mais cette justification n'est-elle pas faite d'avance, et ce gage, équivalent de la caution, n'est-il pas déjà fourni, quand l'étranger débiteur a donné l'hypothèque stipulée par le créancier français?

Dans le cas prévu par la même disposition, un débat s'élève sur la suffisance ou l'insuffisance de la garantie immobilière ou du cautionnement.

Au contraire, dans le cas d'une stipulation hypothécaire, plus de contestation possible; tout est convenu, consenti, approuvé par la partie intéressée.

Et, lors même que les accidents de force majeure, par exemple, la dépréciation de l'immeuble hypothéqué, auraient diminué la valeur du gage, le créancier ne pourrait pas s'en venger par la contrainte par corps. Encore une fois, tel n'est point l'objet de la prévision du législateur; car lorsque le Français a cru devoir prendre, et a pris en effet, ses précautions, il a dû en être le meilleur juge. Il n'a donc plus droit aux mesures rigoureuses et exorbitantes spécialement décrétées non pour ajouter à des sûretés déjà obtenues, mais pour suppléer par une mesure de violence contre la personne du débiteur, au défaut de toute mesure de garantie sur ses propriétés. Alors il faut rentrer dans le droit commun; alors, il faut dire: *Jura vigilantibus scripta sunt*; et l'on peut même ajouter: *plus cautionis est in re quàm in personâ. L. 25 de reg. jur.*

Voilà pour les deux lois de 1807 et de 1832.

Cette dernière loi contient une autre disposition encore plus démonstrative, s'il est possible, contre le créancier.

« Le créancier, dit-elle, sera *tenu de se pourvoir en condamnation* dans » la huitaine de l'arrestation (provisoire) du débiteur; faute de quoi, » celui-ci pourra demander son élargissement. »

Or, quand il y a titre authentique et hypothécaire, il n'est pas possible au créancier de *se pourvoir en condamnation*; car ce titre emporte exécution *parée*. C'est par sa seule puissance que la saisie des immeubles s'opère et se consomme; et l'intervention de la justice ne fait que sanctionner les poursuites, mais sans rien ajouter à la force du moyen coërcitif dont le créancier a eu soin de se pourvoir.

Dans sa disposition toute nouvelle, la loi de 1832 a évidemment pour but de prévenir ou du moins d'abréger les arrestations vexatoires, et non pas d'augmenter inutilement les frais d'exécution. Si donc elle n'a rien dit pour dispenser le titre authentique et hypothécaire de la nécessité d'une demande en condamnation, c'est qu'elle n'a pas même imaginé qu'un doute pût s'élever sur la fin de non-recevoir résultant de la stipulation d'hypothèque.

On concevrait bien la demande en condamnation pour le cas où le titre est purement chirographaire, parce qu'alors cette demande aurait pour objet l'arrestation définitive de la personne, au défaut d'un gage libérateur; mais quand le titre lui-même porte la preuve d'une garantie librement discutée et convenue entre les contractants, la loi se récuse et le créancier n'a plus rien à lui demander.

Délibéré à Paris, le 15 novembre 1833, par les avocats à la Cour royale soussignés.

ALEX. GUILLEMIN

J.-B. DUVERGIER. ODILLON-BARROT.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, en adhérant à l'excellente consultation de son confrère, Me Guillemin, croit devoir ajouter deux mots sur le premier moyen :

1° Si les expressions *étrangers non domiciliés en France* s'appliquaient à tout étranger qui n'a pas été admis par autorisation du roi à établir son domicile en France, elles seraient absurdes; en effet, il est bien évident que l'étranger admis par autorisation royale à établir son domicile en France, jouissant, aux termes de l'art. 13 du Code, *de tous les droits civils*, ne saurait être soumis à la contrainte par corps prononcée contre les étrangers. Il était donc inutile d'excepter des dispositions de la loi du 10 septembre 1807 l'étranger qui se trouve dans cette situation. Ainsi l'exception, si elle se réduisait à l'étranger qui a obtenu une autorisation royale, serait un hors-d'œuvre complet. Il faut donc que cette exception ait un sens plus étendu, et, par conséquent, qu'elle comprenne les étrangers qui ont un domicile de fait dans le pays, quoiqu'ils n'aient pas été admis par ordonnance à établir ce domicile.

2° La jurisprudence a toujours reconnu que l'étranger quoique n'ayant pas obtenu d'autorisation royale, pouvait avoir en France un domicile réel; elle a même été jusqu'à décider qu'en pareil cas, l'étranger, par cela seul qu'il avait acquis un domicile en France, ne pouvait plus invoquer le statut personnel de sa patrie, relativement aux obligations qu'il contractait en France. C'est ce qui a été notamment jugé dans l'affaire d'Hervas. (*Dalloz*, 1831, 2e partie, et 1833, 1re partie, p. 303.)

« Attendu (a dit la Cour de cassation dans cette affaire) qu'il ne s'agis-
» sait, dans l'espèce, ni de l'état de la veuve d'Hervas, ni d'aucun droit
» garanti par une convention diplomatique intervenue entre la France et
» l'Espagne, aux citoyens de l'un des pays habitant le territoire de l'autre,
» mais de la validité d'une obligation consentie en France par une étrangère
» qui avait *un domicile* et des propriétés foncières, etc. »

En conséquence, la Cour de cassation a décidé, comme l'avait fait la Cour de Paris, que madame d'Hervas ne pouvait invoquer le sénatus-consulte Velléien, qui pourtant a force de loi en Espagne.

Il est à la connaissance personnelle du soussigné que madame d'Hervas n'avait pas d'autorisation royale pour établir son domicile en France. On

sait cependant que ce domicile a été reconnu, et que des effets légaux d'une nature grave lui ont été attribués.

DÉLIBÉRÉ à Paris, le 15 novembre 1833.

H. DE VATIMESNIL.

DEUXIÈME PARTIE.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Dépens. — Avoué. — Prescription. — Solidarité. — Interruption.
2° Dépens. — Avoué. — Solidarité. — Action.

1° *La partie assignée solidairement, en paiement des frais, par un avoué qui a occupé pour elle et pour d'autres, ne peut, si elle a invoqué la prescription à bon droit contre lui, être privée du bénéfice de cette exception par la reconnaissance antérieure que sa codébitrice aurait faite.* Art. 2249, § 2, C. C.) (1)

2° *Un avoué peut agir solidairement en paiement de frais contre les parties qui l'ont collectivement chargé d'occuper pour elles dans la même cause.* (Art. 2002, C. C.) (2)

(Hers. Petit de Gatines *C.* Deblois, etc.)

Les sieurs Deblois, Gardic et autres, avaient chargé Me Petit de Gatines, avoué près la Cour de Paris, d'occuper pour eux sur l'appel interjeté par un sieur Pitois. Ils perdirent leur cause, et Me Petit de Gatines décéda. Plus de cinq ans après, les héritiers de cet avoué réclamèrent contre eux, et solidairement, 1545 fr., pour les frais dûs à leur auteur. Deblois soutint avoir payé, et opposa la prescription. Gardic et autres reconnurent la dette, mais contestèrent la solidarité. Sur ce, les héritiers de Gatines ont prétendu que leur reconnaissance interrompait la prescription à l'égard de Deblois. (C. C. 2249.)

ARRÊT.

La Cour, en ce qui touche la prescription invoquée par Deblois, considérant que depuis 1825, époque à laquelle les frais de procédure ont été faits par Petit de Gatines, jusqu'au 26 avril 1831, date de sa demande,

(1) V. dans le même sens. Toullier, t. 6, p. 757. Duparc-Poullain. *Principes du droit*, t. 6, p. 401, et Dunod, p. 110.

(2) V. décisions conformes. J. A., t. 42, p. 19.

il s'est écoulé un laps de temps suffisant pour la prescription établie par l'art. 2277 du Code civil, et que la reconnaissance de la dette par un des co-débiteurs après la prescription acquise, ne saurait opérer une interruption; considérant que les autres débiteurs n'opposent point cette exception, et se bornent à soutenir qu'ils ne doivent contribuer au paiement de ces frais que pour leur part et portion.

En ce qui touche la solidarité. — Considérant que le 12 avril 1825, Damas, Deblois, Davia, Gardic et autres, ont donné, conjointement et comme co-intéressés, pouvoir à Petit de Gatines, d'occuper pour eux sur l'appel d'un sieur Pitois, même d'interjeter appel en leur nom du même jugement, et généralement de faire dans leurs intérêts communs tout ce qu'il jugerait convenable; — Considérant que par ce pouvoir collectif, Petit de Gatines s'est trouvé mandataire, constitué par plusieurs parties pour une affaire commune, et, que dès lors, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat, aux termes de l'art. 2002 du Code civil; par ces motifs, admet l'exception de prescription invoquée par Deblois, à la charge néanmoins par lui, s'il en est requis de prêter serment devant la Cour, sur la question de savoir s'il a payé les frais réclamés par Petit de Gatines, et dans le cas où il refuserait de prêter serment, le condamne dès à présent, comme aussi, et dans tous les cas condamne Damas, les syndics Davia et Gardic, et solidairement à payer à Petit de Gatines, la somme de 1545 fr., montant des frais réclamés par le demandeur.

Du 9 février 1833. — 3e Ch.

OBSERVATIONS.

La Jurisprudence est fixée sur la seconde question, et applique sans difficulté aux avoués la disposition de l'art. 2002. C. C. (V. COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 163 n° 25; F. L. Vo *Dépens*, t. 2, p. 55, n° 5; B. S. P., t. 1, p. 73, note 22, n° 4; DOMAT, *Lois civiles*, tit. 15, sect. 2, et J. A., t. 5, p. 286, V° *Avoué* n° 56; t. 34, p. 64. et 296; t. 37, p. 295, et t. 39, p. 280.) — Quant à la premier, qui est plutôt une question de droit civil que de procédure, elle nous paraît avoir été très bien résolue par la cour de Paris; car la disposition de l'art. 2249, C. C. qu'invoquaient les hers petit de Gatines était évidemment inapplicable, puisque la reconnaissance de la dette de la part de quelques-uns des débiteurs solidaires n'a eu lieu qu'après que la préscription s'est trouvée accomplie, (V. VAZEILLE, *des prescriptions*, n° 336.) : or il est évident que dans ce cas la reconnaissance n'est pas une *interruption* de la prescription, mais une *renonciation* à un droit acquis (argum. de l'art. 2225, C. C); ainsi, nous abondons complétement sur les deux points dans le sens de l'arrêt,

---

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Dépens. — Mari. — Autorisation. — Défaut.

Aucune condamnation de dépens ne peut être prononcée contre le mari qui fait défaut sur l'assignation à lui donnée pour autoriser sa femme à ester en justice. (Art. 130, C. P. C.) (1).

(de Caigny *C.* N.)

La veuve de Caïgny fut assignée par les sieurs N..., qui assignèrent en même temps son mari pour qu'il l'autorisât à plaider contre eux. Il ne comparut pas, et ils obtinrent un arrêt par défaut contre lui, qui autorisa sa femme et le condamna aux dépens. Opposition du mari quant au chef qui le condamne aux dépens.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aucune loi n'oblige un mari à comparaître en justice à l'effet d'autoriser sa femme à ester en jugement; que, par son défaut de comparaître sur une assignation ayant pour unique objet d'autoriser sa femme, il est censé s'en rapporter à justice, mesure prudente qui met sa responsabilité à couvert; et que de ce chef, aucuns dépens ne peuvent être mis à sa charge, puisque, d'après l'art. 130 du Code de procédure civile, le juge ne peut condamner aux dépens que la partie qui succombe; — Par ces motifs, reçoit de Caigny opposant à l'arrêt par défaut du 12 mai 1832 ; faisant droit, décharge ledit opposant de la condamnation aux dépens prononcée contre lui.

Du 23 mars 1833. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Offres. — Validité.

Le créancier hypothécaire qui refuse les offres d'un tiers détenteur comme insuffisantes, peut, si elles sont déclarées valables, être condamné non-seulement, aux dépens postérieurs à ces offres, mais encore aux frais, qui sont la conséquence de sa mauvaise contestation, bien que ces frais fussent antérieurs aux offres. (Art. 130, C. P. C.) (2)

(Métra *C.* Berthoin.)

Pourvoi par la dame Métra contre un arrêt de la Cour de

---

(1) V. nos observations. J. A., t. 44, p. 166.

(2) V. arrêt conforme. J. A., t. 38, p. 246.

Lyon, notamment pour violation de l'art. 130, C. P. C., en ce que cette Cour, après avoir validé les offres à elle faites par un tiers-acquéreur d'un immeuble hypothéqué à sa créance, l'avait condamnée même aux frais faits avant ces offres.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le procès entre la femme Métra et les tiers acquéreurs, a eu pour principe et pour base la prétention de ladite femme Métra d'être payée de 16,050 fr, sans tenir compte de 8,000 fr. en quittance de son mari, quittance qu'elle soutenait n'être pas libératoire à son égard; que cette prétention ayant été écartée, les offres des tiers acquéreurs ayant été déclarées valables, et la sommation de la femme Métra ayant été déclarée nulle, c'est donc ladite femme Métra qui a succombé; qu'ainsi en la condamnant aux dépens, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 130 et 131, C. P. C., s'est au contraire conformé à leurs dispositions ; — Rejette, etc.

Du 28 novembre 1833. — Ch. req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Dépens. — Appel.
2° Dépens. — Solidarité. — Matière civile.

1° *On peut appeler d'un jugement quant au chef relatif aux dépens, pourvu que ce jugement ne soit pas en dernier ressort.*

2° *La solidarité ne peut être prononcée pour les dépens, qu'autant qu'elle est établie par la loi ou stipulée par les parties.*

(Lasarus *C.* Schlumberger Steiner.) — ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non recevoir. — Considérant que, dans un jugement, la condamnation aux dépens forme un chef distinct sujet à l'appel comme les autres chefs du jugement ; que, dans l'espèce, il résulte d'un exécutoire des dépens de première instance, que ces dépens se sont élevés, en principal et accessoires, à la somme de 1,000 fr. 72 c. ; Que par conséquent, rien ne s'oppose légalement à l'admission de l'appel restreint à ces mêmes dépens : — Au fond, considérant que la solidarité est établie par la loi ou par la convention : que, dans l'espèce, il n'existe aucun texte de loi, aucune clause conventionnelle qui puissent motiver la condamnation solidaire, aux dépens qui a été prononcée contre Gœpfert et Lazarus, qu'il y aurait eu lieu à la solidarité même quant aux dépens, s'il s'était agi d'une obligation solidaire contractée par les deux susnommés ; mais qu'il est constant que Gœpfert seul s'était engagé par le bail du 5 février 1830, et que conséquemment il était seul soumis aux suites que cet engagement pouvait produire ; — Considérant néanmoins, que Lazarus cessionnaire des loyers consentis, avait intérêt à ce que le bail fût exécuté : qu'aussi à toutes les phases de la procédure de première instance il a formellement conclu au maintien du bail ; que par là il s'est associé à la résistance opposée par Gœpfert à la demande en résiliation, et malgré cette résistance, la demande ayant été accueillie, il échet de mettre à la

charge de Lazarus une partie des dépens de première instance ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement d'Altkirch, le 11 mai 1832, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, laquelle est déclarée mal fondée ; — Met l'appellation, et ce dont est appel au néant ; 1° En ce que l'appelant Lazarus a été condamné solidairement avec Gœpfert, aux dépens de première instance, 2° Emendant, quant à ce, condamne Lazarus personnellement au tiers des dépens de première instance envers Schlumberger, et Gœpfert aux deux tiers; compense les dépens d'appel entre Schlumberger et Lazarus.

du 27 mai 1833.—3e Ch.

Nota. Cet arrêt a très bien jugé, et s'est conformé sur les deux questions à une jurisprudence bien établie (V. *Comment. du tarif*, t, 1, p. 196, n° 34, et p. 199, n° 41.) Nous devons prémunir nos lecteurs contre l'erreur où pourrait les entraîner la rédaction un peu obscure de la 1re partie de l'arrêt. Il semblerait, d'après la Cour de Colmar, que pour appeler du chef du jugement relatif aux dépens, il faut que ces dépens s'élèvent à plus de *mille francs* ; c'est une erreur. Pour que l'appel soit recevable, il suffit que la contestation présente un intérêt d'une valeur indéterminée ou supérieure au taux du dernier ressort ; mais du reste peu importe la somme à laquelle s'élèvent les dépens. — (V. Carr., comp., t. 2, p. 17 et 18, nos 292 et 293).

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Dépens. — Héritiers. — Poursuite. — Renonciation.

Le successible qui a renoncé à la succession de son auteur est passible des dépens faits contre lui jusqu'à la notification de sa renonciation (Art. 795, 798, 799, 1382, C. C.) (1)

(Bouillon *C.* de Goursac) — arrêt.

La Cour, —Attendu, en ce qui regarde le sieur Henri-Louis de Goursac, que nul n'est héritier qui ne veut ; que Henri de Goursac a déclaré formellement, et de la manière indiquée par la loi, qu'il n'entendait pas accepter la succession de son père ; que, par conséquent, il ne saurait être maintenu, dans l'instance, en une qualité qu'il répudie et qu'il ne peut être contraint d'accepter ;

Attendu, sur la question des dépens, qu'à la vérité, Henri-Louis de Gourasc a fait, en 1824, une renonciation à la succession de son père, mais que cette renonciation a été faite au greffe du tribunal de Nontron, et que ce n'était pas là que la succession de Marc de Goursac s'était ouverte; que d'ailleurs cette renonciation irrégulière n'a pas même été signifiée à Bouillon; que le seul acte valable, en ce qui concerne le sieur Henri-Louis de Goursac, est celui qu'il a fait à Niort, postérieurement à l'arrêt du 17 juin dernier ; que cette renonciation n'a été signifiée à Bouillon que le 15 juillet suivant; que jusqu'à cette notification, il n'y a eu aucune témérité de la part de Bouillon de poursuivre Henri-Louis de Goursac en une qualité qui n'avait pas désavouée; déclare n'y avoir lieu de procéder avec Henri-Louis de Goursac, sur l'instance pendante entre Pierre Bouillon et Marc de Goursac; le met hors d'instance ; condamne Henri-Louis de Goursac aux dépens le concernant envers Bouillon.

Du 6 août 1833. — 1re Ch.

---

(1) V. décision conformes, J. A., t. 40, p. 377.

COUR DE CASSATION.

1°. Dépens.—Expertise.—Incidens. — Matières sommaires.
2°. Dépens.—Port de pièces (droit de).—Matières sommaires.
3°. Dépens.—Acte de voyage.—Matières sommaires.

1°. *En matière sommaire, il n'est dû aucun honoraire pour chacun des jugemens qui statuent sur des incidens survenus pour l'exécution d'un précédent jugement, ordonnant une expertise : par exemple, pour faire nommer un nouvel expert à la place de celui qui serait décédé.* (Art. 67 du décret du 16 février 1807.)

2°. *En matière sommaire, on ne peut pas réclamer de la partie qui succombe le droit de correspondance; l'avoué n'a droit qu'au remboursement de ses déboursés.* (Art. 67 et 145 du tarif.)

3°. *En matière sommaire, la partie n'a pas droit aux frais de voyages alloués par l'art. 146 du tarif, mais seulement au remboursement des dépenses dont elle peut justifier.*

(Le préfet du Cher *C.* Bujon Desbrosses.)

L'arrêt attaqué avait été rendu par la Cour de Bourges le 24 août 1829, et se trouve rapporté J. A., t. 37, p. 275.

ARRÊT.

La Cour, *sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avocat général*; vu la disposition finale de l'art. 67 du tarif du 16 février 1807; attendu qu'il s'agissait dans l'espèce de taxe en matière sommaire;

Sur la première question, attendu qu'une visite et estimation d'experts ayant été ordonnée contradictoirement, il avait été alloué pour cet arrêt un demi-droit, plus un quart de droit pour dressé des qualités et signification, conformément au paragraphe 8 de l'art. 67 du tarif; — Attendu que l'arrêt attaqué lui-même reconnaît qu'il y a silence dans la loi sur les incidens qui peuvent survenir dans le cours de l'expertise, mais que la Cour s'est crue autorisée à en consulter l'esprit, et par suite à accorder deux autres demi-droits; plus deux quarts de droits pour les deux arrêts de simple instruction qui avaient pour unique objet, l'un, de substituer le juge de paix du domicile d'un expert au juge de paix de Bourges ci-devant indiqué pour la prestation du serment; et l'autre, de remplacer un expert empêché par maladie; qu'en allouant ces nouveaux droits par le motif que ces actes étaient utiles et non frustratoires, elle a faussement appliqué les paragraphes 5 et 8, et formellement contrevenu à la disposition finale de l'art. 67 du tarif, qui veut qu'au moyen de la fixation ci-dessus, il ne soit passé aucun acte honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte, et qu'il ne soit alloué en outre que les simples déboursés.

Sur la deuxième question, attendu qu'il est reconnu qu'en matière sommaire, la loi n'alloue point d'honoraires pour frais de port de pièces et de voyages, comme elle le fait en matière ordinaire, par les art. 145 et 146; qu'il est vrai, néanmoins, qu'elle alloue les simples déboursés

que la Cour royale de Bourges a cependant jugé que ces droits étaient dus dans l'espèce, conformément aux articles 145 et 146 du tarif; qu'en jugeant ainsi, et en transportant ces articles au chapitre des matières sommaires, elle a fait une fausse application desdits articles, et violé la disposition finale de l'art. 67, qui lui prescrivait d'apprécier elle-même dans sa sagesse, et d'après les justifications qu'elle avait droit d'exiger, quels étaient les simples débourses que la loi autorisait à allouer : Par ces motifs, casse.

Du 7 janvier 1834. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Deux principes ont été tranchés dans cet arrêt, que tous nos efforts n'ont pu réussir à éviter. Avant de combattre la doctrine qui a triomphé, empressons-nous de déclarer qu'il n'y a, dans notre critique, aucune amertume du vaincu, et hâtons-nous de le prouver. Consulté sur l'opportunité du pourvoi par M. le préfet du Cher, nous lui avions donné l'avis formel d'y renoncer; il a confié sa défense à un de nos habiles confrères, qui, plus heureux que nous, a su obtenir la cassation d'un arrêt qui nous paraissait inattaquable : nos lecteurs doivent donc être convaincus que notre opinion arrêtée à cette époque a bien pu ne pas changer, si les motifs de la Cour de cassation ne sont pas de nature à entraîner toutes les convictions.

I. Dans notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1er, p. 474 et 483, nos. 80 et 104, nous avions pensé que les jugemens interlocutoires ou préparatoires donnaient ouverture à un droit.

1°. Parce que l'art. 67, § 5, parle des jugemens *contradictoires* ou *définitifs*, et non pas ET;

2°. Parce que le paragraphe 12 accorde à l'avoué, pour dressé des qualités d'un *jugement rendu contradictoirement*, un quart du droit, et que ce paragraphe ne distingue point entre les espèces de jugemens;

3°. Parce que le paragraphe 16 du même article accorde à l'avoué révoqué, *outre son émolument pour les jugemens interlocutoires*, *la moitié du droit qui lui aurait été accordé pour un jugement contradictoire*;

4°. Enfin, parce que l'équité réprouve un système qui tendrait à faire supporter aux officiers ministériels des peines sans honoraires, ce qui ne peut pas devoir entrer dans l'esprit du législateur; — la Cour de Bourges avait longuement développé cette dernière considération.

Que répond à ces motifs l'arrêt qu'on vient de lire?

Que la Cour royale elle-même avait reconnu le silence de la loi, et taxé des incidens par analogie, en quoi elle avait contrevenu à la disposition finale de l'art. 67, *qui veut qu'au*

moyen de la fixation qu'il établit, il ne soit passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte.

En reconnaissant une lacune là où il n'y en avait pas, la Cour royale avait pu se tromper; mais les arrêts ne sont cassés que si aucuns motifs légaux ne peuvent soutenir leurs dispositifs, et la Cour ne combat aucune des raisons présentées dans notre commentaire.

A l'audience nous avions envisagé la question sous un double point de vue.

La Cour de Bourges n'avait accordé qu'un demi-droit, et il n'y avait pas de pourvoi.

Nous disions : ou l'on veut appliquer le § 8 de l'art. 67, et il est facile d'établir que la loi n'a pas été violée; ou l'on appliquera le § 5 du même article, et nous prouverons que ses termes généraux ne permettent pas de distinction.

Dans le premier cas, nous pouvons argumenter des termes même du § 8; en effet, le paragraphe, en établissant un droit, *s'il y a lieu à enquête ou expertise*, ne dit pas *pour le jugement qui* ORDONNE *l'expertise*, *pour le jugement qui* ORDONNE *l'enquête*, ce qui serait restrictif, mais S'IL Y A LIEU *à enquête ou à expertise*, ce qui comprend évidemment tous les jugemens qui sont rendus occasionellement à l'enquête ou à l'expertise, et qui sont nécessités par l'enquête ou par l'expertise; ainsi, dans l'espèce, l'expertise étant ordonnée, il devenait impossible d'y procéder par le fait d'un des experts; il y avait donc nécessité d'un jugement pour lever les obstacles apportés à l'expertise; le jugement était alors rendu, *parce qu'il y avait lieu à expertise*.

Qu'importe alors que les droits accordés par le tarif, au titre des matières sommaires, soient des forfaits qui dispensent les avoués d'établir le détail des actes faits pour parvenir au jugement? Il est vrai qu'un avoué, en cette matière, a une somme fixe pour l'obtention d'un jugement, et que cette somme comprend tout ce qui lui est dû pour les actes qu'il a faits, afin d'obtenir le jugement; mais il a *tant par jugement*, et non *tant par procès*; il ne peut *détailler* les actes, il peut *détailler* les jugemens....

Dans le second cas, nous nous renfermions dans le texte même du § 5 de l'art. 67, *contradictoire ou définitif*. (Nous ne reproduirons pas ici les raisonnemens que nous avons développés dans notre COMMENTAIRE DU TARIF, *loco citato*.)

Nous ajoutons : il faut bien remarquer que les jugemens préparatoires doivent se diviser en deux classes : *les uns*, dont la loi défend positivement l'expédition et la signification, tels que les jugemens de remise de cause ou d'indication de jour, et dont on peut dire qu'ils ne nécessitent qu'une vacation à l'audience; ce sont des *préparatoires simples; les autres*, qui

peuvent être expédiés et doivent être signifiés, et qu'on nomme *préparatoires proprement dits*; ces jugemens qui préparent l'instruction, qui conduisent à l'exécution des mesures ordonnées, sont souvent du plus haut intérêt.

Nous devons déclarer avec franchise que les moyens plaidés par notre honorable confrère, Me. Rochelle, avec le talent et l'énergie qui le distinguent, ont été entièrement adoptés par un des meilleurs esprits de la Cour, M. l'avocat général Laplagne Barris; mais il échappe des erreurs aux esprits les plus éclairés.

Voici comment nos deux contradicteurs ont raisonné pour faire tomber l'arrêt attaqué.

Dans le premier cas, il y a lacune; la loi ne parle point des incidens en matière d'expertise ou d'enquête. Le § 12 n'accorde un quart de droit que dans les cas où un droit est déjà accordé, il ne touche donc pas la question; ce n'est pas au juge à combler la lacune en matière de taxe, en présence de la disposition finale de l'art. 67.

Dans le second cas, le § 5 n'est nullement applicable, 1°. parce qu'il serait déraisonnable que le même droit fût accordé pour un simple jugement préparatoire et pour un jugement définitif; 2°. parce que le mot définitif n'a été placé en regard du mot contradictoire que pour parler des jugemens sur opposition qui sont définitifs sans être contradictoires.

Nos lecteurs ont maintenant sous les yeux les motifs de chaque opinion, c'est à eux à les apprécier; quant à nous, nous persistons avec une entière conviction dans l'opinion de notre Commentaire, et nous accordons : 1°. un droit pour *chaque jugement préparatoire ou interlocutoire contradictoires*; 2°. un demi-droit, si par suite d'une enquête, d'une visite ou d'une estimation d'experts, il est intervenu un jugement, ou si un interrogatoire sur faits et articles a été subi.

II. C'est la première fois que la Cour de cassation se prononce sur la question si controversée de savoir si, en matière sommaire, l'avoué a droit aux frais de correspondance et port de pièces alloués par l'art. 145 du tarif. L'arrêt que nous rapportons est tout-à-fait contraire à l'opinion que nous avons développée dans notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1, p. 444, n°. 52; mais nous devons dire que les motifs que fait valoir la Cour ne changent point notre conviction. On n'attend pas de nous que nous rentrions dans une discussion qui semble maintenant épuisée, et que nous rappellions un à un les argumens qui militent en faveur de l'opinion que nous avons embrassée, ce serait une répétition fastidieuse : il suffit que, nous plaçant au point de vue de la Cour de cassation, nous trouvions une réponse au seul motif qui l'a déterminée, c'est ce que nous allons faire en deux mots. La Cour a raisonné ainsi : En matière

sommaire, la loi n'alloue à l'avoué aucun *honoraire*, autre que ceux fixés dans l'art. 67 du tarif; or, les frais dont parle l'article 145 sont *des honoraires:* donc, etc.... — A ce raisonnement, nous opposons celui-ci : L'art. 151, § 3 du décret du 16 février 1807, porte que « le *tarif* ne comprend que l'*émolument net* des avoués, et que les *déboursés seront* PAYÉS EN OUTRE. » Or, les frais dont parle l'art. 145 sont *des honoraires*, la Cour l'a reconnu ; donc l'avoué, en matière ordinaire, a droit non-seulement à l'*émolument* fixé par l'art. 145, mais encore aux *déboursés des ports de lettres et paquets* dont il justifie.—La Cour est-elle disposée à adopter cette conséquence? Il le faudra bien cependant, si elle persiste à regarder le droit de correspondance comme un *honoraire*; et, dans ce cas, les avoués probablement ne se plaindront pas, car ils trouveront dans cette allocation une compensation du droit qu'on leur refuse. Si cependant on recule devant cette conséquence, que penser de cette proposition que le droit de correspondance est *un émolument*, ou que faire de l'art 151, § 3? — Nous ne croyons pas que l'arrêt ci-dessus suffise pour fixer la jurisprudence.

Quant aux voyages des parties, la Cour de cassation n'a décidé la difficulté que par voie d'induction; car les parties n'ont pas d'*honoraires*, et si la loi leur accorde des frais de voyage, c'est à titre de déboursés et non autrement. On ne trouve dans l'arrêt aucun motif qui puisse s'appliquer directement aux parties, et il en résulte même qu'elles ont le droit de présenter un *état de leurs dépenses* au magistrat taxateur.

Dans tous les cas, sur cette difficulté complexe relative aux avoués et aux parties, la Cour de cassation a proclamé que *les cours et tribunaux ont le droit d'apprécier eux-mêmes dans leur sagesse, et d'après les justifications qu'elles ont le droit d'exiger, quels sont les simples déboursés que la loi autorise à allouer.*

Et, comme on n'exigera pas sans doute que les juges taxateurs visent, dans leur arrêté de taxe, chaque lettre, chaque reçu de la diligence, ou chaque mémoire de l'aubergiste ou du restaurateur, les magistrats seront libres d'arbitrer dans leur sagesse l'émolument accordé, et de le porter au taux prévisionnel de la loi, pourvu toutefois qu'il ne se fonde pas sur cette loi, mais bien sur leur arbitraire volonté. C'était précisément pour éviter de semblables résultats que nous avions adopté, après l'examen le plus réfléchi, l'opinion de la majorité des Cours royales; nous faisons encore des vœux pour qu'elles persistent dans leur jurisprudence, et pour que la Cour de cassation, appelée à décider la question en audience solennelle, revienne à une interprétation plus rationnelle du décret de 1807.

COUR DE CASSATION.

Huissiers. — Résidence. — Tribunaux.

Aux tribunaux de première instance seuls, sans appel, appartient le droit de changer à leur gré la résidence des huissiers de leur ressort. (Art. 16, Décr. du 14 juin 1813.)

(Guyon.)

Le procureur général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé, par M. le garde des sceaux, de requérir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux arrêtés en date des 21 et 26 août derniers, qui ont été pris par la Cour royale de Rennes dans les circonstances suivantes : Le tribunal de Saint-Malo estimant que le canton de Combourg, à raison de son étendue et de la position excentrique de son chef-lieu, devait être desservi par deux huissiers, avait transporté la résidence du sieur Guyon, l'un des huissiers de l'arrondissement, du canton de Pleine-Fougère, à celui de Combourg. Cette décision fut déférée par le sieur Guyon à la Cour royale de Rennes, qui, par un arrêté du 6 du même mois, statuant au fond infirma la décision des premiers juges.

Ces deux arrêtés constituent, de la part de la Cour royale de Rennes, un excès de pouvoir. Les mesures de la nature de celle qui a été prise par le tribunal de Saint-Malo appartiennent souverainement aux tribunaux de première instance, dont le droit à cet égard est établi en ces termes par l'art. 16 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers : Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

Il est vrai que l'art. 66 du décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de justice criminelle, attribuait aux Cours d'appel le droit de fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et de la changer sur la réquisition du procureur général. Mais cette disposition n'était que transitoire, en attendant une organisation nouvelle et complète des huissiers, annoncée par l'art. 69 du même décret de 1811; elle s'est donc trouvée abrogée par la disposition du décret de 1813, qui lui est postérieure, et qui a réglé définitivement l'organisation et le service des huissiers. En vain essaierait on de concilier ces deux dispositions au moyen de la distinction proposée par la Cour de Rennes, qui reconnaît bien la compétence souveraine des tribunaux de première instance, pour *fixer primitivement* la résidence des huissiers, mais qui maintient l'appel quant aux décisions qui la *changent*. Cette distinction subtile répugne aux termes de l'art. 16 du décret du 14 juin 1813, qui prescrit généralement et impérativement aux huissiers de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal, sans distinguer si cette résidence leur est ordonnée par suite d'une fixation primitive ou d'un changement jugé nécessaire par le tribunal.

Le texte même du décret de 1811 ne suffirait pas pour conférer aux Cours royales le pouvoir de statuer par voie d'appel sur les changemens

de résidence prescrits aux huissiers. Ce décret attribuait bien aux Cours royales le droit de fixer elles-mêmes directement en premier et dernier ressort ces changemens, mais il ne leur donnait pas le pouvoir tout différent de faire cette fixation sur un appel et par infirmation d'une première décision. — La législation n'a admis qu'un seul degré d'autorité pour régler la résidence des huissiers d'arrondissemens. Par le décret de 1811, les Cours royales forment ce degré; par le décret de 1813, ce sont les tribunaux de première instance.

La décision du 21 août contient en outre ces irrégularités : qu'elle a été proclamée hors la présence du procureur général ; violation de l'art 66 du décret du 6 juillet 1810, et sans même que la Cour fût assistée de son greffier, ce qui constitue une violation de l'art. 1040, C. P. C.

Dans ces circonstances, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir les décisions énoncées, etc.

Signé Dupin.

ARRÊT.

La Cour, vu les art. 16, 17, 18 et 19 du décret du 14 juin 1813, ensemble les art. 56 et 69 du décret du 18 juin 1811 ; vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ;—Attendu, en droit : 1°. que le décret du 18 juin 1811, qui ne contient qu'un réglement sur l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, en renvoyant, par son art. 9 à un règlement à faire sur l'organisation des huissiers, indique par cette disposition, comme par son titre et son objet, que les dispositions spéciales qui touchent à cette organisation et qu'il établit, en attendant un règlement général et définitif, sont soumises à une confirmation ultérieure par le règlement à intervenir que le décret postérieur du 14 juin 1813, qui porte, en effet, règlement sur l'organisation et le service des huissiers, contient, dans le § 2 de son titre Ier., les règles relatives à la résidence des huissiers ; qu'aux termes des art. 16, 17, 18 et 19 de ce décret placés sous ce même paragraphe, c'est aux tribunaux de première instance qu'il appartient d'assigner aux huissiers ordinaires exploitant dans l'étendue du ressort de ces tribunaux, leur résidence, et de la fixer d'après les circonstances des localités; que l'attribution faite aux tribunaux de première instance, par ces articles, comprend évidemment le changement de résidence devenu nécessaire par suite d'une réduction, toutaussi bien que la fixation de résidence avant cette réduction, puisque ce changement n'est lui-même qu'une fixation dérivant de l'ordonnance de réduction qui y donne lieu, et que d'ailleurs le droit de changer la résidence, aux cas qui peuvent y donner lieu, tient, par sa nature, au droit de la fixer et s'identifie avec lui;

2°. Que le texte et l'esprit des mêmes articles prouvent que l'attribution dont il s'agit, transportée aux tribunaux de première instance, comme plus rapprochés des localités, l'a été en premier et dernier ressort, de même que sous l'empire du décret du 18 juin et d'après l'art. 66 de ce décret; elle appartenait en dernier ressort aux Cours royales, que la détermination de la résidence des huissiers ordinaires ne rentre pas

dans la classe des matières contentieuses auxquelles les principes du *droit commun* sur l'appel peuvent être applicables, mais constitue un acte d'administration judiciaire ayant pour base les besoins de service et l'intérêt des justiciables, et dont le principe de compétence est dans la délégation spéciale de la loi, délégation qui est la seule règle des pouvoirs à cet égard; — Que le droit de surveillance disciplinaire que le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et la loi du 20 avril 1810 attribuent aux Cours royales sur les tribunaux de première instance, et à ceux-ci sur les juges de paix, constitue un droit dont l'objet, la nature et le mode d'exercice sont essentiellement différens, qu'on ne peut donc induire de ce droit rien qui infirme les délégations spéciales résultant de la loi pour certains actes d'administration judiciaire.

Attendu en fait, 1°. que par la délibération du 21 août 1833, la Cour royale de Rennes, statuant en assemblée générale, et sur un mémoire produit par l'huissier Guyon, à l'appui de son appel, s'est déclarée compétente pour connaître de la réclamation de cet huissier contre les délibérations des 29 décembre 1832 et 22 février 1833, du tribunal de première instance de Saint-Malo, par lesquelles ce tribunal, agissant pour l'exécution des ordonnances royales des 28 février 1820 et 17 juillet 1831, portant réduction du nombre des huissiers de son ressort, avait décidé itérativement qu'il n'y aurait plus qu'un huissier à la résidence de Pleine-Fougère, et avait déclaré en conséquence que l'huissier Guyon, l'un des deux qui résidaient encore à Pleine-Fougère, aurait à transférer sa résidence à Combourg.

2°. Que par sa délibération du 26 du même mois, ladite Cour royale, statuant de la même manière, a réformé lesdites délibérations du tribunal de Saint-Malo, et maintenu l'huissier Guyot à la résidence de Pleine-Fougère; — Attendu que, par ces deux délibérations, la Cour royale de Rennes a commis un excès de pouvoir puisqu'elle a admis un recours qui n'appartenait pas à celui qui l'exerçait devant elle, et qu'elle a exercé une réformation sur un acte d'administration judiciaire délégué spécialement et souverainement au tribunal de Saint-Malo; procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, annule les deux délibérations de la Cour royale de Rennes des 21 et 26 août 1833, etc.

Du 4 février 1834. — Ch. req.

Observations.

On annonce que l'huissier Guyot va se pourvoir par opposition contre cet arrêt; cette opposition soulèvera deux graves difficultés : d'abord la recevabilité de l'opposition, et ensuite la compétence de la chambre des requêtes. Nous attendrons le nouvel arrêt avant d'émettre une opinion.

Quant au pouvoir exorbitant accordé aux tribunaux de première instance, nous l'avons déjà combattu dans une consultation dont nous nous contenterons de reproduire ici les termes.

L'art. 16 du décret est ainsi conçu : *Les huissiers ordinaires seront tenus, à peine d'être remplacés, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance*; l'art. 17 porte : *La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de can-*

ton. Ainsi, le pouvoir de déterminer la résidence des officiers ministériels, qui en général appartient et doit appartenir pour une première fois au pouvoir exécutif, est délégué au pouvoir judiciaire pour une meilleure administration de la justice.

Mais si cette modification a été jugée nécessaire par le législateur de 1813, il n'a pas pu entrer dans sa pensée d'accorder aux tribunaux plus de pouvoir que n'en auraient eu les ministres eux-mêmes; n'est-ce pas une peine d'être changé de résidence; et n'est-ce pas la peine la plus grave après la destitution pure et simple? Que devient alors la gradation des peines instituées par les art. 71, 72, 73, 74 et 75 du décret de 1813, les art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808? comment le fait de l'huissier, qui n'aura même pas provoqué son rappel à l'ordre, pourra-t-il déterminer son changement de résidence?

Si les art. 16 et 17 permettaient le doute, le texte des dispositions que nous venons de citer devrait lever toute incertitude; qu'on examine les motifs du législateur de 1813 dans l'instruction de M. Favard de Langlade, qui a toujours été considéré comme un des auteurs du décret, et on verra que les deux articles n'ont été faits que dans l'intérêt bien entendu des huissiers. Voici comment s'est exprimé M. Favard de Langlade, pages 25 et 26, de son instruction sur les huissiers :

« Jusqu'à présent les huissiers, après avoir prêté leur serment, se sont fixés dans le lieu de l'arrondissement qui leur a convenu; ils n'étaient point astreints à telle ou telle résidence. Dans les grandes villes, le besoin de les répartir sur différens points n'est pas aussi important que dans les villes ordinaires et dans les communes rurales. C'est surtout dans ces derniers lieux que le choix de la résidence de la part des huissiers peut causer du désordre. On en a vu jusqu'à quatre dans une commune d'une population de douze cents âmes; deux ou même un seul était fort occupé, les autres vivaient dans l'indigence; il existait entre eux une jalousie scandaleuse; le public en souffrait, et la détresse de ceux qui ne pouvaient pas exister les conduisait à des actions injustes et vexatoires dans l'exercice de leur ministère.

» Aujourd'hui la résidence sera établie dans les lieux convenables, et de manière à ne pas mettre plus d'huissiers dans une commune que le besoin l'exigera. Par ce moyen, et par toutes les autres précautions prises par le décret pour que le travail soit mieux réparti entre les huissiers, il en résultera qu'ils seront tous occupés, que tous auront une part à la bourse commune dont ils font partie, et qu'ils seront assurés d'une existence honnête, s'ils se conforment à leurs devoirs.

» Le chef-lieu est le centre des affaires et des communications du canton, c'est ordinairement la commune principale où se tiennent les marchés et les foires publics; les audiences du juge de paix y attirent encore du monde, et il est bien plus avantageux pour les citoyens de trouver l'huissier sans se déranger et en faisant leurs affaires, que d'aller le chercher dans une commune où il faudrait qu'ils se rendissent exprès.

» La loi veut encore atteindre un autre but, c'est de réunir autant que possible tous les officiers qui tiennent à l'ordre judiciaire, et de les placer sous les yeux des magistrats qui, par ce moyen, sont plus à portée de leur donner des ordres et de les surveiller; il est plus facile au juge

de paix de faire exécuter ses ordonnances lorsque l'huissier est près de lui, et de connaître les abus que celui-ci pourrait commettre impunément dans un autre lieu.

» Au surplus, cet article est également avantageux aux huissiers, parce que, en résidant au chef-lieu, ils sont assurés d'une plus nombreuse clientelle. »

Pour que les tribunaux eussent la faculté d'user à leur gré du pouvoir immense de briser une clientelle basée sur la confiance, et d'opérer un roulement annuel dans la résidence des huissiers, il faudrait un article qui ne se contentât pas d'attribuer le pouvoir de fixer une résidence, mais qui précisât le droit de la changer.

Il nous paraît donc impossible d'admettre la légalité du jugement dont se plaint le consultant.

Le tribunal de..... n'avait pas le droit de le destituer, et s'il est une vérité bien reconnue, c'est celle-ci : Qu'il est défendu de faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement. Le consultant devra donc, lorsque le jugement lui aura été signifié, présenter au tribunal une opposition respectueuse; et si, ce qui n'est pas présumable, le tribunal persistait dans sa première décision, le consultant devrait prendre la voie de l'appel ou du recours en cassation : il est sûr d'obtenir justice.

Serait-il donc nécessaire de faire valoir à l'appui de ce droit rigoureux des considérations d'équité ?

Si la jurisprudence du tribunal de..... était suivie, la position des huissiers serait toute précaire ; ils se trouveraient placés sous le régime du bon plaisir, et le décret de 1813 ne présenterait plus pour eux que de vaines apparences de garantie. L'huissier, contraint d'abandonner sa résidence, quelquefois déjà bien ancienne, serait à la fois enlevé à ses affections les plus chères, et frappé dans son existence, puisqu'il aurait, chose toujours difficile, à se créer une clientelle nouvelle dans sa nouvelle résidence.

Le consultant se verrait donc forcé d'implorer, comme une indulgence, une suspension accompagnée des plus vives réprimandes !... Et qu'a-t il fait qui pût exciter à un aussi haut point le mécontentement de son tribunal?

On lui avait défendu de prendre pour copiste un individu mal famé. En descendant dans le repli le plus sévère de notre conscience, nous ne trouvons même pas que la désobéissance à cette injonction pût mériter une censure ou une réprimande.

On conçoit aisément que M. Peyronnet ait donné, le 20 janvier 1825, aux art. 16 et 17 du décret, l'interprétation que nous repoussons, sous le prétexte de conserver aux tribunaux de puissans moyens de discipline contre les huissiers, et sur le motif véritable d'enchaîner des consciences électorales ; mais nous ne concevrons jamais que des officiers ministériels qui tendent chaque jour, par la conduite et l'instruction, à conquérir le véritable rang qu'ils doivent occuper dans la société, soient livrés à un arbitraire quel qu'il soit, et ne puissent implorer que la pitié de leurs juges

COUR DE CASSATION.

1°. Licitation. — Nomination d'experts. — Signification à parties. — Frais frustratoires.
2°. Cahier des charges. — Dépôt. — Vacation. — Frais de voyage.
3°. Licitation. — Notaire. — Avoué. — Assistance.
4°. Communication de pièces. — Vacation. — Justification.
5°. Licitation. — Placards. — Réimpression.

1°. *La signification* A PARTIE *de jugemens nommant des experts et ordonnant une licitation, du consentement de tous les intéressés, est frustratoire.* (Art. 147 et 305, C. P. C.)

2°. *L'avoué poursuivant la licitation n'a droit à aucune vacation ni à aucune indemnité de voyage pour le dépôt du cahier des charges en l'étude d'un notaire chargé de la vente.* (Art. 128, Tarif; art. 972 *in fin.*, C. P. C.)

3°. *Sont à la charge personnelle de la partie les honoraires de l'avoué dont elle a requis l'assistance, et les conseils pour surveiller les opérations confiées au notaire.* (Art. 977, C. P. C.) (1).

4°. *L'avoué n'a droit à la vacation, pour communication de pièces, qu'autant qu'il justifie que cette vacation a eu lieu.* (Art. 91, § 1, Tarif.)

5°. *En matière de licitation comme en matière d'expropriation forcée, il ne peut entrer en taxe qu'une seule impression de placards.* (Art. 972, 703 et 704, C. P. C.; art. 106, Tarif.)

(Me. Auboin, avoué au Mans.)

Le 30 juin 1832, le tribunal civil du Mans, sur la demande du sieur Réné Landry, poursuivant la licitation de différens immeubles dépendant de la succession du sieur Joseph Neveu, qui avait laissé plusieurs enfans mineurs, nomma d'office, et du consentement des parties, trois experts chargés de visiter et d'estimer les biens indivis. Ce jugement fut signifié à avoué et à domicile. — Le 25 août, jugement qui entérine le rapport des experts, et qui, sans opposition, ordonne que la vente aura lieu en l'étude d'un notaire de la banlieue. Ce jugement fut également signifié à avoué et à partie.

En exécution de ce jugement, Me. Auboin, avoué du poursuivant, rédigea le cahier des charges, et se transporta de sa personne chez le notaire pour le déposer. Mais, lors de la taxe, le président refusa d'allouer les frais de voyage, et même la vacation pour le dépôt. Il rejeta également du mémoire de

(1) Voy. Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 25 juin 1828, et notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 465, no. 41.

frais, comme frustratoire, le coût de la signification *à partie* des jugemens des 30 juin et 25 août 1832, et quelques articles inutiles à détailler.

Sur l'opposition de Me. Auboin, jugement (2 mars 1833) qui accueille quelques-uns de ses griefs, mais qui maintient l'ordonnance du président sur cinq articles rejetés de la taxe, savoir : 1o. les significations *à partie* des jugemens des 30 juin et 25 août; 2o. la vacation et les frais de voyage pour le dépôt du cahier des charges chez le notaire; 3o. la vacation pour communication des pièces, communication qui n'était pas justifiée; 4o. les frais d'une seconde impression de placards; 5o. les vacations devant le notaire chargé de la vente.

Sur le pourvoi de Me. Auboin, arrêt de la Cour de cassation ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour, *sur le premier moyen*; attendu en *droit* que pour que, d'après l'art. 147, C. P. C., il soit nécessaire de signifier le jugement non-seulement à l'avoué, mais encore à la partie à personne ou domicile, il faut que le même jugement prononce des condamnations; attendu, *en fait*, que le jugement du 30 juin 1832 a seulement nommé d'office des experts, et que le jugement du 25 août suivant n'a ordonné qu'une licitation, qu'au surplus ces deux jugemens ont été consentis par les parties; que, dans ces circonstances, en décidant qu'il n'y avait pas lieu à signifier à chacune des parties à personne ou domicile ces deux jugemens, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi.

Sur *le second moyen*; attendu que ce n'est que pour le dépôt du cahier des charges au greffe que l'art. 128 du tarif alloue des émolumens à l'avoué; que, d'après cela, en refusant au demandeur en cassation les frais de voyage qu'il avait cru devoir faire pour *remettre* le cahier des charges au *notaire*, l'arrêt attaqué n'a violé ni ledit article 128 ni aucune autre loi.

Sur *le troisième moyen*; attendu, *en droit*, qu'après la remise du *cahier des charges* faite par *l'avoué* au *notaire*, si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entrent point dans les frais du partage et ils sont à leur charge (art. 977, C. P. C.); et que, l'ayant ainsi jugé, ce jugement attaqué s'est conformé à la loi.

Sur *le quatrième moyen*; attendu, *en droit*, que l'art. 91, 1er. alinéa du tarif, alloue bien des vacations à l'avoué pour donner et prendre communication des pièces de la cause; mais attendu qu'il a été reconnu *en fait*, par le jugement attaqué, que rien ne justifie que les communications d'avoué à avoué portées aux numéros 9 et 36 de l'état de frais aient eu lieu; que, d'après cela, le jugement attaqué a dû (comme il l'a fait) rejeter de l'affaire les dépens réclamés à l'occasion de ces mêmes communications.

Sur *le cinquième moyen*; attendu, *en droit*, que, d'après la disposition expresse de l'art. 703, C. P. C., il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards (art. 703, 704, C. P. C., art. 106 du tarif), et

attendu qu'il a été reconnu *en fait*, par ledit jugement attaqué, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un deuxième tirage d'affiches, contenant d'ailleurs des énonciations absolument étrangères à la licitation ordonnée; que, d'après cela, en rejetant de la taxe les frais du second tirage des affiches, le même jugement s'est conformé à la loi, rejette.

Du 25 février 1834. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

Les deux dernières questions sont trop faciles à résoudre pour nécessiter aucune observation particulière; nous ne nous y arrêterons pas. Quant à la première, nous ferons remarquer que l'art. 305, C. P. C., qu'invoquait Me. Auboin, suppose bien en effet que le jugement qui ordonne une expertise et nomme des experts *doit être signifié;* mais cet article ne dit pas qu'un pareil jugement *doit être signifié* A PARTIE. Or, telle était la question à décider. Il faut donc reconnaître que ce n'est pas dans l'art. 305, mais dans l'art. 147, que se trouve la solution. Ramenée à ces termes, la question ne peut guères souffrir difficulté, car le jugement qui, du consentement de tous les intéressés, ordonne une licitation et nomme des experts, sans laisser même aux parties l'alternative de les choisir, attendu la présence des mineurs dans la cause, n'est certainement pas un jugement portant *condamnation*, et par conséquent ne doit pas être signifié *à personne ou domicile*. C'est en effet ce qu'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus, et l'on peut invoquer à l'appui l'opinion de M. CARRÉ, t. 1, no. 657.

La deuxième question nous semble plus sérieuse. La Cour de cassation décide qu'aucun émolument n'est dû pour le dépôt du cahier des charges chez le notaire, attendu que l'art. 128 du tarif ne parle que du dépôt *au greffe*. Ce raisonnement nous semble peu concluant : la Cour suprême sait très-bien qu'un texte ne doit pas être isolé de ceux qui l'expliquent et qui servent à en déterminer le véritable sens. Or, l'art. 972, § 4, est ainsi conçu : « Copie du cahier des charges sera signifiée » *aux avoués des colicitans*, par un simple acte, *dans la* » *huitaine* DU DÉPÔT *au greffe* OU CHEZ LE NOTAIRE. » Il est bien évident, par cette disposition, que le législateur a entendu assimiler le dépôt fait chez le notaire au dépôt fait au greffe, et l'on ne comprendrait pas par quelle raison un honoraire serait dû dans le premier cas, et ne le serait pas dans le second. Aussi avons-nous pensé, dans notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 465, no. 40 (et nous persistons dans cette opinion), que l'art 128 du tarif est applicable, en thèse générale, au cas où il y a eu dépôt du cahier des charges chez un notaire.

Mais il faut remarquer que, dans l'espèce, l'avoué ne se bornait pas à réclamer une vacation pour le dépôt fait chez le

notaire ; il portait en compte une certaine somme, à titre de déboursés pour frais de voyage, attendu que le notaire n'habitait pas dans le chef-lieu de l'arrondissement. Ici la question n'est plus la même ; on conçoit très-bien que la loi accorde, pour une formalité nécessaire, un émolument assez faible en définitive ; mais il est plus difficile d'admettre que, pour procurer à l'avoué une somme de *trois francs* au plus, elle lui permette de faire un voyage qui, dans certains cas, pourra être fort dispendieux et qui n'est pas indispensable. — Quant à nous, nous reculerions devant une pareille conséquence. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'en général la loi ne donne mission d'agir à l'officier ministériel que dans le lieu de sa résidence et auprès du tribunal auquel il est attaché : ainsi, pour qu'il y ait lieu à des frais de voyage, il faut que l'on soit dans le cas de l'art. 144 du tarif. Or, telle n'était pas la position de Me. Auboin : sous ce rapport donc, la Cour a bien jugé.

COUR ROYALE DE NANCY ET TRIBUNAL CIVIL DE NIMES.

1°. Intervention. — Président. — Syndic. — Avoués. — Huissiers.
2°. Copies de pièces. — Avoués. — Huissiers.

1°. *Lorsqu'il s'élève des difficultés sur des droits de copie de pièces entre un avoué et un huissier, le président de la chambre des avoués ou le syndic des huissiers ne peuvent pas intervenir.*

2°. *Lorsqu'un avoué remet à un huissier des significations précédées de copies, soit* d'un contrat, *soit* d'un jugement par défaut pour notification simple, *soit* d'un jugement contradictoire pour signification, afin de saisie immobilière, *l'huissier doit les recevoir et ne peut percevoir que les droits attachés à un simple exploit ordinaire.* (Art. 28 et 72 du décret du 16 février 1807 (1).

1re. espèce. — (Didelot C. Dieu et autres.)

Dans cette espèce, l'avoué avait remis aux huissiers, 1°. une copie de contrat en tête d'une assignation ; 2°. deux copies de jugement par défaut pour les signifier à partie. Il y avait eu intervention du président des avoués et du syndic des huissiers. — Jugement du tribunal de Toul, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5, C. C., il est interdit aux tribu-

---

(1) Nous avons tout dit sur cette question. Voy. J. A. t. 42, p. 23, 181 et 367 ; t. 44, p. 27 et 80, et notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1, p. 77, n°. 45.

naux de prononcer par voie de disposition réglementaire sur une contestation d'attributions, que l'autorité législative a seule le droit de fixer; qu'ils ne peuvent juger que quant à l'espèce particulière qui leur est soumise, et quant au fait spécial qui en est l'objet; qu'en conséquence le but que se sont proposé les intervenans, de faire régler pour le présent et pour l'avenir leurs attributions respectives, ne peut être atteint; et leur introduction dans une instance où il ne s'agit que du mérite des offres réelles faites par Didelot aux huissiers Dieu, Bralret et Valtesperges, ne fait que la surcharger inutilement: c'est donc le cas de les éliminer, sauf à eux à tirer de la décision telle conséquence que de droit; — Attendu, en ce qui touche la demande en validité des offres réelles faites par Didelot, que cette demande, telle qu'elle se présente aujourd'hui, a beaucoup perdu de sa gravité et de l'importance qu'on avait paru y attacher, au moyen de ce qu'un des trois défendeurs, l'huissier Valtesperges, avait remis, avant la présentation de la cause, l'exploit d'assignation qu'on lui reprochait de détenir, et que les deux autres huissiers avaient aussi, pour éviter tout reproche, remis les exploits qui leur étaient réclamés, sous la seule condition que cette remise ne préjudicierait pas à leurs droits, dans le cas où il serait décidé qu'ils avaient eu raison de ne pas placer leurs exploits de signification au bas des copies qu'ils avaient reçues des mains de Didelot: elle n'a donc plus pour objet au principal que la question de savoir si les offres réelles de Didelot sont suffisantes et libératoires, et accessoirement les dommages-intérêts; — Attendu que, pour se décider sur le mérite de ces offres, il suffirait sans doute de s'en référer aux monumens de la jurisprudence qui régit la matière, notamment à l'arrêt de la cour de Cassation du 24 août 1831, qui juge que l'analyse exacte comme la saine interprétation des art. 28, 29 et 72 du tarif repoussent la prétention des avoués aux droits et émolumens des copies de pièces qui doivent être données en tête des exploits d'ajournement, comme de celles des jugemens définitifs qui se signifient à domicile; mais cette autorité respectable, imposante, est récusée par les avoués, sous le prétexte que l'arrêt de Rouen, qui se trouve confirmé par celui de la Cour de cassation, n'a pas été rendu dans une espèce identique, et laisse entrevoir qu'au cas d'identité sa décision eût été différente. Ici les avoués s'abusaient: sans doute l'arrêt de cassation du 24 août 1831, en rejetant le pourvoi formalisé contre celui de Rouen, a bien sanctionné le jugement de première instance, mais la Cour de cassation a émis un principe tout opposé à celui que la Cour de Rouen n'avait fait que toucher légèrement, mais non comme motif déterminant; et au lieu de dire, comme celle-ci, que les avoués avaient le droit, concurremment avec les huissiers, de faire et de certifier toutes les copies de pièces qui se rattachent aux procès dans lesquels ils sont chargés d'occuper pour leurs cliens, depuis et y compris l'exploit d'ajournement qui les constitue jusqu'à la signification du jugement inclusivement, la Cour de cassation décida au contraire que, dans toute espèce d'exploit l'huissier exerce les fonctions d'officier public ayant droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité; d'où il suit que la règle générale est que toutes les copies de pièces qui doivent être signifiées avec l'exploit sont l'œuvre de l'huissier, garanties par sa signature; qu'en conséquence l'émolument lui appartient; que la faculté

concédée extraordinairement à l'avoué de s'immiscer dans un acte d'huissier par la copie des pièces doit être considérée comme une exception qu'il faut restreindre aux actes signifiés pendant le cours du procès, puisque l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il a été constitué, n'est plus qu'un simple particulier, dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique; — Attendu que cette doctrine et ces principes, spécialement applicables à la question soulevée par Didelot, admettent nécessairement que les instances dans lesquelles les avoués ont le droit exclusif de postuler et de conclure par-devant les tribunaux, d'après la loi du 27 ventôse an VIII, qui les a rétablis pour la seconde fois, ont un commencement et une fin; que tout ce qui se fait avant que l'instance soit engagée est absolument étranger à l'avoué, comme il l'est lorsque son mandat légal est expiré, c'est-à-dire lorsqu'il a obtenu le jugement qui termine l'instance; — Attendu que l'instance ne commence que par l'ajournement, mais qu'il faut que cet ajournement soit complet, et qu'il ne peut l'être que lorsqu'il est signifié à la partie; que copie revêtue de la signature de l'officier public lui est laissée; il doit aussi, à peine de nullité de l'art. 61, C. P. C., contenir la constitution de l'avoué qui *occupera* pour le demandeur; cet article indique assez que dans ce qui se passe jusqu'au moment où la partie est assignée, il n'y a encore point d'avoué constitué, puisqu'il s'est servi d'une expression qui indique le futur au lieu du présent; aussi voit-on que la Cour de cassation se détermina à rejeter le pourvoi de l'avoué de Lamotte par d'autres motifs que ceux exprimés dans l'arrêt de Rouen du 20 janvier 1830; aussi voit-on que la Cour régulatrice, en écartant le droit prétendu par l'avoué et concédé par la Cour de Rouen depuis et y compris l'exploit d'ajournement jusqu'à la signification du jugement inclusivement, décida qu'avant l'exploit et après l'obtention du jugement, l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il a été constitué, n'est plus qu'un simple particulier dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique; — Attendu, d'ailleurs, que le tarif de 1807 ne confère aucune attribution, parce qu'elles sont établies par les lois organiques; ce tarif, imposé aux avoués, aux huissiers et aux autres officiers ministériels du ressort de la Cour royale de Paris, n'est autre que le règlement d'administration publique, que le chef de l'état avait le droit de promulguer, et dont l'émission était autorisée par l'art. 1042, C.P.C.; faute d'autres, il a été adopté par les autres cours et tribunaux de France; et s'il eût contenu des attributions particulières, soit aux avoués, soit aux huissiers, soit enfin aux autres fonctionnaires y dénommés, il aurait été présenté au corps législatif dans le délai de trois ans qui a suivi sa promulgation, pour être converti en loi; cette formalité essentielle n'ayant pas été remplie, il est devenu constant que ce tarif ne contenait pas de mesures législatives qui eussent besoin de la sanction du pouvoir d'alors, conséquemment qu'il n'était pas attributif de fonctions et de droits; son seul et unique but a donc été de fixer les émolumens dus aux différens officiers ministériels y dénommés, et pour tous les actes et vacations nécessités par l'instruction des procédures civiles, mais sans aucunement déroger aux attributions qu'ils tiennent de la loi; dans l'économie de sa distribution, un titre, divisé en trois paragraphes, concerne les huissiers, un second titre concerne les avoués; dans le premier

paragraphe se trouvent une multitude d'actes d'instruction : les uns ont rapport à une instance engagée, d'autres sont hors de l'instance : les premiers peuvent sans contredit être du domaine de l'avoué, mais les seconds rentrent nécessairement dans celui de l'huissier; et c'est pourquoi l'art. 28 a décidé que le droit de copie de toute espèce d'actes et de jugemens appartiendrait à l'avoué quand ces copies de pièces seraient faites par lui, auquel cas il serait tenu de les signer et d'en garantir l'exactitude; que c'est étrangement s'abuser que de prétendre que cette disposition est attributive du droit de concours, qui deviendrait exclusif au profit des avoués, au détriment des huissiers, qui demeureraient responsables d'un fait qui leur serait étranger, et pourraient être réprimandés, suspendus et destitués; enfin, ce serait de la part des avoués s'immiscer dans la rédaction des exploits pour en partager le modique émolument, ce qui répugne autant à la délicatesse qu'à la raison; — Attendu que les inconvéniens signalés par les avoués résultant de la remise qu'ils seraient obligés de faire aux huissiers des pièces qui leur auraient été confiées, et qui très-souvent ont passé par les mains des huissiers avant de parvenir aux leurs, ne sont d'aucune importance dès que l'huissier qui fait un commandement au débiteur est nécessairement porteur des pièces et jugement en vertu desquels il exploite, et dont il doit faire la remise si le débiteur se présente les mains garnies; autrement il faudrait dire que le mandat légal dont l'huissier est nanti serait illusoire, puisque le débiteur serait obligé, pour en finir, de faire maintes démarches pour payer sa dette, qu'il ne pourrait payer qu'entre les mains de l'avoué qui l'a poursuivi, et dont le mandat est souvent expiré depuis long-temps; les appréhensions des avoués sur ce point, qui n'ont eu d'autre but que de déverser des doutes injurieux et déplacés sur la fidélité et la solvabilité des huissiers, ne sont donc pas mieux fondées que l'interprétation qu'ils ont voulu donner aux dispositions de l'art. 1038 C. P. C., qui, dans leur opinion, prorogerait leurs mandats pendant l'année qui suivrait l'obtention du jugement; mais ils n'ont pas voulu y voir que cet article ne se réfère qu'au cas prévu par l'art. 492; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée exceptionnellement à l'avoué Didelot.....—Attendu que, quel que soit l'empire qu'il entend exercer sur les causes dans lesquelles il occupe, il n'est pas en son pouvoir de s'identifier avec ceux qui lui ont confié leurs intérêts, et qui sont peu jaloux de figurer dans une discussion d'attribution élevée entre les avoués et les huissiers qui leur ont prêté leur ministère; il faut donc supposer que les parties, ne s'étant pas crues lésées par le fait des huissiers en cause, n'ont pas même voulu prêter leur nom pour former la demande; — Quoi qu'il en soit, les pièces réclamées ne sont pas la propriété de l'avoué Didelot; en les demandant et en faisant des offres pour en obtenir la remise, il n'a pu se présenter comme mandataire de ses cliens, dont il n'a pas même employé les noms; il n'a pu non plus signifier des offres réelles à sa requête, ni introduire l'instance en validité, et ne l'a fait qu'en l'absence de ses cliens et sous son nom personnel; il a introduit l'instance principale comme un accessoire, il y est tout à la fois non recevable et mal fondé, l'insuffisance de ses offres étant démontrée; — Le tribunal, sans s'arrêter à l'intervention des avoués et des huissiers, ordonne qu'ils seront tirés des qualités; sans

s'arrêter à la demande en dommages-intérêts formée par Didelot, non plus qu'à celle en validité de ses offres, dans laquelle il est déclaré autant non recevable que mal fondé, le condamne à payer aux défendeurs, outre le coût de leurs exploits, l'émolument des copies de pièces y jointes. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — *Sur les conclusions conformes de M. le procureur général* ; — Considérant que Claude, en sa qualité de syndic des avoués, est sans intérêt dans la contestation actuelle; adoptant au surplus sur ce chef les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche le défaut de qualité opposé à Didelot ; — Considérant que cet avoué a seul intérêt à l'action qu'il dirige, et que le tribunal de première instance a méconnu les véritables principes en voulant que Didelot agît sous le nom de sa partie, puisque celle-ci est absolument neutre dans le débat, et qu'il lui est indifférent que le droit de copie soit perçu par l'huissier ou par l'avoué; — Au fond, considérant que les actes sur lesquels roule le débat porté devant la Cour sont de deux sortes : 1°. une assignation devant le tribunal de Toul, faite par Valtesperges; 2°. deux significations de jugement par défaut faites par Bralret et Dieu, à parties ; — Considérant, en ce qui touche l'exploit d'ajournement, que l'art. 28 du tarif établit expressément que l'avoué a le droit, sinon exclusif, du moins par concurrence, de faire les copies de toutes les pièces qui doivent être données en tête de l'assignation devant le tribunal ; et que, dans le cas où c'est lui qui fait les copies, et qui les signe (ce qui a lieu dans l'espèce), l'émolument lui appartient et il devient garant de leur exactitude ; — Que toute argumentation pour se placer au-dessus d'un texte aussi formel, aussi général, et surtout aussi clair, ne serait qu'une atteinte portée à la loi qui régit la matière ; que cette disposition exclut d'autant mieux toute controverse qu'elle se trouve corroborée par les art. 27 et 72 du même tarif, qui réservent de plus fort les droits de l'avoué ; — En ce qui touche les deux significations du jugement par défaut ; — Considérant en droit, que la combinaison des art. 27 et 72 du tarif établit nettement la faculté qu'a l'avoué de copier en tête de l'exploit le jugement qui doit être signifié et de toucher la taxe de cette copie ; que, sur ce dernier point, de même que sur le précédent, la loi est trop claire et prévoit trop spécialement la question pour qu'il soit permis d'admettre des objections ou des doutes ; — Considérant qu'en fait, les huissiers Bralret et Dieu allèguent qu'ils ne se sont pas servi des copies des jugemens que Didelot leur avait remises, parce qu'elles contenaient 38 lignes à la page au lieu de 35 ; et que, ne voulant pas encourir de responsabilité pour cette irrégularité, ils ont fait d'autres copies qu'ils ont eux-mêmes rectifiées et signées ; — Considérant que, d'après l'art. 28 du tarif, l'avoué est seul garant des copies auxquelles il a apposé sa signature ; que, dès lors, les huissiers Dieu et Bralret ont agi arbitrairement et sans aucun intérêt en se permettant de supprimer les copies à eux remises par Didelot, et que ce fait ne peut priver ce dernier des émolumens auxquels il a droit ; qu'il y a même de la part des huissiers défaut de réflexion d'avoir donné des copies qu'ils ont déclarées conformes à une expédition qu'ils n'avaient pas sous les yeux ; —

En ce qui touche les dépens, considérant qu'en principe général, c'est à la partie qui succombe à les supporter; — Considérant cependant que l'avoué qui a levé le jugement dont est appel a fait insérer dans les qualités les motifs des conclusions déposées tant par lui que par sa partie adverse; que cette insertion est contraire aux dispositions de l'art. 87 du tarif, et donne lieu à des frais qui doivent rester à la charge personnelle de l'avoué qui a commis cette irrégularité; — Par ces motifs, en ce qui touche l'appel de Claude, syndic des avoués, met l'appellation au néant, avec amende, et le condamne aux dépens auxquels son intervention en première instance et en appel a donné lieu; en ce qui touche l'appel de Joseph André Didelot, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant sans s'arrêter aux fins de non recevoir et exceptions proposées par les parties de Quintard (Dieu, Bralret et Valtesperges), et statuant au principal, déclare bonnes et valables les offres faites par la partie de Moreau (Didelot); à ce moyen et à charge par ladite partie de la réaliser, la déclare libérée envers les parties de Quintard; condamne ces derniers aux dépens des causes principales et d'appel, si ce n'est le coût du motif des conclusions des parties insérées dans les qualités du jugement dont est appel, lequel coût restera à la charge personnelle de l'avoué Tisserand; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 25 juillet 1833. — Cour de Nancy.

2me. espèce. — (Havart *C.* Boudon (1).

JUGEMENT.

Le Tribunal, — Attendu que les instances étant liées entre des parties différentes, il n'y a pas lieu d'en prononcer la jonction; — En ce qui touche la demande en intervention formée par le syndic de la communauté des huissiers, attendu que cette communauté n'a pas un intérêt direct et actuel à la décision de la contestation pendante entre M. Havart, avoué, et le sieur Boudon, huissier; que recevoir, en l'état, cette intervention et statuer, par suite, sur le mérite d'icelle, serait prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur l'étendue des attributions et des droits des avoués et des huissiers, en ce qui a trait à l'objet du litige, et, par voie de conséquence, contrevenir aux dispositions prohibitives de l'art. 5 du Code civil;

Au fond, — Attendu, en droit, que l'art. 1042 du Code de procédure civile, après avoir dit qu'il serait fait pour la taxe des frais des règlemens d'administration publique, ajoute que les dispositions de ces règlemens qui contiendraient des mesures législatives, devront être présentées au corps législatif en forme de loi; — Qu'il résulte de cet article que, nonobstant l'objet spécial de ces sortes de règlemens, qui consiste à tarifer tous les actes du ministère particulier de chaque catégorie d'officiers de justice, il n'était pas contraire à leur essence qu'ils pussent contenir certaines dispositions législatives; — Qu'en conséquence,

(1) Dans cette espèce, il s'agissait d'une *signification de jugement, avec commandement aux fins de saisie et autres fins.*

le décret du 16 février 1807, contenant tarif, qui a par lui-même force de loi, quant à ses dispositions purement réglementaires, doit avoir la même efficacité, quant aux dispositions législatives qu'il renferme, de cela qu'il a été rendu en exécution de l'art. 1042 du Code de procédure civile, et pour n'avoir pas été déféré au sénat, dans le délai et suivant les formes prescrites par l'art. 85 de la constitution de l'an VIII; — Attendu que les articles 28 et 72 de ce décret disposent: le premier (après avoir fixé l'émolument relatif aux copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes), *que le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui;* et le second, *que les copies de tous actes et jugemens qui seront signifiés avec les exploits des huissiers appartiendront aussi à l'avoué;* » que malgré le texte formel de ces articles et la généralité de ces expressions employées dans l'un comme dans l'autre : *les copies de tous actes et jugemens*, il pourrait peut-être subsister quelque doute à adopter l'interprétation favorable à leur système qu'en font les avoués, si l'on considère, d'une part, que l'art. 72, placé au titre des avoués, parle dans son § 2e. des copies de pièces qui pourront être signifiées *dans les causes*, et de l'autre, que l'article 28, placé sous la rubrique du titre relatif aux huissiers, s'occupe des copies de pièces données avec l'exploit d'ajournement, c'est-à-dire au moment de l'introduction de l'instance, ensuite de celles de toutes espèces de pièces en général, puis de celles des jugemens qui mettent fin au litige; qu'on pourrait donc soutenir, dans l'intérêt des huissiers et en l'absence de toute autre disposition législative, que tant l'art. 28 qui s'occupe en première ligne des copies de pièces annexées aux exploits d'ajournemens, et à la fin de celles des jugemens, que l'art. 72 qui parle des copies signifiées dans les causes, ne peuvent recevoir, l'un et l'autre, d'application qu'aux copies de pièces à signifier à la naissance, ou dans le cours de l'instance, ou bien aux jugemens définitifs;—Mais, que le doute qui pourrait naître des termes de ces deux articles considérés et appréciés isolément, disparaît, si on les rapproche de ceux de l'art. 29 du même décret du 16 février 1807; — Qu'en effet, cet article, après avoir tarifé une longue série d'actes, dont les uns sont relatifs à une instance engagée, les autres simplement extra-judiciaires, se termine par cette disposition générale : *indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués;*—Qu'ainsi, un texte aussi général et aussi formel dissipe les doutes que pourrait présenter le classement et la rédaction des art. 28 et 72, indique clairement de quelle manière ils doivent être entendus et appliqués, et attribue incontestablement aux avoués les droits de copies, dans le cas et aux conditions qui y sont exprimées; — Attendu que ce droit ne saurait avec plus de fondement être contesté aux avoués, sur le motif qu'ils seraient sans qualité pour certifier les copies de pièces autres que celles qui se rattacheraient aux procès dans lesquels ils occupent pour leurs parties; — Qu'il n'est pas exact de dire que le mandat de l'avoué prenne naissance à l'origine de l'instance et s'éteigne lors du jugement, puisque dans un grand nombre de cas, et notamment dans ceux dont il s'agit aux art. 492, 548, 932, 1038 du Code de procédure civile, et 143 du tarif, on trouve la preuve que l'avoué est investi d'un caractère légal qui le

suit, même en dehors des instances portées devant les tribunaux; — Qu'on ne saurait prétendre, non plus, que c'est dans les seules hypothèses prévues par les articles de loi que doit être restreinte la faculté conférée aux avoués; car ce serait à la fois établir, au moyen de ces distinctions, un germe continuel de collision entre les deux classes d'officiers ministériels, jeter une perturbation fâcheuse dans la marche des affaires et compromettre essentiellement les intérêts des parties; — Que les parties peuvent donc, même à l'occasion d'actes extrajudiciaires, confier aux avoués le soin de faire dresser les copies de pièces qu'elles ont intérêt à faire signifier, et que le mandat qu'elles confient ainsi à l'avoué, s'établit suffisamment par la remise en ses mains des actes et pièces à signifier; — Que l'intérêt des parties sainement entendu exige que leur confiance puisse s'établir librement, et qu'il faudrait pour leur ravir cette faculté et déroger ainsi à un usage constamment suivi, avant et depuis le décret de 1807, une disposition formelle de loi qui n'existe nulle part; — Qu'à la vérité il existe des hypothèses, telles que celles des saisies exécutions, emprisonnemens, saisies immobilières lors du procès-verbal de saisie, qui nécessitent, de la part de la partie ou de l'avoué, la remise des pièces originales entre les mains de l'huissier chargé d'instrumenter; que sans doute, dans ces diverses espèces, l'huissier est en droit de réclamer cette remise de pièces, mais qu'il ne suit pas de là la conséquence qu'il doive nécessairement en faire les copies et que la partie ne puisse à son gré les faire faire par l'avoué; — Qu'ainsi, soit dans le cours des instances, où ils occupent, soit en dehors de ces instances et en toute matière, les avoués ont le droit de faire, concurremment avec les huissiers, les copies de tous actes et pièces à signifier; — En ce qui concerne la dresse des exploits, commandemens et autres actes, attendu que toute partie est libre de rédiger elle-même les actes qui peuvent l'intéresser, et que l'huissier est tenu de déférer à sa réquisition, en en faisant la signification, à moins que ces actes ne soient contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; que ce droit de la partie se transmet à l'avoué par la remise des pièces qu'elle fait à ce dernier, lequel justifie suffisamment son mandat par la possession des pièces qu'il tient de sa confiance; — Que si l'huissier encourt une responsabilité, soit parce que les copies seraient incorrectes ou illisibles, soit à raison d'un vice de forme que contiendrait l'original, ses intérêts se trouvent, au premier cas, garantis au moyen du recours que lui ouvre contre l'avoué l'art. 2 du décret du 29 août 1813, et dans la seconde hypothèse, parce que c'est à lui à s'assurer si, en ce qui le concerne, l'acte est dressé conformément à la loi; — Qu'il ne peut donc éprouver aucun préjudice, autrement que par son fait, le droit de copie de pièces étant reconnu dans ce cas acquis à l'avoué, et le coût de l'original ainsi que de la copie de l'exploit lui étant payé comme s'il en était le rédacteur; — Que, sous tous les rapports, c'est donc sans fondement que l'huissier Boudon s'est refusé à signifier au sieur Jean Aubert, sur la remise que lui en avait faite Me. Havart, avoué, le jugement et le commandement aux fins de saisie immobilière et autres fins, à la requête du sieur Ancet, d'Aignes-Mortes, et ce, nonobstant l'offre qui lui avait été faite de lui payer l'entier montant des émolumens auxquels il avait droit pour cette signification, et

malgré l'ordonnance du président du tribunal qui lui avait enjoint de procéder à cette signification ;—Que, bien que le sieur Aucet n'établisse pas, en l'état, qu'il soit résulté pour lui de ce refus, de la part de l'huissier Boudon, de faire la signification dont s'agit, un préjudice susceptible d'appréciation, il n'en est pas moins certain que le seul retard apporté à l'exécution rend cet huissier passible d'un dommage quelconque ; — Qu'en refusant de déférer à une injonction du président, il a essentiellement manqué aux devoirs de son ministère ; et peut-être mis en péril les intérêts d'une justiciable ;—Mais, attendu que le ministère public n'a fait à cet égard aucune réquisition contre lui, et notamment, qu'il paraît résulter des circonstances de la cause que la crainte seule de compromettre ses droits a porté cet huissier à méconnaître l'autorité du magistrat qui l'avait commis, le tribunal ne croit pas devoir prononcer contre lui de peine disciplinaire —Attendu que, vu la quotité des dommages accordés, il n'y a pas lieu à prononcer la contrainte par corps ;—Attendu, qu'aucune disposition de loi n'autorise l'exécution provisoire du jugement, sollicitée par Me. Havart et son client ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort ; parties ouïes et M. le procureur du roi à l'audience du 5 mars courant, déclare n'y avoir lieu de joindre la cause pendante entre M. Bossy avoué, le sieur Dumas et l'huissier Laval, avec celle existant entre l'huissier Boudon, Me. Havart, avoué, et le sieur Aucet ; et, statuant sur cette dernière, rejette la demande en intervention, formée par le sieur Pelatan, en sa qualité de syndic de la communauté des huissiers ; et le condamne, en sadite qualité, aux dépens relatifs à cette intervention ; au principal, faisant, quant a ce, droit aux conclusions prises par Me. Havart et son client Aucet, sans s'arrêter ni avoir égard à celles de l'huissier Boudon ; déclare satisfactoires les offres faites à ce dernier par Me. Havart, le refus du sieur Boudon illégal ; ce faisant et tenant lesdites offres, ordonne, de plus fort, que ledit huissier Boudon signifiera immédiatement les actes énoncés en la requête présentée au président du tribunal, contenant copie du jugement et commandement en expropriation forcée et autres fins, au nom du sieur Aucet, d'Aigues-Mortes, contre le sieur Jean Aubert, cultivateur, domicilié à la métairie de Saint-Sébastien, terroir de Vauvert ; le condamne en 10 francs de dommages-intérêts au profit d'Aucet, sauf et réservé à celui-ci tous ses droits et actions contre lui ; pour le cas où le présent jugement ne serait pas mis à exécution ; déclare n'y avoir lieu de prononcer la contrainte par corps pour le chef de condamnation ; rejette la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement ; condamne l'huissier Boudon aux dépens, outre les droits d'enregistrement et frais d'expédition du présent jugement.

Du 8 mars 1834. — Tribunal de Nismes.

COUR ROYALE DE RENNES.

Office.—Prix.—Notaire.

Lorsqu'un notaire décède, et que le gouvernement nomme à sa place sans présentation, les héritiers ont le droit d'exiger du nouveau titulaire le prix de l'office. (*Loi du* 28 *avril* 1816, *art.* 91.)

(Mocudé *C.* Joubaire.)

Les faits n'ajouteraient rien à l'intelligence de cet arrêt ; il suffit de savoir que le titulaire soutenait, qu'en acceptant la place que lui avait offert le gouvernement, il n'avait pu se soumettre à des obligations pécuniaires envers les héritiers de son prédécesseur. — Le tribunal de Montfort n'accueillit pas sa défense. — Appel.

ARRÊT.

La Cour.— Considérant que le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, créé en faveur des officiers publics par la loi du 28 avril 1816, existait à l'époque de la mort du notaire Mocudé; que la nomination de Joubaire à la place que ledit Mocudé laissait vacante, faite sans le consentement de ses héritiers, a causé à ceux-ci un préjudice réel ; qu'il y aurait injustice à ce que Joubaire jouît gratuitement d'un avantage que la loi leur avait attribué exclusivement, d'où il suit que le tribunal de Montfort a bien jugé en décidant que l'intimé devait tenir compte aux appelans de la valeur de l'office dont il a été pourvu ; que le tribunal a de plus apprécié cet office à sa juste valeur ; mais que, néanmoins, pour compléter l'indemnité due aux appelans, il est convenable d'ajouter les intérêts de la somme allouée, à partir de la demande; par ces motifs, etc.

Du 23 février 1833. — 3e. chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

Taxe. — Huissier. — Transport.

Lorsqu'un créancier emploie, pour faire exécuter un jugement par défaut dans un canton de l'arrondissement, un huissier résidant au chef-lieu, les frais de transport de cet huissier doivent être à la charge du débiteur, quoique le jugement ait déjà été signifié par un huissier du canton commis par le tribunal. (*Art.* 2 *du décret du* 14 *juin* 1813, *et* 66 *du tarif* (1).

(Nourry *C.* Jouffroy.)

Deux jugemens par défaut condamnaient un sieur Jouffroy à payer à Nourry une certaine somme; l'huissier commis avait fait les significations; mais Nourry donna mission à un huissier de Versailles de faire tous les actes de poursuite. Lors de la taxe on contesta les droits de transport, et ces prétentions furent accueillies par le tribunal de Versailles. Par ces motifs :

---

(1) Cette question a déjà été tranchée par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 février 1830. (*Voy.* J. A., t. 38, p. 143, et notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1, p. 65, n°. 24.

» qu'antérieurement aux actes dressés par Mauviel, Parmentier, » huissier à Marly, avait été commis à l'effet de signifier à » Jouffroy les jugemens par défaut contre lui obtenus par » Nourry ; que, dans cet état de choses, Nourry n'a pu avoir » aucun juste sujet de s'adresser à un huissier de Versailles, » quant aux actes qui ont été faits en exécution desdits juge- » mens; que dès lors l'augmentation, qui est résultée de ce » que, pour lesdits actes, il a employé le ministère de Mau- » viel, doit être considérée comme frustratoire ; d'où il suit » que Nourry ne peut, à cet égard, exercer de recours contre » Jouffroy » — Appel.

ARRÊT.

La Cour.—Considérant que l'huissier Parmentier n'avait été commis que pour les significations des jugemens du tribunal de commerce, et que Nourry restait libre de choisir tel huissier qu'il voudrait dans le ressort de l'arrondissement de Versailles pour les significations ultérieures et les actes d'exécution: infirme.

Du 11 janvier 1834.—3e. chambre.

COUR DE CASSATION.

1°. Avocat.—Discipline.—Cassation.—Faits.
2°. Avocat.—Suspension.—Durée.—Peine.
3°. Avocat.—Délit.—Défense.

1°. *Il appartient aux tribunaux saisis régulièrement et compétemment d'une répression disciplinaire, d'apprécier la nature des fautes qui sont imputées aux membres du barreau, de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions, et il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation de se livrer à une nouvelle appréciation de ces fautes.*

2°. *C'est l'art.* 18 *de l'ord. du* 20 *novembre* 1822, *et non l'art.* 23 *de la loi du* 17 *mai* 1819, *qui est applicable aux fautes et manquemens des avocats, lorsqu'il ne s'agit pas de discours prononcés ou écrits devant les tribunaux contenant des faits diffamatoires à l'égard des parties en cause, mais bien d'autres fautes ou manquemens.*

3°. *La peine disciplinaire provoquée contre un avocat, pour fautes commises dans la défense de son client, peut être aggravée à raison de nouvelles fautes commises dans sa propre défense, sans qu'on puisse opposer des règles du droit commun qui y seraient contraires.*

(MMes. Dupont, Michel et Pinart *C.* le ministère public.)

Dans une affaire politique, MM. Dupont, Pinart et Michel, avocats, avaient accusé le parquet d'avoir rédigé d'une manière

inexacte l'acte d'accusation ; les expressions dont s'étaient servis les défenseurs, parurent offensantes au ministère public, qui requit contre Me. Dupont la radiation du tableau, et une suspension contre MMes. Michel et Pinard.

Les avocats se défendirent personnellement, et le 22 décembre 1833, la Cour d'assises rendit un arrêt ainsi conçu : « La Cour, considérant que l'erreur contenue dans l'acte d'accusation était une simple méprise qui n'autorisait pas les défenseurs à se permettre l'accusation par eux portée contre le procureur général ; considérant aussi, en ce qui touche particulièrement Me. Dupont, que cet avocat a aggravé ses torts dans sa défense personnelle, prononce contre M. Dupont une suspension d'une année, et contre MMe. Pinard et Michel six mois de la même peine. » — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour, — Sur le moyen commun aux trois demandeurs en cassation, tiré d'une prétendue violation du droit de la défense, non-seulement en ce qui touche la liberté accordée à l'avocat en faveur de l'accusé, mais encore en ce qui concerne la défense personnelle de l'avocat inculpé.

Attendu, quant à la défense personnelle de Me. Pinart et de Me. Michel, que ce moyen manque en fait, puisque l'arrêt attaqué ne contient, à l'égard de ces accusés, aucun motif puisé dans ce qu'ils ont dit pour leur défense, et, quant à Me. Dupont, que c'est un des moyens à lui particulier, sur lequel il doit être statué distinctement par la Cour.

En ce qui concerne la liberté de la défense des accusés ; attendu que, d'après l'art. 311, Cod. inst. crim., le conseil de l'accusé est averti, par le président des assises, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération ; attendu que cette disposition a pour but de fixer les limites que ne doit pas dépasser la défense, soit qu'elle ait été confiée à des membres du barreau, soit qu'elle ait été remise à d'autres personnes qui peuvent être autorisées à cet effet en matière criminelle ; attendu, plus spécialement à l'égard des membres du barreau, que, par l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804), les avocats sont tenus de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ; que cette loi a voulu, par son art 38, qu'il fût pourvu par des réglemens d'administration publique à son exécution, notamment en ce qui concerne la discipline du barreau ; que l'art. 103 du règlement du 30 mars 1808 a attribué à chaque chambre des cours et tribunaux la connaissance des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience ; — Que l'ordonnance du 20 novembre 1822, relative à la discipline du barreau, qui a remplacé le décret impérial du 14 décembre 1810, et à laquelle n'a pas dérogé, en cette partie, l'ordonnance du 27 août 1830, qui, au contraire, en maintenant ses dispositions jusqu'à ce que les lois

et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat aient été révisés définitivement (art. 5), déclare par son art. 16, que les attributions conférées aux conseils de discipline, sur les membres de l'ordre des avocats, ne font point obstacle au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises par les membres de cet ordre à leurs audiences ; — Que loin de là, l'art. 43 de ce réglement d'administration publique veut que toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries... contre... les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, soit réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, et que ce tribunal prononce l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu, et que la suspension, jusqu'au terme d'une année, et même la radiation du tableau des avocats, sont placées, par l'art. 18, au nombre des peines de discipline; d'où il suit qu'il appartient aux tribunaux saisis d'apprécier la nature des fautes qui sont imputées aux membres du barreau, de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation de se livrer à une nouvelle appréciation de ces faits, lorsque ces tribunaux ont régulièrement et compétemment procédé.

Et attendu que l'arrêt attaqué a reconnu constant, à l'égard des trois demandeurs, des faits outre-passant les limites posées par les lois à la défense, et outrageans pour un magistrat, chef du parquet de la Cour royale de Paris; lesquels faits rentraient dans la compétence de la juridiction disciplinaire de la Cour d'assises, puisqu'ils se sont passés à son audience, et qu'en appliquant à ces avocats la peine disciplinaire de la suspension, la Cour d'assises du département de la Seine n'a fait qu'user du pouvoir qui lui était conféré par les lois et règlemens précités, et que cette Cour n'a nullement porté atteinte à la liberté de la défense des accusés

En ce qui concerne les moyens particuliers invoqués dans l'intérêt de Me. Dupont, tant dans sa requête qu'à l'audience.

Sur le premier de ces moyens, tiré de la violation prétendue de l'art. 23 de la loi du 17 mars 1819, en ce que la Cour d'assises a prononcé contre cet avocat une suspension de plus de six mois; — Attendu que si celles des dispositions de cet article qui s'appliquent aux avocats, se confondent avec les lois et réglemens précités relatifs à l'exercice de leur profession, soit quant à la compétence, soit quant à certains écarts dont les membres du barreau se rendraient coupables aux audiences, la restriction à six mois de la peine de la suspension, pour la première infraction prévue par le troisième alinéa de cet article, n'est relative qu'aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux, qui contiendraient des faits diffamatoires à l'égard des parties en cause, et que les tribunaux auraient jugés étrangers au procès pendant devant eux; que cette disposition restrictive ne saurait être étendue aux manquemens que les avocats commettraient en infraction au respect qui leur est commandé par leur serment, pour les tribunaux et pour les autorités publiques, et à la défense qui leur est faite d'attaquer les principes de la monarchie, la Charte et les lois du royaume; qu'il n'existe à leur égard, sur ce point, d'autres limites à l'exercice du pouvoir disciplinaire,

que celles qui sont fixées par les art. 18 et 13 de l'ordonnance précitée du 20 novembre 1822.

Sur le deuxième et dernier moyen, pris d'un excès de pouvoir que la Cour d'assises aurait commis en cumulant les faits à raison desquels Me. Dupont lui était déféré par le ministère public, à l'occasion de la défense de l'accusé Kersosi, avec ce qu'il a pu dire pour sa défense personnelle à l'audience du 22 décembre; — Attendu que s'il est vrai, en droit commun, que l'abus de la défense constitue un fait nouveau, qui rend celui qui s'en est rendu coupable passible d'une répression distincte, sans qu'on puisse en faire résulter l'aggravation ou la preuve du fait primitivement déféré à la justice, ce principe ne s'applique point à la juridiction disciplinaire, qui doit réprimer à la fois et immédiatement les torts des avocats inculpés, soit que ces torts résultent de leurs écarts comme défenseurs de leurs cliens, soit qu'ils se rapportent à l'abus qu'ils ont fait de leur droit de défense personnelle, et que les règles de procéder ne sont pas les mêmes que pour les délits qualifiés.

Attendu, d'une autre part, que l'arrêt attaqué constate qu'indépendamment des moyens de défense que Me. Dupont a pu employer le 22 décembre pour se justifier des faits à lui imputés dans l'audience du 20 décembre, à l'occasion de la défense de Kersosi, cet avocat a commis, à l'occasion de sa propre défense, de nouveaux outrages envers le procureur général; que ces outrages constituent des infractions distinctes et nouvelles aux devoirs de sa profession; qu'ainsi, en prononçant contre lui la peine de la suspension pendant une année, la Cour d'assises n'a pas porté atteinte à la liberté de sa défense personnelle, et n'a d'ailleurs violé aucune loi, rejette.

Du 25 janvier, 1834. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE NISMES.

1°. Plaidoirie.—Ordonnance.—Inconstitutionnalité.
2°. Avoué.—Plaidoiries.—Règlement.—Intervention.

1°. *L'ordonnance royale du 27 novembre 1822 est inconstitutionnelle, et les Cours royales peuvent refuser de faire les règlemens qu'elle prescrit* (1).

2°. *Cependant un avoué est non recevable à intervenir devant les chambres assemblées par le procureur général, pour revendiquer le droit de plaidoirie comme son droit de propriété.*

(Le procureur général de Nîmes.)

Voici le réquisitoire de M. le procureur général, que nous croyons devoir placer en regard de l'arrêt de la Cour de Nîmes

---

(1). *Voyez* J. A., t. 44, p. 121, et t. 45, p. 739.

« Le soussigné persiste à soutenir que l'ordonnance est constitutionnelle, comme contenant un règlement sur la plaidoirie dans les cours et tribunaux du ressort, règlement qui est dans les limites du pouvoir royal. L'efficacité de ce règlement a été contestée, tant à l'égard des *avoués non licenciés* qu'à l'égard des *avoués licenciés*, sur le fondement qu'il portait atteinte aux droits consacrés en leur faveur, soit par l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, soit par le décret du 2 juillet 1812. En ce qui concerne les *avoués non licenciés*, la loi du 27 ventôse an 8 ne leur accordait que le droit de postulation, droit qui forme le caractère essentiel de leur profession. La loi de l'an 12 les excluait de la plaidoirie, ou du moins ne la leur permettait qu'en cas d'absence ou de refus des avocats de plaider (art. 32, § 1er). L'ordonnance du 27 février 1822 est sous ce rapport en pleine harmonie avec la loi; à la vérité, le décret réglementaire du 2 juillet 1812, art. 2, 3, 5, 6 et 7, contenait, à l'égard de la plaidoirie, des dispositions différentes de celles de l'ordonnance, et la permettait aux avoués dans certains siéges où les avocats étaient en nombre insuffisant à l'époque de son émission; mais on ne saurait contester que le roi n'ait pu, dans les limites de sa prérogative constitutionnelle, faire un règlement contraire au règlement existant, règlement évidemment modifiable de sa nature, d'après les besoins des époques et des localités. Pour décider le contraire, il faudrait attribuer au décret du 2 juillet 1812 le caractère d'une loi qui ne serait susceptible de changement que par la réunion des trois pouvoirs. Or, en se fixant sur la nature des attributions conférées au pouvoir exécutif par la constitution du 22 frimaire an 8, et par celle du 28 floréal an 12, il sera aisé de se convaincre que le gouvernement n'était chargé que de l'exécution des lois, et pouvait, comme sous le régime de la Charte constitutionnelle de 1814, faire des réglemens d'administration publique. D'autres corps politiques étaient investis du droit de faire la loi. Aux termes de l'art. 37 de la constitution de l'an 8, les décrets du corps législatif devenaient des lois, s'ils n'étaient pas déférés dans le délai de dix jours au sénat; mais il n'en était pas de même des droits du gouvernement : à la vérité ceux de ces actes qui contenaient un excès de pouvoirs, un empiétement sur les prérogatives constitutionnelles des autres corps, n'étaient pas nuls de plein droit et recevaient provisoirement leur exécution. Mais ils n'acquéraient jamais par eux-mêmes, et à défaut d'attaque, le caractère d'une loi proprement dite. Ils étaient toujours essentiellement révocables de la part de l'autorité qui leur avait donné l'être. C'est pour cela qu'un grand nombre de décrets impériaux, qui contenaient des dispositions évidemment législatives par leur nature, n'en ont pas moins été modifiés ou rapportés par des ordonnances rendues depuis la restauration. Si toutefois cette doctrine était contestable par rapport aux dispositions législatives des décrets, celles qui contiendraient un empiétement sur les attributions constitutionnelles des corps politiques, chargés de la confection de la loi, ne pourraient du moins en contester l'application aux décrets simplement réglementaires. Or, en recherchant la nature des dispositions d'un pareil acte, on doit partir de ce principe qu'elles sont présumées réglementaires, à moins que l'infraction à la constitution soit bien flagrante, cas auquel le décret prendrait une nature mixte et ne serait

modifiable que dans les articles simplement réglementaires. Considéré sous ce dernier rapport, le décret de 1812 n'est qu'un règlement de la plaidoirie. Au moment de son émission, les attributs consécutifs de la profession des avoués et de celle des avocats avaient été définis par la loi du 27 ventôse an 8 et le décret du 14 décembre 1810. Il n'y avait plus qu'à en régler l'exercice selon le besoin des divers siéges, et la preuve que la faculté de plaider n'a pas été donnée aux avoués comme un attribut de leur charge, c'est qu'elle n'a dû être permise que dans les siéges où il n'y avait pas encore à cette époque un nombre suffisant d'avocats, et leur a été refusée dans ceux où le privilége des avocats pouvait être mis en plein exercice sans inconvénient pour le service des audiences.

« En ce qui concerne les avoués licenciés, on doit les diviser en deux classes, dont la première celle des avoués licenciés antérieurs au décret; la deuxième, celle des avoués qui n'ont acquis leur titre que postérieurement ; quant à la première, leur droit est incontestable ; il repose sur l'art. 32 de la loi de ventôse an 12 et sur l'art. 9 du décret de 1812; l'ordonnance de 1822 le respecte, et le réglement réclamé par le soussigné n'a pas pour but d'y porter la moindre atteinte. Quant à la deuxième classe, sans rechercher jusqu'à quel point l'art. 32 de la loi de ventôse pourrait être considéré comme réglementaire dans une loi émise à l'époque où la distinction des pouvoirs n'était pas régulièrement observée dans l'usage, sans rechercher si, dans la disposition qui concerne les avoués licenciés, la loi avait en vue, outre les titres alors existans, ceux qui pourraient être conférés dans la suite, il est du moins certain que le décret d'organisation de la profession d'avocat, celui du 14 décembre 1810, ayant par son art. 18, proclamé l'incompatibilité absolue des fonctions d'avocat avec celles d'avoué, neutralisait pour l'avenir les effets de l'article précité de ladite loi, qui créait la profession mixte d'avocat-avoué. Aussi l'art. 9 du décret du 2 juillet 1812 fixe-t-il la période dans laquelle se circonscrit, quant à ce, l'exécution de la loi de ventôse, en ne réservant que les droits des avoués, pourvus de la licence au moment de sa promulgation, ce qui fait bien virtuellement reconnaître que ceux qui n'en seront pourvus qu'après, ne sauraient en jouir. Aussi, depuis cette époque, la licence n'a-t-elle plus été d'aucune considération pour les avoués. S'ils ont plaidé en vertu du règlement dans les cas des art. 2, 3, 4, 6, 7, ce n'est pas comme licenciés; mais en qualité d'avoués, tous étant confondus dans la règle commune. Il ne pouvait, dès lors, y avoir eu aucun point de contact entre l'ordonnance de 1822 et la loi de ventôse. Les effets de cette loi étaient définitivement fixés par les décrets intermédiaires, les seuls qui régissaient l'exercice des deux professions. Créer une nouvelle classe d'avoués licenciés postérieurs aux décrets, ce serait méconnaître les conséquences incontestables, tant de l'art. 9 du dernier desdits décrets que de l'ensemble de ces dispositions, qui contiennent un règlement tout-à-fait nouveau et sans aucune connexion avec la loi de ventôse. A ces causes, le soussigné requiert qu'il plaise à la Cour, 1°. lui donner acte des observations par lui remises, tendantes à démontrer la constitutionnalité de ladite ordonnance; 2°. énoncer, en cas de rejet de sa demande en règlement, les motifs qui auront déterminé la Cour à déclarer l'inconstitutionnalité de ladite ordonnance, bien qu'elle en eût prescrit l'exécu-

tion jusqu'à ce jour, par des règlemens successifs qui remontent à plus de dix années. »

La Cour, ouï le rapport de la commission et après délibération, prit l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ.

La Cour; — *En ce qui touche la requête du sieur Bouvier*; — Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour, chambres assemblées, de connaître d'une action relative aux droits de la nature de ceux que prétend exercer le sieur Bouvier; — Que, d'ailleurs, la demande a pour but de faire rendre par la Cour une décision par voie de disposition générale et réglementaire, en contravention avec l'art. 5 du Code civil; — *En ce qui touche la demande en règlement de M. le procureur général*; — Attendu que, toutes les fois que l'application d'une ordonnance royale est demandée aux tribunaux, il est de leur devoir d'examiner sa constitutionnalité; que ce devoir ne cesse pas pour eux, parce qu'ils auraient déjà ordonné l'exécution d'un pareil acte en d'autres circonstances où sa légalité n'aurait pas été mise en question; — Attendu que, sous l'empire de la Charte de 1814, il était de principe constitutionnel, aussi bien que sous la Charte de 1830, qu'une ordonnance ne pouvait déroger à une loi; — Attendu que l'ordonnance royale du 27 février 1822, en chargeant les Cours royales d'arrêter chaque année un état des tribunaux de première instance de leur ressort devant lesquels, vu l'insuffisance du nombre des avocats, il serait permis aux avoués de plaider les causes où ils occuperaient, et en privant de cette faculté les avoués près les tribunaux qui ne seraient pas compris dans cet état, est en opposition avec l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, qui accorde aux avoués licenciés le droit de plaider concurremment et contradictoirement avec les avocats les causes par eux instruites, et avec le décret du 2 juillet 1812, qui, tout en restreignant dans certaines limites ce droit à l'égard des avoués près les Cours royales et les tribunaux dans les chefs-lieux d'assises ou de département, le conserve en entier aux avoués licenciés depuis ce décret qui sont attachés aux autres tribunaux de première instance, puisqu'il l'accorde indistinctement à tous les avoués près ces tribunaux, qu'ils soient ou non licenciés; qu'il suit de là que cette ordonnance a violé la loi de l'an 12, ce qui est incontestable à l'égard des avoués que ce décret ne prive d'aucun de leurs avantages, ce qui sera vrai encore à l'égard des autres avoués dont ce décret restreint le droit qu'ils tenaient, si l'on considère que, d'après les principes établis par la constitution de l'an 8, une loi ne pouvait être abrogée que par une loi, par un acte de même nature émané du même pouvoir et non du pouvoir exécutif; — Que si, conformément à la jurisprudence généralement admise, on accorde l'autorité législative aux décrets impériaux qui n'ont pas été annulés par le sénat, il résultera de là que l'ordonnance aura à la fois violé la loi de l'an 12 dans les dispositions de cette loi qui n'ont pas été modifiées par le décret de 1812, et ce même décret dans les points où il aurait fait un droit nouveau; — Attendu que pour combattre ces conséquences, on dirait, vainement, qu'il faut distinguer dans les lois les dispositions vrai-

ment législatives de leur nature, de celles qui ne sont que réglementaires, et reconnaître que si les premières ne peuvent être changées que par une loi, les secondes restent dans le domaine du pouvoir exécutif qui a le droit de les modifier à son gré; qu'une pareille distinction ouvrirait la porte à l'arbitraire; mais que, fût-elle admissible, on ne saurait l'appliquer au cas actuel, puisqu'on ne pourrait considérer comme réglementaire ni transitoire la disposition d'une loi qui confère à une classe d'officiers publics un droit important;—Attendu qu'on ne serait pas mieux fondé à soutenir que l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12 a été abrogé par l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810, qui déclare la profession d'avocat incompatible avec celle d'avoué, à présenter ce décret comme la loi organique de la profession d'avocat, et à prétendre que celui du 2 juillet 1812 ne contient que quelques dispositions isolées, transitoires, réglementaires, que l'ordonnance a pu modifier lorsque le besoin de leur maintien a cessé de se faire sentir;—Que ce système repose sur une fausse base et présente des contradictions choquantes; Qu'il repose sur une fausse base, puisque le décret de 1810 n'a porté aucune atteinte aux droits que la loi de l'an 12 conférait aux avoués licenciés par son art. 32; qu'il n'a pas abrogé cet article expressément; qu'il ne l'a pas fait non plus d'une manière tacite, les dispositions du décret et celles de la loi se conciliant très bien; Qu'en effet, l'incompatibilité entre les deux professions ne cesse pas d'exister malgré le droit de plaidoirie accordé aux avoués licenciés par la loi de l'an 12, puisque ces avoués ne peuvent user de ce droit que par exception, dans les seules causes qu'ils ont instruites et devant le seul tribunal auquel ils sont attachés, et que les avocats, au contraire, à qui le décret entend seulement, par cette déclaration d'incompatibilité, interdire la postulation, conservent ce droit absolu de plaider et d'écrire dans toutes les causes et devant tous les tribunaux du royaume? Que l'exécution donnée à ce décret repousse encore le sens qu'on veut lui attribuer, puisque, après son émission, les avoués munis d'une licence postérieure n'en exercèrent pas moins le droit de plaidoirie, et qu'enfin, le décret du 2 juillet 1812, en conservant comme droit acquis aux avoués, licenciés avant cette dernière époque, la faculté que leur assurait la loi du 22 ventôse an 12, reconnut bien positivement que le décret de 1810 n'avait porté aucune atteinte à ce droit; — Que le système qui tend à regarder le décret de 1810 comme une veritable loi, et à ne considérer celui de 1812 qu'à l'égal d'une simple ordonnance, présente des contradictions choquantes, puisqu'ils sont émanés du même pouvoir, revêtus de la même forme et rendus sur la même matière; — Attendu que, d'après toutes ces considérations, l'ordonnance du 27 février 1822 a été rendue hors des limites du pouvoir exécutif à qui la Charte accordait le droit de faire des réglemens pour assurer l'exécution des lois et non pour les abroger et les modifier, et que les magistrats, gardiens et conservateurs des lois, ne peuvent ordonner l'exécution de cette ordonnance et y concourir, soit en arrêtant l'état des tribunaux qu'elle prescrit par son art. 3, soit en ordonnant, comme le requiert M. le procureur général, que, dans tous les siéges inférieurs, les causes seront toutes plaidées exclusivement par les avocats, sauf le droit de plaidoirie réservé aux avoués licenciés avant 1812, et la faculté aux autres avoués de plai-

der des incidens ; — Qu'on ne serait pas fondé à prétendre qu'il y aurait toujours lieu à arrêter un état en le faisant coordonner avec les dispositions, soit de la loi de l'an 12, soit du décret de 1812, qui seraient considérées comme n'ayant pu être atteintes par l'ordonnance ; Qu'une opération de ce genre, fût-elle possible, différerait de celle que prescrit l'ordonnance et constituerait un règlement que les lois interdisent aux tribunaux ; Par ces motifs, rejette la requête du sieur Bouvier, et déclare n'y avoir lieu à faire droit à l'avis du tribunal de Marvéjols, et à la demande des avoués près ce tribunal, ainsi qu'aux divers réquisitoires de M. le procureur général relatifs à l'exécution de l'ordonnance royale du 27 février 1822.

Du 8 janvier 1834. — Chambres assemblées.

COURS ROYALE DE PARIS.

1°. Officiers ministériels. — Notaire. — Placement. — Privilége. — Faits de charge.

2°. Officiers ministériels. — Versement. — Privilége. — Cautionnement.

3°. Officiers ministériels. — Cautionnement. — Transport.

1°. *Il y a fait de charge constituant un privilége de premier ordre de la part du notaire qui conserve les fonds qu'un client lui avait confiés pour en faire le placement, et ne lui remet en échange qu'une obligation frappée de nullité* (*Art.* 33, *l.* 25 *vent. an* 11 (1).

2°. *Il n'y a point de privilége du deuxième ordre sur le cautionnement d'un officier ministériel au profit des individus qu'il aurait déclarés lui avoir donné des fonds pour payer les premiers prêteurs du montant de ce cautionnement, après que la déclaration faite au profit de ceux-ci aurait été annulée sur les registres du trésor public.* (*L.* 29 *vend. an* 13, *des* 28 *août* 1808, 22 *déc.* 1812.)

3°. *De semblables déclarations ne peuvent valoir même comme transport du cautionnement.*

(Créanciers Michaux *C.* Chapoteau.)

Le sieur Michaux avait acquis la charge de Me. Curmer, notaire, moyennant 450,000 fr., et versé un cautionnement au trésor public le 16 décembre 1826. Le 29 il fit inscrire deux déclarations au ministère des finances pour établir le privilége de second ordre en faveur du sieur Bocage et de la dame Lam-

---

(1) Cette question ne paraît avoir été l'objet d'aucune discussion devant les magistrats des deux degrés ; elle ne semble même qu'implicitement décidée.

bert, bailleurs de fonds chacun pour 25,000 fr.; puis là son cautionnement fut absorbé. Ces déclarations furent annulées les 22 août 1827 et 9 juin 1828. A la dernière de ces époques une déclaration fut inscrite au profit du sieur Cornu Beaufort pour 21,000 fr. seulement. Le 7 juillet 1829 cinq autres déclarations, montant ensemble à 29,000 fr., eurent lieu en faveur du sieur Frébard et autres prêteurs. 18 octobre 1830, annulation de la déclaration relative au sieur Cornu-Beaufort. Enfin, 6 avril 1832, dernière déclaration pour 21,000 fr. en faveur de la dame Sibult. Déconfiture du sieur Michaux. Une contribution est ouverte sur son cautionnement. Demande en collocation par privilége de premier ordre au nom de la demoiselle Chapoteau, créancière pour fait de charge. Cette créancière avait remis à M. Michaux 7,000 fr. pour les placer. Quelque temps après, Michaux lui avait donné une obligation solidairement souscrite par les époux Georges, avec hypothèque sur un immeuble, et subrogation dans l'hypothèque légale de la femme. Quand la demoiselle Chapoteau présenta cette obligation aux mariés Georges, ils en demandèrent et en obtinrent la nullité. Le juge-commissaire refusa de colloquer la demoiselle Chapoteau par privilége. Une demande plus grave avait été soumise à ce magistrat. Nous avons dit plus haut que le 22 août 1827 le notaire Michaux était redevenu propriétaire de la moitié de son cautionnement, puisqu'à cette époque fut annulée au trésor la déclaration attribuant privilége de bailleur de fonds à Bocage pour 25,000 fr. En admettant que les 21,000 fr. prêtés par Cornu-Beaufort eussent servi à rembourser une partie de l'autre moitié du cautionnement, prêtée par madame Lambert, il était pareillement redevenu propriétaire de cette moitié, c'est-à-dire les 9 juin 1828 et 8 octobre 1831, par suite de l'annulation, opérée ce jour-là, des déclarations inscrites au profit de Bocage et de la dame Lambert. Restait à savoir si, par les déclarations consenties le 7 juillet 1829 et le 6 avril 1831, le privilége du deuxième ordre avait été consenti pour les 29,000 fr. restans au profit du sieur Trébard et les cinq autres prêteurs y dénommés. Le juge-commissaire colloqua tous ces prêteurs au marc le franc. — Contestation et jugement qui réforme le règlement provisoire, tant à l'égard de la demoiselle Chapoteau qu'à l'égard des prêteurs de fonds. Voici les termes de cette décision :

Jugement du tribunal de la Seine, du 6 juin 1833, ainsi conçu « Attendu que la condition essentielle imposée pour constituer le privilége du second ordre sur les cautionnemens déposés au trésor par les notaires, c'est la preuve que celui qui les réclame est réellement prêteur ou bailleur des fonds qui composent, en tout ou en partie, le cautionnement versé; — Attendu que les dispositions des lois et décrets qui régissent cette matière n'ont dû et pu avoir pour objet que de déterminer comment cette preuve serait formée; et que,

s'ils ont dérogé aux formalités d'après lesquelles, suivant le droit commun, les priviléges des bailleurs de deniers sont établis, c'est à la condition que cette preuve serait justifiée, et que rien ne viendrait y porter atteinte; — Attendu, en effet, que la loi du 25 nivôse an 13 voulait que la déclaration au profit des bailleurs de fonds fût faite au moment même où le cautionnement était versé; que le décret du 28 août 1808 permet de faire cette déclaration à quelque époque que ce soit, mais en rapportant, par les prêteurs de fonds, la preuve de leur qualité; enfin, que, si le décret du 22 décembre 1812 a tracé une nouvelle forme de déclaration où ne se trouvent plus les mots de *prêteurs* ou de *bailleurs de fonds*, il veut que le privilége du second ordre ne soit acquis que conformément aux dispositions de la loi et du décret précédent; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, et reconnu par les parties de Coppry et Plé (Fribourg et la dame Sibuet), 1°. que Michaux a versé son cautionnement au trésor public le 16 décembre 1826; 2°. que le 29 du même mois deux déclarations émanées de lui ont été inscrites au trésor, à l'effet d'établir le privilége du bailleur de fonds, l'une de 25,000 fr. à une dame Lambert, et l'autre de même somme au nommé Bocage; 3°. que, les 22 août 1827 et 9 juin 1828, ces deux déclarations ont été annulées; 4°. qu'à cette dernière date une nouvelle déclaration a été inscrite en faveur de Cornu-Beaufort, mais pour 20,000 fr. seulement; 5°. que le 7 juillet 1829 cinq nouvelles déclarations montant ensemble à 29,000 fr. ont été inscrites en faveur des parties de Coppry; 6°. que le 18 octobre 1830 la déclaration de Cornu-Beaufort a été annulée; 7°. enfin, que le 6 avril suivant une dernière déclaration a été inscrite au profit de la partie de Plé pour 21,000 fr.; — Attendu que de ces faits résulte la preuve que le 22 août 1827 la moitié du cautionnement de Michaux était redevenue sa propriété, et qu'en supposant que les fonds de Cornu-Beaufort aient servi à rembourser une partie de l'autre moitié, il est constant également que ce notaire en est redevenu aussi propriétaire, savoir : pour 4,000 fr. le 19 juin 1829, et pour 21,000 fr. le 18 octobre 1830; — Attendu, dès lors, que par les déclarations qu'il a consenties les 7 juillet 1829 et 6 avril 1831, il n'a pu faire revivre un privilége entièrement éteint, puisqu'il lui était impossible d'établir que les deniers des déclarations eussent servi à fournir un cautionnement versé avec les deniers d'autres personnes depuis long temps désintéressées; — Attendu que décider autrement ce serait méconnaître les termes de la loi et des décrets ci-dessus rappelés, et leur esprit, qui a été évidemment de faciliter au notaire qui s'établit, le moyen de se procurer sans frais les fonds du cautionnement exigé de lui, et non de donner au notaire en exercice, qui est redevenu propriétaire, la faculté de favoriser, au mépris des principes généraux du droit, un créancier, en lui assurant, par une déclaration mensongère, un privilége sur une valeur qui alors est le gage de tous les créanciers; — Réforme le règlement provisoire en ce qu'il a admis les créances des parties de Coppry et Plé comme privilégiées sur le cautionnement de Michaux, etc. »

Appel par les commissaires des créanciers Michaux contre la

demoiselle Chapoteau et par les créanciers Fribourg et autres, dont le privilége avait été méconnu A l'égard de la première, on a soutenu qu'il n'y avait pas fait de charge, mais seulement mandat ordinaire de la part du notaire, et ne pouvant par suite donner aucun privilége. Quant aux prêteurs non colloqués par privilége, on a oublié qu'ils avaient donné la preuve de *leur qualité* aux termes des décrets des 18 août 1808 et 22 décembre 1812, c'est-à-dire la déclaration du titulaire constatant qu'ils étaient bailleurs de fonds, et que ces fonds avaient servi à payer les premiers prêteurs. Présentant la question sous une autre face, on a dit que, par suite de la radiation des déclarations inscrites au profit de ces premiers prêteurs, Michaux était devenu propriétaire de son cautionnement. Or, il a pu le *transporter* au profit de ses nouveaux prêteurs, en déclarant au trésor que la somme qu'il a versée pour le cautionnement lui appartenait. C'est là une véritable cession qui, transcrite sur les registres de la caisse, a transféré la propriété du cautionnement aux déclarateurs; si donc ils ne devaient pas être colloqués comme bailleurs de fonds, ils devaient l'être comme cessionnaires du cautionnement. Les intimés se sont bornés à développer les motifs du jugement dont était appel.

ARRÊT.

La Cour; — *Sur les conclusions contraires de M. Bayeux, avocat général.* — Sur la question de privilége de second ordre : — Adoptant les motifs des premiers juges;—Sur la question d'existence et de validité de transport : — Considérant que la déclaration prescrite par les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812 (dans le but de faire acquérir aux bailleurs de fonds le privilége de second ordre sur le montant du cautionnement dans les circonstances énoncées auxdits décrets) ne saurait être considérée comme le transport des sommes y portées; qu'en effet l'acquisition du privilége qui résulte de cette déclaration, est exclusive de toute idée d'attribution de propriété des sommes qu'elle énonce, et qu'ainsi l'on ne saurait tirer du même acte des conséquences aussi contraires; — Met les appellations au néant; ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Du 4 mars 1834.—1re chambre.

OBSERVATIONS.

Ne pourrait on pas dire en faveur de la doctrine consacrée par la Cour de Paris que lorsqu'un officier public, après avoir emprunté les fonds de son cautionnement et rempli les formalités requises pour assurer aux prêteurs le privilége de second ordre, vient à rembourser le prêteur et à faire annuler la déclaration inscrite en sa faveur, les tiers qui traitent postérieurement avec lui doivent considérer le privilége comme éteint; et que si l'on pouvait le faire renaître plus tard, leur légitime expectative serait trompée? Toutefois de fortes raisons s'élè-

vent contre cette opinion, et nous croyons devoir les rapporter telles que les a exposées M. l'avocat général Bayeux, dont les conclusions n'ont pas été suivies. Ce magistrat a d'abord établi en fait que depuis vingt-neuf ans les officiers ministériels et l'administration admettaient que la simple déclaration de ceux-ci constatait le changement du propriétaire du montant de leurs cautionnemens. « Mais, a-t-il dit, nous ne devons pas nous occuper de la manière dont on a interprêté la loi. Il s'agit de savoir ce qu'elle a réellement voulu.

» Le législateur a voulu astreindre les officiers ministériels et les comptables publics au dépôt d'un cautionnement. En leur imposant cette charge, il en a autant que possible allégé le poids; il a facilité au titulaire les moyens de trouver la somme nécessaire; il n'a assujetti le titre qu'à un droit d'enregistrement fixe d'un franc.

» Dans l'origine, on avait voulu que la déclaration au profit du tiers fût simultanée avec le dépôt de la somme; mais on sentit bientôt que cela était impossible; et intervinrent les décrets, qui permirent de faire la déclaration à toute époque, en traçant la seule marche à suivre; le législateur poussa la précaution jusqu'à fournir le modèle.

» Il ordonna que cette déclaration produirait tout son effet s'il n'existait pas d'opposition.

» Ce premier aperçu de la législation fait naître d'utiles réflexions.

» D'abord, quelle est donc la nature du contrat qui intervient entre les parties? C'est un contrat tout particulier, ou qui n'appartient en aucune façon au droit commun.

» En effet, dans le droit commun, pour former un acte, il faut que deux personnes interviennent; que l'une déclare prêter, l'autre emprunter; qu'on fixe l'intérêt, l'époque d'échéance et de remboursement. En matière de cautionnement, rien de tout cela. Le titulaire verse; quand il a versé, il déclare plus tard, et à toute époque, que les fonds appartiennent à tel. Cette déclaration suffit, et dès lors, tel est propriétaire s'il n'y a point d'oppositions antérieures.

» Ce n'est donc pas, à proprement parler, un contrat civil, mais un contrat administratif, tout-à-fait rangé dans une classe spéciale, et régi par des lois qui lui sont particulières. C'est ce qu'il faut, messieurs, vous démontrer à l'aide de la jurisprudence.

» L'administration de l'enregistrement, ne voyant cette opération qu'à travers les règles du droit commun, a pensé que ces sortes d'actes devaient être assujettis au droit proportionnel, et voici son raisonnement. Le titulaire a déposé une somme de... : cette somme était à lui, ou elle ne lui appartenait pas. Si elle était à lui, en faisant la déclaration de propriété au profit d'un autre, il lui en fait le transport. Eh bien! ce transport doit être assujetti à un droit proportionnel qui sera perçu; puis après, la déclaration de propriété, que l'on sera maître de faire, ne sera plus assujettie qu'au droit fixe d'un franc. Si elle n'était pas à lui, il l'a donc empruntée, et la déclaration de propriété n'est autre chose que l'acte de reconnaissance de la dette, qui doit être soumis au droit proportionnel; car pourquoi un emprunt, pour effectuer un cautionnement déposé au trésor, serait-il traité plus favorablement que tout autre emprunt? Enfin, si c'est un deuxième prêteur qui vient succéder au premier, il y a subrogation par l'un aux droits de l'autre, et

cette subrogation doit entraîner un droit proportionnel. En un mot la déclaration n'est qu'un fait qui suppose un acte antérieur, et si la déclaration n'est astreinte qu'au droit fixe, cet acte qui a précédé nécessairement, qu'on le représente ou non, doit subir le droit proportionnel. Ces prétentions ont été écartées.

» Ainsi, messieurs, il est reconnu par la jurisprudence que la déclaration ne forme point une obligation de la part du titulaire vis-à-vis du prêteur; mais que la déclaration n'est autre chose que la reconnaissance de la propriété, reconnaissance que l'on peut faire en tout temps, lorsqu'il n'y a pas d'opposition de la part des créanciers.

» Mais ici il se présente une objection puissante. On dit : Oui, cette déclaration peut être faite en faveur du prêteur originaire, mais il faut la preuve de la sincérité de la déclaration.

» Cela est juste; mais la loi a dit quelle serait cette preuve; elle n'est autre que l'aveu du titulaire, que la somme appartient au tiers, en faveur duquel est faite la déclaration.

» Ce n'est que cette preuve-là, et ce ne peut point en être une autre. En effet, quelle serait celle qu'il faudrait fournir? Une preuve testimoniale? Cela ne se peut pas. — Un acte d'emprunt, fait antérieurement au dépôt effectué par le titulaire, et indiquant la destination? Il est impossible d'en concevoir un autre. — Mais cet acte d'emprunt isolé sera sujet au droit proportionnel d'enregistrement, et c'est ce que la loi a voulu éviter. — Ainsi, il est évident que la preuve exigée est seulement la déclaration rédigée d'après le modèle fourni par le législateur lui-même.

» Une autre objection se présente, et celle-ci se rattache particulièrement à la cause. On dit : C'est en faveur du bailleur de fonds que la déclaration est permise, et ici il est évident que les réclamans ne sont pas les bailleurs de fonds, puisque d'autres ont été antérieurement déclarés. Cela est encore vrai.

» Mais pourquoi, si l'on pouvait faire la déclaration à toute époque en faveur de celui qui a d'abord fourni les fonds, n'aurait-on pas le même avantage pour celui qui l'a remboursé?—La raison de décider est la même.

» Or, prenez-y bien garde : il faut que le cautionnement soit toujours à la caisse, et l'on n'y en met pas deux à la fois. — Ainsi, Paul a prêté 50,000 fr. au titulaire; il veut les retirer. le titulaire, emprunte de Pierre 50 autres mille francs. — Pour que la somme soit toujours au trésor, quand Paul retirera ses écus, Pierre devra y mettre les siens. — Mais cela ne se peut, car Pierre n'est que le titulaire et il n'y a pas de titulaire des mains duquel on reçoive le cautionnement.—Il faudra donc que Pierre confie ses fonds au titulaire pendant une journée, et que celui-ci fasse le lendemain la déclaration que les fonds ne sont pas les siens.—Il y aura donç un temps donné pendant lequel le cautionnement lui appartiendra. — Et selon le système de l'intimé, dès que le cautionnement lui a appartenu, que ce soit pendant un jour, un mois ou un an, il ne pourra plus faire de déclaration utile au profit d'un nouveau bailleur de fonds.

» Il est bien, à la vérité, un autre moyen; ce serait la subrogation par le premier bailleur au profit du second. — Mais n'oublions pas que

cette subrogation entraînera des droits d'enregistrement, et la loi en a exempté ce qui est relatif au cautionnement.

» Pour apprécier combien est juste cette exemption, il ne faut qu'avoir vu ce qui se passe au trésor.—Ne vous occupez pas du cautionnement de 50,000 fr. du notaire, quoiqu'il ait déjà une importance; mais voyez les cautionnemens de 4, 5, 6, 7, 800,000 fr. fournis par les receveurs généraux — Sont ils propriétaires de ces sommes? Jamais. Les leur prête-t on pour le temps qu'ils seront en exercice? Jamais : pour deux ou trois ans au plus.—Ainsi tous les deux ou trois ans il faut trouver de nouveaux prêteurs qu'on substitue aux anciens —Quelquefois le titulaire ne les trouve pas immédiatement; il complète à même sa caisse : deux ou trois mois s'écoulent; puis il obtient les fonds, et fait la déclaration, qui ne coûte que 1 fr.—Mais s'il fallait faire des subrogations, quels frais immenses cela n'entraînerait-il pas?

» Admettez, messieurs, la jurisprudence que l'on vous propose, et vous jetez à l'instant même la perturbation dans toutes les caisses publiques.—Le nombre des mutations est à l'infini sur les registres; l'immense majorité des créanciers de second ordre inscrits ne sont inscrits qu'après avoir succédé à sept ou huit mutations.

» Si l'on jugeait que la simple déclaration ne suffit pas, demain tous ces créanciers tomberaient sur leurs débiteurs, exigeraient des actes en forme, non plus de simples actes administratifs, mais des contrats civils, astreints à tous les droits, ou bien leur remboursement.—On voudrait avoir une subrogation aux droits du prédécesseur; mais cela ne suffirait pas, car le prédécesseur n'était pas non plus le premier bailleur de fonds; il faudrait alors obtenir cinq ou six subrogations successives, indépendamment de l'énormité des droits et doubles droits. On le demande, quelle serait la valeur de tous ces actes intervenus après coup? Les créanciers seraient victimes de la confiance qu'ils ont eue dans la législation et dans l'autorité.

» La législation ne leur demande qu'une déclaration. L'autorité leur dit : Apportez vos fonds pour favoriser le cautionnement et je vous garantis le privilége du deuxième ordre. Voyez en quels termes elle s'exprime...

» Il y a mieux, malgré votre arrêt, l'autorité ne délivrerait autre chose à l'avenir, comme par le passé, que les certificats d'inscription, parce qu'elle dit qu'à cet égard elle n'a d'autre règle à suivre que le décret; que le modèle est sa loi; que quand on lui présente la déclaration libellée, en conformité du modèle, elle n'a rien à exiger de plus. Elle ne demande point à celui qui se présente : Avez-vous une subrogation? avez-vous un transport? elle demande : Avez-vous une déclaration?

» Ainsi, les créanciers qui, sur la foi de la législation, interprétée par l'autorité de la même manière depuis vingt neuf ans, auront traité, pourraient être victimes de leur confiance. Cela n'est pas concevable.

» Mais messieurs les créanciers simples ont-ils à se plaindre des principes que nous posons? Est-ce que la loi les laisse désarmés? Pas le moins du monde; elle leur indique la marche qu'ils ont à suivre s'ils veulent assurer leurs créances. Jamais ils ne peuvent être trompés. Lorsqu'un individu traite avec un possesseur de cautionnement, ou le cautionnement lui a inspiré de la confiance, ou il n'a pas compté sur ce

gage. S'il a opéré en vue du cautionnement, il doit s'assurer si le cautionnement est sous le nom du titulaire ou sous le nom d'un tiers. S'il est au nom d'un tiers, il sait dès lors qu'il ne doit pas compter sur ce gage. S'il est au nom du titulaire, il pourra former opposition, et dès lors il ne craindra plus l'effet des déclarations postérieures. Ainsi, le créancier est toujours à même d'agir, ou non, pour conserver ses intérêts. De son côté, celui qui prête pour faire le cautionnement, a une vérification à faire, c'est celle de savoir, s'il n'y a pas d'opposition. S'il y en a, il opère à ses risques et périls s'il n'y en a pas, la loi lui dit que la déclaration lui suffit.

» Les appelans ont cru devoir diviser le procès en deux questions; la deuxième est relative au *transport* que la déclaration opérerait. Nous pensons nous, messieurs, que ces deux questions se confondent, et elles n'en font qu'une.

» La déclaration est la manière d'opérer le transport sur les cautionnemens qui sont dans les caisses de l'État. Un titulaire a 50,000 fr. déposés comme cautionnement. Mais il a besoin de pareille somme pour faire face à des engagemens qui le pressent. Dans six mois, dans un an, il aura des rentrées qui le mettront à même de faire face à ses engagemens; mais dans ce moment il n'a rien Il veut emprunter, mais il ne trouve pas de fonds, parce qu'il n'offre pas de garantie. Il va à la caisse, reprend son cautionnement, paye ses dettes, puis emprunte de quoi refaire son cautionnement, et donne alors, par la déclaration, le privilége de deuxième ordre à celui qui bien réellement a fait les fonds de son cautionnement.

» En agissant ainsi, n'est-il pas constant que le vœu de la loi serait suivi à la lettre, et que le déclarataire serait bien en effet celui qui aurait fourni les fonds du cautionnement? Or, cette marche ne peut pas être suivie pas à pas, parce que l'État ne permet point que la caisse reste dénantie un seul instant du cautionnement. Mais que le titulaire retire ses fonds, puis mette à la place ceux du prêteur, ou que sans ce revirement, il laisse ses fonds à la caisse et mette dans sa poche ceux du prêteur, est-ce que ce n'est pas identiquement la même chose? est-ce que les résultats ne sont pas les mêmes pour les autres créanciers?

» La déclaration est si bien le seul mode d'opérer le transport, en matière de cautionnement, que les intimés ont soutenu avec raison qu'un transport ne pouvait pas s'opérer par les voies ordinaires. Mais cependant il faut bien que le titulaire, s'il a besoin de son argent, puisse le reprendre. Ce ne peut donc être qu'au moyen de la déclaration, puisque le transport serait impossible.

» Il est encore une considération qui doit vous frapper, messieurs, c'est que ce privilége n'appartient qu'au titulaire, et tant qu'il est en activité. Un homme est destitué, le lendemain il fait une déclaration de propriété de son cautionnement au profit d'un tiers. Cette déclaration est rejetée; ce n'est que le titulaire que la loi entend favoriser par ce mode d'opérer. Dès que l'on n'est plus titulaire, on ne peut plus user du privilége; mais aussi, tant qu'on l'est, on a le droit d'en jouir. Ce mode d'opérer, tout administratif, ne cause aucun préjudice aux tiers, puisque la loi les avertit, leur offre un moyen d'arrêter les effets du privilége, en formant des oppositions.

» Qu'il nous soit permis maintenant, messieurs, de mettre en présence les deux systèmes contraires qui vous sont proposés, et de rechercher quel est celui qui se trouve le plus en harmonie avec l'esprit et la lettre de la loi.

» L'une des parties vient vous dire :

» S'il est vrai que la déclaration du titulaire puisse produire quelque effet, ce n'est qu'en faveur du premier bailleur de fonds. Dès que celui-ci se retire, il ne peut avoir de successeur au même titre, et ayant le même privilége, qu'au moyen de la subrogation. Toute autre déclaration n'est plus qu'un avantage fait au profit d'un créancier au préjudice des autres.

» Les adversaires, au contraire, vous disent : La loi a voulu protéger spécialement le titulaire; mais elle n'a pas voulu le protéger une seule fois et au premier versement. Chaque fois qu'il aura besoin de renouveler un cautionnement, elle lui accordera la même faveur ; il ne payera qu'un droit fixe, et il n'y a de droit fixe que pour la déclaration; donc la loi n'admet pas d'autre acte.

» N'est-il pas évident, messieurs, que c'est là en effet ce qu'a voulu le législateur. Vous verrez quel serait l'effet de votre arrêt sur le passé, quel serait le résultat pour l'avenir. Une foule de fonctionnaires ont des parties très-importantes de leurs cautionnemens à rembourser dans ce moment. Ils se sont procuré les fonds nécessaires, ils croient être en mesure ; non, car la simple déclaration ne va plus suffire; il faut des subrogations, et ces subrogations coûtent des frais énormes d'enregistrement ; et ils n'ont pas les fonds suffisans.

» La question doit se ramener à deux points bien simples.

» La loi n'a point voulu de subrogation, puisqu'elle n'a exigé qu'un droit fixe; et la subrogation entraîne toujours un droit proportionnel. Cependant, comme les fonds ne peuvent pas rester toujours fournis par le premier bailleur, il faut qu'il y ait un moyen de lui procurer un successeur. Ce moyen ne peut être que la déclaration, et c'est si bien la déclaration, que la loi elle-même en fournit le modèle.

» La déclaration peut être faite à une époque quelconque. Eh bien ! si l'on peut faire la déclaration à une époque quelconque en faveur du premier bailleur de fonds, on peut la faire également à une époque quelconque pour tous les autres. Où puiserait-on la différence ? Dans le motif que par cette déclaration le titulaire assure un privilége au profit d'un créancier. Mais le motif n'est-il pas le même pour le premier bailleur de fonds? Le titulaire verse son cautionnement ; un an, deux ans, dix ans s'écoulent, puis il vient faire sa déclaration en faveur d'un tiers. Est-ce que la présomption n'est pas qu'il était propriétaire ou qu'il veut avantager ce tiers? Si cette déclaration est cependant respectée, elle doit l'être de même pour le second bailleur qui se trouve aux droits du premier.

» Nous estimons qu'il y a lieu de réformer la sentence des premiers juges, de valider les déclarations faites au profit des dame Sibuet et consorts, et ordonner qu'ils seront colloqués avec privilége de deuxième ordre sur les deniers formant le cautionnement de Michaux. »

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

Tribunaux. — Excès de pouvoirs. — Juges de paix.

Un tribunal commet un excès de pouvoirs lorsqu'il commet le juge de paix d'un canton pour remplir les mêmes fonctions dans un canton voisin, pendant tout le temps que pourraient durer les empêchemens des juges de paix et suppléans de ce dernier canton. (*Art.* 1 *et* 2 *de la loi du* 16 *ventôse an* 12.) (1)

(Intérêt de la loi.)

«Le procureur général à la Cour de cassation défère à la Cour, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, pour être cassé dans l'intérêt de la loi du jugement en date du 17 septembre dernier, par lequel le tribunal de Gien, statuant à la requête du ministère public, a commis le juge de paix du canton de Sully comme étant le plus voisin du canton d'Ouzouer-sur-Loire, à l'effet de remplir dans toute l'étendue de ce dernier canton, et dans le lieu du siége de sa justice de paix, les fonctions de juge de paix, à défaut de titulaire et de ses suppléans empêchés, et cependant tout le temps que pourraient durer les empêchemens de ces fonctionnaires.

» La loi du 16 ventôse an 12, en cas d'empêchement d'un juge de paix et de ses suppléans, a bien autorisé le tribunal du ressort à renvoyer les parties sur la demande de l'une d'elles, et après avoir entendu le ministère public devant le juge de paix du canton le plus voisin. Mais aucune loi n'accorde à aucun tribunal le droit de déléguer d'office, sur les réquisitions du ministère public, le juge de paix du canton le plus voisin pour suppléer à l'empêchement du juge de paix et de ses suppléans, pendant un temps donné, pour toutes les affaires à venir, et dans toute l'étendue du canton.

» En faisant une telle délégation, le tribunal statue non par jugement sur des contestations privées, mais par voie de disposition générale et réglementaire; il s'attribue encore le droit de conférer l'autorité judiciaire à un magistrat dans un territoire placé hors de sa compétence. Par ces motifs, etc. » Signé, Dupin.

(1) *Voy.* une loi, J. A. t. 16, p. 579, v°. juge de paix, n°. 35.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 16 ventôse an 12 ; attendu que le tribunal de première instance de Gien a commis, par son jugement du 17 septembre 1833, le juge de paix du canton de Sully comme le plus voisin du canton d'Ouzouer-sur-Loire, afin de remplir, dans toute l'étendue de ce dernier canton, les fonctions de juge de paix, pour tout le temps que pourraient durer les empêchemens de ces fonctionnaires ; que la loi du 16 ventôse an 12 ne confère cependant le droit de délégation aux tribunaux, que d'après les simples conclusions du ministère public, sur une simple requête, parties présentes ou dûment appelées ; — Que par conséquent dès qu'aucune partie ne demandait de délégation, il n'y avait pas lieu à en ordonner une d'office, sur le réquisitoire du ministère public, pour toutes les affaires qui pourraient se présenter, pendant tout le temps des empêchemens ; — Qu'en faisant une telle délégation, le tribunal civil de Gien a statué non par jugement sur des contestations privées entre des parties présentes ou dûment appelées, mais bien par voie de disposition générale et réglementaire ; qu'ainsi ce tribunal est contrevenu tant à la loi du 16 ventôse an 12 qu'à l'article 5 du titre préliminaire du Code civil ; faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et procédant en exécution de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8 ; casse.

Du 4 mars 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Saisie immobilière. — Conversion. — Vente. — Notification.
2°. Saisie immobilière. — Subrogation. — Radiation. — Garantie.

1°. *Le débiteur saisi immobilièrement, et qui, avant la notification des placards aux créanciers inscrits, a obtenu un jugement convertissant la saisie en vente sur publications volontaires, vend valablement à un tiers de bonne foi l'immeuble originairement saisi, quoique le jugement ait subrogé ses créanciers aux poursuites pour le cas où elles seraient négligées, si par suite de la conversion la saisie a été rayée, et si le jugement portant subrogation est inconnu de l'acquéreur* (Art. 692 C. P. C. (1).

2°. *Les saisissans qui ont donné main-levée de leur saisie après qu'un jugement l'a convertie en vente sur publications judiciaires, ne sont tenus à aucune garantie envers les autres créanciers du saisi, subrogés aux poursuites de vente ou de jugement pour le cas où elles ne seraient pas mises à fin, si la vente amiable que celui-ci a faite à un tiers de l'immeuble originairement saisi est déclarée valable.*

(Laval et autres *C.* Badin et Baillet.)

Saisie immobilière par les sieurs Nérot et Masson sur les

---

(1) La Cour de Paris a jugé le contraire le 6 décembre 1831, mais dans une espèce où la vente était frauduleuse et où la saisie n'avait pas été rayée.

époux Auvray, 25 novembre 1830, et avant la notification des placards. Jugement qui la convertit en vente sur publications volontaires, et subroge les saisissans aux poursuites, si les saisis ne mettent pas la vente à fin. Tierce opposition à cette décision par les sieurs Laval, Dubief et Bailly, créanciers des saisis. 16 juin 1831, jugement qui la déclare mal fondée par divers motifs inutiles à rapporter, et qui les subroge aux poursuites de vente pour le cas où elles ne seront terminées que dans le délai de quatre mois. En cet état de choses, la saisie est rayée du registre des hypothèques par suite de la conversion en vente volontaire; et le lendemain, les saisis, au lieu de mettre cette vente à fin, vendent sans formalité les immeubles saisis aux sieurs Badin et Baillet. Ceux-ci notifient leurs contrats; aucune surenchère n'a lieu; mais bientôt ils apprennent que leurs immeubles vont être vendus aux enchères publiques, par suite des jugemens de conversion jusqu'alors inconnus pour eux. Alors ils forment une demande en distraction des immeubles, et les créanciers de leur vendeur demandent la nullité de la vente qui leur a été faite. Les créanciers réclament subsidiairement des dommages-intérêts contre les saisissans Nérot et Masson, comme ayant consenti à la radiation de la saisie, et par-là demandé la vente faite à Badin et Baillet.

Sur ce, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« Le tribunal, attendu qu'il est constant, en fait, que le 23 août 1832, c'est-à-dire la veille de la vente consentie par les sieur et dame Auvray au profit de Badin et Baillet, les saisies immobilières qui avaient été pratiquées sur ces immeubles, à la requête de Nérot et Masson, avaient été rayées définitivement sur les mains-levées par eux données le 22 du même mois : qu'il est également constant en fait que la saisie immobilière dont il s'agit avait été convertie en vente sur publications judiciaires avant l'apposition des placards, et par conséquent avant leur dénonciation aux créanciers inscrits, qu'ainsi les saisissans étaient restés maîtres de leur poursuite, et qu'ils étaient libres de la suspendre, de l'abandonner, et d'en donner main-levée ; que les saisies pratiquées à la requête des sieurs Nérot et Masson étaient les seules qui avaient été transcrites, et qui par conséquent pouvaient être connues des tiers; et qu'ainsi, par la représentation des certificats de radiation de ces saisies, les sieurs Badin et consorts ont du croire que les sieur et dame Auvray avaient la disposition de leurs biens ; que l'incapacité opposée par les créanciers repose seulement sur le jugement rendu par le tribunal le 16 juin 1831, et par lequel il avait été ordonné que, faute par Masson et Nérot de mettre la vente à fin dans le délai de 4 mois, les sieurs Laval, Dubief et Bailly seraient subrogés dans la poursuite ; qu'en attribuant à ce jugement tout l'effet que Laval et consorts veulent lui faire produire, on ne saurait l'opposer aux sieurs Badin et Baillet, qui n'ont pas eu moyen de reconnaître l'incapacité reprochée par Laval et consorts; mais attendu que Badin et Baillet n'ont pas même eu à examiner cette capacité des saisissans, ni la validité de leurs main-levée, et que c'est au conservateur des hypothèques que ce devoir a été imposé; qu'à leur

égard ils n'ont eu à vérifier que la vérité des certificats de radiation qui leur ont été produits.

» A l'égard des moyens de fraude (*ici le juge reconnaît qu'ils ne sont pas fondés*).

» En ce qui touche la demande en garantie et en dommages-intérêts fournis par Laval et Dubief contre Nérot et Masson;

» Attendu que ces derniers étaient maîtres de leur saisie, qu'ils n'étaient soumis à aucune obligation par la loi vis-à-vis des créanciers; que la subrogation prononcée par le jugement du 16 juin 1831 n'a pas été consentie par Nérot et Masson; que ce n'était pas à eux à la défendre et à faire des actes pour conserver et maintenir la saisie, que cette subrogation n'aurait certainement pas mis obstacle au payement de leur créance; que ce payement n'aurait pas cependant pu se réaliser dans la main-levée de leur saisie. D'où il suit que ce droit de donner main-levée n'a pu cesser de leur appartenir; qu'ainsi ils ont pu en user, même sans payement, puisque cette libération, toute en leur faveur, n'intéressait qu'eux... Déclare les sieurs Laval, Bailly, Dubief non recevables et non fondés en leur demande en nullité et les déboute de leur demande en garantie. » — Appel. — Intervention de nouveaux créanciers inscrits qui demandent la confirmation du jugement de première instance.

ARRÊT.

La Cour; — *Sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat général*, reçoit les interventions, et adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que si les intervenans avaient intérêt dans la contestation, ils ne devaient pas y être appelés, et n'ont pu dès lors y assister qu'à leurs frais, confirme, condamne les appelans en tous les dépens, sauf ceux faits par les intervenans.

Du 14 février 1834. — Première chambre.

OBSERVATIONS.

On voit que cet arrêt reconnaît valable ce que nous avons toujours considéré comme nul, malgré l'autorité de la Cour suprême, en décidant que le saisissant et le saisi peuvent, avant la notification aux créanciers inscrits, faire convertir sans leur consentement cette saisie en vente volontaire (V. J. A t. 44, p. 61). Dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, cette doctrine n'était pas contestée par les créanciers inscrits; ils n'avaient pas intérêt à le faire, puisqu'après le jugement de conversion, un 2e. jugement les avait subrogés à la poursuite de la vente volontaire pour le cas de négligence des saisissans et du saisi. Toute la question se réduisait à savoir : 1°. si cette subrogation n'équivalait pas à la notification qui leur aurait été faite des placards de la saisie, ou bien ne constituait pas un contrat judiciaire enlevant au saisi le droit d'aliéner son immeuble, et leur assurant celui de le faire vendre eux-mêmes; 2°. si les sieurs Badin et Baillet, qui avaient acquis l'immeuble saisi après la radiation de la saisie, et sur le vu du certificat de radiation du conservateur des hypothèques, avaient pu traiter valablement, en admettant qu'ils avaient été de bonne foi.

Voici un extrait des conclusions de M. l'avocat général Bayeux, qui a porté la parole dans la cause, et que la Cour a suivies :

« On vous a présenté une adroite analogie, et l'on vous a dit : Deux

» modes de vente existent; la saisie ordinaire; jusqu'au placard notifié » possibilité de s'en désister; mais après le placard impossibilité : pour» quoi? c'est que les créanciers sont mis en cause par la notification, » et dès qu'ils sont en cause on ne peut plus rien faire sans eux.

» Lorsqu'il y a conversion, et que les créanciers interviennent, ils » sont également en cause, et dès lors on ne peut donner main-levée » de la saisie sans leur consentement.

» Mais est-ce que l'on ne voit pas que dans les deux espèces il existe » à l'égard des tiers une immense différence?

» Oui, dans l'un comme dans l'autre cas, les créanciers sont en cause; » mais dans l'un, les tiers sont avertis par l'enregistrement de la noti» fication sur les registres du conservateur; et, dans l'autre, ils ne le sont » pas.

» Or, c'est cette publicité qui peut seule avertir les tiers, c'est cette » publicité de la mise en cause des créanciers que la loi veut impérieu» sement, publicité qui seule met obstacle à l'aliénation. C'est cette pu» blicité qui manque dans le cas de l'intervention dans l'instance en » vente par suite de conversion. Cet argument est le nœud de la cause; » on ne peut s'en débarrasser, parce que c'est la base de tout notre sys» tème hypothécaire; aussi, pour suppléer à cette publicité, on a cher» ché différens moyens; on a dit : Celui qui veut acquérir doit s'assurer » au bureau du conservateur, s'il n'y a pas de saisie; on lui dit qu'il » n'en existe pas, ou qu'il en a existé une qui est rayée: cela ne suffit » pas; il faut qu'il demande quel a été l'avoué poursuivant; on le lui » nomme, il faut qu'il aille chez cet avoué et qu'il sache de lui s'il » n'y a pas eu d'intervention dans la poursuite; l'avoué lui répond que » son cabinet n'est pas un bureau public, et qu'il n'a pas de compte à » lui rendre des affaires de ses cliens, auxquels il a remis leurs pièces » depuis six mois ou un an, et qu'il ne se rappelle pas les incidens de » la poursuite. Alors le futur acquéreur doit se rendre au greffe et s'en» quérir s'il y a eu jugement qui ait admis des interventions et accordé » des subrogations. Enfin il faudra qu'il aille chez les créanciers subro» gés, et qu'il leur dise : Vous avez obtenu, il y a dix mois, un an ou » deux ans, une subrogation dans une poursuite de vente; êtes-vous » dans l'intention d'user de la faculté que la justice vous a accordée? » Or, dans quel texte puise-t-on l'obligation de s'astreindre à tant de re» cherches? Le législateur a voulu seulement que l'acquéreur s'assurât, » par l'entremise du conservateur des hypothèques, que l'immeuble n'é» tait pas sous main de justice. C'est seulement au bureau du fonction» naire qu'il doit s'adresser; quand il y a consulté le dépôt public qui y » est ouvert, il a fait tout ce qu'il devait et a appris tout ce qu'il pou» vait. On ne peut lui reprocher de n'avoir ni connu ni recherché des » jugemens de subrogation étrangers pour lui, qui ne sont point transcrits » à ce bureau. Ceux qui les ont obtenus auraient dû les y faire inscrire » s'ils voulaient qu'il les connût. Alors le conservateur les lui aurait in» diqués, et il n'aurait point acheté un immeuble qu'il a cru libre par » suite de la radiation de la saisie. » A l'appui de ces conclusions, M. l'avocat général a cité l'arrêt rendu par la Cour de Paris, et rapporté J. A t. 21, p. 322, vº. *Succession*, nºs. 19 et 20.

Après avoir rapporté les paroles de M. l'avocat général, nous croyons

devoir recueillir un passage d'une consultation délibérée en faveur des appelans par M. de Vatismenil. On y trouve toutes les raisons à invoquer dans l'opinion contraire à celle consacrée par la Cour de Paris.

Lorsque la saisie a été convertie en vente volontaire, et que d'autres créanciers ont été parties, soit dans le jugement de conversion, soit dans les jugemens postérieurs qui ont statué sur les difficultés auxquelles ont donné lieu les poursuites de vente, la poursuite leur est commune, et celui au nom duquel se fait cette poursuite est un mandataire judiciaire qui agit dans l'intérêt de tous. Sans cela la situation des autres créanciers dépendait des caprices des saisissans et du saisi. L'honorable jurisconsulte cite, à l'appui de ce principe, les motifs de l'arrêt rapporté J. A., t. 44, p. 60. A la vérité, dit-il, le saisissant agit sans contrôle, il peut abandonner la poursuite tant que les autres créanciers ne se sont pas rendus parties au procès; mais lorsqu'ils sont intervenus, et qu'il a été rendu un jugement sur leur intervention, leur présence constitue ce que la Cour de cassation, dans l'arrêt précité, appelle une opposition à ce que la saisie soit rayée sans leur consentement. M. de Vatismenil soutient ensuite qu'il en doit être à plus forte raison de même lorsque le jugement, rendu sur leur intervention, les subroge à la poursuite en cas de négligence des saisissans; et il en conclut que cette subrogation enlève à celui-ci la faculté de donner main-levée de sa saisie au préjudice du droit résultant de la subrogation.

Après cela, porte la consultation, quoique les saisissans n'eussent pas le droit de renoncer à leur saisie, les sieurs Badin et Baillet, qui ont acquis après la radiation de cette saisie et sur le vu des certificats de radiation, n'avaient-ils pas traité valablement en supposant qu'ils eussent agi de bonne foi? Tout en reconnaissant la force des raisons militantes pour l'affirmative, et qu'on a vu développées dans les conclusions de M. l'avocat général, M. Vatismenil a établi la négative en se fondant sur ce que : 1°. Le défaut de publicité du jugement de convention et de subrogation ne peut être invoqué dans l'intérêt des tiers, car ce sont des actes patens; 2°. Qu'à la vérité ce jugement n'est point mentionné sur le registre du conservateur, mais que, de ce que la loi n'en ordonne pas la transcription, il n'en résulte pas que la subrogation qu'il prononce puisse devenir illusoire; 3°. Que le système contraire faciliterait des fraudes; 4°. Sur ce que les tiers acquéreurs doivent s'enquérir non-seulement du fait de la radiation au bureau des hypothèques, mais du jugement de subrogation au greffe.

Telle est l'analyse des moyens présentés devant la Cour de Paris sur la première question que nous avons posée; en prenant pour base la doctrine de la Cour de cassation sur la conversion que nous ne cesserons de contester, on ne peut pas admettre le système soutenu par M. de Vatismenil.

Quant à la deuxième, c'est-à-dire la question de savoir si les saisissans devaient garantie aux autres créanciers pour la main-levée de la saisie en cas de la validité de la vente faite par le saisi, ces créanciers soutenaient que la saisie appartenait à eux tous et que le saisissant n'avait pu l'abandonner sans leur causer un dommage égal à la plus value qu'aurait produit la vente si elle avait été faite aux enchères publiques. Les saisissans et le ministère public avec eux ont établi que, maîtres de la

saisie non encore dénoncée, ils avaient pu l'abandonner ; que la subrogation accordée en conversion aux autres créanciers n'empêche pas le saisissant de faire ce que bon lui semble, s'ils n'ont pas fait leur diligence pour user de cette subrogation, et préalablement pour empêcher la vente privée faite au tiers acquéreur, en s'opposant à cette aliénation entre les mains du conservateur des hypothèques, qui en aurait donné connaissance à celui-ci en même temps que de la radiation de la saisie. D'ailleurs, la subrogation n'est qu'un moyen pour faire vendre. Or, quand la vente est faite à un tiers par le saisi, le but de la subrogation est atteint : peu importe que la vente ait eu lieu privativement et non aux enchères Car le plus souvent la vente sur conversion et aux enchères est moins avantageuse qu'une vente à l'amiable. Enfin, si l'acquéreur a acheté à vil prix, les créanciers pourront surenchérir. Ainsi donc point de recours possible contre le saisissant en faveur des créanciers subrogés aux poursuites, s'ils n'ont pas eu soin d'annoncer au conservateur que la subrogation existait, et qu'ils voulaient en user malgré la radiation de la saisie non encore dénoncée : si ce fonctionnaire ne l'a point fait savoir à l'acquéreur, c'est par leur faute, dont ils doivent subir les conséquences.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

1°. Cassation. — Arrêt par défaut. — Inexécution. — Péremption.
2°. Saisie immobilière. — Renonciation. — Licitation.
3°. Saisie immobilière. — Nullité. — Pourvoi. — Enregistrement.

1°. *L'arrêt par défaut de la Cour de cassation, qui casse la décision rendue par une cour royale et qui renvoie les parties devant une nouvelle cour, n'est point périmé, quoique cette nouvelle cour n'ait été saisie de la cause que plus de six mois après sa prononciation.* (Art. 156, C. P. C.) (1).

2°. *On ne peut considérer un créancier comme ayant renoncé au droit de faire juger valable la saisie immobilière par lui pratiquée, et annulée par décisions du tribunal civil et de la Cour royale, plus tard cassée sur sa demande par la Cour suprême, quoiqu'avant le jugement de son pourvoi l'immeuble ait été licité, qu'il s'en soit rendu adjudicataire, et qu'il ait touché sur son prix une portion de sa créance.*

3°. *Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une saisie immobilière, que le pouvoir spécial dont l'huissier doit être muni, soit enregistré avant la saisie* (Art. 556, 1030, C. P. C.) (2).

(Barbery-Dupin *C.* héritiers d'Arquian)

Le 15 avril 1822, arrêté par défaut au profit de la dame Barbery, veuve Dupin, qui casse un arrêt de Bourges, déclarant nulle une saisie immobilière qu'elle avait pratiquée contre

---

(1) V. J. A., t. 33, p. 291, une décision sur la péremption de l'instance.
(2) Voyez l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A. t. 20, p. 379, v°. *Saisie immobilière*, p. 394.

les héritiers d'Arquian (1). La Cour royale avait jugé que cette nullité résultait de ce que l'huissier instrumentaire était muni d'un pouvoir non enregistré. La cause fut renvoyée devant la Cour d'Orléans. Durant l'instance en cassation, un des saisis provoqua la licitation de l'immeuble saisi. La dame Barbery se rendit adjudicataire et se paya avec son prix d'une portion de sa créance. Plus de six mois après l'arrêt de cassation, elle saisit la Cour d'Orléans de la question de nullité de la saisie qu'elle avait abandonnée pour se rendre adjudicataire en licitation. Les héritiers d'Arquian lui opposent : 1°. Que l'arrêt de cassation est périmé pour inexécution dans les six mois de son obtention (C. P. C. 156) ; 2°. Qu'en se rendant adjudicataire sur la licitation de l'immeuble par elle saisi, et en touchant une partie de sa créance, elle s'était rendue non recevable à faire valider par la Cour d'Orléans la saisie que la Cour de Bourges avait annulée ; 3°. Que cette saisie était nulle à défaut d'un pouvoir enregistré entre les mains de l'huissier instrumentaire.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de l'exécution de l'arrêt de cassation ; — Attendu que l'article 156 C. P. C. invoqué dans la cause ne peut s'appliquer aux arrêts de la Cour de cassation, pour laquelle la procédure est encore réglée par l'ordonnance de 1738. — En ce qui touche la renonciation tacite à la saisie ; — Attendu que d'une part la dame Dupin ne peut être considérée comme ayant renoncé à la saisie immobilière en se rendant adjudicataire en licitation de l'immeuble saisi, puisque, en ce moment, la saisie avait été annulée par jugement du tribunal de Cosne, confirmé par arrêt de la Cour royale de Bourges, et que bien qu'il y eût pourvoi en cassation, cette Cour n'avait point encore prononcé, et que d'autre part cette renonciation ne peut être induite de la réception d'une portion de la créance pour laquelle la saisie avait eu lieu ; — Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 556. C. P. C. l'huissier, pour procéder à une saisie immobilière, doit être muni d'un pouvoir spécial ; que cet article n'exige pas que ce pouvoir soit enregistré ; qu'aux termes de l'art. 1030 du même code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; — Attendu en fait, que l'existence du pouvoir spécial de la dame Dupin à l'huissier poursuivant, et à cet effet, n'est pas contesté dans la cause, mais que l'on prétend seulement que ce pouvoir, faute d'avoir été enregistré, n'aurait point eu de date certaine au moment de la saisie, sans s'arrêter aux fins de non recevoir.... Reçoit le sieur Dupin (héritier de sa mère la dame Dupin) ès-nom qu'il procède, appelant du jugement du 14 juillet 1812, met l'appellation et ce dont est appel au néant... Déclare la saisie immobilière régulière, condamne les intimés en tous les les dépens de première instance, y compris ceux faits devant la Cour de Bourges, ainsi que ceux de la saisie immobilière (2).

Du 6 décembre 1833. — Audience solennelle.

---

(1) Voyez J. A. t. 24, p. 103.

(2) Il est évident que tout l'intérêt de la dame Dupin, à faire valider la saisie, consistait dans cette condamnation aux dépens, car la reprise de cette saisie était devenue impossible.

COUR ROYALE DE LYON.

Jugement.—Liquidation.—Notaire.—Comparution.—Acquiescement.

On ne peut appeler du jugement qui commet un notaire pour procéder à la liquidation d'une succession, après avoir comparu devant lui. (1)

(Chappe *C.* Croizier.) — ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche le jugement du 7 août 1832... Attendu que Latour a exécuté ce jugement, par sa comparution à la liquidation faite devant le notaire, et la déclaration qu'il y a fait insérer, d'où il suit que Latour s'est dessaisi de tout droit de critique; par ces motifs, etc.

Du 27 Décembre 1832.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Séparation de biens. — Journaux. — Insertion.
2° Séparation de biens. — Jugement. — Signification. — Exécution.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement prononçant une séparation de biens soit inséré dans les journaux.* (Art. 872, C. P. C.; 92 du Tarif.) (2)

2° *La signification d'un jugement prononçant une séparation de biens constitue un commencement d'exécution suffisant pour prévenir la nullité de cette décision.* (Art. 1444, C.C.) (3)

(Deschamps C. Gallay.)

La Cour; — Attendu quant à la séparation de biens de la dame Binaud, que les formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile ont été remplies; que si l'article 92 du Tarif accorde un droit à l'avoué pour faire insérer dans un journal l'extrait du jugement de séparation, cette insertion n'est pas exigée par l'art. 872 du Code de procédure civile; — Attendu que le jugement de séparation, rendu le 23 mars 1811, a été signifié le 3 avril suivant; que cette signification indispensable constitue un commencement d'exécution; — Attendu d'ailleurs que toutes les autres formalités ont été remplies; et que nul créancier n'a attaqué cette séparation de biens; — Attendu que, dans cet état de choses, Deschamps peut

---

(1) V. Arrêt conforme de la Cour de Colmar, J. A., t. 45, p. 361.

(2) Nous avons déjà fait la remarque sur laquelle est fondé l'arrêt de la Cour de Bordeaux; V. Commentaire du Tarif, t. 2, p. 358.

(3) V. l'état de la jurisprudence J. A., t. 21, p. 111, v° *Séparation de biens*, n° 33, aux observations.

payer le prix de son acquisition avec toute sécurité, met, quant à ce, l'appel au néant.

Du 30 juillet 1833. — 1re Ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Tierce-opposition. — Cédant. — Cessionnaire.

Un cédant ne peut former tierce opposition au jugement rendu contre son cessionnaire, mais il peut en interjeter appel ou en demander la cassation. (Art. 474, C. P. C.) (1)

(Héritiers Daubas *C.* Lajoie.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 474, C. P. C., une partie ne peut former tierce opposition contre un jugement qui préjudicie à ses droits, que lorsqu'*elle* ou *ceux qu'elle représente* n'y ont point été appelés; —Qu'on ne saurait conclure de ces expressions de la loi, qu'une partie est autorisée à former tierce opposition contre un jugement lors duquel ont été appelés *ceux par qui elle est représentée;* car on est censé avoir été appelé *soi-même* toutes les fois qu'on l'a été dans la personne d'un mandataire ou d'un représentant légal; — Attendu que le cédant est légalement représenté par son cessionnaire, tout comme le vendeur l'est par son acquéreur; que les voies ordinaires de l'appel ou du recours en cassation, étant ouvertes au cédant ou au vendeur, pour attaquer les jugements ou arrêts rendus contre le cessionnaire ou l'acquéreur, ils ne peuvent recourir aux voies extraordinaires qui ne sont accordées qu'au défaut des autres; — Attendu que Lajoie ne pouvait être obligé de mettre en cause les héritiers Daubas, et que pour faire statuer valablement sur le mérite de leur créance, il lui suffisait de trouver pour contradicteur celui qui se présentait comme cessionnaire de cette créance; qu'ainsi l'arrêt rendu contre Pandelle (cessionnaire) a acquis dans l'intérêt de Lajoie, toute l'autorité et la force de la chose jugée; — Que si Pandelle avait intérêt à appeler les héritiers Daubas (cédants) pour faire rendre en leur présence un arrêt qui eût à la fois réglé les effets de la demande principale et de la demande en garantie, Lajoie ne peut avoir à souffrir de l'absence d'un garant qu'il n'était pas obligé d'appeler, et voir remettre en question, sous ce prétexte, la chose définitivement jugée avec lui; —Attendu, au surplus que les héritiers Daubas sont sans intérêt à former tierce opposition contre l'arrêt du 4 août 1832, que si cet arrêt pouvait motiver contre eux une action en garantie de la part de Pandelle, il leur serait toujours permis de faire valoir contre celui-ci tous les moyens qu'ils auraient pu opposer à Lajoie, et de faire re-

---

(1) V. J. A., t. 21, p. 520, v° *Tierce opposition*, n° 20, et les observations.

tomber sur lui toutes les conséquences d'un arrêt dans lequel il se serait mal défendu ; — Par ces motifs, statuant sur la tierce opposition formée par les héritiers Daubas, envers l'arrêt de la Cour du 4 août 1832, déclare lesdits héritiers Daubas non recevables dans leur tierce opposition.

Du 13 juin 1833. — 2e ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Licitation. — Mise à prix. — Majeurs. — Exception.

La partie qui poursuit la vente d'un immeuble licité entre majeurs et dont l'avoué s'est rapporté à la prudence du juge tenant l'audience des criées, ne peut se plaindre de ce que ce magistrat ait abaissé la mise à prix de cet immeuble, sur la demande de tous les colicitants. (1)

(Morin *C.* Morin.)

Une maison était licitée entre les héritiers Morin, tous majeurs. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté au jour de l'adjudication, les colicitants requirent le juge tenant l'audience des criées, d'abaisser la mise à prix. L'avoué du poursuivant déclara n'avoir aucun pouvoir d'y consentir, et s'en remit à sa prudence. L'adjudication fut renvoyée à un autre jour sur le nouveau prix fixé par ce magistrat.—Appel.

ARRÊT.

La Cour ; —Considérant qu'il s'agissait d'une vente sur licitation entre majeurs ; que toutes les parties ont consenti à la baisse de la mise à prix, à l'exception d'une seule qui a déclaré s'en rapporter à la prudence du juge, confirme.

Du 20 juin 1833.—3e Chambre.

COUR ROYALE DE RIOM.

Appel. — Désistement. — Maire. — Autorisation. —

Un maire peut, sans autorisation, se désister d'un appel qu'il a interjeté pour sa commune sans y avoir été autorisé. (2)

---

(1) Rien n'empêche qu'on ne puisse appeler d'un jugement après s'être rapporté à justice. (V. t. 48, p. 68, *revue sur l'acquiescement.*) Mais autre chose est s'en référer aux juges sur une *contestation* qu'évidemment on ne veut point laisser juger contre soi, et s'en rapporter sur une demande qui ne tend pas à une condamnation, mais qui loin de là est faite dans l'intérêt de toutes les parties.

(2) V. un arrêt et nos observations en sens contraire J. A., t. 42, p. 679 Au surplus, il n'en serait pas de même pour les appels interjetés par un préfet. V. J. A., t. 44, p. 33.

(Le maire de Moissac (Section de Laval) *C.* le maire de Joursac.) — Arrêt.

La Cour; Attendu que l'appel interjeté par le maire de Laval, n'avait pas été précédé d'une délibération du conseil de préfecture qui l'eût préalablement autorisé. — Attendu que le maire a eu juste sujet de croire, d'après la jurisprudence des arrêts, que, par le défaut d'autorisation, l'appel était nul, et qu'il ne pouvait ni ne devait lui donner suite; — Attendu que dès-lors, le maire de Laval a pu se départir de l'appel par lui interjeté et que le désistement d'appel ne nuisait en aucune manière au maire de Joursac, sur-tout dès que le maire de Laval, lors du désistement de son appel, a offert de payer les frais; Que si le maire de Laval encourait quelque responsabilité à raison de ce désistement et de la nullité de l'appel, ce ne pouvait être qu'envers sa propre commune et non envers toute autre. Par ces motifs, déclare valable le désistement de l'appel.

Du 1er juin 1830. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Action. — Préfet. — Mémoire. — Exception.

Un préfet défendeur à une action intentée contre l'état, ne peut exciper pour la première fois en cassation, de ce que le demandeur avant de l'attaquer, ne lui a point présenté un mémoire sur ses prétentions. (L. 28 pluv. an VIII. Av. cons. d'ét. 28 août 1823. L. 5 nov. 1790, art. 15). (1)

(Préfet de l'Ain, *C.* Leyssard.). — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen pris de ce que l'action des défendeurs n'a pas été précédée d'un mémoire fourni au préfet, conformément à l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790. — Attendu que, d'après l'art. 3 de la loi du 28 pluviose an 6 et d'après l'avis du Conseil d'État, du 28 août 1823, le préfet étant chargé seul de l'administration, avait la faculté d'exiger la présentation du mémoire prescrit par l'art. précité de la loi du 5 nov. 1790; que par la même raison, ayant, tant en cause principale qu'en appel, défendu au fond sans exiger l'accomplissement de cette formalité, il l'a couverte irrévocablement, et qu'il est par suite, non recevable à se plaindre devant la Cour de cette omission; rejette.

Du 14 août 1833. — Ch. civ.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Huissier. — Timbre. — Protêt. — Amende.

Un Huissier est passible d'amende s'il fait un protêt d'un

---

(1) Jugé par la Cour de Nîmes, que le préfet ne peut présenter cette exception en appel. (V. t. 45, p. 557.)

effet de commerce écrit sur du papier frappé d'un timbre, proportionnel d'une quantité inférieure à celle prescrite pour ce billet, à raison de la valeur et non visé pour timbre. (Art. 24, L. 3 brum. an VII.)

Cet article défend aux Notaires, Huissiers, etc., d'agir sur un effet de commerce non écrit sur papier timbré du *timbre prescrit* ou non visé pour timbre. Le receveur de l'enregistrement prétendit que l'amende était due par le sieur Barbey, huissier, qui avait fait le protêt d'un billet à ordre de 600 fr., écrit sur papier frappé du timbre proportionnel de 35 cent. seulement, sans l'avoir fait viser pour supplément. Vainement cet huissier a soutenu que les articles 24 et 26 de la loi de brumaire ne prononcent l'amende qu'au cas où il y a protêt d'un billet écrit sur papier non timbré, ou sur papier frappé du timbre de dimension, et que la défense d'agir sur un effet de commerce non écrit sur papier timbré est inapplicable lorsqu'on a employé du papier frappé du timbre proportionnel, lequel est le timbre véritablement prescrit. L'administration a pensé que le billet de 600 fr. en question, écrit sur du papier destiné aux effets de 500 fr. et au dessous, n'était pas sur papier frappé du timbre prescrit, et qu'il était censé non timbré pour tout ce qui excédait la somme de 500 fr., la seule qui aurait pu être exprimée sans contravention.

Délibération du 30 avril 1833, approuvée le 17 mai suivant.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Expertise.—Adhésion.—Procès verbal.—Timbre.

On ne peut adhérer à un procès-verbal d'expertise sur la feuille même qui le contient. (Art. 23, L. 13 brum. an VII.)

Ainsi l'a décidé l'administration en rejetant la réclamation de Me N. notaire, contre lequel une contrainte en paiement de droits de timbre et de l'amende, avait été décernée pour avoir laissé adhérer le vendeur d'un immeuble vendu par son ministère, à l'extimation de cet immeuble sur la feuille même qui la contenait. Le rejet de cette réclamation a été fondé sur ce que l'article 23 de la loi du 13 brum. au VII défend de faire deux actes à la suite l'un de l'autre, et sur la même feuille; qu'à la vérité la loi excepte les ratifications; mais qu'une ratification est l'approbation par une personne d'un acte, qui a été fait en son nom et en son absence par une autre personne : Or, tel n'est pas le caractère de l'adhésion donnée par le propriétaire à un procès-verbal dans lequel il ne figurait point et où personne n'avait paru pour lui; qu'ainsi la réclamation n'était pas susceptible d'être accueillie.

Solution du 7 mai 1833.

Nota. Cette solution n'est pas exacte. En effet, tous les actes qui ont une liaison intime peuvent être écrits à la suite les uns des autres : tel est l'esprit de l'art. 23 de la loi de brum. an VII, qui, au lieu d'excepter uniquement les ratifications, exempte les *autres actes* qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation. Aussi le ministre des finances a-t-il décidé le 5 janv. 1819, que l'adhésion à une société avait pu être écrite à la suite de l'art. de société. Nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement de l'adhésion à une expertise.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps.—Caution.—Commerçant.

La caution non commercante d'un commerçant, n'est passible de la contrainte par corps qu'autant quelle s'y est soumiser. (Art. 2060, C. C.) (1).

(Thibault *C.* Boc Saint-Hilaire). Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 2060 et 2063, C. C.; — Attendu que Thibault père étant reconnu n'être pas négociant, et ne s'étant pas soumis à la contrainte par corps dans le cautionnement, il ne pouvait être condamné par corps, mais par les simples voies de droit; — Donnant défaut contre les défaillans; Casse etc.

Du 20 août 1833. — ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Pourvoi.—Admission. — Fin de non recevoir. — Acquiescement.

Lorsque l'arrêt portant admission d'un pourvoi dirigé contre plusieurs parties, ne permet d'assigner que quelques-unes d'entre elles devant la chambre civile, le demandeur peut, même après avoir obtenu un arrêt de cassation contre elle, soit reprendre son pourvoi contre les autres, soit se pourvoir de nouveau contre elle s'il est encore dans les délais (Art. 7, 38, Régl. 1738).

(Barbotte, *C.* Caillebotte.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que si dans leur pourvoi du 30 mai 1816, dirigé contre les deux frères Barbotte, la veuve et les héritiers Fauvel, et où se trouvait compris René Caillebotte, comme étant intervenu sur l'appel,

---

(1) V. nos observations. J. A. t. 42 p. 194, dans notre commentaire de la nouvelle loi sur la contrainte par corps, art. 1, n° 2.

les demandeurs n'ont été autorisés à citer devant la chambre civile, que César Barbotte, leur frère aîné, il ne résulte de cette omission et du silence de l'arrêt d'admission sur les autres parties, aucun rejet qui rende les demandeurs non recevables, soit à reprendre cet ancien pourvoi, soit à en former un nouveau, puisqu'il n'existe aucun acte, de la part des défendeurs, qui ait fait courir les délais du pourvoi; — Qu'il n'y a à faire, à l'espèce, aucune application de l'art. 39 du réglement de 1738, qui veut qu'un pourvoi rejeté ne puisse plus être reproduit; puisque le pourvoi des demandeurs, loin d'avoir été rejeté, a été accueilli par les arrêts de 1817 et de 1818, et que, par suite, l'arrêt de la cour de Caen a été cassé; qu'il ne s'agit plus dès lors aujourd'hui, que de rendre communs aux héritiers et ayants-cause de Charles, les principes déjà consacrés vis-à-vis de César-Barbotte, son frère; qu'on ne peut non plus exciper, contre les demandeurs, des art. 7 et 10 du même règlement de 1738, puisqu'ils avaient compris dans leur pourvoi tous les défendeurs, et que l'omission qui se trouve dans l'arrêt d'admission est un fait indépendant de leur volonté;

Attendu qu'un acquiescement ne peut résulter que d'une volonté, d'une intention manifeste de renoncer aux effets du pourvoi intenté par les demandeurs contre tous les défendeurs, et que dans l'espèce, la persévérance avec laquelle ils les ont poursuivis pour leur faire appliquer les effets de l'arrêt qui avait prononcé la cassation de celui de 1816, exclut toute idée, toute intention d'acquiescement; — Que les défendeurs ne peuvent non plus invoquer l'autorité de la chose jugée par les arrêts de 1817 et de 1827; que le premier ne prononce rien, au fond, ne rejette rien, et que les défendeurs ont constamment soutenu qu'ils n'y ont pas été parties; que la chose jugée en 1827 entre les mêmes parties n'est pas la même que celle qui fait l'objet du présent renvoi; qu'il a été jugé alors, que la cassation prononcée en 1818, ne s'appliquait qu'à César Barbotte, et qu'il s'agit aujourd'hui d'obtenir contre les défendeurs comme représentants de Charles, la cassation de l'arrêt de la cour de Caen, par les mêmes motifs qui déjà l'ont fait prononcer contre César Barbotte; — Qu'il n'y a donc ni autorité de chose jugée, ni acquiescement, ni fins de non-recevoir légales à opposer au pourvoi; — Par ces motifs, rejette les fins de non-recevoir.

Du 19 août 1833. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Reprise d'instance. — Héritiers. — Jugement par défaut.
2° Autorisation. — Femme. — Procédure.
3° Reprise d'instance. — Mineur. — Majeur. — Femme.

1° *Lorsque l'héritier d'un défendeur a obtenu un jugement par défaut profit-joint contre les défendeurs sur une assigna-*

tion qu'il leur a donnée pour voir reprendre par lui l'instance, sans les assigner en même temps pour la reprendre eux-mêmes, le second jugement qu'il obtient sur la réassignation et déclarant l'instance reprise par eux, est susceptible d'opposition de leur part. (Art. 153, C. P. C.).

2° *La procédure dirigée contre une femme mariée est valable quoique celle-ci ne soit autorisée par son mari qu'après les premiers errements.* (Art. 217, C. C.) (1).

3° *Il n'y a pas lieu à reprendre instance contre une femme qui de mineure devient majeure, ou passe sous puissance de mari.* (Art. 345, C P. C.) (2).

(Brivazac, *C.* Page.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, celle de savoir si Margueritte et Jeanne Dubreuilh, épouses de Jean et Laurent Page, étaient, aux termes de l'art. 153 du code de procédure civile, non recevables dans l'opposition qu'elles avaient formée contre le jugement par défaut du 14 août 1829;

Attendu que l'assignation du 19 janvier 1829, sur laquelle fut rendu le jugement de défaut-joint du 18 février de la même année, tant contre Marguerite et Jeanne Dubreuilh, que contre leurs maris et plusieurs autres parties défaillantes, avait uniquement pour objet, de la part des appelants, de reprendre, en leur nom personnel, comme héritiers du comte de Brivazac leur père, l'instance originairement pendante devant le tribunal civil de Blaye, et de mettre Gautier en demeure de constituer un nouvel avoué en remplacement de Brun décédé; que les femmes Page n'étaient pas assignées pour qu'elles eussent à reprendre elles-mêmes et pour leur propre compte, l'instance qui avait été précédemment suivie contre leur tuteur.

Que l'utilité de la jonction de défaut devant être circonscrite dans les termes de l'exploit du 19 janvier; il s'ensuit que le jugement par défaut du 14 août 1829, qui a tenu l'instance pour bien reprise, et ordonné qu'il serait procédé, entre toutes parties, suivant les derniers actes et errements de la procédure, se trouve, dans la réalité, porter sur une chose nouvelle qui n'avait pas été, en ce qui concerne les épouses Page, l'objet de la jonction de défaut prononcée antérieurement, et que ce second jugement doit, par suite, être considéré, quant à elles, comme un premier jugement contre lequel elles étaient recevables à se pourvoir par la voie de l'opposition;

2° Sur la question de savoir si l'opposition était fondée, — Attendu

---

(1) V. dans le même sens J. A. t. 35 p. 35, et la note

(2) V. l'état de la jurisprudence et nos observations. J. A., t. 5, p. 66, v°. Autorisation, n° 43.

que les premiers juges ont annulé la procédure intervenue entre les parties, sur l'unique motif que les épouses Page n'avaient pas été préalablement autorisées par la justice, à défaut de l'autorisation maritale, dans les jugemens des 18 février et 14 août 1829,

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrivait, à peine de nullité, de prononcer cette autorisation *in limine litis* : — Que cette omission était dès lors réparable tant qu'il n'avait pas été statué au fond;

Attendu que le jugement du 12 mai 1830, et dont celui de reprise n'était que le préalable pour mettre la cause en état de recevoir une décision définitive, a ordonné, avant de statuer sur la demande en rejet de l'option qui avait été laissée à Gautier pour la conservation du domaine de Lassalle, en suppléant le juste prix, que les épouses Page procéderaient sous l'autorité de la justice, faute par leurs maris d'être venus les autoriser; qu'il a suffi pour la régularité de la procédure, que l'omission commise, touchant cette autorisation dans les jugements préparatoires qui avaient précédé, ait été réparée avant la décision rendue sur le fond;

3° Sur le moyen aussi invoqué par les conjoints Page, pris de ce que le jugement du 14 août 1829, a tenu l'instance pour reprise par eux, alors qu'ils n'avaient pas été assignés à cette fin, ainsi qu'ils auraient dû l'être;

Attendu que le double changement d'état qui s'était opéré depuis l'instance originaire dans les personnes de Marguerite et de Jeanne Dubreuilh, ne rendait pas nécessaire de reprendre l'instance avec elles, en leur nouvelle qualité de majeures et de femmes mariées, aux termes de l'art. 345 du code de procédure civile; qu'en admettant que les règles tracées par l'ordonnance de 1667, fussent seules applicables, parce que l'instance actuelle devrait être considérée comme étant la suite de celle introduite avant la promulgation de ce code (bien que la question de lésion qui s'agitait alors eût été vidée définitivement par l'arrêt de 1826), le moyen proposé devrait encore être écarté sous l'empire de cette ordonnance où l'on ne rencontre textuellement aucune dispostion contraire à l'art. 345 précité, pour le cas spécial du simple changement d'état; — que si, d'après Rodier, sur l'art. 2 du tit 26, le changement d'état de la femme survenu par son mariage, durant l'insstance nécessitait, pour la régularité de la procédure et pour la validité, de donner assignation au mari, cette formalité aurait encore, dans l'espèce actuelle, été remplie par le fait, puisque, d'une part, Marguerite et Jeanne Dubreuilh, ont réellement été assignées par les héritiers Brivazac, en leur qualité actuelle de femmes mariées, et que, d'autre part, Jean et Laurent Page l'ont aussi été en celles de leurs maris, tant, est il dit, à raison des droits qu'elle leur conférait, que pour l'autorisation de leurs épouses;

Émendant, déclare Jeanne et Marguerite Dubreuilh, épouses de Jean et de Laurent Page, mal fondées dans l'opposition envers le jugement par défaut du 14 août 1829, qui tient l'instance pour valablement reprise avec elles et les autres parties assignées.

Du 31 juillet 1833; — 2° Chambre.

COUR ROYALE D'AIX.

Saisie immobilière. — Libération du débiteur. — Adjudication. — Nullité.

Le débiteur, peut par voie d'appel, faire annuler l'adjudication de ses immeubles si, avant le jugement qui la prononce, il s'est libéré envers le poursuivant, et si c'est ce dernier qui s'est rendu adjudicataire. (Art. 1257, 1258, C. C; 733, 735, 736, C. P C.) (1).

(Bedoc, *C.* Gounelle.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est demeuré constant au procès par les plaidoiries, que Gounelle, depuis la saisie immobilière faite à sa requête, avait reçu de Bedoc, son débiteur saisi, diverses sommes, et que le dernier de ces paiemens, à la date du 24 octobre 1831, a éteint la créance dudit Gounelle, en capital et intérêts, avec un excédant applicable aux frais non liquidés de la saisie; — Attendu que ce dernier paiement accepté par Gounelle, l'a placé dans une situation où il ne pouvait et ne devait plus poursuivre l'expropriation de Bedoc n'ayant plus d'autre droit contre lui, que celui qui résulte des art. 1257 et 1258, C. C., c'est à dire celui de faire liquider les frais sur lesquels il avait reçu un à compte, et de demander à son débiteur de parfaire s'il y avait lieu. — Attendu que ce nonobstant, il a requis l'adjudication définitive, qui a été tranchée à son profit par le jugement du 29 novembre 1831; — Attendu que n'y ayant point de tiers adjudicataire, et la contestation se trouvant ainsi concentrée entre Bedoc saisi, et Gounelle qui réunit en sa personne les titres de saisissant et d'adjudicataire, Bedoc doit être reçu à interjeter appel du jugement par lequel ledit Gounelle s'est fait attribuer à lui-même, sans titre ni motif légitime, les propriétés dudit Bedoc; — Que les art. 733, 735 et 736, C. P.C., desquels on veut induire une fin de non recevoir contre l'appel de Bedoc, sont inapplicables à l'espèce; que si ces articles où il n'est fait mention que des nullités de procédure, ont été étendus par la jurisprudence à des exceptions d'une autre nature, les motifs de cette extension se rapportaient à l'intérêt des tiers adjudicataires, qui ont acquis de bonne foi, avec la garantie de la loi et de la justice, et ne peuvent par conséquent, être évincés à raison d'une faute du saisissant ou du saisi; mais que ce motif d'extension desdits articles cesse dans le cas particulier où c'est la propre faute de Gounelle qui lui est opposée à lui même est à lui seul; — Par ces motifs, reçoit l'appel; y faisant droit, annule tout les actes de la procédure en expropriation forcée, postérieurement au

(1) V. un arrêt conforme de la cour de cassation, J. A., t. 20, p. 506, v°. *Saisie immobilière*, n° 573.

24 octobre 1831, et notamment le jugement d'adjudication définitive, en date du 29 novembre 1831, à la charge par ledit Bedoc de parfaire, si besoin est, le paiement des frais de ladite procédure, jusqu'audit jour 24 octobre 1831, après que la liquidation en aura été faite; les frais postérieurs restant à la charge de Gounelle.

Du 20 août 1833. — Ch. civ.

COUR ROYALE D'AGEN.

Saisie immobilière. — Insertion. — Extrait. — Journal.

Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique l'extrait du procès-verbal ait été inséré dans un journal, publié mais non imprimé dans la ville où siége le tribunal dans le ressort duquel elle a été pratiquée (Art 683, C. P. C.).

(Blavignac *C.* Lacazade).

Une saisie immobilière avait été pratiquée par le sieur Lacazade sur le sieur Blavignac. Un extrait de procès-verbal de cette saisie fut inséré dans le *Courrier de Nérac*, qui se publie dans cette ville, mais qui *s'imprime* à Agen. Le sieur Blavignac prétendit que cette insertion était nulle parce qu'il se publiait à Nérac une autre feuille d'annonces judiciaires, *imprimée* et publiée dans cette ville, et par suite pouvant seule contenir les annonces légales de l'arrondissement.

Le 11 janvier 1833, jugement du tribunal de Nérac ainsi conçu.

« Attendu que si l'on veut décider ces questions d'une manière sûre et exacte, il faut remonter à l'époque de la promolgation du code de procédure civile, et consulter les usages et les réglements qui régissaient alors la presse, et l'on verra que les journaux étaient loin d'être répandus comme ils le sont aujourd'hui; qu'il en existait à peine un par département qui y fût imprimé, à tel point qu'on hésita longtemps au conseil d'état si l'on devait admettre ou rejeter l'art. 683, par le motif que son exécution serait impossible dans plusieurs départements; Que, si l'on se décida enfin à admettre ce moyen si puissant de publicité, ce fut d'après le projet et les promesses du gouvernement d'établir lui-même, et d'autoriser dans les lieux convenables, les journaux chargés spécialement d'annoncer au public les ventes judiciaires, ce qui fut exécuté, pour la ville de Paris, par la publication d'un seul journal spécialement destiné aux annonces de ces sortes de ventes, et pour les départements, par l'établissement de journaux imprimés, mais toujours avec l'autorisation du gouvernement, dans les villes assez importantes pour mériter des décrets des 18 août 1811, 14 décembre 1814, 14 décembre 1810

l'impression d'un journal, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture 20 septembre 1811 ; — Que, si l'on veut prendre connaissance de la législation sur la presse, depuis la loi du 21 octobre 1814, jusqu'au changement qui s'est opéré par celle du 18 juillet 1828, l'on verra encore que, même sous la charte de 1814, le gouvernement est toujours resté maître de l'établissement des feuilles d'annonces dans les lieux qu'il jugeait les plus convenables, au moyen de l'autorisation qui fut, durant le cours de cette législation, exigée quelquefois pour le journal lui-même, mais toujours pour l'imprimerie destinée à lui donner le jour, autorisation qui n'était accordée qu'aux villes les plus importantes par leur population et leurs intérêts commerciaux ; que, dès lors, le lieu de l'impression a dû être nécessairement celui de la plus grande publication ; Attendu que, le code de procédure étant promulgué dans ces circonstances ou avec leurs prévisions, on a pu facilement employer dans la rédaction de l'art. 683, le mot imprimé, au lieu de celui publié, deux mots qui ont dû être long-temps synonymes en pareille matière; mais qu'à parler le plus exactement possible, c'est le lieu de la publication du journal, et non celui de son impression, que la loi a eu en vue, ainsi qu'on peut s'en convaincre par tous les actes législatifs précités sur l'établissement des feuilles d'annonces, où l'on ne parle que du lieu de la publication : et le chef de l'état, qui avait eu la gloire de présider cette assemblée de jurisconsultes, si grave, et si imposante, à laquelle la France doit ses lois, ne se serait pas trompé sur un point si capital en matière d'expropriation forcée, lorsque dans le décret du 26 sept. 1811, il disait (art. 5), « que, pour faciliter l'exécution des « publications prescrites par le code de procédure civile, art. 683, 962 et » 964, elles pourraient avoir lieu dans les feuilles d'arrondissement des » sous-préfectures comme dans celles des départements : mais que les » annonces dans les feuilles des départements seraient suffisantes pour » l'exécution de la loi », sans doute parce que les feuilles de département, réunissant un plus grand nombre d'abonnés et de lecteurs, procureraient par conséquent un plus grand moyen de publicité; que la pensée de l'auteur de ce décret avait été déjà révélée par la section de législation du tribunat, qui, dans le projet de rédaction d'un article qui est devenu à peu de chose près les 682e et 683e du code, parle non pas d'un journal imprimé dans le lieu où siége le tribunal, mais bien du journal du lieu où siége le tribunal, ce que M. Grenier, dans la séance du corps législatif du 21 av. 1808, interprétait clairement, en disant que l'extrait de la saisie serait inséré dans le journal qui aura cours sur les lieux ; d'où il faut conclure que, si le mot imprimé s'est glissé dans l'art. 683, c'est par inadvertance, le mot publié étant peut-être le plus exact, ou plutôt par la préoccupation du législateur qui confondait le lieu de la publication avec celui de l'impression, d'après les mesures que devait prendre le gouvernement, de n'autoriser les feuilles d'annonces que dans les lieux où elles pourraient avoir le moyen d'opérer une grande publicité,

»Que, si la loi du 18 juil. 1828, est venue donner à la presse une grand liberté, et permettre d'imprimer et de publier sans autorisation et même sans cautionnement, une feuille d'annonces judiciaires, rien ne doit faire présumer que cette loi ait eu pour objet d'abroger une loi aussi fondamentale que le code de procédure, dans une de ses dispositions les plus importantes, pour donner de la publicité aux expropriations forcées, sur-tout de nos jours où la lecture des journaux est excessivement répandue, et où l'on peut retirer de cette voie de publication les résultats les plus avantageux; que, par une judaïque interprétation de la loi, on parviendrait cependant à la violer entièrement, si l'on admettait que, dans un arrondissement pauvre, peu populeux, voisin cependant de villes grandes, riches et commerçantes, on pût imprimer pour ainsi dire clandestinement une feuille insignifiante d'annonces judiciaires, sans abonnés, inconnue, que personne ne lit, ou qui du moins ne passe pas les murs de la petite ville qui recèle l'imprimerie qui lui a donné le jour, et que l'insertion des ventes forcées dans un pareil journal fût non pas seulement suffisante, mais encore nécessaire et obligée sous peine de nullité; que dans le cas d'un abus aussi intolérable, les tribunaux chargés dans tous les cas de régler l'exécution et l'application de la loi, de la manière sur-tout la plus conforme à son esprit, seraient autorisés à suivre l'exemple donné par le tribunal de la Seine, le 22 fév. 1807, en indiquant le journal ou les journaux exclusivement chargés de publier les annonces judiciaires; — Attendu que les journaux imprimés à Agen, chef-lieu du département, sont les seuls qui soient vraiment publiés dans l'arrondissement de Nérac; que ce sont les seuls qui, pour se servir de l'expression de l'orateur du gouvernement, ont cours sur le lieu où siége le tribunal; que c'est par conséquent dans ces journaux que doivent être publiées les ventes judiciaires de l'arrondissement, et que du moins leur insertion dans ces feuilles est suffisante pour opérer la publicité exigée par la loi; — Attendu que Pierre Lacazade, en insérant l'extrait de la saisie faite au préjudice de Blavignac dans la feuille du sieur Noubel, qui s'imprime à Agen, et se publie dans tout le département, et notamment dans l'arrondissement de Nérac, s'est exactement conformé au prescrit de l'art. 683 du code de proc.; que cet extrait a été encore inséré dans le Courrier de Nérac, feuille spécialement destinée par le sieur Noubel aux annonces judiciaires de l'arrondissement, qui s'imprime, il est vrai, aussi à Agen, mais qui se publie et se distribue à Nérac par le sieur Bondon, libraire, qui a satisfait à toutes les formalités voulues par la loi; ce qui ne fait qu'ajouter encore à la publicité; qu'il est notoire que le journal imprimé à Nérac sous le titre de Griffon, n'a pas un assez grand nombre d'abonnés et de lecteurs, et ne se publie pas dans une ville assez populeuse et assez commerçante pour donner aux ventes judiciaires toute la publicité exigée par le code, etc.»

Appel du sieur Blavignac.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges - Confirme.

Du 20 mars 1833.

COUR DE CASSATION.

Notaire. — Contravention. — Preuve. — Minute. — Rapport.

Les tribunaux peuvent refuser au ministère public l'appo de la minute d'un acte notarié, lors même qu'il en résult rait la preuve qu'il est relatif au commerce des contractants et qu'il ne mentionne point leur patente, si les préposés de l régie n'ont point constaté la contravention dans un proc verbal. (Art. 223, C. P. C.)

(Le M. public *C.* Manseau.)

LA COUR; — Attendu qu'il n'est point établi dans la caus que les actes retenus par le notaire Manseau fussent dans l classe de ceux que la loi répute *Acte de Commerce ;* — Atten du qu'on pouvait imputer à l'inspecteur de l'enregistremen qui avait eu ces actes à sa disposition, de n'y avoir pas relev les circonstances constitutives de la contravention à la loi su les patentes, et que dans cet état le tribunal de Saintes a pu sans violer aucune loi, se dispenser d'ordonner la preuve sup plétive offerte par le ministère public ; — Rejette.

Du 20 août 1833, Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt applique à la matière des contraventions sur l'énon ciation des patentes dans les actes notariés, le principe constan en matière d'enquête, à savoir que les juges ont le pouvoir dis crétionnaire d'admettre ou de rejeter la demande tendante prouver par témoins, les faits contestés entre les parties. Mai il ne faut pas en conclure qu'ils *doivent* refuser l'apport de minutes comme preuve supplétive de la contravention imputée à un notaire : seulement le refus ou la concession qu'ils font à cet égard au ministère public, ne peut donner lieu à cassation, parce qu'il ne contient la violation d'aucun texte de loi. Tel est l'esprit de la décision de la Cour suprême. Il ressort évidem ment des conclusions de M. l'avocat général Laplagne-Barris, qu'elle a suivies : « Reste la question de forme a dit ce savant magistrat, celle de savoir si le tribunal a pu refuser le supplé-

ment de preuve demandé par le procureur du roi. Ce magistrat disait au tribunal « Je ne puis pas vous produire les actes dans lesquels se trouve la preuve de la contravention ; mais un jugement peut ordonner l'apport des minutes ; que le tribunal l'ordonne, et la preuve résultant du procès-verbal du préposé se trouvera complétée. » A notre avis le tribunal aurait dû ordonner cet apport. Mais y a t-il lieu à cassation, ou n'y a t-il qu'un mal jugé ? S'il s'agissait de contraventions soumises aux tribunaux correctionnels, la cassation ne serait pas douteuse ; mais pourquoi en serait-il ainsi dans ce cas? C'est que les art. 154 et 189, C. I. C., portent que les preuves sont faites par procès-verbaux et d'autres pièces à l'appui, et que refuser ces suppléments de preuve, serait enlever le bénéfice de la loi. Ici, il ne s'agit pas de contravention de police ; c'est devant les tribunaux civils que les contraventions à l'art. 37 de la loi de l'an VII sont poursuivies, et le ministère public ne peut pas invoquer, pour l'espèce, les dispositions du Code d'instruction criminelle. »

COUR ROYALE DE PARIS

Tribunal de commerce. — Récusation. — Suppléant.

Lorsque des juges d'un tribunal de commerce se récusent après les plaidoiries, le tribunal peut, pour se compléter, appeler des suppléants en présence desquels elles ont eu lieu, sans qu'il soit nécessaire de les recommencer. (Art. 626, C. C.)

(Perregaux *C.* la banque de France.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé par le comte Perregaux ; — Considérant qu'il est reconnu entre les parties que les juges suppléants Muhalt et Senart, qui ont concouru au jugement, avaient siégé en qualité de juges suppléants et assisté à toutes les plaidoiries de la cause. — Que par suite de la récusation volontaire de M. Gauthier-Bouchard, juge titulaire, et du refus de M. Levacqueur, juge suppléant plus ancien, de prendre part à la délibération, le tribunal de commerce n'étant plus composé du nombre de juges exigé par la loi, a pu, sans qu'il fût besoin, de recommencer les plaidoiries, appeler pour completter ce nombre, les juges suppléants, en présence desquels la cause avait été plaidée.—Que cette marche était régulière et conforme à l'art. 626, Code comm., sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par le comte Perregaux, Déclare, etc.

Du 24 août 1833, — 1re Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Exception. — Caution *judicatum solvi.* — Appel.

On ne peut demander pour la première fois en appel la caution Judicatum solvi *contre un étranger* (1).

(Bousquet *C.* Sanchez de Arrelano.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la demande de la caution *judicatum solvi* doit être formée avant toute exception ; d'où il résulte que devant la Cour d'appel n'y ayant qu'une continuation d'instance, on n'est plus à temps d'exiger une caution qu'on n'a pas demandée devant les premiers juges ; — Par ces motifs a démis et démet les parties de B. Deloume de leur incident.

Du 16 août 1831. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE PAU.

Exploit. — Nullité. — Jour férié. —

Est nul l'exploit d'opposition à un jugement par défaut fait un jour férié sans la permission du juge. (Art 63, 1030, C. P. C.). (2)

(Lapits *C.* Salabert.) — Arrêt.

La Cour. — Attendu qu'aux termes de la loi du 19 janvier 1816s le 21 janvier était un jour férié ; que cette loi était encore en vigueur le 21 janvier dernier, date de l'acte dont il s'agit, puisqu'elle n'a été rapportée que le 26 du même mois ; attendu que l'art. 63, C. P. C. porte : *qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale , si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal*, que la peine de nullité n'est pas expressément prononcée par cet article, mais qu'elle est toujours sous-entendue lorsque la loi s'exprime en termes prohibitifs, parce que dans ce cas, elle enlève *la puissance de fait et de droit* suivant l'expression de la loi 1re ff. *de Verb. obs.*, en sorte que l'acte fait nonobstant la prohibition, est censé n'avoir pas existé ; — qu'il est aussi de principe qu'un acte fait en contravention à une disposition de la loi relative à l'ordre public et aux bonnes mœurs, est nul, quoique la nullité n'en soit pas expessément prononcée, que ces deux règles de droit incontestables s'ap-

---

(1) V. en sens contraire nos observations. J. A. t. 42 p. 290 et la note.

(2) La cour de Bordeaux a jugé dans le même sens le 10 février 1817. Mais la même année, elle a jugé le contraire avec toutes les autres cours (*V.* J. A. t. 44, p. 288, et la note, et tome 13, p. 248, *aux observations.*)

pliquent aux actes faits en contravention à l'art. 63, C. P. C. ; que cet article s'exprime en effet en termes prohibitifs, et la prohibition qu'il renferme tient à l'ordre public et aux bonnes mœurs, puisqu'elle a pour objet d'assurer le respect dû au culte; — que c'est en vain qu'on a opposé l'art. 1030, C. P. C., d'après lequel aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est prononcée par la loi et qui autorise seulement le juge à condamner à l'amende l'officier ministériel contrevenant ; — qu'il faut distinguer les nullités substantielles des actes qui, comme on vient de le dire, attaquent leur existence, des nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour leur régularité; qu'au premier cas la peine de nullité est sous-entendue, tandis qu'elle n'a lieu au second cas qu'autant qu'elle est prononcée : que cette distinction doit être faite pour l'application de l'art. 1030 du code, qui n'a évidemment entendu parler que des contraventions aux lois concernant la forme des actes et non à celles qui prohibent ces mêmes actes, qui ôtent aux officiers ministériels le pouvoir d'y procéder et qui par conséquent annulent d'avance les actes faits malgré leur prohibition ; que l'art. 1030 peut d'autant moins s'appliquer à la nullité résultant de la contravention à l'art. 63, que l'art. 1037 renouvelle, pour la signification et exécution du jugement, la prohibition portée par l'art. 63 que la disposition qui exige la permission du président, pour procéder les jours fériés, lorsqu'il y a péril dans la demeure, serait illusoire; Que la loi serait mise en contradiction avec elle-même, si elle avait entendu maintenir les actes qu'elle défend de faire sans l'autorisation du président qui est le seul juge de l'urgence, de qui seul l'huissier doit tenir le pouvoir que la loi lui retire les jours fériés, en sorte que l'acte fait ce jour là, sans la permission du magistrat, doit être considéré comme non avenu; que c'est par conséquent le cas de déclarer celui dont il s'agit nul et de nul effet.

Du 22 juin 1833. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Appel. — Acquiescement. — Rapport à Justice.

On peut interjeter appel après s'en être rapporté à la sagesse des premiers juges (1).

(Grangier *C.* Grangier.) — Arrêt.

La Cour ; Considérant que la fin de non recevoir est tirée de ce que l'appelant n'a pas, en première instance, conclu à la nullité du testament, et de ce qu'il a lui-même demandé son exécution ; mais qu'il ré-

---

(1) Ce point est constant en Jurisprudence, voy. la revue sur l'acquiescement. J. A. t. 42, p. 68.

sulte de la procédure que la veuve L'homme ayant formé une demande en nullité du testament, daté du 29 mai 1827, contre toutes les parties aujourd'hui en cause, et les intimés ayant conclu à la validité d'icelui, Grangier appelant, a déclaré s'en rapporter à droit sur les conclusions respectives des parties et a conclu aux dépens contre celle qui succomberait; qu'en s'en rapportant à droit sur la demande en nullité comme sur celle en validité du testament l'appelant n'a adhéré à aucun des système, soumis à la décision des premiers juges; que dès lors il est recevable à se plaindre de sa décision, s'il la trouve nuisible à ses intérêts; — Qu'il est vrai, que l'appelant a demandé au président l'envoi en possession pour le legs à lui fait, mais que cette demande n'est pas contradictoire avec les intimés; qu'elle a été faite dans son intérêt seul et qu'au surplus il s'est réservé tous ses droits pour le cas où le testament serait utilement attaqué par la veuve Lhomme; qu'ainsi l'appel est évidemment recevable, — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir qui sont rejetées; l'appel reçoit et y statuant etc.

Du 8 août 1832.

COUR ROYALE DE DOUAY.

Action. — Société. — Liquidateur.

La société qui se trouve en état de liquidation doit être actionnée devant le tribunal dans le ressort duquel elle a son siége et en la personne de son liquidateur. (Art. 59, C. P. C.) (1).

(Dagneau Symonsin *C.* Banche.)

Des relations existaient depuis long-temps entre le sieur Dagneau-Symonsin, négociant à Dunkerque, et la maison Ursin Banche et compagnie, à la Guadeloupe. Dagneau envoyait des marchandises à cette maison, qui les vendait et en expédiait d'autres en retour. En 1830, le navire la Pomone revenant en France, fut chargé de coton. Dagneau refusa de recevoir cette marchandise, par le motif qu'il avait demandé des sucres. Ursin Banche vient en France, et il est assigné par Dagneau devant le tribunal de commerce de Dunkerque en reprise des cotons refusés, ou voir dire qu'ils seront vendus pour le compte de sa maison. Il décline la juridiction de ce tribunal en se fondant sur ce que la société Banche est en liquidation, qu'il en est liquidateur, et qu'elle, ainsi que lui, font leur domicile à la Pointe-à-Pitre.

---

(1) V. dans le même sens, J. A., t. 22, p. 98, v° *Tribunaux*, n. 128, et les observations.

Le 9 novembre 1831, le tribunal de Dunkerque se déclare compétent par le jugement suivant : « Considérant en fait, ainsi que la correspondance d'entre les parties le justifie, que les liaisons commerciales d'entre le sieur Dagneau-Symonsin et la société Ursin Banche et compagnie, établie à la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe, ne consistent uniquement qu'en envois de marchandises de France sur vente, de la part du sieur Dagneau-Symonsin, à la société Ursin Banche et compagnie, et recouvrement de fret, et en des retours de la part de ces derniers en denrées coloniales : laquelle société existait encore le 1er juin 1830, jour de la circulaire de cette maison qui annonce sa dissolution et designe comme liquidateur leur frère Isidor Banche, qui a repris la suite des affaires Banche et compagnie ; — Considérant que c'est, entre autres par lettres du 21 du même mois de juin, que le sieur Isidore Banche et compagnie liquidateur, remettent au sieur Dagneau-Symonsin l'état de diverses ventes faite pour son compte par la ci-devant société soldant en sa faveur pour 65,276 fr. 72 cent., et que par lettre du 28 août suivant, ils font part au sieur Dagneau-Symonsin que, pour ladite société Ursin Banche et compagnie, ils lui font passer par son navire la Pomone, trente-trois balles coton dont ils espèrent qu'il sera satisfait ; — Considérant qu'encore que le sieur Dagneau-Symonsin aurait eu à se plaindre de cet envoi en coton, auquel il dit ne s'être pas attendu, toujours est-il qu'en ne l'acceptant que sous réserve, il ne pouvait diriger à cet égard d'action à la charge de la société Ursin Banche et compagnie, qu'en la personne du liquidateur et devant le juge de la Pointe-à-Pitre, comme étant celui où la société était établie, et avec laquelle société il était seulement en relation ; étant de règle certaine en droit, consacrée par l'art. 59 du Code procédure civile, qu'en matière de société tant qu'elle existe, l'ajournement doit avoir lieu devant le juge du lieu où elle est établie ;—Considérant, à l'appui de cette règle, que l'extinction d'une société n'a lieu qu'après son entière liquidation, qui, confiée comme dans l'espèce, au sieur Isidore Banche, suivant qu'il est annoncé en la circulaire du 1er juin 1830, est en ce sens une continuation de la société dissoute pour les actions à diriger, lesquelles actions doivent toujours s'intenter devant le tribunal du lieu où la société a été contractée : ainsi est la jurisprudence de tous les tribunaux, et notamment d'un arrêt de la Cour de Paris, du 13 février 1808, (1) — Considérant cependant que, s'agissant de faits de commerce, il est certaines exceptions dont le sieur Dagneau-Symonsin aurait pu profiter, tel est l'art. 420 du même Code,

(1) V. J. A., T. 22, p. 38, n. 50.

mais dans quelles circonstances ? Ce serait dans celle où il aurait été question de vente et livraison, avec indication du lieu du paiement : ce n'est point ici le cas, mais bien et uniquement celui d'opérations par compte courant, à l'égard desquelles s'agissant d'en demander le réglement ou le solde, cette demande ne peut se diriger que devant le domicile du défendeur; — Considérant que, bien encore que la ci-devant société Ursin Banche et compagnie, par elle-même ou son liquidateur, aurait eu tort d'expédier au sieur Dagneau-Symonsin, des cotons au lieu de sucre, et qu'enfin ce dernier eût été fondé à s'en plaindre, c'est une erreur de croire que cette réclamation ne devait point être portée devant le juge de la Pointe à-Pitre, qui était le siége de la société Ursin Banche et compagnie, et par suite de la liquidation; car il doit en être ici comme en matière de saisie, la chose saisie ou en litige ne fonde pas juridiction : il faut, avant de pouvoir en disposer, faire juger le litige par le juge du domicile de la partie saisie. » Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et attendu, d'ailleurs, que l'action intentée contre l'intimé est surement personnelle, et qu'il n'est pas justifié que ce dernier ait son domicile à Dunkerque; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 18 juillet 1833.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Enquête. — Chose jugée. — Pertinence. — Admission.

Lorsqu'une enquête a été ordonnée par une décision passée en force de chose jugée, aucune des parties ne peut contester l'admissibilité de la preuve par témoins sur les faits que cette enquête a pour objet d'établir (1).

(Perroncet et Simons *C.* Mingasson.) — ARRÊT.

La Cour; Considérant qu'à la vérité les tribunaux ne sont pas liés par les interlocutoires qu'ils ont rendus, en ce sens qu'ils peuvent, sans avoir égard aux enquêtes ordonnées, se décider par d'autres moyens, mais que lorsqu'il a été plaidé et statué sur la pertinence et la recevabilité des faits à prouver, il n'est pas permis de remettre en question devant les mêmes juges les points déjà jugés; — que dans l'espèce, l'arrêt du 2 mai 1825

---

(1) V. dans le même sens J. A., t. 42, p. 189; t. 36, p. 158; et la revue de l'appel, t. 44, p. 259.

a décidé souverainement en droit et en fait que la preuve des dérogations au bail de 1806 était admissible; que le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté; qu'il ne s'agit donc plus, devant la cour, que d'examiner si cette preuve est faite; dit bien jugé.

Du 21 avril 1830. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Enregistrement. — Compétence. — Contravention. — Timbre.

La connaissance d'une contravention sur le timbre appartient exclusivement au tribunal dans l'arrondissement duquel la contravention a été commise. (L. des 13 brum, 22 frim. an VII et 25 germ. an XI.) (1).

(N. C. La régie de l'enregistrement.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an 7, l'art. 64 de la loi du 22 frimaire même année, et les art. 1 et 2 de la loi du 25 germinal an 11; — Considérant que, pour le paiement des contributions, et particulièrement pour ce qui concerne la perception du droit de timbre et de l'enregistrement, la compétence du juge est réglée par d'autres principes que ceux qui règlent la compétence en matière d'actions personnelles ordinaires; — Considérant qu'il résulte de l'art. 32 ci-dessus cité, que les procès-verbaux de contravention, dressés par les préposés à la perception du timbre, doivent être signifiés aux contrevenants dans le délai prescrit, avec assignation devant le *tribunal civil du département*; — Que cette indication du tribunal du département ne peut et ne doit se rapporter qu'au tribunal civil de l'arrondissement dans lequel la contravention a été constatée, et où le paiement du droit et de l'amende doit se faire; parce que cette indication est spécialement et exclusivement démonstrative de ce département, remplacé postérieurement par le mot *arrondissement*; — Que si les receveurs du timbre étaient obligés, d'après la maxime *actor sequitur forum rei*, d'assigner les contrevenants devant le juge de leur domicile, la disposition dudit art. 32, qui renferme les mots *tribunal civil du département*, seraient superflus, et la prolongation du délai de trois jours en une huitaine, accordée par la loi du 25 germinal an 11, serait sans objet et sans application : deux suppositions que l'on ne peut admettre; — Considérant que l'art. 64 de la loi du 22 brumaire an 7, a toujours été entendu ainsi, lorsqu'il

---

(1) V. arrêt semblable de la Cour de cassation de France, J. A. t. 31, p. 216.

s'agissait de contravention en matière d'enregistrement ; — Que l'analogie qui existe entre la perception de ce droit et de celui du timbre, que la considération que le recouvrement de ces contributions a toujours été confié à la même administration, et que l'identité des motifs d'ordre et de comptabilité ne permettent pas que l'art. 32 ci-dessus cité soit interprété et exécuté d'une manière opposée à l'interprétation constamment donnée audit art. 64, qu'il s'ensuit que les décisions portées dans une espèce sont applicables à l'autre, sur-tout si l'on fait attention que l'art. 17 de la loi du 27 ventose an 9 place toutes les perceptions confiées à la régie sur la même ligne, quant au mode de procédure ; — Considérant que toutes les opérations relatives au tirage de la loterie du Vieux-Jonc, ont eu lieu à Maestricht ; et que le receveur du bureau établi dans cette ville, a rapporté le procès-verbal constatant l'émission, sur papier libre, de 449 billets de ladite loterie ; que dès lors le tribunal de l'arrondissement de Maestricht était compétent pour connaître de la contravention, et qu'en le décidant ainsi, les lois invoquées par le demandeur n'ont pas été violées ni faussement appliquées par le jugement attaqué, mais qu'au contraire il en a été fait la plus juste application à l'espèce ; — Rejette.

Du 27 février 1828.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Acquiescement. — Appel. — Serment. — Jugement.

Un demandeur ne peut appeler du jugement qui relaxe les défendeurs de sa demande, à la charge d'un serment qu'il a consenti à leur laisser prêter (1).

(Barrué *C.* héritiers Tournet.) — Arrêt.

La Cour, attendu que les premiers juges ont relaxé les intimés des demandes contre eux formées par l'appelant à la charge d'un serment qui, du consentement des parties présentes, a été prêté sur-le-champ, dont le tribunal leur a donné acte; que de ce consentement de l'appelant résulte un acquiescement formel au relaxe qui venait d'être prononcé; par ces motifs, et faute de défendre de la part de Me Marion, avoué de Barrué, rejete l'appel relevé par ce dernier. — Opposition.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs de son précédent arrêt de défaut, a démis de l'opposition.

Du 31 juillet 1832. — 3e Ch. civ.

---

(1) V. sur cette grave question J. A., t. 45, p. 438 et la note.

COUR DE CASSATION.

Folle-enchère. — Enregistrement. — Adjudication.

§ 1er *Le droit d'enregistrement perçu sur le prix d'une adjudication ne peut être restitué, en cas de vente sur folle enchère, lors même que le prix de la première adjudication excéderait celui de la seconde.* (Art. 40 et 69, § 7 n° 1. Le 12 frim. an VII,

(Enregistrement C. Carde.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les ventes par justice, ainsi que les ventes volontaires, sont faites sous la même condition que le prix en sera payé au jour et au lieu réglés par la vente ; que cette condition qui, lorsque le prix n'est pas payé, remet les choses au même état que si la vente n'avait pas eu lieu, n'est pas suspensive, mais seulement résolutoire ; — Attendu qu'il résulte de ce principe ; 1° Que le droit proportionnel d'enregistrement imposé par l'art. 69, § 7, n. 1, de la loi du 22 frimaire an 7, sur les mutations de propriétés immobilières, doit être acquitté sur le prix de toute vente soit volontaire, soit faite en justice, à l'époque de la vente ; 2° Que ce droit ayant été perçu régulièrement, ne peut pas être, aux termes de l'art. 60 de ladite loi de l'an 7, restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus, qui ne sont pas applicables à la résolution pour défaut de paiement du prix stipulé dans l'acte de vente volontaire ou d'adjudication faite en justice.

Attendu d'ailleurs que le prix porté dans l'acte d'adjudication d'un immeuble vendu en justice, ne peut, dans aucune hypothèse, éprouver de variation préjudiciable aux intérêts du fisc, puisque d'un côté le fol enchérisseur est, aux termes de l'art. 744, C. P. C., tenu par corps de la différence entre le prix de son adjudication et celui de la revente sur folle enchère, si elle est faite à un prix inférieur à celui de la première vente ; et que d'autre part l'art. 69, § 7, n. 1, de la loi du 22 frimaire an 7, porte que les adjudications sur la folle-enchère sont assujetties aux mêmes droits proportionnels sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté ; d'où il suit qu'en jugeant que l'adjudication des biens immeubles dont il s'agit au procès, faite à J. P. Garros, le 28 juillet 1819, au prix de 21,965 fr., l'avait été sous une condition suspensive ; que le droit d'enregistrement de cette vente devait être réglé sur la somme de 8,650 fr., faisant le prix de l'adjudication sur folle-enchère, consentie au profit du sieur Carde, le 18 juin 1824, et que la régie devait restituer l'excédant de la somme qui avait été payée par ledit J. P. Garros, la Cour royale d'Agen a expressément violé la loi ci-dessus citée ; — Casse, etc,

Du 6 février 1833, — Ch. civ.

§ 2ᵉ *L'adjudicataire dépossédé par une revente sur folle-enchère est tenu du droit de mutation en proportion de l'excédant du prix de l'adjudication sur le prix de la revente.* (1)

(Enregistrement *C.* Jandas-Deslices.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, dans le cas de revente sur folle-enchère, la régie est évidemment fondée à réclamer le droit de mutation sur le prix le plus élevé des deux adjudications, en sorte que si le prix de la seconde adjudication est inférieur à celui de la première, le second adjudicataire n'étant passible que du droit résultant de sa propre adjudication, il s'ensuit que le premier adjudicataire est incontestablement tenu de payer le droit relatif à l'excédant du prix de la première adjudication, sur celui de la revente par folle enchère ; — Que néanmoins le jugement attaqué a également déchargé le défendeur des droits d'enregistrement et de greffe, par lui dus sur les 4470 fr. formant l'excédant du prix de son adjudication sur celui de la revente par folle-enchère ; en quoi ce jugement a violé l'art. 69, § 7, n. 1, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Casse, etc.

Du 27 mai 1823. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Arbitrage forcé. — Exéquatur. — Sentence. — Opposition.
2° Sentence arbitrale. — Date. — Absence. — Nullité.

1° *On peut former opposition à l'ordonnance d'exéquatur, apposée par le tribunal de commerce à une sentence d'arbitres forcés.* (Art. 1028, C. P. C., 51, C. C. (2).

2° *Les arbitres forcés, divisés d'opinions, doivent dater leur avis sous peine de nullité de leur sentence.* (Art., 1017, C. P. C. (3).

(Raincourt *C.* Delas.) — Arrêt.

La Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir ; — Considérant que la section 2 du tit. des *sociétés*, au Code de comm., ne contient pas un ensemble complet des dispositions sur l'arbitrage forcé auquel sont soumises

---

(1) Les principes sur lesquels cet arrêt et le précédent sont fondés, seraient inapplicables au cas où la première adjudication aurait été annulée. V. J. A., t. 11, p. 283 et 305, vº. *Enregistrement*, n. 61 bis et 80.

(2) V. J. A., t. 35, p. 236 et t. 15, p. 489, vº. *Jugement arbitral*, nº 55 et la note. V. sur-tout nos observations t. 28 p. 255.

(3) Nous ne croyons pas que la date fût indispensable, s'il était constant soit par l'enregistrement, soit par la mort de l'un des arbitres, que leur sentence est antérieure à l'extinction du compromis. V. M. Carré. t. 3, p. 636.

les contestations entre associés; d'où il suit que les règles du Code de proc. civ., sont applicables à l'arbitrage forcé; — Considérant, qu'on ne trouve dans ce code aucune dérogation expresse à l'art. 1028, C. P. C.; — que les mêmes motifs qui ont fait ouvrir aux parties la voie de l'action en nullité de la sentence des arbitres volontaires, pour les causes spécifiées audit article, se rencontrent dans le cas de l'arbitrage forcé; — Que si en général, l'action en nullité n'est point admise contre les jugements, c'est à cause du caractère dont sont investis les magistrats de qui ils émanent, et de la publicité qui les accompagne; — Que cette double garantie manque dans les sentences arbitrales rendues en exécution des art. 51 et suivants, C. Com., tout comme dans celles qui sont rendues sur compromis volontaire; — Que les arbitres soit volontaires, soit forcés, ne peuvent franchir les limites ou violer les conditions de l'autorité qui leur est momentanément confiée, sans perdre aussitôt tout caractère; — Que les parties doivent donc, quelle que soit la nature de l'arbitrage, avoir le droit de s'opposer à ce que la justice donne la force exécutoire à une décision émanée de personnes sans pouvoirs; — Que le système contraire présenterait les plus graves dangers, lorsque, comme dans l'espèce, il y a eu renonciation à l'appel et au recours en cassation; — En ce qui touche le fond; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1028, C. P. C., applicable en matière d'arbitrage forcé, le tiers arbitre juge seul, à la charge seulement d'appeler auprès de lui les arbitres divisés, pour conférer avec eux; — Qu'il est tenu de se conformer, en jugeant, à l'un des avis des autres arbitres; — Que ces avis sont donc un des éléments essentiels du jugement qu'il prononce, et doivent être valables par eux-mêmes, pour que ce jugement le soit également; — Considérant qu'ils ne peuvent être valables qu'autant qu'ils sont antérieurs à l'expiration du pouvoir des arbitres, passé laquelle ceux-ci n'ont plus d'autre mission que de présenter au tiers-arbitre, les observations qui peuvent l'aider à former sa décision; — Que d'ailleurs les avis dont l'on doit nécessairement former le jugement définitif, sont respectivement acquis aux parties du jour où le partage a été déclaré, sans que l'un ou l'autre des arbitres puisse ultérieurement modifier le sien; — Considérant que la date d'un avis, pas plus que celle de toute autre décision des arbitres, ne peut être prouvée par témoins ni par des présomptions : qu'elle doit l'être par l'acte lui même; — Qu'en effet l'art. 1017, C. P. C., dispose qu'en cas de partage, les avis distincts des arbitres seront rédigés, soit dans le procès-verbal qui constate le partage, soit dans des procès-verbaux séparés; — Que par procès-verbaux, on ne peut entendre que des actes datés; — D'où il suit qu'à défaut de date, ces actes doivent être considérés comme postérieurs à l'expiration du compromis; — Considérant ensuite que les arbitres étaient tenus d'après les termes du jugement du tribunal de comm., qui les a saisis de la contestation de prononcer dans un délai de 3 mois, lequel expirait le 4 mars 1831; — Que la veille du jour ils ont déclaré dans leur procès-verbal, qu'ils étaient

divisés d'opinion, et ont délaissé les parties à se pourvoir en nomination de sur-arbitre ; mais qu'ils n'ont point inséré dans ce procès-verbal la substance de leurs avis opposés ; — Que les avis qu'ils ont remis au tiers-arbitre plusieurs mois après, ne sont point datés ; — Qu'ainsi il ne conste point que ces avis aient été arrêtés et signés avant l'expiration des pouvoirs desdits arbitres, qu'ils doivent donc être annulés, et que leur nullité entraîne nécessairement celle de l'avis du sur-arbitre ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, décharge Raincourt des condamnations contre lui prononcées ; au principal reçoit Raincourt opposant à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal de comm. de la Seine ; le 1er déc. 1831 ; — Ce faisant, déclare nulle, la sentence arbitrale en date du 30 nov. 1831 ; — Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cour ; — Condamne Delas, en tous les dépens des causes principales, d'appel et de demandes — Ordonne la restitution de l'amende consignée par Raincourt.

Du 16 août 1832.

COUR DE CASSATION.

1o Appel. — Constitution. — Mention équipollente.
2o Compte. — Arbitres. — Redressement. — Compétence.

1° *Un acte d'appel est valable quoique ne contenant pas expressément une constitution d'avoué, si par des termes équipollens, il ne permet pas de douter qu'il n'en renferme une.* (Art. 61, 456, C. P. C.(1)

2° *L'action en redressement d'un compte appuré par des arbitres, pour erreurs ou ommissions, est recevable même après que leur mission est terminée, et doit être portée devant les tribunaux ordinaires.* (Art. 451, C. P. C.)

(Verdier *C.* Ambert.)

Un compte avait existé entre les mariés Ambert et le sieur Verdier leur mandataire. Il fut réglé par une sentence arbitrale qui condamna les premiers au paiement d'un reliquat. Plusieurs années après, les époux Ambert assignèrent les héritiers de Verdier devant le tribunal civil de la Basse-Terre en révision du compte pour erreurs et omissions. Ceux-ci soutinrent que, d'après l'art. 541, C. P. C., la demande ne pouvait être portée que devant les mêmes juges qui avaient appuré le compte ; que le pouvoir des arbitres étant expiré, l'action en révision n'était plus recevable. — Jugement qui accueille cette défense. — Ap-

---

(1) V. J. A., t. 44, p. 224, t. 35, p. 377, t. 3, p. 113, v° *Appel* n° 46.

pel des mariés Ambert.—Leur exploit d'appel ne contenait pas une constitution expresse d'avoué ; mais il portait *que les appelants faisaient élection de domicile exerçant chez M. . . . . avoué près la Cour d'appel ;* et en outre il y était donné signification de la quittance d'amende consignée par cet avoué.

Les héritiers Verdier prétendaient que cet acte était nul comme ne contenant pas une constitution d'avoué; mais ce moyen ayant été rejeté, ils soutinrent au fond comme en première instance que l'action en révision de compte dirigée contre eux était non-recevable puisqu'elle ne pouvait être soumise aux mêmes juges c'est-à-dire aux arbitres qui avaient réglé le compte et dont les pouvoirs étaient expirés. Arrêt infirmatif : « Attendu que les pouvoirs des arbitres étant expirés, les parties ont nécessairement droit de se présenter devant le tribunal pour faire statuer sur leur demande en redressement de compte.» Pourvoi pour violation des art. 61 et 456, C. P. C.

ARRÊT.

La Cour;—Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 4 janvier 1830, et fondé sur la violation des art. 61, 456, et 470, C. P. C, attendu que, s'il résulte de ces articles que les actes d'appel, comme les exploits d'ajournement, doivent, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, ces articles ne prescrivent pas de termes sacramentels pour exprimer cette constitution,

Et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'exploit d'appel contenait des équipollents qui ne permettaient pas de douter qu'il renfermât la constitution d'avoué voulue par la loi; d'où suit que cet arrêt s'est conformé aux principes ;

Attendu, en ce qui concerne, le moyen tiré de ce que l'art. 541, C. P. C., ne permet de porter l'action en redressement de compte, pour erreurs ou omissions, que devant les mêmes juges qui ont prononcé sur le compte ; que, si ce compte, comme dans l'espèce, a été appuré par des arbitres dont la mission est terminée, l'action en redressement doit être portée devant le juge ordinaire, parce que cette action est de droit commun, et que ce serait la frapper d'une déchéance que ne prononce pas la loi, que de lui refuser des juges, sous le prétexte que la mission arbitrale est finie; et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 541, C. P. C., rejette.

Du 21 août 1832.— Ch. req.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° Saisie immobilière. — Titre exécutoire. — Hypothèque.
2° Saisie immobilière. — Doubles titres. — Validité.
3° Jugement. — Faillite. — Condamnation valable.
4° Saisie immobilière. — Faillite. — Syndic. — Poursuite.

1° *Le créancier porteur d'un titre exécutoire peut saisir les*

immeubles de son débiteur, lors même que ce titre ne conférerait point hypothèque sur ces biens. (Art. 2092 et suiv. C. C. 55, C. P. C. (1)

2° *Les poursuites de saisie immobilière pratiquées en vertu de deux titres, dont l'un est nul et l'autre valable, ne peuvent être arguées de nullité* (2)

3° *Un jugement est valable, quoiqu'il ait été rendu dans les dix jours antérieurs à la faillite de la partie condamnée, et l'on peut exercer contre elle une saisie immobilière en vertu de ce jugement.* (Art. 442, C. C.) (3)

4° *La saisie immobilière pratiquée contre un négociant après sa faillite, mais avant la nomination des syndics définitifs, doit être continuée par le créancier qui l'a pratiquée, et non par ses syndics.* (Art. 532.) (4)

(Villemain *C* Syndics Delsop) — ARRÊT.

La Cour, *sur les conclusions conformes de M. Thieriet, avocat général*; Attendu que Desrivages avait qualité pour intervenir dans l'instance en expropriation forcée; que, comme syndic provisoire représentant les créanciers cédulaires, il était recevable dans son intervention; — Considérant, au fond, que si, pour exproprier, il faut avoir un titre authentique et exécutoire (Code civil, art. 2213; Code de proc., art. 545 et 551), Villemain en a un dans le jugement rendu à son profit par le tribunal de commerce le 19 novembre 1823; que peu importe que dans l'exploit de saisie réelle, il ait pris pour base de ses poursuites, tout à la fois, le jugement précité et celui du 14 novembre 1821, en simple expédition; que cette énonciation, quoique surabondante, n'a pu lui nuire, car il restait toujours un jugement qui remplissait le vœu de la loi, et qui, au reste, était le seul titre à invoquer, puisque seul il porte condamnation, tandis que l'autre n'a pour objet que l'homologation du concordat; — Considérant qu'à la vérité, le jugement du 19 novembre 1823 n'a pu conférer hypothèque à Villemain, et que l'inscription prise le même jour est nulle de plein droit, puisqu'elle l'a été postérieurement à l'époque de l'ouverture de la faillite, reportée par jugement du tribunal de comm. du 3 mars 1824, au 1er nov. précédent; qu'en effet, l'art. 443 du Code de comm. et l'art. 2146 du Code civ., s'opposent à ce que l'on puisse acquérir privilége ou hypothèque, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite

(1) Jugé d'après les mêmes principes, qu'un créancier hypothécaire, mais non inscrit, n'a pas besoin de prendre inscription pour saisir. J. A., t. 20, p. 168 et 567, v° *Saisie immobilière*, nos 175, 662.

(2) V. dans le même sens, J. A., t. 20, p. 18, v° *Saisie immobilière*, n° 22.

(3) V. J. A., t. 20, p. 566, v°, *Saisie immobilière*, n° 661.

(4) Telle est la doctrine de tous les auteurs. (V. Boulay-Paty, *des faillites*, t. 2, p. 118, et J. A., t. 43, p. 588).

(à plus forte raison après), et n'accordent aucun effet à l'inscription prise dans le même délai ; mais que c'est une erreur grave de penser que l'on ne puisse, sans hypothèque, diriger des poursuites en expropriation forcée ;—Qu'en effet, il suffit de jeter les yeux sur les articles 2092, 2093 et 2094 du Code civ., pour s'assurer que tout créancier, même non hypothécaire, a le droit de se faire payer sur tous les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur, par conséquent, de poursuivre la saisie des immeubles, tant que la propriété n'a point passé dans d'autres mains ; que si, dès lors, à dater du 1er nov. 1823, époque fixée pour l'ouverture de la faillite, Delsop eût cessé d'être propriétaire de ses immeubles, la saisie serait nulle; mais qu'il résulte clairement des termes de l'art. 442 du Code de comm., qu'il a été, à cette époque, dessaisi seulement de l'administration de ses biens et non de la propriété, qui a continué à résider entre ses mains ; qu'ainsi la question d'hypothèque est nulle, prématurée, et ne devra se présenter que lors de la distribution, pour fixer le rang des créanciers entre eux; — Considérant qu'il reste cependant à examiner, si un jugement obtenu par un créancier, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement, est valable; qu'à cet égard, l'article 494 du Code de comm. tranche formellement la question, en décidant que toute action intentée après la faillite, ne peut l'être que contre les agents et les syndics ; que, d'après cela, on peut non-seulement intenter une action, mais encore obtenir un jugement, qui est le seul but nécessaire et le terme de toute action ; que la seule différence, dans ce cas, c'est que le poursuivant a pour contradicteurs et pour adversaires, non plus le débiteur, qui est dépouillé de l'administration de ses biens, mais les agents et les syndics qui représentent à la fois le débiteur et la masse des créanciers; — Considérant, enfin, qu'il résulte de la lettre et de l'esprit de l'article 532 du Code de comm., que l'expropriation des immeubles du débiteur peut être dirigée après l'époque de l'ouverture de la faillite, et avant la nomination des syndics définitifs, et que celle commencée doit être continuée; que le commandement de Villemain est du 20 déc. 1823, la saisie immobilière du 26 janv. 1824, et que ce n'est qu'au mois de mai de la même année que Desrivages a été nommé syndic définitif; qu'ainsi Villemain a pu poursuivre valablement, et que ses poursuites doivent être continuées ; — Attendu qu'en matière d'expropriation forcée, la loi attribue juridiction, et que, aux termes mêmes de l'article 472 du Code de proc., ce n'est pas le cas d'investir de la connaissance de l'affaire un autre tribunal que celui de Nancy ; mais attendu que ce tribunal est composé de deux chambres, et que rien ne s'oppose à ce que la seconde chambre puisse en connaître, qu'ainsi l'affaire peut lui être renvoyée directement;

Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute la partie de Goult de sa demande en intervention et en nullité des poursuites dirigées par celles de Chatillon, ordonne, en

conséquence, qu'elles seront continuées devant la seconde chambre du tribunal civil de Nancy, etc.

Du 9 juillet 1824.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Enquête. — Délai. — Comparution. — Augmentation. — Distance.
2° Enquête. — Nullité. — Exception. — Réserves.

1° *Le délai donné à un défendeur pour assister à une enquête, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où il demeure et celui où l'opération doit être faite* (Art 261 et suiv.; 1033, C. P. C.) (1)

2° *Le défendeur qui reproche les témoins contre lui produits dans une enquête et qui procède à une contr'enquête, ne cesse pas d'être recevable à demander la nullité de la première de ces opérations pour inobservation des délais légaux, s'il l'a invoquée devant le juge commissaire, et s'est réservé de la faire valoir devant le tribunal.* (Art. 173, 261, C. P. C.)

(Denis M. *C.* Zenon G.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que, d'après la combinaision des art. 261, 270, 273 et 1033, C. P. C, la partie doit être assignée pour assister à l'enquête au domicile de son avoué, si elle en a constitué; que les trois jours francs accordés par la loi, doivent être augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance; que, sans ce délai supplémentaire, la partie pourrait être hors d'état d'user du droit de reprocher les témoins et de leur faire adresser des interpellations, ou du moins de donner à son avoué les instructions nécessaires pour l'exercice de ce droit;

Considérant qu'il résulte des tableaux des distances dressés en exécution de l'art. 93, du réglement du 18 juin 1811, pour les départements de la Haute-Saône et du Haut-Rhin, qu'il existe une distance de dix-huit myriamètres et six kilomètres de Gray, lieu où Denis M. . . ., a son domicile, à Colmar où réside son avoué, et une distance de dix-huit myriamètres de Gray à Huningue, où devait se faire l'enquête, que par conséquent dans l'un ou l'autre cas, le délai supplémentaire devait être de six jours; qu'en fait, Denis M. . . . a été assigné à Colmar, au domicile de son avoué, le 2 mars dernier, pour assister à l'enquête à Huningue, le 11 mars; qu'après défalcation du jour de l'assignation, du jour de l'échéance et des trois jours francs, il ne reste que cinq jours pour le délai supplémentaire : qu'il y a donc eu insuffisance d'un jour dans ce délai, et que par suite, et aux termes des art. du Code de procédure ci-dessus cités, l'enquête à laquelle il a été procédé, est frappée d'une nullité radicale;

(1) V. J. A., t. 38, p. 356 et t. 37, p. 168.

Qu'en vain l'intimé se prévaut de ce qu'il a été assigné lui-même, le 2 mars, sans protestation pour assister à la contre-enquête, de ce que des témoins de l'enquête ont été reprochés, et de ce qu'il a été fait contre-enquête ; — Que, d'abord, le 11 mars, avant toute audition de témoins, l'avoué de Denis M. . . . a déclaré qu'il y avait nullité encourue pour inobservation des délais, et qu'il se réservait de la faire valoir en temps et lieu ; qu'en second lieu l'assignation pour assister à une contre-enquête, les reproches des témoins de l'enquête et de la contre-enquête, ne peuvent être considérés comme des défenses au fond, capables de couvrir une nullité de procédure ; que ce ne sont que des moyens subsidiaires, employés à toutes fins et pour le cas possible ou la nullité ne serait pas admise, et qu'ainsi ces divers actes n'ont pu préjudicier à un moyen de nullité à l'égard duquel il avait été fait en temps utile des réserves expresses ;

Considérant que, l'enquête écartée, la cause ne fournit pas de documents propres à établir la preuve que Denis M. . . . se soit engagé à garantir le paiement, soit de toutes les planches achetées, soit de la partie des planches qui a été déposée dans un de ses bateaux ; que les présomptions qui existaient lors de l'arrêt interlocutoire du 11 septembre, et qui lui ont servi de fondement, n'ont pas à cet égard un caractère suffisant de gravité, et que depuis, l'intimé n'a produit, sur ce point de la cause, ni justifications, ni présomptions nouvelles ;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel des jugements rendus les 16 juin et 8 septembre 1831, par le tribunal de commerce de Mulhausen, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter à l'enquête à laquelle il a été procédé le 21 mars, en exécution de l'arrêt interlocutoire du 11 septembre précédent, laquelle enquête est déclarée nulle, et de nul effet, déboute l'intimé de la demande par lui formée contre l'appelant Denis M. . . . , et le condamne aux dépens. »

Du 15 juillet 1833. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Tierce opposition. — Liste électorale. — Jugement.

Un électeur municipal peut former tierce opposition au jugement rendu sans qu'il y ait été appelé, et qui a pour effet de l'éliminer de la liste électorale, en ordonnant l'inscription d'un autre citoyen sur cette liste. (Art. 474, C. P. C., Art. 23, L. 2 juillet 1828, 42 et 52, L. 21 mars 1831.)

(Lecapelain *C.* Butel).

La Cour, vu l'art. 474, C. P. C., et l'art. 23 de la loi du 2 juill. 1828 ; Attendu que la tierce opposition est une voie ouverte par la loi, à celui auquel porte préjudice un jugement, lors duquel il n'a été ni appelé ni

dûment représenté ; qu'on ne pourrait être privé de cette faculté, que par une disposition expresse de la loi, et que dans l'espèce aucune loi n'en prohibe l'exercice ; qu'en effet, l'art 23 de la loi du 2 juill. 1828, qui n'interdit la voie de l'opposition que dans un cas spécial, celui de la formation du tableau de rectification des listes électorales, au cas d'élection après la clôture annuelle des listes, garde le silence sur la tierce opposition; que le jugement du tribunal de Coutance, contre lequel le sieur Lecapelain s'était rendu tiers opposant, lui faisait évidemment préjudice, puisqu'il avait pour effet d'opérer la radiation de son nom, de la liste des électeurs communaux de la commune de Brehal, pour y substituer le nom du demandeur, qu'ainsi ce tribunal a expressément violé l'art. 474, C. P. C., et a faussement appliqué l'art. 23 de la loi du 28 juil. 1828 ; donne défaut contre Butel et Brohon, maire de Brehal ; casse.

Du 22 mai 1832. — Ch. civ.

CONSEIL D'ÉTAT.

Tierce opposition. — Election municipale. — Arrêté.

On ne peut former tierce-opposition aux arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les opérations des assemblées d'électeurs municipaux. (Art. 52, L. 21 mars 1831.)

(Bernier). ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc, vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant qu'aux termes du § 1er de l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831, les réclamations des membres de l'assemblée électorale, qui ont pour objet d'arguer les opérations de nullité, doivent être déposées dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au sécrétariat de la mairie, et qu'elles doivent être jugées, dans le délai d'un mois, par le conseil de préfecture; d'où il suit que la défense auxdites réclamations doit être présentée immédiatement, et que les décisions rendues par les conseils de préfecture, ne sont pas susceptibles de tierce opposition ; — Qu'ainsi, le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, n'a pu, sur la tierce-opposition formée par les sieurs Levaillant-Dudoit et autres, réformer son arrêté du 21 octobre 1831 ;

Art. Ier, l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-inférieure, en date du 1 fév. 1832, est annulé, etc.

Du 29 juin 1832.

Le conseil d'état a rendu une pareille décision le même jour, et il est impossible de la concilier, ainsi que la précédente, avec l'arrêt de la cour de cassation, dont nous adoptons la doctrine comme fondée sur les véritables principes de la tierce opposition.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Exploit. — Remise. — Domicile. — Commensal.
2° Séparation de biens. — Exécution. — Nullité.

1° *La copie d'un exploit est valablement signifiée au domicile d'un défendeur si, en son absence, elle est laissée à la personne chez laquelle il demeure* (Art. 68, C. P. C.) (1)

2° *Une séparation de biens est nulle si le jugement qui la prononce n'est pas exécuté dans tous ses chefs,* (2) *et le mari lui-même peut en demander la nullité* (Art. 1444, C. C.) (3)

(Dᵉ Bernard *C.* Bernard.) — ARRÊT.

La Cour; en ce qui touche la demande en nullité des actes des 13, 20 et 22 février, notifiés dans les termes suivants : — « Fait au domicile de Marie Mirambeau, épouse Bernard, qui s'est trouvée absente d'icelui, où, pour elle copie..... a été laissée en parlant à M. Pygerolle, chez lequel elle a son domicile, et qui a signé le présent original » ; — Attendu que la mention ci-dessus atteint le but de la loi ; — En ce qui touche le moyen pris de l'inexécution du jugement du 31 mars 1828, qui prononce la séparation de biens entre Marie Mirambeau et B. Bernard son mari ; — Attendu que cette séparation n'a été exécutée que d'une manière imparfaite : que Marie Mirambeau, après avoir fait commandement à Bernard de lui payer 1000 fr. en vertu du susdit jugement, rapporté, le 14 avril suivant, procès-verbal de carence, relativement à ce chef du même jugement, n'a fait aucun acte dans l'objet d'obtenir régulièrement l'exécution dont la sentence de séparation était susceptible par rapport à ses immeubles personnels ; — Attendu que c'est par des expressions générales, absolues, que l'art. 1444, C. C., déclare nulle la séparation de biens qui n'a pas été exécutée conformément à ce qu'il prescrit ; que le mari dont elle restreint les droits qui lui appartiennent comme chef, est autorisé à se prévaloir de la nullité ; met l'appel au néant.

Du 17 juillet 1833. — 4ᵉ Chambre.

---

(1) V. par analogie, J. A., t. 13 p. 103, vᵒ *Exploit*, nᵒ 91, et sur-tout à la note.

(2) V. arrêt et observations conformes. J. A., t. 21 p. 105 vᵒ *Séparation de biens*, nᵒ 28, t. 35 p. 313. et t. 45, p. 511.

(3) V. sur ce dernier point l'état de jurisprudence. J. A., t. 21, p. 112, vᵒ *Séparation de biens*, nᵒ 34.

COUR ROYALE DE NIMES.

1° Signification d'avoué à avoué. — Forme.
2° Ordre. — Contredit. — Délai. — Forclusion.

1° *Les significations d'avoués à avoués ne sont pas soumises aux formalités des exploits* (1).

2° *Le créancier qui a produit ses titres dans un ordre n'est plus recevable à contredire la collocation d'un autre créancier s'il a gardé le silence pendant un mois depuis la dénonciation qui lui a été faite de l'ordre provisoire* (Art. 756, C. P. C.) (2.)

(Jalaguier *C.* Rocheblave.)

Un ordre avait été ouvert sur le prix d'immeubles vendus pa- le sieur Maurin. Le sieur Rocheblave, ses créanciers, y produisirent leurs titres ainsi que le sieur Jalaguier autre créancier, mais ce dernier dans le mois et les premiers après le mois de la sommation à eux faite à cet effet. On dressa un ordre provisoire dans lequel les sieurs Rocheblave furent colloqués en dernier lieu. Ils contredirent les collocations du sieur Jalaguier, mais plus d'un mois après, la dénonciation qu'on leur en avait faite. Jalaguier soutint que leur contredit était tardif. Un jugement rejeta cette fin de non recevoir : appel ; les intimés, outre les moyens qu'ils invoquaient contre la fin de non recevoir opposée par l'appelant, soutenaient que la sommation à eux faite était nulle comme ne réunissant pas toutes les formalités d'un ajournement.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche la nullité reprochée à la notification faite d'avoué à avoué de l'état de collocation provisoire ; — Attendu que Rocheblave n'a pas excipé de cette nullité lors du jugement dont est appel, et que par ce motif seul, il s'est rendu irrecevable à le proposer devant la cour ; — Que s'agissant d'ailleurs d'une signification faite d'avoué à avoué, elle n'était pas soumise aux formalités prescrites pour les ajournements ; — Que le créancier produisant à un ordre lorsqu'il veut contredire, est tenu de le faire dans le mois de la demande et de la sommation qui lui ont été signifiées ; — Que cette obligation de contredire dans ce délai est imposée au créancier d'une manière impérative ; qu'il demeure forclos s'il ne s'y est pas conformé, et a encouru une déchéance dont les dispositions

---

(1) V. J. A., t. 21, p. 257, v° *signification*, n° 30, plusieurs arrêts conformes, et nos observations aussi t. 44, p. 288.

(2) V. l'état de la jurisprudence et les observations. J. A., t. 17, p. 254 v° *Ordre*, n° 136, et t. 39, p. 74.

de l'art. 1029 du Code de proc. civ., ne permettent pas aux magistrats de le relever ; — Attendu que l'art. 757 a bien autorisé le créancier qui n'a pas produit lors de l'ordre provisoire, à faire valoir ses droits postérieurement à cet ordre, par le motif sans doute, qu'il eût été trop rigoureux de les enlever à jamais à celui qui, à l'époque de l'ordre provisoire, pouvait ou ne pas connaître toute l'importance de ces mêmes droits, ou se trouver placé dans une position telle, qu'il lui était impossible de produire les titres qui les établissaient ; mais que cette faveur accordée aux créanciers, ne peut s'étendre jusqu'à celui qui, certain de ses droits, et possédant tous les titres à l'aide desquels il pouvait en justifier, a produit ces mêmes titres, a en quelque sorte participé au travail du juge commissaire, et l'a ensuite sanctionné par son silence, lorsque depuis un mois, il en connaissait légalement le résultat ; — Attendu que lors même qu'il serait vrai que la dénonciation prescrite par l'art. 755, dût être faite à celui qui, comme dans l'espèce, a consenti une vente volontaire, et qu'on pût l'assimiler à un individu saisi, toujours serait-il certain que le saisi et le créancier ayant des droits qui leur sont absolument personnels, l'un d'eux ne peut exciper à son profit de l'absence d'une formalité qui ne pourrait être invoquée par l'autre, et qui, en fait, d'ailleurs ne l'a pas été par le vendeur; — Attendu que les sieurs Rocheblave n'ont contredit qu'après l'expiration du mois qui a couru depuis la dénonce qui lui a été faite de la collocation du sieur Jalaguier ; — Met l'appellation, et ce dont est appel au néant ; et par nouveau jugé, déclare le sieur Rocheblave, irrecevable dans son contredit ; le condamne aux dépens.

Du 18 juin 1832. — 1re Chambre.

COUR ROYALE D'AGEN.

Qualités. — Réglement. — Ordonnance. — Appel.

On ne peut appeler de l'ordonnance d'un président statuant sur l'opposition aux qualités d'un jugement (145) C. P. C. (1).

(Carrière *C.* Byrac.) — ARRÊT.

La Cour; attendu que l'opposition à la rédaction des qualités veillant suffisamment aux intérêts de la partie qui l'a formée, l'appel de l'ordonnance du président qui statue sur cette opposition devient sans objet; et que d'ailleurs aucune disposition la loi n'ouvre la voie de l'appel contre cette ordonnance rejette l'appel.

Du 3 juillet 1830 2e ch.

---

(1) V. dans le même sens M. CARRÉ, *Lois de la procédure*, t. 1, p. 345, question 603, et nos observations, J. A., t. 42 p. 299.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement par défaut. — Acquiescement. — Débiteur solidaire. — Péremption.

La péremption d'un jugement par défaut, rendu contre des débiteurs solidaires est interrompue, à l'égard de tous, par l'acquiescement d'un seul d'entre eux (Art. 156, C. P. C.; 2249, C. C.) (1)

(Donis *C.* Meynard) — ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen invoqué par Donis cadet, pris de ce que le jugement par défaut du 19 octobre 1831, n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention, conformément à l'art. 156 du Code de procédure civile; — Attendu que ce jugement condamna solidairement, par les voies de droit et par corps, Pierre Donis aîné, et Antoine Donis cadet, entre lesquels avait existé une société commerciale, sous la raison Donis frères, à payer à Marguerite Person, veuve Meynard, la somme de 2,263 fr. 45 cent., montant du billet par eux souscrit à son ordre, le 1er mai 1829, et non acquitté à son échéance; que Donis aîné reconnut formellement ce jugement sur la signification qui lui en fut faite: qu'en droit, l'acquiescement donné par la partie condamnée équivaut à l'exécution dont parle l'art. 159, et doit en produire les effets; que d'après l'art. 2249 du Code civil, la reconnaissance de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous les autres; met l'appel au néant.

Du 9 août 1833. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Jugement interlocutoire. — Exécution. — Délai.
2° Péremption. — Délai. — Suspension.

1° *Le délai accordé par un jugement interlocutoire, pour rapporter une preuve, ne court que du jour de la signification de la sentence quoiqu'elle soit contradictoire* (Art. 123, C. P. C.) (2)

2° *Pendant le délai donné par un jugement interlocutoire, à une partie pour faire une justification, la péremption de l'instance ne court point contre l'autre partie: elle ne peut courir qu'à partir du jour où, le délai pour faire la justification est expiré.*

(Brondeau *C.* Thibaut)

16 avril 1823, jugement contradictoire qui, avant faire

---

(1) Voy. l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 42, p. 52.

(2) V. l'arrêt et les observations, J. A., t. 43, p. 530.

droit, ordonne que les héritiers Thibaut rapporteront, dans le délai de 15 mois, les pièces justificatives d'une créance, due à la succession de leur auteur. Ce jugement ne fut signifié que le 5 juin 1829 par mademoiselle Brondeau leur adversaire, afin de les mettre en mesure de l'exécuter. Le 22 décembre 1832 les héritiers Thibaut demandèrent la péremption de l'instance, attendu que trois ans s'étaient écoulés depuis cette signification qui était le dernier acte de la procédure. Jugement qui annule leur demande : appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que trois ans six mois et 17 jours se sont écoulés entre la signification faite par Angélique Brondeau, le 5 juin 1829, du jugement interlocutoire du 6 avril 1823 (signification qui fut le dernier acte de la procédure), et la demande en péremption d'instance formée par les héritiers Thibault, le 22 décembre 1832 ; que cette péremption serait dès lors acquise d'après l'art. 397 du Code de procédure civile, dont ces derniers invoquent les dispositions, s'il devait être la seule règle de la décision à rendre ; mais que, dans l'espèce particulière de la cause, on doit retrancher de ce laps de temps, les quinze mois accordés aux intimés par ce même jugement pour faire les justifications auxquelles ils avaient été assujétis envers l'appelante ; qu'il était dans l'intention du tribunal dont il émane, que pendant ce délai il fût sursis à toutes poursuites ; — Attendu que la péremption est une prescription particulière à laquelle plusieurs des règles générales sur la prescription sont applicables; qu'il est de principe qu'elle ne peut courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir utilement, et que telle était la position d'Angélique Brondeau à l'égard des héritiers Thibaut ;

Attendu que si, d'après l'art. 123 du Code de procédure civile, qui sert de base à la décision dont est appel, le délai accordé pour l'exécution d'un jugement commence à courir du jour de sa date lorsqu'il est contradictoire, l'art. 122 auquel il se réfère explique que cette disposition spéciale ne peut s'appliquer, qu'aux cas où les tribunaux, en prononçant une condamnation, accordent à la partie condamnée un délai pour l'exécution, d'après la faculté qui leur est laissée à cet égard par l'art. 1244 du Code civil; que ces art. sont dès lors sans application au jugement purement interlocutoire dont il s'agit ; que le délai de 15 mois qu'il accorde aux intimés pour rapporter les pièces justificatives de leur exception, n'ayant pu courir avant sa signification, la péremption n'était pas acquise ; émendant, déclare Jeanne-Rose Raimbault, épouse de Guillaume Thibaut, et consorts, mal fondés dans leur demande en péremption d'instance.

Du 14 août 1833. — 2ᵉ Ch.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Explois. — Héritiers. — Domicile élu. — Copie.

L'assignation donnée à plusieurs héritiers au même domicile, qu'ils ont tous élu dans un intérêt commun, doit, sous peine de nullité leur être signifiée en autant de copies qu'ils sont d'individus. (Art. 68, 70, C. P. C.) (1)

(Enregistrement *C.* Meurs.) — ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 68 et 70, C. P. C., et les art. 8 et 16 de la loi du 27 décembre 1817 (2) ; — Attendu que tout exploit doit être signifié à personne ou à domicile à peine de nullité ; qu'ainsi lorsque l'on assigne plusieurs individus, il est de règle générale qu'il faut autant de significations que de parties, et que ces significations soient faites au domicile réel ou au domicile élu ; — Attendu que l'élection d'un domicile unique pour toutes les actions et poursuites quelconques, de la part de l'administration, ne pourrait entraîner la conséquence qu'une seule signification suffit, quel que soit le nombre des héritiers légataires ou donataires, qu'autant que la loi sur les successions eût expressément et sans équivoque aucune, porté une dérogation aussi exorbitante du droit commun ; — Qu'aucune expression des articles cités de ladite loi, n'indique rien de semblable, puisqu'elle se borne à ordonner l'élection d'un domicile unique, sans s'occuper d'ailleurs de la question de savoir s'il doit être laissé autant de copies des significations faites par l'administration, qu'il y a d'individus qu'elle se propose de poursuivre ; — D'où il suit qu'en décidant que dans l'espèce l'administration aurait dû laisser au domicile élu quatre copies de l'exploit qu'elle a fait signifier aux défendeurs et en annulant la poursuite de ce chef, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 13 mars 1833.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Qualité.

Est justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps, l'individu qui, dans divers actes, a pris la qualité de négociant, et qui l'a reçue d'un jugement auquel il a laissé acquérir force de chose jugée. (3)

(Genard *C.* Magnand.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que dans divers actes, et notamment dans deux

---

(1) V. dans le même sens, J. A., t. 42, p. 127.

(2) Loi de la Belgique relative aux droits d'enregistrement en matière de succession.

(3) V. nos observations, J. A., t. 41, p. 625.

actes consentis à son profit par devant Blanc, notaire à Grenoble, les 3 et 24 novembre 1828, Magand après la qualité de négociant; — Attendu que cette qualité lui a été attribuée par un jugement du tribunal de commerce, dans lequel il a été condamné avec contrainte par corps, et contre lequel il n'a exercé aucun recours; — Attendu qu'il ne produit aucun document pour affaiblir la force des inductions que l'on peut tirer de ces actes; par ces motifs, — Confirme l'arrêt de défaut.

Du 31 août 1832; — 2 Ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1° Saisie brandon. — Nullité. — Exception.
2° Saisie brandon. — Fruits immeubles. — Saisie immobilière.
3° Saisie. — Poursuite. — Qualités. — Débiteur. — Héritiers. — Mention.
4° Saisie brandon. — Somme. — Nullité.

1° *On ne peut, après avoir conclu au fond, demander la nullité d'une saisie brandon, fondée sur ce qu'il n'y a pas eu un jour d'intervalle entre le commandement et la saisie.* (Art. 173, C. P. C.)

2° *On ne peut pratiquer une saisie brandon sur les fruits d'un immeuble, après avoir saisi cet immeuble même.* (Art. 689, 691, C. P. C.)

3° *Le créancier poursuivant les héritiers de son débiteur n'est pas tenu, sous peine de nullité, de donner leurs qualités dans les actes de poursuite.*

4° *Une saisie brandon n'est pas nulle, quoiqu'elle ait été pratiquée pour une somme supérieure à celle due au créancier, par le débiteur qu'il poursuit.* (Argum. de l'art. 2216, C. C.)

(Schrockaert *C.* Nechelput) — Arrêt.

La Cour; sur le premier moyen des appelants, consistant en ce qu'il n'y a pas eu un jour d'intervalle entre le commandement et la saisie; — Attendu qu'il résulte, tant de la requête et de l'exploit introductif d'instance, que des qualités du jugement du 26 juillet 1828, que ce moyen de nullité n'a pas été proposé devant le premier juge; qu'en supposant le moyen fondé, les appelants, en prenant en première instance des conclusions au fond, ont couvert cette nullité. — Sur le deuxième moyen des appelants, consistant à prétendre que les fruits étant déjà compris dans la saisie des immeubles, aux termes des art. 689, et 690, C. P. C., on ne pouvait les saisir une seconde fois par une saisie brandon; Attendu que l'art. 690, C. P, C., qui interdit au saisi toute coupe de bois ou dégradation, n'est aucunement applicable à la question; Attendu que l'art. 689 dudit Code ne fait que donner aux créanciers hypothécaires, le droit de se

faire colloquer sur les fruits de l'immeuble saisi, comme sur le prix de cet immeuble lui-même ; mais que c'est dans les art. 688 et 691 dudit code, que la loi leur indique les moyens de s'assurer de cette partie de leur gage ;— Que l'art. 691 leur permet, lorsque l'immeuble saisi est loué ou affermé, de pratiquer des saisies arrêts sur les loyers ou fermages, et que dans le cas où l'immeuble saisi n'est pas loué ou affermé, l'art. 688 les autorise à faire faire la coupe et la vente des fruits pendants par les racines ; que pour user de cette dernière faculté, et pour empêcher la partie saisie, d'enlever ces fruits en sa qualité de séquestre judiciaire, il faut bien que les créanciers puissent les faire saisir et y établir gardien ; — Sur le quatrième moyen des appelants, consistant à prétendre que la saisie brandon dont il s'agit est nulle, pour avoir été pratiquée sur eux, sans énonciation de leur qualité d'héritiers de leur mère ; — Attendu qu'aucune loi n'exige que lorsqu'un créancier poursuit les héritiers de son débiteur, il énonce cette qualité d'héritier dans les actes de poursuite, à peine de nullité ; — Sur le cinquième moyen des appelants, consistant à prétendre que leur mère ayant laissé six enfants, chacun d'eux ne pouvait dans tous les cas, être tenu que pour un douzième de la créance de l'intimé ; que celui-ci, en pratiquant la saisie pour la totalité de ladite créance, a encore, sous ce rapport, pratiqué une saisie nulle : — Attendu que la disposition de l'art. 2216 du Code civil, bien qu'il ne soit relatif qu'à la saisie immobilière, doit néanmoins, par identité de motifs, être étendu à toutes les autres saisies ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par les appelants, dont le premier est déclaré non recevable et les autres non fondés, avant de disposer sur le fond, ordonne, etc.

Du 14 mars 1833. — 2ᵉ Ch.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

1° Jugement. — Point de fait. — Point de droit. — Omission.
2° Jugement. — Juge de paix. — Péremption. — Acquiescement.
3° Jugement interlocutoire. — Juge de paix — Péremption. — Délai.

1° *On ne peut demander la cassation d'un jugement comme ne contenant pas de point de fait et de droit, si de son ensemble il ne résulte aucun doute sur les faits et les questions soumises aux juges.* (Art. 141, C. P. C.) (1)

2° *La péremption d'un jugement de juge de paix ordonnant une mesure préparatoire ne peut être invoquée par la partie qui a continué de procéder devant ce magistrat* (Art. 15, C. P. C.) (2)

---

(1) V. J. A., t., 45, p. 748 ; t. 30, p. 371 ; et t. 15, p. 120. vº *Jugement* nº 136.

(2) V. *les observations* J. A., t. 16, p. 570, vº *Juge de paix*, nº 22, et Carré, t., 1, p. 29.

3° *Le délai pour la péremption de plusieurs décisions interlocutoires rendues par un juge de paix rendu dans la même cause ne court que de la dernière de ces décisions* (Art. 15, C.P.C.)

(Manbourg, *C.* Benevie.) — ARRÊT.

La Cour; vu les art. 15 et 141, C. P. C., sur le premier moyen tiré de l'art. 141, précité, et fondé sur ce que le jugement attaqué ne contiendrait pas l'exposé des points de fait et de droit. — Considérant, qu'après la lecture entière du jugement, il ne peut rester aucun doute légitime sur l'objet de la demande, et sur les points de droit soummis à la décision du juge. — Rejette ce premier moyen. — Sur le cinquième moyen. — Attendu que s'il est dit dans l'art. 15 du code de procédure civile que, dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné par le juge de paix, la cause sera jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour du jugement interlocutoire, et qu'après ce délai, l'instance sera périmée de droit, il ne s'ensuit pas que cette péremption, d'après les principes admis en cette matière, ne puisse pas être couverte par le fait des parties, lorsque celles-ci, consentent à procéder volontairement sur l'instance introduite, après l'expiration du délai, et qu'il ne résulte pas davantage du texte de cet article, que cette péremption doive être comptée à dater du premier jugement interlocutoire, lorsque la cause en a nécessité plusieurs ; — Attendu, que le tribunal civil de Charleroy jugeant au degré d'appel, a décidé, pour faire à l'espèce l'application de l'art. 15 du code procédure civile, qu'il faut partir du premier jugement interlocutoire du 23 janvier 1828, pour compter le délai de la péremption, et ce, sans avoir égard aux actes géminés de procédure, que les parties ont respectivement posés dans cet intervalle, actes qui doivent être considérés comme constituant des renonciations formelles à la péremption acquise, et en annuler les effets, et qu'en se decidant ainsi, ledit tribunal a expressément contrevenu à l'art. 15 du code de procédure civile.—Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi ; — Casse.

Du 17 avril 1833 —

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Saisie foraine. — Ordonnance. — Enregistrement.

Un huissier peut ne présenter à l'enregistrement l'ordonnance qui a autorisé une saisie foraine qu'avec le procès-verbal même de saisie.

La qualité du débiteur forain exige le plus grande célérité dans l'exercice du droit de son créancier. C'est pour cela que le code de procédure a dispensé les saisies foraines de plusieurs des formalités établies pour la saisie exécution. (Art. 822.) Ce but

serait manqué si l'on exigeait que l'huissier fît enregistrer l'ordonnance du président avant de procéder à la saisie.

Solution du 1er mars 1832

COUR ROYALE D'AGEN.

1° Appel. — Femme. — Mari. — Signification. — Délai.
2° Appel. — Mari. — Intérêt. — Qualité.
3° Appel. — Garant. — Garanti. — Adhésion.

1° *L'appel interjeté contre une femme doit, sous peine de nullité, être signifié au mari dans les délais de l'appel, afin qu'elle soit autorisée par lui à plaider.* (1)

2° *Un mari peut appeler du jugement qui refuse de colloquer dans un ordre sa femme séparée de corps, si celle-ci l'a appelé en garantie, soit à raison de cession qu'il lui aurait faite, soit comme responsable de la dot.* (2)

3° *La femme qui a appelé son mari en garantie dans une instance où celui-ci s'est rendu appelant, peut conclure aux mêmes fins que lui, quoiqu'elle n'ait point elle-même appelé.* (Art. 185, C. P. C.) (3)

(Labro *C.* Guary.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Labro et Bladinières ont dirigé leur appel contre la dame Guary seule, sans l'avoir signifié à Guary, pour qu'il vienne autoriser son épouse à procéder sur cet appel ; que cet appel se trouve dès lors non recevable, par le défaut de capacité de la femme Guary d'ester en jugement sur cet appel ; que l'assignation signifiée le 30 déc. dernier, pendant les plaidoiries de la part de Labro et Bladinières, à Guary, aux fins de l'autorisation de la femme Guary, étant postérieure aux délais de l'appel, est sans effet, et doit être réputée comme non avenue ; que, dès lors, la disposition du jugement entrepris, qui rejette, par défaut de qualité, les contredits faits sur le procès-verbal d'ordre, devant le commissaire par Labro et Bladinières, a toute l'autorité de la chose irrévocablement jugée ; — Attendu, en ce qui touche l'appel de Guary, que Guary se trouvant évidemment grevé par la disposition du jugement qui le déclare responsable de l'emploi des sommes dotales de la dame Guary, son épouse, a un puissant intérêt à faire réformer le jugement, dans ce chef, et, par voie de conséquence, dans celui qui a rejeté la collocation de son épouse, pour la somme de 4,250 fr., à raison de laquelle la dame Guary l'avait appelé en garantie dans l'instance; — Attendu que l'appel du garant profitant au garanti, la dame Guary est recevable à s'aider de l'appel interjeté par

---

(1) V. dans le même sens. J. A., t. 44, p. 50.
(2) V. J. A., t. 41, p. 267.
(3) V. J. A., t. 39, p. 130.

Guary, son époux, et à conclure, de son chef, à la réformation des dispositions du jugement attaquées par ledit Guary ; — Attendu que par l'effet de la non recevabilité de l'appel de Labro et Bladinières, personne ne conteste plus, et ne peut contester la collocation de la dame Guary ; que, dès lors, il ne peut exister de difficulté à réformer le jugement qui la lui a refusée ; — Par ces motifs.

Du 5 janvier 1832.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Commune. — Adjoint. — Maire. — Visa.

Un acte d'appel peut être reçu et visé par l'adjoint du maire en l'absence de celui-ci. (Art. 69, C. P.C.)

Ambutrix (Cne. de) C. les habitants de St. Denis.

Cette question a été vivement débattue depuis plusieurs années, et l'arrêt qu'on va lire est une nouvelle preuve de la haute sagesse de la Cour suprême, qui ne craint pas de revenir sur une première jurisprudence. Nous pensons, qu'elle vient de faire une saine application des principes de la matière. L'arrêt attaqué avait été rendu par la Cour de Grenoble, le 19 août 1830, et rapporté t. 40, p. 207.

On peut consulter les précédents arrêts et l'opinion des auteurs. *J. A.*, t. 13, p. 191, v° *Exploit*, n° 208; t. 28, p. 143; t. 35, p. 61, et t. 39, p. 112

Nous croyons devoir enrichir notre recueil des savantes conclusions de M. Dupin.

Ce magistrat, après avoir signalé l'importance des formalités prévues par le législateur, fait observer qu'il y aurait du danger à en abuser; il ne faut pas étendre les nullités au-delà de ce qu'a bien évidemment voulu le législateur, afin qu'un moyen de protection ne devienne pas un prétexte de chicane et un *palladium* pour la mauvaise foi. Dans l'espèce, M. le procureur-général rappelle qu'on demande la nullité d'un acte d'appel comme ayant été remis à l'adjoint au maire en l'absence de celui-ci, acte qui d'ailleurs est fidèlement parvenu au maire, lequel a procédé sur l'assignation, a continué l'instruction, procédé à l'expertise et à tous les actes de la procédure. Ainsi la nullité de l'exploit ferait tomber tout cela : oui sans doute s'il y a nullité, car la Cour n'a point à considérer le dommage; mais du moins c'est un motif pour n'admettre cette nullité qu'autant qu'elle serait bien évidente, et qu'il y aurait impossibilité de soutenir la validité de l'exploit.

M. le procureur-général analyse l'état matériel de l'exploit; il en résulte, selon ce magistrat, que l'huissier avait rédigé cet acte comme devant être signifié au maire et visé par lui : qu'arrivé sur les lieux, et le maire étant

absent, l'officier ministériel fut obligé de modifier sa rédaction primitive, et de laisser sa copie au sieur Delorme, *adjoint, en l'absence du maire.* Ces expressions suffisent dans l'opinion de M. le procureur-général pour constater l'absence, constatation pour laquelle il n'existe pas de formules sacramentelles; car à moins d'une inscription de faux contre l'exploit, l'absence du maire se trouve régulièrement constatée.

M. le procureur-général aborde la question du fond : *cet acte est-il nul?* et en thèse générale, en cas d'absence d'un maire, *attestée par l'exploit*, la copie d'une assignation peut-elle être laissée à l'adjoint et le *visa* donné par lui?.. l'exploit restant d'ailleurs au *nom du maire.* Ou faut-il, en cas d'absence du maire, que la copie soit, *à peine de nullité*, laissée soit *au juge de paix*, soit au *procureur du Roi?*

M. le procureur-général jette un coup d'œil rapide sur l'état de la jurisprudence des différentes Cours du royaume et de la Cour de cassation, et signale la divergence de ces juridictions différentes. « Votre arrêt, dit ce magistrat, terminera-t-il le débat? Oui, en cas de rejet, sinon, la décision sera soumise de nouveau à une troisième Cour royale. Examinons donc cette question avec le plus grand soin; non avec le microscope à l'aide duquel on apprécie trop souvent les nullités, mais avec une vue plus haute, plus élevée : un principe que j'appellerai *d'ordre social*, et qui me paraît devoir dominer cette discussion, c'est celui de la *perpétuité des pouvoirs*, de la permanence des fonctions, quelle que soit la mutabilité des fonctionnaires. Cette question en un mot me paraît devoir être résolue, non-seulement par un examen attentif et intelligent du Code de procédure civile, soit dans son article 69, soit dans l'ensemble de ses dispositions, mais encore par les lois spéciales sur les fonctions municipales, et la *suppléance* de droit des maires par leurs adjoints en cas d'absence des maires.

» L'article 69 du Code de procédure civile détermine la forme à suivre pour l'exercice des actions à intenter contre des corps légalement constitués, lesquels ont toujours, et doivent avoir nécessairement un chef ou agent chargé de les représenter, soit activement, soit passivement, soit dans leur intérêt propre, qui leur est confié, soit dans l'intérêt des tiers.

§ 1. Domaines... le préfet en sa personne ou domicile.

§ 2. Trésor public... l'agent, en sa personne ou au bureau.

§ 3. Administrations ou établissemens publics... en leurs bureaux, où siège l'administration; et dans les autres lieux, le préposé en sa personne et au bureau.

§ 4. Le Roi pour ses domaines... procureur du Roi, en sa personne.

§ 5. Les communes... le maire, en la personne ou domicile.

» Une disposition additionnelle pour ces *cinq cas*, prescrit le *visa* par celui à qui l'exploit sera laissé; et en cas d'absence ou de refus, par le *juge de paix* ou le *procureur du Roi.* Cette disposition concerne également le *domaine*, le *trésor public*, les *administrations* ou *établissemens*, le *Roi* et les *communes.* Elle a, pour tous ces cinq cas, le même sens, le même

but. Elle n'est applicable aux communes que de la même manière qu'elle l'est aux autres.

» Le *visa* subsidiaire par le procureur du Roi ou par le juge de paix, que cette disposition prescrit, n'est nécessaire à peine de nullité que pour le cas *d'absence* ou de *refus* des agens ou représentans.

» L'art. 69 ne désigne nominativement que les fonctionnaires placés à la tête des établissemens publics, ou chargés en première ligne de défendre les intérêts de l'État, du Trésor public et des domaines du Roi.

» Mais, dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché, se trouvent toujours dévolus et délégués de plein droit à celui qui le suit immédiatement.

» Ce principe est la *règle générale*. Pour y faire dérogation, il faudrait une disposition précise et exceptionnelle, qui anonçât formellement que *telle attribution* sera *exclusivement* déléguée au titulaire en chef, et ne pourra même être exercée par celui qui le remplacera *par intérim*.

» Encore ne trouve-t-on pas d'exemple de pareilles dispositions. Les fonctions d'officier *de l'état civil*, bien qu'elles soient exclusivement attribuées au maire, ou à l'adjoint *spécialement délégué à cet effet*, passent, en cas de vacance, *de plein droit* et *sans délégation spéciale*, à l'officier qui remplit l'*intérim*.

» Dans les cas les plus rigoureux, la législation a exigé simplement que le fonctionnaire qui remplace le premier titulaire, *exprime* que c'est pour ce titulaire et comme remplissant l'*intérim* qu'il agit. C'est ainsi qu'a disposé l'ordonnance du 14 décembre 1825 (art. 9) sur les franchises et contre-seings, pour la correspondance publique entre fonctionnaires.

» Il ne suffit donc pas que la loi n'ait désigné *nominativement* que le procureur du Roi, le préfet, le maire, pour en conclure qu'elle a par cela seul exclu le substitut, le secrétaire-général de préfecture, ou l'adjoint à défaut du titulaire; il faudrait qu'elle eût fait *exception à la règle générale*, et qu'elle eût prononcé formellement leur exclusion.

» Telle n'est pas la disposition de l'art. 69 du code de procédure. Il est même plusieurs parties de cet article qui, bien loin de comporter une telle interprétation, la repoussent formellement.

» Ainsi, le § 2, relatif au Trésor public, dit d'une manière générale *l'agent*, sans désigner plutôt tel agent que tel autre.

» De même le § 3, en parlant des administrations ou établissemens publics, dit, d'une manière encore bien plus générale : « *en leurs bureaux*, dans le lieu où réside *le siége de l'administration*, » sans même désigner aucune sorte d'agent, mais seulement *les bureaux*; et, dans les lieux autres que celui où siégent les établissemens ou administrations : « *leur préposé*, » sans autre désignation.

» On peut encore citer le § 4, relatif au *procureur du Roi*. Dira-t-on qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le premier substitut, agissant *pour lui* et en son nom, n'en remplit pas les fonctions? Ce serait

évidemment contraire aux principes qui règlent l'organisation du ministère public, et au caractère d'indivisibilité de ce ministère.

» Concluons donc que les disposition de l'art. 69 ne sont pas autant limitatives qu'on voudrait le dire; que lorsque cet article charge le *premier titulaire*, c'est parce que les suppléans qui le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, agissent toujours alors pour le *premier titulaire*, en cette qualité, et non pas en la qualité de leur grade inférieur. Car, remarquez-le bien, ce n'est pas l'adjoint qu'on assigne en l'absence du maire, c'est toujours le maire; mais on remet la copie à l'adjoint, qui, en l'absence du maire, devient maire lui-même et en exerce tous les droits.

» Quant à la disposition additionnelle prescrivant le *visa* subsidiaire du juge-de-paix ou du procureur du Roi, à peine de nullité, en cas d'*absence* ou de *refus*, on doit l'entendre, 1° pour le cas d'*absence*, de l'absence de toute personne remplissant la fonction, cas bien rare, mais qui peut se présenter; 2° et pour le *refus*, que l'on doit considérer comme fait par tous quand il est fait par le chef, qui a cru devoir user de son droit.

» Entendu d'une autre manière, l'art. 69 entraîne des conséquences inadmissibles. En effet, si, d'après les termes de cet article, le maire ne peut être remplacé par l'adjoint pour le *visa*, le juge-de-paix ne pourra pas l'être non plus par son suppléant, ni le procureur du Roi par son substitut. En sorte que s'ils sont absens l'un et l'autre, ou empêchés, l'huissier ne pourra obtenir aucun *visa*, au risque d'encourir une déchéance par péremption ou prescription.

» Si, pour éviter ce résultat, on admet que le juge-de-paix ou le procureur du Roi peuvent être remplacés par leurs délégués en ce qui concerne le *visa* subsidiaire, d'abord ce sera interpréter la seconde partie de l'article dans un autre sens que la première; et, en second lieu, le substitut pourra donc suppléer le procureur du Roi. Or, s'il le peut dans le cas où ce dernier serait appelé lui-même à suppléer l'un des quatre autres fonctionnaires dont parle l'art. 69, pourquoi ne le pourrait-il pas lorsqu'il s'agit d'un exploit que le procureur du Roi doit viser comme représentant le chef de l'Etat? S'il le peut dans un cas, il doit le pouvoir dans l'autre. Et s'il en est ainsi pour ce fonctionnaire, pourquoi en serait-il autrement pour les autres?

» Jusqu'ici, continue M. le procureur-général, nous nous sommes livré à une discussion minutieuse des textes revenons au grand principe d'ordre social qui domine la cause, la perpétuité des pouvoirs, action incessante de l'autorité qui fait que le pouvoir est un et perpétuel. »

Ici M. Dupin parcourt la législation sur les fonctions des maires et de adjoints. L'article 2 de la loi du 22 fructidor an III est ainsi conçu :

» En cas de maladie, d'absence, ou de tout autre empêchement *momentané* de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement. »

La loi de pluviose an VIII ne fait que transporter aux maires et adjoints les fonctions administratives exercées auparavant par l'agent municipal et adjoint (art. 13).

L'arrête du 2 pluviose an IX porte que, pour la présidence du conseil municipal, « le maire, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, est remplacé par un adjoint. »

La loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale porte :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

» En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus. » (1)

ARRÊT.

La Cour ; — Sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général, attendu que les pouvoirs et les fonctions de maire d'une commune, passent de plein droit, en cas d'absence ou vacance, à l'adjoint qui exerce temporairement ces fonctions et ces pouvoirs ; — Que dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint qui le remplace est valablement donnée ; — Que la disposition de l'art. 69, C. P. C., relative au visa du juge de paix, ou du procureur du roi est générale ; quelle ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes ; — Qu'il faut en conclure que ce visa n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires publics dont-il s'agit dans tout l'article, et de leurs supléants naturels et légaux ;— Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'assignation donnée à la commune d'Ambutrix, reçue et visée par l'adjoint après que l'absence du maire avait été régulièrement constatée, est valable, la Cour royale de Grenoble n'a point contrevenu à la loi ; rejette le pourvoi.

Du 8 mars 1834. — Audience solennelle.

COUR DE CASSATION.

Partage. — Jugement. — Chef.

Lorsque deux moyens étant présentés à l'appui d'un chef de demande, les juges sont d'accord pour le rejet de l'un, et partagés pour l'admission de l'autre, ils ne peuvent pas, en déclarant ce partage, rendre un arrêt qui statue sur le moyen rejeté : spécialement lorsqu'un enfant naturel invoque deux commencements de preuve par écrit, résultant l'un de son acte de naissance, l'autre de la procédure de son adver-

(1) On avait reproduit cette disposition dans le projet de *loi d'attribution*. La chambre même l'avait votée (art. 20) en 1833 ; la commission l'a supprimée, en 1834, par le motif que le principe est dans l'art. 5 de la loi de 1831.

saire, la loi est violée, si les juges rejettent le moyen tiré de l'acte de naissance, et déclarent partage sur le moyen résultant de la procédure. (Art. 118 et 468. C. P. C.)

(Canard C. Naudy.)

Quoique cet arrêt juge bien positivement une question de droit toute neuve et très importante, nous avons cru cependant devoir poser le point jugé sous les deux rapports du fait et du droit ; pour faire l'application de cet arrêt, les tribunaux se demanderont s'il s'agit de plusieurs moyens à l'appui d'un chef, ou s'il s'agit au contraire de plusieurs chefs distincts de demande. Voici les faits fort simples de l'espèce soumise à la Cour.

Sur une contestation de l'état d'enfant naturel du sieur Canard, celui-ci demandait à prouver par témoins sa filiation conforme à son acte de naissance, dans lequel avaient figuré des parents de sa mère ; il invoquait deux commencements de preuve par écrit, le premier, *son acte de naissance*, le second, *la procédure même de son adversaire*, dans laquelle, selon lui, on l'avait désigné par les noms de son acte de naissance, noms qu'il soutenait résulter pour lui d'une possession constante.

La Cour de Limoges rendit un arrêt par lequel elle rejeta le commencement de preuve tiré de l'acte de naissance, déclara qu'il y avait partage sur la question des actes de la procédure, et renvoya à une autre audience, pour être statué après nouvelles plaidoiries, d'après le mode indiqué par l'art. 468. C. P. C.—Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art 468, C. P. C. Considérant, que lorsque sur une même cause, entre les mêmes parties, il y a entre les juges, partage d'opinion sur le jugement ou l'arrêt à rendre, ce partage doit être déclaré, et l'affaire tout entière doit être renvoyée à une autre audience où d'autres juges départiteurs doivent être appelés; qu'à cette nouvelle audience l'affaire doit être de nouveau plaidée ou de nouveau rapportée. (Art. 468 C, P. C.)

Considérant, qu'un arrêt ne peut pas, sans statuer sur l'objet qui est soumis aux juges, déclarer la partie non recevable sur un des moyens invoqués à l'appui des mêmes conclusions, et appeler d'autres juges pour statuer sur le surplus seulement des autres moyens, ensorte que la même cause et la même question ne soient jugées que par le rapprochement de plusieurs arrêts à l'un desquels tous les juges de l'affaire n'auraient pas coopéré; par ces motifs et attendu qu'en scindant en deux parties et en deux arrêts, la résolution de la cause a elle soumise, la Cour de Limoges a violé les principes et spécialement les articles précités; casse et annule.

Du 12 mars 1834. — Ch. Civ.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

ARBITRAGE.

De toutes les voies offertes aux plaideurs pour mettre fin à leurs différens, l'arbitrage est sans contredit la plus naturelle, la plus ancienne ; elle remonte à la formation même des sociétés. Aussi a-t-elle été conservée dans toutes les législations, malgré la création des tribunaux permanens.

Dans la pratique, on distingue avec raison l'arbitrage *volontaire* ou *facultatif* de l'arbitrage *forcé* ; pour éviter toute confusion, nous adopterons cette distinction, et nous diviserons notre revue en deux parties, l'une consacrée à l'arbitrage *volontaire*, et l'autre à l'arbitrage *forcé*. Cette revue correspond aux mots, *arbitrage*, *compromis* et *jugement arbitral* de notre répertoire alphabétique. (*V*. t. 4, p. 495 et suiv. ; t. 7, p. 21 et suiv. ; et t. 16, p. 437 et suiv.)

§ I. *De l'arbitrage volontaire.*

Quoique le législateur ait voulu réunir dans le Code de procédure, sous un titre unique, toutes les règles relatives à l'arbitrage, il n'en faut pas moins reconnaître la nécessité de recourir, sur beaucoup de points, aux principes du droit civil.— En effet, l'arbitrage supposant un compromis, et le compromis étant un véritable contrat (1), il faut bien, pour tout ce qui touche à la capacité des parties ou des arbitres, et à la nature des objets sur lesquels l'arbitrage peut porter, se référer aux dispositions du Code, qui déterminent les conditions essentielles à la validité des obligations ; sous ce rapport, la matière de l'arbitrage rentre plutôt, nous le répétons, dans le domaine du droit civil que de la procédure, qui doit uniquement nous occuper.

Ainsi, nous ne chercherons pas *quelles personnes peuvent compromettre ni ce qui peut faire l'objet du compromis* ; nous n'examinerons même pas *quelles sont les formes ni quels sont les effets du compromis :* sur toutes ces questions, il suffit de renvoyer aux art. 1003, 1004, 1005, 1006 et 1007, C. p. c., qu'il faut combiner avec les principes généraux qui régissent l'importante matière des obligations.

(1) Toullier, t. 6, p. 827 ; Carr. t. 3, art. 1003.

Nous dirons seulement en passant, et par forme de transition, que le compromis, qui d'après la loi peut intervenir entre toutes personnes ayant la libre disposition de leurs droits (1), doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, *à peine de nullité*. (C. p. c., art. 1006.)

Relativement à cette disposition, on a soutenu que le vœu de la loi n'était pas suffisamment rempli lorsque le compromis donnait pouvoir aux arbitres de résoudre toutes les questions élevées *ou qui pourraient s'élever* sur l'exécution d'un contrat ou d'un jugement faisant difficulté entre les parties; mais la Cour de Turin a jugé que cette désignation était suffisamment précise, et elle a refusé de prononcer la nullité des compromis (2).

Dans une autre espèce, il s'est agi de savoir si l'on devait déclarer nulle la clause d'un traité par laquelle des parties s'engageaient à faire juger par des arbitres amiables compositeurs les contestations auxquelles le traité passé entre elles aurait donné naissance; et sur cette question, la Cour de Limoges a adopté l'affirmative (3), parce qu'elle a vu là une infraction à l'art. 1006.

Nous avons combattu cette décision, et nous persistons à croire qu'elle repose sur une confusion évidente. En effet, autre chose est l'engagement par lequel deux ou plusieurs parties conviennent à l'avance de faire juger leurs contestations par des arbitres, autre chose est le compromis qui fixe l'objet du litige et qui constitue le tribunal arbitral : ce n'est évidemment qu'en ce dernier cas que l'art. 1006 est applicable.

La loi ne s'est pas expliquée sur la qualité que doivent avoir les arbitres, et son silence a fait naître quelques difficultés qui ne sont pas toutes tranchées par la jurisprudence.

En général on pense que, pour être arbitre, il faut être *capable*, c'est-à-dire avoir la jouissance et l'exercice des droits civils. Ainsi, la plupart des auteurs décident que les femmes, les mineurs, les interdits, les sourds-muets, ceux qui ont encouru une peine emportant mort civile, sont incapables et ne peuvent être arbitres. Le droit romain contenait des dispositions précises à cet égard. (v°. J. A. *V. Arbitrage*, n°. 98 *bis*, p. 650 et suiv.). Quant à nous, nous croyons qu'il faut distinguer. Lorsqu'il s'agit d'arbitrage forcé, nous admettons la solution ci dessus, parce que les arbitres sont, dans ce cas, de véritables juges qui doivent avoir toutes les qualités requises pour exercer de pareilles fonctions. Mais lorsqu'il s'agit d'arbitrage volontaire, nous ne voyons pas pourquoi, si toutes les parties sont d'accord sur le choix des arbitres, on leur interdirait de faire porter ce choix sur une femme, sur un mineur, sur un étranger? (*V.* nos observations J. A. t. 4. v°. *Arbitrage*, n°. 98 *bis*.)

Du reste, les parties peuvent choisir pour arbitre le juge de paix de-

---

(1) *V.* art. 1003, C. p. c.— J. A. t. 7, p. 92, v°. *Compromis*, n°. 57; t. 4, v°. *Arbitrage*, p. 516, n°. 10; t. 7, p. 75, n°. 39; p. 84, n°. 49, etc.

(2) Arr. 4 avril 1808, t. 7, p. 48, v°. *Compromis*, n° 17.

(3) Arr. 24 novembre 1832. t. 44, p. 187.

vant lequel elles comparaissent pour se concilier (1), et même l'un des juges du tribunal saisi de la contestation (2), à la charge par lui de ne recevoir aucun salaire (3).

Mais pourraient-elles nommer pour arbitre le tribunal entier? — La négative a été jugée avec raison par la Cour suprême (4). — Délégué par le souverain pour appliquer les lois, un tribunal ne peut se convertir en mandataire privé des parties sans contrevenir aux règles du droit public relatives à l'organisation judiciaire et sans porter le trouble dans l'ordre des juridictions. — C'est ce dont on sera facilement convaincu, si l'on considère que les sentences arbitrales ne deviennent des jugemens que lorsqu'elles ont été rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal; que les parties peuvent ordonner aux arbitres de juger en dernier ressort; qu'elles peuvent leur permettre de s'écarter des règles établies pour les tribunaux, etc.

S'il est vrai qu'un arbitre forcé soit un véritable juge, il faut conclure de là que les causes de récusation sont les mêmes, soit contre l'un, soit contre l'autre. — La jurisprudence est constante à cet égard (5).

Mais doit-il en être de même pour les arbitres volontaires? — Cette question, selon nous, doit être résolue affirmativement. En effet, nous ne voyons pas pourquoi il ne serait pas permis de présenter contre les arbitres volontaires tous les motifs de récusation proposables contre les juges ordinaires? Il est à croire que si le législateur eût voulu déroger aux principes généraux de la matière, il s'en serait formellement expliqué (6). Il ne peut y avoir de différence entre les juges et les arbitres que relativement au mode et aux effets de la récusation.

Ainsi, des arbitres ne peuvent statuer sur la récusation dirigée contre l'un deux, et passer outre au jugement après avoir rejeté cette récusation (7); une pareille question est de la compétence du tribunal civil, si l'arbitrage est volontaire (8), et du tribunal de commerce si l'arbitrage est forcé (9).

D'après la Cour de Bourges, la récusation d'un arbitre peut être faite par acte déposé au greffe du tribunal qui l'a nommé (10). —

De quelle époque court le droit de récusation contre les arbitres, et pendant combien de temps reste-t-il ouvert? — La Cour de Rennes a décidé qu'il devait être exercé dans les trois jours de leur nomination, par application de l'art. 430 C. p. c. (11). Quoique cet article soit relatif à la

---

(1) Arr. Colmar, 21 décembre 1813, t. 4, p. 603, n°. 69.
(2) Trèves, 24 juin 1812, t. 4, p. 584, n°. 56.
(3) Agen, 5 janvier 1825, t. 29, p. 169.
(4) Arr., 30 août 1813, t. 4, p. 599, n°. 67, et Carr. t. 3, p 398.
(5) Metz, 8 déc. 1818, t. 22, p. 357, v°. *Tribunaux de commerce*, n°. 183; Paris, 31 décembre 1825.
(6) *V.* t. 4, p. 655, v°. *Arbitrage*, n°. 98 *ter*.
(7) Cass. 1er. juin 1812. — Paris, 17 mai 1813, t. 4, p. 589, n°. 60.
(8) Metz, 12 mai 1818, t. 4, p. 632, n°. 86.
(9) Bourges, 3 décembre 1813. — Paris, 30 décembre 1813, t. 4, p. 604, n°. 70.
(10) Arr. 3 décembre 1813, t. 18, p. 636, n°. 23.
(11) 4 février 1818, t. 4, p. 599, v°. *Arbitrage*, n°. 82; *V.* cepend. arr. Orléans, 28 décembre 1820, J. A. t. 18, p. 647, n°. 43.

récusation des experts et non des arbitres, nous adoptons la doctrine de la Cour de Rennes, parce qu'autrement il faudrait permettre la récusation tant que l'instruction ne serait pas complète, ce qui aurait de graves inconvéniens.

En matière d'arbitrage forcé, faut-il condamner à l'amende la partie qui succombe dans sa récusation contre un ou plusieurs arbitres? — La Cour d'Orléans s'est prononcée pour la négative, en se fondant sur ce principe, que les peines ne peuvent pas être étendues d'un cas à un autre (1). Cette décision nous semble erronée, et nous l'avons combattue dans notre revue sur les *amendes*. (*V.* J. A. t. 45, p. 7.)

C'est une grave question que celle de savoir si les arbitres peuvent statuer sur leur compétence ou sur la validité de leurs pouvoirs. Plusieurs cours royales ont adopté la négative (2), et cette opinion a été embrassée par quelques auteurs, notamment par M. *Hautefeuille*, n°. 598, et *Em. Vincent*, Législ. comm., t. 1, p. 185; M. Carré lui-même s'était d'abord prononcé pour cette opinion. Mais, par son arrêt du 28 juillet 1818, la Cour de cassation a posé les véritables principes, et décidé que les arbitres, quoique juges d'exception, pouvaient statuer sur leur compétence : aucun texte ne le défend. D'ailleurs, quel inconvénient peut-il résulter de cette doctrine, puisque si les arbitres excèdent leurs pouvoirs, les parties ont le droit de former opposition à l'ordonnance d'exequatur? — M. Carré s'est rangé à cette opinion. (*V. lois de la procédure*, t. 3, p. 408, n°. 3281.)

La Cour de Bruxelles a également jugé que les arbitres, compétens pour juger de l'action, le sont également pour connaître de l'exception de la chose jugée (3).

Lorsqu'aucun délai n'a été fixé par le compromis, les arbitres, à moins de prorogation expresse, doivent prononcer dans les trois mois à partir du compromis (4), encore bien que les premiers arbitres aient refusé leur mission, et qu'on ait été obligé d'en nommer d'autres. — Les parties, en les dispensant de suivre les formes judiciaires et les règles du droit, ne sont pas censées les avoir autorisés à prononcer hors du délai fixé par la loi (5).

On convient généralement que le pouvoir, donné à un mandataire à l'effet de compromettre, ne comprend pas le pouvoir de proroger l'arbitrage : il semble, par la même raison, que les juges, chargés par les parties de leur donner des arbitres, ne devraient pas proroger le pouvoir de ceux-ci sans un nouveau mandat. — Cependant la Cour de cassation a jugé que le tribunal de commerce, à qui les parties ont donné le droit de leur nommer des arbitres, peut proroger la durée de leurs pouvoirs (6).

---

(1) Arr. 21 mai 1818, t. 18, p. 644, v°. *Récusation*, n°. 38.

(2) Paris, 13 décembre 1808. — Rennes, 16 février 1810. — Turin, 25 février 1813. J. A. t. 4, v°. *Arbitrage*, n°. 14.

(3) Arr. 25 octobre 1829.

(4) Arr. cass. 10 novembre 1829.

(5) Nîmes, 30 janvier 1812, t. 4, p. 583, n°. 55. — Rennes, 21 juin 1816, t. 16, p. 527, n°. 99.

(6) Cass. 4 juin 1831.

Il est vrai que les associés qui chargent expressément le tribunal de commerce de leur nommer des arbitres, sont à peu près dans la même position que si par leur silence ils s'en laissaient nommer d'office par ce tribunal.

Mais encore faudrait-il, pour admettre la doctrine de la Cour de cassation, qu'il fût certain que les tribunaux de commerce ont le droit de proroger la durée du pouvoir des arbitres. Or c'est là une question très-controversée que nous examinerons en parlant de l'arbitrage forcé (1).

Il nous reste à parler de deux questions sur la durée des compromis; l'une n'a pas été soumise aux tribunaux, et l'autre les divise.

La première consiste à savoir si le compromis peut s'éteindre par d'autres causes que celles indiquées dans le Code de procédure. Nous avons toujours pensé que le Code n'était pas limitatif (2).

Voici la deuxième question: « La juridiction arbitrale finit-elle après l'expiration du délai légal pour l'arbitrage, en telle sorte que les tribunaux seuls deviennent compétens pour juger les parties, ou bien, au contraire, doit-on décider que les parties étant convenues de se faire juger par des arbitres, il y a lieu par les tribunaux d'en choisir pour remplacer ceux qui auraient laissé passer le délai légal sans juger? La Cour de Poitiers a jugé en ce dernier sens, et la Cour de cassation dans le premier (3).

La Cour suprême s'est fondée sur ce que le tribunal arbitral ayant cessé d'exister, tous les attributs de sa juridiction sont tombés avec lui, et que les juges ordinaires deviennent seuls compétens; cette doctrine sévère est conforme aux vrais principes, et si on la considère d'une manière générale, elle paraît préférable à celle de la Cour de Poitiers. Toutefois, comme décision de fait, l'arrêt de cette dernière Cour ne laisse pas que d'être applicable, par analogie, toutes les fois qu'il apparaît que les parties ont voulu moins se faire juger par tels ou tels arbitres, que se soumettre à la juridiction arbitrale. En ce cas, il est certain qu'elles n'ont pas désiré constituer un tribunal arbitral, composé de membres spécialement choisis et déterminés, mais bien soumettre leurs contestations à des arbitres plutôt qu'aux tribunaux ordinaires.

L'instruction à faire devant un tribunal arbitral a donné lieu à des décisions qui sont d'autant plus importantes à remarquer pour les avoués, que cette instruction se fait souvent par leur ministère, sinon comme officiers ministériels, du moins comme défenseurs des parties.

Et d'abord, c'est un principe certain que, si le compromis ne contient aucune dérogation à cet égard, les arbitres doivent suivre la procédure propre à la matière qui leur est soumise (4).

Si l'arbitrage est civil, il faut suivre les règles de procédure tracées pour les tribunaux civils.

Ainsi l'enquête qu'ordonnent les arbitres doit contenir les dépositions des témoins entendus, autrement leur sentence est nulle (5).

---

(1) *V.* t. 4, p. 638, v°. *Arbitrage*, n°. 90.

(2) T. 7, p. 96.—V°. *Compromis*, n°. 61. Carré, t. 3, p. 420, n°. 3301. Pigeau, t. 1, p. 25, et Prat. Fr. t. 5, p. 373.

(3) Cass. 6 novembre 1819, t. 16, p. 479, v°. *Jugement arbitral* n°. 45. — Poitiers, 18 juillet 1820, t. 4, p. 646, v°. *Arbitrage*, n°. 98

(4) *V.* t. 14, p. 542, v°. *Jugement arbitral*, n° 127.

(5) Orléans, 2 août 1817, t. 16, p 356. v°. *Jugement arbitral*, n° 116.

Il est vrai que l'arrêt qui a consacré cette doctrine a été rendu en matière d'arbitrage forcé, et qu'en ce cas les arbitres sont de véritables juges ; mais nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement pour le cas où l'arbitrage serait volontaire, à moins toutefois que les arbitres n'eussent reçu la qualité d'amiables compositeurs. Il est évident qu'en cette dernière hypothèse ils sont dispensés des formes judiciaires (1), car on leur a permis de ne suivre que les lois de l'équité.

De ce que l'on doit suivre devant les arbitres les règles de la procédure judiciaire, il résulte, 1°. qu'un mémoire produit par l'une des parties ne peut être retiré sans le consentement des autres (2) ; 2°. que les arbitres ont la faculté de ne pas surseoir à la prononciation de leur jugement, par cela seul qu'une partie demande à se pourvoir par voie d'inscription de faux contre une pièce produite devant eux (3) ; 3° que le jugement par lequel des arbitres ont ordonné à une partie de fournir ses réponses dans un délai déterminé et joint au fond une demande incidente, doit être considéré comme jugement préparatoire et non susceptible d'appel avant la sentence définitive (4).

Il faut remarquer aussi que les arbitres ne peuvent exercer le pouvoir qu'ils ont reçu, que lorsqu'ils forment un tribunal arbitral. Ainsi tous les actes qu'ils font séparément les uns des autres, à moins qu'ils n'agissent comme délégués, ne sont que des actes émanés d'individus sans pouvoir, et ne peuvent être considérés comme des sentences légalement rendues (5).

S'il y a partage entr'eux, ils doivent, comme les juges ordinaires, se réduire à deux opinions (6), et ils ne peuvent plus statuer sans appeler un tiers arbitre dès qu'ils se sont déclarés partagés (7).

Il y a seulement cette différence, entr'eux et les juges ordinaires, que ceux-ci, en cas de partage, ne sont pas tenus de rédiger leur opinion séparément, obligation uniquement imposée comme moyen de constater que le tiers arbitre les départagera et ne créera pas une troisième opinion.

C'est pour cela qu'on a décidé qu'il n'est pas nécessaire de rédiger séparément l'avis de chaque arbitre quand l'adjonction du tiers arbitre a eu lieu et que celui-ci s'est rangé de l'avis de l'un d'eux (8). On a décidé aussi qu'une sentence arbitrale ne serait pas nulle par cela seul que les arbitres divisés n'auraient pas déclaré le partage si ce partage était

---

(1) Besançon, 8 décembre 1811, t. 16, p. 505, v°. *Jugement arbitral*, n°. 74 *bis*. Limoges, 17 février 1825, t. 25, p. 53. Orléans, 14 mars 1822, t. 16, p. 541, v°. *Jugement arbitral*, no. 126.

(2) Paris, 3 ventôse an 11, t. 16, p. 452, v°. *Jugement arbitral*, n°. 9.

(3) Paris, 3 ventôse an 11, t. 16, p. 452, v°. *Jugement arbitral*, n°. 9; Cass., 18 juin 1816, t. 16, p. 526, v°. *Jugement arbitral*, n°. 98.

(4) Rennes, 23 septembre 1816, t. 16, p. 530, v°. *Jugement arbitral*, n°. 103.

(5) Besançon, 26 thermidor an 9, t. 16, p. 451, v°. *Jugement arbitral*, n°. 8.

(6) *V*. t. 16, p. 543, v°. *Jugement arbitral*, n°. 130.

(7) Paris, 11 avril 1825, t. 32, p. 231.

(8) Cassation, 5 décembre 1820, t. 4, p. 572, v°. *Arbitrage*, n°. 48.

prouvé par la remise que chacun d'eux aurait faite au tiers arbitre, en particulier, de son opinion rédigée par écrit (1).

Mais aussi il faudrait reconnaître la nullité de la sentence s'il n'était pas prouvé que les arbitres divisés, qui ont appelé un tiers, ont rédigé séparément leur avis, car alors il serait impossible de savoir auquel des deux avis le tiers arbitre s'est rangé (2).

Beaucoup d'arrêts ont été rendus sur la manière dont le tiers arbitre doit procéder, mais on peut réduire toute la doctrine qu'ils consacrent à ces trois points :

1°. Le tiers-arbitre doit, sous peine de nullité, conférer avec les autres arbitres, ou les sommer de se joindre à lui avant de juger (3), même en cas d'arbitrage forcé (4); bien entendu que le tiers arbitre peut ensuite juger seul (5), pourvu qu'il se conforme à l'avis de l'un des arbitres divisés (6).

2°. Le tiers arbitre n'est pas tenu d'adopter dans son entier l'avis de l'un des arbitres. Il peut, sur chacun des chefs de la contestation, se ranger à l'avis qui lui semble préférable, la loi ne s'y oppose pas (7) : il peut aussi juger les difficultés à lui soumises, en modifiant l'avis de l'un par l'avis de l'autre (8) : c'est du moins ce que la Cour de Bordeaux a décidé; mais nous avons contesté cette doctrine en ce qu'elle reconnaît au tiers-arbitre le droit de changer l'avis auquel il déclare se ranger, ce qui lui laisserait une latitude qu'assurément le législateur n'a pas voulu lui donner. Cependant nous pensons que les premiers arbitres pourraient, en se réunissant à lui, abandonner l'avis qu'ils avaient d'abord émis (9).

3°. Il doit et peut par conséquent juger dans le mois de sa nomination, quoique la durée du compromis n'ait été fixée qu'à deux mois (10).

La jurisprudence sur la forme et l'effet des sentences arbitrales est fondée sur l'analogie qui existe entre ces sentences et les jugemens ordinaires, sauf les différences inhérentes à la nature des choses.

Ainsi une décision arbitrale fait foi de sa date, et n'a d'existence qu'à partir de ce jour (11); les arbitres ne peuvent plus changer cette date (12);

---

(1) Turin, 11 janvier 1806, t. 16, p. 464, v°. *Jugement arbitral*, n°. 26.

(2) Rennes, 11 décembre 1810. Orléans, 13 juin 1817, t. 16, p. 500, v°. *Jugement arbitral*, n°. 67.

(3) Besançon, 3 décembre 1807; Paris, 1er. juillet 1812, t. 16, p. 466, v°. *Jugement arbitral*, n°. 29, et p. 508, n°. 79.

(4) Montpellier, 31 mai 1824, t. 26, p. 295.

(5) Montpellier, 27 novembre 1811, t. 16, p. 503, v°. *Jugement arbitral*, n°. 76.

(6) Paris, 2 décembre 1829.

(7) Cassation, 11 février 1824. Toulouse, 6 avril 1827. Paris, 7 décembre 1831, t. 28, p. 19; t. 35, p. 310; t. 42, p. 292.

(8) Bordeaux, 25 janvier 1830, t. 43, p. 582.

(9) Grenoble, 31 juillet 1830, t. 41, p. 705; 1er. juin 1831, *ib.*, p. 699.

(10) Riom, 8 juin 1809, t. 7, p. 61, v°. *Compromis*, n°. 17. Orléans, 14 avril 1810, etc., t. 4, p. 565, v°. *Arbitrage*, n°. 53; t. 16, p. 455, v°. *Jugement arbitral*, n°. 14, et t. 18, p. 639.

(11) Cassation, 31 mai 1809, t. 16, p. 472, v°. *Jugement arbitral*, n°. 41; Cass., 17 mars 1806, 3 juin 1808, t. 16, p. 465, n°. 30; *ib.*, n°. 28.

(12) Cass., 1er. nivôse an 9. Douai, 12 janvier 1820, t. 16, p. 450, v°. *Jugement arbitral*, n°. 5.

car c'est par leur signature qu'elle est constatée et non par le dépôt au greffe (1).

Il en est de même de tous les faits qui sont insérés dans la sentence. Elle en fait foi jusqu'à inscription de faux, et il n'est pas plus permis de les révoquer en doute que ceux qui se trouvent consignés dans un jugement (2).

Toujours par assimilation avec les décisions judiciaires, il a été jugé que les sentences d'arbitres rendues par défaut tombent en péremption à défaut d'exécution dans les six mois de leur date (3).

Mais aussi il n'est pas nécessaire qu'elles fassent mention du lieu où elles sont rendues ; car, même en cas d'arbitrage forcé, il n'est pas nécessaire que la sentence soit rendue dans l'arrondissement du lieu où siége la société (4).

On ne doit pas non plus déclarer nulle la sentence arbitrale qui aurait été rendue un jour férié (5), ou qui n'aurait pas été lue aux parties (6), ni celle qui aurait été déposée plus de trois jours après sa date (6 *bis*), ou qui l'aurait été par d'autres que les arbitres (6 *ter*).

Quant aux effets de la chose jugée, ils sont les mêmes pour les sentences arbitrales que pour les jugemens, dès qu'elles sont rendues exécutoires (7), et le délai donné pour les exécuter ne court que du jour de leur signification (8).

La force de chose jugée est tellement attachée à la sentence arbitrale même, que le président du tribunal ne peut refuser d'y apposer une ordonnance d'exequatur, sous prétexte qu'elle est nulle par une cause quelconque (9), à moins qu'elle n'ait violé l'ordre public (10).

Le point de savoir si c'est par le président du tribunal civil ou par celui du tribunal de commerce que doit être apposée l'ordonnance d'exequatur, a donné lieu à de graves difficultés lorsqu'elle s'est élevée en matière d'arbitrage forcé, et nous les indiquerons dans notre 2e §. — Mais en matière d'arbitrage civil il ne pouvait y en avoir : seulement il s'est agi de savoir si c'est le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel le jugement arbitral a été rendu, qui doit délivrer l'ordonnance d'exequatur, et non celui devant lequel la contestation aurait été portée s'il n'y avait pas eu d'arbitrage (11), il a été jugé que ce devait être

---

(1) Bordeaux, 13 juillet 1830, t. 40, p. 70.

(2) Besançon, 18 décembre 1811, t. 16, p. 505, v°. *Jugement arbitral*, n°. 76. Bruxelles, 12 décembre 1809, t. 16, p. 480, *ib.*, n°. 46.

(3) Orléans, 21 février 1817.

(4) Douai, 12 janvier 1820, t. 16, p. 450, v°. *Jugement arbitral*, n°. 7. Besançon, 31 août 1820, t. 16, p. 540, v°. *Jugement arbitral*, n°. 122.

(5) Cass., 22 septembre 1827, t. 34, p. 225.

(6) Paris, 12 juin 1826, t. 16, p. 455, v°. *Jugement arbitral*, n°. 76.

(6 *bis*) *V.* une foule d'arrêts, t. 29, p. 34.

(6 *ter*) Paris, 28 mai 1810, t. 16, p. 455, v°. *Jugement arbitral*, n°. 17.

(7) Cass., 3 brumaire an 8. t. 15, p. 33, v° *Jugement arbital*, n° 12.

(8) Cass., 3 mars 1830.

(9) Turin, 24 germinal an 12, t. 16, p. 461, v° *Jugement arbitral*, n° 23.

(10) Paris, 14 mai 1829, t. 36, p. 328.

(11) Cass. 26 janvier 1824, 17 novembre 1830, t. 26, p. 28.

au président du premier de ces tribunaux qu'il fallait demander l'ordonnance d'exequatur à peine de nullité (1).

Les voies ouvertes contre les sentences arbitrales ne doivent pas être prises indifféremment : en règle générale, il faut tenir que les moyens de nullité doivent être présentés par voie d'opposition et les moyens de griefs par voie d'appel (2). Il y a pourtant quelques cas douteux et par exemple sur le point de savoir si c'est par appel ou par opposition à l'ordonnance d'exequatur qu'on doit attaquer une décision arbitrale comme prononçant mal à propos la contrainte par corps. La Cour de Toulouse a jugé que c'était par appel (3). La Cour de cassation par opposition (4).

Dans le doute, il nous semble prudent en pareil cas, tout en formant opposition à l'ordonnance d'exequatur, d'interjeter appel de la sentence pour le cas où l'opposition ne serait pas admise (5).

Du reste, il ne peut y avoir de difficulté pour les sentences d'arbitres forcés ; il faut toujours les attaquer par appel, ou si elles sont en dernier ressort, par voie de cassation (6).

Une dernière question à examiner est celle de savoir si on peut demander la nullité d'un jugement arbitral après avoir renoncé, dans le compromis, à former opposition à l'ordonnance d'exequatur. Cette question est controversée; mais nous avons toujours pensé qu'une pareille renonciation devait être réputée non écrite, car elle détruit l'essence même du compromis. (*V*. nos observations, t. 16., p. 522, v°. *Jugement arbitral*, n° 92.)

§ 2. *De l'Arbitrage forcé.*

Si le législateur a dû restreindre dans de certaines limites l'arbitrage *volontaire*, à plus forte raison a-t-il dû le faire pour l'arbitrage *forcé*, et ce qui a dû surtout l'y déterminer, c'est le déplorable essai fait en l'an 4. — On sait qu'à cette époque où toutes les innovations étaient accueillies par cela seul qu'elles étaient des innovations, une loi du 9 ventôse étendit l'arbitrage forcé à toutes espèces de contestations, et en fit une institution *monstrueuse* (7); mais du moins cette triste expérience n'a pas été perdue pour nous, et les auteurs du Code ont senti la nécessité de n'imposer aux parties la voie de l'arbitrage que dans le cas où

---

(1) Douai, 12 janvier 18[illegible]. t. 16, p. 450, v°. *Jug. arbitral*, n°. 6.

(2) *Voy*. t. 16, p. 553, v° *Jug. arbitral*, n°. 533. *Contrà* Rennes.

(3) Toulouse, 17 mai, 8 août 1825, t. 31, p. 264.

(4) Cassation, 5 novembre 1811, t. 4, p. 576, v°. *Arbitrage*, n°. 51.

(5) Rennes, 24 août 1816, t. 16, p. 528, v°. *Jug. arbitral*, n°. 131.

(6) Rennes, 7 avril et 25 juillet 1810, Turin, 8 mai 1811. Cass, 26 mai 1813, 7 mai 1818. Metz, 30 déc. 1817. Bourges, 19 fév. 1825, t. 16, p. 488, v°. *Jug. arbitral*, n°. 55. et t. 35, p. 236. Paris, 6 août 1824. Montpellier, 27 août 1824. Lyon, 25 mai 1825, t. 28, p. 255 *Contrà*, Bruxelles, 28 juillet 1830, t. 26, p. 248. Aix, 4 février 1826, t. 30, p. 388.

Pour l'affirmative, Toulouse, 23 mai 1832, t. 43, p. 706. Rennes, 7 juillet 1818. Pour la négative, cassation 31 décembre 1816. Besançon, 18 mars 1828, t. 16, p. 519, v°. *Jugement arbitral*, n°. 92.

(7) M. Carré, dans son excellent ouvrage de la compétence, a signalé avec beaucoup de force et de raison les abus auxquels a donné lieu la loi du 9 ventôse an 4.

ce mode est vraiment utile, c'est-à-dire en matière de sociétés et relativement aux contestations entre associés. (C. comm. art. 51.)

Dans ce cas, les arbitres sont de véritables juges substitués aux tribunaux de commerce, mais leur juridiction est essentiellement *exceptionnelle*, et par conséquent ne peut être étendue à d'autres contestations qu'à celles dont la connaissance leur est expressément attribuée.

— C'est par cette raison que l'on décide que les arbitres-juges sont incompétens pour statuer sur l'existence même, la validité ou la durée de la société, ce sont là des questions préjudicielles qui ne peuvent être résolues que par le tribunal de commerce (1).

La juridiction des arbitres est tellement exceptionnelle qu'elle doit être restreinte, non-seulement quant à la matière, mais quant aux personnes : ainsi il a été jugé qu'un associé qui, en cette qualité, serait soumis à la juridiction arbitrale, ne pourrait pas rendre une tierce-personne justiciable du même tribunal au moyen d'une cession qu'il lui aurait faite de ses droits. En effet, l'obligation de se faire juger par des arbitres dérivant de la *qualité* du sociétaire, il faudrait supposer que cette *qualité* a été transmise au cessionnaire ; mais cela n'est pas, car l'art. 1860 C. c. interdit formellement aux associés d'associer un tiers à la société sans le consentement des autres intéressés (2).

Mais il ne faudrait pas étendre cette doctrine au cas où l'associé transmettrait des droits à un héritier au lieu de les céder à un tiers : car, à la différence du second, le 1er recueille tous les droits même personnels de son auteur ; il ne pourrait donc invoquer même sa qualité de mineur ou de non commerçant (3), pour se soustraire à la juridiction des arbitres.—Seulement, s'il est mineur, il pourra interjeter appel de la sentence arbitrale, quoique dans le compromis son auteur ait renoncé à en appeler (4). Il en serait de même des syndics d'un associé failli qui, avant sa faillite, aurait soumis des différens sociaux à des arbitres forcés (5).

De ce que la compétence des arbitres est exceptionnelle et restreinte, on pourrait conclure qu'ils ne peuvent connaître des contestations que fait naître une société dont la nullité a été prononcée : mais ce serait une erreur. L'art. 42. C. com., permet bien aux associés de faire rompre la société pour l'avenir, mais il consacre à leur égard tous ses effets pour le passé. —Ainsi, dès qu'il est certain qu'une société même nulle a existé entre des parties toutes les contestations qu'elle a fait naître parmi ses membres, même l'appréciation des dommages-intérêts auxquels donne lieu sa dissolution, doivent être soumises à des arbitres forcés (6). Ces arbitres sont encore compétens pour statuer : 1° sur les demandes en payement des avances faites par un des sociétaires à la société (7) ; 2°. sur la révision de tous comptes entre les associés (8), ou sur le paye-

(1) *Voy.* J. A. t. 4, p. 555, v°. *Arbitrage*, n°. 36, et t. 44, p. 246.
(2) Rouen, 27 juin 1828, t. 40, p. 86.
(3) Paris, 1er. mai 1828.
(4) Lyon, 21 avril 1823, t. 25, p. 161.
(5) Cass. 6 avril 1818. Douai, 27 février 1828.
(6) Paris, 28 fév. 1829. Cass. 13 juin 1832, t. 45, p. 511.
(7) Paris, 1er. septembre 1828.
(8) Paris, 25 février 1829.

ment et solde de ces comptes (1); 3° sur l'exécution de l'acte de la société (2); enfin sur toutes les questions autres que celle concernant son existence ou sa validité ou sa durée. Et peu importerait la nature de l'association que les parties ont voulu contracter; il est bien certain qu'elles doivent être jugées par arbitres que leur société soit en nom collectif, en commandite ou anonyme (3).

Cette compétence est tellement absolue, que le tribunal de commerce doit d'office, et en tout état de cause, se dessaisir et renvoyer les parties devant des arbitres forcés, toutes les fois que la contestation portée devant lui est entre associés et à raison de la société. — Il doit même dans ce cas, si les parties ne nomment pas leurs arbitres, leur en désigner lui-même d'office (4).

Il violerait donc la compétence si, au lieu de nommer d'office un arbitre pour la partie qui n'en a point choisi, il jugeait lui-même la contestation (5).

Et il en serait de même encore si, en renvoyant les parties devant des arbitres, il restreignait leur mission à un simple avis et se réservait le droit de statuer ultérieurement; car par-là il les réduirait au rôle de simples experts, tandis qu'ils doivent être juges (6).

Il résulte de ces principes, que les parties ne pourraient même pas investir le tribunal de commerce du droit de les juger comme arbitres forcés, car outre qu'un tribunal (ainsi que nous l'avons déjà dit) ne peut, sans contravention au droit public, prononcer comme délégué du prince et comme mandataire des parties, il usurperait une juridiction qui ne lui appartient, pas en consentant à devenir un tribunal d'arbitres. Mais cela n'empêche pas qu'un membre d'un tribunal de commerce ne puisse individuellement être choisi pour arbitre (7).

Il y a division sur le point de savoir si le tribunal de commerce doit nommer des arbitres forcés en nombre pair. Selon la Cour de Bordeaux, il ne peut en nommer que deux avant tout partage. Selon la Cour de Nîmes, comme en matière d'expertise, sous peine de nullité de la sentence arbitrale. Quant à nous, nous pensons que, soit que le tribunal ait nommé deux arbitres, soit qu'il en ait nommé trois ou même davantage, la loi ne prononçant aucune nullité, on ne pourrait la suppléer, et c'est dans ce sens que la Cour de Turin a rendu sa décision (8). Cependant on fera bien de nommer trois arbitres afin d'éviter le partage si fréquent en pareille matière.

Du reste, les règles sur l'arbitrage volontaire s'appliquent à l'arbi-

---

(1) Bordeaux, 3 février 1829.
(2) Cass. 21 août 1828.
(3) Cass. 19 fév. 1817, 28 mars 1815. Bordeaux, 29 fév. 1832, t. 43, p. 674.
(4) Bruxelles, 27 déc. 1810, t. 4, p. 545, n°. 28.
(5) Paris, 6 août 1810, t. 7, p. 65, v°. *Compromis*, n°. 32.
(6) Paris, 5 juillet 1810, t. 4, p. 567, v°. *Arbitrage*, n°. 45.
(7) Cass. 30 août 1813, t. 4, p. 599 v°. *Arbitrage*, n°. 67.
(8) Bordeaux, 25 nov. 1827. Nîmes, 10 févr. 1809, t. 16, p. 489, v°. *Jug. arbitral*, n° 38. Turin, 26 févr. 1814, t. 4, p. 545, v°. *Arbitrage*, n°. 29.

trage forcé, sauf toutefois quelques modifications qu'il est facile d'expliquer. Ainsi, par exemple, les arbitres forcés ne sont récusables (1) que pour les causes admises contre les juges ordinaires, et la récusation doit être jugée selon nous par le tribunal de commerce. Tel est du moins notre sentiment, qui n'est pas généralement admis. (*V.* nos motifs, J. A. t. 4, p. 604, vº. Arbitrage, nº. 70.)

Il faut bien remarquer aussi qu'à la différence des arbitres volontaires, les arbitres forcés légalement nommés ne peuvent être révoqués dès qu'ils ont été admis par toutes les parties (2), et qu'ils ne peuvent refuser d'accomplir leur mission que par des motifs valables (3).

Deux questions ont fréquemment été soulevées par rapport au délai dans lequel les arbitres forcés doivent statuer. La première est de savoir s'ils sont tenus, comme les arbitres volontaires, de juger dans le délai à eux imposé, et, à défaut d'un tel délai, dans les trois mois de leur nomination? Il y a divergence entre les tribunaux à cet égard (4), nous nous sommes prononcé pour l'affirmative, tout en avouant la force des raisons qu'on peut opposer contre notre opinion (*V* t. 4, p. 564, vº. *Arbitrage*, nº. 42)

La deuxième, non moins contestée, consiste à savoir si le tribunal de commerce peut, sans le consentement de chacune des parties, accorder une prolongation de délai aux arbitres. (*V.* à cet égard, t. 33, p. 23 et *Suprà p.* 196). Ces deux questions ont peu d'importance pour les avoués.

Mais comme tout ce qui se rapporte à l'instruction des affaires les intéresse, nous croyons devoir faire observer que les arbitres forcés doivent se conformer encore plus que les arbitres volontaires aux règles sur les enquêtes, s'ils ordonnent une opération de ce genre, car ils sont de véritables juges (5) ; cependant la Cour de Besançon a jugé le contraire, mais son opinion ne nous paraît admissible que lorsque les parties concourent à l'opération (6).

Il nous semble que par cela même qu'ils sont juges, les arbitres doivent aussi toujours statuer à la pluralité des voix, et non dans la proportion d'intérêt des parties dont chacune a nommé son arbitre (7).

Le Code aurait dû s'expliquer sur cette difficulté, souvent très embarrassante dans la pratique.

C'est probablement encore parce qu'ils forment un véritable tribunal que les arbitres ne doivent point, en cas de partage, exposer chacun leur avis motivé et séparé (8), car la loi n'impose point une pareille obligation aux magistrats. Et de même que ceux ci peuvent ensuite changer d'avis et se réunir à celui de leurs collègues appelé pour les départages, de même en matière d'arbitrage forcé, le tiers-arbitre n'est plus tenu de se conformer à l'opinion des autres arbitres, et ils peuvent, eux, adop-

---

(1) Metz, 8 déc 1818, t. 22, p. 357, vº. *Tribunaux de commerce*, nº. 183.
(2) Cass. 13 fruct. an 8, t. 4, p. 513, vº. *Arbitrage*, nº. 46.
(3) Bruxelles, 22 août 1810, t. 4, p. 568, vº. *Arbitrage*, nº. 46.
(4) *V.* les arrêts cités, t. 25, p. 282, à la note,
(5) *V.* arrêt de Riom, 23 janvier 1829, t. 41, p. 572.
(6) Besançon, 18 déc. 1811, t. 16, p. 505.
(7) Paris, 31 déc. 1825.
(8) *V.* t. 16, p. 464, vº. *Jugement arbitral*, nºs. 26 et 114; t. 4, p. 552, vº. arbitrage, nº. 32.

ter la sienne (1). Il a été également jugé, toujours d'après les mêmes règles, que le sur-arbitre forcé n'était pas tenu, comme le tiers arbitre volontaire, de prononcer dans le mois de son acceptation (2).

Une fois établi que les arbitres forcés forment une juridiction placée sur la même ligne que les tribunaux de commerce, on doit reconnaître que leur sentence ne peut être attaquée devant ces tribunaux par voie nullité. La règle *par in parem non habet imperium* exclut la possibilité d'ouvrir la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur contre ces sentences.

Aussi la jurisprudence a-t-elle décidé, conformément au texte et à l'esprit du Code de commerce, qu'en pareil cas il y a lieu seulement à appel ou au pourvoi en cassation (3). Un seul arrêt de la Cour d'Aix a jugé le contraire (4), mais ne saurait tirer à conséquence.

Terminons en faisant observer que quelqu'impérieuse que soit pour des associés l'obligation de soumettre leurs contestations à des arbitres forcés, rien ne les empêche de convertir ceux-ci en arbitres ordinaires et même en amiables compositeurs (5) : dans ce cas, bien entendu, la sentence arbitrale est soumise à l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur (6), car on retombe dans l'arbitrage volontaire. Reste seulement à savoir si c'est par le président du tribunal de commerce ou par celui du tribunal civil que l'exequatur doit être donné, question douteuse, car si, d'une part, les arbitres ont été volontairement choisis, d'un autre côté l'arbitrage n'en était pas moins forcé dans le principe (7).

D'après la Cour de cassation, on doit repousser l'action en nullité dirigée contre une sentence arbitrale toutes les fois que les parties n'ont pas renoncé à toutes les vois légales de réformation ; mais si cette renonciation a eu lieu, la sentence peut être attaquée par voie de nullité (8). Quelques Cours royales vont plus loin que la Cour suprême, elles veulent que l'arbitrage forcé ne devienne volontaire, que lorsque les arbitres ont été formellement constitués amiables compositeurs. (*V.* t. 42, p. 267.) Nous avons déploré un tel état d'incertitude dans la jurisprudence ; il est d'autant plus fâcheux qu'il s'agit d'une question qui est peut-être la plus fréquemment controversée en matière d'arbitrage.

---

(1) *V.* Paris, 22 mai 1813, et t. 4, p. 565, vº. *Arbitrage*, nº. 64.

(2) Paris, 19 janv. 1825, t. 30, p. 22.

(3) Bruxelles, 23 janv. 1824, t. 26, p. 248. Cass. 26 mai 1813, 28 nov. 1829. Paris, 4 déc. 1828, t. 16, p. 489, vº. *Jug. arbitral*, nº. 56; t. 36, p. 213; et t. 37, p. 38. Paris, 6 août 1824. Montpellier, 27 août 1824, t. 28, p. 255. Rennes, 7 avril 1810, 25 juillet 1810. Turin, 8 mars 1811. Cass. 26 mai 1813, 7 mai 1828. Metz, 30 déc. 1817. Bourges, 19 fév. 1825, t. 35, p. 236.

(4) Aix, 4 fév. 1826, t. 30, p. 208.

(5) Cassation, 6 juillet 1814, 13 mars 1818, t. 4, p. 619, vº. *Arbitrage*, nº. 76.

(6) Cass. 1er mai 1822, 8 août 1825, t. 24, p. 133; t. 30, p. 62.

(7) Cass. 25 avr. 1831, t. 42, p. 186, 16 janv. 1823, 9 mars 1826; t. 32, p. 41; t. 39, p. 288.

(8) Cass. 21 nov. 1832, t. 44, p. 185; et nos observat. t. 42, p. 267.

DISSERTATION.

Saisie-Arrêt. — Validité. — Dépens. — Liquidation. — Appel.

Lorsque, durant une instance en validité de saisie-arrêt, les parties ont reconnu que la saisie était valable, mais pratiquée pour une somme trop forte, et que les juges n'ont plus eu qu'à statuer sur les dépens au payement desquels ils ont condamné le débiteur, celui-ci peut-il appeler de cette condamnation, quoique, par l'état que lui a signifié son créancier, il ait connu que ces dépens s'élevaient à moins de mille francs?

Voici dans quelle hypothèse cette question peut se présenter :

Un créancier pratique une saisie-arrêt sur son débiteur. Celui-ci prétend ne rien devoir. Une instance en validité s'engage, et les parties reconnaissent que la saisie est valable, mais que les causes doivent en être réduites à une somme qu'elles déterminent d'un commun accord. Sur ce, les juges leur donnent acte de la reconnaissance, déclarent la saisie valide, et condamnent le débiteur aux dépens. Leur jugement ne liquide pas ces dépens ; mais le créancier les fait liquider par un juge, et ils s'élèvent à moins de mille francs. En cet état de choses, le débiteur pourra-t-il interjeter appel?

Il est d'abord évident que l'appel ne pourra porter que sur les dépens ; car c'est l'unique *chef de condamnation* que contienne le jugement de première instance Or, il est certain, d'un côté, que, bien que ce jugement ne liquidât pas les dépens, ils l'ont été ultérieurement par un juge commis, et il n'est pas contesté, d'autre part, que la signification de cette liquidation a fait connaître au débiteur que les dépens ne s'élevaient pas à 1000 francs.—D'où l'on peut conclure qu'en appelant du jugement qui l'a condamné à les payer, le débiteur a interjeté appel d'une condamnation qui ne dépassait pas le taux du dernier ressort. Enfin, on peut ajouter que si, avant d'appeler, il n'a pas contesté la taxe du juge commissaire, il a reconnu implicitement qu'elle était régulière, et que par cette reconnaissance il s'est mis dans l'impossibilité d'interjeter appel. Sans doute on ne pourrait lui opposer la quotité de cette taxe, si on ne la lui avait signifiée qu'après son appel ; car, avant la signification, la liquidation lui était inconnue, et en appelant du jugement il demandait la réformation d'une condamnation à payer des dépens indéterminés ; mais lorsque ces dépens ont été taxés et non critiqués par lui, il n'a pu prétexter cause d'ignorance sur leur quotité, et, en demandant à en être déchargé, il a réclamé la réformation d'un chef de sentence inférieur à mille francs.

Malgré ces raisons, nous pensons que l'appel est recevable.

D'abord il faut bien remarquer que cet appel ne porte pas sur la *liquidation* même des dépens, auquel cas il serait évidemment inadmissible (*V.* Commentaire du Tarif, t. 2, p. 83, et J. A., t. 9, p. 180, v°. *Dépens*, n°. 34); mais il est uniquement dirigé contre le chef qui condamne l'appelant aux dépens. Or, il est bien certain qu'on peut appeler d'une condamnation à des dépens supérieurs à mille francs. Il en est de même lorsqu'ils ne sont pas déterminés par le jugement.

Ainsi, toute la question est de savoir si ces dépens sont restés indéterminés; or, sur ce point, la question n'est pas douteuse, si l'on se reporte à la sentence des premiers juges.

Mais, dit-on, quelques jours après, la partie qui a obtenu la condamnation aux dépens, a fait taxer son mémoire de frais, et l'a notifié à son adversaire, qui a su ainsi que les dépens n'excédaient pas le taux du dernier ressort. Qu'importe si cette liquidation n'est pas définitive? D'ailleurs, peut-il dépendre de l'adversaire de fermer, s'il lui plaît, le deuxième degré de juridiction à la partie condamnée? Non, sans doute: c'est cependant ce qui arriverait si l'on admettait ce système, qui aurait en outre pour résultat de faire considérer comme définitive et irrévocable une liquidation qui, d'après tous les principes, peut être réformée sur la demande de la partie condamnée, tant qu'elle est encore dans les délais de l'opposition.

Vainement dirait-on que cette partie aurait dû se pourvoir pour faire réformer la taxe avant d'appeler de la condamnation aux dépens. On répondrait avec raison, qu'avant de liquider les dépens il y a une question préjudicielle à vider, celle de savoir qui doit supporter ces dépens? L'on pourrait ajouter que c'est une erreur que de prétendre qu'en gardant le silence sur cette liquidation, le débiteur l'a reconnue exacte, et que par suite son appel est non recevable. — En effet, rien ne l'obligeait à former opposition à la taxe, pour laquelle on n'avait point encore pris exécutoire contre lui. Il en avait assurément le droit. (*V.* Commentaire du Tarif, t. 2, p. 74.) Mais il n'y était pas forcé: c'était une faculté dont il lui était permis d'user ou de ne pas user. On ne peut donc lui objecter que le silence qu'il a gardé sur la taxe qui lui a été notifiée, l'ait rendu non recevable à y former opposition, puisque le délai de l'opposition n'a pu courir qu'à partir de la liquidation de l'exécutoire. — Cela posé, il faut reconnaître que le chef de condamnation relatif aux dépens, dont le débiteur a appelé était *indéterminé*, puisque la liquidation n'en a pas été faite par le jugement, et que celle qui a eu lieu plus tard n'est

pas contradictoire, et n'a pas acquis force de chose jugée ; — Partant, l'appel est recevable.

Sans doute il en serait autrement si, avant l'acte d'appel, un exécutoire de dépens eût été levé contre l'appelant, et qu'il n'y eût pas formé opposition dans les trois jours de la signification ; car alors il serait légalement et irrévocablement certain que les dépens, à l'égard desquels il a appelé, n'excèdent pas le taux du dernier ressort. Mais telle n'est pas l'hypothèse dans laquelle nous raisonnons : dans notre espèce, aucun exécutoire n'a été signifié, et par conséquent la quotité des dépens, objet de l'appel, étant encore incertaine, la condamnation n'est qu'en premier ressort, et les juges supérieurs peuvent en connaître.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1°. Postulation. — Avoués. — Agréés. — Société.
2°. Postulation. — Preuves. — Dossiers.

1°. *L'acte par lequel un avoué au tribunal civil et un agréé au tribunal de commerce, établissent une société entre eux, et conviennent de partager les bénéfices de toutes les affaires civiles et commerciales dont ils pourront être chargés, ne peut pas établir le délit de postulation illégale, prévu par le décret du* 19 *juillet* 1810 (1).

2°. *La preuve de ce délit ne peut pas résulter de l'existence entre les mains de celui qui est poursuivi pour fausse postulation, d'un certain nombre de dossiers, et dans ces dossiers d'un petit nombre d'actes de procédure émanés de lui, lorsque surtout des circonstances particulières peuvent expliquer ou justifier ces faits.*

(Delord aîné, *C.* les avoués de Castelnaudary.)

Depuis le 3 janvier 1819, Mr. Delord déjà agréé devant le

---

(1) Nous avons puisé textuellement les questions et le récit des faits dans l'excellent recueil de notre savant confrère M. Tajan ; en matière de postulation, le droit est tellement subordonné au fait, que rien ne doit altérer la physionomie de la cause.

tribunal de commerce de Castelnaudary, s'était réuni à Me. Chavard, avoué au tribunal civil de la même ville; ils n'avaient qu'une même étude, dans laquelle s'instruisaient en commun les procès civils ou commerciaux dont ils étaient chargés. En 1824, le procureur du roi près le tribunal de Castelnaudary crut voir dans cette association un fait de postulation illicite; il fit d'office des poursuites contre MM. Delord et Chavard. Le tribunal de Carcassonne fut investi de cette affaire, et par jugement du 14 janvier 1828, auquel il fut acquiescé sur l'appel, les sieurs Delord et Chavard furent relaxés.

Il paraît qu'à partir de cette époque, et à la suite d'une décision ministérielle du 25 octobre 1828, MM. Delord et Chavard se séparèrent, et eurent chacun une étude particulière. M. Chavard était sujet à de fréquentes indispositions; dans le mois de novembre 1831, il fut affligé d'une maladie fort grave, qui le retint dans son lit ou dans sa chambre jusqu'à la fin de mars 1832. Pendant ce temps, M. Chavard était représenté à l'audience par un de ses collègues, qui recevait du sieur Delord aîné les instructions ou les renseignemens convenables.

Ce fut dans ces circonstances que, le 16 février 1832, six avoués, accompagnés du commissaire de police et du procureur du roi, firent, en vertu de l'ordonnance du président, une descente au domicile de Me. Delord, où ils saisirent soixante-trois dossiers relatifs à des procès civils, et quelques lettres missives à l'adresse de Me. Delord, avoué. Me. Delord déclara dans le procès-verbal que si ces dossiers s'étaient trouvés chez lui, c'était à raison de la longue maladie de Me. Chavard, et de la captivité obligée de Me. Gouttes, autre avoué, sous le nom duquel étaient certains des dossiers saisis.

Mes. Delord, Chavard et Gouttes furent poursuivis comme auteurs ou complices de postulation illicite; le tribunal de Narbonne fut saisi de la demande, et le 27 août 1832 il rendit le jugement suivant :

« Considérant, en fait, qu'une descente opérée le 16 février 1832, » dans le cabinet de Me. Delord, agréé près le tribunal de commerce » de Castelnaudary, en présence et sur les réquisitions de six des » avoués de Castelnaudary, produisit pour résultat la saisie de soixante- » trois dossiers relatifs à des affaires civiles, et trois pièces détachées.

» Considérant que ces procédures embrassent, par leurs diverses » dates, un espace de temps qu'il importe de diviser en trois parties » distinctes : la première, antérieure à la notification de l'arrêté mi- » nistériel, c'est-à-dire au 3 novembre 1828; la seconde, postérieure à » cette époque, et qui s'étendait jusqu'au 11 novembre 1831, jour où » Me. Chavard est tombé malade; et la troisième, qui se prolongerait » depuis ce dernier moment jusqu'à celui de la saisie; considérant que » les actes de la première époque doivent être écartés puisqu'ils auraient » eu lieu pendant que Delord était le clerc de Chavard; que ces faits

» ont été appréciés par une décision du tribunal de Carcassonne, du » 14 janvier 1828, laquelle a acquis par l'acquiescement même des parties » l'autorité de la chose jugée ; que, par suite, il est donc inutile de s'oc- » cuper des dossiers et actes correspondans à cette première époque; — » Considérant que la série des actes qui ont eu lieu pendant la maladie » de Chavard, et qu'on impute à Delord, ne peut être également prise » en considération, pour en former un des élémens du délit de postu- » lation; qu'en effet la présence des dossiers dans le cabinet de Delord » à l'époque de la saisie, s'explique d'une manière licite. Chavard était » dans l'impossibilité physique de se livrer à l'exercice de son minis- » tère; il eut besoin de recourir à des soins étrangers pour la direction » des causes; Delord, redevenu son clerc accidentellement, le suppléa » sous ce rapport, et dut recevoir à ces fins les dossiers que Chavard » lui envoya; — Considérant que ce fût avec le consentement ou l'as- » sentiment des avoués poursuivans que Delord s'occupa de ce soin, » puisque c'est avec lui seul qu'ils furent en rapport jusqu'au 16 fé- » vrier 1832; qu'ils signèrent tous les actes rédigés par lui ou ses clercs; » que c'est de lui qu'ils reçurent les pièces et renseignemens dont ils » eurent besoin pour comparaître au greffe, aux enquêtes et autres pro- » cès-verbaux; qu'ils assistèrent l'avocat plaidant à l'audience les causes » pour lesquelles Chavard occupait; qu'enfin c'est à Delord qu'ils ren- » dirent les dossiers dont ils s'étaient servis; que de là il s'ensuit, 1°. qu'il » y eut nécessité pour Chavard à recourir à l'obligeance d'un tiers, et » 2°. que ce fut du consentement des avoués, avec leur participation, » que les dossiers demeurèrent chez Delord; que, dans cette hypothèse, » on ne pourrait regarder Delord comme coupable de postulation, qu'en » considérant ces avoués comme ses complices; — Considérant que les actes » faits pendant treize ou douze jours, à partir du 3 novembre 1828 jus- » qu'au 16 novembre 1831, sont les seuls qui puissent être pris en con- » sidération pour établir la postulation si elle existe; mais qu'il im- » porte, avant d'apprécier leur mérite, de préciser en quoi consiste la » postulation et à quels caractères légaux on peut la reconnaître; — » Considérant que la postulation consiste à se livrer à l'instruction des » procédures civiles, alors qu'on n'est pas revêtu d'un caractère légal, et à » parvenir ainsi, à l'aide de ce moyen, à retirer un gain illicite au détri- » ment des officiers ministériels auxquels il est assuré; qu'une pareille » définition se déduit de la saine interprétation des lois romaines, du » préambule du décret du 19 juillet 1810, et se trouve formellement » consacrée par un arrêt de la Cour royale de Bruxelles du 21 avril 1813; » — Considérant, en fait, qu'il résulte du dépouillement des dossiers » saisis, que, dans l'intervalle d'environ trois ans prémentionné, on n'au- » rait constaté dans 63 dossiers, c'est-à-dire sur 819 pièces saisies, que » 17 pièces émanées du sieur Delord ou de ses clercs, que parmi ces 17 » pièces, personnelles à Delord ou à ses clercs, il en est neuf qui sont » extrajudiciaires, puisqu'elles ne consistent qu'en des notes explicatives » ou en généalogies faites par Delord dans l'intérêt de quelques plai- » deurs, et pour faciliter à leurs avocats et avoués l'intelligence de la » cause; qu'on y compte enfin quatre lettres qui ne sont point l'ouvrage » de Delord, et dans lesquelles on lui donne la qualification erronée » d'avoué; que la réception de pareilles lettres est loin de constituer on

» faire présumer la postulation, et qu'alors il ne reste plus, comme acte » du ministère d'avoué, que deux requêtes écrites de la main du clerc » de Delord, et trois minutes de conclusions; que si l'on apprécie, en re- » gard du petit nombre de pièces incriminées, que Chavard a été pen- » dant près de six ans, d'après les certificats médicaux non contestés, » presque toujours atteint d'indispositions graves, et que, d'autre part, » les dossiers sur lesquels Delord aîné a minuté des conclusions, sont » des procès qui étaient confiés pour la défense à Me. Delord, avocat; » on s'explique sans peine pourquoi ces cinq actes ont été faits chez » l'intimé ou par lui; que, dans tous les cas enfin, on ne saurait établir » une preuve quelconque de postulation sur la rédaction de quelques » actes de procédure isolés et disséminés à de longs intervalles dans des » périodes de plus de trois ans; — Considérant que la chambre des » avoués, poursuivant au procès, n'a rien allégué touchant les émolu- » mens illicites que Delord aurait pu recevoir pour encourir les peines » portées par le décret du 19 juillet 1810; qu'elle n'a pas même signalé » un seul acte du ministère d'avoué dont Delord eût reçu un salaire » quelconque; que, par voie de conséquence, le tribunal doit, sous ce » double rapport, tenir pour certain la non existence de la postulation, » et déclarer l'action intentée à Delord mal fondée; — Considérant que » l'existence de la postulation venant à manquer, l'action en complicité » doit tomber avec elle, qu'il est inutile de s'occuper, d'après les mo- » tifs sus-énoncés, des poursuites dirigées contre les avoués Chavard et » Gouttes; — Par ces motifs, le tribunal déclare l'action intentée contre » les sieurs Delord, Chavard et Gouttes, pour fait de postulation ou de » complicité mal fondée; relaxe, en conséquence, ces derniers, de » toutes fins contre eux prises, et condamne la chambre des avoués en » tous les dépens. »

Il y eut appel de ce jugement devant la Cour, où la cause se compliqua par la production d'un acte de société passé entre les sieurs Chavard et Delord, le 3 janvier 1819, acte que Me. Chavard lui-même avait mis au pouvoir de la chambre des avoués Par l'article premier de cet acte, les sieurs Delord et Chavard avaient établi une société pour poursuivre les affaires, de quelque nature qu'elles soient, dans lesquelles ils apporteraient chacun celles qui leur seraient adressées; ledit Chavard engage son nom et sa qualité d'avoué, et ledit Delord sa capacité dans le droit, qui est le fruit des études qu'il a faites et de la longue habitude qu'il a; l'un et l'autre engagent la confiance qu'ils ont acquise, et celle qu'ils inspireront à l'avenir à leurs concitoyens.

D'après l'article 2, toutes les affaires civiles devaient être poursuivies au nom de Me. Chavard, en sa qualité d'avoué; il devait signer tous les actes et quittances pour lesquels son industrie et son ministère seraient nécessaires, et il devait suivre les audiences. D'après l'article 4, les associés pouvaient indistinctement consentir quittance des sommes qui rentreraient, sauf à celui qui les aurait fournies à en représenter le mon-

tant dans la caisse commune. D'après l'article 5, les affaires de commerce et celles portées devant le juge de paix devaient être poursuivies au nom de l'un et de l'autre des associés indistinctement. Les articles suivans réglaient le partage égal des bénéfices, la durée de la société, les événemens qui pourraient les faire cesser, le règlement définitif et le partage des dossiers à la dissolution de la société, et ce que certains événemens fortuits pourraient rendre nécessaires.

Munie de cet acte de société, la chambre des avoués de Castelnaudary prétend y trouver la preuve positive de la postulation illicite dont elle accuse le sieur Delord ; elle en tire la conséquence que ce n'est pas en qualité de clerc de Me. Chavard que le sieur Delord avait agi ; que, durant la longue maladie du sieur Chavard, ce n'était pas pour le compte de ce dernier et à titre d'obligeance ou d'office d'ami que le sieur Delord aîné avait travaillé, mais bien toujours pour son compte, comme devant personnellement retirer la moitié des émolumens qui, d'après la loi, ne pouvaient appartenir qu'à un avoué titulaire ; que le sieur Delord aîné retirait enfin, depuis 1819, en vertu de son acte de société, la moitié des droits de tous les actes de procédure faits dans les nombreux procès qui, depuis cette époque, avaient été poursuivis et jugés sous le nom de Me. Chavard.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'acte de société qui a été produit devant la Cour n'a pour objet que de régler les émolumens de Delord, collaborateur ; que c'était donc Chavard qui présentait toujours aux cliens un gage de sûreté dans sa responsabilité personnelle et dans son cautionnement ; — Et attendu qu'ainsi considéré, cet acte ne présente rien d'illicite et ne peut constituer le délit de postulation ; — Attendu que la comparution des parties n'est pas nécessaire, la cause étant suffisamment éclaircie, et que la preuve offerte n'est pas relevante, étant contrariée par les faits et circonstances de la cause ; — Attendu que la remise des dossiers a été opérée par Delord et Gouttes en tout ce qui a été en leur pouvoir; que les dossiers que Chavard a en main sont les seuls qui n'aient pas été produits, mais que ce fait ne peut être opposé à Delord; que, d'ailleurs, les premiers juges ont indiqué le résultat qu'offraient les dossiers saisis, ce qui n'a pas été contesté par les appelans; que, dès lors, il est inutile d'insister sur l'apport des dossiers retenus par Chavard ; — Par ces motifs et par ceux qui sont exprimés dans le jugement de première instance et qu'elle adopte, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelans dont elle les démet, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 22 août 1833.

COUR ROYALE DE RENNES.

Office. — Indemnité. — Administration. — Tribunaux.

Quand une décision ministérielle a ordonné que les notaires d'un canton payeraient une indemnité aux héritiers de l'un d'entre eux, dont le titre a été supprimé par suite de son décès, les tribunaux ne peuvent ni fixer cette indemnité ni juger si elle est due. (Art. 31, 32. L. 25 vent. an XI) (1).

(Héritiers Calvary, *C.* Le Courbis). — Arrêt.

La Cour; — Considérant que la loi du 25 ventôse an XI, art. 31, a conféré au gouvernement le droit de déterminer le nombre des notaires; et que, pour le canton de Mur, ce nombre, qui était en 1810 de deux, fut porté à trois en 1815, fut de nouveau réduit à deux en 1826, bien qu'il existât encore trois titulaires dans ce canton; — Considérant que d'après l'art. 32 de la même loi, la réduction ne pouvant être effectuée que par mort, démission ou destitution, ce ne fut qu'au décès de Calvary Tysan père, arrivé en 1828, que put avoir lieu la réduction ordonnée en 1826, et qu'ainsi aucun notaire ne dut être nommé à sa place; — Considérant que l'art. 91 de la loi de 1816, qui, à cause de l'augmentation de cautionnement, a accordé le droit à chaque notaire ou à ses héritiers de présenter un successeur à la nomination du roi, et par cela même autorisé les possesseurs du titre à en disposer à leur profit en faveur du candidat qu'ils présentent pour leur successeur; — Considérant que si le ministre a pensé que les héritiers Calvary Tysan dussent être indemnisés de sa privation de ce droit individuel par les autres titulaires, en déclarant *qu'une mutation ne pourra être autorisée dans les deux autres études, tant que les héritiers n'auront pas été désintéressés*, il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur la question de savoir si une indemnité est ou n'est pas due à l'étude du premier décédé des notaires, ni à plus forte raison d'en fixer la quotité, puisque le gouvernement met une condition expresse, non encore accomplie, à la nomination du successeur de l'un des titulaires restant, nomination qui tient à la prérogative royale, et dans laquelle l'autorité judiciaire, pour rester dans la limite de son pouvoir, n'a pas le droit de s'immiscer; — Dit qu'il a été incompétemment jugé, etc.

Du 29 juin 1833. — 3e. Ch.

---

(1) Jugé implicitement dans le même sens par la Cour de cassation, le 28 février 1828. Cette cour a formellement déclaré dans ses motifs qu'il n'est pas permis aux juges de se mettre en opposition avec les décisions ministérielles rendues sur les présentations faites par les notaires de leurs successeurs à S. M. (J. A. t. 35, p. 200). — Nous avons rapporté J. A. t. 43, p. 631, un arrêt de la Cour de Rennes, qu'il est utile de consulter.

LETTRE MINISTÉRIELLE.

Office. — Indemnité. — Règlement.

Comment doit être réglée l'indemnité à accorder aux héritiers des titulaires d'offices supprimés?

M. le garde des sceaux a adressé le 30 septembre 1833, à M. le procureur général près la Cour de Riom, une lettre qui peut servir à la solution de cette question. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, je vous ai adressé, le 9 janvier dernier, l'ampliation d'une ordonnance en date du 28 janvier précédent, qui, modifiant celle du 28 juin 1829, maintient définitivement quatre notaires dans le canton de Tauves, arrondissement d'Issoire ; savoir, deux à Tauves, un à St.-Jauves et un à la Rodde.

» Il y avait à Tauves trois notaires, dont deux, les sieurs Pierre Guillaume et Bertrand, sont décédés sans avoir fourni le supplément de cautionnement exigé par la loi du 28 avril 1816 ; et comme le sieur Pierre Guillaume est décédé le premier, la réduction à effectuer doit porter sur son étude, sauf l'indemnité qui reste due à sa succession.

» C'est donc aux héritiers du sieur Bertrand qu'appartient le droit de présentation pour l'office auquel il reste à pourvoir à la résidence de Tauves : mais, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma lettre du 7 février, le candidat avec lequel ses héritiers pourront traiter, ne sera admis qu'après avoir pris des arrangemens avec la succession du sieur Guillaume, relativement à l'indemnité due pour l'extinction du titre, indemnité qui n'a rien de commun avec le prix des minutes et répertoires dont la remise a été effectuée entre les mains du sieur Jean-Baptiste Guillaume, frere du décédé, et aujourd'hui seul notaire en exercice au chef-lieu.

» Les héritiers Bertrand prétendent, il est vrai, qu'après avoir acquis les minutes et répertoires de son frère, le sieur Jean-Baptiste Guillaume a fait un traité particulier pour la cession du titre ; mais ils sont dans l'erreur à cet égard. Il n'y a jamais eu entre le sieur Jean-Baptiste Guillaume et son neveu, qu'un projet d'arrangement antérieur à la modification de l'ordonnance de fixation, et auquel il ne sera probablement donné aucune suite, d'après les changemens apportés à l'état du notariat dans le canton de Tauves.

» Les droits de l'héritier du sieur Pierre Guillaume, contre le successeur à venir du sieur Bertrand, sont donc entiers; seulement comme l'extinction de la troisième étude de Tauves doit profiter également aux deux notaires maintenus à cette résidence, il serait injuste de la laisser exclusivement à la charge de l'un d'eux. En conséquence, je vous prie de faire avertir les héritiers Bertrand à s'entendre avec le sieur Jean-Baptiste Guillaume pour effectuer en commun cette extinction, moyennant une indemnité qui pourra être réglée à l'amiable, et qui, à défaut, sera fixée par le tribunal de première instance, sur l'avis préalable de la chambre de discipline, à moins que les parties ne préfèrent s'en tenir à la décision d'arbitres choisis suivant le mode prescrit par l'art. 59 de la loi du 25 ventôse an XI.

Si le sieur Jean-Baptiste Guillaume ne veut se prêter à aucun arrangement, le candidat présenté par les héritiers Bertrand sera admis en payant la moitié de l'indemnité qui aura été fixée, et ledit sieur Guillaume restera débiteur de l'autre moitié, dont le payement sera effectué lors de sa démission ou de son décès. »

Du 30 septembre 1833.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Office. — Notaire. — Réduction.

Quand il y a lieu de réduire le nombre des notaires d'un canton, aucune nomination ne peut y être faite, même sur la production de deux titres, que lorsqu'un de ces titres au moins se trouve celui d'un notaire vivant. (Art. 30, L. 25 vent. an XI.)

Ainsi décidé par la lettre suivante du garde des sceaux :

« Je me suis fait rendre compte de la demande du sieur G. tendant à obtenir sa nomination aux fonctions de notaire à la résidence de B.., en remplacement de Me. M. décédé, et d'après le décés du sieur A., notaire dans une autre commune du même canton.

» Pour justifier de ses droits à la propriété de ces études, le sieur G. produit un acte constatant qu'elles lui ont été rétrocédés par le notaire C., qui agit, 1°. comme adjudicataire de l'étude du sieur M.; 2°. comme cessionnaire d'un des héritiers resté seul propriétaire de l'étude du sieur A., par suite de licitation.

» L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'accorde la facilité de présenter un successeur qu'aux titulaires, et après eux qu'à leurs héritiers ou ayant-cause. Le sieur C. n'a point qualité pour disposer des études dont s'agit, et le traité fait avec le sieur G. ne peut dès lors conférer aucun droit à ce dernier.

» En admettant que cet aspirant fut présenté *directement*, sa demande ne serait pas susceptible d'être accueillie; car il existe encore quatre notaires dans la ville, où il n'en doit rester que trois d'après l'ordonnance du 18 sept. 1824; or, lorsqu'il y a lieu à réduction dans une commune, on ne peut y faire de nomination, même sur la production de deux titres, que lorsque l'un de ces titres au moins est celui d'un notaire vivant, autrement la réduction serait indéfiniment ajournée et contraire à la loi du 25 ventôse an XI, art. 31.

» Vous voudrez bien prévenir le sieur C. qu'il n'a pas qualité pour rétrocéder les études dont s'agit; qu'il n'en conserve pas moins ses droits personnels sur ces études, et qu'il peut rendre la sienne transmissible en y réunissant celle du sieur M. qui exerçait comme lui à la résidence de B. »

Du 1er. mai 1832.

OBSERVATIONS.

Le ministre fait valoir deux raisons à l'appui de son refus de nommer

le sieur G. aux fonctions de notaire à la résidence de B. C'est la première seulement que nous croyons devoir combattre ; la question qu'elle soulève est d'un haut intérêt, et nous semble avoir été décidée contrairement aux principes d'une saine justice.

Suivant la décision du ministre, le sieur C. *n'avait pas qualité* pour rétrocéder au sieur G. les deux offices dont lui-même était cessionnaire légitime en vertu, 1°. d'une adjudication publique pour la première étude, et 2°. d'une vente à l'amiable à lui faite par l'héritier du titulaire de la seconde étude.

La raison qu'on allègue, c'est que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ne donne le droit de présenter un successeur qu'au *titulaire* et à ses héritiers ou *ayant-cause*. Soit; mais qu'est-ce que cela prouve? Est-ce que le cessionnaire du titulaire ou de l'héritier de celui-ci n'est pas son *ayant-cause?* Il a donc incontestablement, en vertu de l'art. 91 invoqué, le droit de présentation, comme l'aurait le titulaire lui-même ou son héritier.

Le ministre ne nie pas que le sieur C. ne fût légitime *propriétaire* des offices qu'il a transmis; mais il lui conteste le *droit de présentation :* c'est là qu'est l'erreur. La *propriété* d'un office consiste précisément dans le *droit de présentation ;* sans ce droit, il serait complétement inutile, car qu'est-ce qu'une propriété qu'on ne peut ni exploiter soi-même ni transmettre? Or, telle serait la position d'un très-grand nombre de cessionnaires d'offices. La loi n'a pas voulu et n'a pu vouloir une telle conséquence, et, ce qui le prouve, c'est que l'art. 91 accorde expressément le *droit de présentation*, c'est-à-dire le *droit de transmission*, aux *ayant-cause* du titulaire ou de ses héritiers.

A notre avis donc, la première raison donnée par le garde des sceaux à l'appui de son refus n'est pas concluante : quant à la seconde, sans l'approuver, nous croyons que le ministre avait le droit de la faire aux termes des art. 31 et 32 de la loi du 25 ventôse an XI.

COUR ROYALE DE RIOM.

Notaire.— Action.— Infraction.— Résidence.— Dommages intérêts.

Le notaire qui enfreint sa résidence peut être actionné en dommages-intérêts par ceux de ses confrères auxquels cette infraction est préjudiciable. (Art. 4, 45, L. 25 ventôse an XI, 1382 C. C.) (1).

(Anglade C. Desmanèches).— Arrêt.

La Cour ;— Attendu qu'aux termes des lois existantes, les offices de notaires, constitués charges publiques, deviennent, en faveur du titulaire, de ses héritiers et ayant-droit, une propriété privée, soumise néanmoins aux règles, conditions et restrictions également déterminées par les lois ;— Attendu que le principe de la disposition législative

---

(1) *V.* Arrêt de la Cour de Metz du 21 juillet 1818. J. A. t. 16, p. 817, v°. *Notaire*, n°. 23.

qui assigne aux notaires une résidence obligée, repose tout à la fois sur l'intérêt général, afin de pourvoir aux besoins des habitans du lieu fixé par le gouvernement, et sur l'intérêt des notaires en particulier, afin d'éviter que quelques-uns d'entre eux abandonnent leurs propres résidences pour en usurper une autre qui leur serait ou leur paraîtrait plus avantageuse ; — Attendu que la faculté accordée aux notaires d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort du tribunal de paix, bien qu'elle établisse une certaine concurrence entre les notaires du canton, doit se renfermer dans les limites prescrites par l'avis du conseil d'état du 7 fructidor an XII, qui ne leur permet de quitter la résidence légale pour instrumenter dans les lieux dépendant de leur justice, que lorsqu'ils en sont requis, sans pouvoir ouvrir étude, ni conserver le droit d'avoir leurs minutes ailleurs que dans le bourg ou village qui leur est assigné pour lieu de résidence ;— Attendu que les dispositions des art. 4 et 45 de la loi du 25 ventôse an XI doivent être considérées sous deux rapports distincts, celui d'une simple infraction à l'obligation de résider dans le lieu fixé par le gouvernement, et celui d'un envahissement habituel ou temporaire de la résidence d'autrui ;— Dans le premier cas, la contravention étant toute d'ordre et d'intérêt public, puisqu'il y a seulement cessation ou interruption d'exercice de la part du notaire non résident, la reconnaissance et la répression de l'infraction appartiennent exclusivement au ministre de la justice, conformément à l'art. 4 précité ;— Dans le second cas, l'infraction se complique d'une atteinte à l'intérêt privé, puisque la présence illicite et plus ou moins prolongée d'un confrère peut appeler et détourner la confiance publique, et par suite la clientelle présumée attachée à la résidence ; alors, avec l'action publique, naît l'action civile qui peut être exercée concurremment ou séparément, et dont les résultats rentrent dans l'examen des principes généraux ;— Attendu que les art. 1382 et 1383 C. civ. accordent, sans distinction de cas et de personnes, action ou réparation des dommages éprouvés par la faute, par la négligence ou même par l'imprudence d'autrui ; que cette action peut être directement portée devant les tribunaux civils, essentiellement compétens pour en connaître ; — Attendu que Me. Anglade, notaire à la résidence de Cournon, investi du droit de conserver et de faire respecter les prérogatives de son office, et de la résidence qui lui est assignée, a pu légalement former une action en dommages contre Desmanèches, auquel il reproche une usurpation et des actes préjudiciables à ses intérêts privés;— Attendu que pour combattre et repousser l'effet des circonstances particulières dont se prévaut Me. Desmanèches, afin d'établir sa bonne foi et l'absence de tout préjudice, Me. Anglade offre de prouver comme il l'a fait en première instance, tant par titre que par témoins, que son adversaire avait, antérieurement au procès actuel, et pendant de longues années, établi concurremment deux résidences notariales, l'une à Lempder, lieu fixé pour sa propre résidence, l'autre à Cournon où il tenait étude ouverte, dépôt de minutes, recevait les cliens, passait les actes, délivrait des expéditions, et faisait prendre en son absence des consentemens ; que même postérieurement à l'injonction à lui faite le 1er. avril 1830, en vertu des ordres de M. le garde des sceaux, et à l'avis favorable du tribunal, du 31 mai 1830, expressé-

ment déterminé par l'engagement qu'avait pris Me. Desmanèches de se renfermer exclusivement dans l'habitation de Lempder, ce dernier a continué de se placer en état de désobéissance et de contravention ; qu'enfin il y eut constamment de sa part dessein de nuire à Me. Anglade, avec le projet formé de lui ravir sa clientelle, et de se créer des bénéfices à son préjudice ;— Attendu que les faits articulés sont précis, pertinens et de nature, s'ils étaient prouvés et non atténués, à constater de la part de Me. Desmanèches, soit une infraction à la loi et à l'ordre public, soit un dommage appréciable à l'égard de Me. Anglade.— Qu'il est entré dès lors dans le droit comme dans le devoir des tribunaux de rechercher la vérité, d'éclairer leur religion en vérifiant les faits et circonstances propres à caractériser la bonne ou mauvaise foi de Me. Desmanèches, et l'existence ainsi que l'importance d'un préjudice causé à l'appelant ;— Par tous ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, en déclarant Anglade non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, par le motif que la loi lui refusait toute action à cet égard ; met le jugement dont est appel, du 7 juin 1832, au néant, et ordonne, avant faire droit sur le fond, que la partie de M...... fera preuve, suivant ses offres, tant par titres que par témoins dans les délais et formes prescrits par la loi, et devant M. Verni, conseiller auditeur, commis par la Cour à cet effet, 1°. que Desmanèches est propriétaire d'une maison à Cournon, où il habite habituellement avec sa femme, et y tient son ménage ; que dans cette maison est un appartement destiné à l'étude de notaire ; que là Me. Desmanèches a placé un bureau et établi des rayons et des placards où sont placées des minutes ; que là encore ce notaire donne audience à ses cliens, rédige les actes et délivre expédition ; 2°. que jusqu'au mois de février 1830, époque à laquelle Me. Anglade a porté plainte à M. le garde des sceaux, et a formé sa demande en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Clermont-Ferrand, Me. Desmanèches a clos ses actes en ces termes : « Fait et passé à Cournon, maison de Desmanèches, » et sans qu'il soit fait mention qu'il se soit transporté sur la réquisition des parties; 3°. que Me. Desmanèches se donne et reçoit le titre de notaire à Cournon ; que les lettres qui lui sont adressées, les extraits de ses impositions, les commissions qui lui sont données par le préfet ou par le tribunal de Clerment, les annonces publiques, et spécialement celles faites par placards, manuscrits, apposées aux rues et édifices publics de Cournon, ou au son de la caisse, s'accordent à désigner Me. Desmanèches, notaire à Cournon ; 4°. que les rapports de Me. Desmanèches avec l'administration de l'enregistrement ont lieu de manière que les employés ont vu et vérifié les minutes de ce notaire à Cournon; que c'est de ce lieu que Me. Desmanèches adresse ses actes au receveur de l'enregistrement et correspond avec ce fonctionnaire, qui lui renvoie les minutes à Cournon, après que les formalités de l'enregistrement ont été remplies ; que les répertoires de Me. Desmanèches pendant seize années (de 1814 à 1829) prouvent, par l'ordre des inscriptions, que le même jour ce notaire aurait reçu pour Lempder et Cournon quatre, cinq, six et jusqu'à neufs actes, et aurait fait autant de voyages d'une résidence à l'autre, quoique distantes de 3,450 mètres; que les actes reçus à Cournon sont constamment plus nombreux que ceux reçus à Lempder; qu'à diverses

époques il s'est écoulé de cinq à quatorze jours, pendant lesquels Desmanèches n'a reçu d'actes que pour Cournon, et que tous ces actes sont clos par « fait et passé à Cournon, maison Desmanèches, » sans que les parties aient requis son transport; qu'enfin Me. Desmanèches ne réserve que quelques jours de dimanche à la réception des actes de sa résidence de Lempdes; 6e. que Me. B. étant décédé notaire à Cournon, et cette étude ayant été supprimée par ordonnance du 1er septembre 1824, Desmanèches a reçu le dépôt des minutes, ce qu'il ne pouvait faire qu'en qualité de notaire à la résidence de Cournon; sauf à Me. Desmanèches la preuve contraire; pour les enquêtes faites et rapportées, ou, à défaut de ce faire, être ordonné et statué ce qu'il appartiendra.

Du 18 mai 1833.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Officiers ministériels. — Changement. — Résidence. — Enregistrement.

L'ordonnance qui autorise un notaire à transférer sa résidence n'est point soumise au droit de dix pour cent sur son cautionnement. (Art. 34, L. 21 avril 1832).

C'est ce qui vient d'être décidé par l'administration, sur la demande de M. Guibal, notaire à Tournemire, qu'une ordonnance royale avait autorisé à transférer sa résidence à Saint-Canin, en remplacement d'un notaire démissionnaire. Cette demande ne pouvait manquer d'être accueillie. D'après la loi du 21 avril 1832, il faut qu'il y ait *nomination* pour que le droit proportionnel soit dû sur le cautionnement de l'officier nommé. Il en est de même lorsque le titulaire d'un office est nommé à un autre : car en ce cas il y a encore *nomination*. (Délibér. du 5 mars 1833.) Mais lorsqu'il n'y a qu'autorisation de changement de résidence, même avec un cautionnement plus élevé, le droit n'est plus exigible. Telle était la position où se trouvait M. Guibal, et où peuvent se trouver des avoués, des huissiers et tous autres officiers ministériels.

Délibération du 28 janvier 1834, approuvée le 11 février suivant.

COUR ROYALE D'AIX.

1°. Avocats. — Honoraires.—Serment décisoire.—Remise de pièces.
2°. Compétence. — Tribunaux. — Avocats. — Honoraires.
3°. Dernier ressort. — Honoraires. — Remise de pièces. — Demande reconventionnelle.

1°. *Lorsqu'un avocat s'adresse aux tribunaux pour obtenir le payement de ses honoraires, et que le client contre lequel cette demande est dirigée, soutient que l'avocat ne lui a pas remis les pièces qui lui avaient été confiées, ce dernier peut être soumis au serment décisoire pour attester la restitution de ces pièces.*

2°. *Les tribunaux sont compétens pour connaître de la demande formée par un avocat en payement de ses honoraires* (1).

3°. *Lorsqu'à une demande en payement d'honoraires inférieure à 1,000 fr. le défendeur oppose reconventionnellement une demande en restitution de pièces, la demande reconventionnelle doit être jointe à la demande principale, et la cause peut parcourir les deux degrés de juridiction* (2).

(Fortoul *C.* Digue.)

Me. Fortoul, avocat à Marseille, avait formé contre M. Moïse Digue, son client, une demande en payement d'honoraires montant à 714 fr. Cette demande fut portée devant ce tribunal de première instance de Marseille. Devant ce tribunal M. Digue demanda reconventionnellement la restitution de plusieurs pièces que, selon lui, Me. Fortoul aurait encore eues entre les mains. Me. Fortoul affirma qu'il n'avait en sa possession aucune des pièces réclamées; mais M. Digue ne se contenta pas de cette affirmation, et il lui déféra le serment décisoire. Le tribunal de Marseille rendit alors un jugement par lequel il condamna M. Digue à payer à Me. Fortoul la somme réclamée, sauf la taxe qu'il pourrait demander au conseil de l'ordre des avocats; quant à la demande en restitution de pièces, M. Digue fut débouté de sa demande, à la charge par Me. Fortoul de prêter le serment qui lui avait été déféré par son adversaire. — Appel principal de la part de Me. Fortoul sur ce dernier chef, appel incident de M. Digue sur le chef qui le condamnait au payement des honoraires demandés.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que les avocats ont constamment joui des prérogatives et immunités que les ordonnances et les grands corps judiciaires leur reconnaissaient pour relever une profession qui se faisait distinguer par son savoir, ses vertus et son noble désintéressement; que, dès lors, la simple affirmation qu'ils avaient restitué les pièces qui leur avaient été confiées, suffisait à leur décharge, sans qu'il fût nécessaire qu'ils fussent tenus de se purger à serment; — Mais considérant que, dans l'espèce, Me. Fortoul a obtenu un jugement de condamnation contre Moïse Digue, l'a fait exécuter par une saisie immobilière; que par cette action judiciaire à l'encontre de son client, il est entré dans le droit commun, et qu'ainsi le tribunal a pu le soumettre au serment décisoire sur la restitution des pièces;—Considérant que les conclusions reconventionnelles prises par Moïse Digue étant connexes à la demande principale de Me. Fortoul en payement de ses honoraires, ont, par leur

---

(1) Voy. J. A. t. 40, p. 287, un arrêt de la Cour royale de Bruxelles. Voy. surtout la note.

(2) Voy. J. A. t. 45, p. 513, l'arrêt de la Cour de Bourges, du 23 déc. 1831 et la note.

nature, rendu la cause susceptible du second degré de juridiction ; — Considérant qu'une demande en payement d'une somme pour honoraires est, comme toutes autres demandes, de la compétence des tribunaux ; — Considérant, au fond, que Moïse Digue contestant les sommes portées dans le compte de Me. Fortoul, la Cour ne peut en l'état apprécier ledit compte, et qu'il y a lieu, avant de prononcer, de renvoyer les parties devant le conseil de discipline pour en rapporter avis; —Par ces motifs, confirme le jugement, en ce qu'il a prescrit à Me. Fortoul de prêter serment; et, avant dire droit au fond, ordonne que les parties se retireront devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Marseille, à l'effet de faire apprécier le compte de Me. Fortoul, pour, l'avis du conseil de discipline rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

Du 12 mars 1834.

Observations.

La question relative au serment décisoire a été vivement débattue devant la cour royale d'Aix.

On a dit pour Me. Fortoul, que les avocats ne pouvaient être tenus de prêter le serment décisoire pour attester la restitution des pièces qui ne leur avaient été remises qu'en leur qualité d'avocats ; que les anciens usages du barreau, maintenus par l'ordonnance de novembre 1822, leur accordaient ce droit ; à l'appui de cette opinion on a cité deux arrêts du parlement de Paris. On ajoutait que si ces usages n'existaient pas, il faudrait les créer; car il est impossible, disait-on, de soumettre un avocat à jurer qu'il a remis à telle ou telle autre personne des pièces qui sont sorties de ses mains depuis long-temps, et que souvent il ne pourra se rappeler avoir eues en sa possession. Tout ce qu'il peut faire alors, tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est qu'il affirme qu'il ne les a pas.

On ajoutait que Me. Fortoul n'avait pu perdre le droit de se prévaloir du privilége du barreau, en demandant judiciairement le payement de ses honoraires, puisqu'il avait le droit incontestable de porter sa demande devant les tribunaux, avec d'autant plus de raison que l'article 43 du décret de 1810, qui prescrivait aux avocats de s'adresser au conseil de discipline, avait été abrogé par l'ordonnance de 1822.

On a prétendu pour M. Digue, que si les avocats avaient sous l'ancien droit le privilége d'être crus sur simple affirmation, c'est qu'alors ils n'avaient pas le droit de réclamer judiciairement leurs honoraires.

Quant à la question de compétence, M. Digue a soutenu que l'article 43 du décret de 1810, aux termes duquel les demandes d'honoraires devaient être portées devant le conseil de discipline, n'avait pas été abrogé.

La question de compétence est depuis long-temps décidée, et la jurisprudence est fixée à cet égard. Outre l'arrêt que nous avons cité en note, on peut consulter ceux des 7 juillet 1828

(Cour de Pau), rapporté J. A., t. 37, p. 48; 10 août 1829 (Limoges), même tome, p. 306; 16 avril 1830 (Cassation), t. 39, p. 293.

Ces arrêts peuvent servir aussi à éclairer la première question relative au serment, et sur laquelle les tribunaux n'avaient pas encore eu l'occasion de se prononcer. Nous pensons que la Cour d'Aix a mal jugé, car si les avocats ont le droit de porter directement devant les tribunaux leurs demandes en payement d'honoraires, si ce droit leur a été reconnu et par les Cours royales et par la Cour de cassation, c'est sans doute parce qu'on a pensé que l'indemnité légitime d'un travail consciencieux leur devait être accordée, malgré la mauvaise volonté de leurs cliens. Or, si ce droit leur est reconnu, si ce droit est basé sur des considérations de justice et d'équité que personne ne contestera, n'est-il pas injuste de prétendre que l'avocat qui fait usage de ce droit cesse d'être digne des *prérogatives et immunités que les grands corps judiciaires reconnaissaient aux avocats pour relever une profession qui se faisait distinguer par son savoir, ses vertus, et son noble désintéressement.* Ainsi, selon la Cour d'Aix, c'est manquer de désintéressement, c'est manquer de la vertu des anciens avocats, en un mot, c'est déroger que d'user d'un droit accordé par les tribunaux de tous les degrés. L'avocat qui demande plus qu'il ne lui est dû manque de désintéressement, mais l'avocat qui ne demande que ce qui lui est dû, use d'un droit sacré dont l'exercice ne peut le rendre indigne des immunités et des prérogatives de son ordre.

Faisons remarquer en terminant que c'est moins un privilége que réclament les avocats, que le résultat d'une nécessité. En effet, comme on l'a fort bien fait remarquer devant la Cour royale d'Aix, comment soumettre un avocat, par les mains duquel il passe un nombre infini de pièces, à se rappeler, après un long espace de temps, à qui il a remis les pièces qui lui ont été confiées, et quand il les a remises, surtout lorsque les pièces n'ont pas été remises à l'avocat par la partie elle-même, qui a pu se servir de l'intermédiaire d'un avoué, intermédiaire que l'avocat aura aussi peut-être employé pour les restituer. Tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est qu'il affirme qu'il ne les a pas. L'honneur, la probité des avocats sont alors garans de cette remise, et si on a eu assez de confiance en eux pour leur remettre des pièces, on doit avoir en eux même confiance, et les croire lorsqu'ils affirment qu'ils ne les ont plus.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1°. Frais. — Faillite. — Administration. — Privilége.
2°. Jugement. — Syndic. — Frais. — Créanciers hypothécaires.
3°. Tierce-opposition. — Appel. — Réformation.

1°. *Les frais d'administration d'une faillite sont privilégiés*

sur la généralité des meubles, et à défaut de mobilier, sur les immeubles. (Art. 2102, C. C.)

2°. *Le jugement rendu contre les syndics du failli et qui déclare qu'un tiers est privilégié sur ses immeubles peut être opposé à ses créanciers hypothécaires.* (Art. 1351, C. C. 558.)

3°. *On ne peut faire réformer que par voie de tierce-opposition le jugement dans lequel on n'a été ni partie ni représenté.* (Art. 474, C. P. C.)

(Teutsch *C.* Jeannesson.)

Un jugement rendu avec les syndics définitifs de la faillite du sieur Teutsch avait autorisé les syndics provisoires de la même faillite à se faire payer par privilége sur la masse, une somme à eux due pour frais de gestion. La faillite n'avait point d'actif mobilier; mais un ordre s'ouvrit sur les immeubles et les syndics y furent colloqués au premier rang. La femme du failli contesta la collocation et on lui opposa le jugement rendu entre les syndics provisoires et les syndics définitifs. Jugement qui la déboute. Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'à l'audience toutes les parties sont convenues qu'il n'existe dans la faillite Teutsch qu'une masse hypothécaire; qu'ainsi les sommes qui ont été adjugées aux syndics provisoires par le jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, du 13 mars 1829, doivent nécessairement et forcément être prélevées sur cette masse par privilége, comme l'exprime ce jugement, et encore conformément à sa disposition finale, qui prescrit que ces sommes seront prises sur les premiers fonds de la masse; que la collocation dont il s'agit est faite en exécution et en conformité de ce jugement, qui a acquis la force de chose jugée; que si, comme le prétend l'appelante, elle n'a pas été représentée par les syndics dans la contestation que ce jugement a terminée, il ne constitue pas moins contre elle une fin de non recevoir résultant de la chose jugée, tant qu'elle n'aura pas obtenu la réforme par la voie de la tierce-opposition; qu'ainsi, sous tous les rapports, le jugement dont est appel est conforme aux principes et doit être maintenu; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg, le 18 décembre 1830; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 4 juillet 1832.

Observations. Un créancier privilégié ne doit contribuer en rien aux frais d'une administration de faillite, lorsqu'il a pu exercer son privilége sur certains objets, indépendamment de cette administration (V. M. Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 2, 1re. part., ch. 4, § 1, p. 15. Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2101; et M. Tarrible, au répertoire de M. Merlin, v°. *Privilége*, section 3, § 1). Aussi il a été jugé, le 28 janvier 1812 par la Cour de Paris, et le 20 août 1821 par la Cour de cassation, que les frais faits pour l'administration d'une faillite ne doivent pas être payés avant les loyers dus au propriétaire de la maison louée au failli. M. Pardessus, *Cours de droit comm.*, 4e. édit, t. 5, p. 1199, approuve cette décision. Ne peut on pas appliquer cette doctrine aux créanciers hypothécaires, et sous ce rapport, contester l'opinion consacrée par la Cour de Colmar? Il semble qu'on peut dire que les frais faits par les syndics étant inutiles pour la conservation de leurs droits, ces

frais ne peuvent pas plus primer leurs créances que celle du propriétaire, pour qui ils étaient pareillement inutiles. Néanmoins nous pensons le contraire. Il est évident que les dépenses des syndics ne sont pas superflues pour la masse hypothécaire. Elles ont servi à faire écrouer le débiteur en faillite, à le mettre par-là dans l'impossibilité légale d'aliéner et de louer les immeubles hypothéqués. Elles ont produit l'effet de rendre exigibles les créances par lesquelles ces biens étaient grevés. Il ne serait pas difficile de donner d'autres preuves de l'utilité des frais d'administration de la faillite pour les créanciers hypothécaires. On ne peut donc pas assimiler cette hypothèse à celle dont nous avons parlé.— Sur la deuxième question, nous sommes également de l'avis de la Cour de Colmar. Il est bien vrai qu'en général un créancier hypothécaire du failli n'est pas représenté par le syndic de celui-ci. Mais quel en est le motif? C'est seulement parce qu'il a un intérêt individuel et absolument séparé de la masse. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé sagement qu'il n'est pas représenté dans les contestations qu'il pourrait avoir avec d'autres créanciers hypothécaires sur le rang de leur hypothèque. (Arrêt du 25 juillet 1814, J. A., t. 21, p. 569, v°. *tierce-opposition*, n. 68; Boulay Paty, *des Faillites*, t. 1, p. 430.) Mais lorsqu'un créancier se présente contre lui comme privilégié sur les meubles et les immeubles, en vertu d'un jugement obtenu malgré la défense des syndics, on voit que ceux-ci, par la force des choses, ont nécessairement présenté la défense de tous les créanciers du failli; car ils se sont efforcés de soustraire et les *meubles* et les *immeubles* au privilége réclamé sur la généralité de l'actif. Il nous semble donc que sous ce rapport encore la Cour de Colmar a bien jugé. (V. toutefois un arrêt contraire, J. A., t. 21, p. 565, v°. *tierce-opposition*, n. 63.) Quant à la dernière question jugée par la Cour de Colmar, nous croyons devoir donner ici un arrêt de la Cour de Lyon rendu sur cette question: *Le créancier hypothécaire d'un failli peut-il interjeter appel d'un jugement rendu avec les syndics?* Voici les faits:

Faillite de Desportes, acquéreur d'un immeuble appartenant à Poisat et non encore payé. Poisat assigne en payement Desportes et ses syndics. Jugement conforme à cette demande. Un sieur Targe, créancier hypothécaire du failli, appelle de ce jugement. L'intimé soutient qu'il n'est pas recevable, parce qu'il a été représenté par les syndics, et parce que dans le cas où il ne l'aurait pas été, la voie de la tierce-opposition seule lui serait ouverte. — Le 21 décembre 1831, arrêt ainsi conçu: « La Cour, considérant que Targe se trouvant subrogé à l'hypothèque légale de la femme Desportes, n'a point été représenté par les syndics de la faillite Desportes; que Targe avait un droit personnel à exercer, en opposition avec celui de la masse des créanciers; qu'ainsi il n'y a pas de fin de non-recevoir. Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

Cet arrêt nous semble contraire à ce principe, qu'on ne peut appeler d'un jugement dans lequel on n'a pas figuré. Du moment que la Cour de Lyon reconnaissait que le créancier hypothécaire d'une faillite n'avait pu être représenté en première instance par les syndics, la seule voie qui fût ouverte à ce créancier contre la décision qui le blessait, était la tierce-opposition. Il était évidemment sans qualité pour interjeter appel. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation le 21 brumaire an IX. Aussi préférons-nous l'arrêt de la Cour de Colmar que nous avons rapporté ci-dessus à l'arrêt de la Cour de Lyon.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Taxe. — Cassation. — Opposition.

C'est par la voie de L'OPPOSITION, *qu'il faut se pourvoir contre l'erreur, commise par le juge taxateur, dans la fixation du* QUANTUM *des différents chefs de la Taxe. Le recours en cassation, n'est ouvert que lorsque l'erreur tombe sur la nature même et le titre de la taxe, par ex ; en considérant une matière ordinaire comme matière sommaire*, ET VICE VERSA (1).

(Régie de l'enregistrement *C.* de Bruyn.) — ARRÊT.

La Cour, — Sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat général. — Attendu, en droit, qu'il ne faut pas confondre l'erreur qui tombe sur la nature et le titre de la taxe, comme lorsqu'un jugement ou arrêt ordonne que les frais en matière sommaire soient taxés comme en matière ordinaire, *et vice versâ*, avec l'erreur qui ne tombe que sur la fixation des sommes des différents chefs de la taxe d'ailleurs régulièrement ordonnée ; que pour corriger la première erreur, la voie de cassation est ouverte, tandis que pour faire rectifier la seconde, il n'y a que la voie de l'opposition par-devant le juge taxateur (art. 1, 2, 3, 6, du 2 déc. du 16 févr. 1807): Attendu que toutes les fois qu'il n'y a point de loi spéciale, la régie de l'enregistrement est soumise aux règles générales du droit commun ; attendu en fait, qu'il s'agissait uniquement, dans l'espèce, de savoir si les frais de deux chefs de la taxe, au reste régulière, devaient être fixés à la somme de 44 fr. 15 c., ainsi que l'avait fait le jugement attaqué, ou bien à la somme de 19 fr. 93 c., ainsi que le prétend la demanderesse en cassation. — Que d'après cela, lors même que la prétendue erreur aurait existé, ce n'est pas par la voie de la cassation que la demanderesse aurait dû se pourvoir, mais par la voie de l'opposition par-devant le juge taxateur ; — Qu'ainsi le moyen n'est pas recevable ; rejette.

Du 14 avril 1833. — Ch. req.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° Avoué. — Frais. — Responsabilité.
2° Avoué. — Avocat. — Honoraires. — Répétition.

1° *L'avoué n'est pas responsable des frais du jugement par défaut rendu contre son client, lorsque dans l'impossibilité de trouver un avocat qui voulût plaider la cause, il a refusé de conclure, afin de réserver à son client le droit de faire valoir tous ses moyens par opposition.*

2° *L'avoué chargé du choix d'un avocat, excède pas son mandat en payant à celui-ci ses honoraires.* (2)

---

(1) Distinction résultant de plusieurs arrêts de la Cour suprême.

(2) C'est un point aujourd'hui incontestable. V. *Comment. du tarif*, t. 1, p. 154, n° 12, et p. 163; et J. A., t. 45, p. 409.

(Gral *C.* Me Toulmouche.)

Un client de mauvaise humeur, le sieur Gral, récriminant contre son avoué, après avoir perdu sa cause, prétendait laisser à la charge de celui-ci les frais d'un défaut, ménagé à dessein, afin de lui réserver la faculté de faire valoir tous ses moyens et de lui donner le temps de trouver un avocat. En second lieu, il prétendait que l'avoué avait excédé son mandat, en payant l'avocat chargé de la cause, attendu qu'il n'avait jamais reçu de pouvoir à cet effet.

Arrêt.

La Cour ; — considérant que d'après les documents de la cause, le sieur Gral a engagé son avoué à plusieurs reprises, à provoquer une prompte décision de l'appel qui l'intéressait ; que, sur le refus de plusieurs avocats d'accepter une défense qui leur semblait n'offrir aucune espérance de succès, dont le dernier ne renvoya les pièces que fort tard, le défendeur ne put les remettre à Me.... que la veille du jour fixé pour la plaidoirie de la cause ; — Que l'avoué adverse ayant insisté, un défaut fut prononcé contre le demandeur, Me Toulmouche n'ayant pas voulu conclure dans l'intention de réserver à son client tous les moyens qu'il eût pu faire valoir en sa faveur; que, loin de trahir ses intérêts, il obtenait un délai qui permettait à son défenseur de se préparer à les soutenir sur la demande en restitution qu'il notifia en temps utile : d'où il suit que l'action du sieur Gral n'est pas fondée. — Considérant que l'avoué auquel on a confié le choix d'un avocat, est autorisé à le satisfaire lorsque sa demande est légitime, etc ; — Déboute Gral de sa demande, et le condamne aux dépens,

Du 29 juillet 1833 — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Appel. — Expertise. — Récusation. — Moyen nouveau.
2° Expertise. — Document. — Cour royale.
3° Référé. — Dépens. — Condamnation.

1° *On ne peut proposer en appel contre des experts, des moyens de récusation qu'on n'a pas présentés en première instance.* (Art. 306, C. P. C.) (1)

2° *Une cour royale ne peut entrer dans l'examen des renseignements demandés à des experts par les premiers juges.*

3° *Le juge tenant l'audience de référé, ne peut statuer sur les dépens* (2).

---

(1) V. J. A, t. 45, p. 560.

(2) V. J. A., t. 42, p. 173, et t. 18, v° *Référé*, p. 754, n° 15.

(Bénédit *C.* Pot.) — ARRÊT.

La Cour, — Considérant que les experts ont été nommés d'office par les premiers juges; que l'art. 309, C. P. C., trace la marche à suivre pour proposer les moyens de récusation; que Benedit n'ayant pas fait statuer sur les moyens de récusation qu'il présente, n'est pas recevable à les proposer en appel; — Considérant que les juges peuvent chercher à éclairer leur conscience par tous les moyens possibles, que la mission par eux confiée aux experts, a pour but de leur trouver des documents qu'ils ont jugé nécessaires à l'intelligence du procès; que la Cour ne peut ni ne doit à cet égard leur tracer de règles; — Considérant que le juge du référé ne peut statuer que provisoirement; que c'est à tort qu'il a prononcé une condamnation de dépens sur lesquels le tribunal pouvait seul statuer : dit bien jugé.

Du 24 juillet 1832. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE NIMES.

Dépens. — Garantie. — Mise en cause.

Le vendeur qui n'a pas été appelé dans l'instance entre l'acquéreur et un tiers revendiquant, n'est pas tenu des dépens auxquels le premier de ceux-ci a été condamné. (Art. 1630, C. C.) (1)

(Pelisse *C.* Moreau.) — ARRÊT.

La Cour, — Attendu qu'en soumettant le garant à indemniser l'acquéreur évincé, des frais occasionés par la demande originaires, le législateur, dans son art. 1630, C. C., a seulement établi, en principe, mais n'a pas entendu imposer au magistrat l'obligation de s'y conformer dans tous les cas, et dans celui sur-tout où son application serait subversive de cet autre principe d'éternelle justice, qui veut que nul ne puisse être soumis à subir les effets d'une condamnation, sans avoir été mis à même de pouvoir se défendre; — Attendu que Pelisse avait l'intérêt le plus précis de connaître la demande en désistat formée contre Moreau, des immeubles qu'il leur avait vendus, puisque pouvant, aux termes de l'art. 182, C. P. C, prendre le fait et cause de celui qu'il était tenu de garantir, et devant mieux, que le dernier, apprécier le mérite d'une demande dont les conséquences devaient retomber sur lui, il lui importait d'être placé dans la possibilité de s'y soumettre ou de la combattre; d'où suit qu'en se laissant condamner sans appeler Pelisse, Moreau a à se reprocher de lui avoir enlevé la faculté accordée au garant par l'art. 182, et ne peut dès lors réclamer dudit Pelisse les dépens d'une contestation, qu'il a volontairement soutenue sans le prévenir; — Que si cette nécessité d'appeler le garant en cause pour le rendre passible des frais, pouvait être révoquée en doute, il suffirait pour le dissiper de consulter du moins, comme raison écrite, l'art. 14 du titre

---

(1) Conséquence forcée du principe que le garant ne doit être condamné qu'aux dépens faits depuis sa mise en cause. V. arrê. de cassation du 8 nov. 1820. J. A., t. 9, p. 289, v° *Dépens*, n° 126, et notre *Comm. du tarif* t. 1, p. 244, n. 58.

8 de l'ordonnance de 1667, ainsi que l'opinion de son commentateur; desquels il résulte que le garant ne peut être condamné à supporter les frais exposés par le demandeur originaire, qu'à partir du jour où il a été appelé en cause, par ce motif, dit Rodier, qu'il ne tenait qu'au défendeur d'appeler son garant qui se serait défendu comme il eût jugé à propos, ou aurait passé condamnation; — Que c'est vainement qu'on prétend que lors du jugement et de l'arrêt qui ont prononcé le désistement, la présence de Pelisse eût été sans objet, puisque le jugement dont est appel, a reconnu qu'il n'avait présenté aucun moyen de nature à justifier ses prétentions; — Que ce fait, bien qu'il soit relaté dans ce jugement, ne peut détruire cette vérité que si Pelisse avait été mis à même de pouvoir prendre le fait et cause de Moreau, s'il avait été appelé par lui, la condamnation qui a été prononcée étant devenue définitive à son égard, il ne serait pas exposé à reproduire une contestation devenue pour lui insoutenable, et à en supporter par deux fois les dépens; — Par ces motifs, etc.

Du 12 mars 1833. — 3e Ch.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Signification. — Parquet. — Douane. — Opposition. — Délai.

La signification du jugement par défaut rendu contre l'individu prévenu d'une contravention en matière de douanes, qui ne réside pas dans le ressort du tribunal saisi de la connaissance de cette contravention, doit être faite au domicile du procureur du Roi, et fait courir le délai de l'opposition. (Art. 187, C. I. C.; 45, L. 28 avr. 1816; 11, L. 14 fruct. an 3.

(Douanes *C.* Bardot et Blum.) — ARRÊT.

La Cour; — Vu les art. 403 et 413, C. I. C., l'art 11 de la loi du 14 fructidor, an 3, et l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu, en droit, que la forme de procéder en matière de contravention aux lois des douanes, ayant été réglée par des lois spéciales, et ces lois particulières ayant déterminé les formes à suivre pour les citations et la signification des jugements en cette matière, on ne peut, sans s'écarter des principes, recourir, dans tous ces cas, aux dispositions des lois générales; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 14 fructidor an 3, et l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816, embrassent également, dans la généralité de leurs dispositions

le cas où la partie a un domicile connu, mais hors le lieu de l'établissement du bureau, ou hors le ressort du tribunal, et le cas plus fréquent où les porteurs de contrebande sont des gens sans domicile connu; — Que dans tous les cas, le vœu formel de toutes les lois de douanes, est que l'instruction soit rapide, les formes expéditives et les jugements promptement exécutés; — Que c'est dans cet esprit que la loi du 14 fructidor an 3, consacre le principe que tous les jugements de condamnation en matière de saisie ne doivent être signifiés au domicile de la partie que dans le cas où elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau des douanes; — Que si cette loi rendue à une époque où les procès de douane étaient portés devant le juge de paix, et sur appel devant le tribunal civil du département, ne parle que de la signification à l'agent national de la commune, ce n'était, dans l'esprit de la loi, qu'une mesure nécessitée par l'état de choses alors existant, et en attendant qu'une nouvelle organisation des tribunaux mît les préposés des douanes à portée de remettre leurs significations à des magistrats moins éloignés de leurs bureaux et plus en état d'apprécier l'importance des actes dont ils devaient, dans l'intérêt d'un prévenu absent, rester dépositaires; mais que, dans l'état actuel de la législation, la loi de l'an 3 ne doit pas être prise isolément, qu'elle doit être mise en harmonie avec la loi du 28 avril 1816, qui, en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions aux lois des douanes jusque là jugées dans les formes civiles, établit de nouvelles garanties en faveur des prévenus, qui, d'après la loi du 9 floréal an 7, étaient cités par affiches à la porte du bureau; et qui, aux termes de l'art. 45 de la loi du 28 avril, sont cités au domicile du procureur du roi près le tribunal saisi de la poursuite, toutes les fois qu'ils ne résident pas dans le ressort du tribunal; — Qu'encore bien que cette loi spéciale ne dise pas expressément que les jugements par défaut seront, dans les mêmes cas, signifiés au domicile du même magistrat, ce n'est pas une raison pour abandonner sur ce point, une législation spéciale dont l'esprit est évident, et recourir à une législation générale pour en faire un bizarre amalgame avec des lois particulières qui règlent la forme des significations à faire aux prévenus absents; — Que le mode et la régularité de la signification des jugements par défaut au domicile du procureur du roi, sont une suite naturelle et une conséquence nécessaire de la citation faite au même domicile; qu'il n'y a pas de raison pour établir à cet égard dans les mêmes circonstances, deux règles différentes, et qu'on ne peut supposer dans la législation des douanes une pareille anomalie; qu'il suit donc implicitement, mais nécessairement de l'art. 45 de la loi de 1816, formellement maintenu par l'art. 34 de la loi du 21 avril 1818, que la signification des jugements par défaut peut et doit être faite dans la même forme que celle qui est établie pour la citation introductive d'instance; — Que, s'il pouvait exister quelque doute à cet égard sur l'esprit de la législation

spéciale, il suffirait d'observer qu'aux termes de la loi fondamentale du 22 août 1791, et dans le cas où la partie, qui, absente lors du procès-verbal, n'avait point dans le lieu de domicile réel ou élu, les assignations, et par suite les significations de jugements devaient être faites au domicile du procureur du roi près le tribunal de district, alors compétent pour connaître des fraudes et contraventions aux lois de douanes, et, à défaut seulement, au procureur de la commune, et que lesdites significations étaient déclarées valoir comme si elles étaient faites à la partie elle-même; — Que, sans doute, il est de la plus grande importance pour le prévenu de connaître un jugement rendu par défaut contre lui, mais que la certitude qu'il a, d'après la loi, de trouver une copie de ce jugement et de la citation sur laquelle il est intervenu, entre les mains d'un magistrat conservateur né des droits des absents, lui offre une garantie suffisante et lui fournit tous les moyens de vérifier, dans l'intérêt de sa défense, la régularité d'une procédure que sa fuite, au moment de la saisie, a rendue nécessaire, et dont l'homogénéité forme le caractère essentiel; — Qu'ainsi, et d'après le principe qu'une forme de procédure réglée par des lois spéciales, qui, dans la sphère de leurs attributions, sont toujours prédominantes, ne peut être altérée par les dispositions des lois générales, le mode suivant lequel en matières de douanes, les citations, et par suite, les significations de jugements doivent être faites, étant établi par des dispositions propres à cette matière, ne peut, en aucune manière, être soumis aux règles du droit commun; — Attendu, en fait, qu'à la suite d'une saisie exercée à Belfort par les préposés des douanes, sur le courrier de la malle Bardot, et en son absence, le jugement rendu contre lui, en conséquence de la citation qui, vu son défaut de domicile réel ou élu dans le ressort du tribunal, lui avait été donnée au domicile du procureur du roi, lui a été, conformément aux lois des douanes, signifié de la même manière le 12 janvier 1832, sans qu'il y ait eu de sa part opposition ou appel signifié dans le délai légal; que dès lors, le jugement du 9 décembre précédent est devenu définitif, et qu'il n'y avait plus lieu d'admettre, après ce délai, une opposition contre le jugement dont il s'agit; — Que, cependant, et sous prétexte que ce jugement n'avait pas été, suivant la règle générale établie en l'art. 187, C. inst. crim., signifié au domicile du prévenu, le tribunal correctionnel de Belfort a cru devoir admettre l'opposition tardive de Bardot, et l'intervention de Léopold Blum; qu'en conséquence, il a déclaré nulle la signification faite au domicile du procureur du roi, et par suite, la saisie des objets de contrebande dont Bardot était porteur; en quoi ce tribunal a fait une fausse application dudit art. 187, C. inst. crim., violé les règles de sa compétence en créant une nullité qui n'est pas dans les lois dont il avait à faire l'application; violé également les dispositions combinées de l'art. 11 de la loi du 14 fructidor an 3, et de l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816; et qu'en confirmant ce jugement, la Cour royale de Colmar

en a partagé les vices; que, dès lors, l'arrêt attaqué ne peut échapper à la censure de la Cour ; — Par ces motifs, casse.

Du 3 Mai 1833. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Compétence. — Tribunal. — Saisie exécution. — Saisie. — Acte administratif.

Le tribunal qui, pour juger l'opposition à une saisie exécution, est obligé d'examiner le mérite d'un acte administratif et la légalité de l'ordre donné par un commandant militaire de procéder à cette saisie, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait prononcé sur le mérite de cet ordre.

(Drouet-d'Erlon C. Habitants de la Vendée.)

Demande en dommages-intérêts intentée par des habitants de la Vendée contre le général Drouet-d'Erlon qui, pendant l'état de siége de cette province, avait fait mettre chez eux des garnisaires. Jugement du tribunal de Fontenay qui accueille cette demande. Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que si les intimés ont cru devoir assigner le lieutenant-général d'Erlon, ce ne pouvait être évidemment que pour le rendre responsable des effets de l'ordre par lui donné le 11 juillet 1832, de placer des garnisaires chez divers habitants des départements mis en état de siége, et notamment chez eux, ordre dont les saisies-exécutions objet du procès, ont été la conséquence ; que, dans ce cas, l'action des intimés dirigée contre le lieutenant-général d'Erlon devant le tribunal de Fontenay, était irrégulière, nulle et incompétemment formée ; — Considérant qu'en effet, le lieutenant-général d'Erlon n'a donné l'ordre général du 11 juillet 1832, qu'en sa qualité de fonctionnaire supérieur agissant au nom du gouvernement; qu'à ce titre, il avait droit à la garantie constitutionnelle proclamée par l'art. 75 de la constitution de l'an 6 ; qu'il ne pouvait, dès lors, être poursuivi qu'après une autorisation du conseil d'état; qu'il est inexact de dire que l'on pouvait le citer sans ce préalable, par ce motif qu'il aurait ordonné une perception illégale d'impôts; qu'en fait, on pourrait contester l'entière justesse de cette imputation ; mais qu'en droit, eût-il ordonné dans toute l'étendue du sens qu'on peut attacher à cette expression, une perception illégale d'impôts, ni la charte (art. 40), ni la loi du 21 avril 1832 (art. 52), ne dispenseraient de l'autorisation nécessaire avant toutes poursuites ; que cette garantie n'est refusée par le légis-

lateur qu'aux percepteurs, qu'à ceux qui ont touché les fonds arbitrairement demandés, seule exception introduite contre eux au principe général; — Considérant par un autre motif, que le lieutenant-général d'Erlon avait été investi par le gouvernement de toutes les attributions que pouvait lui donner la mise en état de siége des départements de l'ouest; qu'en cette qualité, attirant à lui tous les pouvoirs administratifs et militaires, il a donné, sous sa responsabilité, l'ordre du 12 juillet 1832; que, conséquemment, il a fait un acte administratif de la plus haute importance; que décider que cet ordre a été donné sans droit, qu'il repose sur des lois abolies par la charte, qu'il est par conséquent inconstitutionnel, c'est juger comme pouvoir judiciaire supérieur un acte administratif, c'est l'annuler, c'est empiéter sur les droits de l'administration, qui est seule compétente pour apprécier la valeur, fixer le sens, déterminer le caractère des actes émanés d'elle; — Qu'ainsi le tribunal de Fontenay a incompétemment jugé, en motivant à l'égard du sieur Drouet d'Erlon les condamnations contre lui prononcées sur la nullité de son ordre du 11 juillet; qu'il aurait dû, dans le cas ou le général d'Erlon eût été son justiciable pour le fait des saisies-exécutions, et dans le cas encore où il n'aurait pas eu d'autres moyens pour se déterminer que l'appréciation de l'ordre précité, surseoir à prononcer sur le fond jusqu'à ce que l'administration eût, à la requête des parties, prononcé d'une manière quelconque sur le mérite et l'efficacité de l'ordre contesté; qu'il a donc, en s'écartant de ces principes sur la distinction du pouvoir, excédé les limites de sa compétence et violé les lois qui ont fixé les attributions des corps judiciaires et administratifs; — En conséquence, annulle le jugement dont est appel, et décharge le lieutenant-général Drouet d'Erlon des condamnations prononcées contre lui.

Du 16 août 1833.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire.—Compétence.—Chemins vicinaux.

Une action possessoire ne cesse pas d'être de la compétence du juge de paix par cela seul que le terrain litigieux serait un chemin vicinal. (Art. 3 et 23, C. P. C.)

(Thély C. Mazoteau). ARRÊT.

La Cour, vu l'art. 3, n° 3 et l'art. 23, C. P. C.; attendu que la citation originaire avait pour objet la maintenue de Thély dans la possession anale où il prétendait être du terrain litigieux; ce qui constituait une question possessoire; qu'une telle question était exclusivement de la compétence du juge de paix;

que la nature du terrain litigieux qu'on soutenait être un chemin vicinal, ne pouvait rien changer à cette compétence, puisqu'en aucun cas, l'administration ne peut connaître d'une question possessoire; qu'en conséquence, en déclarant l'autorité judiciaire incompétente, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées; Casse, etc.

Du 4 décembre 1833. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE PAU.

Saisie immobilière. — Acte exécutoire. — Cession. — Titre sous seing privé.

Le cessionnaire par acte sous seing privé d'une créance autentique, peut pratiquer une saisie immobilière contre le débitent cédé (Art. 2204. C. C.) (1).

(Lacaze C Gaillard) ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aucun texte de loi n'exige que la cession d'une créance fondée sur un titre exécutoire ait lieu par acte authentique, pour que le cessionnaire soit autorisé à poursuivre le débiteur par voie de saisie immobilière; qu'on ne saurait supposer cette intention au législateur en présence de l'art. 2214, C. C., d'après lequel la signification du transport au débiteur est le seul préalable que le cessionnaire du titre exécutoire soit tenu de remplir avant d'en venir à l'expropriation; d'où il suit que les premiers juges, en validant les exécutions, ont fait une juste application des principes à la cause et que leur décision doit être confirmée;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel de Gaillard, l'en déboute.

Du 25 janvier 1832. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1° Surenchère. — Fin de non recevoir. — Intérêt.

2° Surenchère. — Caution. — Titre. — Production. — Délai.

1° *Un créancier surenchérisseur est recevable à poursuivre l'instance née de sa surenchère, quoiqu'il ait été désintéressé de sa créance.* (Art. 2185, 2190 C. C.) (2)

---

(1) MM. Berriat, t. 2, p. 510, note 16 et Tarribl au répert. de M. Merline v°. *Saisie immobilière* professent l'opinion contraire qui a été consacrée par la cour de Bruxelles, le 15 novembre 1829, et par celle de Rouen, le 3 thermidor an x. Nous préférons la doctrine de la Cour de Pau. *Voy.* nos motifs J. A. t. 20, p. 6, v°. *Saisie immobilière*, n. 9.

(2) V. J. A., t. 20 p. 336, v° *Surenchère*, n° 8.

2° *Une surenchère est valable quoique les pièces justificatives de la caution du surenchérisseur n'aient pas été produites dans le délai fixé pour l'assignation en réception de caution. Il suffit qu'elles le soient avant le jugement qui statue sur cette réception.* (Art. 2158, C. C.; 518, 832, C. P. C.) (1)

(Guignebard *C.* Castellanné.)

Ainsi jugé, sur renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de Cassation rapporté J. A., t. 41, p. 494.

ARRÊT.

La Cour, attendu qu'aux termes de l'art. 2190, C. C., le créancier surenchérisseur, encore qu'il fût désintéressé, ne pourrait pas se désister de la surenchère, laquelle est commune à tous les créanciers inscrits; que cette fin de non recevoir élevée contre l'action des sieurs Guignebard et Laborde, est sans fondement et doit être rejetée; — Attendu, au fond, que l'art. 2185, C. civ., prescrit, à peine de nullité, de signifier la surenchère dans les 40 jours de la notification prescrite par l'art. 2183 du même code, et d'offrir caution du prix et des charges; que l'art. 832 du Code de proc. civ. prescrit l'obligation de désigner la caution offerte; mais qu'aucun de ces articles n'oblige le surenchérisseur de justifier de la solvabilité de la caution, par le dépôt au greffe de ses titres de propriété, à peine de nullité de la surenchère, soit dans le délai de 40 jours, soit dans le délai des trois jours fixé par l'art. 832; — Attendu que l'art 518, Code de proc., relatif à la réception des cautions en général, exige, et le dépôt des pièces justificatives de la solvabilité de la caution, au greffe, et la signification de cet acte de dépôt; mais que nulle peine de nullité n'est prononcée par cet article, contre la recevabilité de cette caution; qu'aucun délai n'est prescrit; que dès lors on ne peut pas, de cette disposition générale, en induire une nullité contre une procédure toute spéciale, en matière de surenchère, laquelle est réglée par les art. 2187 et 832 précités; que le tribunal de Nevers a violé l'art. 1030, C. P. C., en prononçant une nullité qui ne se trouve pas dans la loi, et faussement appliqué les dispositions des articles ci-dessus désignés; — Attendu que la matière étant sommaire de sa nature, on ne peut pas dire que la propriété reste incertaine sur la tête de l'acquéreur, au gré du surenchérisseur; qu'il dépend, soit du vendeur, soit de l'acquéreur, de presser le jugement de la cause; et que c'est jusqu'au jugement définitif que la caution a délai pour justifier de sa solvabilité, — Attendu, en fait, que devant le tribunal de Nevers, les surenchérisseurs ont demandé un délai pour déposer les titres supplétifs de la justification

(1) V. J. A., t. 21, p. 446, v° *Surenchère*, n° 97.

prescrite par la loi ; que sur le refus du tribunal, ils ont, en cause d'appel, déposé les titres ; — Attendu qu'il résulte de la vérification des actes produits, notamment du testament du 22 juin 1811, des contrats de vente des 22 janvier et 13 mars 1815, dûment enregistrés, des actes de bail à ferme et échange par actes publics, et enregistrés, des 30 août 1814, 13 mars 1815, des extraits des rôles des contributions directes, pour l'année 1832 et les années précédentes, et du certificat négatif du conservateur des hypothèques de Château-Chinon, dans lequel arrondissement sont situés les biens du sieur Dubois, caution offerte par les appelants ; que sa fortune présente une garantie plus que suffisante pour les prix et les charges de la surenchère ; — Donne défaut contre les sieurs de Castellane et Brière d'Azy ; et pour le profit, émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les sieurs Guignebard et Delaborde, recevables à poursuivre la surenchère ; dit qu'ils étaient encore recevables à produire, devant le tribunal de Nevers, des titres supplétifs ; tendant à prouver la solvabilité du sieur Dubois, caution offerte ; déclare en outre, que la solvabilité de cette caution est suffisamment justifiée par les titres et certificats rapportés, etc.

Du 11 juillet 1833. — Aud. solenn.

COUR ROYALE DE NIMES.

Jugement arbitral. — Nullité. — Voie de réformation.

La sentence des arbitres qui n'ont pas été dispensés de suivre les formes requises pour la validité des jugements, ne doit être attaquée, pour inobservation de ces formes, ni par voie de nullité, ni par voie de requête civile, mais par voie d'appel, ou si elle est en dernier ressort, par voie de cassation. (Art. 1028, 480, C. P. C.) (1)

(Henry *C.* Gensoul.)

Cette question avait été ainsi résolue par le tribunal de Nîmes, à la date du 8 juin 1833, en ces termes : — « Attendu qu'Etienne oppose pour moyen de nullité de la décision rendue par les sieurs Graveral et Guibal, arbitres, outre ceux énoncés dans la citation du 13 mai, l'inobservation des formes prescrites par l'art. 141, C. P. C.; — Attendu que l'art. 1028 introduit un mode nouveau et exceptionnel pour attaquer, par voie d'opposition, l'ordonnance d'exécution et faire annuler le jugement arbitral, mais que l'inobservation des formes, n'est pas dans le nombre des moyens autorisés par cet article ; — Que de cela, que l'art. 1027 dispose que l'inobservation des formes ordinaires ne peut être proposée comme moyen d'ouverture de

---

(1) V. l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 16, p. 533, v° *Jugement arbitral.*

requête civile, ainsi qu'ils l'auraient été d'après les art. 1026 et 480, § 2, on ne peut en induire la conséquence, que le moyen puisse être employé comme moyen d'opposition; — Que le § 2 du même art. 1027, contient la même disposition prohibitive, pour le moyen résultant de ce qu'il aurait été prononcé sur chose non demandée, mais que ce paragraphe dispose, que pour ce cas, la voie d'opposition et de nullité sera ouverte conformément à l'article suivant; — Et qu'en effet, on retrouve dans l'art. 1028, § 5, que s'il a été prononcé sur choses non demandées, la voie de l'opposition en nullité sera ouverte, tandis que l'inobservation des formes n'est pas rappelée dans cet article; — Qu'à la vérité, il résulte du rapprochement des art. 1027 et 1028, que l'inobservation des formes dans un jugement arbitral, ne serait ni un moyen de nullité, ni un moyen d'ouverture de requête civile; mais qu'il résulte aussi que, soit par les autres moyens prévus par l'art. 480, auxquels l'art. 1026 se réfère, soit par les moyens spéciaux aux sentences arbitrales ouvertes par l'art. 1028, soit par les moyens ordinaires (l'appel et la cassation), lorsque les parties n'y ont pas renoncé, le législateur a suffisamment pourvu à ce que les parties pussent faire redresser les torts auxquels les expose une sentence arbitrale, et qu'il n'a pas voulu soumettre une pareille décision, souvent confiée par nécessité à des artisans ou ouvriers peu instruits, à l'inobservation des formes judiciaires, qu'ils ne sont pas à même de connaître et d'apprécier; — Que c'est l'opinion de Carré, Coffinières (*Journal des Avoués*, t. 3 p. 7,) Merlin et autres auteurs, et la jurisprudence de la cour de Cassation, résultant de divers arrêts, notamment de celui du 17 octobre 1810, rapporté au *Répertoire* de Merlin, au mot *Arbitrage*, art. 45, et Sirey, 1811, p. 57; — Par ces motifs, déboute le sieur Henri de son opposition et de sa demande en nullité de la sentence arbitrale.—Du 30 avril 1833. » Appel.

ARRÊT.

La Cour; adoptant les motifs des premiers juges, confirme. Du 22 juillet 1833. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Arrêt. — Disposisif. — Motifs. — Publicité.

Est nul l'arrêt en matière civile, dont le dispositif seul a été prononcé à l'audience par le président qui a déclaré que les motifs en seraient remis au greffe. (Art. 141, C. P. C.) (1)

---

(1) Cependant lorsqu'après la prononciation d'un arrêt, l'avocat de l'une des parties a demandé acte de la non prononciation des motifs à l'audience, il suffit que le président ait alors donné quelque motif pour que le jugement soit réputé légalement motivé, quoique de nouveaux motifs

(Calvet *C.* Domange).

Arrêt de la cour de Lyon dont le président lit le dispositif à l'audience, en déclarant qu'il est fondé sur les motifs qui seront remis au greffe. Quelques jours après, ces motifs sont rédigés, l'avoué de la partie condamnée, somme son adversaire de déclarer ce fait dans les qualités de l'arrêt, et enjoint au greffier en chef de ne pas délivrer d'expédition de cette décision. Enfin il forme opposition aux qualités, et par suite de tous ces actes, les paroles du président sont insérées dans l'arrêt, entre le dispositif prononcé à l'audience, et les motifs dressés au greffe. Pourvoi pour violation de l'art. 141, C. P. C. et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810.

ARRÊT.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur général;—Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810.—Attendu qu'un arrêt comprend deux éléments nécessaires; ses motifs et son dispositif; qu'il résulte du contexte même de l'arrêt attaqué, que les motifs insérés dans son expédition, n'ont pas été lus publiquement à l'audience du 30 août 1830; d'où il suit que cet arrêt tel qu'il a été prononcé, s'est trouvé destitué de motifs et de publicité. — Casse.

Du 26 juillet 1831. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° Ressort. — Héritiers. — Taux. — Divisibilité. — Dette.
2° Ressort. — Lettre de change. — Protêt. — Intérêts.
3° Compétence. — Femme. — Lettre de change. — Autorisation.
4° Tribunal de commerce. — Renvoi. — Qualités. — Héritiers.

1° *Est susceptible d'appel le jugement rendu sur la demande en paiement, d'un effet de commerce excédant mille francs, quoiqu'elle ne soit dirigée que contre un seul des héritiers du souscripteur.* (L. 24 août 1790.) (1)

2° *On doit joindre au capital d'une lettre de change les intérêts échus depuis le protêt pour fixer le taux du dernier ressort.* (2)

---

aient été ajoutés au jugement lors de sa rédaction. Dans ce cas, il y aurait lieu de rejeter l'inscription de faux contre l'énonciation, portant qu'il a été prononcé à l'audience tel qu'il a été rédigé. (V. l'arrêt rapporté J. A., t. 41, p. 418.)

(1) V. J. A., t. 44, p. 205 t. 45, p. 553. et t. 19, nos 104, 259 et 300 v° *dernier ressort.*

(2) V. J. A, t. 43, p. 584, 428. t. 19 p. 116, v° *ressort,* n. 81 et nos observations.

3° *Le tribunal de commerce ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur la demande en paiement d'une lettre de change tirée par une femme, par cela seul que celle-ci l'aurait souscrite sans l'autorisation de son mari.* (Art. 113, 636, C. C.) (1)

4° *Le tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement contre des successibles qui excipent de son incompétence, en alléguant qu'ils sont héritiers bénéficiaires, n'excède pas ses pouvoirs, en les condamnant en cette qualité, et pour le cas où ils ne la justifieraient pas, en qualité d'héritiers purs et simples* (Art. 426, C. P. C.)

(Ricard *C.* Jaubert.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par Jaubert, et résultant de ce que le jugement dont il s'agit serait en dernier ressort, la demande n'excédant pas 1,000 fr.; — Attendu que la lettre de change souscrite par la mère des parties d'Allemand, est de 1000 fr. ; et, que si la demande de la partie de Tailhant, n'a été dirigée que contre quatre des héritiers de la veuve Richard, c'est-à-dire, pour les 4/5e de la dette, on ne peut en tirer la conséquence qu'il ne s'agissait pas d'un principal de 1000 fr.;—Attendu que s'il était libre à un créancier de diviser la dette entre les héritiers de son débiteur, il dépendrait uniquement de sa volonté de faire prononcer un premier et dernier ressort ; — Attendu que le premier ou dernier ressort, doit se fixer d'après la somme à laquelle se monte la créance entière, et que, dans l'espèce, le principal est de 1,000 fr.; — Attendu qu'en droit, les intérêts échus font partie de la demande ou somme principale, et qu'on doit les y joindre, pour déterminer s'il y a lieu ou non, de prononcer en dernier ressort; — Attendu qu'en fait, la partie de Tailhard a conclu, dans son exploit de demande, à ce que les parties d'Allemand, fussent condamnées au paiement de la somme de 1,000 fr. pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, et aux intérêts de ladite somme; — Attendu qu'il était dû des intérêts à compter du protêt, intérêts qui ont été ainsi adjugés par le jugement dont est appel, et que ces intérêts, quelque peu considérables qu'ils soient, étant joints au principal, excèdent la somme de 1,000 fr., d'où il suit que les premiers juges n'ont pu prononcer en dernier ressort. En ce qui touche le premier moyen d'incompétence proposé par les parties d'Allemand, et tiré de ce que leur mère était sous la puissance maritale, lorsqu'elle souscrivit la lettre de change dont il s'agit, et de ce que le tribunal dont est appel, n'a pu prononcer sur les qualités et capacités de la personne qui s'est ainsi obligée;—Attendu qu'un défendeur ne peut pas décliner la juridiction d'un tribunal de commerce en alléguant qu'il était incapable de contracter et de s'obliger, au moment

---

(1) V. J. A., t. 22, p. 303, v° *Tribunaux de commerce*, n° 123.

où il a souscrit un effet de commerce; — Attendu que le souscripteur d'une lettre de change devient justiciable des tribunaux de commerce, sauf à ces tribunaux à examiner s'il s'est ou non valablement obligé, et qu'il doit en être d'une femme mariée qui propose l'incapacité où elle a été de s'obliger, comme d'un mineur qui demanderait la nullité de ses engagements pour cause de minorité, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'incapacité de s'obliger ne serait pas une raison de renvoyer les parties devant les tribunaux civils, en déclarant qu'il y a incompétence. En ce qui touche le second moyen, tiré par les parties d'Allemand, de ce qu'à défaut de formalités, le jugement dont est appel leur aurait attribué la qualité d'héritiers purs et simples; — Attendu qu'il est certain, en droit, que toutes les fois qu'il s'élève entre les parties, devant les tribunaux de commerce, quelques difficultés sur les qualités des héritiers, ces tribunaux doivent renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, pour faire préalablement régler les qualités; — Attendu qu'en se pénétrant de ce qui a été décidé par les premiers juges à cet égard, on ne voit pas qu'ils se soient écartés de ce principe, et qu'ils aient entendu imprimer aux parties d'Allemand une qualité d'héritiers, autre que celle qu'ils avaient prise et voulaient prendre, c'est-à-dire la qualité d'héritiers bénéficiaires; — Attendu que le jugement dont est appel, a condamné les parties d'Allemand, en qualité d'héritiers bénéficiaires, et que ce n'est qu'à défaut par elles de justifier qu'elles ont été condamnées en qualité d'héritiers purs et simples de leur mère; — Attendu qu'une pareille condamnation n'est que comminatoire, et que, d'ailleurs, elle est restée sans effet, soit par suite de la signification qui a eu lieu, soit par suite de l'appel qui a été interjeté.

Du 27 décembre 1830. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Contrainte par corps. — Compétence. — Caution. — Commerçant.

L'individu qui s'est rendu caution d'un négociant condamné à payer une somme par le tribunal de commerce, n'est ni justiciable de ce tribunal, ni contraignable par corps. (Art. 1, L. 17 avr. 1832.) (1)

(Reverdy *C.* Mathieu.) — Arrêt.

La Cour, considérant que si comme les intimés le soutiennent, Reverdy doit être considéré comme la caution de Cotton, il ne serait engagé que postérieurement au jugement qui a condamné le débiteur principal, et au moment de l'exécution de ce jugement; qu'alors la juridiction commerciale était épuisée, qu'ainsi, l'engagement de Reverdy; s'il a jamais existé, serait un engagement civil; que le tribunal de Belley était incompétent pour statuer comme tribunal de commerce; dit et prononce, qu'il a été nullement et incompétemment jugé; émendant, renvoie la cause et les parties, devant le tribunal de Bourg, attendu l'impossibilité de ren-

(1) Conforme à notre opinion. V. notre *Commentaire* sur la loi du 17 avril 1832, art. 1, note 2. J. A., t. 42, p. 194, et t. 44, p. 189.

voyer devant d'autres juges que ceux qui en ont précédemment connu, condamne Mathieu en tous les dépens des causes principale et d'appel.

Du 15 décembre 1832. — 1re Ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1° Acte d'appel. — Délai. — Mention.

2° Acte d'appel. — Nullité. — Huissier. — Dommages. — Intérêts.

1° *Un acte d'appel doit, à peine de nullité, indiquer le délai dans lequel l'intimé est tenu de comparaître* (Art. 61, 456, C. P. C.) (1)

2° *L'huissier qui a omis dans un acte d'appel d'indiquer le délai donné à l'intimé pour comparaître, peut être condamné à des dommages intérêts.* (Art. 1382, C.C., *et* 1031, C. P.C.) (2)

(Hervieux *C.* Berda.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'appel étant une demande formée par exploit, signifié à personne ou domicile, et devant nécessairement contenir assignation, il s'ensuit que les formalités prescrites par l'art. 61, C. P. C., pour les ajournemens, sont également applicables aux actes d'appel; — Attendu qu'aux termes du paragraphe 4, de l'art. 61, l'ajournement doit contenir l'indication du délai de la comparution, et que l'art. 456 exige formellement dans l'acte d'appel, la mention de l'assignation dans le délai de la loi, dans l'un et l'autre cas, à peine de nullité; — Attendu que l'acte d'appel signifié le 11 nov. 1829, par l'huissier D.. ..., à la veuve Berda et fils, a la requête de l'appelant Hervieux, porte simplement assignation à comparoir devant la cour supérieure, sans faire aucune mention du délai de comparution; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1031, C. P. C., les actes nuls doivent être à la charge des officiers ministériels, qui les ont faits, et que ceux-ci sont encore, suivant l'exigence des cas, passibles des dommages intérêts de la partie; — Attendu que la nullité dont l'acte d'appel est entaché procède du fait de l'huissier D...., qui avait été chargé de la signifier, et que les conséquences de sa faute doivent être supportées par lui; — Attendu que l'appelant Hervieux a formellement conclu, pour le cas où l'acte d'appel aurait été annulé, à ce que l'huissier D...., appelé en garantie, fût condamné à le garantir de tous dommages-intérêts, résultés et à résulter de cette annulation; — par ces motifs statuant entre l'appelant Hervieux, demandeur en opposition à l'arrêt par défaut rendu par cette cour le 15 oct. 1830, et les intimés Berda, défendeurs; — Reçoit l'appelant opposant au susdit arrêt, par une réfusion de frais préjudiciaux, et y faisant droit, rapporte l'arrêt par défaut, déclare l'acte d'appel nul, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, statuant entre l'appelant Hervieux, demandeur en garantie et l'huissier D...., défendeur, condamne ce dernier à garantir l'appelant de tous dommages-intérêts soufferts et à souffrir, par suite de la nullité de l'acte d'appel par lui signifiée le 11 nov. 1829, lesdits dommages-intérêts à libeller par état; — Le condamne en outre, aux dépens de la présente demande en garantie, etc.

Du 16 mars 1831.

---

(1) V. J. A., t. 38, p. 153 et la note.

(2) Pourvu toutefois que l'appel fût fondé. V. J. A., t. 39, p. 190.

COUR DE CASSATION.

1°. — Surenchère.—Saisie immobilière.—Conversion,—Dixième.
2°. — Surenchère. — Caution. — Inscription de rente. — Dépôt.

1°. *La surenchère, en cas d'adjudication par suite de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, doit être du dixième et non du quart.* (Art. 710, 747, C. P. C.) (1).

°. *Un surenchérisseur peut, au lieu d'offrir une caution immobilière, déposer à la caisse des consignations une inscription de rente sur le grand-livre de la dette publique.* (Art. 2019, 2041, 2185, C. C.) (2).

(Guillaume de Bar.) Arrêt.

La Cour;—Sur le premier moyen; — Considérant qu'en cas de vente par expropriation forcée, la surenchère doit être, aux termes de l'art. 710 C. P. C., du quart du prix principal de l'adjudication; qu'il en est de même, en cas de vente de biens de mineurs, faite devant un juge ou un notaire, conformément au titre 6, 2e, part. C. P. C., l'art. 965 voulant que, dans ce cas, on se conforme, pour la réception des enchères, la forme de l'adjudication et ses suites, aux art. 701 et suivans, et par conséquent à l'art. 710, qui ordonne la surenchère du quart;

Mais, lorsqu'après la saisie réelle d'un immeuble, il arrive, comme dans l'espèce, que les parties intéressées, toutes majeures et maîtresses de leurs droits, convertissent volontairement cette saisie en vente en justice ou devant notaire, l'art. 747 C. P. C. ne leur prescrit alors d'autres formalités que celles voulues par les art. 957, 959 à 964; que, dans ce cas, il n'y a pas, comme dans le précédent, de renvoi à l'art. 710; d'où la conséquence, pour ces ventes faites entre parties toutes majeures, que la loi n'exige pas la surenchère du quart; qu'elle considère ces sortes de ventes comme volontaires et soumises seulement à la surenchère du dixième, conformément à l'art. 2184. C. C.;—Considérant que l'arrêt attaqué s'est conformé à ce principe;

—Sur le 2e. moyen; — Considérant que l'arrêt attaqué, d'après l'art. 2041. C. C. a pu déclarer, comme il l'a fait, que le dépôt d'une inscription de rente sur l'état, de 7,500 fr., était un gage suffisant pour garantir du montant de la surenchère; — Rejette, etc.

Du 18 janvier 1834. — Ch. req.

---

(1) *Voy.* dans le même sens J. A. t. 43, p. 502.
(2) *Voy.* dans le même sens J. A. t. 43, p. 548, et t. 42, p. 283.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1°. — Saisie immobilière. — Nullité. — Appel. — Délai.
2°. — Saisie immobilière. — Nullité. — Vente. — Hypothèque. — Antériorité.

1°. *Est de trois mois le délai pour appeler du jugement qui rejette la demande en nullité d'une saisie immobilière, fondée sur ce que cette saisie a été pratiquée* SUPER NON DOMINO. (Art. 443, 733, 735, 736, C. P. C.) (1).

2°. *Une saisie immobilière doit être annulée, si le débiteur excipe d'un acte authentique de vente antérieur à l'hypothèque du saisissant, et qui n'est point argué de nullité, sans que pour cela il y ait préjugé ni sur la validité de cet acte, ni sur les actions auxquelles il pourra donner lieu plus tard.*

(Les conj. Dresch C. Nottinger.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur les fins de non-recevoir opposées à l'appel des jugemens d'adjudication préparatoire du 18 août 1832, d'adjudication définitive du 25 octobre suivant et de surenchère du 8 novembre de la même année : — Considérant que l'appel ne se fondant sur aucune omission des formalités que la loi prescrit en matière de saisie immobilière et d'expropriation forcée, les art. 733, 734, 735 et 736 du Code de procédure ne sont pas applicables au cas particulier, mais que ledit appel, se fondant sur un moyen du fond, a été régulièrement émis dans le délai général de trois mois accordé par l'art. 443 du même code ; qu'ainsi il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir ; — Au fond, considérant que, par le susdit acte authentique, sous la date du 13 octobre 1831, les appelans ont rendu et délaissé en toute propriété à la demanderesse en intervention, les immeubles dont s'agit au procès ; et que ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques le 27 février suivant; qu'ainsi en comparant les dates précitées, il est évident que ni le titre de Michel Lery, ni son inscription hypothécaire, ne pouvaient grever valablement les immeubles en caution ; — Considérant que jusqu'à présent les intimés n'ont pas querelié le susdit contrat de vente du 13 octobre 1831 ; qu'ainsi, tant et aussi long temps que cet acte subsistera, il en résultera que Michel Lery a fait saisir et vendre sur les conjoints Dresch, ses débiteurs, des immeubles qui avaient cessé de leur appartenir avant qu'il n'eût obtenu titre hypothécaire contre eux, ni pris inscription; qu'ainsi la saisie réelle est vexatoire, faite SUPER NON DOMINO, et qu'elle doit être annulée et tout ce qui s'en est suivi ; — Considérant que bien que le contrat de vente précité, du 13 octobre 1831, ne soit pas attaqué au moment actuel par les intimés, et que par conséquent il doive être pris en considération, il échet de n'y avoir égard que quant à présent, et au regard seulement de la poursuite réelle dont il s'agit, mais sans rien préjuger sur la validité de cet acte, ni sur les actions auxquelles il pourrait donner lieu plus tard ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées à l'ap-

---

(1) *Voy.* J. A. t. 20, p. 153 et 183, v°. *saisie immobilière*, n°s. 156 et 186.

pel principal, lesquelles sont déclarées mal fondées, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, annulle la saisie immobilière du 20 avril 1832, ainsi que les poursuites et jugemens qui s'en sont ensuivis, et condamne Michel Lery en tous les dépens.

Du 26 juillet 1831. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1°. — Saisie immobilière. — Appel. — Délai.
2°. — Saisie immobilière. — Appel. — Forme.
3°. — Saisie immobilière.—Placard.—Adjudication.—Signification.

1°. *Est de trois mois et non de quinzaine le délai pour appeler du jugement qui, sans statuer sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi, prononce cette adjudication et fixe le jour de l'adjudication définitive.* (Art. 734, C. P. C.) (1).

2°. *La partie qui appelle du jugement prononçant l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi, et ne statuant point sur des nullités antérieures à cette adjudication, reste tenue de remplir les conditions exigées par le décret du* 2 *février* 1811.

3°. *Un tribunal, après avoir prononcé l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi, peut permettre que l'apposition des placards soit faite avant la signification de son jugement.* (Art. 147, C. P. C.)

(Doucet *C.* Mounet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'art. 734, C. P. C., contre l'appel, que cet article est étranger à l'espèce actuelle, où l'appel frappe non le jugement qui a statué sur des nullités, mais celui-là même qui adjuge préparatoirement; que le délai, pour appeler de ce dernier jugement, n'ayant été réglé par aucune disposition exceptionnelle, les parties restent soumises à l'application de la disposition générale de l'art. 443 du Code précité;

En ce qui touche les exceptions tirées du décret du 2 février 1811, attendu que les conditions exigées par l'article 2 de ce décret ne s'appliquent qu'aux demandes en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire;

Au fond, et en ce qui touche la prétendue illégalité du jugement, en ce que, vu l'urgence pour apposer les affiches que la loi prescrit, il ordonne que, même avant sa signification, l'apposition dont il s'agit aura lieu;

Attendu que c'est afin d'assurer davantage l'accomplissement de la formalité de l'apposition des placards dans les quinze jours de l'adju-

---

(1) *V.* J. A. t. 41, p. 638, 679.

dication préparatoire, que le jugement dont est appel, qui l'a prononcée, se fondant sur l'urgence, a aussi ordonné que, même avant la signification, les placards seraient apposés; que c'était là une voie d'accélération qui n'est prohibée par aucun texte de loi, et que demandaient les circonstances de la cause; que d'ailleurs ce n'est pas dans l'apposition des placards que consiste l'exécution du jugement d'adjudication préparatoire; que dès lors on ne peut voir, dans la mesure autorisée, la violation de l'art. 147 du même Code;

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir ci-dessus, dont l'intimé est débouté, met au néant l'appel que Jean Doucet a interjeté du jugement rendu le 6 août 1832, par le tribunal civil de Cognac.

Du 17 février 1833. — Quatrième chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1°. Jugement par défaut. — Opposition. — Commandement.
2°. Jugement par défaut. — Opposition. — Forme. — Requête.

1°. *La partie condamnée par un jugement par défaut n'est plus recevable à y former opposition, après avoir reçu un commandement d'y obéir signifié à sa personne.* (Art 156, C. P. C.) (1).

2°. *La partie qui s'est rendue opposante à un jugement par défaut à elle signifié, avec commandement de s'y conformer, doit réitérer son opposition par requête dans la huitaine, et, si elle ne le fait pas, elle n'est pas recevable à pratiquer une nouvelle opposition, même réitérée dans cette forme.* (Art. 162, C. P. C.)

(Maurin *C.* Bardon.) Arrêt.

La Cour; — Considérant que par jugement par défaut faute de comparaître, du 9 février 1813, l'intimé a été condamné à se désister au profit de Marie Magueux, femme Charrier, aujourd'hui représentée par la femme Maurin, sa fille, des deux pièces de pré dont il s'agit au procès; que ce jugement lui a été signifié le 24 mars suivant, parlant à sa personne; que le 6 avril de la même année, commandement lui a été fait, parlant encore à sa personne, d'en exécuter les dispositions; — Qu'il y a formé une première opposition le 4 mai, sans la réitérer par requête dans la huitaine; qu'il s'en est désisté pour en former une seconde le 21 juillet suivant, qu'il a réitérée par requête le 29 du même mois;

Considérant que l'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, n'est recevable que jusqu'à l'exécution;

Considérant que les cas spécialement prévus et indiqués par l'art. 159

---

(1) Après l'honorable M. Boncenne, des observations sur cet arrêt qui nous paraît mal rendu, demeurent superflues, nous nous contenterons donc de renvoyer à sa discussion imprimée. J. A. t. 44, p. 141. *V.* aussi t. 35, p. 133.

C. P. C., ne sont pas les seuls dont l'existence puisse faire réputer un jugement exécuté, puisque le même article dispose, d'une manière générale, qu'il est réputé exécuté lorsqu'il y a quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante;

Considérant que le commandement fait à l'intimé, parlant à sa personne, ne permet pas de douter qu'il n'ait eu connaissance du jugement par défaut rendu contre lui; et qu'un tel acte est classé par l'article 162 du même Code au nombre de ceux qui caractérisent l'exécution d'un jugement;

Considérant que la première opposition au jugement dont il s'agit a été tardive et qu'elle n'a pas été réitérée par requête;

Considérant que si la seconde opposition, en date du 21 juillet 1819, a été réitérée par requête dans le délai de huitaine, elle n'en est pas moins irrégulière, et nulle pour avoir été faite après l'expiration des délais fixés par la loi; dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, et bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'intimé non recevable dans son opposition au jugement par défaut du 13 février 1813, etc.

Du 30 décembre 1831. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

1°. Séparation de corps. — Audience solennelle.
2°. Audience solennelle. — Composition. — Chambres.
3°. Audience solennelle. — Premier président. — Adjonction.

1°. *Une demande en séparation de corps doit-elle être jugée en audience solennelle?* (Art. 22 déc. du 30 mars 1808) (1).

2°. *Les deux chambres d'une Cour royale, appelées à tenir une audience solennelle, doivent non-seulement réunir le nombre de magistrats exigé pour la tenue de cette audience, mais encore présenter chacune séparément le nombre de membres nécessaire pour la constituer* (2).

3°. *Quand, à l'une des deux chambres d'une Cour royale siégeant en audience solennelle, il manque un membre pour*

---

(1) Jusqu'à présent la chambre des requêtes avait décidé que ces causes devaient être jugées en audience ordinaire. Arrêts des 26 mars et 28 mai 1828, affaire Chabannes et Châtelain. La chambre civile de son côté jugeait qu'elles *pouvaient* l'être en audience solennelle. Maintenant elle vient de prononcer qu'elles *doivent* l'être de cette manière. (*V.* les arrêts suivans). Il y a donc divergence complète entre les deux chambres. Cette divergence est d'autant plus fâcheuse qu'un arrêt *solennel* de la Cour suprême est impossible sur ce point. En effet, il ne pourrait avoir lieu que sur un pourvoi contre un arrêt après cassation ordinaire, et qui serait par cela même rendu en audience solennelle; d'où la conséquence qu'il ne pourrait donner lieu à la question qui divise la Cour suprême.

(2) *V.* dans le même sens J. A. t. 41, p. 605 et ci-dessous, p. 253.

réunir le nombre requis pour cette audience, et que le premier président participe à l'arrêt rendu par elle, ce magistrat doit être présumé avoir siégé, non comme présidant habituellement la chambre qui se trouvait complète, mais comme membre de celle qui avait besoin de son adjonction pour être complète. (Art. 7 du 6 juillet 1810) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. (Bonny C. Bonny).— ARRÊT.

La Cour;— Sur le premier moyen;— Attendu que si la demande en séparation de corps ne tend pas à la dissolution du mariage, elle a néanmoins pour effet d'en relâcher les liens, de modifier les rapports réciproques des époux, d'altérer l'autorité maritale et quelquefois l'autorité paternelle; — Qu'une telle demande rentre naturellement dans la catégorie des contestations sur l'état des citoyens, et doit, à ce titre, être portée aux audiences solennelles des Cours royales, aux termes du § 2 de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808;

Et sur le second moyen;— Attendu qu'il est vrai, sans doute, que, quand deux chambres de Cours royales sont appelées à concourir à un arrêt, chacune d'elle doit être composée d'un nombre suffisant de juges pour la constituer, c'est-à-dire de sept magistrats;— Qu'il est pareillement certain qu'aucune de ces deux chambres ne peut se compléter en empruntant des magistrats de l'autre; que tous les membres présens de la chambre, qui est plus que complète, doivent concourir au jugement comme tels; mais que ces règles ne peuvent recevoir d'application à l'espèce actuelle, puisque la première chambre de la Cour royale de Lyon était complète; et que la seconde, qui n'était en apparence composée que de six juges, était complétée, dans le fait, par la présence du premier président de la Cour; qu'en effet la loi donnant à ce magistrat l'autorisation de présider celle des chambres de la Cour qu'il lui convient de choisir, il y a présomption suffisante qu'il a assisté à l'audience comme membre de la chambre qui a besoin de son adjonction pour être complétée, dans le cas de la réunion obligée de deux chambres en audience solennelle, à laquelle le premier président est présent; d'où il suit que, dans la réalité, les deux chambres de la Cour royale de Lyon, qui ont rendu les arrêts attaqués, ont été effectivement composées chacune de sept magistrats.— Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des fins de non-recevoir opposées;— Rejette, etc.

Du 15 janvier 1834. — Chambre civ.

DEUXIÈME ESPÈCE. (De Polard C. de Polard).— ARRÊT.

La Cour; —Attendu que si la demande en séparation de corps ne tend pas directement à la dissolution du mariage, elle a néanmoins pour effet d'en relâcher le lien de manière à modifier l'état des époux sous d'importans rapports;—Qu'ainsi une telle demande a pu être considérée par la Cour royale comme rentrant dans la catégorie des contes-

---

(1) Cette question et celle qui précède n'ont été jugées que par le premier arrêt.

tations sur l'état des citoyens, et comme pouvant à ce titre être portée aux audiences solennelles, aux termes du § 2 de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué ce § 2, ni violé le premier § du même article ; — Rejette, etc.

Du 27 décembre 1831. — Ch. req.

TROISIÈME ESPÈCE. (Chatelain *C.* sa femme).— ARRÊT.

La Cour ;— Attendu en droit que la séparation de corps ne dissolvant pas le lien du mariage, ne change point l'état civil des époux, et que par conséquent les lois qui ordonnent que les causes qui intéressent l'état civil des personnes doivent être jugées en audience solennelle n'auraient pas été applicables à l'espèce, et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a point violé les lois.— Rejette, etc.

Du 26 mars 1828. — Ch. req.

QUATRIÈME ESPÈCE. (Chabanne *C.* Chabanne).— ARRÊT.

La Cour ;— Attendu que la séparation de corps n'est plus comme avant la loi de 1816, qui abolit le divorce, un moyen qui prépare et rende même forcée la dissolution du mariage ; qu'un procès en séparation de corps n'est donc point dans la vérité des choses une question d'état ; que le mariage subsiste entre les époux séparés ; que l'un et l'autre conservent l'état que le mariage leur avait conféré ; d'où il suit qu'il n'était pas nécessaire de plaider la cause en audience solennelle.— Rejette, etc.

Du 28 mai 1828. — Ch. req.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1°.—Saisie-exécution.—Locateur. — Privilége. — Déchéance.
2°.—Saisie-exécution. — Privilége.—Locateur.—Opposition.

1°. *Le locateur ne peut exercer son privilége sur le prix des meubles garnissant sa maison, si avant toute opposition de sa part ils ont été vendus, et si le prix en a été remis au créancier qui les a saisis sur le locataire.* (Art. 2102, C. C., 609, C. P. C.)

2°. *Un propriétaire doit, pour s'assurer son privilége de locateur, former opposition sur les deniers de la vente des meubles de son locataire dans le même délai que les autres créanciers de celui-ci.* (Art. 609, 610, C. P. C.) (1).

(Gros-Jean *C.* Hochstein.)—ARRÊT.

La Cour;—Attendu que l'exercice du droit de privilége accordé par le n°. 1er. de l'art. 2102 du Code civil sur le prix de tout ce qui garnit la

---

(1) *Voy.* J. A. t. 42, p. 53.

maison louée, est réglé par les art. 609, 610, 660 et 661 du Code de procédure civile; que par conséquent c'est en formant opposition sur le prix que le propriétaire peut s'assurer les effets des priviléges que lui accorde la loi;—Attendu que ni le Code de procédure, ni le Code civil ne déterminent le délai pendant lequel cette opposition doit être faite; qu'il en résulte qu'il faut s'en rapporter aux règles générales de la matière, et que l'opposition n'est plus recevable après que le prix a été remis au créancier poursuivant; —Attendu que c'est en vain que, pour établir que l'opposition sur le prix peut être faite dans les quinze jours de la vente des meubles, on argumente de la disposition du § 4 du n°. 1 de l'art. 2102, qui accorde quinzaine au propriétaire pour saisir les meubles déplacés sans son consentement; puisque cette faveur extraordinaire est contraire au principe énoncé dans l'art. 2119, « que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque », doit être sévèrement restreinte au cas spécial pour lequel elle a été introduite, sans pouvoir être étendue d'un cas à un autre; que d'ailleurs il n'y a pas parité de motifs dans les deux cas, la loi supposant dans le § 4 de l'art. 2102 un déplacement de meubles dont elle admet que le propriétaire de la maison a pu n'avoir pas connaissance au moment même où il a été effectué, tandis que dans l'espèce il est question d'une vente faite par autorité de justice, entourée de toute publicité, et qui ne peut être présumée ignorée du propriétaire de la maison louée; — Attendu que l'art. 609 du Code de procédure ne fait, quant au droit de former opposition sur les deniers de la vente, aucune distinction en faveur du propriétaire créancier du chef de loyers, que dès lors on ne peut accorder à celui-ci un délai qu'il est évident que les autres ne pourraient invoquer; — Attendu que si l'art. 2180 du Code civil statue que le privilége dûment conservé ne s'éteint que par l'extinction de l'obligation principale, les art. 609 et 618 C. P. C. exigent, en cas de vente par autorité de justice d'un mobilier garnissant une maison, que le privilége que la loi accorde au propriétaire soit conservé par une opposition tempestive sur les deniers qui en proviennent;—Attendu que l'intimé Gros-Jean a, devant le premier juge, posé en fait, avec offre et preuve, que le prix de la vente lui avait été remis dès le 28 juin 1831, veille de l'opposition, que par conséquent le juge *à quo*, en admettant l'intimé à une preuve qu'il avait lui-même offerte, ne lui a infligé aucun grief; — Attendu que l'admission à preuve par toute voie de droit n'exclut ni n'admet la preuve testimoniale, mais que semblable disposition laisse au juge le droit de disposer sur les contestations qui peuvent s'élever, le cas échéant sur la recevabilité de ce mode de preuves, contestation qui n'a pas été soumise au premier juge, et dont la Cour ne peut prendre connaissance en degré d'appel; — Par ces motifs, met les appels principal et incident à néant.

Du 10 juin 1833. — 1re. Chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1°. — Reprise d'instance. — Décès. — Notification. — Nullité relative.
2°. — Péremption. — Retrait du rôle. — Interruption.
3°. — Désaveu. — Avoué. — Mandat.

1°. *La nullité des procédures faites depuis la signification du décès de l'une des parties ne peut être invoquée que par ses héritiers.* (Art 344 C. P. C.) (1).

2°. *Le retrait d'une cause du rôle consenti par toutes les parties, sauf à la faire rétablir sur avenir, interrompt la péremption d'instance.* (Art. 399 C. P. C.)

3°. *La partie qui prétend qu'un avoué qui s'est présenté pour elle sans mandat, ne peut paralyser l'effet des actes qu'il a faits qu'en prenant la voie du désaveu.* (Art. 357 C. P. C.)

(Gheude *C.* Me. Spruyt.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la nullité des procédures faites postérieurement à la notification du décès d'une partie n'est prononcée par l'art. 344 du Code de procédure que dans l'intérêt des héritiers du représentant du défunt, pour empêcher qu'il ne soit porté préjudice à leurs droits aussi long-temps qu'ils n'ont pas repris l'instance; que par conséquent cette nullité n'est que relative, et qu'ils peuvent y renoncer, comme ils ont seuls le droit de l'invoquer; — Attendu qu'il résulte de l'extrait de la feuille d'audience de la première chambre de la Cour supérieure du 27 mars 1828, produite au procès, que ce jour, sur les observations de Me. Jouet, qui avait occupé pour feu Dominique Gheude, et Spruyt qui se présentait pour la ville de Bruxelles, la cause a été raturée du rôle, sauf à être ramenée par avenir; qu'ainsi il existe en cause à cette date un acte valable, puisque les héritiers Gheude n'opposent aucune nullité à l'acte posé au nom de la ville, et déclarent même ratifier, s'il en est besoin, tout ce qu'a fait Me. Jouet; — Attendu que la feuille d'audience du 27 mars 1828 constate, jusqu'à inscription de faux, que Me. Spruyt s'est présenté devant la Cour en qualité d'avoué de la ville, et y a agi comme tel; qu'on ne peut donc avoir égard aux dénégations de la ville en ces points, que d'ailleurs si elle prétendait n'avoir pas donné de mandat à Me. Spruyt, ou que celui-ci aurait agi hors des termes de son mandat, c'était par un désaveu qu'elle devait paralyser les effets de ses actes, ce qu'elle n'a pas fait et n'a pas même manifesté l'intention de faire; — Attendu que, par le décès de Dominique Gheude, la péremption n'a pu s'acquérir que par une discontinuation de poursuites pendant trois ans et six mois, et que du 27 mars 1828, date du dernier acte, au 29 juin 1831, date de la péremption, il ne s'est écoulé que trois ans et trois mois environ; — Par ces motifs, déclare la ville de Bruxelles non fondée, dans la demande en péremption, de l'instance sur l'appel.

Du 29 mai 1833. — 2e. Chambre.

---

(1) *Voy.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A. t. 18, p. 960, vo. *reprise d'instance*, no. 14.

COUR ROYALE DE PAU.

Surenchère. — Frais accessoires. — Offres.

Une surenchère est nulle si le surenchérisseur n'offre pas, outre le dixième du capital, le dixième des frais faits pour parvenir à l'aliénation de l'immeuble saisi qui ne sont pas une charge ordinaire de la vente, mais qui ont été imposés à l'adjudicataire. (Art. 2185, 2188, C. C.) (1).

(Chanton *C.* Larrodi). Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur l'insuffisance de la soumission faite par la dame Gassané, quant au prix auquel elle a offert de porter ou faire porter la surenchère, qu'aux termes de l'art. 2185 du C. civ., cette soumission devait être d'un dixième en sus du prix stipulé dans le contrat; — Qu'il est à remarquer que cet article parle du prix sans restreindre aucunement le sens de ce mot, tandis que, pour la surenchère du quart admise sur vente par expropriation forcée, l'art. 710 du C. de proc. civ. dit le quart du prix principal, expression qui suppose qu'il peut y avoir aussi un prix accessoire; — Que, dès lors, le mot prix, employé par l'art. 2185 précité dans un sens absolu, comprend tous les élémens dont le prix peut se composer principalement et accessoirement; — Qu'en effet le prix est tout ce que reçoit le vendeur en échange de la propriété qu'il donne; — Qu'il importe peu qu'il le reçoive à titre de prix ou à tout autre titre, soit directement, soit indirectement; — Qu'ainsi des frais qui, sans la convention, n'eussent pas été à la charge de l'acheteur, et qui conséquemment seraient restés à celle du vendeur, doivent être considérés comme faisant partie du prix, lorsque l'acheteur, par une des conditions de la vente, s'est obligé de les payer: — Qu'il y a donc lieu à discerner les frais que la loi met à la charge de l'acheteur de ceux qu'il ne doit qu'en vertu de la convention; — Que la loi ne met à la charge de l'acquéreur que ceux de son contrat et autres postérieurs; — Que si le principe général consacré à cet égard par l'art. 1593 C. C. pouvait laisser quelque doute, il serait levé par la disposition spéciale de l'art. 2188 du même code; — Que cet article, en effet, porte que le créancier qui requiert la mise aux enchères doit rembourser à l'acquéreur dépossédé, au delà du prix, les frais et loyaux coûts de son contrat et des autres actes postérieurs qu'il énumère; — Qu'il est à remarquer que cet article n'a pas généralisé, ainsi que le font plusieurs autres articles du Code, qui parlent des frais et loyaux coûts de la vente, mais qu'au contraire il restreint aux frais et loyaux coûts du contrat d'acquisition, et autres frais subséquens, ceux qui sont dus au delà du prix; — Que dès lors tous les frais antérieurs, et notamment ceux que le vendeur aurait faits pour vendre ou pour mieux vendre, font partie du prix, si par une condition de la vente l'acheteur est tenu de les payer; — Or, il est certain, dans l'espèce, que le sieur

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 34, p. 249, et t. 21, p. 444, v°. *surenchère*, n°. 92.

Gassani, en donnant à son créancier le droit de faire vendre devant notaire l'immeuble hypothéqué, n'y consentit qu'autant que la vente serait faite aux enchères publiques, après commandement, dépôt public d'un cahier des charges, publications et affiches ; — Que ces précautions, que le sieur Gassani crut devoir prendre dans son intérêt, ayant exigé des dépenses, il fut dit dans le cahier des charges, qu'indépendamment du prix l'adjudicataire payerait pour les frais exposés avant le jour de l'adjudication 177 fr. 77 c., somme fixée dont il ne pouvait contester la légitimité ni la quotité ; — Que, dès lors, on doit reconnaître que cette charge imposée à l'acquéreur comme une des conditions de la vente, fait nécessairement partie d'un prix dont elle était l'accessoire ; — Qu'ainsi cette somme de 177 fr. 77 c., ayant dû être ajoutée au prix principal, qui était de 6,700 f. avec le dixième en sus de ces deux sommes, qui est de 687 fr. 77 c., la réquisition de la mise aux enchères faite par la dame Gassani aurait dû contenir la soumission de porter le prix à la somme de 7,565 fr. 54 c. ; — Et comme elle n'a fait la soumission de laisser le prix qu'à 7,470 fr., et que son offre de rembourser à la dame Chanton tous les frais par elle exposés, ne pouvait se rapporter qu'aux frais dont le remboursement était dû au delà du prix, aux termes de l'art. 2188 du C. civ., puisque, pour lever tout doute à cet égard, la dame Larrodi a déclaré en termes exprès, à deux reprises dans sa soumission, qu'elle consentait à porter le prix à 7,470 fr., et que ce serait sur cette mise à prix que s'ouvriraient les enchères, il en résulte que cette soumission était insuffisante, et qu'ainsi elle doit être annulée avec tous les actes qui en ont été la suite, ce qui dispense d'entrer dans l'examen des autres questions que la cause peut présenter ; — Par ces motifs, déclare avoir été mal jugé, réformant, annulle la surenchère. »

Du 25 juin 1833.

TRIBUNAL CIVIL DE RÊDON.

Saisie immobilière.— Ordre.— Héritiers.— Déclaration.— Droit de mutation.

Il n'est dû un droit de mutation par les héritiers d'un débiteur saisi immobilièrement, que sur la portion qui leur revient après le payement des créanciers colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix de cet immeuble.

(Héritiers L. C. l'enregistrement). — JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Considérant que les immeubles de L. ont été vendus par suite d'expropriation forcée contre lui par des créanciers ayant hypothèques sur ces immeubles ; — Considérant en droit que les créanciers ayant hypothèque sur des immeubles les suivent en quelques mains qu'ils passent ; — Que la vente, soit volontaire, soit forcée de ces immeubles, leur donne le droit de se faire payer par l'acquéreur le montant de leurs créances, jusqu'à concurrence du prix, et suivant l'ordre de leurs inscriptions ; — Qu'ils ont, du moment de la vente,

un droit acquis sur le prix et deviennent créanciers directs de l'acquéreur jusqu'à concurrence de ce prix, qui, à compter de ce moment, devient leur propriété ;— Qu'ils tiennent ce droit de la nature de leurs créances, et non pas, comme on l'a soutenu, du règlement d'ordre, qui n'a pour effet que de déterminer le rang dans lequel ils doivent l'exercer ;— Considérant, dans l'espèce, que le jugement d'adjudication définitive, par lequel L. a été dépouillé de la nue propriété de ces immeubles, a eu lieu antérieurement à son décès ;— Qu'à compter de ce jugement, les créanciers inscrits sur ces immeubles sont devenus propriétaires du prix, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances ; — Que par conséquent le prix ne se trouvant pas dans la succession, c'est avec raison que les héritiers ne l'ont pas compris dans la déclaration qu'ils devaient faire au bureau de l'enregistrement ; — Par ces motifs, annulle la contrainte, etc.

Du 27 avril 1833.

La régie a approuvé ce jugement et décidé qu'il y avait lieu de l'exécuter. (Délib. du 14 juin 1833).

COUR ROYALE DE DOUAI.

Compétence.— Visite.— Navire.— Frais.

La demande en payement de frais dus à une commission sanitaire à raison de la quarantaine d'un navire, est de la compétence du Tribunal civil et non du Tribunal de commerce. (Art. 191, 633, C. Comm. 20 L. 3 mars 1822.)

(Commission sanitaire de Calais *C.* Dupont).

La commission sanitaire du littoral de Calais assigne devant le tribunal de commerce de cette ville M Dupont, consul de Suède, en payement des frais de visite à laquelle avaient été soumis plusieurs navires de la nation dont il était consignataire. Déclinatoire par le défendeur, et le 18 septembre 1832 jugement qui l'accueille en ces termes :

Le Tribunal ;— Vu les art. 191 et 633 C. cr, l'art. 20 de la loi du 3 mars 1822, l'avis délibéré par le conseil d'état, comité de législation administrative du 23 décembre dernier ; (1) — Considérant que les droits

---

(1) Voici cet avis : Considérant que les lois et ordonnances sur la police sanitaire, tout en donnant aux autorités administratives le droit d'établir en cette matière les tarifs maintenus par la loi annuelle des finances, ne déterminent point l'autorité qui sera chargée d'en assurer l'exécution et d'ordonner le payement des droits, qu'à défaut de droit spécial il y a lieu de suivre les règles du droit commun et de poursuivre ceux qui refuseraient le payement devant la juridiction ordinaire ; que quand il s'agit de bâtimens marchands soumis à la visite et autres formalités prescrites par l'intérêt sanitaire, c'est devant le tribunal de commerce que l'action doit être portée, et que le principe de cette com-

auxquels la mise en quarantaine de navires de certaines provenances a été assujettie par les lois et règlemens sanitaires, ne sont point à la vérité un impôt proprement dit, mais la fixation d'une manière uniforme des indemnités qui pourraient être réclamées par les divers employés de la commission sanitaire; que les émolumens d'un commissaire de police, les honoraires d'un chirurgien, les vacations d'un interprète et d'un secrétaire ne sont pas d'une nature commerciale, et que les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu sont du ressort des tribunaux ordinaires, que les art. 191 et 638 C. comm., qui fixent les attributions des tribunaux de commerce en matière maritime, ne peuvent s'appliquer ni directement ni par analogie aux contestations relatives aux taxes sanitaires; que l'art. 20 de la loi du 3 mars 1822 limite la juridiction du tribunal de commerce à la vente des marchandises délaissées dans les lieux réservés; — Considérant que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui ne peuvent prononcer que sur des matières qui leur sont positivement attribuées par la loi; qu'enfin toutes les constestations relatives aux contributions générales ou spéciales rentrent dans la juridiction des tribunaux ordinaires, se déclare incompétent. — Appel.

ARRÊT.

La Cour: — Attendu qu'il ne s'agit pas de l'exécution des obligations entre le consignataire et l'expéditeur du navire; que dès lors l'art. 633 C. comm. est inapplicable, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 19 novembre 1833. — 1re. ch.

COUR DE CASSATION.

1°. Audience solennelle. — Nombre. — Complément.
2°. Saisie immobilière. — Adjudication. — Acquiescement.

1°. *Chaque chambre d'une Cour royale appelée pour concourir à une audience solennelle doit être composée du nombre de conseillers suffisans pour qu'elle puisse statuer seule. Lors donc que la chambre correctionnelle, appelée à cet effet, ne compte au moment de l'audience que quatre membres, et que la chambre civile à laquelle elle se réunit n'en présente que neuf, il faut appeler trois conseillers de la chambre des mises en accusation pour compléter le nombre de sept nécessaire pour les audiences correctionnelles.* (Art. 5, L. 20 avril 1810, 3, 4 ordon., 24 septembre 1828.)

2°. *Une Cour royale peut déclarer qu'il y a eu acquiesce-*

---

pétence se trouve déjà dans l'art. 20 de la loi du 3 mars 1822, qui attribue juridiction dans le cas y spécifié au président de ce tribunal; est d'avis que le recouvrement des taxes doit être, à défaut de juridiction spéciale, poursuivi devant les juridictions ordinaires d'après les règles du droit commun.

ment du débiteur saisi au jugement d'adjudication de ses biens, s'il a délaissé l'immeuble vendu sur lui, n'y a laissé aucun effet et a consenti à la remise des clefs à l'adjudicataire, et ce lors même que déjà la Cour de cassation aurait jugé qu'il n'a pas acquiescé à son expropriation en laissant prendre possession et faire des réparations à celui-ci. (Art. 1338, 1351, 443, C. P. C.)

(Papillaud *C.* Gaillard.)

Par arrêt rapporté J. A. t. 40, p. 73, la Cour suprême avait renvoyé devant la Cour d'Angers la cause qui y avait donné lieu. Cette cour se réunit en audience solennelle, composée de neuf membres de la Chambre civile, trois de la Chambre correctionnelle et quatre de la Chambre d'accusation appelés pour compléter la deuxième de ces chambres. L'audience, de la sorte, présentait le nombre requis pour juger en audience civile et en matière correctionnelle, mais aussi elle offrait deux conseillers de plus qu'il n'en faut pour une audience solennelle, c'est-à-dire seize. Cet excédant provenant de ce qu'au lieu de compléter seulement le nombre de quatorze requis pour cette audience, on avait appelé non pas un seul conseiller de la Chambre d'accusation mais bien quatre pour compléter le nombre requis spécialement pour le complément des Chambres correctionnelles. En cet état, la Cour d'Angers rendit l'arrêt suivant :

Attendu que Gaillard a constamment joui de la maison à lui adjugée au vu et au su de Papillaud, qui en a payé les impôts; que la mutation en son nom a été faite sur les rôles, et que Papillaud a payé depuis ses impôts considérablement diminués; qu'il est impossible d'admettre que ces faits ne constituent pas un acquiescement personnel au jugement d'adjudication, surtout si l'on considère qu'il n'est pas contestable au procès que Gaillard s'est mis en possession sans violence; que dès lors les clefs ont dû lui être remises par Papillaud ou de son consentement; que Papillaud n'avait d'ailleurs laissé aucun effet mobilier dans la maison, déclare les appels non-recevables. « Pourvoi pour fausse application de l'ordonnance du 24 novembre 1828, en ce que la Cour d'Angers s'est adjointe inutilement, et par cela même de manière à vicier son arrêt, deux membres de trop de la Chambre d'accusation pour compléter le nombre nécessaire dans les audiences solennelles, d'où violation du principe qu'un tribunal ne peut s'adjoindre que le nombre nécessaire pour compléter son audience. Au fond le pourvoi présentait les moyens accueillis en 1830 par la Cour de cassation.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la chambre des appels de police correctionnelle ne peut juger en audience solennelle qu'au nombre de sept con-

seillers dont elle est composée, et avec le concours des conseillers de la chambre civile; que dans l'espèce la chambre civile se trouvait composée de neuf conseillers, tandis que la chambre correctionnelle n'était que de quatre, ce qui donnait en totalité le nombre de treize conseillers présens; que dès lors il a été nécessaire, pour représenter les trois conseillers de la chambre de police correctionnelle, d'appeler en remplacement à l'audience solennelle trois des conseillers de la chambre d'accusation, afin d'atteindre le nombre de sept conseillers, au-dessous duquel la chambre correctionnelle ne peut être formée;

Sur le moyen du fond ;— Attendu que la Cour royale d'Angers a fait résulter l'acquiescement du sieur Papillaud de nouveaux faits personnels audit sieur Papillaud ; que cette cour a ensuite reconnu que postérieurement au jugement d'adjudication définitive, le sieur Papillaud avait non-seulement délaissé la maison dont il s'agit, mais encore qu'il n'avait laissé aucun effet mobilier dans ladite maison ; qu'il a été reconnu enfin par l'arrêt attaqué que les clefs de ladite maison avaient dû être remises par le sieur Papillaud ou de son consentement, et que ledit sieur Papillaud avait payé lui-même ses contributions considérablement diminuées par l'effet de sa dépossession ;— Rejette.

Du 23 décembre 1833. — Ch. civ.

Observations. — La première solution donnée par cet arrêt ne sera pas agréée par tous nos lecteurs, et déjà plusieurs Cours royales n'ont point admis le mode qu'elle consacre. En effet, la Cour suprême déclare constamment nulle toute décision à laquelle a concouru le membre d'une autre chambre que celle qui l'a rendue, si la participation de ce magistrat n'était pas nécessaire pour compléter cette chambre. Toute la question est donc de savoir si, lorsqu'une chambre civile d'une Cour royale, jointe à la chambre correctionnelle, contient quatorze membres, il y a *audience solennelle*. Or, l'art. 3 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 est formel. Il porte... : *dans les Cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des appels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées en audience solennelle, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins.* On voit donc que la loi n'exige pas que la chambre correctionnelle soit appelée en nombre tel, qu'elle pût juger seule en audience correctionnelle, c'est-à-dire au nombre de sept conseillers. Cette chambre vient, non pour juger seule une affaire de sa compétence, mais bien pour s'adjoindre à la chambre civile. Sans doute si la réunion des deux présente plus de quatorze juges, l'audience sera régulière, car tous les membres des deux chambres auront compétence pour la constituer. Mais si la chambre correctionnelle complète ce nombre, le but de l'art. 3 de l'ordonnance de 1828 sera atteint, et il y aura illégalité si on appelle de plus un membre de la chambre d'accusation, d'après le principe qu'un

juge étranger à une audience la rend nulle par son concours. On n'aura donc pu recourir à la participation d'un membre de la chambre d'accusation, que pour compléter le nombre de quatorze, quantité que la chambre correctionnelle n'aura pu elle-même compléter, à cause de l'absence de quelques-uns de ses propres membres. Mais dès qu'on l'aura complété, il ne faudra plus appeler d'autre membre de la première de ces chambres, sous prétexte que la deuxième n'est pas complète elle-même. Car là il s'agit, non de compléter l'audience ordinaire de celle-ci, mais bien une audience solennelle, c'est-à-dire réunir quatorze juges. Cette doctrine résulte implicitement de l'art. 4 de l'ordonnance de 1828, portant que pendant les sessions d'assises, aux chefs-lieux des Cours, les magistrats, tirés des autres chambres pour former la Cour d'assises, seront remplacés par ceux des chambres de mise en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang. Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété. D'après ces considérations, M. l'avocat général Barris avait conclu à la cassation. Toutefois, on ne peut se dissimuler que si on n'exigeait pas dans une audience solennelle et le nombre total requis pour cette audience, et le nombre requis particulièrement pour la chambre correctionnelle, on arriverait à déclarer régulière une audience solennelle composée d'une chambre civile composée de douze membres et de deux membres de la chambre correctionnelle. Or, y aurait-il là réellement la réunion de ces deux chambres exigée par la loi? (*V.* l'ordonnance de 1828, J. A., t. 35, p. 220, et *suprà*, p. 245.)

Au fond, l'arrêt de la Cour de cassation est facile à concilier avec celui qu'elle avait rendu dans la même affaire en 1831. La première Cour royale n'avait reconnu que des faits étrangers au saisi. Il y avait donc lieu de casser sa décision, comme tirant un acquiescement de ces faits. La nouvelle cour ayant, au contraire, constaté de nouveaux faits émanés du saisi lui-même, elle avait pu dire qu'ils constituaient un acquiescement valable, et le pourvoi formé contre cet arrêt devait être rejeté. C'est aussi ce qu'avait pensé M. l'avocat général, qui avait conclu au rejet sur le fond.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

Avocats. — Discipline. — Compétence.

Lorsqu'un avocat est poursuivi disciplinairement comme ayant manqué de respect à une cour royale, peut-il être cité directement devant cette cour par le procureur général? (Art. 31, L. 22 vent. an XII, et 38, ord. 20 nov. 1822.)

Cette question, résolue affirmativement par la Cour royale de Paris, dans l'affaire de Me. Parquin (1), est en ce moment

(1) Texte de l'arrêt de la Cour de Paris : « La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur l'exception d'incompétence proposée par Me. Parquin;

» Considérant que les Cours et Tribunaux ont, sur tous ceux qui concourent dans l'ordre de leurs attributions à l'administration de la justice, un droit de surveillance et de répression par voie de discipline;

» Que ce droit est consacré par l'article 103 du décret du 30 mars 1808, d'après lequel chaque chambre connaît des fautes de discipline commises ou découvertes à son audience, et l'assemblée générale des Chambres de toutes les autres infractions;

» Que les dispositions de cet article sont applicables aux avocats, puisqu'à l'époque de la promulgation dudit décret la loi du 22 ventôse an XII, en exigeant certaines conditions pour les fonctions d'avocat, en ordonnant la formation d'un tableau et en soumettant les avocats à un serment, avait rendu à cette profession une existence légale;

» Considérant que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, portant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, ne prononce point l'abrogation expresse de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, et ne contient aucune disposition inconciliable avec celles dudit article d'où puisse résulter une dérogation tacite;

» Que si l'article 16 de ladite ordonnance rappelle en termes exprès le droit des cours et tribunaux de réprimer dans chaque chambre les fautes commises ou découvertes à leur audience, et garde le silence sur leur droit de réprimer, en assemblée générale, celles qui ont été commises hors des audiences, on n'en saurait inférer que ce dernier droit a cessé de leur appartenir; que l'abrogation de ce droit ne pourrait résulter que d'une disposition précise et non d'une simple réserve surabondamment insérée dans l'ordonnance susdatée;

» Considérant d'ailleurs que, d'après l'article 25, la juridiction des conseils de discipline s'exerce d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées, mais qu'aucune disposition de l'ordonnance ne les charge de statuer sur l'action disciplinaire intentée à la requête du procureur général;

» Que ce magistrat, instruit par les plaintes des particuliers ou par la

soumise à la Cour suprême, dont la décision est impatiemment attendue par tous les barreaux de France. Déjà le pourvoi de Me. Parquin a été admis par la Chambre des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Dupin, qui a voulu porter la parole dans cette importante affaire.

Nous ne pouvons résister au désir qui nous a été manifesté par plusieurs abonnés de posséder de suite le brillant réquisitoire de M. le procureur général; c'est un traité *ex professo* sur la compétence disciplinaire du barreau, qui intéresse tous les officiers ministériels. — Voici les termes de ce réquisitoire :

» Messieurs, de toutes les questions élevées sur l'application du pouvoir disciplinaire, aucune n'aura mérité d'être discutée plus solennellement que celle-ci.

» La magistrature et le barreau y attachent un égal intérêt.

» Aux yeux de quelques hommes graves, si l'arrêt est cassé, les Cours seront dépouillées d'un droit qu'on prétend leur appartenir, et qui semble inhérent à leur caractère; d'un droit de haute censure sur toutes les personnes qui exercent un ministère ou des fonctions auprès d'elles.

» Si l'arrêt est maintenu, disent les avocats, notre profession est blessée au cœur, elle est atteinte dans la plus précieuse de ses garanties, celle qu'a tout avocat de voir sa conduite appréciée par ses pairs. Les Conseils de discipline sont dépouillés de leur juridiction : elle n'est plus la juridiction ordinaire, la juridiction essentielle, propre, directe des avocats, sauf aux Cours l'appel et le dernier ressort. Les Conseils de discipline ne sont plus juges que sous le bon plaisir des Cours, pouvant toujours être dépouillés par évocation et jugeant, non plus les fautes dont la loi leur a confié directement la répression, mais seulement celles des fautes dont il ne plaira pas aux magistrats de leur enlever la connaissance en premier ressort.

---

voix publique de faits de nature à donner lieu à des peines de discipline, peut sans doute se borner à transmettre au conseil les plaintes qu'il a reçues, ou à provoquer de sa part l'exercice de sa juridiction d'office, mais qu'il peut aussi agir en son nom, et que dans ce cas la Cour est seule compétente pour statuer sur ces réquisitions;

» Que la juridiction directe appartenant aux cours et tribunaux trouve son application naturelle lorqu'un avocat est inculpé d'avoir manqué au respect qu'il doit à la Cour, et dont il a promis de ne jamais s'écarter dans le serment qu'il prête avant d'entrer en fonctions, en vertu de l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII, et de l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

» Que le procureur général ne peut dans ce cas être obligé de s'adresser au conseil de discipline, et d'attendre sa décision pour saisir la Cour par voie d'appel; que dans ce système l'action du ministère public pourrait être paralysée par l'inertie du conseil, contre laquelle la législation ne prononcerait aucun recours;

» Que cette législation serait également contraire à la dignité de la Cour, qui ne saurait être réduite à attendre d'un corps placé sous sa surveillance la répression des actes d'irrévérence dont elle aurait été l'objet, et qui est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter son autorité;

» Rejette l'exception d'incompétence; ordonne qu'il sera procédé sur le fond.

» Ces débats sont affligeans, ils ne peuvent être de longue durée. La magistrature et le barreau ont toujours compris, ils n'oublieront jamais que l'union et le bon accord sont aussi nécessaires à la dignité de leurs fonctions qu'à l'intimité de leurs rapports; si les uns ou les autres se sont mépris sur l'étendue de leur droit, votre arrêt, en posant les vrais principes, préviendra pour l'avenir de semblables collisions.

» A la première annonce du pourvoi, je doutai si je devrais m'en charger; je craignais de me laisser entraîner à quelque préoccupation involontaire, et de ne pouvoir traiter la question avec cette indépendance de cœur qui influe si puissamment sur la liberté d'esprit.

» Cependant, en descendant au fond de ma conscience, en interrogeant toutes les impressions dont elle était assiégée, je me retrouvai dans cet état d'impartialité indispensable aux organes de la parole publique, et je me rassurai.

» En effet, messieurs, si je tiens au barreau par d'heureux souvenirs et par d'inaltérables affections, je tiens également à la Cour royale de Paris par les liens sacrés de la reconnaissance : c'est devant elle que pendant trente années j'exerçai la profession d'avocat; ses chefs les plus illustres, et principalement M. le premier président Séguier, ont encouragé mes études; ils ont soutenu mes efforts; la Cour les a quelquefois couronnés par ses plus beaux arrêts. Enfin, j'appartiens à la magistrature par mes devoirs actuels, et par mon ardent, mon patriotique désir de la voir se maintenir au plus haut degré d'estime et de considération.

» Si l'un de ces sentimens essayait de prédominer dans mon âme, j'étais à l'instant même contenu et ramené par les deux autres dans la ligne de l'impartialité.

» J'ai donc examiné la question, je l'ai fait avec soin, avec scrupule, et je me suis arrêté dans une conviction que j'essaierai de vous faire partager, et qui ne me laisse que le regret de ne pas me trouver d'accord avec un magistrat dont personne plus que moi n'honore le caractère et le profond savoir.

» Je m'estime heureux, messieurs, de n'avoir point à rentrer dans le récit des faits : dès l'origine et jusqu'à la fin ils ne laissent qu'une impression pénible ; j'ai hâte de me réfugier dans le point de droit.

» Le pourvoi est dirigé par Me. Parquin, bâtonnier de l'*Ordre des avocats* à la Cour royale de Paris, contre un arrêt de cette Cour, rendu le même jour, 5 décembre 1833, par lequel la Cour se déclare *compétente* pour connaître, à l'exclusion du Conseil de discipline, des faits déférés par le procureur général. La question ne s'élève ainsi que sur la *question de compétence*.

» Les décisions au fond qui contiennent application de peines *disciplinaires* à des faits qui ont eux-mêmes ce caractère, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Vous avez défini ces décisions par votre arrêt du 20 avril 1830, en les considérant, non comme des arrêts proprement dits, mais comme de simples mesures de police intérieure, rendues à huis-clos, *sine strepitu judicii*, et qui n'ont ni les caractères ni les effets des actes de la juridiction ordinaire des tribunaux.

» Ces décisions, d'ailleurs, ne contiennent qu'une appréciation de faits dans laquelle la Cour de cassation n'a pas le droit d'intervenir, et qui reste dans le domaine exclusif des Cours royales.

» Mais lorsqu'il s'agit d'*incompétence*, on ne peut plus alléguer qu'il s'agit d'un tribunal de famille, que l'on a prononcé à huis-clos; on ne peut plus dire qu'il s'agit d'un simple *mal jugé*. La question n'est plus en fait mais en droit : la Cour était-elle compétente? N'a-t-elle pas excédé ses pouvoirs? N'y a-t-il pas eu violation de l'ordre légal des juridictions? En un mot, le pouvoir même du juge est mis en question, et cette question doit s'examiner avant tout : *Priùs de judice*, vous a dit M. le rapporteur.

» L'incompétence, en pareil cas, peut exister de plusieurs manières : 1°. *ratione personæ*, si, par exemple, l'individu auquel on a appliqué des peines disciplinaires n'était pas avocat; 2°. *ratione materiæ*, si le fait imputé même à un avocat n'était pas de nature à être rangé dans les cas disciplinaires, si c'était un crime ou un délit non encore jugé, ou si un avocat, député ou pair de France, était cité pour ce qu'il aurait dit à la tribune de l'une ou l'autre Chambre législative; 3°. *ratione pœnæ*, si la Cour, au lieu d'appliquer une peine disciplinaire, avait excédé ses pouvoirs et dénaturé l'exercice de sa juridiction, au point de condamner un avocat à l'amende, à la prison, à l'affiche, à l'interdiction de quelque droit civil ou politique, (car on peut tout supposer quand on parle d'un excès de pouvoir); 4°. enfin *ratione jurisdictionis*, si la Cour qui n'aurait dû connaître de l'affaire que *sur l'appel*, s'en est saisie, *omisso medio*, en premier et dernier ressort, sans égard pour la juridiction primaire des Conseils de discipline, et que l'avocat prétende ainsi qu'on l'a privé d'un degré de juridiction. Dans tous ces cas, il peut y avoir recours, invocation à la Cour de cassation, gardienne suprême des juridictions, et conservatrice du droit constitutionnel qu'a chaque citoyen de n'être pas distrait de ses juges naturels.

» Un tel pourvoi, basé sur une question de compétence, ne saurait être confondu avec un pourvoi dirigé contre une décision du fond. Ce n'est point un pourvoi formé contre un arrêt de discipline en tant qu'arrêt disciplinaire, mais en tant que ce n'est pas, que ce n'a pu être un arrêt de ce genre. Et dans l'espèce présente, cette distinction est d'autant plus facile à faire, qu'il y a eu deux arrêts : l'un contradictoire sur la compétence, l'autre par défaut sur le fond.

» En recevant ce pourvoi et procédant à son examen, s'il est reconnu que le juge était compétent, le pourvoi ne sera pas admis, parce que le moyen d'incompétence aura disparu, et qu'il ne resterait que le fond, dont la Cour de cassation ne saurait être juge.

» Mais, réciproquement, s'il est reconnu que le juge était incompétent, comme en jugeant il aura excédé ses pouvoirs et violé la loi, son arrêt devra être cassé.

» Dans ce dernier cas, si le second arrêt tombe, ce n'est point parce qu'il est lui-même cassé en soi et par des vices qui lui soient propres; c'est par la force des choses; c'est parce que le premier arrêt, l'arrêt de compétence, venant à tomber, rien n'a pu le suivre avec effet; le second arrêt tombe, comme disent les jurisconsultes, *in eâ causâ à quâ incipere non possit;* il manque de la première condition qui pourrait le faire vivre.

» C'est ainsi que dans les matières et les juridictions ordinaires, « il » est du droit commun qu'on peut interjeter appel, *pour cause d'incom-* » *pétence*, de tout jugement qui, même d'après la nature de la contesta-

» tion, aurait été rendu *en dernier ressort.* » (Arrêt de Rennes, du 19 juillet 1833, que je cite ici comme *raison écrite.*)

» Cette distinction des pourvois pour cause d'incompétence contre des arrêts qu'on ne pourrait pas attaquer sur le fond, se trouve consacrée notamment par les jugemens des Conseils de guerre et des juges de-paix contre lesquels le pourvoi en cassation n'est pas recevable, *si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.*

» Et la raison en est évidente : c'est que la loi qui a accordé le dernier ressort dans certaines limites, ne l'accorde plus dès qu'on en est sorti.

» Aussi la Cour elle-même a mis cette règle en pratique en recevant plusieurs pourvois de ce genre : par exemple, celui de Me. Drault, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers, parce que cette Cour, en refusant d'admettre *son opposition* à la décision qui le condamnait par défaut à une peine de discipline, avait commis en cela un *excès de pouvoir.* (Arrêt de cassation du 20 février 1823) (1). Et encore, en cassant pour *cause d'incompétence* un arrêt de la Cour de Limoges, qui avait retenu la cause d'un avocat prévenu de postulation, au lieu de *le renvoyer au préalable devant le Conseil de discipline* de son Ordre, seul compétent pour apprécier, sauf l'appel, les contraventions reprochées à cet avocat dans l'exercice de sa profession. (Arrêt de cassation du 28 décembre 1825) (2).

» Peut-être objectera-t-on que, dans ces affaires, on avait jugé à *l'audience*, et qu'ici c'est à la *chambre du conseil* que la Cour a prononcé. Le lieu ne fait rien à l'affaire : on peut être incompétent à la chambre du conseil comme à l'audience; on peut commettre un excès de pouvoir à huis-clos comme en public. Or, c'est l'incompétence, c'est l'excès de pouvoir que la Cour de cassation recherche et réprime partout où elle les rencontre, et sous quelque forme qu'ils aient essayé de s'envelopper.

» Partout où s'offre une incompétence, que ce soit en raison de la personne, de la chose, de la pénalité ou de la juridiction, il y a un égal motif pour casser.

» Ce principe est absolu, parce qu'il est d'ordre public; il est applicable à toutes les juridictions : qu'elles soient ordinaires ou exceptionnelles, grandes ou petites : c'est pour cela qu'on vous appelle non-seulement *Cour suprême*, mais quelquefois aussi *Cour régulatrice.*

» Or, dans l'espèce, quel est le moyen de cassation proposé contre le premier arrêt? C'est l'incompétence.

« Que vous dit le demandeur en cassation?—Il vous dit que la Cour royale de Paris, réunie en chambre du conseil, était incompétente pour connaître, de prime-abord, sur citation directe du procureur général, en premier et dernier ressort, d'une question disciplinaire qui, par sa nature même et sa qualification, était dévolue au Conseil de discipline, en premier ressort, sauf l'appel.

» Ainsi, poursuit le demandeur, il y a eu à mon préjudice violation de

---

(1) *Voy.* J. A. t. 25, p. 59.
(2) *Voy.* J. A. t. 30, p. 289.

l'ordre des juridictions ; un seul degré au lieu de deux ; la Cour royale ne pouvait s'emparer de moi *de plano*, comme par évocation ; elle m'a enlevé à mon juge naturel, au Conseil de discipline de mon Ordre, qui seul pouvait me juger en premier ressort. L'arrêt doit donc être cassé pour incompétence.

» Proposé en ces termes, il nous paraît évident que le pourvoi est *recevable*. Il reste à examiner si le moyen d'incompétence, en soi, est bien fondé.

» Inscrites aujourd'hui dans les actes de la législation, les *règles de la profession d'avocat* n'ont été long-temps que traditionnelles. Les avocats n'ont jamais formé une *corporation* ni une *société* dans le sens légal qu'on attache ordinairement à ces qualifications. Ils n'étaient liés entre eux que par l'*exercice d'un même ministère*, par une qualité commune, par le même dévouement à la défense de leurs concitoyens, par les mêmes devoirs, et par une grande sévérité à maintenir entre eux la délicatesse et la pureté de leurs maximes. Aussi le nom de *profession* ou d'*ordre* est celui qui, dans tous les temps, a le mieux exprimé la condition ou l'état des avocats (1). C'est sous l'empire de cette charte non écrite, qu'ils ont mérité d'être appelés par le plus éloquent de nos chanceliers, « un » Ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi » nécessaire que la justice. »

» Cet Ordre a ainsi subsisté pendant plus de cinq cents ans ! Né avec les parlemens dont il avait partagé les bons et les mauvais jours, il ne voulut pas leur survivre, et fut supprimé comme eux en 1790.

» Depuis ce temps, ceux qui continuèrent à suivre les audiences et à plaider dans les tribunaux civils et criminels, reçurent le titre de *défenseurs officieux*. Mais ils vaquaient à cet office isolément, comme simples mandataires de leurs cliens, sans aucun lien de confraternité qui les unît entre eux, *et sans aucuns droits de discipline les uns à l'égard des autres*.

» Et cependant, il faut le redire à un public si facilement oublieux des services rendus, dans cet état purement précaire, où chacun n'était rien que par soi-même, quand on vit l'anarchie instituer sur tous les points du territoire des accusations sanguinaires, quand une législation cruelle avait dit : « La loi donne aux accusés *pour défenseurs des jurés patriotes*, elle n'en doit point aux conspirateurs, » chaque fois que les *hommes de loi* l'ont pu, toutes les fois qu'il n'y a pas eu pour eux impossibilité de le faire, ils se sont livrés avec ardeur, avec courage et dévouement à *la défense des accusés !*

» Au bout de quelques années, le barreau, épuisé par ses pertes et par les choix qui avaient appelé un grand nombre de ses membres aux fonctions publiques, comptait à peine quelques noms anciens que l'on pût citer, et la suppression des écoles de droit, presque contemporaine de la dissolution de l'Ordre des avocats, n'avait permis qu'à un très-petit nombre de sujets de se former.

» Un tel ordre de choses ne pouvait se perpétuer sans dommage pour la société.

---

(1) D'Aguesseau, lettre du 6 janvier 1760. Boucher d'Argis, Hist. des avocats, ch. 1er.

» Le 22 ventôse an XII parut une loi *sur le rétablissement des Écoles de droit.*

» Cette loi restitue le titre d'*avocats.*

» Le titre 5, intitulé du *Tableau des avocats*, contient les dispositions suivantes :

» Art. 29 : «Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les » Tribunaux. »

» L'art. 31 les assujettit à prêter un *serment.*

» L'art. 38 ajoute : « Il sera pourvu par des *règlemens d'administration » publique*, (cela signifiait alors des décrets rendus en Conseil d'État), » à l'exécution de la présente loi, et notamment *à ce qui concernera la » formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau.* »

» Jusque-là, pas d'*avocats* vraiment en possession de ce nom ; pas même encore d'écoles pour conférer les grades; et en instituant ces écoles pour l'avenir, il faudra une disposition transitoire pour ceux qui, précédemment, auront exercé de fait.

» Pour les anciens comme pour les nouveaux, le tableau est *à faire ;* les règles de discipline sont encore *à établir,* ainsi que les devoirs, les infractions et les peines.

» En 1806, le Code de procédure fut promulgué pour être exécuté au 1er. janvier 1807. L'article 1036 confie les répressions à l'audience, aux juges dans les causes dont ils seront saisis. L'article 1042 annonce que des règlemens d'administration publique seront portés tant pour la taxe des frais que pour *la police et la discipline des tribunaux.*

» Cette dernière promesse fut la première accomplie (1). Le 30 mars 1808 parut un décret contenant règlement *pour la police et discipline des tribunaux.* C'est dans ce décret, sous le titre 6, que se trouvent les art. 101, 102 et 103, dont il importe de placer le texte sous vos yeux :

» Art. 101. Tous les ans, à la rentrée de nos Cours impériales, chambres » réunies, il sera fait, par notre procureur général, un discours sur l'ob- » servation des lois et le maintien de la discipline.

» Art. 102. Les officiers ministériels, qui seront en contravention aux » lois et règlemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être » punis par des injonctions d'être plus exacts et circonspects, par des dé- » fenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom per- » sonnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affiche des » jugemens à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution » pourra être provoquée s'il y a lieu.

» Art. 103. Dans les Cours et dans les Tribunaux de première instance, » chaque membre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été com- » mises ou découvertes à son audience.

» Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers » ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne » se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience,

---

(1) M. Dupin commet ici une légère erreur : le tarif des frais en matière civile avait été publié le 16 février 1807, c'est-à-dire plus d'un an avant le décret portant règlement pour la police et la discipline des tribunaux.

(*Note du rédacteur.*)

»seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après »avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne sont point sujettes à »l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait »l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

»Notre procureur général rendra compte de tous les actes de disci»pline à notre ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec »ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou »que la destitution soit prononcée s'il y a lieu.»

« On a élevé plusieurs raisons de douter que le décret pût s'appliquer *aux avocats*. L'article 102 ne parle que des *officiers ministériels* : les avocats n'ont jamais été compris sous cette dénomination, qui, à leur égard, implique un contre-sens et une incompatibilité. L'article 103 se lie à l'article 102. Les avocats n'y sont pas dénommés ; ils ne le sont pas dans l'article 105. La première partie de l'article 103 ne parle que des *faits d'audience*, et, en l'appliquant aux avocats, il faut au moins que le fait dont il s'agit se soit passé à l'audience. Quant aux autres faits, si au lieu de restreindre l'application de l'article aux officiers ministériels, on veut l'appliquer aux avocats, on éprouve un certain embarras. En 1808, leur profession était rétablie de nom, mais elle n'était pas encore réglée ; ils n'avaient plus leur ancienne discipline, et aucune discipline nouvelle n'avait été instituée. Ainsi, par exemple, qu'eût-on objecté en 1808 à un avocat qui aurait actionné un de ses cliens pour en obtenir des honoraires? l'eût-on rayé du tableau? il n'y en avait pas alors. S'il avait refusé de communiquer son dossier à un autre avocat, aurait-on pu dire qu'il manquait aux usages de sa profession envers son *confrère*? Ce nom de confrère ne leur appartenait pas, puisqu'à la même époque ils ne constituaient pas un *Ordre* qui les réunît en commun. Enfin, que décider si l'avocat avait refusé son ministère? S'il s'était livré à un commerce, à un négoce, à une agence d'affaires ?

» Quand tout cela aura été mis au rang des choses défendues, on punira les infractions ; mais jusque-là pas de fait punissable.

» Eh! puis, quelle peine appliquera-t-on? même embarras! L'article 103 parle de *destitution* ; cela pouvait s'appliquer aux avoués, aux notaires, aux huissiers ; mais est-ce qu'on peut destituer un avocat?

» Et même pour les notaires, aussitôt que l'on eut rendu la loi du 25 ventôse an XI, sur l'organisation du notariat, avec institution de *chambre de discipline*, il fut reconnu et jugé par plusieurs de vos arrêts, que les articles 102 et 103 du décret de 1808 avaient cessé de leur être applicables, et qu'à leur égard il fallait désormais suivre les règles de discipline établies par la loi spéciale de leur institution.

» De même, dirons-nous, veut-on absolument que le paragraphe 2 de l'article 103 ait été un instant applicable aux avocats ; qu'il l'ait été en l'absence de tout autre règlement, à cause de la nécessité d'une discipline quelconque en attendant ; au moins quand le règlement spécial annoncé en l'an XII aura paru, il faudra bien reconnaître, pour eux comme pour les notaires, que ce règlement sera leur loi ; et que si l'article 103 du décret de 1808 a pu constituer à leur égard un règlement *provisoire*, ce règlement aura cessé devant le *règlement postérieur définitif* : en un mot, que si l'article 103 était applicable aux individus exerçant isolément la profession d'avocat, lorsque le corps n'était pas con-

stitué, il a cessé de pouvoir leur être appliqué dès que l'*Ordre des avocats* a été rétabli, qu'il a reçu une organisation propre, et qu'il a constitué un être moral et collectif avec une juridiction spéciale sur ses membres.

» N'est-ce point la logique du droit? *In toto jure, generi per speciem derogatur; et illud potissimùm habetur, quod ad speciem directum est.* (Loi 80, au Digeste, *de regulis juris*). Surtout en matière pénale, (loi 41, *de pœnis*). Car, ainsi que l'observe d'Aguesseau, t. 8, p. 483, « il faut, dans » chaque genre d'affaires, consulter la loi *qui lui est propre*, autrement » tout deviendrait incertain, si l'on voulait *dépayser*, pour ainsi dire, » les principes, en faisant application d'une loi à une autre, quoique » les principes en soient essentiellement différens. »

» Attachons-nous donc au décret du 14 décembre 1810. Il est intitulé : décret contenant *règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.*

» Jusqu'à la promulgation de ce décret, on ne peut pas dire que l'Ordre des avocats eût été réellement rétabli; les avocats eux-mêmes en avaient cette opinion; et je vais en fournir une preuve sans réplique.

» En septembre 1806, deux ans après la loi du 22 ventôse an XII, le plus savant avocat de cette époque, M. Ferey, fit son testament; une des clauses était ainsi conçue : « Je donne et lègue, sous le bon plaisir du gouvernement, à l'*Ordre des avocats*, *sous quelque nom* que Sa Majesté l'empereur et roi jugera à propos *de le rétablir*, les livres de droit que j'ai à Paris.... »

» M. Ferey mourut le 5 juillet 1807; et son testament ne put alors recevoir d'exécution, puisque l'Ordre des avocats n'était pas encore rétabli.

» Trois ans après, le 5 février 1810, l'éloge de ce vertueux et docte jurisconsulte fut prononcé par M. Bellart, dans la bibliothèque du lycée Charlemagne, après le service que les avocats firent célébrer dans l'église Saint-Paul.

» L'archichancelier Cambacérès, toujours heureux de rappeler qu'il avait été avocat, présidait à cette cérémonie. L'orateur rappela dans son discours le souvenir de l'ancien établissement connu sous le titre de *Bibliothèque des avocats*, et des célèbres *conférences* où les jeunes gens venaient se former par les leçons et par l'exemple des anciens.

» M. Ferey, dit-il ensuite, regrettait cet établissement détruit par la » révolution; sa passion était de le relever. Par son testament il nous » le rend autant que cela fut en lui. Il a fait davantage en soumettant, » comme il le devait, à l'approbation du souverain, le legs dont il grati» fiait l'*Ordre des avocats*, « sous quelque nom, dit-il dans son testament, » qu'il plaise à Sa Majesté l'empereur et roi de le rétablir; » il a déposé » ainsi aux pieds du monarque qui l'honora de ses bontés (1) le vœu » d'en obtenir, à ses derniers momens, une de plus dans le rétablisse» ment de l'Ordre dont il conserva soigneusement les maximes. »

« Dernières paroles d'un mourant, s'écriait le panégyriste, vous ne

---

(1) M. Ferey est le seul avocat non fonctionnaire que Napoléon ait décoré de la Légion-d'Honneur; et encore je me trompe, le diplôme de M. Ferey le qualifie d'*inspecteur des écoles de droit.*

» serez pas oubliées! Celui qui, veillant avec sollicitude sur toutes les » parties de l'harmonie sociale, a déjà *rétabli la discipline* dans un grand » nombre de professions diverses, jettera, quand le temps en sera venu, » un coup d'œil sur la nôtre. Elle n'est pas indigne du héros, puisqu'il » aime la gloire, ni des regards du législateur, puisqu'elle est consacrée » au culte des lois. Le vœu de M. Ferey, auquel nous osons joindre le » nôtre, sera exaucé. »

« Il le fut en effet, puisqu'avant la fin de l'année parut le décret du 14 décembre 1810.

» Ce ne fut pas chose facile que d'obtenir ce décret du chef du gouvernement impérial. Il redoutait l'Ordre des avocats : il ne les aimait que lorsqu'ils passaient à lui, et surtout dans son Conseil d'État. Plusieurs projets furent successivement rédigés. Il ne les trouvait jamais assez sévères. Une lettre adressée par lui à l'archichancelier, et trouvée dans les papiers de ce dignitaire lors du scellé politique dont ils furent l'objet en 1827, révèle à ce sujet toute sa pensée :

« Le décret est absurde (écrivait-il à l'archichancelier en le lui ren- » voyant); le décret est absurde; il ne laisse aucune prise, aucune ac- » tion contre eux. Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de » trahisons; tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un » pareil décret; je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui » s'en sert contre le gouvernement. »

» Le décret sera donc refait; et lorqu'il paraîta dans le Bulletin des Lois, on peut être sûr qu'on y trouvera tout ce que le chef de l'empire aura jugé nécessaire pour atteindre son but de domination.

» En effet, pour satisfaire à ces exigences d'un pouvoir qui voulait tenir toutes les rênes dans sa main, on ajouta diverses dispositions restrictives de l'ancien droit des avocats : par exemple la défense à un avocat d'aller plaider hors du ressort de sa Cour sans en avoir, au préalable, obtenu la permission; la faculté au grand-juge, ministre de la justice, de priver un avocat de son état en le rayant du tableau par puissance absolue, et de lui appliquer, *de son autorité*, toute autre peine de discipline que bon lui semblerait. A ces conditions nouvelles, inusitées, exorbitantes, le décret fut promulgué.

» Ce décret (dans son préambule et par son article 1er.) se rattache, *omisso medio*, à la loi du 22 ventôse an XII. — Il en accomplit la promesse. — Il en résulte que, jusque-là, cette loi était restée sans exécution.

» Il sera formé un tableau des avocats exerçant près des Cours et Tri- » bunaux » (art. 1er.)

« Les avocats ainsi inscrits au tableau formeront seuls l'Ordre des avo- » cats » (art. 9).

» Le *préambule* annonce : que le but du *décret* est de retracer les règles de cette ancienne *discipline*, dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau, » et il ajoute : « Qu'il convient d'*assu-* » *rer en même temps à la magistrature* la surveillance qui doit naturel- » lement lui appartenir, sur une profession qui a de si intimes rapports » avec elle. »

» Ainsi le décret a ces deux objets en vue :

» 1°. La juridiction des Conseils de discipline ;

» 2°. La surveillance de la magistrature.

» Il rappelle d'abord les droits et les devoirs des avocats, les incompatibilités de leur profession avec d'autres, afin de bien fixer le caractère et la matière des *infractions* qui pourront donner lieu à l'exercice du *pouvoir disciplinaire*. (Art. 10-18. Add. art. 33 et suiv.)

» Quant à ce pouvoir en lui-même, il le constitue et l'établit sous un titre spécial : titre 3, *des Conseils de discipline*.

» Après en avoir réglé la *composition* (art. 19, 20, 21, 22), il en détermine *la compétence*.

» Art. 23. « Le Conseil de discipline *sera chargé* :

» De veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des avocats :

» De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la » base de leur profession ;

» De réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions » et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu. »

» Cette juridiction est générale pour toute espèce d'infraction aux devoirs et aux obligations de l'avocat ; et spécialement pour toutes celles de ces obligations qui sont rappelées dans le *serment d'avocat* ; il n'y a pas d'exception notamment pour les infractions qui constitueraient de la part des avocats un manque de respect aux tribunaux *hors l'audience*.

» Cette juridiction, quant aux personnes, est générale et sans exception : pour les stagiaires aussi bien que pour les avocats au tableau ; pour les membres du Conseil comme pour ceux qui n'en sont pas ; pour le bâtonnier comme pour les simples avocats ; car, *dans cette république*, si le bâtonnier est le *primus inter pares* dans l'exercice de ses fonctions, sa conduite, quant à la censure qu'elle peut mériter, le rend justiciable du Conseil de la même manière, et sans plus de solennité que les autres avocats.

» Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite » des jeunes avocats qui feront leur stage ; il pourra, dans le cas d'inexac» titude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la » durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau. »

» Viennent ensuite les peines qui pourront être prononcées par ce tribunal chargé de *réprimer ou faire punir*...

» Art. 25. « Le Conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des » cas :

» Avertir, — censurer, — réprimander, — interdire pendant un » temps qui ne pourra excéder une année, — exclure ou rayer du ta» bleau. »

» Les articles 26, 27 et 28 règlent la forme de procéder pour assurer *la défense* de l'avocat inculpé.

» Enfin l'article 29 institue *le droit d'appel* en Cour impériale au profit de l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé.

» Par cet ensemble de dispositions, on voit donc que la juridiction ordinaire, principale, directe, en premier ressort, pour les fautes que peuvent commettre les avocats, est attribuée aux Conseils de discipline. Ils en sont *chargés*, dit l'article 23.

» Le droit des Cours ne commence que sur *l'appel*, après l'épuisement du *premier degré* de juridiction.

» Cela est tellement dans l'esprit du décret, que, à l'article 32, qui, dans les siéges où le nombre des avocats n'excède pas celui de vingt, charge le tribunal de première instance d'exercer les fonctions de Conseil de discipline, il est dit que, « lorsque ce tribunal (jugeant comme » Conseil de discipline) estimera qu'il y a lieu à interdiction ou à radia- » tion, il prendra l'*avis par écrit* du bâtonnier, entendra l'inculpé dans » les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28, et prononcera, *sauf* » *l'appel.* »

» Tout cela, je le demande, est-il compatible avec les dispositions de l'article 103 du décret de 1808, dont il résulterait tout à la fois « qu'on » est dispensé d'entendre ni le Conseil, ni le bâtonnier, et que le tri- » bunal prononce *sans appel.* »

» Et qu'on ne dise pas que s'il en est ainsi, l'ordre judiciaire est désarmé; ce serait perdre de vue la volonté si impérieuse qui a présidé au décret; ce serait oublier les dispositions nouvelles, qui dans le décret remplacent avec exubérance, au profit du gouvernement, l'action disciplinaire qui pouvait résulter de l'article 103.

» En effet, le décret de 1810 exige, art. 30, qu'il soit donné immédiatement connaissance au grand-juge des *avis*, *délibérations* et *jugemens* (remarquez cet ordre progressif) intervenus sur l'interdiction et la radiation des avocats.

» L'article 33 leur défend de tenir *assemblées* hors les cas qu'il spécifie. — Art. 34. Il défend et punit les *coalitions*. — Suivant l'article 10, ils ne pourront plaider hors de leur ressort qu'avec la permission du grand-juge, ministre de la justice.

» Enfin l'article 40 dit que ce ministre pourra, de son autorité, et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines portées à l'article 25, et par conséquent même la radiation, c'est-à-dire la perte totale de son état.

» Du reste, et sous le rapport du *droit commun*, nous trouvons encore la preuve que les auteurs du décret n'ont rien voulu laisser en arrière, que tous les cas y ont été prévus, et qu'on a voulu faire un *règlement général complet*.

» L'article 21, en déférant seulement aux Conseils la répression disciplinaire, dit au § 33 : « *sans préjudice* de l'action des tribunaux, s'il y a lieu; » c'est-à-dire dans le cas où le fait pourrait en outre être qualifié *crime* ou *délit*.

» Et pour les faits d'audience, pour les faits procédant de la défense écrite ou parlée, l'art. 39 autorise le tribunal *saisi de l'affaire* à prononcer *sur-le-champ* (c'est-à-dire sans recourir cette fois au Conseil de discipline), l'une des peines portées en l'art. 25, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu (1).

---

(1) Add. Code pénal de 1810, art. 377. Loi du 17 mai 1819 sur les délits de la presse et autres moyens de publication. — L'art. 23 prévoit « *les fautes d'audiences.* Les juges pourront, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux et diffamatoires. Ils pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — L'action publique... ou civile est réservée pour les faits étrangers à la cause. »

» Enfin on trouve toutes les dispositions précédentes, ou reprises en entier, ou reprises avec modification, ou remplacées par d'autres; mais rien n'est oublié.

» Telle est, messieurs, l'économie de ce décret, de ce règlement *sur la discipline du barreau.*

» Je vous le demande à présent : si l'art. 103 du décret de 1808 a pu être un instant applicable aux avocats, *en l'absence de toute autre disposition réglementaire,* n'est-il pas évident que cet art. 103 aurait été abrogé et remplacé par le décret de 1810?

» Ce décret est bien le *règlement* annoncé et promis par la loi de ventôse an XII.

» C'est un règlement, non de quelques points, mais de tous; il est méthodique et complet : c'est la *charte du barreau* tel qu'il a plu au chef de l'empire de la lui *octroyer* après mûre délibération.

» Ce règlement prévoit tous les cas; il est sévère, plus sévère que l'art. 103 de 1808. Ce dernier atteignait je ne sais quels individus : celui-ci réglemente un *Ordre* tout entier.

» Le décret de 1810 n'a pas eu besoin d'abroger *littéralement* l'art. 103 de 1808, parce que cet art. 103 ne s'appliquait pas littéralement aux avocats.

» Il suffit d'ailleurs que le décret de 1810, reprenant la matière d'une manière plus générale et plus étendue, ait mis à la place d'autres dispositions véritablement inconciliables.

» Or, qu'a fait le décret de 1810?

» Lui seul a créé et rétabli l'*Ordre des avocats;*

» Il établit des devoirs nouveaux;

» Il institue une juridiction nouvelle;

» Il la dote d'une compétence spéciale;

» Il crée des peines inconnues en 1808;

» Il permet l'appel, qui, en 1808, était défendu;

» Il exige ainsi deux degrés de juridiction au lieu d'un, mais en déclarant que les Conseils de discipline formeront toujours le premier degré, lors même que ces Conseils seraient un Tribunal, et en conservant, pour juger les appels, la solennité de *toutes les chambres assemblées,* prescrite par l'article 103.

» Enfin, au-dessus de tout ce détail de précautions et de garanties, il érige le pouvoir censorial, arbitraire, suprême, irresponsable du ministre de la justice.

» En vérité, l'article 103 est bien petit en comparaison; et peut-on dire encore que sans cet article 103, les avocats seraient restés sans frein, et le pouvoir sans action!

» Il est si vrai que le décret de 1810 a seul rétabli l'*Ordre des avocats,* que ce n'est qu'après sa promulgation, et en s'appuyant sur ce décret, qu'on autorise l'*Ordre* à accepter le legs de M. Ferey.

» Qu'on ne croie pas, au surplus, que le décret de 1810, quoiqu'il eût rétabli l'*Ordre des avocats*, les ait satisfaits pleinement.

» En tout ce qui concerne les devoirs, il est identique avec le passé : c'est bien la même profession, les mêmes susceptibilités de délicatesse et d'honneur. Mais pour les droits et les prérogatives, non. Ainsi, le droit de choisir leur chef et leur Conseil est interdit aux avocats, quoi-

que ce droit d'élection soit accordé aux avoués, aux notaires, et à d'autres professions. Ainsi, les pouvoirs exorbitans conférés au grand-juge les menacent incessamment des foudres du pouvoir absolu; l'exercice de leur profession est gêné; leur droit de *locomotion* est assujetti à des entraves.

» Aussi les réclamations s'élevèrent à l'instant même, et n'ont pas cessé de se renouveler depuis.

» L'ordonnance royale du 20 novembre 1822 a eu pour objet de pourvoir à une partie de ces griefs. Le rapport qui la précède fait la censure du décret de 1810, « Œuvre d'un gouvernement nouveau, inquiet, » illégitime; fâcheux mélange de dispositions utiles et de précautions » excessives. » — « Ce fut ainsi, dit le garde des sceaux de 1822, que les » Conseils de discipline furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et » qu'enfin, indépendamment de la *juridiction supérieure*, *directe*, *illimitée de ces Conseils* et des Cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée, fut réservée au ministre, comme pour se ménager une » garantie contre la faiblesse des *juges de l'Ordre* et des magistrats. »

» Les avocats (continue le garde des sceaux), dont ces mesures inusitées blessaient la fierté et *offensaient tous les souvenirs*, se plaignirent » dès le jour même de la publication de ce décret, et ils n'ont cessé depuis cette époque de renouveler leurs réclamations. »

» Voici, certes, de belles paroles pour la profession d'avocat, et je sais qu'on a dit que le but secret de l'ordonnance de 1822 était, au fond, d'enlever (au moins une fois) aux avocats le droit d'élection *indirecte* que leur avait laissé le décret de 1810, parce que ce décret exigeant une liste de *candidats*, si les avocats ne pouvaient pas faire admettre ceux qu'ils voulaient, ils pouvaient du moins exclure ceux dont ils ne voulaient pas.

» Quoi qu'il en soit, les compensations accordées par l'ordonnance n'en sont pas moins réelles.

» Dans le préambule de cette ordonnance, on fait dire au roi :

» Ayant résolu de *prendre en considération les réclamations qui ont été* » *formées par les divers barreaux du royaume contre le décret du* 14 *décembre* 1810, et voulant *rendre* aux avocats exerçant dans nos Tribunaux la » *plénitude du droit de discipline*, qui, sous les rois nos prédécesseurs, éle» vait au plus haut degré l'honneur de cette profession, et perpétuait » *dans son sein* l'invariable *tradition* de ses prérogatives et de ses devoirs.

» Voulant, d'ailleurs, attacher *à la juridiction que l'Ordre doit exercer* » *sur chacun de ses membres une autorité* et une confiance fondées sur les » déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur » donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette » carrière, etc. »

» Ce noble langage, ces magnifiques promesses, tout cela, nous vous le demandons, est-il compatible avec l'existence de l'article 103 de 1808, qui, *de plano* et sans appel, et pour tous les cas, et pour tout Tribunal, autorise des mesures de discipline indéfinies contre ce qu'il appelle *l'individu inculpé?* Serait-ce donc là ce que le roi appelle *la juridiction que l'Ordre doit exercer sur ses membres?* Est-ce ainsi qu'on aurait prétendu RENDRE *aux avocats la plénitude de ce droit de discipline*, qui, exercé *par eux-mêmes sur eux-mêmes*, avait élevé si haut l'honneur de leur profes

sion? Et comment seraient-ils les conservateurs de leurs propres maximes, comment ces maximes pourraient-elles se perpétuer *dans le sein* de cette profession par une *invariable tradition* de ses prérogatives et de ses devoirs (ce sont les termes de l'ordonnance), si les dépositaires de cette tradition cessaient d'être les *juges de l'Ordre*, et s'ils pouvaient être arbitrairement dépouillés de leur *juridiction?*

» Aussi, bien loin de là, l'ordonnance, en ce point fidèle à ses promesses, reproduit les Conseils de discipline et consacre leur droit avec plus de précision et d'énergie que ne l'avait fait le décret de 1810.

» Les attributions de ce Conseil (dit l'article 12) «... consistent à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaires; 3°. à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlemens.»

» L'article 14 ajoute: « Les Conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. »

» Ce qui implique évidemment la mission de maintenir les avocats dans la ligne de devoirs qui leur est tracée par le serment qu'exige d'eux l'article 38.

» Or, cette mission confiée aux Conseils de discipline, comment leur serait-il possible de la remplir, s'ils n'avaient la juridiction que l'ordonnance leur attribue sur tous les membres de l'Ordre, avec pouvoir de punir disciplinairement toutes les infractions.

» Aux termes de l'article 15: « Les Conseils de discipline répriment d'*office* ou sur les *plaintes* qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau. »

» *D'office*, lorsque la connaissance en parvient au Conseil, quand même personne ne se plaindrait: dans ce cas, c'est l'Ordre lui-même qui se plaint des manquemens qui intéressent l'honneur de la profession;

» Ou sur les *plaintes* qui leur sont adressées, soit par les particuliers, soit par le ministère public; car très souvent c'est par le ministère public que les Conseils sont saisis.

» Les Conseils de discipline sont les *juges de l'Ordre*, mais ils ne sont point ses juges en dernier ressort. L'ordonnance consacre le droit d'appel aux Cours royales.

» Elle l'accorde à l'avocat contre lequel l'interdiction à temps ou la radiation auraient été prononcées; et pour qu'il n'en abuse pas en portant trop fréquemment devant d'autres juges des débats qu'elle aime mieux voir se concentrer dans le Tribunal de famille, l'ordonnance veut que l'appel fasse courir, à l'avocat qui refuse de s'en tenir au jugement de ses pairs, le risque de voir prononcer contre lui une peine plus forte, quoiqu'il n'y ait pas d'appel *à minimâ* (art. 28).

» L'ordonnance accorde aussi le droit d'appel au procureur général, dans tous les cas prévus de l'article 15, c'est-à-dire lorsque la décision du Conseil a été provoquée par sa plainte ou par celle d'un particulier.

» Ce droit d'appel, dans le décret de 1810, n'était pas accordé au

procureur général, parce qu'il était remplacé avec usure par le droit suprême accordé au ministre de la justice de statuer comme il l'entendrait sur le compte que le procureur général était seulement chargé de lui rendre. Au lieu que, dans le système de l'ordonnance de 1822, tout rentre *dans l'ordre naturel des deux degrés de juridiction*.

» Cette règle est tellement invariable, cette nécessité de soumettre d'abord la conduite de l'avocat à l'appréciation de ses pairs, est tellement dans l'esprit de l'ordonnance, que, suivant l'article 20 :

» Dans les siéges où les fonctions du Conseil de discipline seront exer-
» cées par le Tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être pro-
» noncée qu'*après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier*. »

» Ainsi, même dans ce cas, l'avocat inculpé n'est point privé du droit de voir sa conduite appréciée d'abord par ses pairs; le premier degré de juridiction est maintenu au profit de l'Ordre par l'avis du bâtonnier, autant qu'il peut l'être là où il n'y a pas assez d'avocats pour former un Conseil; et le droit d'appel en Cour royale, qui existe dans ce cas, comme lorsqu'un Conseil ordinaire a prononcé, ramène toujours le jugement des questions disciplinaires à la règle des deux degrés de juridiction : l'appel aux Cours, mais seulement l'appel, et seulement après que le premier degré de juridiction a été épuisé.

» Pour donner encore plus de garantie à l'avocat, et en même temps plus d'autorité à la décision souveraine, l'article 27 dit :

« Les Cours statueront *sur l'appel* en assemblée *générale* et dans la
» Chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi
» du 20 avril 1810 pour les mesures de discipline qui sont prises à l'é-
» gard des membres des Cours et Tribunaux. »

» C'est à la manière de procéder pour la discipline des magistrats que l'ordonnance emprunte cette forme, et non à l'article 103 du décret de 1808, qui ne conserve aucune application aux avocats.

Après avoir ainsi réglé l'économie de la *juridiction disciplinaire des Conseils et des Cours*, l'ordonnance, précisément parce qu'elle a établi cette juridiction en termes fort étendus, ne veut pas qu'on en abuse ; et à côté de la règle qu'elle a posée, elle place deux exceptions qui, en effet, avaient déjà été consacrées par le décret de 1810, mais qui se trouvent rappelées ici en des termes plus précis, et qui montrent d'autant mieux, par leur contexture même, que *ces exceptions* sont les seules que l'ordonnance ait voulu établir.

» Première exception. « *Il n'est point dérogé*, par les dispositions qui
» précèdent, au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les *fautes com-*
» *mises à leur audience* par des avocats. » (Art. 16).

» Deuxième exception. « L'exercice du *droit* de discipline ne met
» point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties
» civiles se croiraient fondés à intenter devant les Tribunaux, pour la
» répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes (1). »
(Art. 17).

» Voit-on quelqu'autre article pour dire : il n'est point dérogé à l'ar-

(1) Même droit, dans l'espèce de l'art. 43, *au tribunal saisi de l'affaire*.

ticle 103 du décret de 1808? — Nullement. Donc cet article ne conserve aucune existence à l'encontre des avocats. Déjà incompatible avec les dispositions du décret de 1810, et le droit de haute censure réservé au ministre, il le devient bien davantage ici avec l'ordonnance, qui, d'une part, établit une règle différente de celle posée en l'art. 103, d'autres devoirs, d'autres peines, une autre juridiction; et qui, d'autre part, ne faisant exception aux règles qu'elle établit que pour les deux cas rappelés dans les articles 16 et 17, exclut les autres exceptions : *qui dicit de uno, negat de altero*.

» L'ordonnance de 1822, par son article 45, maintient les usages du barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession. Elle abroge ensuite le décret de 1810, nouvelle preuve que l'ordonnance a voulu faire Code, et remplacer par ses seules dispositions tous les réglemens qui avaient précédé sa promulgation.

» Du reste l'ordonnance, quoiqu'elle ait retranché du décret de 1810 plusieurs dispositions désagréables, et que sous ce point de vue elle convînt mieux aux avocats, cette ordonnance, dis-je, laissait encore subsister, à leur préjudice, quelques griefs. — Mais par ces griefs mêmes, soigneusement cotés par les avocats et remis par eux sous les yeux du gouvernement, il est devenu plus évident encore que l'article 103 ne pesait point sur eux. Ils n'y pensaient même pas.

» En 1828, le ministre auteur de l'ordonnance de 1822 venait de se retirer; il avait été remplacé par M. Portalis; un nom si glorieux pour le barreau parut aux avocats une occasion favorable pour réclamer. Dans une requête signée par les avocats au nombre de 123, et à leur tête le vénérable Delacroix-Frainville, leurs griefs étaient précisés.

» Ils demandaient : 1° l'élection directe du Conseil et du bâtonnier;

» 2°. La faculté de plaider hors du ressort, dégagée d'entraves, affranchie de la gêne d'une autorisation préalable;

» 3°. La suppression des restrictions humiliantes pour les avocats stagiaires, portées en l'article 34;

» 4°. Enfin ils demandaient : « l'abrogation des dispositions exorbitantes qui donnent le droit d'appel au ministère public en matière de discipline, qui suppriment la publicité, et qui autorisent l'aggravation de la peine, même en l'absence de tout appel de la part de la partie publique. L'Ordre seul, encore une fois, disaient-ils, est *juge* de ses propres convenances. Les délits qualifiés sont du ressort des tribunaux; les fautes commises à l'audience sont réprimées par les juges tenant l'audience. Le pouvoir disciplinaire de l'Ordre n'est donc institué que dans l'intérêt de sa dignité, de sa pureté; dès lors, c'est l'outrager, et l'outrager gratuitement, que de lui donner sur ce point d'autres censeurs que lui-même. »

» Sur ce dernier chef, les avocats allaient trop loin. Si une garantie est due aux avocats, elle est due aussi aux autres citoyens; et dans leur intérêt, comme dans celui de l'ordre public, le droit de la magistrature jugeant souverainement *sur l'appel*, devait être maintenu. Il le fut en effet par l'ordonnance du 27 août 1830, qui, du reste, accorde aux avocats pleine satisfaction sur les autres chefs de leur requête.

» En cet état, messieurs, et après avoir fait passer sous vos yeux la série de tous les actes qui ont rétabli l'Ordre des avocats et réglementé

le barreau, n'est-il pas évident que, si jamais l'art. 103 a pu être appliqué aux avocats, c'est lorsqu'ils n'existaient encore que de *nom*, sans obligations définies, sans organisation propre, sans autorité disciplinaire établie au milieu d'eux; et qu'en tout cas, cet art. 103 aurait été remplacé par le décret du 14 décembre 1810, qui a constitué les *Conseils de discipline*, sauf l'appel de l'avocat, et l'attribution de juridiction supérieure au ministre de la justice, en exceptant seulement les fautes commises *à l'audience*, et les fautes ayant caractère *de délits*.

» Que le droit des Conseils de discipline comme *juges naturels et ordinaires de l'Ordre en premier ressort*, a été confirmé plus explicitement encore par l'ordonnance de 1822 qui a retranché le pouvoir extraordinaire conféré au ministre, et l'a remplacé par *le droit d'appel devant les cours royales*, conféré non plus seulement à l'avocat, mais aussi au procureur général; en réservant encore, mais en réservant uniquement: 1°. la répression des fautes d'audience aux juges tenant ces audiences; 2°. et la poursuite des délits au ministère public.

» Si tel est le droit, serait-il vrai que votre jurisprudence eût consacré des principes opposés? Non, messieurs, heureusement. Il suffit de recourir à vos arrêts, et de vous en présenter l'analyse, pour vous prouver que, de tous les arrêts dont on a essayé de se prévaloir ailleurs, aucun n'est dans une espèce semblable à celle où nous nous trouvons; et le seul qui ait une analogie véritable, est celui du 25 décembre 1825, qui a renvoyé aux Conseils de discipline une question de postulation pour laquelle un avocat avait été mal à propos traduit devant les tribunaux. Cet arrêt est le résumé de toute la doctrine que je viens d'exposer devant vous. »

Ici M. le procureur général présente l'analyse de tous les arrêts de la Cour, et donne lecture entière de l'arrêt du 28 décembre 1825, qui est très-fortement motivé.

Il parcourt ensuite les divers motifs sur lesquels la Cour royale de Paris a cru pouvoir appuyer sa compétence, il y oppose une réfutation rapide et animée.

Il s'arrête sur le dernier, qui est ainsi conçu: « Attendu que s'il fallait d'abord recourir aux Conseils de discipline, cette marche serait » *contraire à la dignité de la Cour*, qui ne saurait être réduite à attendre » d'un corps placé sous sa surveillance la répression des actes d'irrévé» rence dont elle aurait été l'objet. »

» Eh quoi! (reprend M. le procureur général) les Cours seraient humiliées de demander satisfaction à un Conseil de discipline!

» Pour moi, je dis, au contraire: Honneur à toutes les juridictions! Le roi, quand il plaide, demande justice à un juge de paix aussi bien qu'à une Cour royale; les souverains offensés demandent réparation en police correctionnelle, et les Chambres législatives elles-mêmes ont, en pareil cas, l'alternative de cette juridiction, et ne croient point en cela déroger à leur dignité, quelque distance qu'il y ait d'elles à un petit tribunal composé de trois juges.

» Il ne s'agit point ici de susceptibilités aristocratiques entre les corps, comme parmi les gens du monde; il s'agit de degrés légaux de juridiction. Il suffit à la suprématie des Cours qu'elles soient juges d'appel, et en dernier ressort: c'est là ce qui constitue leur souveraineté.

» D'ailleurs, est-ce rendre justice à la composition du conseil de discipline de Paris que d'en parler avec ce dédain? Vingt-un membres élus par un ordre nombreux parmi les plus dignes! Quel tribunal de 1re. instance, quelle chambre de Cour royale offrirait une réunion plus imposante de lumières, et présente plus de garanties d'un bon et loyal jugement?

» La considération publique n'a-t-elle pas, dans tous les temps, placé sur la même ligne les chefs du barreau et ceux de la magistrature; et pour ne pas prendre nos exemples dans cette enceinte même, n'avons-nous pas vu MM. Ferey, Poirier, Delacroix-Frainville, honorés de leurs concitoyens, en possession de leur confiance et vénérés à l'égal de ces patriarches de la haute magistrature, Henrion de Pansey, Lepoitevin et Barbé-Marbois?

» Une décision disciplinaire doit surtout être considérée par son effet moral. Eh bien! comparez l'effet dans les deux hypothèses : l'avocat blâmé par ses pairs, pour avoir manqué de respect aux magistrats, ou bien une Cour royale se saisissant *de plano* dans la même question! Au premier cas, si faible que soit la peine, quel effet sur l'opinion! Quelle haute et complète satisfaction pour le magistrat offensé!

» Si au contraire une Cour se saisit d'emblée, à l'exclusion du Conseil de discipline, du droit d'examiner la conduite de l'avocat pour un fait qui s'est passé hors l'audience, hors de la présence des magistrats, elle semblera, il faut le dire, céder à un mouvement trop personnel, si le reproche la concerne; même en faisant justice, elle paraîtra la faire moins impartiale; on croira qu'elle s'est défiée du premier degré de juridiction; et comme son *évocation* aura enlevé l'avocat à ses juges naturels, à ses pairs, à ceux que les réglemens de son état lui ont assigné, et sur lesquels il a dû compter en embrassant sa profession, alors, au lieu d'avoir affaire à un seul homme, on rencontre tout un ordre de personnes : les solidarités se déclarent et s'étendent; au lieu d'un prévenu en face d'un tribunal, on forme deux camps entre la magistrature et le barreau. Le fond du procès disparaît, on ne le voit plus avec la même impartialité; ce n'est plus, en un mot, une cause de discipline, c'est une *question d'état*, une cause de vie et de mort, une cause de droit et de liberté!

» Si les Conseils de discipline ne sont plus nos juges, disent les avocats, il n'y a plus pour nous d'indépendance, d'honneur, de sûreté; plus de cet examen bienveillant et paternel de nos anciens; plus de cette appréciation en famille, où chaque considération est mise en balance, où toute une vie se montre à côté d'un seul fait!

« Toutes les réputations ne sont pas radieuses, éclatantes, et toutes cependant veulent être protégées. Les Cours, souvent, connaissent les avocats par l'audience et par le tableau, plus que par la vie privée; et pourtant, c'est par la sainteté des mœurs qu'il faut surtout juger l'avocat! Voyez d'ailleurs quel droit exorbitant est réclamé au nom des Cours! Un droit absolu *sur tous les avocats du ressort!* Ainsi, à cinquante ou soixante lieues de distance, pour un fait de discipline, c'est-à-dire pour un fait qui n'est ni un crime, ni un délit, ni même une contravention (autrement ce serait aux tribunaux d'en connaître), un avocat sera traduit en Cour royale *de*

plano, jugé et peut-être rayé du tableau, déshonoré, ruiné en premier et dernier ressort! Et, pour le moindre délit, pour un délit de chasse, il y a deux degrés de juridiction! En vérité, les délinquans sont les mieux traités!

» Au contraire, que risquent les Cours? Ou l'on jugera bien, et elles seront délivrées du fardeau de prononcer elles-mêmes ; ou l'on jugera mal, et elles infirmeront sur l'appel.... en dernier ressort.... souverainement.... et par conséquent avec toute la puissance qui leur appartient légitimement.

» Ainsi, dans ce dernier cas, nul inconvénient, et dans le premier on se crée d'inextricables embarras.

» On a parlé de ce qui se pratiquait autrefois, pour en induire que les parlemens exerçaient une censure directe sur les avocats ; et qu'ainsi, leur avoir rendu *leur ancienne discipline*, n'avait pas eu pour objet de dépouiller les Cours d'un droit qui leur appartenait de toute ancienneté.

» Messieurs, l'exemple a été mal choisi : permettez-moi de le replacer sous vos yeux. Cet exemple, rapporté dans l'ouvrage intitulé : *Profession d'avocat*, t. 1er., p. 587, est emprunté à M. Carré, savant professeur de l'école de Rennes, dans son *Traité de la compétence*, t. 1er., p. 421.

« Autrefois, dit-il, lorsqu'un avocat s'était oublié au point d'avan-» cer des propositions *contraires aux lois du royaume* (inconstitution-» nelles par conséquent), l'Ordre les *désavouait* (1), et ce désaveu, donné » publiquement, était pour l'auteur une peine dont on doit sentir toute » l'efficacité. Nous en consignerons ici un exemple puisé dans les an-» nales de notre barreau breton. En 1775, le bâtonnier de l'Ordre fut » mandé à la Cour au sujet d'un mémoire signé par un avocat, et qui » renfermait *plusieurs propositions condamnables.* La Cour, par l'or-» gane du premier président, déclara au bâtonnier qu'elle était persua-» dée que l'Ordre des avocats n'adopterait jamais des propositions » contraires à la saine doctrine de l'église et aux véritables maximes » du royaume ; *elle enjoignit au bâtonnier d'assembler l'Ordre.* »

» Le bâtonnier répondit sur-le-champ en ces termes :

« *J'assemblerai l'Ordre des avocats*, et je lui donnerai les intentions de » la Cour ; mais, instruit comme je le suis des sentimens de cet Ordre, » n'aurait-il point de justes reproches à me faire, si je différais un mo-» ment à vous assurer de son éloignement pour toutes les maximes » fausses ou suspectes, de son attachement aux véritables, et de ses » dispositions à ne s'en écarter jamais? »

« L'Ordre, délibérant sur le rapport de son bâtonnier, arrêta que son » chef se rendrait à la Cour, accompagné des plus anciens, pour re-» nouveler les sentimens dont les avocats ne s'étaient jamais écartés et » ne s'écarteraient jamais ; ajoutant qu'attaché inviolablement aux » maximes du royaume et de l'église de France, l'Ordre n'adoptait au-» cune des *propositions que la Cour avait trouvées répréhensibles* dans le » mémoire de l'avocat. »

---

(1) On en trouvera un autre exemple que celui cité par M. Carré, dans la 1re. édition des Lettres sur la profession d'avocat, par Camus, p. 146. (*Note du rédacteur.*)

» Cet exemple prouve le contraire de ce qu'on a voulu y voir; il ne prouve pas que les avocats fussent privés du droit d'être jugés par leurs pairs, ni que le parlement se crût en droit de les condamner directement en premier et dernier ressort, il prouve le contraire. En effet le bâtonnier n'a pas été mandé *disciplinairement*, ni même l'avocat inculpé. La Cour a reconnu le droit que l'Ordre avait de juger, en ordonnant de l'assembler pour qu'il pût se prononcer, et c'est ainsi qu'on a procédé ; *J'assemblerai l'Ordre des avocats*, répondit le bâtonnier. Et les avocats, après en avoir délibéré, ont déclaré *adhérer aux maximes de la Cour*, et la Cour elle-même s'est sentie fortifiée de toute l'énergie de cette déclaration.

« Cet exemple, ajoute M. Carré, prouve combien étaient notables *ces » communications de la magistrature avec le barreau*, et avec quelle *délica- » tesse* s'exerçait la discipline pour le maintien des maximes du royaume. »

» A ces réflexions du jurisconsulte breton, collaborateur du célèbre Toullier, je joindrai celles que je trouve exprimées dans un discours prononcé devant la conférence des avocats de Paris par le bâtonnier de 1829. Après avoir rappelé la noble définition de l'avocat, que nous a laissé M. Henrion de Pansey, avocat lui même, l'orateur disait à ses jeunes confrères pressés autour de lui :

« Cette haute estime que M. Henrion de Pansey accordait aux avo- » cats, l'amitié qu'il avait conservée pour plusieurs d'entre eux : ce » puissant encouragement qu'il accordait aux plus jeunes, versant pour » eux tous les trésors de son immense érudition, avec une sûreté de » mémoire et une précision dans les dates, qu'il a conservées jusqu'au » dernier moment; tant d'avantages que les plus habiles trouvaient » dans le commerce aimable de cet homme supérieur, nous ramènent, » à titre de réciprocité, à vous rappeler tout le respect que nous devons » à nos magistrats.

» Un de nos plus vieux auteurs français, Jean Desmares, qui écri- » vait en 1372, et qui nous a laissé, sous le titre de *Décisions*, une suite » d'adages et d'aphorismes du Palais, a mis au nombre de ses maximes, » que *li advocats doivent acquérir et garder l'amour du judge.* En effet, » tous gagnent dans cet heureux retour d'égards, de bienveillance mu- » tuelle et de sentimens affectueux; les hommes s'en trouvent bien, » et les affaires aussi. Cette intimité réciproque existait surtout au- » trefois... »

» Cette intimité, messieurs, pourquoi n'existerait-elle pas de même aujourd'hui ? Ce conseil que donnait Jean Desmares aux avocats en 1372, qui était un temps de troubles et de factions ; ce conseil que répétait le bâtonnier, en 1829, à la veille d'une grande révolution, je le redis encore aujourd'hui : Union de la magistrature et du barreau ; mais pour cela que chacun reste dans son droit : aux Conseils de discipline juges naturels de l'Ordre, le premier degré de juridiction sur ses membres ; aux Cours d'appel le dernier ressort et la souveraineté de la décision.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a admis la requête.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Avoués. — Registre. — Timbre. — Dimension.

Les registres des avoués doivent être formés avec du papier timbré de dimension fourni par la régie. (Art. 62-72, L. 28 avril 1816).

Une décision du ministre des finances du 7 novembre 1820, concertée avec le garde des sceaux, a statué (1) que le registre dont la tenue est prescrite aux avoués par l'art. 151 du décret du 16 février 1807 doit être timbré. Cependant, ajoute cette décision, « attendu que le silence du décret relativement au timbre a pu laisser aux avoués des doutes sur l'assujettissement du registre à cette formalité, les amendes qu'ils ont encourues jusqu'à ce jour pour défaut de timbre ne seront point exigées, sous la condition de faire immédiatement timbrer les feuilles de ce registre qui ont été ou seront employées dans l'année courante, et de remplir exactement la même obligation à l'avenir. » Cette décision est motivée sur ce que l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII soumet à la formalité du timbre les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels; d'un autre côté, l'art. 18 de la même loi impose aux avoués l'obligation de se servir de papier débité par la régie. Or, l'administration ne fournit pas de papier frappé du timbre spécial établi pour les livres de commerce, et les commerçans présentent au timbre extraordinaire le papier qui y est destiné. La disposition de l'art. 18 ci-dessus rappelé n'a pas été abrogée par l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816; en effet, cet article porte que les livres de commerce seront frappés d'un timbre spécial et que les parties fourniront le papier destiné à ces livres. Le même article ajoute que tous individus assujettis à tenir des livres par les lois et règlemens seront tenus de les faire timbrer sous peine d'amende. Mais les avoués sont des officiers ministériels dont les obligations résultent des lois sur l'ordre judiciaire : ils ne peuvent par conséquent être assimilés

(1) *V.* J. A. t. 5, p. 235, v°. *Avoué*, n°. 6; et COMMENT. DU TARIF, t. I, *Introduct.*, p. 77, n°s. 21 et suiv.

à des commerçans. Ainsi, le registre des émolumens des avoués doit être formé avec du papier timbré de dimension fourni par l'administration, dont le prix a été fixé par l'art. 62 de la loi du 28 avril 1816.

Délibération du conseil d'administration du 13 décembre 1833, approuvée par décision du ministre des finances du 27 du même mois.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Notaires. — Commissaires-priseurs. — Bois. — Liste civile. — Adjudication.

2°. Dépens. — Commissaires-priseurs. — Notaires. — Agens forestiers.

1°. *L'adjudication de bois façonnés provenant d'abattages dans les domaines de la liste civile ne doit être faite ni par les commissaires-priseurs ni par les notaires, mais elle doit avoir lieu par-devant les préfets, sous-préfets ou maires, et en présence des agens forestiers.* (Art. 17-82 C. F. 86, 88, 102, 104, ord. 1er. août 1827).

2°. *Les commissaires-priseurs qui ont obtenu un jugement, déclarant que la vente des bois provenant de la liste civile doit être faite par leur ministère et non par celui des notaires, doivent, si ceux-ci appellent de ce jugement, et si la liste civile intervient pour se joindre à ces derniers, être condamnés envers toutes les parties, quoique la Cour royale les déboute toutes de leurs conclusions en decidant que la vente dont s'agit doit être faite par les agens forestiers.* (Art. 130, C. P. C.)

(Notaires *C.* commissaires-priseurs de Versailles.)

Me. Delapalme, notaire, ayant été chargé par la liste civile de procéder à l'adjudication de bois façonnés provenant des parcs de Versailles, les commissaires-priseurs de cette ville prétendirent avoir le droit exclusif d'y procéder : sur ce, jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'en admettant que l'administration du domaine de la couronne ait la faculté de faire vendre les bois dont s'agit par les agens forestiers, il n'en résulte pas que Delapalme ait le droit de procéder au préjudice des attributions spéciales et exclusives, accordées sans distinction aux commissaires-priseurs par les dispositions combinées de la loi du 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX et 27 avril 1816, fait défense à Delapalme de procéder à l'adjudication des bois dont s'agit. — Appel par les notaires ; l'intendant général de la liste civile intervient et se joint à eux. »

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'intervention de l'intendant général de la liste civile ; — Considérant que les biens dont il s'agit appartien-

nent à la liste civile; qu'en conséquence le comte de Montalivet ès-nom qu'il procède, a droit et intérêt à intervenir dans la cause; — En ce qui touche le principal : considérant qu'il s'agit de la vente de bois façonnés provenant d'abattage et d'élagage, faite dans les parcs de Versailles et de Trianon, qui font partie du domaine de la couronne; — Considérant qu'aux termes des art. 88, 102 et 104 de l'ordonnance du 1er. août 1827, les ventes de bois de cette nature doivent être faites avec les mêmes formalités que les adjudications de coupes ordinaires de bois soumis au régime forestier; considérant que la forme dans laquelle lesdites adjudications doivent être faites a été fixée par les art. 17 et suivans du Code forestier, ainsi que par les art. 82 et suivans de l'ordonnance sus-énoncée; que notamment, aux termes de l'art. 86 de ladite ordonnance, ces adjudications doivent avoir lieu par-devant les préfets, sous-préfets ou maires, et en présence des agens forestiers; qu'il en résulte que les ventes dont il s'agit, réglées par des formes spéciales et qui doivent être faites par des fontionnaires qui y sont formellement et exclusivement commis, ne sont pas dans les attributions des commissaires-priseurs ni dans celles des notaires, que dès lors Foulon et consorts étaient sans droit ni qualité pour former la demande sur laquelle les premiers juges ont statué; en ce qui touche les conclusions de l'intendance générale de la liste civile : par les motifs sus-énoncés, donne acte au comte de Montalivet de son intervention, le reçoit intervenant, et statuant entre toutes les parties, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations par lui prononcées, et faisant droit au principal, déboute Foulon et consorts des fins de leur demande; déboute également l'intendant général de la liste civile de ses conclusions, tendantes à ce qu'il fut procédé à la vente dont il s'agit par le ministère et dans l'étude de Dalapalme ou autre notaire, et condamne Foulon et autres aux dépens des causes principale et d'appel envers toutes les parties.

Du 28 juin 1833. — 1re. ch.

Observations.

Il est difficile de comprendre comment la Cour royale de Paris, qui a débouté toutes les parties de leurs demandes, a pu cependant condamner les commissaires-priseurs en tous les dépens. Il est vrai que les commissaires-priseurs ont perdu leur procès, puisque le jugement qui avait accueilli leur prétention a été infirmé; mais il est également constant que les appelans et l'intervenant n'ont pas gagné le leur, puisque leurs conclusions ont été rejetées par la Cour. Dans cette hypothèse, que fallait-il faire? A quelle solution fallait-il s'arrêter? La réponse est bien simple. L'art. 130 C. P. C. dispose que toute partie qui *succombe* doit être condamnée aux dépens : or, dans l'espèce, ce ne sont pas seulement les commissaires-priseurs qui ont succombé, mais les notaires, mais la liste civile; la

justice voulait donc que chacune des parties supportât *ses dépens;* c'est ce que l'arrêt que nous rapportons aurait dû ordonner. — On peut consulter le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 206, n°. 56, et J. A. t. 25, p. 72, et t. 38, p. 356.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Femme. — Dot. — Exécution.

La femme mariée sous le régime dotal ne peut être poursuivie sur ses biens dotaux en payement de dépens adjugés contre elle dans un procès qu'elle a perdu. (Art. 1554, C. C.) (1).

(Favre *C.* Goubié.)

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt rapporté J. A. t. 45, p. 411.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les deuxième et troisième moyens fondés, l'un sur la violation des art. 802 et 873 C. C.; l'autre, sur la violation des art. 1382 et 2092 C. C., et tous les deux sur la fausse application des art. 1554 et suivans du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les obligations résultant de l'adition d'hérédité faite par la femme Arnauld, de la succession du sieur Goubié, son père, et la condamnation de dépens prononcée contre elle par les jugement et arrêt relatifs à cette adition d'hérédité, ne pouvaient pas être exécutées sur les immeubles dotaux pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme, soit par les deux conjointement; que cet article n'admet d'autres exceptions à cette prohibition que celles expressément déterminées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558;

Attendu que du rapprochement de ces articles, il résulte qu'ils ont essentiellement pour objet de faire cesser les controverses qui jusqu'alors s'étaient élevées sur les cas dans lesquels l'aliénation de la dot pourrait être permise;

Attendu que les obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal, et qui peuvent résulter d'un délit, d'un quasi-délit ou quasi-contrat, non plus que les condamnations aux dépens qui peuvent être prononcées contre la femme, ne se trouvent comprises dans aucune des exceptions admises par la loi; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en ordonnant que les biens dotaux de la femme Goubié, autres que ceux qui composent la succession de son père, seraient distraits de la saisie, loin de violer les articles ci-dessus cités, n'a fait au contraire qu'une juste application de l'art. 1554 du C. C.; — Rejette, etc.

Du 28 février 1834. — Ch. req.

---

(1) *V.* arr. conforme de la Cour de Toulouse, du 28 août 1828. (J. A. t. 39, p. 165.)

CONSEIL D'ÉTAT.

Dépens. — Conseil d'état. — Avocats. — Administration.

L'administration qui procède devant le conseil d'état sans ministère d'avocat ne peut être condamnée aux dépens (1).

(Testard)

Louis-Philippe ; — Considérant qu'aucune disposition des lois et règlemens n'autorise à prononcer des dépens contre l'administration qui procède en notre conseil d'état sans ministère d'avocat ; — La requête du sieur Testard est rejetée dans celle de ses conclusions relatives aux dépens.

Du 19 juillet 1833. — Com. de justice administ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Dépens. — Appel. — Partie civile. — Intimé.

La partie civile mise en cause par le ministère public, sur l'appel du prévenu condamné en première instance, doit être condamnée aux dépens en cas d'infirmation. (Art. 157, Déc. 18 juin 1811.)

(Me. Public *C.* Lafue-d'Auzas. — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la partie civile a figuré en première instance, que si elle n'a pas interjeté appel de son chef, sa présence n'en était pas moins nécessaire devant la Cour, puisque les prévenus s'étant rendus appelans d'une des dispositions du jugement, ce jugement ne pouvait être réformé qu'autant que la partie civile aurait été appelée devant ladite Cour ; qu'ainsi elle a dû être appelée en cause par le ministère public ; que c'est donc le cas de la condamner aux dépens envers toutes les parties, et ce en vertu de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811. — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, démet le procureur du roi de son appel, et faisant droit sur l'appel des sieurs Laborie et Lafue-d'Auzas, réformant, quant à ce, le jugement du tribunal de première instance, relaxe ces derniers de toutes poursuites intentées contre eux ; condamne ledit Lafue, partie civile, aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties.

Du 10 mars 1834. — Ch. corr.

---

(1) *V.* arr. conforme du même jour, aff. Charageur. La jurisprudence du conseil est constante à cet égard. *V.* Cormenin, *Quest. adm.*, note sur l'art 41 du décret de 1806.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1°. Office. — Rapport. — Succession. — Saisie.
2°. Office. — Intérêts. — Rapport. — Succession.
3°. Mémoire. — Suppression. — Injure.

1°. *L'enfant à qui son père a cédé un office doit rapporter à la succession de celui-ci la valeur qu'avait cet office au moment de la cession, au dire d'experts.* (Art. 829, C. C.)

2°. *Les intérêts du prix d'un office qu'un fils doit rapporter à la succession de son père ne sont dus qu'à compter de l'ouverture de la succession.* (Art. 856, C. C.)

3°. *Les juges peuvent ordonner la suppression d'un mémoire imprimé et distribué dans une instance, et lu en partie à l'audience, quoiqu'il n'ait pas été signifié.* (Art. 1036, C. P. C.; 23, L. 27 mai 1819) (1).

(Poumeau C. Rulliès). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que Rulliès fils reconnaît lui-même que l'office de notaire, dont son père était titulaire, ne lui a point été transmis à titre gratuit; que dès lors il doit faire rapport à la succession de son père de la valeur qu'avait cet office au moment de la transmission; — Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le prix ni sur les conditions auxquelles la transmission a été faite, il y avait lieu d'en faire faire l'estimation par des experts; — Attendu que dès l'instant que Rulliès a été investi des fonctions de notaire, il a été en droit d'en percevoir les émolumens et de réclamer les sommes que son père aurait reçues à ce titre; que par conséquent il a dû être admis à en faire la recherche; que s'il est fondé à se prévaloir des quittances qui auraient été données par son père, les époux Poumeau le sont également à en examiner la sincérité et à faire valoir les exceptions légitimes dont ils rapportent la preuve; — Attendu que Rulliès père n'a pas eu qualité, après la cession de son étude, pour rédiger les actes qui étaient retenus par son fils, et que sa fille et son gendre ne peuvent être admis à prouver qu'il a exercé des fonctions dont les lois le rendaient incapable; — Attendu que Rulliès, présent à l'audience, déclare reconnaître qu'il ne devait compenser les sommes touchées par son père et provenant de l'étude, que jusqu'à concurrence du prix estimatif de l'office, et que telle est la décision du tribunal de Cognac; — Attendu, quant aux intérêts du prix de l'étude, que, d'après l'art. 856 du Code civil, les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à dater du jour de l'ouverture de la succession; — Attendu que si le mémoire imprimé des époux Poumeau n'a pas été signifié, il a été distribué aux magistrats; que le défenseur des époux Poumeau en a lu des fragmens à l'audience; que dès lors il doit être considéré comme une pièce du procès; — Attendu que ce mémoire contient des expressions et des imputations in-

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 45, p. 544.

jurieuses à Rulliès fils; — Attendu néanmoins que les époux Poumeau ayant déclaré rétracter les expressions et les imputations susceptibles de blesser l'honneur et la délicatesse de Rulliès, cette rétractation doit être prise en considération quant aux dommages et intérêts qu'il réclame : — Donne acte aux époux Poumeau de ce que Rulliès reconnaît que les sommes provenant de son étude et qu'il justifiera avoir été reçues par son père depuis que celui-ci avait cessé ses fonctions, ne devront entrer en compensation, quelqu'en soit le montant, que jusques à concurrence du prix estimatif de l'étude; met au néant l'appel interjeté par les époux Poumeau; supprime le mémoire imprimé produit devant la Cour.

Du 6 janvier 1834. — 1re. chambre.

COUR ROYALE D'AIX.

Dépens. — Saisie immobilière. — Incidens. — Taxe.

Les dépens occasionés par un incident sur une saisie immobilière, doivent être taxés comme en matière ordinaire. (Art. 718, C. P. C.) (1)

(Gounelle *C.* Beduc).

La Cour; — Attendu que l'art. 718, C. P. C., n'exclut pas l'intruction ordinaire dans les incidens en matière de saisie immobilière; que divers articles du tarif autorisent au contraire des requêtes grossoyées dans ces incidens; et qu'il est à remarquer que ces articles sont dans le tarif sous le chapitre des matières ordinaires.

Du 20 janv. 1834. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Office. — Notaires. — Rang. — Ancienneté.

Le notaire de canton, autorisé à changer de résidence et à se fixer dans un chef-lieu d'arrondissement, ne prend rang qu'à partir de sa réception comme notaire de deuxième classe, et non à partir de sa nomination comme notaire de canton.

(Vantroyen *C.* Roels.)

Le sieur Vantroyen, nommé notaire en 1813 à Vizernes, canton de Lumbres, fut autorisé, par ordonnance du roi, en 1817, à échanger sa résidence avec celle de son père, notaire à Saint-Omer. Le 6 janvier 1832, il fut appelé à un inventaire concur-

---

(1) *V.* notre opinion conforme et l'état de la jurisprudence, Comm. du tarif, t. 2, p. 211.

remment avec Me. Roels, notaire en la même ville depuis l'année 1815. Des difficultés s'élevèrent après la confection de l'acte entre ces deux officiers, sur la question de savoir à qui resterait la minute ; chacun d'eux réclamait le privilége de l'ancienneté. Par jugement du 25 janvier 1832, le tribunal de Saint-Omer donna gain de cause à Me. Vantroyen ; mais ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Douai, du 31 mars suivant, ainsi conçu :

« Attendu qu'entre deux notaires de seconde classe appartenant au même arrondissement, c'est la date de la réception comme notaire du second degré qui fixe le rang d'ancienneté;

» Qu'en devenant notaire d'arrondissement, un notaire de canton ne peut réclamer, en vertu de sa première nomination qui n'existe plus, les prérogatives de l'ancienneté, au préjudice des notaires de la nouvelle classe à laquelle il est admis;

» Attendu que l'arrêté du 2 nivôse an XII n'est relatif qu'à la composition de la chambre de discipline ; qu'il est étranger par son esprit comme par son texte à la fixation du rang que les notaires d'une même classe doivent avoir entre eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

» Attendu qu'il importe peu que l'ordonnance qui a appelé Me. Vantroyen aux fonctions de notaire à Saint-Omer soit conçue dans les termes d'un simple changement de résidence; que, dans la réalité, elle a constitué un changement de classe, puisqu'elle a confié à un notaire de canton les droits d'un notaire de chef-lieu d'arrondissement.

» Attendu que Me. Roels est assermenté et en fonctions à Saint-Omer depuis 1815, tandis que Me. Vantroyen ne l'est que depuis 1817 ; que, de plus, il a signé en premier la minute dont il s'agit, et qu'il en est dépositaire; met l'appellation et le jugement dont est appel au néant. »

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en décidant que le rang du notaire Vantroyen fils, entré parmi les notaires du chef-lieu d'arrondissement de Saint-Omer, ne datait que de l'époque de son installation aux fonctions de notaire dans cette ville, en vertu de l'ordonnance du roi qui autorisait sa translation à Saint-Omer, et non pas de l'époque de son institution au notariat dans l'un des cantons de cet arrondissement, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et s'est au contraire conformé au texte et à l'esprit de la loi du 16 mars 1803, et aux règles sur le rang d'ancienneté et la préséance des officiers ou fonctionnaires publics entre eux ; — Rejette.

Du 16 avril 1834. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt est conforme à l'opinion que nous avons émise le 8 janvier 1833, dans une consultation dont nous croyons devoir rappeler les principales considérations :

« L'ancienneté a ses priviléges, basés tous sur la confiance qu'inspire la moralité depuis long-temps connue des fonctionnaires qui en jouissent.

» Ainsi, c'est le notaire le plus ancien qui, en cas de concurrence, reste le détenteur de la minute; c'est l'avoué le plus ancien, qui, dans les ordres, représente les créanciers en cas de contestation. Des ordonnances toutes récentes ont voulu que les chambres d'avoués et d'huissiers se recrutassent parmi les membres les plus anciens de la corporation.

» Dans ces diverses circonstances la loi a voulu donner un gage de sa confiance à celui qui avait vieilli au travail, sous les yeux de ses confrères, et dont la capacité et la moralité pouvaient être appréciées par ceux qui avaient été les témoins de sa vie tout entière. Le but de la loi était de choisir le plus digne.

» Or, ce but si sage et si moral ne serait-il pas à chaque instant manqué, si un fonctionnaire de l'ordre de ceux que nous venons d'énumérer pouvait ajouter à ses années d'ancienneté dans une résidence des années passées dans une autre?

» On connaît la moralité de celui qui a commencé sa carrière sous les yeux de ses confrères; on ignore celle de l'homme qui, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, peut additionner un grand nombre d'années passées dans diverses résidences, mais qui ne serait resté dans aucune assez long-temps pour qu'il pût être apprécié.

» Cependant, admettre le système contraire à celui de la Cour royale de Douai conduirait à cette conséquence, que celui qui n'aurait qu'un an d'ancienneté dans une résidence, mais qui, pendant dix années, aurait exercé dans plusieurs autres lieux, serait, en cas de concurrence, préférable à ceux qui depuis neuf ans seraient établis dans la même résidence.

» Cette conséquence n'est-elle pas contraire au but qu'a voulu atteindre la loi ou l'usage?

» Aussi M. le procureur général près la Cour de Paris, en transmettant à M. le garde des sceaux la demande des huissiers du département de la Seine, afin d'obtention d'une ordonnance qui n'admît que les plus anciens d'entre eux à être éligibles à la chambre de discipline, a-t-il dit *qu'il y aurait encore plus de garantie si l'ordonnance sollicitée portait que l'ancienneté d'exercice ne compterait que dans l'arrondissement où se ferait l'élection*, *attendu*, ajoutait ce magistrat, *que cette nature de service pouvait seule mettre à même de juger et d'apprécier la moralité, la conduite et la capacité des candidats à l'élection comme membres de la Chambre.*

» Cette disposition ne fut point insérée dans l'ordonnance du 6 octobre 1832, sans doute parce qu'on la jugea inutile; et que la nature des choses et le but même de l'ordonnance y suppléaient suffisamment.

» Lorsqu'un fonctionnaire entre dans un corps, il prend rang dans ce corps du moment où il commence à en faire partie, parce qu'il fait partie de ce corps, non pas à raison des nominations précédentes qui ont pu être faites en sa faveur, mais en vertu de sa nomination dernière.

» Lorsqu'un avocat inscrit dès long-temps au tableau d'une Cour royale ou d'un tribunal change de résidence, et va s'établir dans un autre ressort, il est porté au tableau, non pas à la date de sa première

réception, mais à la suite de tous ceux qui avant lui se sont fait inscrire dans le ressort qu'il vient habiter.

» Voilà les principes généraux de la matière : voyons si quelques circonstances spéciales aux notaires ne donneraient pas plus de force, à leur égard, aux considérations que nous venons de développer.

» Consultons d'abord les auteurs.

» Le *Journal des notaires*, en rapportant dans son article 7,719 l'arrêt de la Cour royale de Douai, ajoute :

« Dans le Dictionnaire du Notariat : v°. *Ancienneté*, n°. 4, 3e. section, » nous avons énoncé que, suivant une règle assez générale, le rang d'ancienneté entre les notaires résulte de la nomination en vertu de laquelle ils exercent actuellement leurs fonctions, sans égard au rang » qu'ils auraient pu avoir auparavant. Ainsi, lorsqu'un notaire d'un » canton a été nommé à la résidence d'un chef-lieu de l'arrondissement, » le rang d'ancienneté est déterminé par la date de cette nomination, » attendu que sa première nomination ne lui conférait pas le droit » d'exercer dans sa nouvelle résidence. »

» Cette opinion est d'autant plus remarquable qu'elle a été donnée à l'occasion de l'espèce qui nous occupe.

» M. Rolland de Villargues, dans son *Répertoire du Notariat*, est encore plus formel. Il s'exprime ainsi :

« *Ancienneté.* C'est la priorité de réception dans une compagnie. En » principe, le rang d'ancienneté se détermine par l'époque de la prestation de serment; car c'est le serment qui confère le caractère d'officier. — Lorsqu'un notaire passe d'une résidence dans une autre, conserve-t-il, à l'égard de ses nouveaux confrères, le droit d'ancienneté » qui lui était acquis par sa première admission à l'exercice des fonctions » notariales? Il faut décider la négative. En effet, c'est en vertu de sa » nouvelle nomination qu'il doit désormais exercer : la précédente ne » peut plus lui donner aucun droit, aucune prérogative, puisqu'elle » n'existe plus. Tel est le principe généralement admis dans toutes les » fonctions ; ainsi, par exemple, un notaire de Versailles qui se ferait » nommer aux mêmes fonctions à Paris, ne pourrait prétendre que son » rang d'ancienneté parmi ses nouveaux collègues doit remonter à sa » première nomination. »

» On voit que les auteurs décident en principe général, que la dernière nomination règle seule l'ancienneté, et qu'appliquant le principe aux notaires, ils se prononcent en faveur de l'arrêt de la Cour de Douai.

» Il y a, en effet, relativement aux notaires, une raison de plus de décider ainsi : c'est qu'ils sont divisés en plusieurs classes, soumis à des conditions spéciales d'admissibilité. Or, le notaire qui monte d'une classe inférieure dans une supérieure, ne procède plus en vertu du même titre ; sa capacité est augmentée, ses droits étendus, ses fonctions plus vastes. Un notaire de première classe a plus de pouvoir qu'un notaire de seconde ou de troisième. On ne pourrait donc pas prétendre que celui qui a exercé en qualité de notaire d'une classe inférieure à celle dans laquelle il exerce actuellement, ait le droit de cumuler les années d'exercice dans la classe inférieure, puisque non-seulement il a changé de résidence, mais encore de titre.

» Tout ce qu'un notaire peut retirer d'avantage de l'exercice dans une

classe inférieure, c'est qu'aux termes de l'art. 38 de la loi du 25 ventôse, celui qui est déjà reçu et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, est dispensé de toute justification de stage pour être admis dans une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure. Mais de cet article il résulte évidemment que le notaire qui passe d'une classe dans une autre ne peut prendre rang du jour de sa première nomination, puisqu'alors il était possible qu'il n'eût pas qualité pour faire partie d'une classe supérieure.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Rétroactivité. — Taux. — Emprisonnement.

La contrainte par corps peut être exercée, depuis la loi du 17 *avril* 1832, *contre l'individu à l'égard duquel elle avait été prononcée par jugement antérieur à cette loi, et pour une somme inférieure à* 200 *fr.* (Art. 1er., L. 17 avril 1832.)

(Descoins *C.* Ritterlin.)

Le 27 juin 1828, un jugement du tribunal de commerce avait condamné le sieur Descoins, par corps, en vertu de la loi de germinal an VI, à payer la somme de 150 fr. au sieur Ritterlin. Bientôt après, ce jugement fut exécuté; mais l'exécution fut suspendue et reprise en 1834. Descoins soutint que, par la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps ne pouvait être exécutée contre lui pour une somme inférieure à 200 fr.

Jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu que le jugement en vertu duquel la contrainte par corps a été exercée est intervenu le 27 juin 1828, par conséquent avant la promulgation de la loi du 27 avril 1832; — Attendu que si cette loi a admis une rétroactivité pour son application, elle a précisé les cas où cette rétroactivité aurait lieu, et que dans aucune de ses dispositions ne se trouvent les condamnations prononcées pour les sommes inférieures à 200 fr. — Déclare le sieur Descoins non recevable. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 18 avril 1834. — Ch. corr., tenant audience comme 4e. chambre civile.

Observations. — Il est bien certain que la loi de 1832 n'a pas craint de rétroagir ; plusieurs de ses articles le prouvent. L'article 42 porte que les septuagénaires incarcérés avant sa promulgation obtiendront leur liberté. L'article 19 veut que les parens contre lesquels elle défend la contrainte par corps sortent de prison s'ils sont déjà détenus. Reste donc à savoir si elle a voulu pareillement rétroagir en défendant d'emprisonner le débiteur d'une somme inférieure à 200 fr.? Pour établir la négative, le tribunal de la Seine argumente du silence de la loi. Mais c'est juger la question par la question, car c'est précisément parce que ce cas n'est pas littéralement exprimé par le législateur, qu'il y a difficulté : il n'y en aurait pas si la loi eût parlé formellement. En cet état de choses, faut-il dire que, puisqu'elle n'a pas expressément défendu d'exécuter une condamnation ancienne et inférieure à 200 fr., elle a permis de le faire? Non, car il est des cas où elle a prohibé d'exercer la contrainte par corps, et où assurément on n'oserait pas l'exercer, quoique la dette fût antérieure à sa promulgation. Tel est celui où il s'agirait d'une dette entraînant la contrainte par corps contre deux époux. Quelle que fût l'ancienneté du titre, on ne se hasarderait pas à emprisonner à la fois l'un et l'autre (art. 21.). Pourquoi cela ? Parce que le motif de la prohibition existe pour une dette ancienne comme pour une nouvelle. Or, ne peut-on pas dire aussi que, soit nouvelle, soit ancienne, une dette inférieure à 200 fr. n'est pas suffisante dans l'esprit de la loi pour emprisonner le débiteur? N'en est-il pas de même pour une femme étrangère condamnée par corps avant la nouvelle loi, et qu'on voudrait incarcérer depuis, sous prétexte qu'à la vérité la loi défend bien en général de l'emprisonner (art. 18), mais sans ajouter qu'elle ne le défend pas pour les dettes antérieures à sa promulgation? Nous soumettons à la sagesse de nos lecteurs ces simples observations sur une difficulté qui bientôt ne se présentera plus.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Saisie immobilière. — Appel. — Délai. — Conversion.
2°. Saisie immobilière. — Conversion. — Poursuites. — Continuation.

1°. *Est de trois mois le délai pour appeler du jugement qui convertit une saisie immobilière en vente sur publications judiciaires.* (Art. 723, 730, 443, C. P. C.)

2°. *Lorsque sur la demande d'un débiteur saisi immobilièrement, l'avoué du saisissant a, par jugement d'expédient, consenti à ce que la saisie fût convertie en vente volontaire, mais à condition que la vente serait faite devant un notaire désigné, le président du tribunal ne peut, s'il apprend que ce*

notaire est en procès avec le saisissant, insérer dans le dispositif que la vente aura lieu à l'audience des criées. — En pareil cas, le tribunal ne peut qu'ordonner la continuation des poursuites.

(Legouas *C.* Lorée.)

Une saisie immobilière avait été pratiquée par le sieur Legouas sur la dame Lorée. L'avoué de celle-ci proposa à celui du saisissant de convertir cette saisie en vente sur publications judiciaires. Celui-ci y consentit, à condition que la vente aurait lieu dans l'étude de Me. Hersent. On dressa un jugement d'expédient, et le tribunal l'admit. Mais la dame Lorée ayant appris que les biens saisis seraient vendus par le ministère de Me. Hersent, avec lequel elle était en procès, s'adressa au président du tribunal, et ce magistrat substitua dans le dispositif signé des avoués, au chef qui ordonnait que la vente serait faite par Me. Hersent, un autre chef portant qu'elle aurait lieu à l'audience des criées du tribunal. Ce jugement, ainsi modifié, fut signifié au sieur Legouas. Celui-ci en interjette appel plus de quinzaine après la signification, et soutient, 1°. que les juges n'ont pu rompre la stipulation qu'il avait faite, stipulation formant la condition essentielle de son consentement à la conversion de la saisie; 2°. qu'en tout cas, s'ils avaient pu relever la dame Lorée de l'adhésion de son avoué à cette condition, ils ne pouvaient ensuite qu'ordonner la continuation des poursuites, au lieu d'ordonner la vente à l'audience des criées.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel : considérant que le jugement qui ordonne la conversion d'une vente, a pour effet d'arrêter les effets de la saisie immobilière, et qu'aucune disposition de la loi ne restreint dans ce cas les délais généraux pour interjeter appel; — En ce qui touche le fond, considérant que sur la demande à fin de conversion de la vente, Legouas n'avait donné son consentement à ce mode de vente qu'à la condition qu'elle aurait lieu devant Hersent, notaire; considérant que les parties n'ayant pu s'accorder sur ce point, le tribunal ne pouvait qu'ordonner la continuation des poursuites, infirme; au principal, ordonne que les poursuites de saisie immobilière seront continuées.

Du 8 mars 1834. — 3e. ch.

COUR DE CASSATION.

Garantie. — Appel. — Délai. — Signification.

Un défendeur en garantie peut appeler des jugemens rendus

contre lui tant qu'ils ne lui ont pas été notifiés, lors même qu'ils l'auraient été au défendeur principal, et que celui-ci y aurait acquiescé. (Art. 443, 153, 184, C. P. C.) (1).

(Ricard *C.* Delamarre.)

Ainsi jugé en faveur du sieur Ricard, appelé en garantie par le sieur Delamarre dans une instance compliquée en fait, et terminée par un jugement auquel celui-ci avait acquiescé, mais qui n'avait point été notifié à Ricard.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le pourvoi de Ricard contre Delamarre; —Vu les art. 443, 444, C. P. C. ; — Attendu qu'il est de maxime invariable que nul ne peut être forclos d'appeler d'un jugement qui lui fait grief, tant que le délai qui est fixé par la loi pour le former n'est point expiré, que ce délai ne commence à courir qu'à dater de la signification du jugement dont on veut appeler ; — Attendu, dans l'espèce, que les jugemens des 19 décembre 1821 et 28 décembre 1823 n'ont point été signifiés à Ricard, demandeur en cassation, que celui-ci n'a point acquiescé à ce jugement, qu'il n'a été établi contre lui aucun fait d'exécution ; — Que néanmoins la Cour royale de Rouen a déclaré Ricard non recevable dans l'appel par lui interjeté desdits jugemens envers Delamarre fils, sur le fondement qu'il avait été dûment représenté par les sous-acquéreurs dans les instances sur lesquelles ces jugemens avaient statué ; qu'en ce faisant, ladite Cour a expressément violé les articles de loi précités; — Casse à cet égard.

Du 2 décembre 1833. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Requête civile. — Conclusions. — Chef. — Omission.

L'omission de prononcer sur un chef de demande donne ouverture à la requête civile, et non au pourvoi en cassation. (Art. 480, 5°., C. P. C.) (2).

---

(1) *V.* les arrêts et observations, J. A. t 40, p. 462. *V.* aussi t. 44, p. 292.

(2) Il en serait autrement d'un chef de défense. Par-là s'explique la différence apparente entre la décision que nous rappelons et plusieurs autres par lesquelles la Cour suprême a cassé des arrêts ne statuant pas sur des conclusions (*V.* J. A. t. 44, p. 264). La différence provient de ce qu'il est toujours possible de revenir devant une cour royale pour lui faire juger une *demande* qu'elle n'a pas jugée, et pour laquelle la loi ouvre la requête civile, tandis qu'il est impossible de lui soumettre de nouveau un chef de défense essentiellement *accessoire* au principal qu'elle a jugé et qui ne peut plus être revisé par elle. Il serait absurde de revenir devant elle pour lui soumettre une seconde fois un moyen déjà apprécié ; c'est alors que la voie de la Cour de cassation doit s'ouvrir.

(Desnoyers *C.* Lillers.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en admettant que la partie des conclusions de la dame Desnoyers, relative à l'expertise des bois dont il s'agit, pût être considérée comme un chef de conclusions sur lequel il y eut lieu, par la Cour, de statuer particulièrement, il y aurait dans l'arrêt une omission de prononcer sur ce chef de demande, omission qui ne pourrait être considérée que comme une ouverture de requête civile, et ne pourrait donner lieu à la cassation dudit arrêt; — Rejette.

Du 16 janvier 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Contrainte par corps. — Compétence. — Élargissement. — Matière correctionnelle.
2°. Contrainte par corps. — Amendes. — Durée.

1°. *La demande en élargissement d'un condamné à l'emprisonnement par la Cour d'assises doit être jugée par le tribunal de première instance, lorsqu'elle est fondée sur l'impossibilité où il est de payer les amendes pour lesquelles il est incarcéré.* (Art. 805, C. P. C., 35, L. 17 avril 1832.)

2°. *L'individu détenu pour amendes en matière criminelle, prononcées avant la loi du* 17 *avril* 1832, *ne peut être élargi qu'autant que son incarcération a duré un temps égal à celui fixé par cette loi, eu égard à la quotité de l'amende, ou si ce temps est plus long que celui fixé par le Code pénal, qu'après l'expiration de cette dernière durée.* (Art. 53, C. Pén.) (1).

(Raspail *C.* l'enregistrement.)

Appel par le sieur Raspail, d'un jugement du tribunal de la Seine, en date du 9 janvier 1834, ainsi conçu : En ce qui touche l'exception d'incompétence ; — Attendu qu'il s'agit de statuer sur une demande ordinaire relative à la validité d'un emprisonnement ; — Que toute demande principale doit être soumise aux deux degrés de juridiction ; — Que c'est par exception et pour le cas d'infirmation du jugement, que la Cour connaît de l'exécution de ses arrêts ; — Que c'est par exception que les juridictions peuvent seules compléter ou interpréter leurs décisions ; — Attendu qu'il ne s'agit ni de statuer sur l'exécution d'un arrêt infirmatif, ni d'interpréter, ni de compléter une décision judiciaire ; — Que la régie ne prétend pas qu'il y ait lieu à l'application des art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, et de déterminer la durée de l'emprisonnement d'un an à dix ans ; — Qu'elle appuie sa défense sur l'application de l'art. 53, C. pén., qui prononce un emprisonnement de six mois, tandis

---

(1) Cette solution confirme les observations que nous avons faites, J. A. t. 42, p. 220, dans le Commentaire de la nouvelle loi sur la contrainte par corps, art. 43, n°. 2

que le sieur Raspail invoque les dispositions de la loi du 17 avril 1832; —Qu'ainsi il s'agit de statuer sur une validité d'emprisonnement, et sur l'application des dispositions législatives, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter ou de compléter les arrêts rendus contre le sieur Raspail;

Au fond; — Attendu que les arrêts en vertu desquels est écroué le sieur Raspail, ont été rendus les 10 mai 1831, 12 janvier et 13 décembre 1832; qu'ainsi, deux de ces arrêts étant antérieurs à la promulgation de la loi du 17 avril 1832, les effets de ces deux premières condamnations ne pourraient être régis par les dispositions transitoires de cette loi; — Attendu que l'art. 45, qui contient ces dispositions, renvoie non-seulement à l'art. 35, invoqué par le sieur Raspail, mais encore aux art. 39 et 40, c'est-à-dire à tous ceux qui déterminent la durée de la contrainte; d'où il faut conclure que les dispositions transitoires ont été rédigées dans le même esprit que la disposition principale, celle de graduer la durée de la contrainte, en raison de la somme à laquelle s'élevait la condamnation;

Attendu que le renvoi fait par l'art. 45 aux art. 39 et 40, présente dans son application une difficulté grave; qu'en effet ces deux articles ne déterminant pas d'une manière absolue la durée de la contrainte, abandonnant cette fixation aux juges, ceux-ci ne tenant ce pouvoir que de la nouvelle loi, et n'ayant par conséquent pas dû en user avant sa promulgation, il n'existe dans les jugemens antérieurs auxquels s'appliquent les dispositions transitoires de l'art. 45, non plus que dans la loi, aucune fixation de durée de la contrainte, ce qui semble rendre impossible l'exécution de cet article;

Attendu que cette difficulté ne porte aucune obscurité sur le sens des dispositions principales de la loi; qu'elle ne saurait être résolue contrairement à ce sens; que c'est cependant ce qui arriverait si l'on admettait l'application exclusive de l'art. 35, telle qu'elle est requise par le sieur Raspail, puisque la graduation établie par la loi, et qui en constitue l'essence, disparaîtrait presque entièrement;

Attendu qu'en s'attachant au sens et à l'esprit de la loi, il faut reconnaître que, graduant la durée de la contrainte sur l'importance de la somme à laquelle s'élève la condamnation, la loi veut que la durée de la contrainte ne soit que de quinze jours, si la condamnation n'excède pas 15 fr., d'un mois lorsqu'elle s'élèvera à 50 fr., de deux mois si elle s'élève de 50 à 100 fr., de quatre mois lorsqu'elle excédera cette somme jusqu'à 300 fr., et d'un an au moins jusqu'à dix ans au plus, au-dessus de cette dernière somme;

Qu'appliquant ces dispositions à l'espèce, il faut aussi reconnaître que c'est dans la dernière de ces catégories qu'il convient de placer les condamnations prononcées contre le sieur Raspail; qu'ainsi la durée de la contrainte serait d'un an au moins d'après la nouvelle loi, c'est-à-dire pour un temps plus long que celui fixé par la loi qui existait au moment où les condamnations ont été prononcées, (L'art. 53 C. Pén., qui n'exigeait qu'un emprisonnement de six mois pour le cas où, comme dans l'espèce, l'amende a été prononcée pour un délit);

Mais attendu qu'il est de principe, en matière pénale, que la position du prévenu ou du condamné ne peut être modifiée par des lois nouvelles, à moins qu'elles ne leur soient favorables, que ce n'est aussi

que dans ce sens que le sieur Raspail réclame le bénéfice de la loi du 17 avril ; que dès lors cette loi étant moins favorable, le sieur Raspail doit rester sous l'empire de l'ancienne loi, art. 53 du C. pén. ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que cet art. 53 C. pén. ait été abrogé pour le passé par la loi du 17 avril ; — Que d'abord cette abrogation n'est pas exprimée textuellement dans la loi ; qu'ensuite elle n'est pas de droit, surtout lorsque l'ancienne loi a été appliquée par des jugemens ou arrêts, comme elle l'a été dans l'espèce du sieur Raspail ;

Attendu que vainement le sieur Raspail veut argumenter de ces mots : « seront admis au bénéfice », employés dans l'art. 45 de la loi du 17 avril, pour soutenir qu'il doit trouver personnellement ce bénéfice dans la loi ; — Que ces mots ont un sens, dès que les condamnés dans une autre position que la sienne, peuvent éprouver un avantage dans l'application de la loi nouvelle, ainsi que cela existe ; — Que cette loi ne devait pas nécessairement contenir des dispositions pour adoucir l'état des individus déjà condamnés ;

» Par ces moifs, le tribunal déclaie le sieur Raspail, quant à présent, non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

Appel de la part du sieur Raspail.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 14 janvier 1833. — 1re. ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Huissier. — Plaidoirie. — Tribunal de commerce. — Pouvoir.

Un huissier ne peut défendre une partie devant un tribunal de commerce, lors même qu'elle l'en aurait spécialement chargé. (Arrêté, 18 fructidor an XI, art. 39) (1).

(Holleville Thoret C. Hardy). — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il est de principe que les lois générales ne dérogent aux lois spéciales que quand elles l'expriment formellement ; — Qu'aux termes de l'arrêté du 18 thermidor an XI, il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celle de défenseur officieux ; — Que ces expressions de défenseur officieux s'appliquaient, lors de l'émission de cet arrêté, à toute personne que les parties chargeaient de leur défense devant les tribunaux ; — Qu'ainsi depuis le rétablissement de l'ordre des avocats pour la défense des parties devant les tribunaux civils, la prohibition a continué de s'appliquer à la défense devant ceux des tribunaux où les parties sont représentées par de simples fondés de pouvoir ; — Considérant que le Code de procé-

---

(1) *V.* arrêt conforme et observations contraires, J. A., t. 45, p. 607.

dure et le Code de commerce ne contiennent pas de dérogation formelle à la régle établie par l'arrêté précité ; — Que l'autorisation accordée à tous de paraître devant les tribunaux de commerce en vertu de mandat, n'a pu l'être que sous la réserve de l'incompatibilité précédemment établie ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 24 juillet 1833. — 2e. ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie immobilière. — Adjudication — Signification. — Clause frustratoire.

La clause d'un cahier de charges, portant que le jugement d'adjudication définitive sur saisie immobilière sera signifié aux créanciers inscrits, doit être annulée comme frustratoire. (Art. 749, 750, C. P. C.) (1).

(Durand et Barnier *C.* Oudinot.)

Des biens avaient été saisis par les sieurs Durand et Barnier sur le sieur Oudinot. Le cahier des charges dressé pour la vente portait: « la signification du jugement d'adjudcation, si elle est jugée néces- » saire, sera faite aux créanciers inscrits, à la diligence des pour- » suivans de leur avoué ; les frais de ces significations seront seu- » lement avancés par l'adjudicataire, qui en obtiendra la déduc- » tion sur les intérêts, et subsidiairement sur le prix principal de » son adjudication. » Sur la demande du ministère public, cette clause fut annulée par le tribunal d'Epernay comme frustratoire. Voici les termes du jugement de ce tribunal, en date du 28 juin 1832.

« Attendu que le tribunal doit vérifier si le cahier des charges est conforme aux lois, et si les poursuivans peuvent imposer à l'adjudicataire des clauses et des conditions exorbitantes et préjudiciables, soit au saisi, partie en cause, soit à ses créanciers inscrits ; — Attendu que le Code de procédure civile indique toutes les formalités à observer dans la poursuite de saisie immobiliére; qu'aucune de ces dispositions ne prescrit la signification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits; que l'on ne peut induire cette prescription de la teneur de l'art. 749 dudit Code ; qu'en effet cet article ne contient aucune disposition à cet égard ; qu'il y est dit seulement que, dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix ; que, suivant les principes en matière de procédure, les jugemens ne doivent être signifiés qu'aux parties en cause, par conséquent, dans l'espèce, à l'adjudi-

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence et nos longues observations conformes à l'arrêt de Paris, *Comm. du tarif*, t. 2, p. 229, et J. A. t. 37, p. 159.

cataire et au saisi lorsque la signification a lieu à la requête du poursuivant, ou au poursuivant et au saisi quand elle est faite à la diligence de l'adjudicataire; que les créanciers inscrits, avertis de la poursuite par la notification du placard, peuvent sans doute surveiller les démarches du poursuivant, prendre connaissance de l'adjudication définitive, puisqu'elle doit avoir lieu publiquement, mais qu'ils ne sont pas parties en cause et ne figurent pas dans cette poursuite; qu'il serait donc inutile et frustratoire de signifier à chacun d'eux le jugement d'adjudication, que ce serait d'ailleurs une formalité préjudiciable à leur intérêt, puisqu'elle occasionerait des frais considérables qui retomberaient nécessairement à la charge des créanciers sur lesquels les fonds manqueraient, lors de la distribution du prix de l'adjudication, dans le cas où, comme on le demande au nom des sieurs Durand et Barnier, l'adjudicataire serait autorisé à en retenir le montant sur le prix, ce qui ne serait ni juste ni équitable; — Attendu que si cependant la clause dont il s'agit était maintenue en ce moment, en ce qui concerne la signification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits, et l'autorisation à l'adjudicataire d'en retenir le coût sur le prix principal de son adjudication ou sur les intérêts, il en résulterait que cet adjudicataire serait tenu d'exécuter cette clause, et qu'il serait fondé à profiter de l'autorisation qu'elle lui aurait accordée; que le jugement d'adjudication formant son titre ne pourrait être attaqué par les poursuivans, puisqu'ils y auraient concouru volontairement, et qu'il serait susceptible d'exécution contre tous autres tant qu'il n'aurait point été réformé légalement, ce qui exposerait la partie saisie et les créanciers à des procès ruineux, procès qu'il est juste d'éviter dans l'intérêt même d'Oudinot, partie saisie. »

Appel par les sieurs Durand et Barnier. — On a soutenu, pour eux, que la nécessité de la signification du jugement d'adjudication aux créanciers résultait notamment des art. 749 et 750 du Code de procédure; — D'après ces articles, a-t-on dit, les créanciers sont tenus de se régler sur la distribution du prix, dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, ou de faire ouvrir l'ordre dans la huitaine suivante. Ces délais, dont le point de départ est la date de la signification du jugement, ne sauraient courir à l'égard du créancier, auquel la signification n'aurait pas été faite; donc cette signification est indispensable; — D'un autre côté, le créancier pouvant appeler du jugement d'adjudication, il faut encore le lui signifier pour faire courir le délai de l'appel; — En admettant, ajoute-t-on, pour les appelans, que la signification ne soit exigée par aucune disposition de la loi, au moins aucune disposition non plus n'interdit de la faire. Dès lors, et à cause de la diversité des opinions sur la question, il importe à la sécurité de l'adjudicataire de prévenir toutes contestations sur la validité de sa libération, en faisant signifier son titre aux créanciers inscrits. La clause qui l'autorise à prendre cette précaution ne saurait donc être considérée, ni comme inutile, ni comme frustatoire. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 18 décembre 1833. — 1re. ch.

COUR DE RIOM.

1°. Appel. — Date. — Différence. — Original. — Copie.
2°. Surenchère. — Signification. — Domicile. — Changement.

1°. *Un acte d'appel est valable, quoique la date indiquée à l'original ait été changée sur la copie, si, en comparant l'original et la copie, on ne peut douter que la vraie date soit celle indiquée dans l'original* (1).

2°. *Est valable l'acte d'une surenchère signifié de bonne foi à la mairie d'un individu non trouvé à son domicile, quoiqu'il ait déjà déclaré qu'il allait se transférer dans une autre commune, s'il ne prouve point qu'il a exécuté ce projet.* (Art. 103, C. C.; 59, C. P. C.) (2).

(Pourrat *C.* Mabru.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'appel; — Attendu que d'après les circonstances de la cause, et surtout d'après l'inspection de l'original et de la copie dudit appel, on ne peut douter que la vraie date ait été celle du 20 avril 1829, telle qu'elle est dans l'original; et que dès lors tout changement matériel survenu dans la copie de l'appel, quelle que puisse en être la cause, ne peut être d'aucune considération; que, dans ce cas particulier, la raison veut que la date de l'appel soit fixée au 20 avril. — Au fond; — Attendu que des art. 103 et 104 C. C., il résulte que, pour qu'un changement ou translation de domicile puisse s'opérer légalement, il faut le concours du fait et de l'intention, c'est-à-dire l'habitation réelle dans un lieu autre que celui qu'on habitait, et la déclaration qu'on entend fixer son établissement ou domicile dans ce nouveau lieu; — Attendu que, dans l'espèce, ce concours n'est nullement établi; que le sieur Mabru a eu incontestablement son domicile à Romagnat, où il habitait, ce qui est même prouvé par la vente par lui consentie au mois de février 1828; que n'y ayant point eu ensuite, et à l'époque de la notification de l'enchère, une habitation réelle de sa part à Clermont, on a dû nécessairement le regarder comme ayant continué son domicile à Romagnat; en sorte qu'on ne peut demander la nullité de la notification d'un exploit, fait de bonne foi à un domicile qu'on a dû croire le véritable; — Attendu qu'on ne peut rendre les tiers, qui ont des notifications à faire, victimes d'une erreur dont on ne les a pas tirés par l'accomplissement formel des conditions requises pour opérer et prouver une translation de domicile; — Dit mal jugé; émendant, déclare la surenchère valable.

Du 4 février 1830. — 1re. ch.

---

(1) *V.* J. A. t. 38, p. 158, aux observations, et Boncenne, t. 2, p. 103.
(2) *V.* J. A. t. 13, p. 265, v°. *Exploit*, n°. 327.

COUR ROYALE DE PARIS.

Jugement par défaut. — Amende. — Conciliation.

Le tribunal de première instance doit condamner à l'amende le défendeur qui n'a pas comparu au bureau de conciliation (1); *et si ce défendeur a constitué avoué, statuer au fond contre lui, faute de plaider, mais non faute de comparaître.* (Art. 50, C. P. C.)

(Roger *C.* Toussaint.)

Appel par le sieur Roger d'un jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, ainsi conçu : « Attendu que le sieur Roger, défendeur, ne justifiant point du payement de l'amende qu'il a encourue par sa non comparution au bureau de conciliation, ne peut être entendu dans ses moyens de défense, et que dès lors, en statuant sur la demande, c'est le cas de donner contre lui défaut; considérant que le sieur Roger a avoué constitué, qu'il y a par conséquent présomption légale que l'assignation lui a été remise; que s'il ne défend pas à la demande, c'est par suite d'un fait personnel et volontaire, et que dans cet état de choses ce n'est point un défaut faute de comparaître, mais bien un défaut faute de plaider, qui doit être prononcé contre lui et contre Ch. Theblin son avoué; au fond condamne Roger à payer aux demandeurs.... et, faisant droit sur les réquisitions de M. le procureur du roi, condamne ledit sieur Roger en l'amende de 10 fr. envers l'état, faute par lui d'avoir comparu au bureau de conciliation. »

Arrêt.

La Cour : — Considérant qu'en fait il y avait eu en première instance avoué constitué pour l'appelant; d'où il suit que c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé défaut contre Roger faute de plaider et non défaut faute de comparaître. Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 19 février 1834. — 2ᵉ. ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Arbitrage. — Partage. — Tiers arbitre.

Lorsque des arbitres ont prononcé à la majorité des voix, il n'y a pas lieu de nommer un tiers - arbitre pour les départager, sous prétexte que ceux qui ont formé cette majorité

---

(1) Nos lecteurs, en se reportant à nos observations sur un arrêt du 25 novembre 1828, J. A., t. 36, p. 69, verront que nous ne pouvons pas adopter l'opinion de la Cour de Paris. — Selon nous, le défaut était *faute de comparaître.*

ont été choisis par plusieurs parties ayant le même intérêt, et que par suite leurs voix ne doivent être comptées que pour une seule. (Art. 1017, C. P. C.) (1).

(Azaïs *C.* Fabre). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que d'après les dispositions du Code de commerce, toutes contestations entre associés et pour raison de la société doivent être jugées par des arbitres; — Attendu que, dans tous les cas où il intervient partage, un tiers-arbitre doit être nommé; — Mais attendu que le tribunal composé d'arbitres forcés est soumis à toutes les règles et à toutes les lois de la législation commune, d'après lesquelles il n'y a de partage qu'autant que les arbitres sont divisés sur des questions, soit de fait, soit de droit; que vainement on oppose qu'il faut distinguer le cas où des arbitres représentent des parties qui ont un seul et même intérêt, et qui luttent en commun contre une tierce partie; la loi n'a point distingué, et quoi qu'il eût été à désirer qu'elle eût prévu par une disposition formelle une difficulté aussi grave, cependant il n'appartient pas à la Cour de détruire des règles communes et de créer une exception particulière; — Attendu que dès lors, encore qu'il soit vrai et convenu par toutes parties que, dans l'espèce, trois des arbitres représentent des parties qui ont un intérêt opposé, cependant leur décision ayant constitué la majorité des voix, il n'y a pas eu partage, et par suite il n'y a pas lieu de se pourvoir en nomination de surarbitre, et en opposition à l'ordonnance d'exécution; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement rendu par le tribunal de commerce, déclare n'y avoir lieu à la nomination d'un tiers-arbitre : ce faisant, démet le sieur Fabre de son opposition envers l'ordonnance d'exéquatur.

Du 9 août 1833. — 2e. ch.

COUR DE CASSATION.

1°. Compétence. — Action mixte. — Vente. — Rescision. — Lésion.
2°. Cassation. — Pourvoi. — Mise en cause.

1°. *L'action en rescision d'une vente pour cause de lésion est d'une nature mixte, et peut être portée tant devant le tribunal du domicile du défendeur, que devant le tribunal de la situation de l'immeuble vendu.* (Art. 59, C. P. C.) (2).

2°. *La chambre civile de la Cour de cassation n'a rien à statuer à l'égard d'une personne à laquelle on a notifié un arrêt d'admission d'un pourvoi, sans expliquer le motif de cette notification, si cet arrêt n'autorise point à l'assigner, et si le pourvoi n'a pas été dirigé contre elle.*

---

(1) Jugé dans le même sens par la Cour de cassation, le 23 nov. 1824. (*V.* J. A., t. 28, p. 63.)

(2) Cette question est controversée. *V.* dans le même sens arr. cass. 5 novembre 1806 (J. A. t. 2, p. 150, no. 14), et arr. Paris, 13 mars 1817 (*ibid.* p. 474, no. 77). — *Contra* Riom, 1er. décembre 1808 (*ibid.* p. 378, no. 26), et Amiens, 13 novembre 1823, (J. A. t. 27, p. 227.)

(Fournier *C.* Capitan.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'action en rescision d'un contrat de vente pour cause de lésion étant une action *utilis in rem*, est de nature mixte, et veut, aux termes de l'art. 59. C. P. C., être portée devant le tribunal du domicile du défendeur; — Rejette ce moyen; — Attendu, en ce qui concerne le sieur Plossard, que le pourvoi n'est point dirigé contre lui, que l'arrêt d'admission ne porte pas l'autorisation de l'assigner devant la chambre civile, et que la notification qui lui a été faite de cet arrêt n'explique nullement pourquoi il a été notifié; que, dans cet état de choses et d'après ces circonstances, il n'y a pas lieu à statuer à l'égard dudit Plossard, etc.

Du 8 mars 1834. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

1°. Action pétitoire. — Preuve. — Défendeur. — Propriété.
2°. Enquête. — Refus. — Juges. — Pouvoir.

1°. *Le défendeur qui, dans une instance au pétitoire, conclut à être réintégré dans la propriété du fonds qu'il reconnaît être possédé par le demandeur, doit prouver qu'il est propriétaire de ce fonds.*

2°. *Les juges peuvent refuser d'ordonner une enquête sur la propriété d'un bien litigieux, si les conclusions de la partie qui demande cette opération ne contiennent aucun fait pertinent.* (Art. 253, C. P. C.) (1).

(Comm. de Laroche Vaneau *C.* Meugnot) — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de la règle de droit qui met à la charge du demandeur l'obligation de prouver sa demande, *onus probandi incumbit ei qui dicit*; — Attendu que l'arrêt constate que le sieur Meugnot était en possession du terrain litigieux lorsque la contestation s'est élevée, fait que la commune aurait reconnu elle-même, en demandant à être réintrégrée dans la propriété de ce terrain; — Que la possession n'étant pas contestée, la commune était demanderesse par exception, et qu'ainsi c'est avec raison que l'arrêt juge que la commune était tenue d'établir son droit de propriété;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 253, C. P. C.; — Attendu que la loi, en prononçant que la preuve pourra être ordonnée, n'impose pas au juge une obligation, mais lui laisse la faculté d'ordonner une preuve si les faits lui semblent admissibles, et de la refuser dans le cas contraire; — Attendu que la Cour royale juge de la pertinence des faits, ayant déclaré que les conclusions de la commune étaient vagues et ne constataient aucun fait de jouissance, a dû refuser d'admettre la preuve qui lui était demandée; — Rejette.

7 décembre 1831. — Ch. req.

---

(1) *V.* J. A., t. 11, pag. 138, v°. *Enquête*, n°. 117; et t. 39, pag. 174.

COUR DE CASSATION.

Délibéré. — Rapport. — Fixation de jour. — Changement.

On ne peut se plaindre en cassation de ce que le rapport d'une cause soumise à une cour royale ait été fait un autre jour que celui indiqué par l'arrêt qui l'ordonnait, si les avoués et les avocats des parties ont consenti à ce changement de jour, et surtout s'ils ont assisté au rapport. (Art. 93, 111, C. P. C.) (1).

(Edmond C. Astorg). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu à l'audience publique; que si le rapport fut fait à un autre jour que celui qui avait été fixé par l'arrêt préparatoire, la Cour indique le motif de ce changement, et énonce que l'avocat et l'avoué du demandeur consentirent à ce que le rapport eût lieu le 10 mai 1832, et ajoute qu'il fut fait en leur présence; — Rejette.

Du 26 mars 1834. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Roulement. — Tribunal. — Excès de pouvoir.

Un tribunal ne peut ordonner que le roulement d'une de ses chambres à l'autre aura lieu intégralement de manière que tous les juges de la première passent à la fois dans la seconde. (Art. 5, 50, Déc. 30 mars 1808.)

(Tribunal d'Evreux.)

Ainsi jugé sur le réquisitoire suivant :

« Le procureur général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par le garde des sceaux de requérir, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 vendémiaire an VIII, la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'une délibération en date du 18 août 1832, par laquelle le tribunal de première instance d'Evreux a décidé que le roulement d'une chambre à l'autre entre les juges de ce tribunal devait, aux termes de l'article 50 du décret du 30 mars 1808, avoir lieu intégralement, c'est-à-dire que tous les membres de la chambre devaient passer à la deuxième, et tous les membres de la seconde à la première. » Le tribunal de première instance d'Evreux, en opérant ainsi le roulement, n'a pas statué seulement en fait comme prenant les dispositions les plus convenables pour l'année judiciaire 1833-1834, pour laquelle il s'agissait de fixer la composition des chambres, mais il a jugé en droit que le roulement ne pouvait pas se faire d'une autre manière, « le règlement du 30 mars 1808, est-il dit dans les motifs de sa décision, prescrivant un roulement général. » Cette décision contient une fausse interprétation et une fausse application

---

(1) *V. infrà*, p. 305, l'arrêt du 5 mars 1834; et t. 9, p. 16, vº. *Délibéré*, l'arrêt du 31 juillet 1809 et nos observations.

de l'article 50 du décret du 30 mars 1808, article qui ne doit pas être entendu dans un autre sens que l'article 5 du même décret, relatif au roulement entre les membres des cours royales. Le roulement entre les juges a été prescrit non-seulement pour que les magistrats prissent part, chacun à leur tour, aux divers services du tribunal, mais afin d'éviter les inconvéniens qui résulteraient de l'ascendant que pourrait donner à certains juges sur leurs collègues l'habitude de siéger constamment ensemble. La décision du tribunal d'Evreux est donc contraire à la fois au but de la législation et au véritable sens des articles 5 et 50 des décrets du 30 mars 1808. Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la Cour casser, dans l'intérêt de la loi, la délibération dénoncée. — *Signé* Dupin.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 5 et 50 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que les dispositions de ces deux articles sont conçues dans le même sens et dans le même esprit; — Qu'elles ont, en effet, l'une et l'autre pour objet le mode de roulement des magistrats qui doivent sortir en majorité de chaque chambre, et être répartis le plus également possible dans la chambre où ils entrent, que la condition du roulement est principalement que tous les juges fassent le service de toutes les chambres; — Que le tribunal civil d'Évreux a, au contraire, par sa délibération du 18 août 1833, opéré le roulement, non des juges qui le composent, mais bien celui des deux chambres; que ce tribunal a ainsi méconnu les dispositions desdits articles, qui ont prescrit un roulement de juges, tel qu'ils ne contractent pas l'habitude de juger toujours ensemble, et qu'ils soient à portée de varier les divers genres de service que la loi leur impose; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 8 janvier 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Action. — Voie civile. — Voie correctionnelle. — Exception.

On ne peut demander la réparation d'un délit par la voie criminelle, après l'avoir fait par la voie civile.

(S. C. F.). — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'une partie qui a pris une fois la voie civile n'est plus recevable à prendre la voie criminelle, suivant la maxime, *Unâ viâ electâ, tollitur altera*, réforme le jugement dont est appel. —

Du 29 mai 1833. — Ch. corr.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Déclaration de command. — Délai. — Enregistrement. — Clôture.

La déclaration de command faite par huissier dans les vingt-quatre heures n'est soumise qu'au droit fixe, quoique présentée après l'arrêté des registres du receveur de l'enregistrement. (L. 27 mai 1791) (1).

Ainsi décidé par délibération du conseil d'administration, du 31 décembre 1833, approuvée le 15 janvier 1834.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Faux incident. — Pièce. — Témoins. — Représentation.

Le juge commis à une inscription de faux n'est point tenu de représenter aux témoins la pièce arguée de faux, s'il en a été dispensé par la partie qui en soutient la fausseté. (Art. 234, C. P. C.) (2).

(Babin *C.* Charlot.)

La Cour de Bordeaux avait admis les héritiers Babin à s'inscrire en faux contre un acte que lui opposait le sieur Charlot. Celui-ci conclut à ce que le conseiller-commissaire ordonnât l'apport de cet acte au greffe, à moins que ses adversaires ne le dispensassent de représenter ce même acte aux témoins. Les héritiers Babin consentirent à la dispense. Renvoi à l'audience.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que d'après la disposition de l'art. 234, C. P. C., le juge-commissaire est tenu, en matière d'enquête sur inscription de faux, de représenter aux témoins la pièce arguée de faux, mais que cela n'est point prescrit à peine de nullité; — Attendu que la veuve et les héritiers Babin déclarent par l'organe de leur avoué dispenser le commissaire désigné par l'arrêt du 3 janvier courant, qui proroge la contre-enquête du sieur Charlot, de remplir vis-à-vis des témoins à entendre les formalités prescrites par l'art. 234 précité, que dès lors il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport au greffe du Tribunal de Condom de la minute du contrat argué du 12 avril 1823. —Tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant réservés, leur donne acte de la déclaration faite à l'audience par la veuve et les héritiers Babin; dispense en conséquence le commissaire désigné par l'arrêt du 3 janvier présent mois, qui proroge

---

(1) *V.* J. A., t. 45, p. 686.

(2) Point de difficulté lorsque les parties dispensent de représenter la pièce aux témoins; mais y aurait-il nécessité sans cette dispense? La Cour de Bordeaux reconnaît la négative professée par Pigeau. (*Comment.* sur l'art. 234).

la contre enquête de Charlot, de représenter à la demoiselle Cline et à Cadeillon, témoins à entendre, l'acte argué de faux, du 12 avril 1833.

Du 26 janvier 1834. — 2e. ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Jugement. — Qualités. — Rédaction. — Nullité.

Est nul le jugement dont les qualités sont l'œuvre du juge et non des avoués, surtout si l'on n'y trouve pas les diverses énonciations exigées par l'art. 141, C. P. C.

(Belot C. Bonnet.)

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la signification du jugement faite à la requête de l'intimé n'a pas été précédée de la signification d'avoué à avoué, des qualités telles que la rédaction devait en être faite;

Considérant qu'il résulte des actes de la procédure, des circonstances de la cause et de la déclaration de toutes les parties, que les qualités du jugement ont été l'œuvre du juge;

Considérant en droit que l'art. 141, C. P. C., exige que la rédaction du jugement contienne les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement;

Considérant que l'art. 142 du même code établit une distinction aussi claire que formelle entre la partie du jugement dont la rédaction appartient exclusivement au juge, et la partie dont la rédaction est exclusivement attribuée aux parties représentées par leurs avoués, que cet article, en effet, dispose que la rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties; et qu'il impose, à celle qui voudra lever un jugement contradictoire, l'obligation de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit;

Considérant qu'il résulte incontestablement du rapprochement et de la combinaison des deux articles, que l'œuvre du juge dans la rédaction d'un jugement contradictoire doit se borner à établir les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ceux des avoués, les motifs et le dispositif du jugement, et que toutes les autres parties que doit contenir cette rédaction et qui sont énumérées et désignées sous le nom de qualités particulières, art. 142, C. P. C., sont du domaine exclusif des avoués, qui ont occupé dans la cause, en se conformant aux prescriptions dudit article;

Considérant que les formalités prescrites par les art. cités doivent être observées à peine de nullité parce qu'elles sont essentielles, inhérentes à la substance des jugemens, et que seules elles peuvent le constituer;

Considérant que la matière n'étant pas disposée à recevoir une décision définitive, les parties doivent être renvoyées devant un tribunal autre que celui qui a connu de l'appel, pour leur être fait droit.

Déclare nul et de nul effet le jugement du 9 novembre dont est appel, remet les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement, et pour leur être fait droit les renvoie, etc.

— Du 5 mars 1834. — 2e. Ch.

Nota. Cet arrêt a consacré la distinction que nous avons approuvée J. A., t. XV, p. 42, v°. *Jugement*, n°. 20, aux observations; et t. XXXVII, p. 227. Elle paraît pourtant implicitement repoussée par les arrêts rapportés au même mot, n°. 132, et au t. XL, p. 413 et 717. Quoi qu'il en soit, elle était inutile à faire dans la cause soumise à la Cour de Poitiers, car il n'y avait pas eu de signification de qualités; et toutes les omissions reprochées au jugement venaient du tribunal même. Enfin il ne faut pas conclure du premier motif de l'arrêt de cette Cour qu'un jugement serait nul par cela seul qu'il aurait été rédigé sur qualités non signifiées. La signification de ce jugement seule serait nulle. (Bordeaux, 9 mai 1829. J. A., t. XXXVII, p. 239.)

COUR DE CASSATION.

Délibéré. — Rapport. — Assistance. — Juge. — Ministère public.

Est nul l'arrêt auquel a participé un conseiller qui n'a assisté ni au rapport, ni aux conclusions définitives du ministère public qui l'ont précédé. (Art. 7, L. 20 avril 1810) (1).

(Delongchamp. C Papon, Ruilier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt interlocutoire du 29 janvier 1833, qui ordonne, avant faire droit, l'apport au greffe des feuilles d'audience des 4 mars, 6 et 8 avril 1829, tenus à la Cour royale de la Guadeloupe, conformément à l'art. 138, C. P. C., pour, après l'examen desdites feuilles d'audience, être statué ce qu'il appartiendra; — Vu les copies certifiées desdites feuilles, etc., l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; —Attendu qu'il est constaté par les feuilles ci-dessus visées, 1°. que le 4 mars 1829, à l'audience de la Cour royale de la Guadeloupe, cette Cour, parties ouïes et le ministère public entendu dans la cause dont il s'agit, a ordonné qu'il en serait délibéré le 6 avril suivant au rapport du sieur de Cussac, conseiller en la cour, et que le sieur Gauchard, autre conseiller, était aussi présent à cette audience du 4 mars; 2°. que le 6 avril, le sieur Gauchard était aussi présent au commencement de l'audience; mais qu'il s'était retiré avant que le sieur de Cussac eût fait son rapport, le ministère public a donné ses conclusions définitives, et que la cause a

---

(1) *V.* en ce sens arr. cass. 26 vendémiaire an 8; 7 thermidor an 11; 14 mars et 24 avril 1816. (J. A. t. 9, v°. *Délibéré*, p. 22 et 23, nos. 12 et 13; t. 31, p. 299; et t. 33, p. 98).

été continuée au 8 avril pour la prononciation de l'arrêt ; 3°. enfin que le 8 avril l'arrêt a été prononcé, et que le sieur Gauchard, malgré son absence le 6, lors du rapport et des conclusions, a néanmoins participé audit arrêt ; d'où résulte une contravention formelle à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, lequel déclare nuls les arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause ; — Par ces motifs, donnant défaut contre les défaillans ; — Casse.

Du 5 mars 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Répétition. — Somme.

La demande en restitution de sommes payées par erreur à l'occasion d'une opération commerciale est de la compétence du tribunal de commerce. (Art. 631 et suiv. C. comm.)

(Fualdès C. Vergès.) — Arrêt.

La Cour. — Attendu que, d'après l'art. 631, C. comm., les tribunaux de commerce sont appelés à connaître de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers; — Attendu que la contestation a pour objet le remboursement d'une somme de 500 francs que les intimés prétendent avoir payée de trop et par erreur à Fualdès, en lui faisant le payement du prix des cotons qu'il leur avait vendus ; que le marché est une transaction commerciale ; que le payement du prix en était la conséquence nécessaire ; que l'erreur survenue en faisant ce payement en a été la conséquence involontaire, que ce fait est relatif au marché ; que par conséquent la contestation qu'il soulève rentre dans la compétence déterminée par l'article 631 précité : — Attendu que l'objet de la contestation se réduit à une somme de 500 fr., déclare J.-J. Fualdès non recevable dans l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 6 mars 1833 ; ordonne, etc.

Du 20 février 1834. — 1re. ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Exploit. — Huissier commis. — Bref délai. — Signification.

L'assignation à bref délai en vertu d'une ordonnance du président n'est pas nulle, quoique donnée par un huissier autre que celui commis par cette ordonnance, s'il est démontré que le défendeur en a reçu la copie. (Art. 72, 1030, C. P. C.) (1).

---

(1) Jugé par la Cour de Rennes que la signification d'un jugement par défaut est valable, quoique la copie ne contienne pas le nom de l'huis

(Thomas *C.* Bourdon.)

Appel d'un jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi motivé : « En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur ce que l'assignation donnée en vertu de l'ordonnance du juge ne l'aurait pas été par l'huissier commis ; attendu que la loi n'ordonne pas cette commission ; qu'elle n'est faite par le juge que pour assurer la remise des assignations ; qu'ainsi le tribunal est maître d'en exiger l'accomplissement ou d'en faire remise suivant qu'il lui est plus ou moins démontré que les copies des assignations seront parvenues aux défendeurs. »

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 8 février 1834. — 1re. ch.

COUR ROYALE DE LYON.

1°. Appel. — Intimé. — Tardiveté. — Exception.
2°. Jugement. — Délai. — Computation. — *Dies ad quem.*

1°. *L'intimé peut exciper de la tardiveté de l'appel interjeté contre lui, même après avoir obtenu par défaut un arrêt confirmatif contre l'appelant.* (Art. 173, C. P. C.) (1).

2°. *On doit comprendre dans le délai donné par un jugement le jour même auquel expire ce délai.*

(Monterrad *C.* Gros.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que si par l'arrêt par défaut du 16 août 1833, l'appel du jugement du 9 décembre 1830 n'a pas été rejeté comme tardif, il est certain aussi que l'opposition formée par les appelans à cet arrêt, a remis les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt, et que dès lors chacune d'elles a le droit, pour obtenir l'infirmation ou la confirmation des jugemens des 9 déc. 1830 et 3 août 1832, de faire valoir tous les moyens qui peuvent lui appartenir ; — Attendu que, dans le cas d'un délai déterminé par un jugement, le jour *a quo* est seul excepté du terme, et non le jour *ad quem ;* adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, déclare tardif l'appel du jugement du 9 décembre 1830, et confirme le jugement du 3 août 1832.

Du 7 février 1834. — 2e. ch.

---

sier commis, s'il est constant que cet officier l'a remise. (Arrêt du 2 mai 1820, J. A., t. 14, p. 627, v°. *Huissier*, n°. 80).

(1) *V.* la revue de l'appel, J. A., t. 44, p. 326.

COUR DE CASSATION.

Tierce-opposition. — Jugement. — Acquéreur. — Vendeur.

L'acquéreur d'un immeuble peut former tierce-opposition aux jugemens rendus contre le vendeur depuis la vente. (Art. 1350, 1351, C. C.; 474, C. P. C.) (1).

(D'Est *C.* Marcus.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen fondé sur la violation des articles 1350 et 1351, C. civ., et la fausse application de l'art. 474, C. P. C., en ce que l'arrêt attaqué a admis la tierce-opposition formée par Marcus et Labie, et les syndics Bony, au jugement du 28 octobre 1831 : — Attendu que si les jugemens rendus contre le vendeur peuvent être opposés à l'acquéreur, toutes les fois que ces jugemens sont antérieurs à la vente, il n'en est pas de même des jugemens rendus contre le vendeur à une époque où celui-ci a cessé d'être propriétaire, et à laquelle il n'aurait pas le droit de grever de nouvelles charges l'immeuble par lui aliéné ; que, dans ce cas, l'acquéreur ne peut être considéré comme l'ayant-cause du vendeur, que les jugemens rendus contre celui-ci sont, respectivement à l'acquéreur et au tiers-détenteur, *res inter alios judicata*, et que, s'ils leur sont opposés, ils ont droit et qualité pour les attaquer par la voie de la tierce-opposition; — Attendu, en fait, que le jugement du 28 octobre 1831 a été obtenu par le baron d'Est contre Chantereine à une époque où, depuis deux ans, ceux-ci avaient vendu au sieur Bony l'immeuble dont il s'agit; — Qu'il suit de là qu'en recevant Marcus et Labie, et les syndics Bony, tiers-opposans au jugement, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois citées, n'a fait qu'une juste et saine application des principes en matière de tierce-opposition.

Du 11 mars 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE LYON.

Tierce-opposition. — Caution. — Collusion.

Une caution solidaire peut former tierce-opposition au jugement d'expédient obtenu par collusion contre le débiteur principal. (Art. 474, C. P. C.) (2).

(Rousselle *C.* Boyer). — Arrêt.

La Cour; — Considérant que pour admettre une tierce-opposition, trois conditions sont nécessaires : la première, que le jugement attaqué porte préjudice aux droits de l'opposant; la seconde, que celui-ci n'ait point été appelé lors de ce jugement; la troisième, que l'opposant ne

---

(1) *V.* arrêt conforme, J. A., t. 43, p. 439.

(2) *Quid* s'il n'y avait pas fraude? *V.* les observations, J. A., t. 44, p. 291.

soit pas le représentant de la partie condamnée, ou qu'il n'ait pas été représenté par elle;—Considérant que les deux premières de ces conditions se rencontrent évidemment dans la cause, et qu'il n'y a de dissidence que sur la troisième; qu'on soutient en effet qu'une caution, et surtout une caution solidaire, est toujours représentée par le débiteur —Considérant qu'à la vérité c'est un principe constant que les débiteurs solidaires, en s'associant à la même dette, se sont, par une convention implicite, constitués mandataires les uns des autres, pour défendre dans l'intérêt commun; d'où il résulte que la chose jugée à l'égard de l'un soumet tous les autres à son empire; mais que cette règle cesse son application lorsque le jugement a été rendu par suite d'une collusion entre le créancier et le débiteur condamné;—Considérant que cette exception, introduite dans un cas analogue par la loi 5 au Code *de Pignoribus et hypothecis* et consacrée par la jurisprudence, est fondée sur la nature des choses aussi bien que sur l'équité; qu'en effet le co-débiteur qui, chargé, comme on vient de le dire, de défendre dans l'intérêt de tous, se laisse condamner par suite d'un accord avec l'adversaire commun, agit alors hors des termes de son mandat; — Considérant en fait, qu'il est démontré au procès, et d'ailleurs non désavoué par le sieur Rousselle, que l'arrêt du 25 février 1829 n'a pas été rendu sur des plaidoiries contradictoires, que ce fut un expédient, résultat d'une transaction, et qu'un projet rédigé d'avance et signé des parties et de leurs avoués fut remis au président pour rester ensuite déposé au greffe de la Cour;— Considérant que, par cette transaction, il avait été convenu que les sieurs Rousselle, reconnus en apparence créanciers de 216,000 fr., figuraient en cette qualité dans un concordat dont les bases avaient été préalablement arrêtées; mais qu'au lieu de recevoir comme les autres créanciers 35 pour 100, ce qui aurait produit un dividende de 75,600 fr., ils ne toucheraient que 18,592 fr., et que cependant ils passeraient quittance du surplus; qu'ainsi l'arrêt et le concordat étaient intimement liés, que le premier a été la condition nécessaire du second;—Considérant que ces conventions, qui ont été immédiatement exécutées, étaient habilement conçues dans l'intérêt de toutes les parties dont elles sont l'ouvrage, 1°. dans celui des syndics de la masse auxquels un arrêt de partage avait appris que le procès présentait des chances de perte, tandis que par le traité ils obtenaient plus des trois quarts de la somme en litige; 2°. dans celui du failli, qui, parvenu à un concordat favorable, se trouvait de plus complétement libéré vis-à-vis de ses cautions; 3°. dans celui des sieurs Rousselle qui terminaient une contestation grave pour eux-mêmes sous d'autres rapports que son importance pécuniaire, et qui, s'ils ne recevaient en réalité qu'environ 9 pour 100 de 35, conservaient néanmoins jusqu'à concurrence de 65 pour 100 tous leurs droits contre les cautions; droits qu'ils avaient soin de se réserver par une clause expresse du concordat;—Considérant que les cautions, en l'absence desquelles tout a été conclu, étaient loin de rencontrer de pareils avantages; que, d'une part, elles ne pouvaient plus s'affranchir entièrement en faisant annuler l'acte du 29 juillet 1832, dont la validité devait être irrévocablement jugée, même à leur égard; que, d'un autre côté, les cautions ne se trouvaient libérées que de 35 pour 100 que le débiteur payait ou était censé payer, mais qu'elles ne profi-

taient pas de la remise de 65 pour cent accordée au débiteur principal, et c'est précisément ce qui a été décidé contre l'une des cautions, Henry Boyer, par un arrêt du 12 avril 1832; — Considérant dès lors que plus la remise était considérable, plus la charge imposée aux cautions devenait pesante, et que, par conséquent, le failli délivré par le concordat de toute action en garantie, en rendant sa condition meilleure, aggravait par cela même celle des cautions: — Considérant que dans de telles circonstances les intérêts de la masse et du failli, d'une part, et ceux des cautions, de l'autre, loin d'être identiques, étaient évidemment opposés et n'ont pas pu être protégés par une défense commune; qu'ainsi la caution n'a pas été représentée par le débiteur; — Considérant que la convention sanctionnée par l'arrêt du 25 février 1829, et le concordat du 4 mars suivant, n'ont sans doute rien de répréhensible en eux-mêmes, lorsqu'on ne les considère que dans le rapport des contractans, mais qu'elles prennent un caractère frauduleux quand on s'en prévaut contre les cautions qui y sont étrangères, et qu'on oppose à celles-ci, comme le résultat d'un débat sérieux et solennel, une décision sollicitée du juge par toutes les parties présentes au procès; — Considérant que l'intention d'en agir ainsi s'est manifestée dès le principe, par les réserves insérées dans le concordat en faveur des sieurs Rousselle, réserves dont la Cour, à laquelle on n'a soumis que l'arrêt d'expédient, n'a pas eu connaissance, et dont dès lors elle n'a pu prévoir et apprécier les conséquences: d'où il suit qu'il existe ici *consilium fraudis eventusque*; — Considérant que si les jugemens appelés d'expédient ont la même force que les autres, ils peuvent aussi être attaqués par les mêmes voies; d'où il suit que les tiers dont ils lèsent les droits sont toujours recevables à soutenir que les jugemens ont été surpris à la religion des magistrats; — Considérant que les sieurs Rousselle cherchent vainement à repousser le reproche de collusion, en soutenant qu'ils auraient pu arriver ouvertement au même résultat au moyen d'une transaction avec le failli et les syndics, sans être obligés de recourir à un arrêt d'expédient; — Considérant que la nullité opposée au traité du 25 juillet 1822 n'était pas personnelle à Jacques Boyer, qu'elle était inhérente à la convention attaquée comme usuraire et illicite; que cette nullité entraînait celle du cautionnement, suivant les dispositions de l'art. 2012 du Code civil; que l'un des débiteurs (et les cautions solidaires ne sont pas autre chose par rapport au créancier) était peut-être libre jusqu'à un certain point de renoncer à cette nullité, mais seulement en ce qui le concernait, qu'il ne pouvait dans tous les cas porter aucune atteinte aux droits de ses co-obligés, et surtout les contraindre par l'effet de sa seule volonté à payer les deux tiers de la dette contestée, en les privant de tous recours contre lui; — Par ces motifs, reçoit la tierce-opposition des parties de Risoire, et en conséquence les met au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt du 25 février 1829; et, pour être plaidé au fond, renvoie la cause à l'audience du 26 de ce mois, les dépens de l'incident réservés.

Du 8 août 1832. — 4e. ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Exploit. — Appel. — Jour férié. — Nullité.

Un acte d'appel n'est pas nul, quoique signifié un jour férié et sans permission du juge. (Art. 63, 1030, C. P. C.) (1).

(Dufreche *C.* Gertoux) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que si l'art. 63, C. P. C., porte qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, cet article ne prononce pas la peine de nullité dans le cas de cette infraction à la loi; que, d'après l'art. 1030, aucun exploit ne peut être déclaré nul que lorsque la nullité a été expressément prononcée par la loi; que par conséquent l'acte d'appel est régulier, sauf au ministere public a requérir contre l'officier ministériel, s'il l'avait cru convenable, l'amende prononcée par le même art. 1030; — Attendu au fond....

Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet de l'appel relevé par les parties de Mallafosse, ordonne...

Du 8 mars 1834. — 3e. ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Tribunal. — Avocat. — Conseil de discipline. — Fonctions.

Le tribunal, dont le barreau ne se compose que de cinq avocats, doit, même depuis l'ordonnance du 27 août 1830, remplir les fonctions de conseil de discipline de l'ordre. (Art. 10, Ord. 1822; art. 2, Ord. 27 août 1830.)

(Ministère public *C.* Laurent.)

Le barreau d'Alkirch n'est composé que de cinq membres. Me. Laurent, avocat stagiaire, avait été cité par le procureur du roi devant le conseil de discipline, composé de ces cinq membres, à raison d'un fait disciplinaire. Le conseil crut devoir juger, quoique Me. Laurent soutînt que le petit nombre des avocats inscrits au tableau rendait toute élection, et par suite toutes fonctions de conseil de discipline impossibles pour eux; d'où la conséquence que les poursuites dont s'agissait auraient dû être portées devant le tribunal même. (Art. 10, Ord. 1822). Après cette décision, Me. Laurent s'adressa directement à ce tribunal pour qu'il se constituât en comité de discipline. Les juges s'assemblèrent et l'acquittèrent à l'unanimité. Appel du procureur général sur la compétence.

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 44, p. 288.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que l'ordonnance du 27 août 1830, relative aux conseils de discipline de l'ordre des avocats, ne contient, d'après son préambule même, que des dispositions provisoires et incomplètes; — Qu'en ne reconnaissant, d'une part, que des conseils de discipline composés d'au moins cinq membres, et en décrétant, d'autre part, que les conseils seraient dorénavant élus, l'ordonnance n'a évidemment rien statué pour le cas où les barreaux ne comporteraient que cinq individus ou moins encore; car, dans ces cas, l'élection, c'est-à-dire le choix, est impossible, puisqu'en effet il faudrait, dans ces hypothèses, reconnaître de plein droit comme représentans de l'ordre des avocats tous ceux qui le constitueraient, et dès lors ceux même qui seraient peu dignes d'une semblable distinction; — Considérant que dans le concours de deux législations sur une même matière, il faut, dans le silence de l'une, avoir recours à l'autre; d'où suit que les cas non réglés ou non prévus par l'ordonnance de 1830 doivent être décidés par les dispositions de celle de 1822, non formellement abrogées, et ce, avec d'autant plus de raison, dans l'espèce, qu'on ne saurait admettre soit des barreaux au-dessus de toute juridiction disciplinaire, soit des barreaux soumis à des conseils non élus, et dans quelques cas composés de membres inférieurs en nombre à celui fixé comme dernière limite par la loi;

Au fond...— Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, renvoie Me. Laurent des fins de la plainte, etc.

Du 17 décembre 1833. — Ch. réun.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1°. Exploit. — Femme. — Domicile. — Parquet.
2°. Exploit. — Signification. — Parquet. — Copie. — Mention.

1°. *Une femme mariée, et non séparée de corps, doit, si le domicile de son mari est inconnu, être assignée au parquet du procureur du roi.* (Art. 69, § 8, C. P. C.) (1).

2°. *Un exploit signifié à plusieurs parties et laissé au parquet du procureur du roi, n'est pas nul, quoique toutes les copies n'indiquent pas qu'il a été remis à ce magistrat, et affiché à la porte du tribunal.* (Art. 69, § 8, C. P. C. (1).

(Paz C. Oullié) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en ce qui touche le moyen invoqué par Oullié et Marinette Beaudouin, conjoints, pris de la prétendue nullité des

(1) Conséquence forcée du principe que la femme est toujours domiciliée avec son mari, en telle sorte que l'exploit à elle signifié serait nul s'il était remis au mari hors du domicile de celui ci. (V. J. A., t. 41, p. 412).

exploits d'assignation à eux donnés les 10 mai 1830 et 16 avril 1831; que les circonstances de fait soumises à l'appréciation de la Cour établissent que le lieu de la résidence des mariés Oullié était inconnue aux intimés à l'époque où ont été données les assignations dont il s'agit; —Attendu que, d'après le § 8 de l'art. 69 du C. P. C., l'exploit d'assignation donné à ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus en France, doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et une seconde copie laissée au procureur du roi qui vise l'original;

Attendu que, les originaux des exploits d'assignation et de réassignation donnés aux conjoints Oullié, constatent que l'huissier s'est exactement conformé aux prescriptions de l'article cité; que ce n'est pas sérieusement qu'on a prétendu que Marinette Beaudouin aurait dû être assignée à Blaye, lieu de son domicile d'origine, puisque la femme, par le seul fait de son mariage, ne peut plus avoir d'autre domicile que celui de son mari;—Attendu que s'il eût été plus conforme aux règles de mentionner également dans les copies de ces exploits l'entier accomplissement des formalités ci-dessus, cette mention n'était pas littéralement exigée, comme pour le cas prévu par l'art. 68 du même Code; — Que l'omission relevée ne saurait dès lors constituer une nullité, aucun exploit ou acte de procédure ne pouvant être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

Du 11 janvier 1834. — 2e. ch.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Ordre. — Production. — Traité. — Enregistrement.

Doit être considérée comme faite dans le cours d'une instance la production d'un traité non enregistré; faite après l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, et par suite ce traité est passible du double droit. (Art. 57, L. 28 avr. 1816) (1).

(Turquois *C.* la Régie.)

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes : Le sieur Turquois, en qualité de commissaire des anciens fournisseurs du théâtre de l'Odéon, avait formé en 1829 une demande en collocation sur les deniers à distribuer entre les créanciers du sieur Lemetheyer, directeur de ce théâtre. A l'appui de sa demande il produisait des bons ou billets souscrits par le sieur Lemetheyer. Par suite d'un jugement du 14 janvier 1830, et d'un arrêt de la Cour royale, du 17 juillet suivant, le juge-commissaire, chargé de procéder à un règlement provisoire, avait déclaré non fondée la demande du sieur Turquois, attendu qu'elle ne se trouvait pas justifiée par un titre régulier, la signature du sieur Lemetheyer ayant été biffée sur les billets produits, ce qui les rendait sans valeur.

---

(1) *V. infrà* p. 320, la nouvelle circulaire du ministre de la justice.

Alors, pour établir la créance de ses commettans, le sieur Turquois produisit un traité sous signatures privées, fait entre eux et le sieur Lemetheyer, le 22 septembre 1828, en vertu duquel avait été souscrits les bons ou billets rejetés comme irréguliers.

Le 2 juin 1831 intervint un nouveau jugement qui reconnut que les droits du sieur Turquois et de ses commettans résultaient du traité sous signatures privées ; mais par ce même jugement le tribunal ordonna que l'acte resterait entre les mains du greffier, pour être soumis, s'il y avait lieu, à l'enregistrement. Cette formalité fut en effet remplie le 21 juin 1831, moyennant un droit principal de 3,000 fr., et pareille somme pour droit en sus, par application de l'article 57 de la loi du 28 avril 1816.

Le sieur Turquois a demandé la restitution du droit en sus, parce que, selon lui, ce n'était pas en vertu du traité sous signatures privées que la collocation avait été faite.

L'article 57 de la loi du 28 avril 1816 porte ce qui suit :

« Lorsqu'après une sommation extra-judiciaire ou une demande tendante à obtenir un payement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait pas été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira au cours d'instance des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant lesdites demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. »

Il est facile de reconnaître que le traité en question formait le véritable titre des fournisseurs. Ce fait est constaté par le jugement du 2 juin 1831 ; et si ce traité a été produit postérieurement à la justification des billets biffés et rejetés comme irréguliers, c'est qu'il n'y avait plus que cette ressource pour établir les créances

Or, la demande en collocation ayant été formée en 1829, sans qu'on énonçât le traité, et la production ayant eu lieu seulement en 1831, on devait appliquer les dispositions de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816. La perception a donc dû être maintenue.

Délibération du conseil d'administration, du 5 novembre 1833, approuvée le 8 du même mois.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Reddition de compte. — Chose jugée. — Apurement.

La demande en reddition d'un compte ne peut être repoussée par le motif qu'un compte a déjà été présenté en jus-

tice, si ce compte précédent n'a pas été définitivement apuré. (Art. 1351, C. C.; 544, C. P. C.) (1).

(Gaulon C. Thibaut.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en ce qui touche la fin de non recevoir opposée par les intimés, que bien qu'il paraisse résulter des écrits du procès que les mariés Thibaut fournirent un compte de leur administration tutélaire en 1825 à Grenier aîné, qui leur succéda dans la tutelle des mineurs Gaulon, l'instance en apurement de ce compte étant restée impoursuivie par suite de la révolution de Saint-Domingue, on ne peut dire qu'il y ait eu un compte réellement rendu, puisque son apurement pouvait seul fixer la position du tuteur envers les oyans; sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc.

Du 25 janvier 1834. — 2e. ch.

COUR ROYALE DE LYON.

1°. Jugement. — Ministère public. — Nom. — Mention.
2°. Saisie immobilière. — Déclaration. — Servitude. — Forme.
3°. Saisie immobilière. — Adjudication. — Enchères. — Mention
4°. Saisie immobilière. — Adjudication. — Feux. — Mention.

1°. *Le jugement qui porte que le procureur du roi a été entendu n'est pas nul, quoiqu'il ne donne point le nom de ce magistrat.* (Art. 141, C. P. C.) (2).

2°. *N'est point soumise aux formes tracées pour les demandes en distraction, la déclaration par laquelle, au moment de l'adjudication, le propriétaire d'un fonds dominant rappelle que l'immeuble saisi est grevé d'une servitude qui peut en diminuer la valeur.* (Art. 727, C. P. C.)

3°. *Un jugement d'adjudication doit mentionner, à peine de nullité, non chacune, mais seulement la dernière des enchères qui ont eu lieu.* (Art. 714, C. P. C.)

4°. *Le jugement d'adjudication, portant que des bougies ont été* successivement *allumées, explique suffisamment que la seconde a été allumée après l'extinction de la première, et la troisième après l'extinction de la seconde.* (Art. 707, 708, C. P. C.) (3).

---

(1) *V.* arrêt analogue, J. A., t. 18, p. 703, v°. *Reddition de compte*, n°. 48.

(2) Contraire à notre opinion. *V.* J. A., t. 39, p. 108, et la note.

(3) *V.* arrêts implicitement conformes, J. A., t. 20, p. 76, v°. *Saisie immobilière*, n°. 83.

(Mathon C' Eynard et Perroud.)

La Cour;—En ce qui touche l'infraction à l'art. 141, C. P. C.;—Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de Villefranche, que si le nom du procureur du roi a été omis, il ne l'a été que dans l'expédition délivrée, mais qu'il se trouve dans la minute; — Attendu d'ailleurs que, bien qu'il soit d'usage de dénommer l'officier du ministère public qui a donné des conclusions, cette omission n'a aucun inconvénient quand il s'agit du procureur du roi, puisque, étant seul dans le tribunal, la désignation de procureur du roi le fait suffisamment connaître; — Attendu, au surplus, que la mention du nom du procureur du roi n'est exigée par aucune loi à peine de nullité, et qu'ainsi cette nullité ne peut être admise.

En ce qui touche la violation de l'art. 727 du C. P. C.; — Attendu que dans l'espèce il ne s'agissait pas d'une demande en revendication qui aurait dû être faite conformément à l'art. 727, C. P. C., mais d'une simple explication sur une servitude donnée par la partie qui avait intérêt à conserver cette servitude : explication qui même, d'après les conditions insérées dans le cahier des charges, était superflue; explication au reste qui, dans la forme où elle a été donnée, ne constitue aucune nullité.

En ce qui touche la violation de l'art. 707, C. P. C.; — Attendu que cet article explique bien que les enchères seront faites par le ministère d'avoués à l'audience, mais qu'il ne prescrit pas de faire mention de chaque enchère dans le cahier des charges; — Attendu que cette mention est d'autant plus inutile, que chaque enchère postérieure annulle la précédente, et qu'il suffit qu'il soit mentionné que la dernière a été faite par le ministère d'un avoué, et que cette enchère soit régulière, pour que le vœu de la loi ait été rempli; — Attendu qu'il a été énoncé dans la sentence d'adjudication dont il s'agit, qu'il y a eu plusieurs mises, dont la dernière et la plus forte, faite par Me. Bugnard, avoué à Villefranche, s'est élevée à la somme de 18,000 fr., et que dès lors la formalité prescrite par l'art. 707 du C. P. C. a été suffisamment observée.

En ce qui touche la violation de l'art. 708, C. P. C.; — Attendu que cet article porte que si, pendant la durée de l'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchères pendant leur durée; — Attendu que c'est pendant la durée de la première bougie que l'enchère de Me. Bugnard a eu lieu; — Attendu qu'il est énoncé dans le jugement d'adjudication définitive, que deux autres bougies ont été successivement allumées sans qu'il soit survenu d'autres enchères;—Attendu que les mots successivement allumées établissent assez que la seconde bougie a été allumée après l'extinction de la première, et la troisième après l'extinction de la deuxième, qu'ainsi la formalité exigée par l'art. 708 du Code de pr. civ. a été remplie;—Attendu, enfin, que s'il eût été convenable que les formalités prescrites par les articles 141, 707 et 708, C. P. C., eussent été constatées par des énonciations plus précises, les expressions employées suffisent pourtant pour prouver que les dispositions de la loi, comme il a déjà été dit, ont été observées; met l'appel

de la sentence d'adjudication préparatoire du 16 avril 1833 au néant; — Et, sans s'arrêter aux nullités proposées contre la sentence d'adjudication définitive du 28 juin 1833, met également au néant l'appel de cette sentence, ordonne en conséquence que lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, etc.

Du 24 janvier 1834. — 2e. ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Reprise d'instance. — Consentement. — Acte d'avoué.

Une instance doit être tenue pour reprise, si toutes les parties y consentent, lors même que l'une d'elles ne l'aurait pas reprise par acte d'avoué. (Art. 347, C. P. C.) (1).

(Marcelin C. de Puch.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que, par exploit du 14 décembre 1832, le sieur Martin Nicouleau 4e., interjeta appel d'un jugement rendu par le tribunal civil de Bergerac, le 3 août 1832; — Qu'il assigna sur cet appel le sieur Alexandre de Puch, qui s'empressa de constituer avoué, et de poursuivre la cause; — Que durant le cours de l'instance le sieur Martin Nicouleau 4e. est décédé laissant pour son héritier général et universel le sieur Marcelin, mineur émancipé, pourvu d'un curateur en la personne du sieur Persil; — Que sur la dénonciation du décès dudit sieur Nicouleau, ledit sieur de Puch a fait assigner, par exploit de Faurel, huissier, en date du 4 janvier 1834, lesdits sieurs Marcelin et Persil, en leurs dites qualités, en constitution d'avoué et reprise d'instance; — Que, sur cette assignation et par acte signifié d'avoué à avoué, le 17 du même mois de janvier, ces derniers se sont présentés par le ministère de Me. Dupré, mais sans déclarer qu'ils reprenaient l'instance; — Que, dans ces circonstances, la Cour doit intervenir et tenir, du consentement de toutes les parties, l'instance pour reprise; — Attendu, d'un autre côté, que l'affaire est en état et qu'elle est arrivée à son tour de rôle; — Que dès lors rien ne s'oppose à ce qu'elle soit continuée sur conclusions, et renvoyée à son tour pour être plaidée; — Tient pour reprise entre les parties l'instance ci-devant pendante devant elle, entre Jacques-Alexandre de Puch et feu Martin Nicouleau 4e., et ordonne qu'il sera procédé sur les derniers actes et erremens de la procédure; — Au surplus, reçoit les conclusions des parties, et renvoie l'affaire pour être plaidée à son tour des causes continuées.

Du 23 janvier 1834. — 2e. ch.

---

(1) *V.* arrêt fondé sur le même principe, J. A., t. 45, p. 458.

COUR DE CASSATION.

1°. Enquête. — Articulation. — Faits. — Refus. — Cassation.
2°. Délai. — Réméré. — Jour férié. — Déchéance.

1°. *On ne peut se plaindre en cassation de ce qu'un tribunal n'a pas admis à la preuve de faits non articulés ni circonstanciés, surtout s'ils n'étaient ni pertinens ni admissibles.* (Art. 252, C. P. C.) (1).

2°. *Un vendeur ne peut exercer le droit de réméré par lui stipulé le lendemain du jour fixé pour l'expiration de l'exercice de ce droit, lors même que le dernier jour serait férié.* (Art. 1033, 1037, C. P. C.) (2).

(Gastineau *C.* Ecol et Duveau.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué constituait un excès de pouvoir, en ce que, au mépris des conventions arrêtées entre les parties et de l'existence des faits non contestés, il avait prononcé la déchéance de l'exercice du droit de réméré de l'immeuble vendu par les mariés Gastineau aux défendeurs éventuels ; — Attendu que, par l'arrêt attaqué, ces faits ont été repoussés en la forme et au fond ;—En la forme, parce qu'ils n'ont été ni articulés ni circonstanciés, et que les demandeurs n'avaient point satisfait au vœu de l'art. 252 du C. P. C. ; — Au fond, parce que ces faits n'étaient ni pertinens ni admissibles, et ne pouvaient, fussent-ils prouvés, démontrer le cas de force majeure qui avait mis obstacle à l'exercice du droit de réméré ; — Attendu que l'arrêt attaqué est le résultat d'une appréciation de faits, d'actes et de conventions ; appréciation qui était souverainement dans les attributions de la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué ; — Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 1033 du C. P. C., et fondé sur ce que l'arrêt a décidé qu'il importait peu que le délai de deux ans, fixé pour l'exercice du réméré, expirât un jour férié ; — Attendu que les conditions auxquelles se rattache l'exercice du retrait, en vertu d'un pacte de réméré, sont de droit étroit, et qu'elles sont fixées par l'article 1661 du C. civ., auquel l'art. 1033, C. P. C., est complétement étranger, puisqu'il ne régit que les actes de procédure ; — Attendu que si, dans l'espèce, le jour de l'expiration du délai pour l'exercice du rachat était un jour férié, l'art. 1037, C. P. C., ouvrait aux demandeurs un moyen de faire, ce jour même, valablement, des offres réelles pour échapper à l'éviction ; — Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt, que le contrat de réméré dont il s'agit porte la date du 1er. janvier 1827 ; que les demandeurs avaient la faculté de racheter l'immeuble dans le délai de deux ans, qu'il importait peu que le 1er. janvier 1829, jour de l'expiration du délai, fût un jour férié, et que les offres réelles n'ont été faites que le 2 janvier 1829 ; qu'ainsi l'arrêt, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer l'art. 1033 du C. P. C., n'a fait au contraire qu'une juste application des principes de la matière ; — Rejette.

Du 7 mars 1834. — Ch. req.

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 11, p. 151, vo. *Enquête*, no. 130.
(2) *V.* la dissertation, J. A., t. 42, p. 222.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Étranger. — Français. — Domicile.

Un étranger ne peut être traduit devant les tribunaux français par un Français qui n'est pas établi en France. (Art. 14, C. C.) (1).

(Veuve Bertin *C.* Bagration.)

Appel par la veuve Bertin d'un jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : « Attendu que le tribunal de Paris, devant lequel la veuve Bertin a assigné la princesse Bagration, n'est celui ni du domicile de la demanderesse, ni celui de la défendresse, puisque si la première est Française, elle est établie en Russie (à Saint-Pétersbourg), et n'a aucun domicile en France, et que la seconde est Russe et a son domicile en Russie; que si l'article 14, C. C., accorde aux Français le droit d'appeler les étrangers devant les tribunaux français pour raison des obligations contractées même à l'étranger, il suppose au moins que les Français ont un domicile dans leur pays, domicile qui doit servir à déterminer le tribunal français compétent pour statuer, puisque autrement la loi accorderait encore aux nationaux le privilége exorbitant de choisir leurs juges ; — Attendu, au surplus, que les motifs qui ont déterminé l'admission de cet article du Code n'existent pas, lorsque l'obligation a été contractée par l'étranger au profit d'une maison de commerce établie dans son pays, sous la protection des lois ; par des Français sans domicile et sans établissement : qu'en effet le Français dans ce cas n'a pas à argumenter de la difficulté pour lui de quitter son domicile, et de l'inconvénient de courir après son débiteur ; il n'a pas à se plaindre d'être obligé de se soumettre aux lois des pays étrangers, sous lesquelles il s'est placé lui-même ; qu'enfin appliquer, en pareille circonstance, cet article du Code, ce serait, pour ainsi dire, tromper les étrangers, qui, traitant avec des individus établis dans leur pays, n'ont pas dû penser qu'ils s'exposaient à être appelés devant des tribunaux étrangers, ce qui serait plus nuisible qu'utile aux Français; — Le tribunal se déclare incompétent. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 20 mars 1834. — 3e. ch.

---

(1) V. Arêt conforme, J. A., t. 22, p. 93, vº. *Tribunaux*, nº. 121. — *Contra* Duranton, t. 1, nº. 151, à la note ; Legat, *Code des étrangers*, ch. 7, p. 2

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Instance. — Production. — Titres. — Timbre. — Contravention.

Monsieur le procureur général, la loi du 13 brumaire an VII soumet au timbre tous actes et écritures devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense; et celle du 22 frimaire an VII veut qu'il ne puisse être fait usage en justice, ou devant toute autre autorité constituée, d'aucun acte sujet à l'enregistrement, qu'il n'ait été préalablement soumis à cette formalité.

Le soin d'assurer l'exécution de ces lois a été confié aux tribunaux.

Ainsi l'art. 24 de la première défend aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

L'article 47 de la seconde leur défendait également de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés. Cette disposition a été modifiée par l'article 57 de la loi du 28 avril 1816, qui porte : « Lorsque, après une sommation extra-judiciaire ou une demande tendant à obtenir un payement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait pas été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira au cours d'instance des écrits, billets, marchés ou factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. »

Mais pour que cet article puisse recevoir son application, il est nécessaire que les jugemens constatent la production des actes non enregistrés.

Cependant, il est des tribunaux où des actes qui ne sont ni timbrés ni enregistrés sont produits journellement sans opposition de la part des juges, et sans que le ministère public fasse à ce sujet aucunes réquisitions, Les huissiers et les avoués n'énoncent que des contraventions verbales, et les jugemens répètent cette énonciation, au lieu de constater la production des actes qui sont mis sous les yeux des magistrats à titre de simples renseignemens.

M. le ministre des finances me signale ces abus comme détruisant la règle si juste de l'égalité proportionnelle des impôts, et comme portant un préjudice réel au trésor public.

Déjà une circulaire émanée du département de la justice, du 6 mars 1815, avait appelé l'attention des magistrats sur de semblables pratiques et sur la nécessité de les faire cesser. Il dépend encore d'eux d'y mettre un terme, ils en auront la volonté sans doute, dès qu'ils réfléchiront qu'en les tolérant, en y concourant même, ils semblent encourager la trop grande propension des citoyens à se soustraire à l'acquittement des droits établis sur les actes, et qu'ils donnent ainsi l'exemple de l'infraction aux lois qu'ils sont chargés de faire exécuter.

C'est surtout à MM. les membres des parquets qu'il appartient de concourir activement à détruire ces abus dans les tribunaux où ils existent, et à les empêcher de naître dans les autres : leurs fonctions leur en imposent le devoir, elles leur offrent le moyen d'y parvenir. Je compte sur votre zèle éclairé et sur celui de vos substituts pour obtenir ce résultat.

Du 25 avril 1834.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

AUTORISATION.

De tout temps la faculté d'ester en justice a été pour certaines personnes entourée de restrictions salutaires. Dans leur intérêt même, la loi n'a pas voulu que les incapables pussent librement envahir le prétoire : l'expérience a trop démontré que cette facilité n'avait que des inconvéniens. De là la nécessité de l'*autorisation*.

Ainsi cette formalité n'est autre chose qu'une mesure de précaution et de protection exigée dans certains cas pour l'exercice des actions judiciaires. C'est une matière qui offre peu de difficultés.

Nous ne parlerons dans cette rapide revue, que nous diviserons en deux paragraphes, que de l'autorisation nécessaire aux *femmes mariées* et aux *communes* ou *autres établissemens publics* : on verra aux mots *conseil de famille*, *interdiction*, ce qui concerne les mineurs, les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

§ Ier. DE L'AUTORISATION DES FEMMES MARIÉES.

Le principe de la matière est écrit dans l'art. 215 C. C., qui veut que *la femme ne puisse ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens :* et cela s'entend soit que la femme figure dans l'instance comme demanderesse, ou comme défenderesse, soit qu'elle y figure comme partie intervenante.

Ce principe reçoit peu d'exceptions. La plus notable est écrite dans l'art. 216 C. C., qui dispense la femme de l'autorisation quand elle est poursuivie en matière criminelle ou de police. (*V*. arr. cass. 24 février 1809, J. A., tom. 5, p. 45, n°. 26; Merl. Rép. t. 1, p. 523; F. L. t. 1, p. 253, no. 3, etc.) Mais cette exception doit être rigoureusement renfermée dans les termes de la loi. Aussi a-t-on décidé que lorsque c'est la femme qui intente une action criminelle ou de police, l'autorisation est nécessaire. (*V*. arr. cass. 30 juin 1808, J. A., t. 5, p. 41, no. 22; Merl. Rép. t. 1, p. 253; Duranton, t. 2, p. 420, n°. 453; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 665.)

L'autorisation n'est pas nécessaire non plus, 1°. lorsque la femme qui plaide devant nos tribunaux est *étrangère*, parce que, dit-on, l'art. 215 n'est applicable qu'aux *Françaises* (arr. Bruxelles, 23 février 1808, J. A., t. 5, p. 34, no. 18); 2°. lorsque la femme française plaide contre son mari pour faire prononcer la nullité de son mariage, parce que ce serait reconnaître ce qui fait l'objet du procès, c'est-à-dire l'existence et la validité du mariage. Cette raison n'est peut-être pas très-concluante: toutefois elle a été accueillie par arrêt de la Cour de cassation, du 31 août 1824 (*V.* J. A., t. 27, p. 99).

On a prétendu que la femme était encore dispensée de l'autorisation lorsqu'elle poursuivait l'interdiction de son mari (*V.* Demiau Crouzilhac, p. 593); et cela a été jugé par la Cour de Rouen le 16 floréal an XIII, et par la Cour de Toulouse le 8 février 1823 (*V.* J. A., t. 25, p. 41). Mais cette décision est critiquée par MM. Merlin, Rép. t. 1, p. 522; Berriat, t. 2, p. 786, *add. fin.* note 54 *a*; et Delvincourt, t. 1, p 477, note 2. — Toujours est-il que, même en adoptant le système de la Cour de Toulouse, il ne faut pas voir dans sa décision une dérogation à l'art. 215 C. C.; car elle la motive seulement sur ce que les formalités préalables de la procédure en interdiction équivalent à une autorisation et peuvent en tenir lieu.

L'art. 215, comme on a pu le remarquer, ne parle que de la femme non commune ou *separée de biens*, et garde le silence sur la femme *séparée de corps*; de là question de savoir si, même après la séparation de corps prononcée, la femme doit encore, pour ester en jugement, être astreinte à la nécessité de l'autorisation?

Deux opinions ont été émises.

Les uns, partant de ce principe absolu que l'autorisation est exigée *ratione imperii maritalis*, ont prétendu qu'il n'y avait d'exceptions admissibles que celles qui étaient formellement écrites dans la loi, et qu'on n'en trouvait aucune en faveur de la femme séparée de corps; qu'on voyait au contraire, dans l'art. 1449 C. C., qu'elle était entièrement assimilée à la femme séparée de biens. (*V.* Duranton, t. 2, p. 420, n°. 453.)

D'autres auteurs ont pensé qu'il fallait faire une distinction entre les actions mobilières et immobilières; que pour celles-ci l'autorisation était nécessaire, parce que la femme séparée de corps n'a pas la libre disposition de ses immeubles; mais que quant aux premières, elle devait pouvoir les exercer librement, puisque la loi lui permet d'aliéner son mobilier. Cette opinion est celle de Pothier, *Traité du contrat de mariage*, n°. 523; et de MM. Proud'hon, t. 1, p. 262; Merlin, v°. *Autorisation maritale*, sect. 7, p. 514; Vazeilles, *du Mariage*, t. 2, p. 36, n°. 301; Thomine Desmazures, t. 2, p. 464 et 465, n°. 1007 (*V.* aussi J. A., t. 5, p. 101, n°. 75); mais elle a été rejetée par arrêt de cassation du 6 mars 1827, sur la plaidoirie de Me. Guillemin. (*V.* J. A, t. 34, p. 9.)

La tendance de la jurisprudence a toujours été d'exiger l'autorisation, quelles que fussent les circonstances particulières où la femme se trouvât placée. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'avant le Code civil une femme a esté en justice sans être autorisée, sous l'empire d'une législation qui le lui permettait, elle a dû cependant, après la promulgation du Code civil, se faire autoriser pour poursuivre l'instance et obtenir jugement (arr. cass. 20 thermidor an XII et 16 prairial an XIII; Turin, 20 messidor an XIII, J. A., t. 5, p. 17, n°. 4). — C'est ainsi encore que la Cour de Grenoble a jugé qu'une femme avait besoin de l'autorisation, même quand elle agissait comme tutrice des enfans issus de son premier mariage. (Arrêt, 17 août 1831, J. A., t. 42, p. 56.)

Il y a quelque difficulté sur le point de savoir si l'autorisation exigée pour que la femme puisse *ester en jugement*, est également nécessaire pour les actes *extrajudiciaires?* — M Berriat (t. 2, p. 667, n°. 2, *questions*) est d'avis que l'art 215 C. C. n'est pas applicable à ces actes; mais il leur applique l'art. 219 toutes les fois qu'ils sont de nature à produire un engagement. Cette opinion, qui séduit au premier coup d'œil, ne nous semble pas complétement satisfaisante. Le vœu de la loi a certainement été que l'autorisation fût nécessaire à la femme et pour *contracter*, et pour *ester en justice*. (Art. 219 et 215.)

Si l'on restreignait, comme le fait M. Berriat, le sens de ces expressions aux seuls actes judiciaires qui aboutissent à un jugement, il en résulterait que dans une foule de cas la femme pourrait agir seule et compromettre ses intérêts.

Il nous semble plus régulier, plus conforme à l'esprit de la loi, d'exiger l'autorisation même pour les actes extrajudiciaires, autres que ceux dont il est question dans les art 940 et 2194, C. civ., ou qui sont purement *conservatoires*. Telle paraît être aussi l'opinion de M. Carré, t. 3, pag. 406, n°. 2909, ligne 8. Au reste ce qui ôte beaucoup d'intérêt à cette question, c'est que les tiers ne peuvent pas, comme on le verra, se prévaloir du défaut d'autorisation : quant à la femme, nul doute qu'elle le pourrait. Et par exemple, si elle avait figuré dans un ordre sans autorisation, il a été jugé qu'elle n'aurait point encouru de déchéance. (*V.* arr. cass., 21 avril 1828, J. A., t. 35, p. 231.)

En général l'autorisation doit être *expresse :* cependant on décide, et avec raison, que lorsque le mari actionne sa femme, ou qu'il agit *conjointement* avec elle contre un tiers, il y a autorisation suffisante, quoique *tacite*. (*V.* arr. Nancy, 24 avril 1811; Colmar, 14 janv. 1812; Agen, 28 pluv. an XII; cass. 26 frim. an XIII et 22 avril 1808; Toulouse, 27 avril 1820; J. A., t. 5, p. 58, n°. 39; p. 13, n°. 2; et p. 97, n°. 72. *V.* aussi Merlin, Rép. t. 1, p. 597, sect. 5; Carré, t. 3, p. 212; Berriat, t. 2, p. 665

et 666 ; Merl., t. 16, p. 97 ; Delvincourt, t. 1, p. 335, note 10 ; Duranton, t. 2, p. 427 ; Thomine Desmazures, t. 2, p. 466, n°. 1007.)

Cette autorisation suffit, même lorsque le mari et la femme ont des intérêts distincts (arr. cass., 10 juillet 1811) : sur ce point il existe cependant un arrêt contraire de la Cour de Bordeaux. (*V.* arr. 25 août 1810, J. A., t. 5, p. 53, n°. 36.)

Non-seulement l'autorisation doit être expresse, mais il faut qu'elle soit *spéciale* et pour chaque procès : une autorisation générale ne suffirait pas (1). (Carré, t. 3, n°. 2915 ; Malleville sous l'art. 223 C. C.) A plus forte raison, une autorisation à l'effet de poursuivre une séparation de biens, ne suffirait pas pour demander contre un tiers la rescision d'une vente consentie par le mari. (Paris, 13 mars 1817, J. A., t. 2, p. 474, n. 78.)

Toutefois l'autorisation accordée pour un objet s'étend à ce qui en est une suite ordinaire : ainsi, 1°. la femme autorisée à ester en jugement l'est par cela même à tenter la voie de la conciliation. (Arr. cass., 3 mai 1808, J. A., t. 5, p. 39, n°. 21 ; Berriat, t. 2, p. 667 ; Haut., p. 484). — 2°. La femme autorisée à interjeter appel, l'est également pour former opposition à l'arrêt par défaut rendu contre elle. (Arr. Montpellier, 6 mars 1828, J. A., t. 37, p. 121). — 3°. L'autorisation donnée à la femme pour former opposition à la célébration du mariage de sa fille, suffit pour qu'elle puisse ester en jugement sur l'assignation en main-levée de cette opposition. (Arr. Limoges, 15 janv. 1823, J. A., t. 25, p. 19). — 4°. L'autorisation donnée pour obtenir jugement contre un débiteur, suffit pour poursuivre, par toutes les voies de droit, l'exécution de ce jugement. (Arr. Poitiers, 10 juin 1823 ; J. A., t. 25, p. 199) (2).

Mais suffirait-elle pour que la femme pût interjeter appel, ou se pourvoir par requête civile ou en cassation ?

M. Thomine Desmazures (t. 2, p. 465, n°. 1009) croit qu'il faut distinguer entre les voies ordinaires ouvertes contre les jugemens, telles que l'opposition et l'appel, et les voies extraordinaires, telles que la cassation et la requête civile. Quant

---

(1) La Cour de cassation a jugé qu'on ne pouvait pas considérer comme *générale* l'autorisation donnée par un mari à sa femme d'ester en justice *pour toutes les affaires qu'elle a* et qu'elle pourrait avoir, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire déjà intentée à l'époque de cette autorisation. (Arr. 22 mai 1815, J. A., t. 5, p. 74, n°. 50.) C'est là une question d'appréciation.

(2) La Cour de Bruxelles a jugé également, le 27 février 1824, que la femme autorisée à suivre sur une demande en séparation de corps, n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation pour plaider sur une saisie-arrêt pratiquée par elle sur son mari, en vertu d'un jugement qui accordait une provision alimentaire.

aux premières, il pense qu'elles doivent être considérées comme la conséquence naturelle de l'instance; mais quant aux secondes, il est d'avis que la femme, pour y recourir, a besoin d'une nouvelle autorisation. — La jurisprudence n'est pas encore bien fixée à cet égard (1) : peut-être est-il plus rationnel de soutenir que l'appel comme la requête civile, comme la cassation, constitue une instance distincte, et nécessite une nouvelle autorisation. On remarquera même que cela ne fait pas de doute quand la femme est défenderesse : dans ce cas il est bien certain que l'appel doit être signifié au mari avec intimation, pour la validité de la procédure. (Arr. Aix, 3 mai 1827, J. A., t. 36, p. 48.)

En général, c'est le mari qui doit donner l'autorisation; cependant le juge peut autoriser la femme, s'il y a lieu, lorsque le mari refuse ou est dans l'impossibilité de le faire. (C. C. art. 218.)

Il y a impossibilité, d'après les art. 863 et 864 C. P. C., quand le mari est absent ou présumé tel, ou interdit; alors la femme présente directement requête au président, qui commet un juge et indique jour pour le rapport et le jugement. — La même procédure doit être suivie, suivant MM. Carré, Pigeau et Lepage, lorsque le mari est *mineur*, condamné à une peine afflictive ou infamante, ou condamné par contumace à une peine emportant mort civile. Il y a en effet dans ces différens cas même raison de décider. (*V.* arr. cass., 29 mars 1808, J. A., t. 5, no. 20.)

Lorsque le mari *refuse* l'autorisation, la loi veut que la femme le mette d'abord en demeure par une sommation, c'est la seule marche régulière. (*V.* arr. Aix, 9 janvier 1810, et Toulouse, 18 août 1827, J. A. t. 5, p. 46, no. 27; Carr. t. 3, p. 217, nos. 2919 et 2920; Demiau, p. 539; Pigeau, t. 1, p. 88; Berriat, t. 2, p. 666, note 11; Hautef. p. 481.)—Cependant on a jugé que la sommation n'était pas indispensable, surtout s'il résultait des circonstances que le mari refusait d'autoriser sa femme. (*V.* arr. Bruxelles, 4 mars 1829, et Rennes, 13 février 1818, J. A., t. 5, p. 87, no. 62). Nous n'approuvons pas une pareille jurisprudence.

Remarquez que la loi ne dit pas quel délai doit contenir la sommation : M. Carré, t. 3, no. 2918, ne pense pas qu'il puisse être de moins de vingt-quatre heures. (*V.* aussi Demiau, p. 539.)

Faut-il que l'assignation au mari contienne constitution d'avoué?

---

(1) *V.* arr. Bordeaux, 13 juin 1828; Bruxelles, 4 mars 1829; Bourges, 17 novembre 1829; cass. 14 juillet 1819, 2 août 1820, 12 février 1828 et 15 juillet 1807; Poitiers, 21 mars 1827. (J. A., t. 5, p. 91, no. 66; p. 32, no. 16; t. 28, p. 113; et t. 33, p. 65.)

MM. THOMINE DESMAZURES, t. 2, p. 467, 2e. alin.; DEMIAU p. 539 et 540; et CARRÉ, t. 3, no. 2922, sont d'avis de la négative : ces auteurs se fondent sur la nature toute exceptionnelle de la procédure en autorisation, procédure d'après laquelle le ministère de l'avoué n'est rien moins que nécessaire. Toutefois ils reconnaissent que si l'assistance des avoués n'est pas indispensable et forcée, du moins elle n'a rien d'illicite. (*V.* J. A., t. 5, p. 101, no. 76.)

Il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si le jugement qui accorde ou refuse l'autorisation devait être prononcé *publiquement*. Un auteur grave, un savant professeur, M. BERRIAT, a soutenu qu'il n'y avait pas d'exception formelle dans le Code à la règle de la publicité, et que dans le doute ce principe devait l'emporter. (*V.* t. 2, p. 667, et les add. fin., et arr. Nîmes, 9 janvier 1828, J. A., t. 35, p. 184). — Cette opinion n'a pas prévalu : elle semble avoir été repoussée d'avance par les discours du conseiller d'état BERLIER et du tribun MOURICAULT. (*V.* TH. DESMAZURES, t. 2, p. 466, no. 1008; PRAT. FR. t. 5, p. 375; CARRÉ, t. 3, no. 2923; MERLIN, Rép. t. 16, p. 104 et 105; et arr. Riom, 29 janvier 1829, J. A., t. 37, p. 175, et notre revue sur le mot *audience*.)

Le jugement qui statue sur la demande à fin d'autorisation doit être motivé (BERRIAT, t. 2, p. 787, *add. fin.* no. 54 *d*) : il peut repousser la demande de la femme lors même que le mari ne comparaîtrait pas (TH. DESMAZURES, t. 2, p. 467, 3e. alinéa).

Il faut remarquer que le mode d'autorisation réglé par le Code de procédure ne doit être suivi que lorsque la femme est demanderesse ou intervenante. M. HAUTEFEUILLE, p. 480 *in fin* et 481 paraît croire que les mêmes formalités sont nécessaires quand la femme est défenderesse; mais tous les auteurs enseignent que dans ce cas c'est au demandeur à provoquer l'autorisation, et que pour cela il suffit que le mari soit assigné conjointement avec la femme, sans sommation préalable et sans requête adressée au juge. Ce n'est plus alors qu'une simple formalité. (*V.* CARRÉ, t. 3, p. 404; BERRIAT, p. 665, note 6 et *add. fin.* no. 546.)

Et en effet, comme le dit très-bien l'orateur du gouvernement, « l'action du demandeur ne peut être subordonnée à la volonté du mari ni paralysée par elle. Si le mari est assigné pour autoriser sa femme, parce qu'il lui est dû connaissance des actions dirigées contre elle, comme à son protecteur naturel; cette autorisation n'est au surplus, et en ce qui regarde l'action du tiers demandeur, qu'une simple formalité que la justice supplée quand le mari la refuse. » (*Exposé des motifs*, édit. de Didot, p. 284.)

Dans ce cas, c'est au tribunal devant lequel la contestation

est portée qu'il appartient d'accorder l'autorisation d'office, parce que l'accessoire suit le sort du principal (Carré, t. 3, n°. 2909) : il en est ainsi, même quand le tribunal saisi est un tribunal d'exception, par exemple, un tribunal de commerce : ce point est constant. (*V.* arr. Colmar, 31 juillet 1810; Bruxelles, 29 août 1811; cass. 17 août 1813; J. A., t. 5, p. 28 et 34, n°s. 15 et 19.)

Cependant le juge de paix devant lequel la femme est citée en conciliation ne peut l'autoriser ni à plaider ni à compromettre sur l'action dirigée contre elle, car il n'est pas juge de la contestation. (Arrêt Montpellier, 17 juillet 1827; J. A., t. 40, p. 54).

On a souvent agité la question de savoir si le mari assigné en validité de la procédure, et à l'effet d'autoriser sa femme, pouvait être condamné personnellement aux dépens? — Il faut tenir pour la négative, car il n'y a que la partie qui succombe qui doive être condamnée aux dépens; or, on ne peut pas dire que le mari qui n'est appelé dans la cause que pour autoriser sa femme soit réellement partie dans l'instance, bien qu'il doive figurer dans les qualités du jugement. C'est ce qui a été jugé *in terminis* par la Cour de cassation, le 24 vendémiaire an VII, et par la Cour de Montpellier, le 10 floréal an XIII (J. A., t. 5, p. 12, n°. 1.); et tel est le sentiment de MM. Toullier, t. 2, p. 31, n°. 658; Pigeau, t. 1, p. 88; Merl. Rép., t. 16, p. 101 et suiv.; et Duranton, t. 2, p. 423, n°. 461. — Cependant la Cour de Besançon a décidé le 28 avril 1806, que lorsqu'une femme plaide pour ses biens dotaux, le mari est tenu des dépens, non-seulement s'il a autorisé sa femme à plaider, mais encore s'il refuse de le faire sans motifs. (*V.* J. A., t. 5, p.26, n°. 12). Il nous est impossible d'adopter une pareille doctrine qui, du reste, a été victorieusement réfutée par M. Merlin (*V. répert.* t. 16, *loco citato*).

Il est de principe que le défaut d'autorisation emporte nullité de la procédure faite et du jugement obtenu contre la femme (arr. Colmar, 19 avril 1815, J A. t. 5, p. 71, n°. 47); mais cette nullité est *relative* et ne peut être opposée que par le mari et la femme, ou leurs héritiers (Berriat, t. 2, p. 667, note quest. 3; arr. cass. 29 prairial an XII, J. A t. 15, p. 23, n°. 7; Grenoble, 11 juin 1825 et 2 août 1827; J. A., t. 31, p. 76;) qui peuvent en exciper en tout état de cause (arr. Bordeaux, 1er. mars 1826; J. A., t. 31, p. 154; Toulouse, 8 février 1823, t. 25, p. 41; et cass. 29 mars 1808, t. 5, p. 38, n°. 20), et même s'en prévaloir pour la première fois en cassation (arr. cass. 22 avril 1828).

Quant aux voies à prendre pour faire annuler un jugement qui condamne une femme non autorisée, selon M. Merlin, elles consistent dans la *tierce-opposition* ou l'*exception de nullité*, lorsque c'est au mari ou à ses héritiers que le jugement est opposé · et si c'est à la femme, celle-ci a la voie de l'*appel*, si le

jugement est en première instance, et la *requête civile* ou la *cassation*, suivant les cas, si le jugement est en dernier ressort. (*V.* Rép. t. 16, p. 92, et M. BERRIAT, t. 2, p. 787, note 54 *e.*)

DE L'AUTORISATION DES COMMUNES.

C'est comme *mineures*, car elles ont toujours été considérées ainsi, que les communes ont besoin d'autorisation pour plaider. « On s'est aperçu de tout temps, dit M. CORMENIN, t. 1, p. 77, que les communes s'engageaient souvent dans les procès par irréflexion ou par passion ; que la lenteur ou l'injustice de ces procès nourrissaient des haines périlleuses ; que des condamnations judiciaires, accompagnées de dépens, d'intérêts et de restitution de fruits les frappaient d'insolvabilité jusque dans les générations suivantes, et que les frais de procédure absorbaient quelquefois, même lorsqu'elles obtenaient gain de cause, la valeur réelle des objets contestés. » — C'est contre ces dangers que le législateur a voulu défendre les communes.

Dans les observations préliminaires de la Cour de cassation sur le projet du Code de procédure, on voit qu'elle avait proposé un article ainsi conçu : « Une commune ne pourra intenter un procès, dans le cas où le fond du droit serait contesté, qu'après y avoir été autorisée par le conseil de préfecture du département, d'après l'avis du conseil municipal de la commune et du sous-préfet de l'arrondissement. » Cet article n'a pas été inséré : les rédacteurs du Code se sont contentés de dire (art. 1032) que les communes et les établissemens publics sont tenus, pour former une demande en justice, de *se conformer aux lois administratives.*

Ces lois exigent seulement l'autorisation du conseil de préfecture et l'avis du conseil municipal. (*V.* L. 29 vendémiaire an V, art. 1 et 3 ; L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56 ; L. 28 pluviôse an VIII, art. 4 et 15 ; déc. des 10 mars 1807 et 25 déc. 1812.) Mais, par une sage précaution, la plupart des préfets exigent que la commune joigne à l'avis du conseil une consultation de trois jurisconsultes (1). (*V.* CARRÉ, t. 3, p. 681, n°. 3402.)

L'art. 1032 du Code ne parle que du cas où les communes sont demanderesses ; mais il ne faut pas conclure de là que l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'action est dirigée contre elles : il résulte au contraire, de l'arrêté du 17 vendémiaire an X, que les créanciers des communes « ne peuvent intenter contre » elles *aucune action* qu'après qu'ils en auront obtenu *la*

---

(1) Cette précaution est également prise pour les fabriques.— Le maire ou les administrateurs qui plaideraient sans autorisation seraient personnellement passibles des dépens, en cas de perte du procès. (BONCENNE, t. 2, p. 137.)

» *permission* par écrit du conseil de préfecture, sous les peines » exprimées dans l'ordonnance du mois d'août 1683 (1). »

Ainsi, le principe est que, soit en demandant, soit en défendant, les communes ou sections de communes (2) ont besoin d'être autorisées pour ester valablement en justice. (Cormenin, t. 1, p. 323, édit. de 1826; Carré, t. 3, p. 681, n°. 3403, Boncenne, t. 2, p. 226.) Il en est de même pour les établissemens publics, tels que les hospices, les colléges royaux, les fabriques, etc. (*V.* Carré, t. 3, p. 681 et 682, n°. 3402 *in fin.*)

Cette nécessité existe, même lorsque deux communes plaident l'une contre l'autre. (Arr. cass., 19 thermidor an VI; J. A., t. 4, p. 713, n°. 6.)

Il est cependant des cas dans lesquels une action peut être intentée contre une commune sans autorisation; c'est, par exemple, quand il s'agit d'exercer, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété. (Cormenin, t, 1, p. 338; Carré, t. 3, p. 683, n°. 3404; Boncenne, t. 2, p. 228; av. cons. d'état, 3 juillet 1806; ordonn. 18 nov. 1818; 23 janvier, 23 février, 12 mai 1820; J. A., t. 4, p. 714, n°. 9; Macarel, t. 1, p. 151, *Elém. de jurispr. administr.*)

C'est par le même motif, dit M. Cormenin, qu'une autorisation n'est pas nécessaire :

1°. Pour contraindre en justice une commune à l'exécution des clauses d'un bail. (Déc. 24 mars 1809; ordonn. 23 janvier 1820; J. A., t. 4, p. 735, n°. 30.)

2°. Pour poursuivre une commune en vertu de la loi spéciale du 10 vend. an IV. (Arr. cass. 18 nov. 1821; 28 janvier 1826; Toulouse, 15 mars 1822; J. A., t. 4, p. 754, n°. 23; t. 23, p. 345; et t. 30, p. 416.)

3°. Pour intenter contre une commune une action correctionnelle, à raison d'enlèvement de bois dans une forêt particulière dont elle est usagère. (Ordonn. 22 février 1821.— Arr. Grenoble, 3 avril 1824; J. A., t. 28, p. 273.)

On décide encore que les communes n'ont pas besoin d'au-

---

(1) Cet édit défendait aux créanciers des communes d'intenter contre elles en la personne des maires, échevins, syndics, etc., *aucune action*, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auraient obtenu la *permission par écrit* des intendans et commissaires départis, *à peine de nullité de toutes les procédures et des jugemens rendus en conséquence.*

(2) *V.* décr. 24 germinal an X, J. A., t. 4, v°. *Autorisation des communes*, p. 721, n°. 12.

« La condition imposée aux créanciers des communes par l'arrêté du » 24 germinal, de s'adresser au conseil de préfecture avant d'intenter » une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration » le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste ou » onéreux; *mais, dans aucun cas, le conseil de préfecture ne peut refuser aux* » *créanciers la permission dont il s'agit.* » Ord. 10 août 1825; Cormenin t. 1, p. 344, note 4; J. A., t. 34, p. 149; Boncenne, t. 2, p. 228.

torisation pour plaider en matière de justice répressive (cass. 3 août 1820; J. A., t. 23, p. 69); ni pour exciper en justice du défaut d'autorisation. (Rennes, 22 août 1820; J. A., t. 4, p. 772.)

Enfin on reconnaît que l'autorisation n'est pas nécessaire pour faire des actes *conservatoires*, et même pour interjeter appel. (Carré, t. 3, p. 683, n°. 2405; Berriat, t. 2, p. 669, note 18; arr. cass. 28 brum. an XIV et 7 déc. 1819; J. A., t. 4, p 728, v°. *Autorisation des communes*, n°. 20; Cormenin, t. 1, p. 326, note 4).

Mais de ce qu'une commune peut interjeter appel sans y être autorisée, s'ensuit-il qu'elle puisse procéder devant la Cour sans autre autorisation que celle obtenue en première instance?

La question est controversée.

Suivant un arrêt de la Cour de Colmar, du 10 février 1824, il faut tenir pour l'affirmative, attendu que l'édit du 2 oct. 1703, et celui du mois d'août 1764 qui décidaient le contraire, n'ont pas été rappelés par la loi du 9 vendém. an V. (J. A., t. 27, p. 81). — Telle est aussi l'opinion de M. Carré, t. 3, p. 683, n°. 3405 (1).

Mais la Cour royale de Paris et la Cour de cassation ont adopté un autre système: elles décident que l'autorisation sur l'appel est nécessaire lorsque la commune a succombé en première instance, et qu'elle est inutile lorsqu'elle a triomphé. (*V.* notamment arr. cass. 28 janvier 1824 et 2 mars 1815; *V.* aussi arr. Bruxelles, 1er. février 1825; Rouen, 18 nov. 1826; Bordeaux, 23 juillet 1830 et 8 mars 1831; Bourges, 7 mars 1822; Cormenin, t. 1, p. 324, note 2.)

Il en serait autrement si l'autorisation avait été accordée par le conseil d'état à l'effet de se pourvoir devant qui de droit: cette autorisation embrasserait tous les degrés de juridiction. C'est du moins ce qui résulte d'une ordonnance du 26 mars 1823. (J. A., t. 4, p. 776, n°. 67.)

Nous renouvelons nos regrets de ce qu'une question aussi journalière soit depuis si long-temps indécise; nous en ferons probablement la matière d'une dissertation. (*V.* nos observation, J. A., t. 4, p. 752.)

Un point qui nous semble moins douteux, c'est celui de savoir si les communes ont besoin d'autorisation pour former une *requête civile?* Nous tenons l'affirmative pour certaine, nous croyons même que cette autorisation serait nécessaire pour que la commune pût défendre à une pareille action. Cependant il existe sur ce dernier point deux arrêts contraires de la Cour de

---

(1) La même décision a été rendue par arrêt de la Cour de Bourges. du 23 avril 1827. (*V.* J. A., t. 31, p. 106. *V.* aussi arr. cass. 1er. mai 1832, J. A., t. 43, p. 550.)

Toulouse et de la Cour de cassation. (*V.* J. A., t. 20, p. 141, et t. 36, p. 31.)

Nous avons dit que c'était aux conseils de préfecture que les communes devaient s'adresser pour obtenir l'autorisation dont elles ont besoin pour plaider : en cas de refus, elles peuvent se pourvoir devant le conseil d'état qui, dans ce cas, ne l'accorde qu'après avoir renvoyé la demande à la consultation de trois jurisconsultes désignés par le ministre de la justice, dans le ressort de la Cour royale et sur leur avis favorable. (Cormenin, t. 1, p. 330; avis cons. d'état, 9 déc. 1810; 11 janv. 1813; 3 février 1819; 24 janv. 1820; 16 janv. 1821, etc.; J. A., t. 4, p. 774.)

Remarquez que les parties adverses sont sans qualité pour attaquer devant le conseil de préfecture, par voie de tierce-opposition, les arrêtés et ordonnances qui accordent l'autorisation. (Cormenin, p. 332, n°. 10.)

Le défaut d'autorisation vicie tous les actes de la procédure d'une nullité radicale : cette nullité est d'ordre public et absolue; elle peut être opposée par toutes les parties et en tout état de cause, et même pour la première fois en cassation. Telle est du moins la jurisprudence constante de la Cour suprême qui a rendu plus de quarante arrêts en ce sens.

Cependant presque tous les auteurs sont d'un avis contraire : ils pensent que la nullité est prononcée dans l'intérêt des communes, et ne peut être opposée que par elles.

Cette question est certainement la plus importante, la plus délicate de la matière; mais nous l'avons examinée avec tout le soin qu'elle méritait au J. A., t. 4, p. 704 et suiv., nous nous bornerons à y renvoyer : on y trouvera aussi l'indication de toutes les autorités qui peuvent être invoquées dans l'une et l'autre opinion.

Avoués. — Avocats. — Plaidoirie.

Le droit de plaider dans les affaires où ils occupent doit-il être accordé aux avoués?

Cette question, si souvent discutée dans ces derniers temps, sans quitter le terrain judiciaire, est entrée dans le domaine législatif, depuis qu'un projet d'ordonnance, préparé par le barreau de la capitale, a été présenté au garde des sceaux et par lui soumis à la Cour royale de Paris. Une pareille discussion touche de trop près aux intérêts des avoués pour que nous négligions de publier tout ce qui tend à l'éclaircir; c'est dans ce but que nous insérons dans ce cahier, le mémoire très-bien fait que MM. les avoués de Versailles ont adressé à la commission de la Cour royale chargée de faire un rapport : la question

y a été examinée sous toutes ses faces, et peut être regardée comme le résumé des moyens de droit et des considérations qui militent en faveur des avoués.

Dans un moment où la Cour royale est appelée à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'ordre des avocats, que le conseil de discipline du barreau de Paris a présenté à M. le garde des sceaux, les avoués licenciés du tribunal de Versailles soumettent aux lumières des magistrats quelques observations sur la prétention annoncée par les avocats, de porter exclusivement la parole devant les tribunaux. Démontrer que cette prétention est repoussée par les lois, que si elle ne l'était pas elle devrait l'être, tel est l'objet de ce précis.

La faculté de se défendre soi-même ou de choisir le défenseur de ses intérêts, est de droit naturel. Aussi, dans un temps où les lois prenaient leur source plutôt dans une logique rigoureuse que dans les leçons de l'expérience, en 1791, la loi du 29 janvier—20 mars, avait proclamé la liberté illimitée de prendre un défenseur, non-seulement parmi les avoués, mais encore dans toutes les classes de citoyens. En l'an VIII, lorsque déjà les idées de liberté exagérée avaient disparu, lorsque l'on sentait la nécessité de réédifier les tribunaux, base de l'ordre social, la loi du 27 ventôse avait réorganisé l'institution des avoués qui, comme toutes les autres, avait disparu dans la tempête révolutionnaire, mais consacrait encore ce droit indéfini pour le justiciable, de faire proposer sa défense par qui il jugerait à propos. (Art.94.)

Cependant, on ne peut se le dissimuler, cet état de choses engendrait des abus. La loi n'exigeant des défenseurs aucune garantie de capacité, les tribunaux voyaient souvent à regret les plaideurs confier leurs intérêts à des hommes qui n'avaient pour titres qu'une ignorance présomptueuse.

Il fallut, non dans l'intérêt d'une corporation, mais dans l'intérêt des parties elles-mêmes, régler la liberté de la défense. Devant la plupart des juridictions, même celles où s'agitent quelquefois des questions difficiles, la liberté illimitée fut maintenue; aujourd'hui encore, devant les tribunaux de commerce, les justices de paix, les conseils de discipline, les conseils de guerre, elle existe dans toute sa plénitude.

Une légère restriction fut établie pour les tribunaux correctionnels et criminels. Là, toute personne indistinctement ne peut se présenter. L'avocat, l'avoué, l'ami du prévenu, le prévenu lui-même, tel est le cercle assez large dans lequel se renferme la défense; mais ici encore, point de privilége exclusif pour l'avocat; l'avoué jouit des mêmes droits que lui. Telle est la législation établie par nos codes, maintenue fermement par les tribunaux, même après la promulgation des ordonnances les plus favorables aux avocats (1), confirmée irrévocablement par la révision faite en 1832 des codes criminels.

Ce serait donc en vain que devant ces juridictions, à moins de vou-

---

(1) Arrêts de la Cour royale de Paris, du 14 septembre 1827; de la Cour de Riom, du 15 novembre 1827; de la Cour de cassation, des 12 et 25 janvier 1828 (*V.* J. A., t. 33, p 306 et 186; et t. 35, p. 85.)

loir renverser toutes les lois existantes, les avocats revendiqueraient l'usage exclusif de la parole. Leur prétention ne pourrait s'appliquer qu'aux tribunaux civils ; et c'est sous ce rapport seul que nous devons l'examiner.

On ne saurait trop le répéter, car c'est le principe fondamental en cette matière : s'il faut limiter la liberté de la défense, ce ne peut être dans l'intérêt d'une corporation, mais dans l'intérêt unique de la société et des justiciables. Les lois restrictives n'ont pas pour but le privilége au profit d'une classe de citoyens arbitrairement déclarés seuls capables, mais uniquement l'exclusion de ceux qui évidemment ne le sont pas.

La loi de 1791, en appelant indistinctement tous les Français à plaider devant les tribunaux, était trop absolue. Elle était fondée sur l'espoir chimérique de rédiger un Code civil simple, clair, à la portée de tous les esprits; nos lois civiles, quelque simples qu'elles soient comparativement aux lois anciennes, sont néanmoins trop étendues, trop variées, pour que tout citoyen puisse les connaître; elles offrent des questions trop épineuses pour que tout homme puisse également les discuter et les résoudre.

Il fallait, pour l'application de ces lois, des hommes spéciaux, dont la capacité pût être garantie par des examens publics. Tel fut le but de la loi du 22 ventôse an XII.

Cette loi, qui institua les écoles de droit, fut contemporaine de nos codes, conçue dans leur esprit sage et libéral à la fois, œuvre des mêmes auteurs.

Appelant plus spécialement les avocats à l'exercice de la parole, et les avoués à l'instruction des procès, elle traça à ces deux professions le genre d'études analogue aux fonctions qu'elles devaient habituellement remplir. L'avocat (art. 34) devait être licencié en droit, c'est-à-dire avoir subi tous les cours des écoles, obtenu un diplôme de bachelier, et subi deux examens et un acte public. (Art. 10.)

Il suffisait à l'avoué d'obtenir un certificat de capacité sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle. (Art. 26.)

L'avocat pouvait être immédiatement promu aux fonctions de la magistrature. Pour obtenir la même faveur, on exigeait de l'avoué, dont les études avaient été moins étendues et moins profondes, dix ans d'exercice. (Art. 27.)

Mais la loi, en diversifiant ainsi les prérogatives de chaque profession suivant le degré de capacité présumée de chacune d'elles, devait aussi faire une distinction entre l'avoué qui ne suivrait que le genre d'études rigoureusement exigé, et celui qui, animé d'une volonté plus forte, aurait franchi les bornes prescrites, et embrassé, non-seulement les connaissances nécessaires à sa profession, mais encore celles qui semblaient le patrimoine de l'avocat. L'art. 32 autorisait les avoués licenciés devant le tribunal et dans les affaires où ils occuperaient, à plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats, tandis que l'avoué non licencié ne pouvait le faire qu'en cas d'absence ou de refus.

Ce sont ces dispositions dont nous demandons le maintien. Elles for-

maient un système complet, en parfaite harmonie avec les codes, et fondé sur cette idée éminemment juste et raisonnable de proportionner les droits à la capacité. Le simple citoyen, étranger par son éducation et ses habitudes à la connaissance des lois, ne pouvait, si ce n'est pour lui-même, se présenter pour les discuter devant les tribunaux civils; comme ami seulement, il pouvait, avec la permission du magistrat, parler devant les tribunaux criminels. L'avoué non licencié, porteur d'un diplôme de capacité sur la législation et la procédure criminelle et la procédure civile, plaidait devant les tribunaux criminels, mais, devant les tribunaux civils, se renfermait dans l'exercice de la procédure. L'avoué licencié, porteur du diplôme d'avocat, avait le même droit que l'avocat, parce qu'il avait fait précisément les mêmes études que lui.

Et en effet, quel genre de supériorité l'avocat stagiaire pourrait-il revendiquer sur l'avoué licencié? Est-ce la science du droit, l'art de la parole ou l'expérience des affaires?

La science du droit? Tous deux ont entendu les mêmes maîtres, étudié les mêmes auteurs, subi les mêmes épreuves.

L'art de la parole? L'éloquence, talent frivole devant des magistrats éclairés, ne s'enseigne point dans les écoles de droit; si elle s'apprenait quelque part, ce serait dans les colléges où l'avoué licencié a dû aussi en puiser les leçons.

Serait-ce enfin l'expérience des affaires? Il est inutile de faire sur ce point des comparaisons qui se présentent assez d'elles-mêmes. Chose étrange! De deux jeunes gens porteurs du même diplôme, l'un se fait admettre au stage des avocats, et dès lors son inscription et l'âge de 22 ans sont pour lui un brevet de capacité indéfinie; il peut se présenter devant les tribunaux les plus élevés, plaider les causes les plus difficiles : l'autre, pendant quelques années encore, mûrit ses connaissances, il sait tout ce que le premier a appris, il a de plus que lui l'expérience, et parce qu'il a le titre d'avoué, la loi le réputerait moins éclairé! L'homme sachant apprécier les talens divers, qui aurait un procès à subir, n'hésiterait pas à le consulter, à suivre ses avis, à vouloir qu'il plaidât sa cause; et c'est au jeune homme inexpérimenté que la loi l'inviterait à s'adresser.

La loi du 22 ventôse an XII était donc juste : elle était encore éminemment utile, car, s'il est bon que les avocats soient éclairés, il ne l'est pas moins que les avoués le soient également. En établissant une différence sensible entre l'avoué licencié et le non licencié, la loi inspirait une louable émulation; par elle le travail et l'étude recevaient leur juste récompense, et ce n'était pas là seulement que se bornaient ses effets salutaires. Exposé par la plaidoirie aux regards de ses concitoyens, l'avoué devait se montrer plus sévère pour lui-même; sa profession ennoblie dédaignait les subtilités de la procédure, et s'inspirait de tous les sentimens dont la profession d'avocat s'enorgueillit.

Ces avantages ne sont pas les seuls. On a dit, avec raison, que trop souvent les lois étaient faites pour la capitale plutôt que pour les provinces. L'interdiction de la parole aux avoués serait peu sensible à Paris où existe un barreau nombreux et éclairé, où les relations du client et de l'avocat sont fréquentes et faciles. Il n'en est pas de même ailleurs.

En province, la plupart des procès sont peu importans par eux-mêmes; ils résident presque exclusivement en point de fait. Il ne faut pas des plaidoiries en règle pour les juger; un exposé clair et précis suffit, et, dans cette conversation d'audience, l'avoué n'a point de supérieur.

Là aussi, les communications sont plus rares. L'habitant des campagnes fait un voyage au chef-lieu pour remettre les pièces à son avoué, et lui expliquer sa cause dans les plus minutieux détails. Si l'avoué peut communiquer aux juges l'impression qu'il a reçue directement du client, nul doute que les faits ne soient mieux connus et les jugemens plus conformes à l'équité; mais s'il faut encore un intermédiaire entre le plaideur et le tribunal, quelle distance entre le magistrat et le justiciable! Il faut que les faits passent du plaideur à l'avoué, de l'avoué à l'avocat, de l'avocat au juge; n'est-il pas évident qu'ils vont s'altérer en passant de bouche en bouche; que des circonstances minutieuses en apparence, mais importantes pour la cause, vont s'évanouir, et qu'enfin le magistrat, par leur omission, peut être entraîné dans des erreurs involontaires?

Nous craindrions de blesser la susceptibilité des avocats en parlant du surcroît d'honoraires qui résulte inévitablement pour le plaideur de la nécessité d'employer un double ministère.

Le décret du 2 juillet 1812 et l'ordonnance du 27 février 1822, en interdisant d'abord en partie, ensuite en totalité, la plaidoirie aux avoués licenciés, ont altéré la loi du 22 ventôse an XII, et cherché à l'étouffer. Ces actes avaient-ils le droit de le faire? Question oiseuse, aujourd'hui qu'il s'agit non de juger d'après les ordonnances, mais de juger les ordonnances elles-mêmes. Disons cependant que la loi du 22 ventôse an XII, dans les dispositions qui nous concernent, n'avait rien de réglementaire et de transitoire; c'était dans toutes ses parties une loi fondamentale et organique, et, dans son article final, elle avait pris soin d'indiquer elle-même quels étaient les règlemens d'administration que le gouvernement pouvait faire pour la mettre à exécution; et certes, les règlemens ne pouvaient aller jusqu'à la dénaturer et la détruire.

Le décret et l'ordonnance se sont fondés uniquement sur l'incompatibilité établie par le décret du 14 décembre 1810 entre la profession d'avoué et celle d'avocat. On pourrait se demander quel est le motif de cette incompatibilité, lorsque l'on voit devant la Cour de cassation les mêmes hommes cumuler avec honneur les deux fonctions dont ils ont successivement porté les titres. Mais en quoi le droit que nous sollicitons porterait-il atteinte à ce principe? les deux professions en seront-elles moins distinctes? D'un côté, l'avocat ne pourra se livrer à la postulation, mais de l'autre il jouira d'une prérogative immense, celle de plaider devant tous les tribunaux de France, tandis que l'avoué est irrévocablement attaché à celui de son ressort, et ne peut plaider que les affaires dans lesquelles il occupe. Les deux professions ne seront donc pas confondues.

Elles ne l'étaient point autrefois, et cependant les procureurs plaidaient souvent concurremment avec les avocats.

« Les procureurs, dit Denizart, t. 4, p. 18, peuvent plaider eux-
» mêmes, sans ministère d'avocat, les causes dont ils sont chargés, lors

» même qu'il s'agit de questions de droit, et que les parties adverses » ont confié leur défense à des avocats ; ainsi, on peut dire à cet égard » que les avocats et les procureurs ont la concurrence, à l'exception » des causes d'appel que les procureurs ne peuvent plaider au parlement » et dans d'autres tribunaux. »

Pourquoi cette concurrence, si féconde partout ailleurs, ne profiterait-elle pas aussi aux justiciables, en élargissant le cercle de leur choix, et en inspirant aux avocats et aux avoués une noble émulation de science et de désintéressement?

En quoi l'ordre public en serait-il blessé? Les avoués plaident sans contestation devant les tribunaux criminels, et si quelquefois la parole a pu s'y montrer un instrument d'attaque contre la magistrature et l'ordre social, ce n'est point aux avoués qu'on a pu le reprocher.

Il faut le dire : le décret de 1812 et l'ordonnance de 1822 ne furent qu'une réminiscence exagérée de l'ancien régime ; du moins alors une distinction tranchée, infranchissable, aurait pu se concevoir lorsque chacun, parqué dans sa profession, l'embrassait pour y vivre et pour y mourir. Mais comment les avocats ne s'aperçoivent-ils pas que tout est changé aujourd'hui, et qu'un titre ne suffit plus pour légitimer des prétentions surannées?

Autrefois les procureurs restaient procureurs. Aujourd'hui, nous le disons avec orgueil, dans le tribunal auquel nous sommes attachés, quatre magistrats, le procureur du roi, le vice-président, un juge, un juge suppléant, ont exercé les fonctions d'avoué; on en voit siéger jusque dans le sein des Cours royales; et ce sont ces hommes que, la veille, un avocat stagiaire eût exclus du barreau!

Mais les avocats aussi restaient avocats; ils n'aspiraient ni à la haute magistrature, ni aux fonctions publiques. Aujourd'hui ils peuvent prétendre à tout, ou plutôt ils sont partout, partout ils occupent les postes les plus éminens : présidens, procureurs généraux, conseillers d'état, préfets, ministres, académiciens même sortent du sein des colléges d'avocats. Qu'ils cessent donc de vouloir imposer des entraves dont ils se sont affranchis eux-mêmes, et de prétendre à leur profit exclusif ressusciter un passé qui n'est plus.

Les Membres de la Chambre :

LEBEAU, PLOIX, LECLÈRE, SCHMITZ.

15 *mars* 1834.

Nota. Cette dissertation ne s'appliquant qu'aux avoués *licenciés*, nous examinerons, soit dans la revue du mot *avoués* qui paraîtra bientôt, soit dans un article à part, ainsi que nous en avons pris l'engagement, s'il convient de faire une distinction entre les avoués licenciés et ceux qui ne le sont pas! C'est une question sur laquelle la législation laisse beaucoup à désirer.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Désistement. — Acceptation à l'audience. — Frais.

Un désistement peut être valablement accepté à l'audience ; mais les frais que ce mode d'acceptation peut entraîner restent à la charge de l'acceptant. (C. P. C. art. 402.)

(Couthon et Lony *C.* Chancel et consorts.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 402 C. P. C. , le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires , et signifiés d'avoué à avoué ; — Mais que la loi ne défend pas de l'accepter à l'audience et d'en faire ainsi la base d'un contrat judiciaire qui aura d'autant plus de force qu'il sera sanctionné par la présence du juge ; — Que le but d'un désistement formé dans le sens et d'après les formes de l'art. 402, aura pour effet, jusqu'au moment de son acceptation , de donner à celui qui l'a retiré ; comme aussi de rendre frustratoires tous les frais qui seraient faits postérieurement à la signification, et de les faire supporter par la partie qui les aurait frayés; — Qu'il ne peut donc y avoir aucun empêchement à donner acte aux parties de Repellin de la déclaration qu'elles font d'accepter le désistement à elles signifié le 15 janvier 1833 , sauf à elles à supporter tous les dépens qu'elles auraient faits depuis cette signification ;...— Donne acte du désistement d'appel.

Du 7 février 1834. — 1re. Ch.

Observations. Cet arrêt est conforme à l'opinion que nous avons émise et développée J. A., t. 10 , p. 451 , note 1 ; mais l'opinion contraire est soutenue par M. Carré , t. 2 , p. 38 et 41 , nos. 1459 et 1467 , et a été consacrée par plusieurs arrêts dont on trouvera le texte J. A., t. 10 , vo. *désistement* , no. 14. — Nous persistons à croire, avec la Cour de Grenoble, que les frais d'un jugement ou d'un arrêt donnant acte d'un désistement qui pouvait être accepté par *simple acte* , doivent rester à la charge de l'acceptant. (*V.* le *Comment. du tarif* , t. 1 , p. 392 et 393 , nos. 11 et 14.)

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre

1819 (J. A., t. 10, p. 486, no. 38), que le désistement d'un appel équivaut à un acquiescement au jugement de première instance et n'a pas besoin d'être accepté. Telle est aussi la doctrine de MM. MERLIN (Rép. v°. *désistement d'appel*, § 1, p. 623), et BERRIAT, t. 1, p. 368, note 8, *in fin.*, et p. 770, *add. fin.* note 36 *a*; mais cette décision est trop absolue, car un désistement n'emporte pas nécessairement acquiescement; la solution dépend des circonstances de la cause et des termes dans lesquels le désistement est conçu. (*V.* FAVART, t. 2, p. 81; DEMIAU, p. 292; et le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 393, no. 12.)

COUR ROYALE D'AMIENS.

Avoué.— Demande en garantie.— Frais.— Pouvoir.

L'avoué chargé de défendre à une demande principale, ne peut répéter contre sa partie les frais d'une demande en garantie qu'il a intentée dans l'intérêt de celle-ci, sans avoir reçu un pouvoir spécial à cet effet. (Art. 353, C. P. C.)

(Me. Pierret *C.* la commune de Château-Thierry).

Me. Pierret, avoué à Château-Thierry, avait été chargé, par la commune de ce nom, de défendre à une demande en indemnité intentée contre elle en vertu de la loi de vendémiaire an IV, pour pillage de grains. Il se constitua pour elle, et cita en garantie 636 individus présumés auteurs du délit, afin de faire retomber sur eux les condamnations qui pourraient être prononcées contre sa partie. La commune perdit sa cause. Plus tard Me. Pierret réclama le montant des frais avancés, et sur la demande principale et sur la demande en garantie. Refus de payer, notamment les frais de la demande en garantie, attendu qu'aucun pouvoir n'avait été donné pour l'intenter. Me. Pierret répond qu'il n'a jamais été *désavoué* pour avoir fait cette dernière demande; qu'au contraire la commune a fait *plaider* les moyens sur lesquels elle était fondée; que l'ayant ainsi approuvée, elle ne peut refuser d'en payer les frais sous prétexte qu'elle n'a pas donné le pouvoir de l'intenter. 1er mai 1833, jugement du tribunal de Château-Thierry, ainsi conçu :

« Considérant que Me. Pierret, lors avoué, ayant occupé pour la commune de Château-Thierry dans le procès qu'elle a soutenu en 1817 à l'occasion du pillage des grains, contre M. le procureur du roi et divers marchands de grains, cette ville lui doit les frais légalement faits pour sa défense; que les art. 1, 2, 3 et 4 du mémoire signifié en tête de la demande sont suffisamment justifiés;— En ce qui touche les art. 31 et

suiv. relatifs à la mise en cause de 636 individus signalés comme ayant pris part au pillage; considérant que le pouvoir de défendre à une demande ne confère point à l'avoué celui de former contre des tiers des demandes récursoires; qu'il suffit donc que Me. Pierret ne justifie d'aucun pouvoir émané des représentans de la commune à l'effet de former de semblables demandes pour que les frais occasionés par celles qui l'ont été ne puissent être mis à la charge de la commune... . Condamne la commune de Château-Thierry à payer au sieur Pierret la somme de...... à lui due pour la défense de la commune, déclare ledit Me. Pierret non recevable dans le surplus de la demande. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 28 novembre 1833. — Ch. civ.

Observations. Me. Pierret s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et nous pensons que c'est à bon droit. De deux choses l'une, ou la commune de Château-Thierry a, d'après les circonstances de la cause, ratifié la demande en garantie de son avoué, et alors les principes du mandat voulaient qu'on la condamnât à lui rembourser les frais de cette demande; ou bien elle n'avait point approuvé cette demande, et alors elle devait, d'après les règles de la procédure, intenter une action en désaveu contre Me. Pierret, sinon être tenue du résultat de sa demande non désavouée, c'est-à-dire des dépens.

Il est vrai que, selon quelques auteurs, le désaveu n'est pas nécessaire pour tous les excès de pouvoirs d'un avoué, et qu'il n'est indispensable que dans le cas d'une *offre* d'un *aveu* ou d'un *consentement* opéré sans pouvoir spécial. (V. CARRÉ, *Lois de la procédure*, t. 2, p. 106, no. 1301.)

Mais quoi qu'il en soit sur ce dernier point, et en admettant que la commune de Château-Thierry n'ait point ratifié la conduite de Me. Pierret, la question se réduit à des termes fort simples, si on la considère telle que l'a vue la Cour d'Amiens. La voici : un avoué a-t-il besoin d'un pouvoir spécial pour appeler un garant, lorsque le défendeur lui a donné pouvoir de repousser la demande principale? — Sans doute si le défendeur vient porter à un avoué l'assignation qu'il a reçue, si en même temps il donne un pouvoir écrit de défendre à cette assignation, les juges pourront voir là un mandat restreint à une *défense*. Mais lorsque le défendeur ne dit rien à l'avoué à qui il confie ses intérêts, que fait celui-ci? S'il craint une condamnation pour son client, il ne le laisse pas condamner, et il ne lui conseille pas d'exercer plus tard séparément une action en garantie contre des tiers; il évite ce reproche, et il appelle ces

tiers en garantie dans l'instance principale. Par-là les condamnations qui menacent celle-ci retombent en même temps et en vertu du même jugement contre ses garans. Or, pour tenir une conduite aussi sage et qui abrége les procédures, un avoué a-t-il besoin d'un pouvoir autre que celui qui lui a été donné pour défendre à la demande principale? Nous avons peine à le croire. Chargé de prévenir dans l'intérêt de son client une condamnation quelquefois ruineuse, l'avoué n'est-il pas implicitement chargé de faire tout ce qu'exigent ses intérêts, et par cela même de faire retomber sur un tiers une condamnation qu'il ne peut éviter directement? S'il parvient à ce résultat, n'a-t-il pas obtenu tout ce que sa partie désire, c'est-à-dire le fait d'être indemnisée de tout ce qu'on lui demande? Si malheureusement il n'y arrive pas, toujours est-il vrai qu'il a voulu le faire par la voie la plus courte et la moins dispendieuse, à savoir par la voie de l'appel en garantie. Les frais faits pour y entrer doivent donc lui être remboursés comme tous ceux faits par un bon mandataire qui a droit à la restitution de ses avances, lors même que l'opération faite pour le mandant n'aurait pas réussi. (Art. 1999, C.C.)

Aussi le Code de procédure, qui a soigneusement énuméré les cas où un avoué ne pouvait agir dans le cours d'une instance sans pouvoir spécial, n'a nullement indiqué parmi ces cas celui où cet officier appellerait un tiers en garantie dans une affaire déjà pendante. (*V.* cette nomenclature, art. 216, 218, 309, 352, 353, 374, 384, 511, 516, 709 C. P. C.) On conçoit parfaitement que pour les actes dont parlent ces articles il faille un pouvoir spécial. Car ces actes, quoiqu'incidens à la défense de la partie, s'en détachent tellement qu'on ne peut présumer qu'elle ait implicitement autorisé à les faire en confiant sa défense à un avoué. D'ailleurs la plupart sont occasionés par des faits qu'elle ne prévoyait pas d'abord. Il faut donc que l'avoué, qui croit devoir les faire, prévienne sa partie, et que celle-ci l'autorise à cet effet. Ainsi un avoué est chargé de défendre à une demande en payement par un héritier qui ne croit pas que son auteur ait souscrit une obligation. Cette obligation est produite. Pour la faire tomber, une inscription de faux devient nécessaire; alors on conçoit qu'il faille que le client donne pouvoir de s'inscrire. Car au moment de la demande, ni lui ni son avoué ne prévoyaient que le titre existât et qu'il faudrait s'inscrire en faux. D'où la conséquence forcée qu'en confiant sa défense, le client n'a pas donné à son avoué le pouvoir de prendre cette voie.

Mais il n'en est pas de même du défendeur justement attaqué, à qui il est dû garantie par un tiers. Il sait, dès qu'il est poursuivi, que cette garantie lui est due. Du moins, en remettant sa défense à un avoué, il apprend dans ses conférences avec celui-ci qu'elle lui est due. Nul doute qu'il n'adopte l'idée de repousser la demande principale et de recourir tout à la fois

contre le garant. Il est donc bien probable qu'il autorise ce recours, qui dans son esprit est aussi nécessaire que la défense au principal.

Pourquoi donc exigerait-on que l'avoué reçût un pouvoir spécial pour intenter une action en garantie, lorsqu'il y a probabilité qu'il est contenu dans le pouvoir de défendre contre le défendeur principal? Chargé de *tous* les intérêts de son client, non-seulement il peut, mais il doit intenter une pareille action pour que ces intérêts soient entièrement à couvert. Pourquoi donc ne lui payerait-on pas les sommes qu'il a déboursées dans ce but légitime?

Terminons en faisant observer que nous avons toujours parlé d'un avoué qui aurait fait un appel en garantie de bonne foi, dans l'intérêt sainement entendu de son client, et avec la conviction que cet appel était fondé. Sans cela il y aurait dol de la part de l'officier, et il répondrait de la perte, d'après l'art. 1999, C. C., sur le mandat. F. R. (1).

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Douanes. — Dommages-intérêts.

L'administration des douanes doit être condamnée aux dépens lorsqu'elle succombe; elle peut même, selon les circonstances, être soumise à des dommages-intérêts. (Art. 130. C. P. C. Art. 1er., tit. 31, ord. 1667, et L. 22 août 1791, *passim*.)

(Lalanne et Jean-Charles C. la douane de la Martinique.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'en condamnant le patron Jean-Charles à tous les dépens de la saisie, lorsque main-levée pure et simple lui en est donnée, avec restitution pleine et entière du bateau, de l'équipage et du chargement, dont la confiscation avait été cumulativement poursuivie contre lui, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir évident, en ce que les dépens ne sont régulièrement que la suite et l'accessoire d'une condamnation principale; mais qu'il a de plus violé l'art. 130, C. P. C., et plus spécialement l'art. 1er. du titre 31 de l'ord. de 1667, en vigueur dans la colonie, et qui veut que la partie qui succombe soit condamnée aux dépens, sans que, pour quelque cause que ce soit, elle puisse en être déchargée; que les mêmes principes sont admis dans les législations spéciales, ainsi qu'il résulte des art. 8, 10, 32 et 44 du titre commun des formes de l'ordonnance de 1681, et de divers articles de la loi du 22 août 1791, qui admettent non-seulement des dépens mais des dommages-intérêts, quand les saisies sont jugées mal fondées; — Casse.

Du 26 mars 1834. — Ch. civ.

---

(1) Nous ne partageons pas l'opinion de notre correspondant.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Dépens. — Testament. — Vérification d'écriture.

L'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître le testament olographe de son auteur, doit être condamné aux dépens si l'écriture en est jugée véritable. (Art. 1324, C. C.; 130, 193, 195, 203, C. P. C.) (1).

(Ageron *C.* Lemonier.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que lorsqu'une vérification d'écriture est ordonnée aux termes des art. 1324 C. C., et 195 C. P. C., l'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître l'écrit sous seing privé attribué à son auteur, figure nécessairement dans l'instance en vérification d'écriture, que sa dénégation d'écriture rend nécessaire, comme partie défenderesse aux prétentions du porteur de l'écrit; que, comme lui, il plaide, conteste, produit, triomphe ou succombe dans cette instance;—Attendu que l'art. 130 C. P. C., porte en termes généraux que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens; — Attendu que si les art. 1324 et 195 suscités, en autorisant l'héritier à déclarer qu'il ne reconnaît pas l'écriture ou la signature attribuée à son auteur, le soustrait à l'inconvénient de voir l'écrit tenu pour reconnu faute d'aveu ou de dénégation, et de se voir appliquer les peines d'amende et de contrainte par corps prononcées par l'art. 213 C. P. C., on ne peut nullement conclure de là que la loi ait entendu créer en sa faveur une exception à la disposition de l'art. 130 du même Code;— Attendu que de la loi du 3 sept. 1807, rapprochée de l'art. 193 C. P. C., il résulte positivement au contraire que le créancier demandeur en vérification d'écritures, qui, comme dans l'espèce de la cause, agit après l'échéance de la dette, peut réclamer les dépens contre le défendeur en vérification d'écritures, soit qu'il ait dénié ou déclaré méconnaître l'écriture; — Attendu que si telle est la conséquence résultant de cette loi, dans le cas où le créancier a voulu, dans son propre intérêt et sans y être contraint, convertir un écrit sous signature privée en titre authentique, cela est plus évident encore dans le cas où, comme dans la cause actuelle, le créancier n'a demandé la vérification que par exception et pour ramener à effet un acte que neutralisait dans ses mains la déclaration de l'héritier portant qu'il ne reconnaissait pas l'écriture; — Attendu que ces inductions tirées du texte de la loi et non de la nature de l'écrit produit, s'appliquent de toute évidence au cas où l'écrit est un testament comme à celui où il s'agit d'une obligation; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le débat existe entre le créancier qui veut obtenir la chose à lui assurée à un titre quelconque, et le débiteur qui veut la retenir à un autre titre, et qu'il ne peut être fait à cet égard une distinction que n'admet pas la loi; — Ordonne, etc.

Du 5 février 1834 — 1re. chambre.

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 36, p. 337.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Exécutoire. — Opposition. — Délai.

Une partie peut réclamer, même plus de trois jours après sa signification, contre un exécutoire qui met à sa charge la totalité des dépens, quoique, d'après le jugement qui la condamne, elle n'en doive que le tiers. (Art. 6, 2e. déc. 16 fév. 1807.)

(Me. Foubert *C.* Denis.)

Par jugement du tribunal de la Seine, rendu dans une cause entre les dames Daphernet, les époux Denis, la dame Castet, et le sieur Valambras ; ces trois derniers avaient été condamnés *chacun aux dépens* avec distraction au profit de Me. Foubert, avoué des dames Daphernet. Néanmoins le juge taxateur délivra contre les mariés Denis un exécutoire pour *la totalité* des frais. Trois jours s'écoulèrent sans opposition de leur part à cet exécutoire, et Me. Foubert leur fit commandement d'en payer le montant : sur ce ils lui offrirent le tiers des dépens ; il les refusa, et ils l'assignèrent en validité devant le tribunal d'Argentan, où ils avaient leur domicile. Me. Foubert opposa que l'exécutoire avait force de chose jugée à défaut d'opposition dans les trois jours, et de plus il déclina la compétence du tribunal, qui se déclara en effet incompétent. Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Caen qui valide les offres des époux Denis. « Considérant, porte cet arrêt, qu'aux termes des art. 4 et 5 du règlement du 16 février 1807, l'office du juge taxateur consiste uniquement à taxer chaque article en marge de l'état, et à sommer cet état au bas ; que c'est par le greffier que doit être ensuite délivré l'exécutoire ; — Considérant que, d'après l'art. 6 du règlement précité, il n'y a obligation de se pourvoir par opposition, dans les trois jours, contre l'exécutoire, que lorsqu'on veut l'attaquer au chef de la liquidation, c'est-à-dire de la fixation et de la computation des articles de dépens, parce qu'en effet il n'y a qu'en ce chef qu'il émane des juges, et qu'il a le caractère d'une décision judiciaire ; — Considérant, au surplus, que quand il s'agit d'opérer la répartition entre les parties des dépens portés dans l'état arrêté par le juge taxateur, ce n'est plus qu'une œuvre du greffier faisant l'application du jugement auquel se réfère l'exécutoire par lui délivré, œuvre susceptible d'être vérifié en tout état de cause et par tout tribunal saisi d'un litige où son exactitude est mise en question ; — Considérant que, si le sens de la disposition du jugement portant condamnation des dépens était lui-même un objet de contestation, il pourrait

y avoir lieu de renvoyer les parties, aux termes de l'art. 554, C. P. C., devant le juge qui l'aurait rendu pour y avoir droit sur sa véritable interprétation, mais qu'il n'en doit pas être ainsi dans l'espèce, parce que le prononcé dudit jugement est clair et exempt de toute équivoque ; — Considérant qu'inutilement on objecte que l'exécutoire dont il s'agit est signé par le juge; que cette circonstance est en effet indifférente pour la solution de la difficulté agitée ; car il est clair que le juge taxateur, qui n'a qu'une juridiction limitée au simple fait de la taxe des dépens, reste sans mission lorsqu'il outrepasse son pouvoir, et n'ajoute rien par sa signature à la force d'un acte qu'il n'était point appelé à faire et qui entrait dans les attributions du greffier ; —Considérant que du moment où les sieur et dame Denis, n'ont élevé aucun contredit à la taxe faite par le juge taxateur de Paris, mais qu'ils se sont bornés à soutenir que l'exécutoire mettait à leur charge des dépens qui regardaient d'autres parties qu'eux, le tribunal d'Argentan a eu tort de se déclarer incompétent pour connaître de leur soutien.... »

Pourvoi en casssation.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'un jugement portant exécutoire de dépens, n'a pour objet que d'ordonner, en conséquence du jugement de condamnation, le payement du montant des dépens, suivant la taxe faite par le juge :— Attendu que les époux Denis ont réclamé contre l'exécutoire délivré à Me. Foubert, non à raison de la taxe, mais en ce que ledit exécutoire mettait à leur charge la totalité des dépens ;— Attendu qu'ils ont soutenu que d'après le jugement de condamnation du 29 août 1829, ils n'en devaient que le tiers, et qu'ils ont fait des offres, lesquelles n'ont point été acceptées par ledit Me. Foubert; — Attendu qu'il s'agissait alors de statuer sur la validité desdites offres;

— Attendu que l'art. 6 du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, s'applique uniquement à la taxe ; qu'en effet il se borne à dire que l'opposition à l'exécutoire ou au jugement, quant au chef de la liquidation, sera formée dans les trois jours de la signification à avoué; d'où il suit que ce décret n'a pas été violé ;— Rejette.

Du 21 novembre 1833. — Ch. req.

Observations.

Cet arrêt est conforme aux vrais principes : il est évident qu'un juge taxateur ne peut jamais avoir le droit de modifier le jugement auquel il a concouru, et d'en altérer les dispositions par un simple exécutoire. Sa mission consiste à vérifier le mémoire de frais, article par article, à *liquider*, en un mot, la somme à laquelle s'élèvent les dépens; mais elle ne va pas jusqu'à déterminer *par qui et dans quelle proportion* ils seront supportés? — Ces questions sont du domaine du tribunal

entier ; elles ne peuvent être résolues que par le jugement. (*V.* en ce sens un arrêt de la Cour de Paris, du 7 ventôse an XII, J. A., t. 9, p. 149, n°. 14, et nos observations COMMENT. DU TARIF, t. 2, p. 63, n°. 27.)

COUR ROYALE DE PARIS.

Dépens. — Appel. — Exécutoire. — Chambre du conseil.

On ne peut appeler d'un jugement rendu en chambre du conseil sur l'opposition à un exécutoire de dépens, même quant aux dispositions qui répartissent ces frais entre les parties condamnées, si l'on n'a pas appelé du jugement qui statue sur le fond. (Art. 6, 2e. Déc. 16 fév. 1807.)

(Veuve Boulard *C.* Me. Guidou.)

La *succession du sieur Boulard* avait été condamnée, par jugement passé en fond de chose jugée, aux frais d'une instance concernant un legs: Me. Guidou obtint un exécutoire contre la veuve Boulard, héritière du défunt pour un quart, contre les sieurs Durrac Lejeune et Castelnau, légataires universels, et contre Me. Fouché, exécuteur testamentaire. La veuve et tous les légataires y forment opposition, fondée, non sur le chiffre de la taxe, mais sur la répartition à faire des dépens d'après l'interprétation du jugement qui les prononce.

Jugement de la chambre du conseil, ainsi conçu : «Le tribunal jugeant en premier et dernier ressort, conformément à l'art. 6, 2e. déc. du 16 février 1807 ;— Attendu que le jugement du 29 mai dernier a formellement condamné la succession Boulard envers les parties de Me. Guidou, aux frais de l'instance, sur laquelle le jugement a statué, et par conséquent déclaré implicitement que lesdites parties seraient entièrement indemnisées de tous les frais faits sur ladite instance ;— Que cette instance se composait et de la demande formée par les parties de Guidou en délivrance de legs, et de l'incident de procédure relatif à la mise en cause des autres présumés légataires, mise en cause ordonnée par le tribunal ; qu'il en résulte que tous lesdits frais, quelqu'élevés qu'ils soient actuellement et quelque disproportionnés qu'ils soient aussi avec la somme léguée, ayant été faits régulièrement, faisaient nécessairement partie de l'instance sur laquelle le jugement du 29 mai dernier a statué; — Attendu, quant à la demande de la veuve Boulard, afin de n'être pas comprise dans l'exécutoire dont il s'agit, qu'il est reconnu par elle qu'elle est appelée à exercer, dans la succession de son feu fils, un droit à raison de la réserve légale qui lui appartient, que par conséquent elle fait partie des individus appelés au partage de cette succession ; que dès

lors les termes du jugement du 29 mai dernier, qui condamne la succession Boulard aux dépens envers les parties de Guidou, lui sont applicables, et qu'ainsi, c'est avec raison qu'elle a été comprise dans ledit exécutoire ;— Rejette l'opposition. »

Appel de la veuve Boulard.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'y a pas eu appel interjeté contre les parties de Guidou du jugement du fond, et que l'appel interjeté contre d'autres parties n'a pas fait revivre contre celles de Guidou un droit que les appelans avaient laissé périmer; —Considérant que les jugemens, rendus en chambre du conseil sur opposition à exécutoire, ne peuvent être attaqués par appel qu'autant qu'il y a appel du jugement du fond, déclare l'appel non recevable.

Du 26 avril 1833.— 1er. ch.

OBSERVATIONS.

Dans notre opinion, la veuve Boulard devait succomber dans son appel, mais l'arrêt de la Cour de Paris n'en est pas moins mal motivé. En effet, par quel motif l'appelante a-t-elle été déclarée non recevable? C'est, dit l'arrêt, parce que les jugemens rendus en la chambre du conseil sur opposition à un exécutoire ne peuvent être attaqués devant la Cour qu'autant qu'il y a appel du jugement du fond.— Cette proposition est évidemment trop générale : elle est vraie toutes les fois que l'exécutoire s'est borné *à liquider* les dépens ; mais elle est fausse lorsque le juge taxateur a empiété sur la compétence du tribunal, en décidant des questions qui ne doivent pas lui être soumises, par exemple lorsqu'il a interprété ou modifié le jugement sur le chef des dépens.— Dans ce cas, l'art. 6 du 2e. décret du 16 février 1807 n'est certainement pas applicable, et c'est ce qu'a décidé en effet la Cour de cassation dans l'affaire de Me. Foubert contre les époux Denis. (*V.* l'arrêt qui précède)...... Nous n'approuvons donc pas la décision de la Cour de Paris. Cependant nous reconnaissons que l'appel de la veuve Boulard devait être rejeté comme non recevable et comme mal fondé.— Comme *non recevable*, attendu que le jugement qui condamnait la succession Boulard aux dépens *avait acquis l'autorité de la chose jugée* ; comme *mal fondé*, attendu que la veuve Boulard était comprise dans la condamnation, puisqu'elle était héritière à réserve.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Tierce-opposition. — Jugement. — Acquiescement. — Fin de non recevoir.

2°. Saisie immobilière. — Faillite. — Fermages. — Saisie-arrêt.

1°. *Doit être rejetée la tierce-opposition incidemment formée à un jugement qu'on a connu et qu'on a laissé exécuter.*

2°. *Les créanciers hypothécaires qui ont pratiqué une saisie immobilière sur les biens de leur débiteur, peuvent, nonobstant la faillite postérieure de celui-ci, faire saisir-arrêter les fermages de l'immeuble saisi, et demander qu'ils soient immobilisés à leur profit.* (C. P. C., art. 689, 691; C. comm., art. 443) (1).

(Syndics Montholon *C.* Agirony et consorts).

Dans le courant de 1829, les sieurs Degoutte et Agirony, créanciers du comte de Montholon, firent saisir immobilièrement le domaine de Frémigny, possédé indivisément par leur débiteur et par la comtesse de Montholon, sa femme. Celle ci demanda et obtint du tribunal d'Etampes qu'il serait sursis aux poursuites d'expropriation jusqu'au 28 août 1829, et fut autorisée, pendant ce délai, à faire procéder à l'adjudication par licitation du domaine saisi.

Le 31 juillet 1829, le comte Montholon fut mis en faillite, et le 21 août suivant, un sieur Charles, créancier présent à la vente, fut subrogé dans les poursuites de licitation qu'abandonnait madame de Montholon. Cependant des difficultés s'élevèrent entre le sieur Charles, la comtesse Montholon et les sieurs Degoutte et Agirony, sur la validité des poursuites; mais, par jugement du 26 janvier 1830, le tribunal d'Etampes adopta un dispositif signé de toutes les parties, et en vertu duquel, 1°. la discontinuation des poursuites de saisie fut ordonnée; 2° le sieur

(1) Sur cette question délicate, V. notre dissertation, J. A., t. 42, p. 75.

Charles fut de nouveau autorisé à mettre à fin la vente par licitation du domaine saisi, et les sieurs Degoutte et Agirony à surveiller l'enchère ; enfin l'effet de la saisie fut maintenu *quant à l'immobilisation des fruits.*

Il est à remarquer que, nonobstant sa faillite déclarée, le comte de Montholon signa ce dépositif comme *partie saisie*, et que les syndics ne figurèrent pas au jugement.

Quoi qu'il en soit, l'adjudication eut lieu le 1er. mai 1830.

Le jour même de la vente et avant la réception des enchères, les syndics demandèrent qu'on rayât du cahier des charges une clause par laquelle il était dit que *le prix des fermages appartiendrait à l'adjudicataire ;* c'était en effet les attribuer indirectement aux créanciers hypothécaires, au préjudice de la masse. La clause fut retranchée, nonobstant le jugement du 26 janvier 1830, opposé par les sieurs Agirony et Degoutte ; mais, pour ne rien préjuger, le tribunal décida que ces fermages seraient répartis *d'après le mode qui serait ultérieurement adopté.*

C'est dans ces circonstances, et plus de quinze mois après la vente, que la question fut de nouveau agitée devant le tribunal d'Etampes.

Les syndics soutinrent que le jugement du 26 janvier 1830 ne pouvait pas leur être opposé, puisqu'ils n'y avaient pas été parties, et ils demandèrent acte de leurs réserves de se pourvoir contre ce jugement par tierce-opposition, s'il était nécessaire.

En droit, ils firent plaider que la saisie immobilière ne pouvait pas avoir pour effet d'immobiliser les fruits et fermages, 1°. parce que cette saisie n'avait pas été suivie, mais bien la vente par licitation ; 2°. parce que, pour arriver à l'immobilisation, quand l'immeuble saisi est affermé, il faut une saisie-arrêt, et que, dans l'espèce, elle n'avait été pratiquée que plus d'un an après l'adjudication (en juillet 1831) ; 3°. parce qu'enfin la faillite étant une opposition dans l'intérêt de la masse, une véritable saisie-arrêt, aucune autre n'avait pu être valablement pratiquée, non-seulement depuis la faillite, mais dans les dix jours qui l'avaient précédée.

Tel était le système des syndics ; mais il fut combattu avec force et avec talent par M. Berriat-St.-Prix, fils du savant professeur de procédure de l'école de droit de Paris, dont les conclusions, comme organe du ministère public, furent complétement adoptées par le tribunal.

Les motifs du jugement, en date du 13 décembre 1831, sont : que les saisies réelles pratiquées par Agirony et Degoutte ayant été dénoncées, et les biens loués ayant été frappés d'une saisie-arrêt, aux termes des art. 689 et 691, C. P. C., l'effet de cette saisie-arrêt est d'immobiliser les loyers à partir de la dénonciation.

. Que ni la faillite du comte Montholon, ni la présence des saisissans dans la licitation n'ont pu les priver de l'effet des saisies, parce que cet effet a été spécialement réservé dans le jugement du 26 janvier 1830; enfin, que si la saisie-arrêt est de 1831, tandis que les saisies immobilières sont de 1829, et que la vente de l'immeuble est de 1830, ce retard ne peut préjudicier, la loi n'ayant pas fixé le délai.

Les syndics interjetèrent appel de ce jugement, et, devant la Cour, déclarèrent se rendre tiers-opposans au jugement du 26 janvier 1830.

Arrêt.

La Cour joint l'appel interjeté par les syndics Montholon du jugement rendu par le tribunal civil d'Étampes, le 13 décembre 1831, et la tierce-opposition par eux formée au jugement rendu par le même tribunal le 26 janvier 1830, et, statuant sur le tout, ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties;

En ce qui touche la tierce-opposition:—Considérant qu'il a été excipé du jugement dudit jour 26 janvier 1830 devant les premiers juges; que c'est sur les effets de cette décision que la discussion s'est établie, et que le jugement dont est appel est fondé; — Considérant d'ailleurs que la vente par licitation n'a été suivie, nonobstant les saisies immobilières, et la vente des immeubles prononcée qu'en vertu du même jugement du 26 janvier 1830; qu'ayant été ainsi volontairement exécuté, la tierce-opposition incidemment formée sur l'appel n'en est pas recevable; déclare les syndics Montholon non recevables dans leur tierce-opposition, et les condamne en 50 fr. d'amende.

En ce qui touche l'appel du jugement du 13 décembre 1831; adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 avril 1833. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel. — Conclusions. — Jugement interlocutoire. — Fin de non recevoir.

Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire interjeté dans la forme d'un appel incident, c'est-à-dire par de simples conclusions, par celui qui est appelant du jugement définitif. (Art. 456, C. P. C.)

(Blandeau *C.* demoiselle Kintzel.)

Le 15 juin 1832, jugement du tribunal de Périgueux, qui autorise la demoiselle Kintzel à prouver par témoins que pendant *un temps immémorial* antérieur à la promulgation du code, elle ou ceux qu'elle représente ont joui d'un droit de passage sur la propriété d'un sieur Blandeau.—Le 4 avril 1833,

jugement du même tribunal, qui déclare acquise en faveur de la demanderesse la prescription, soit immémoriale, soit trentenaire, du passage qu'elle réclamait Le 20 juillet 1833, le sieur Blandeau interjette appelle de ce dernier jugement seulement; mais plus tard, et après les plaidoiries, il pose à l'audience des conclusions par lesquelles il déclare se porter appelant, tant du jugement interlocutoire que du jugement définitif.

Arrêt.

La Cour, attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux nouvelles conclusions déposées à la dernière audience, après les plaidoiries, par l'avoué de Blandeau, et qui tendent à ce qu'il soit fait droit, tant de l'appel du jugement définitif du 4 avril 1833, que du jugement interlocutoire rendu le 15 juin 1832, puisqu'il est constant que led. Blondeau, par son exploit du 20 juillet 1833, ne s'est rendu appelant que du premier de ces jugemens; que de telles conclusions ne seraient recevables qu'autant qu'elles auraient pour objet un appel incident que la loi permet d'interjeter en cette forme et en tout état de cause, tandis que l'appel principal, qui était la seule voie ouverte pour obtenir la réformation du jugement interlocutoire dont il s'agit, doit pour sa validité être interjeté par exploit signifié à personne ou domicile (art. 456, C. P. C.; sans s'arrêter aux nouvelles conclusions de Blandeau, dans lesquelles il est déclaré non recevable, met au néant l'appel qu'il a interjeté, etc.

Du 2 mai 1834. — 2. ch.

COUR DE CASSATION.

1°. Expropriation. — Utilité publique. — Pourvoi. — Délai. — Notification.

2°. Exploit. — Copie. — Remise. — Commis. — Mention.

1°. *En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai du pourvoi en cassation ne court que de la notification du jugement d'expropriation faite conformément aux dispositions des art.* 15 *et* 57 *de la loi du* 7 *juillet* 1833.

2°. *Est valable la notification du pourvoi faite au domicile élu par le concessionnaire, en parlant à un individu qualifié d'un de ses* COMMIS, *encore qu'il soit allégué que cette qualification est inexacte, si du reste on ne rapporte pas la preuve que la copie a été réellement remise à une personne étrangère à l'assigné.* (C. P. C., art. 68.)

(Dumarest *C.* Henry et Mellet.)

La demoiselle Dumarest s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal de Montbrison, du 4 octobre 1833, qui a envoyé en possession immédiate de sa propriété les sieurs Henry et Mellet, concessionnaires du chemin de fer de Roanne à la Guyonnière, sans ordonner le payement *préalable* de l'indemnité.

Les sieurs Henry et Mellet ont opposés deux fins de non recevoir contre le pourvoi.

Ils ont prétendu : 1°. que la notification du pourvoi avait été faite irrégulièrement, la copie ayant été laissée à un sieur de Ferrières, qualifié leur *commis*, quoiqu'il ne l'eût jamais été, et qu'il n'eût pas d'ailleurs pris cette qualité ; 2°. que les délais étaient expirés, puisque le pourvoi n'avait pas été formé dans les trois jours de la notification du jugement, aux termes de l'art. 20, de la loi du 7 juillet 1833.

Ce dernier moyen eût été certainement accueilli si réellement la notification avait eu lieu d'une manière régulière; mais, dans l'espèce, c'était le maire de Saint-Just-sur-Loire qui avait remis à la demoiselle Dumarest la copie du jugement, sans que rien constatât cette remise, si ce n'est une mention insérée sur une autre copie délivrée aux concessionnaires, et ainsi conçue : *Nous, maire...... certifions avoir notifié ledit extrait à la demoiselle Dumarest.* — Un pareil certificat ne peut pas équivaloir à un exploit, surtout n'émanant pas d'un fonctionnaire ayant qualité pour instrumenter. — Voici en quels termes la question a été jugée par la Cour :

ARRÊT.

LA COUR, donne défaut contre le procureur du roi près le tribunal de Montbrison, et contre le préfet du departement de la Loire; — Statuant sur les deux fins de non recevoir proposées contre le pourvoi par les sieurs Mellet et Henry; — Attendu, en premier lieu, que le délai de 3 jours accordé par l'art. 20 de la loi du 7 juillet 1833, pour se pourvoir, par la voie de recours en cassation, contre le jugement d'expropriation, ne commence à courir, aux termes du même article, qu'à dater de la notification de ce jugement, qui doit être faite conformément à ce qui est prescrit par les art. 57 et 15 de ladite loi; que la déclaration mise par le maire de Saint-Just-sur-Loire au bas de l'extrait du jugement qu'ont produit les sieurs Henry et Mellet, ne peut suppléer à la production de la notification exigée par la loi; qu'ainsi il ne constate pas suffisamment que le jugement attaqué a été notifié conformément aux dispositions précitées; — Attendu, en deuxième lieu, que le sieur Ferrières, auquel copie de la notification du pourvoi a été remise dans le domicile que les sieurs Mellet et Henry ont élu, en exécution dudit art. 15, étant qualifié dans l'exploit même de l'un des

commis desdits Mellet et Henry, il ne suffit pas à ces derniers d'alléguer, sans en apporter en même temps la preuve, que cette copie a été remise à une personne qui leur était étrangère; — Rejette ces fins de non recevoir (1).

Du 28 janvier 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Cession de biens.— Contrainte par corps.— Sursis.

Les tribunaux ont la faculté d'ordonner qu'il sera provisoirement sursis à l'exercice de la contrainte par corps contre le débiteur qui demande à être admis au bénéfice de la cession de biens. (C. P. C., art. 900; C. comm., art. 570) (2).

(Desgranges *C.* Chavanne, Burdet et compagnie).— Arrêt.

La Cour;— Attendu que le sieur Desgranges s'est pourvu par requête à la Cour à l'effet d'obtenir un sursis à la contrainte par corps;— Attendu que, d'après l'art. 570, C. comm., il est facultatif aux juges de suspendre toutes poursuites pendant la demande en cession de biens;— Attendu, dans la cause, que la Cour peut, sans blesser les intérêts des intimés, accorder à Desgranges un sursis momentané, afin qu'il ait la liberté de se défendre, mais que cette faculté doit être restreinte dans de justes limites;— Sans préjudice aux droits des parties au fond et principal, fixe la cause pour être plaidée à l'audience du 26 juin prochain; fait défense aux sieurs Chavanne, Burdet et compagnie d'exercer la contrainte personnelle contre ledit Desgranges, jusques et y compris ledit jour 26 juin.

Du 22 mai 1834.— 1re. ch.

---

(1) Au fond, la Cour a cassé, attendu que le tribunal avait commis un excès de pouvoir en ordonnant la dépossession immédiate, sauf indemnité *ultérieure*, tandis que la Charte exige le payement préalable de l'indemnité.

(2) Jugé par la Cour de Toulouse, le 7 nov. 1808, et par celle de Paris, le 11 août 1807 (J. A., t. 6, p. 604, 1o. *Cession de biens*, no. 8), que la faculté accordée aux juges par les art. 900 C. P. C., et 570 C. Com. ne s'étendait pas au cas où le débiteur était déjà incarcéré.— *V.* Carré, t. 3, p. 468; Demiau, p. 606; Pigeau, t. 2, p. 384, no. 3; Berriat, p. 687, note 4; et nos observations, t. 6, p. 608 et 609. *V. Cession de biens.*

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière.— Insertion.— Extrait — Journal.

Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique l'extrait du procès-verbal ait été inséré dans un journal publié, mais non imprimé, dans la ville où siége le tribunal dans le ressort duquel elle a été pratiquée. (Art. 683, C. P. C.)

(Blavignac *C.* Lacazade.)

Le 20 mars 1833, la Cour d'Agen avait résolu cette question dans le même sens. (*V.* J. A. t. 46, p. 155.) On s'est pourvu contre cet arrêt, mais la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret impérial du 26 septembre 1811, les annonces dans les feuilles des départemens sont suffisantes pour l'exécution de l'art. 583 C. P. C., et que cette disposition générale a force de loi pour toute la France, le décret impérial ayant été inséré au *Bulletin des lois*, n°. 395, sans avoir été attaqué comme inconstitutionnel ;— Attendu que, dans l'espèce, l'extrait du placard a été inséré dans les feuilles du département, et que dès lors l'arrêt s'est conformé aux dispositions légalement prescrites pour sa publicité en matière de saisie immobilière ;— Rejette.

Du 11 avril 1834. — Ch. req.

Observations.

Quoique cet arrêt nous semble bien rendu et que nous en adoptions la solution, nous croyons devoir reproduire les observations présentées par M. le conseiller rapporteur Mestadier à l'appui du pourvoi : la question est assez grave pour qu'on tienne à connaître les moyens apposés à la doctrine de la cour d'Agen.

« L'arrêt attaqué, a dit ce magistrat, reconnaît en fait qu'un journal est imprimé, distribué, publié à Nérac, chef-lieu de l'arrondissement dans lequel sont situés les biens dont la vente est poursuivie; l'art. 683 C. P. C. porte que l'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et, s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux imprimés dans le département, s'il y en a, sous peine de nullité, dit l'art. 717 du même code. C'était donc dans le journal qui s'imprime à Nérac que l'extrait devait être inséré : il ne l'a point été dans ce journal, il y a donc nullité : telle est la conséquence qui semble résulter littéralement et nécessairement de l'art. 683.

» En vain l'arrêt attaqué dit qu'un autre journal, portant le titre de *Courrier de Nérac*, s'imprime à Agen, et qu'il est publié à Nérac. L'arrêt ne dit point et on ne comprend même pas ce que c'est que cette publi-

cation dans un autre lieu que celui de l'impression. Quoi qu'il en soit, tous les journaux de Paris sont aussi publiés dans tous les lieux où ils ont des abonnés, et suffirait-il donc d'insérer l'extrait dans un des journaux de Paris, en rapportant la preuve que ce journal a des abonnés dans l'arrondissement où la vente est poursuivie ?

» L'extrait doit être inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; et c'est seulement, ajoute l'art. 683, lorsqu'il n'y en a pas dans ce lieu, qu'il est permis de faire l'insertion dans un des journaux du département.

» On retrouve la même disposition dans l'art. 868 du C. P. C. pour les séparations de biens ; même disposition pour les ventes de biens de mineurs, art. 962 et 964 ; même disposition pour les faillites et les cessions de biens, art. 467 et 569 du C. de com. ; même disposition pour les arrêts des Cours d'assises en matière de banqueroute, art. 599 :

» L'objection qu'à l'époque de la promulgation du code de procédure la presse n'était pas libre, et qu'il en doit être autrement aujourd'hui, ne mérite pas une réfutation sérieuse. Alors comme aujourd'hui, et aujourd'hui comme alors, on voulait et on veut encore la publicité par les moyens les plus directs, les plus efficaces, les plus à la portée de toutes les parties intéressées, et le législateur a considéré comme telle, avec raison, l'insertion dans le journal de la localité. S'il y a plusieurs journaux dans le département, le poursuivant peut faire faire l'insertion dans plusieurs de ces journaux, mais il y aurait beaucoup d'inconvénient à le dispenser de la faire dans le journal qui s'imprime au lieu où siége le tribunal qui doit prononcer sur la saisie. L'art. 683 l'exige d'ailleurs littéralement, et il y a toujours du danger à vouloir être plus sage que la loi.

» Si une objection plus sérieuse résulte du décret du 26 sept. 1811, dont l'art. 5 porte que les annonces dans les feuilles de département seront suffisantes pour l'exécution de la loi, il importe de remarquer que ce décret a été rendu à bord du *Charlemagne*. Serait-il donc possible d'admettre, sous l'empire de la Charte, l'abrogation implicite d'un article de nos codes par un simple décret impérial, et au préjudice de la publicité, d'une manière générale et pour toute la France, en laissant l'art. 683 rigoureusement applicable aux séparations de biens, aux faillites, aux cessions de biens, aux banqueroutes, dont le décret ne dit rien (1) ? N'est-ce pas assez d'admettre comme lois les décrets impériaux qui contiennent des dispositions législatives non réglées par les lois, sans admettre des dérogations par décrets à des lois positives ? En particulier, le décret de 1811 ne doit-il pas être, d'après son titre et les tableaux y annexés, restreint aux villes et aux pays pour lesquels il statue ? Ce serait un moyen de restreindre tout ce qu'il présente d'incohérent avec les autres dispositions du code, et de ne pas généraliser cette espèce de dérogation. »

---

(1) Voici les termes de l'art. 5 du décret : Pour faciliter l'exécution des publications prescrites par le Code de Procédure, art. 683, 962 et 964, *elles pourront* avoir lieu dans les feuilles d'arrondissement de sous-préfecture, comme dans celles de département : *mais les annonces dans les feuilles de département seront suffisantes pour l'exécution de la loi.*

COUR DE CASSATION, COURS ROYALES DE RENNES ET DE BORDEAUX.

Appel. — Défaut de qualité. — Exception péremptoire.

L'exception du défaut de qualité d'une partie peut être opposée en tout état de cause. (Art. 464 et 173 C. P. C.) (1).

Première espèce. — (Gaulon *C.* Bidault.)

Un jugement rendu en faveur des héritiers Bidault avait rejeté la demande de Cyprien Gaulon, qui, se prétendant fils de Nicolas Gaulon, colon de Saint-Domingue, réclamait l'indemnité attribuée à celui-ci. Il en appela, et les héritiers Bidault, dont il avait contesté la filiation, contestèrent la sienne pour la première fois. Arrêt confirmatif, fondé notamment sur ce que Cyprien Gaulon n'a ni droit, ni qualité pour contester la légitimité des héritiers Bidault. Pourvoi pour violation de l'article 464 C. P. C., en ce que la Cour royale avait admis une demande nouvelle de ses adversaires, tendante à le faire déclarer sans qualité.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il s'agissait d'une demande incidente; que cette demande était une défense péremptoire à l'action principale; qu'elle a donc pu être proposée pour la première fois en cour d'appel, aux termes de l'article 464 C. P. C.; qu'enfin le demandeur y a défendu devant la Cour; — Rejette.

Du 11 avril 1833. — Cour de cassation. — Ch. req.

Deuxième espèce — (Bourgeois *C.* le Bigaignon.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche l'exception proposée par les intimés en vertu de l'art 173 C. P. C. — Considérant que cette disposition ne s'applique qu'aux nullités d'exploits ou d'actes de procédure, et non aux

---

(1) Voici comment s'exprime sur cette question M. Boncenne, dans sa *Théorie de la procédure*, t. 3, 1re. partie, p. 266 et 267 : « Cependant il » est d'autres espèces de nullités qui, sans effleurer la forme des actes, » s'attaquent au fond des choses, au titre générateur de l'action, à la » qualité, à la capacité, à l'intérêt de la personne qui l'exerce. — Mais » ces nullités ne sont plus seulement des *fins de non procéder*, des barres » mises en travers, *quasi cancelli qui circumscribunt*; elles sont des *fins de* » *non recevoir*, de véritables défenses, *arietes qui infringunt*, qui battent, » qui détruisent à la fois, et sans retour, l'instance et l'action; ELLES PEU- » VENT ÊTRE OPPOSÉES EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. » *V.* dans le même sens J. A. t. 41, p. 649 et la note, et t. 37, p. 84 : dans le sens contraire, on peut consulter J. A. t. 9, p. 112, v°. *Demandes nouvelles*, n°. 70, un arrêt du 11 avril 1820 et la note.

moyens de droit opposés à l'action du demandeur, tel que le défaut de qualité ; — Rejette l'exception.

Du 11 juin 1833. — Cour royale de Rennes.— 1re. ch.

TROISIÈME ESPÈCE. — (Doussot *C.* Doumeing.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu sur la fin de non recevoir opposée par Bertrand Doussot à celle dont excipent contre lui les sieurs Doumeing, prise du défaut de qualité, que si, en droit, le défaut de qualité constitue une exception péremptoire qui ne peut se couvrir par aucune défense au fond, et qui est dès lors proposable en tout état de cause, il est constant en fait que, etc.

— Du 27 juin 1833. — Cour royale de Bordeaux.— 2e. ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Appel. — Nullité. — Copie séparée.

Le mari et la femme, séparés de biens, qui procèdent en justice, la femme en son nom personnel, et le mari pour l'autoriser, ont un intérêt distinct et séparé ; en conséquence, tout exploit qui leur est signifié, et notamment un exploit d'appel, doit, A PEINE DE NULLITÉ, *être signifié à chacun d'eux par copie séparée* (1).

(Chapelot *C.* Pierre.)

La dame Marie-Magdelaine Durand, épouse séparée de biens du sieur Nicolas Pierre, avait loué au sieur Chapelot, horloger, une boutique et un appartement. Le locataire ne remplissant pas les conditions du bail, un jugement du tribunal de première instance de Nancy en avait prononcé la résolution sur la demande de la dame Pierre, assistée de son mari. —Appel par Chapelot. Une seule copie de l'exploit d'appel est laissée au domicile commun des époux Pierre.

Devant la Cour, les intimés soutiennent la nullité de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les époux Pierre sont séparés de biens; que d'après l'art. 215 du Code civil, la femme même séparée ne peut procéder en justice sans l'autorisation de son mari ; — Qu'ainsi au cas particulier, Pierre avait un intérêt distinct de celui de sa femme ; qu'il y avait donc lieu d'assigner le mari par exploit séparé; — Que néanmoins il n'a été remis qu'un seul exploit aux deux époux ;—Déclare nul l'appel interjeté par J. Chapelot.

Du 7 juin 1833. — 1re. ch.

---

(1) *V.* en ce sens J. A. t. 13, vo. *Exploit*, p. 123, no. 118 et la note.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Copie. — Fonctionnaire. — Mention.

Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique la mention constatant que la copie du procès-verbal a été remise aux divers fonctionnaires auxquels elle doit être faite, ait été écrite par ces fonctionnaires eux-mêmes, au lieu de l'être par l'huissier instrumentaire. (Art. 676 C. P. C.) (1).

(Perrié C. Dutoué.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 676 C. P. C. se borne à vouloir, dans sa dernière partie, que le procès-verbal de saisie, dont l'original doit être visé par les maire et greffier, fasse mention des copies qui auront été laissées. — Attendu qu'en fait le procès-verbal de saisie contient la mention expresse que des copies de ce procès-verbal ont été remises aux greffier et maire qui ont visé l'original, que l'article précité n'exige pas que cette mention soit matériellement établie par l'huissier lui-même, qu'elle est valable quand elle est, comme dans l'espèce, écrite par les fonctionnaires mêmes auxquels des copies ont été laissées, qu'il est à remarquer que ces formalités accomplies avaient été précédées et sont confirmatives de la déclaration de l'huissier consignée par le procès-verbal, qu'il en laisserait des copies aux personnes désignées par la loi, que par-là il a été satisfait à la lettre comme à l'esprit de l'article ci-dessus, met l'appel au néant.

Du 30 août 1833. — 4e. ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Exceptions. — Communication de pièces. — Fin de non recevoir.

La nullité de l'exploit introductif d'instance est couverte par la sommation faite au nom du défendeur, afin de communication de pièces. (Art. 173 C. P. C.) (2)

(Fuist C. Rateau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'opposante, après avoir constitué avoué, a demandé par acte d'avoué à avoué communication des pièces du procès ; qu'en cela elle s'est considérée comme valablement assignée, et que dès lors elle s'est rendue non recevable à argumenter de la nullité de l'assignation ; — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 25 février 1834. — 1re. ch.

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence et les observations, J. A. t. 20, p, 325, vo. *Saisie immobilière*, no. 327 ; la Cour de cassation, chambre des requêtes, a jugé comme la Cour de Bordeaux. (*V.* arr. du 12 janv. 1815, J. A. t. 20, p. 436, no. 474.)

(2) *V.* arrêts semblables J. A. t. 12, vo. *Exceptions*, no. 34, 40 et 50.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Réintégrande. — Échange. — Inexécution.

L'inexécution sans violence d'un échange de terrain ne peut donner lieu à l'action en réintégrande en faveur de l'échangiste. (Art. 23 C. P. C.; ordonn. 1667, tit. 18, art. 2) (1).

(Chauschot *C.* Charpentier.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu en droit que la violence ou voie de fait est de l'essence de l'action en réintégrande; que si, pour constituer la violence, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu des combats ou du sang répandu, il faut toujours que l'acte de dépossession ou usurpation, commis par l'une des parties, de sa propre autorité, au préjudice de l'autre, renferme une voie de fait grave, positive, telle qu'on n'a pu la commettre sans blesser la sécurité et la protection que chaque individu a droit d'attendre de la force des lois et sans compromettre ainsi la paix sociale; et attendu qu'il est constant, en fait, que Chauschot, demandeur en cassation, n'a prouvé aucune violence ou voie de fait, qu'il ne l'a même pas alléguée, qu'au contraire, il ne se plaint que d'une simple inexécution de contrat, inexécution déniée avec succès par Charpentier; qu'ainsi, lors même que la plainte aurait été fondée, il s'agissait moins, dans l'espèce, d'un fait quelconque que d'un non fait, moins d'une action que d'une omission; que dans ces circonstances, en déboutant Chauschot de sa demande en réintégrande, le jugement attaqué a fait une juste application des principes qui régissent la matière; — Rejette.

Du 4 déc. 1833. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle. — Arrêt. — Nullité.

Est nul l'arrêt rendu en audience solennelle sur la question de prescription d'une action réelle, ou sur une demande en revendication, fondée sur la nullité d'une transaction prétendue frauduleuse. (Art. 22, déc. 30 mars 1808) (2).

1re. espèce. — (Decontenson *C.* Ce. de Culle.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 et les art. 2 et 9

---

(1) *V.* J. A. t. 43, p. 444 et suiv., § 1er., notre revue sur les actions, et notamment ce que nous avons dit sur l'action *en réintégrande.*

(2) *V.* J. A. t. 43, p. 666, 667 et 696, t. 45, p. 282, notre revue sur le mot *Audience,* et *suprà*, p. 245, le nouvel état de la jurisprudence de la Cour suprême, en matière de séparation de corps.

du décret du 6 juillet 1810; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles (qui sont d'ordre public), que les membres d'une chambre ne doivent être appelés pour le service d'une autre chambre que dans le cas de nécessité; — Que la réunion des chambres pour former l'audience solennelle est une exception à cette règle, et doit par conséquent être restreinte aux matières pour lesquelles elle a été introduite; que l'espèce de la cause, qui n'offrait que la question de prescription d'une action réelle, ne rentrait dans aucun des cas prévus par l'art. 22 du décret du 30 mars 1808; — Que cependant elle a été jugée en audience solennelle par deux chambres réunies, ce qui constitue une violation expresse des décrets ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 22 juillet 1830.

Du 13 mars 1833. — Ch. civ.

2e. ESPÈCE. — (Ce. de Navilly *C.* Chagot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et les art. 2 et 9 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu que, d'après la première partie de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, la juridiction est attribuée pleine et entière à la chambre qui tient l'audience, lorsque les avoués des parties se présentent pour poser des qualités; que la deuxième partie de cet article n'excepte de ce principe général que la contestation sur l'état civil des citoyens, les prises à partie, et les renvois après cassation; — Que, par conséquent, les autres affaires restent soumises à la règle générale établie pour la première partie de l'article; — Attendu, en outre, que les membres d'une chambre de Cour royale ne peuvent être respectivement et partiellement appelés pour le service d'une autre chambre que dans le cas de nécessité; — Que s'il en est ainsi à l'égard des remplacemens partiels, il doit en être à plus forte raison de même lorsqu'on réunit deux chambres en audience solennelle; — Attendu, en outre, qu'il n'est pas permis d'étendre les exceptions faites pour des objets spéciaux au principe général établi par la loi; — Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause, ni de contestation sur l'état civil, ni de prise à partie, ni de renvoi après cassation, mais bien d'une demande en revendication, qu'on fondait sur la nullité d'une transaction qu'on attaquait pour cause de dol ou de fraude; que, dès lors, la décision de cette dernière question ne rentrait pas dans la compétence des chambres réunies en audience solennelle; — Casse l'arrêt de la Cour de Dijon, du 6 août 1829.

Du 25 mars 1833. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Requête civile. — Jugement. — Omission.

La voie de la requête civile, mais non celle de la cassation, est ouverte contre un arrêt qui ne contient aucune

solution sur des questions de droit précédant son dispositif. (Art. 480 C. P. C.) (1).

(Babas *C.* Desrioux de Messimy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 141 C. P. C., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'arrêt qui fait l'objet du pourvoi n'a point prononcé sur les troisième et quatrième questions qu'il s'était posées ; qu'il ne pouvait donc être attaqué que pour omission de décision, et non pour omission de motifs sur ces deux questions non évacuées ; qu'ainsi, aux termes de l'art 480 C P. C., il ne pouvait y avoir ouverture qu'à la requête civile ; — Rejette.

Du 21 février 1834. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Requête civile. — Délai. — Pièces découvertes.

On peut encore se pourvoir par requête civile contre un jugement QUI N'A PAS ÉTÉ SIGNIFIÉ, *quoiqu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis la découverte de pièces nouvelles retenues par la partie adverse.* (Art. 483 et 448 C. P. C.) (2).

(Dame de Campels *C.* les héritiers de Barbotan.)

Le 12 juillet 1828, les héritiers de Barbotan se pourvurent, par requête civile, contre deux arrêts de la Cour de Toulouse, des 23 août 1820 et 27 février 1826, obtenus par la dame de Campels contre leur auteur. La rétractation de ces arrêts était demandée sur ce motif que, lors du jugement du procès, la dame de Campels avait retenu une pièce décisive, découverte seulement le 5 février 1828.

La dame de Campels opposa, comme fin de non recevoir, que la requête civile avait été tardivement formée, plus de trois mois s'étant écoulés depuis la découverte de la pièce.

Le 2 juin 1831, arrêt qui rejette la fin de non recevoir, et rétracte les arrêts des 23 août 1820 et 27 février 1826. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 448 et 483 C. P. C., que le délai de la signification de la requête civile, lorsqu'elle est motivée sur la découverte de pièces nouvelles, ne doit pas courir seulement du jour de cette découverte, mais encore du jour de

---

(1) *V. suprà*, p. 291, un arrêt du 16 janvier 1834, et la note.

(2) *V.* arrêt fondé sur le même principe, J. A. t. 18, v°. *Requête civile*, n°. 12.

la notification du jugement attaqué ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas justifié que les arrêts rendus par la Cour royale de Toulouse, les 23 août 1820 et 27 février 1826, aient été notifiés, de son vivant, au sieur de Barbotan père, à personne ou à domicile, et qu'il ne l'est pas davantage qu'après son décès, lesdits arrêts l'aient été de la même manière à ses successeurs, selon le vœu des art. 447 et 487 du même Code ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui a entériné la requête civile impétrée par les héritiers Barbotan, contre l'arrêt du 27 février 1826, et en tant que de besoin, quant au chef relatif au capital de 8,000 fr., contre l'arrêt du 23 août 1820, a fait une juste application des art. 483 et 448 précités ; — Rejette.

Du 30 avril 1834. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Point de fait. — Omission. — Mention équipollente.

L'omission du point de fait dans les qualités d'un jugement n'est pas une nullité lorsque les faits se trouvent suffisamment exposés dans le point de droit, les motifs et le dispositif. (C. P. C., art. 141) (1).

(Bayon *C.* Salomon.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 141 et 433 C. P. C., en ce que le jugement attaqué ne contiendrait pas l'exposition du point de fait, attendu qu'il s'agissait d'une demande en payement d'un billet, et que le point de fait était suffisamment expliqué tant par l'énonciation faite dans le jugement des conclusions respectivement prises par les parties que par tout le contenu du jugement, par le point de droit, les motifs et le dispositif dudit jugement ; — Rejette.

Du 11 décemb. 1833. — Ch. req.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Acte d'appel. — Appelant. — Domicile. — Indication. — Nullité.

Un acte d'appel doit indiquer le domicile de l'appelant, à peine de nullité. (Art. 456, 61 C. P. C.) (2).

(Demelin *C.* Nicaise.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 61, 456, 1030 C. P. C. ; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'acte d'appel signifié le 16 juin 1826 à

---

(1) *V.* en sens conforme J. A. t. 45, p. 748 et la note.

(2) *V.* notre revue sur l'appel, J. A. t. 45, 32 et les *Observations* t. 39, p. 41.

Nicaise, ne fait ni explicitement ni par citation à aucun autre acte, mention du domicile de l'appelant ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du Code de procédure civile, tout acte d'appel doit contenir assignation, et en conséquence être revêtu des formalités prescrites pour la validité des ajournemens ; — Attendu que l'art. 61 du même Code veut, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement contiennent le domicile du demandeur; — Attendu qu'en appliquant cette disposition à l'acte d'appel dont il s'agit, la Cour de Bruxelles, loin d'avoir contrevenu expressément aux art. 456, 61 et 1030 du Code de procédure civile, en a fait au contraire une juste application ; — Rejette.

Du 1er. avril 1833.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Acte d'appel. — Jugement. — Date. — Erreur. — Nullité.

Un acte d'appel est valable, quoiqu'il indique faussement la date du jugement contre lequel il est interjeté, si l'intimé n'a pu se méprendre sur l'identité de ce jugement (1).

(Charbonaud *C.* Gibaut.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu sur le moyen de nullité de l'acte d'appel pris de ce que les conjoints Charbonaud ont déclaré appeler d'un jugement à la date du 22 mai 1832, alors que celui dont il s'agit au procès a été rendu le 14 du même mois ; — Que cette erreur de date ne saurait avoir l'effet de rendre l'appel nul, puisqu'il est constant que pendant le mois de mai 1832 il ne fut rendu entre les parties aucun autre jugement que celui du 16 mai, et que les intimés ont d'autant moins pu se méprendre sur son identité, que cette énonciation inexacte de date se rectifie par plusieurs circonstances de la cause ; — Rejette le moyen de nullité de l'acte d'appel relevé par les conjoints Gibaut.

Du 20 juin 1833. — 2e. ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Acte d'appel. — Distance. — Délai. — Augmentation. — Mention.

Un acte d'appel est nul si l'ajournement qu'il contient est donné à la huitaine, sans indication de l'augmentation de délai accordé à raison des distances. (Art. 61, 72, 456, 1030, 1033 C. P. C.) (2).

---

(1) La solution de cette question dépend des circonstances. *V.* nos observations J. A. t. 3, vo. *Appel*, no. 102.—Il existe beaucoup d'arrêts conformes à celui de la Cour de Bordeaux.

(2) *Voy.* J. A. t. 44, p. 170 et la note.

(Société des mines de France *C.* Teyserre de Miremont.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les art. 61 et 456 C. P. C. exigent, à peine de nullité, que les ajournemens et actes d'appel contiennent assignation dans les délais de la loi; — Attendu que les délais de la loi sont d'une huitaine franche, plus un jour par trois myriamètres de distance; — Attendu que les termes de *huitaine franche* insérés dans l'acte d'appel dont il s'agit, signifiant seulement qu'on ne compte point dans le délai de huitaine le jour de l'assignation et celui de l'échéance, mais ne peuvent pas suppléer l'indication du délai particulier d'un jour par trois myriamètres de distance accordé par l'art. 1033 C. P. C.; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'acte d'appel dont il s'agit.

Du 10 mai 1833.

COUR ROYALE D'AGEN.

Acte d'appel. — Ordre. — Signification. — Domicile élu.

Est nul l'acte d'appel signifié, en matière d'ordre, au domicile élu par l'intimé. (Art. 61, 763, 466 C. P. C.) (1).

(Lacaze *C.* Lacaze.) — Arrêt.

La Cour. — Attendu que l'acte d'appel interjeté par Jean-Pierre Lacaze contre Sylvain Lacaze ne porte point la mention du domicile de ce dernier, qu'il a été signifié à domicile élu, qu'il doit dès lors, aux termes des art. 61, 763 et 456 C. P. C., être déclaré nul et de nul effet; — Par ces motifs, etc.

Du 18 mai 1833. — 2e. ch.

COUR DE CASSATION.

Contributions indirectes. — Assignation. — Délai.

N'est pas nulle l'assignation à fin de condamnation en matière de contributions indirectes, quoique donnée après la huitaine du procès-verbal qui constate la contravention. (Art. 28, 32, 40, 45, déc. 1er. germ. an 13) (2).

Première espèce. — (La régie *C.* Moquet.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 28 du déc. 1er. germ. an XIII, portant: « L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal, elle pourra être donnée par les commis; » — Attendu que la disposition de cet article n'est point ir-

---

(1). *Voy.* sur ce point constant, J. A. t. 44, p. 301 ; et surtout t. 17, vo. *Ordre*, p. 184, no. 71, et p. 354, no. 238.

(2) La jurisprudence de la Cour de cassation est constante à cet égard. *Voy.* J. A. t. 40, p. 208, et t. 31, p. 140.

ritante, comme le sont les dispositions des art. 32, 40 et 45 du même décret, qui ordonnent expressément, *à peine de déchéance ou de nullité*, l'observation des diverses formalités qu'ils prescrivent; qu'en insérant dans l'art. 28 les mots au plus tard, le législateur n'a eu pour objet que d'exciter les diligences de l'administration des contributions indirectes, afin que les affaires dont les poursuites lui sont confiées ne traînassent pas en longueur; mais qu'il n'a pas dit que passé ce délai de huitaine l'assignation serait nulle, ou qu'il y aurait déchéance du droit d'agir, en vertu du procès-verbal, et péremption de l'action intentée; — Attendu d'ailleurs que les déchéances et nullités sont de droit étroit, et que dès lors elles ne s'établissent point par induction; qu'il suit de là que le tribunal d'Angoulême, en déclarant nulle l'assignation délivrée à Mocquet à la requête de l'administration des contributions indirectes, et ladite administration déchue du droit de le poursuivre, sur l'unique fondement que l'assignation n'avait pas été délivrée dans la huitaine, conformément à l'art. 28 ci-dessus transcrit, a créé une fin de non recevoir et une nullité qui ne sont point prononcées par la loi, a commis un excès de pouvoir et violé ledit article 28 de la loi du 1er. germ. an XIII; — Casse le jugement du tribunal correctionnel d'appel d'Angoulême, du 23 nov. 1833.

Du 31 janvier 1834. — Ch. civ.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (La régie des contributions indirectes *C.* Roc.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 28 du décret du 1er. germ. an XIII; — Attendu que la disposition de cet article n'est point une disposition irritante comme le sont les dispositions des art. 32, 40 et 45 du même décret, qui ordonnent expressément, à peine de déchéance ou de nullité, l'observation des diverses formalités qu'ils prescrivent; — Qu'en insérant dans l'art. 28 les mots au plus tard, le législateur n'a eu pour objet que d'exciter les diligences de l'administration des contributions indirectes, afin que les affaires dont il lui a confié les poursuites ne traînassent pas en longueur; mais qu'il n'a pas dit que, passé ce délai de huitaine, l'assignation serait nulle, ni qu'il y aurait déchéance du droit de former une demande en conséquence du procès-verbal, et péremption de l'action intentée; — Attendu d'ailleurs que les déchéances et les nullités étant de droit étroit, ne s'établissent point par induction; — Qu'il suit delà qu'en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Carcassone qui, sur l'unique fondement que l'assignation n'avait pas été donnée dans la huitaine, aux termes dudit art. 28, a déclaré que l'action était non recevable, et que la contravention était prescrite le jour de l'assignation, la Cour royale de Nîmes a créé une fin de non recevoir, une nullité qui n'est pas prononcée par la loi; en quoi elle a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 28 du décret du 1er. germ. an XIII, en lui donnant une extension qu'il n'a pas; — Casse; ordonne qu'il en sera référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

Du 4 mai 1833. — Ch. réunies.

COUR DE CASSATION.

1°. Saisie arrêt. — Préfet. — Tiers saisi.
2°. Saisie-arrêt. — Fonctionnaire public. — Certificat.

1°. *Les créanciers d'un particulier ne peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des préfets, en tant que fonctionnaires publics, pour sommes dues à leur débiteur.* (Art. 561 C. P. C.; déc. 18 août 1807.) (1).

2°. *En admettant qu'une saisie-arrêt pût être pratiquée entre les mains d'un préfet, ce fonctionnaire est dispensé de faire une déclaration affirmative : on ne peut exiger de lui qu'un certificat de sommes dues au saisi.* (Art. 577, 569 C. P. C.; art. 6 déc. 18 août 1807.)

(Langé *C.* le Préfet des Pyrénées.)

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt rapporté J. A., t. 40, p. 392.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que l'arrêt attaqué a fait une saine application des lois des 19 fév. 1792 et 30 mai 1793, du décret du 18 août 1807 et des art. 561 et 569 C. P. C., en décidant que les deniers publics ne pouvaient être saisis et arrêtés qu'entre les mains de ceux qui en sont les receveurs, dépositaires ou administrateurs, et que les préfets ne doivent être rangés dans aucune de ces classes; — Considérant que les lois précitées, si elles étaient applicables aux préfets en ce qui regarde la validité des oppositions formées entre leurs mains, devraient nécessairement les comprendre, quant aux dispositions qui interdisent les demandes et procédures en déclaration affirmative; que le demandeur en cassation n'a pu régulièrement se pourvoir devant les tribunaux pour obtenir contre le préfet des jugemens qui le réputent débiteur pur et simple des causes des saisies-arrêts, à défaut de réclamation affirmative, et qu'il pourrait seulement réclamer un certificat constatant la somme due à Jean Langé; qu'ainsi l'arrêt ne viole pas les articles 568 et suivans, C. P. C.; — Rejette, etc.

Du 11 février 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Tribunaux étrangers. — Litispendance.

On peut opposer l'exception de litispendance au Français demandeur qui porte son action devant un tribunal français, lorsque déjà il a saisi un tribunal étranger. (Art. 14 C. C.; 59, 171 C. P. C.)

(1) *V.* notre dissertation sur l'art. 561, J. A. t. 44, p. 70.

(Veuve Cabanon *C.* Hermet.)

Le tribunal de la Seine, devant lequel cette question avait été soulevée d'abord, l'avait résolue dans un autre sens : « Attendu » que les jugemens des tribunaux étrangers n'ont aucune autorité en France, et que l'exception de litispendance n'est applicable qu'à des causes qui sont portées en même temps devant » divers tribunaux français ; » Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le sieur Cabanon était Français, et qu'il est constant qu'il n'a jamais cessé de l'être; que Roberta Timmermann est devenue Française en épousant le sieur Cabanon, dont elle est actuellement la veuve, et qu'il n'apparaît d'aucuns documens qu'elle ait perdu cette qualité ; — Mais considérant que la veuve Cabanon, qui avait la faculté de traduire (art. 14 C. C.) les sieurs Hermet, étrangers, soit devant les tribunaux de France, soit devant ceux d'Espagne ou d'Angleterre, où la succession dont il s'agit s'est ouverte, a elle-même saisi les tribunaux anglais où les parties se trouvent en instance; — Infirme; au principal déclare la veuve Cabanon non recevable dans sa demande.

Du 3 mai 1834. — 3e. ch.

Nota. Sur cette question très controversée, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à l'excellente dissertation que M. BONCENNE a insérée dans la 1re. partie du 3e. volume de sa *Théorie de la procédure*, qui vient de paraître (V. p. 222 à 247). L'opinion du savant professeur est diamétralement opposée à l'arrêt qui précède. C'est un motif de plus pour nous de regretter que l'étendue de cette dissertation ne nous permette pas de la reproduire ici avec tous ses développemens, ainsi que nous en avions d'abord l'intention, mais l'espace nous a manqué.

COUR DE CASSATION.

1°. Jugement. — Conclusions. — Juges. — Audience.
2°. Compétence. — Tribunal de commerce. — Exception. — Acte civil.

1°. *Lorsque dans une première audience, composée de huit conseillers, toutes les parties ont pris des conclusions, si la cause est renvoyée à une deuxième audience pour plaider, et s'il s'y trouve trois conseillers de plus qu'à la première audience, ces magistrats doivent s'abstenir de prendre part à l'arrêt à rendre, à moins que les conclusions n'aient été reprises devant eux.* (Art. 343 C. P. C.; L. 20 novembre 1810.)

2°. *Le tribunal de commerce saisi d'une action commerciale est compétent pour juger une exception fondée sur un acte civil, et opposée réconventionnellement par les défendeurs.*

(Sillac Lapierre *C.* Bimar.)

Le sieur Sillac Lapierre assigne les actionnaires de la compagnie Bimar devant le tribunal de commerce de Montpellier, comme n'ayant pas rempli des engagemens souscrits envers lui. Ceux-ci posent des conclusions réconventionnelles. Jugement qui rejette la demande du premier, et accueille celle des derniers. — Appel par Sillac Lapierre devant la Cour royale; toutes les parties constituent avoué. Le 21 décembre 1831 elles prennent leurs conclusions en présence de huit conseillers. L'avoué de l'une d'entre elles (du sieur Christol) s'en rapporte à la justice. Arrêt qui continue la cause au 24 janvier 1832 *sur qualités posées pour entendre les plaidoiries*. A l'audience de ce jour, et en présence de onze conseillers, appel de l'affaire et arrêt contradictoire avec tous les avoués qui la continuent au 13 février. — A cette dernière audience, composée, comme la deuxième, de onze conseillers, les plaidoiries commencent et continuent tous les jours jusqu'au 20. Au commencement de chaque plaidoirie, chaque avoué reprend ses conclusions; mais l'avoué du sieur Christol ne reprend pas les siennes; il avait cessé de paraître à l'audience depuis la remise du 24 janvier.

Le 21 février, la Cour, qui venait de se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer, rentra dans l'auditoire, et le premier président déclara que les trois magistrats absens à l'audience du 20 décembre 1831 avaient soulevé la question de savoir s'ils pouvaient concourir à la délibération. Alors l'avoué du sieur Sillac Lapierre conclut à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les magistrats participeraient à l'arrêt, sauf à statuer ce qu'il appartiendrait à l'égard du sieur Christol, et, au besoin, par défaut. Les autres avoués, excepté celui de Christol qui continua à faire défaut, s'en rapportèrent à la prudence de la Cour.

Arrêt ainsi conçu : « La Cour, considérant que l'article 343 C. P. C. dispose que la plaidoirie sera commencée quand les conclusions auront été prises à l'audience; que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 déclare nuls les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause; que ces dispositions législatives sont précises, formelles et d'ordre public, donne acte au sieur Sillac Lapierre de sa protestation; ordonne que les trois magistrats non présens à l'audience du 20 décembre 1831 ne concourront point à l'arrêt à rendre, et renvoie l'affaire au conseil. »

Le même jour, arrêt définitif qui déclare les premiers juges compétens sur la demande réconventionnelle des demandeurs, et qui statue au fond. — Pourvoi, 1°. pour violation des art. 116 C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Montpellier a éliminé de la délibération des magistrats ac-

quis aux parties par leur assistance à toutes les plaidoiries; 2°. pour violation des règles de la compétence, en ce qu'elle avait déclaré le tribunal de commerce compétent pour statuer sur une demande réconventionnelle essentiellement civile.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen relatif à l'arrêt du 21 comme à celui du 22 février 1832;

Attendu que de la combinaison des articles 28 du décret du 30 mars 1808 et 343 C. P. C. avec l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, il ressort qu'une fois les conclusions prises (qualités posées) par les avoués des parties en cause, les plaidoiries sont commencées, que la cause est réputée contradictoire entre toutes, puisque sont nuls les arrêts de juges qui n'auraient pas assisté à toutes les audiences de la cause;

Attendu que, dans la cause actuelle, les avoués de toutes les parties prirent à l'audience du 20 décembre 1831 leurs conclusions, et que la cause fut remise, qualités posées, à l'audience du 24 janvier 1832;

Attendu qu'à cette audience du 20 décembre, où, par les conclusions prises (qualités posées) par toutes les parties, la cause se trouvait liée contradictoirement entre elle et les plaidoiries réputées commencées, il n'y avait sur le siége que les huit magistrats qui, présens également à toutes les audiences successives, ont concouru seuls à rendre les deux arrêts attaqués; que si, dans les audiences subséquentes où se trouvèrent en sus les trois conseillers dont l'abstention a été, sur leur référé, prononcée par l'arrêt du 21 février, il fut repris des conclusions par les avoués des parties, à l'exception de celui du nommé Christol présent à l'audience du 20 décembre, où il avait conclu avec les autres, et qui ne s'est plus montré depuis, il reste néanmoins démontré, par ce seul fait de la non reprise des conclusions de Christol devant les trois juges siégeant depuis l'audience du 20 décembre, qu'ils n'avaient pas assisté à toutes les plaidoiries de la cause réputées commencées à cette première audience d'où ils étaient absens; qu'ainsi l'arrêt, s'ils eussent concouru à le rendre, eût été entaché d'une nullité absolue et radicale; d'où il faut conclure que le scrupule conçu par ces trois magistrats, sur la cause de leur abstention qu'ils soumirent à la délibération de la chambre, conformément à l'art. 380 C. P. C. était bien fondée, et que l'arrêt qui l'a admise, loin de méconnaître aucun des articles invoqués et de violer l'art. 116 C. P. C. a fait au contraire une juste application des art. 343, 380 C. P. C., 7 de la loi du 20 avril 1810 et 28 du décret du 30 mars 1808.

Sur le troisième moyen; — Attendu que, cités devant le tribunal de commerce par le demandeur, pour, avec leurs co-associés de la compagnie Bimar, être tenus d'accepter la résiliation de son mandat, et pour acquitter le montant des avances qu'ils prétendaient avoir faites dans l'exercice de la liquidation dont il s'était chargé, les actionnaires qui avaient traité particulièrement avec lui, et auxquels il avait promis garantie de toutes recherches, ont pu opposer ce traité qui formait les défenses particulières à son action, puisque cette exception était de sa

nature commerciale comme l'action même, et parce que le juge de l'action reste toujours le juge de l'exception dans ce cas;

Attendu d'ailleurs, qu'en réformant le jugement du tribunal de commerce, en ce qu'il avait admis d'hors et déjà les conclusions réconventionnelles des défendeurs contre le demandeur, et en prononçant qu'il serait sursis à cet égard comme pour la demande en résiliation des fonctions de liquidateur du sieur Sillac-Lapierre, la Cour royale a rendu celui-ci sans intérêt à se plaindre du jugement de première instance; d'où suit qu'il ne peut élever de justes plaintes et surtout reprocher à l'arrêt d'avoir violé les règles de compétence; — Rejette.

Du 22 août 1833. — Ch. req.

Observations. Il est de jurisprudence certaine qu'un arrêt est nul si des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences y ont concouru, à moins que les parties n'aient repris leurs conclusions et plaidé de nouveau devant eux. (*Voy.* J. A., t. 15, p. 19, v° *jugement*, n°. 7.) Cela posé, les trois conseillers de la Cour de Montpellier, qui n'avaient pas assisté à l'audience dans laquelle le sieur Christol avait posé des conclusions, n'auraient pu concourir à l'arrêt à rendre sur ces conclusions qu'autant que son avoué les aurait reprises devant eux; mais c'est ce qui n'avait pas eu lieu. Quant à l'argument tiré de ce qu'ils avaient pu juger par défaut contre Christol, il péchait par la base, car son avoué avait conclu à la première audience, et la cause était devenue contradictoire avec lui. Enfin il était inexact de prétendre que les nouveaux conseillers survenus dans la deuxième audience étaient acquis à toutes les parties, et qu'ils devaient assister à la troisième et dernière audience; car il a été plusieurs fois décidé qu'un jugement n'est pas nul par cela seul qu'un juge qui a assisté aux plaidoiries n'y a pas concouru, si ceux qui l'ont rendu étaient en nombre suffisant pour juger. (*Voy.* J. A., t. 15, p. 166, v°. *jugement*, n°. 195.)

COUR DE CASSATION.

Récusation.— Cassation.— Juge.— Exception.

La partie qui n'a pas exercé de récusation contre un juge ne peut demander la nullité de la décision à laquelle il a concouru, sous prétexte qu'il aurait dû se récuser lui-même. (Art. 378, 380 C. P. C.) (1).

(Guyonie C. Nort).— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 378, n°. 8, C. P. C., la

---

(1) Décision semblable de la Cour de Bordeaux, le 13 mars 1833. (V. J. A., t. 45, p. 560 et la note.)

circonstance que le juge a *précédemment connu du différent comme juge*, donne seulement aux parties la faculté de le *récuser*;— Que de cette disposition, il suit que le juge continue à avoir caractère lorsque les parties n'exercent pas la faculté qui leur est ouverte par la loi, et à laquelle elles peuvent renoncer ;— Attendu que la disposition de l'art. 380 du même code, portant que le juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir, n'ajoute rien au seul droit que la loi ouvre aux parties dans l'art. 378 ;— Que cette disposition elle-même de l'art. 380, qui se réfère à la connaissance que le juge aura de la cause de récusation existante en sa personne, établit par cela même que le juge qui n'a pas fait la déclaration prescrite ne s'est pas rappelé, dans le silence des parties, qu'il eut déjà connu du différent ;— Attendu, en fait, que devant la 3e. chambre de la Cour royale de Paris, composée du président, de neuf conseillers et d'un conseiller auditeur, ayant voix délibérative, Antoine-Blaise-Léonard Guyonie n'a présenté aucune récusation ; — Qu'ainsi le moyen de nullité invoqué contre l'arrêt du 1er. juin 1832 n'est pas fondé ;— Rejette, etc.

Du 30 juillet 1833. — Ch. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Surenchère.— Adjudication.— Folle enchère.
2°. Surenchère.— Offre.— Quotité.

1°. *Une surenchère peut avoir lieu sur une revente par suite de folle-enchère.* (Art. 710 C. P. C.) (1).

2°. *Dans ce cas, l'offre du surenchérisseur ne doit avoir pour base que le montant de la dernière adjudication, et non celui de la folle-enchère.* (Art. 710-745 C. P. C.) (2).

(Philippe et consorts *C.* Chandor.)

Le 12 septembre 1833, le tribunal de la Seine a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la folle-enchère n'est qu'un incident sur saisie immobilière, que cette adjudication donne contre celui qui l'a faite un droit de restitution à titre de dommages-intérêts, mais ne peut enlever aux créanciers la faculté généralement accordée par la loi à tous créanciers de surenchérir dans les délais voulus ;— Attendu que le dixième qui doit être offert par le surenchérisseur ne doit avoir pour base que le montant de l'adjudication réelle et non celui de la folle-enchère, qui

---

(1) *V.* dans le même sens arr. Rouen, 13 juillet 1818 et 5 mars 1827. (J. A. t. 21, p. 453, n°. 102 *bis*, et t. 34, p. 116); et arr. Montpellier, 7 décembre 1825 (t. 31, p. 113).— *Contrà* arr. Rouen, 17 mai 1824 (t. 26, p. 274).

(2) Décision semblable de la Cour de Montpellier, le 7 décembre 1825 (J. A. t. 31, p. 113).

est considérée comme non avenue à l'égard de tout autre que le fol-enchérisseur; déclare bonne et valable la surenchère formée par le sieur Chandor. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 10 mai 1834. — 3e. ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Expertise. — Acquiescement. — Appel. — Fin de non recevoir.

On ne peut appeler d'un jugement ordonnant une expertise après avoir assisté à cette opération et plaidé sur l'homologation du rapport des experts (1).

(Didier *C.* Bisaillon). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le jugement du 26 janvier, considérant que ce jugement a été exécuté sans réclamation par Didier, qui y a acquiescé en assistant sans réclamation à l'expertise et en plaidant au fond lors de l'homologation du rapport, déclare l'appel du jugement du 26 janvier non recevable.

Du 27 août 1833. — 1re. ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Action. — Autorisation. — Evêque. — Mense.

Un évêque n'a besoin pour plaider de l'autorisation du conseil de préfecture que lorsqu'il s'agit des droits fonciers attachés à sa mense épiscopale. (Art. 14 et 29, Déc., 6 nov. 1813.)

(L'évêque de Strasbourg *C.* Larare). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité invoqué contre le jugement de première instance, et résultant de ce que l'évêque n'aurait pas été préalablement autorisé à défendre à la demande de Marin; — Attendu qu'aux termes des art. 14 et 29 du décret du 6 novembre 1813, l'autorisation du conseil de préfecture n'est nécessaire aux évêques pour plaider, soit en demandant, soit en défendant, que lorsqu'il s'agit des droits fonciers attachés à leur mense épiscopale. — Attendu que l'action intentée par Marin n'avait pour objet que le payement d'une somme d'argent; qu'elle est par conséquent purement mobilière et n'intéresse pas directement les droits fonciers de la mense épiscopale; d'où il suit que l'évêque a pu défendre à cette action en première

---

(1) *V.* arrêt conforme, J. A. t. 12, p. 692, vo. *Expertise*, no. 27.

instance sans y avoir été autorisé ; que la nullité proposée, qui d'ailleurs aurait été couverte par l'autorisation obtenue par l'évêque de plaider en appel, n'est pas fondée, etc.

Du 2 avril 1833. — 3e. ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Vérification d'écritures. — Testament olographe. — Preuve.

Lorsque l'écriture d'un testament olographe est méconnue, c'est au légataire universel qu'incombe la charge de faire procéder à la vérification, encore bien qu'il ait été envoyé en possession. (Art. 1006, 1008 et 1315 C. C.; 195 C. P. C.) (1).

(Merlin C. Chemineau). — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'en droit l'acte sous signature privée, lorsqu'il n'est pas reconnu par celui auquel on l'oppose, doit être vérifié ; — Que la vérification des écriture et signature doit être à la charge de celui qui oppose cet acte ; — Qu'un testament olographe est un acte sous signature privée ; que dès lors la vérification des écriture et signature qui le composent, lorsqu'elles ne sont pas reconnues, doit être à la charge de celui qui en fait usage ; — Que, dans l'espèce, Merlin se prétend, au respect des héritiers, légataire universel en vertu du testament olographe du 2 avril 1831 ; que les écriture et signature de ce testament ont été déniées par les héritiers ; que c'est dès lors avec juste raison que les premiers juges ont ordonné la vérification et l'ont mise à la charge de Merlin ; — Qu'en vain on oppose que les art. 1006 et 1008 C. C. donnent au testament olographe un caractère d'authenticité qui ne permet pas de le ranger dans la classe des actes sous signature privée ; — Que ces deux articles, en déclarant, le premier, que le légataire universel est saisi de plein droit par le décès du testateur, et le second, que le légataire universel institué par un testament olographe doit se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, ont fixé les droits du légataire dans la supposition d'un testament valable, mais n'ont en aucune manière changé le caractère du testament olographe, qui ne peut valoir définitivement, au respect des héritiers, que lorsqu'il est reconnu que cet acte est, conformément à la loi, de l'écriture du testateur et signé par lui ; que c'est au porteur d'un titre qui l'oppose à des tiers investis par la loi de la succession du défunt, à établir la validité de ce titre ; — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 10 mars 1834. — 1re. ch.

---

(1) Cet arrêt est contraire à plusieurs décisions de la Cour de cassation et de la Cour de Bourges elle-même. V. l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A. t. 43, p. 745 et suiv.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement. — Contrainte par corps. — Révision.

Le tribunal qui a condamné les syndics d'une faillite au payement d'une lettre de change souscrite par le failli, mais PAR LES VOIES ORDINAIRES *seulement, ne peut pas, sur la demande du créancier, et après la rétractation de la faillite, décider que son précédent jugement sera exécuté contre le débiteur*, MÊME PAR CORPS (1).

(Lemoine Reclus *C.* Peyronnet.)

Les sieurs Peyronnet et Cie. assignent les syndics de la faillite Lemoine Reclus en payement d'une traite souscrite par celui-ci. Jugement par défaut, qui les condamne à ce payement, mais seulement par les voies ordinaires, conformément aux conclusions des demandeurs. Un concordat est accordé bientôt après au failli, qui rentre dans l'administration de ses biens. Alors le sieur Peyronnet l'assigne pour voir ordonner que le jugement obtenu contre ses syndics sortira son plein effet contre lui, tant par les voies de droit *que par corps*. Jugement qui accueille cette demande. Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par un premier jugement par défaut, à la date du 16 mai 1831, le tribunal de commerce de Bergerac condamna, après protêt, la dame Lemoine Reclus et les syndics provisoires de la faillite de son mari, à payer à Jean Peyronnet et compagnie, négocians, la somme de 1,000 fr., montant d'une lettre de change, mais par les voies de droit seulement ; — Attendu que postérieurement à cette condamnation, Lemoine Reclus fit rétracter, par arrêt de la Cour, le jugement qui l'avait déclaré en état de faillite ; qu'ayant ainsi, par cette rétractation, été réintégré dans l'exercice de toutes ses actions et de tous ses droits, le jugement de 1831, rendu contre les syndics, dut être considéré comme non avenu, tant à leur égard qu'à l'égard de Lemoine lui-même ; qu'il est dès lors inutile d'examiner si le traité du 6 juin 1831, intervenu avant les six mois de son obtention, traité par lequel les intimés se réservèrent, d'une manière générale, l'efficacité de leurs titres et les moyens d'exécution qu'ils leurs conféraient, a eu ou non l'effet d'empêcher la péremption prononcée par l'art. 156 C. P. C ; — Attendu que, par un nouvel exploit du 23 novembre 1832, Peyronnet et compagnie assignèrent Lemoine Reclus devant le même tribunal, pour se voir condamner, par les voies de droit et par corps, au payement de la lettre de change dont s'agit ; que ce tribunal, au lieu de

(1) Dans cette espèce, le créancier avait inséré des réserves dans le concordat.

statuer conformément aux conclusions des demandeurs, s'est borné à viser son premier jugement du 16 mai 1831, en y ajoutant la contrainte par corps comme nouveau moyen d'exécution; que Lemoine Reclus est fondé à se prévaloir de cette irrégularité, et qu'il y a lieu de faire droit à son appel, sans préjudice aux intimés de se prévaloir par action nouvelle en vertu de leur titre; — Faisant droit de l'appel que Lemoine Reclus a interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bergerac; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; condamne Peyronnet et compagnie aux dépens de première instance et d'appel, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

Du 18 juillet 1833. — 2e. ch.

Observations. La question jugée par cet arrêt ressemble beaucoup à celle dont nous avons fait l'objet d'une dissertation, tom. 42, pag. 322; à savoir si le tribunal qui, par un jugement par défaut, a condamné le défendeur seulement par les voies ordinaires, quoique le demandeur eût conclu à la contrainte par corps, peut, sur l'opposition du défaillant, prononcer ce mode d'exécution qu'il n'a pas ordonné par sa première décision. Il y a toutefois cette différence que, dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux, le demandeur n'avait pas demandé la contrainte par corps, et que par suite le jugement par défaut n'avait pas refusé de la prononcer. Il suit de là que ce jugement n'ayant pas examiné si la contrainte par corps devait être prononcée contre le failli (non en cause) pour le cas éventuel où il recouvrerait l'administration de ses biens, la question était entière à juger. Elle ne pouvait plus être tranchée que sur une action nouvelle contre lui, et par un nouveau jugement indépendant de celui prononcé contre ses syndics.

COUR DE CASSATION.

Notaire. — Amende. — Mesures anciennes.

N'est point passible d'amende le notaire qui dans un acte emploie la dénomination d'une ancienne mesure (l'aune), *en ajoutant que c'est une mesure de* 120 *centimètres, lors même qu'il n'aurait point répété cette addition pour tous les articles compris dans l'acte.* (Art. 9, 10 L. 1er. vend. an IV; art. 2, Déc. 12 fév. 1812) (1).

(Ministère public *C.* Me. Sauvée.)

Me. Sauvée, notaire, avait dressé un inventaire des marchandises d'un commerçant décédé. Au lieu d'énoncer les mesures par la dénomination de *mètre*, il l'avait fait en employant le mot

(1) *V. infrà* p. 376, l'arrêt de la Cour d'Aix, du 23 janvier 1834.

aune ; mais à côté de ce mot il avait placé l'équivalent de l'aune en centimètres. Toutefois, il n'avait pas réitéré cette addition à tous les articles inventoriés. Poursuites, jugement et arrêt de la Cour de Nîmes qui relaxent le notaire. Pourvoi de la régie pour violation des articles 9 et 10 de la loi du 1er. vend. an IV, 17 de celle du 25 vent. an XI ; 1, 2, 3 du décret du 12 fév. 1812.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant en droit que le décret du 12 février 1812 ordonne la confection, pour l'usage du commerce, d'instrumens de pesage et de mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples des unités fixées par la loi du 19 frimaire an VIII ; que cette modification dans les dispositions précédentes ayant pour objet de faciliter et d'accélérer l'établissement de l'universalité des poids et mesures, comportait la faculté d'énoncer les fractions ou multiples desdites unités ; — Considérant en fait que le jugement attaqué constate, ce qui est d'ailleurs justifié par la production de l'inventaire dressé le 18 août 1832 par Me. Sauvée, notaire au Pont-Saint-Esprit, que les marchandises inventoriées contenaient tant d'aunes composées de 120 centimètres chacune, longueur de l'instrument de mesurage autorisé par le décret du 12 février 1812 ; — Considérant que si, dans les articles qui suivent, cette énonciation de la mesure légale n'est point répétée avec la même précision, il est évident que l'expression première contient une définition applicable aux articles subséquens, et qu'ainsi l'énonciation contenue audit inventaire remplit le vœu des art. 9 et 10 de la loi du 1er. vendémiaire an IV, combiné avec l'art. 2 du décret du 12 février 1812 ; — Rejette.

Du 7 janvier 1834. — Ch. req.

Observations. La question jugée par cet arrêt a été trop bien éclaircie par M. le conseiller rapporteur, pour que nous omettions de rappeler ses paroles.

« En droit, a dit ce magistrat, l'expression d'aune, mesure usuelle de 120 centimètres, est-elle suffisante pour l'exécution de la loi ? Toute la solution de cette question repose, ce semble, sur le décret du 12 février 1812. Il est impossible de ne pas reconnaître que le décret a modifié l'exécution rigoureuse des premières lois introductives du système métrique ; ces dernières lois n'admettaient ni la confection, ni l'usage de fractions ou multiples dans chacune des catégories de mesures ou poids, et par exemple, pour l'aune, l'art. 1er. de la loi du 1er. vendémiaire an IV lui substituait exclusivement le mètre, à dater du 1er. nivôse an IV, et cette substitution devait s'opérer progressivement dans le reste de la France, à mesure des fabrications des nouvelles mesures. En 1812, le gouvernement ordonne la confection pour « l'usage » du commerce, d'instrumens de mesurage qui présentent soit les frac- » tions, soit les multiples desdites unités (1), le plus en usage dans le » commerce et accommodées aux besoins du peuple. »

---

(1) L'article rappelait la loi qui avait fixé définitivement les unités du nouveau système, 19 frimaire an VIII.

Qu'est-il résulté de ce décret? C'est que le mètre ne devait plus être substitué à l'aune; cette ancienne mesure équivalait à 43 pouces 8 lignes, suivant l'étalon fixé sur les murs du Louvre; cette longueur excédait de 7 pouces environ ou 20 centimètres le mètre, unité de longueur. On substitua donc aux aunes anciennes, même au mètre, qui depuis l'an IV l'avait remplacé légalement, mais pas effectivement, des mesures de 43 pouces environ, 120 centimètres, très-rapprochées de l'ancienne aune de Paris. Voilà, en fait et en droit, ce qui s'est passé pour la confection et l'usage de cette mesure; mais quant aux dénominations, quel résultat doit obtenir cette modification? Faut-il exclusivement employer le mot de mètre, ou adopter l'expression employée dans l'art. 2 de l'inventaire litigieux, aune de 120 centimètres? La dénomination exclusive de mètre est soutenue par M. le procureur général demandeur; la question paraît s'être prolongée en état de doute jusqu'aux temps les plus récens; car, dans une instruction de la régie de l'enregistrement, du 7 janvier 1833, on la trouve discutée.

Contre cette opinion du ministère public et du gouvernement, ne peut-on pas opposer une espèce d'antinomie. Le décret de 1812 ordonne la confection pour l'usage du commerce d'instrumens d'une longueur de 120 centimètres. Cette longueur, d'un usage non pas seulement toléré, comme l'indique l'instruction, mais autorisé formellement, ne pourrait plus être énoncée dans les actes. Il faudrait que cette longueur, légalement introduite dans l'usage du commerce, ne puisse jamais être énoncée qu'après une traduction en mètre, et ainsi réprouver même la dénomination d'aune métrique, et soumettre ces mesures légales à une traduction pour l'énonciation. Le décret de 1812 semble proscrire, non pas expressément, mais implicitement, cette rigueur.

COUR ROYALE D'AIX.

Officiers ministériels.— Mesures anciennes.— Contravention.

Les officiers ministériels peuvent dans leurs actes ajouter à l'énonciation des nouvelles mesures, comme simple renseignement, celle des anciennes. (Art. 9, L. 1er. vend. an IV) (1).

(N. C. la Régie).— Arrêt.

La Cour ;— Attendu qu'il s'agit dans la cause, de savoir si le notaire, en énonçant concurremment dans les actes les quantités de mesures en mesures nouvelles et en mesures anciennes, a contrevenu, soit aux lois, soit aux arrêtés du gouvernement concernant les mesures ainsi que la numération décimale, et s'il est ainsi devenu passible de l'amende portée en l'art. 17 de la loi du 25 ventôse an XI, contre ces sortes de contraventions;— Attendu qu'on ne trouve, ni dans les lois, ni dans les actes du gouvernement, aucune disposition prohibitive de cette double énonciation, qu'en supposant qu'on voulût considérer l'art. 9 de

(1) *V.* l'arrêt précédent.

la loi du 1er. vendémiaire an IV, non pas seulement comme obligeant le notaire à énoncer les quantités en nouvelles mesures, mais encore comme prohibant l'expression en anciennes mesures, les articles 18 et 19 de la même loi éclaireraient bien vite ce texte ; — Qu'en effet, ces articles veulent qu'à partir du 1er. brumaire an IV, la double énonciation ait lieu dans les décrets et procès-verbaux du corps législatif, et dans les autres actes de l'autorité publique, jusqu'à ce que, disent ces articles, les mesures nouvelles puissent être exclusivement employées sans inconvéniens ; — Que sans avoir à examiner si les contrats notariés sont des actes de l'autorité publique dans le sens de l'art. 19, il faut reconnaître qu'il n'est pas possible que le législateur ait rejeté et puni pour les actes notariés ce qu'il a souhaité, conseillé et prescrit pour tous les actes publics ; d'où il suit, par voie d'analogie et de déduction rigoureuse, que les notaires ont dû aussi, à titre d'enseignement public, et pour prévenir les erreurs entre citoyens, insérer dans leurs actes la double énonciation jusqu'à ce que les mesures nouvelles pussent être exclusivement employées, c'est-à-dire énoncées sans inconvénient ; — Attendu que la loi ne dit point, dans les art. 18 et 19, jusqu'à ce que le nouveau système des poids et mesures soit devenu obligatoire, mais bien jusqu'à ce que l'expression exclusive des quantités en nouvelles mesures puisse avoir lieu sans inconvéniens ; — Qu'il y a là deux époques distinctes qu'il ne faut pas confondre ; la première s'est vérifiée pour toute la France par l'arrêté du 13 brumaire an IX au 1er. vendémiaire an X ; et dès ce moment (1er. vendémiaire an X), les notaires n'ont pu négliger l'énonciation des nouvelles mesures sans encourir une amende ; mais la seconde époque ne s'est pas encore vérifiée, car on ne trouve aucun acte gouvernemental public et solennel fait pour tous et notoire à tous, dans lequel le gouvernement du roi, usant des droits que lui conféraient les lois sur la matière, ait proclamé que l'expression exclusive des quantités en nouvelles mesures dans les actes publics pouvait avoir lieu sans inconvéniens, et ait ainsi rendu le fait de la double énonciation illégal et punissable ; — Attendu que le décret impérial du 12 février 1812 ne saurait tenir lieu de l'acte dont on vient de parler ; qu'en appliquant à ce décret les règles de la saine interprétation des lois, il devient évident que son art. 5 n'a d'autre objet que de maintenir ce qui est, sans rien innover, et par conséquent sans établir la prohibition pour les notaires et autres d'énoncer les anciennes mesures concurremment avec les nouvelles, et qu'au contraire son art. 3 fait ressortir d'une manière saillante le maintien de deux bases essentielles des lois sur la matière : l'une qui se rapporte à l'usage exclusif des poids et mesures métriques, l'autre qui se rapporte à l'énonciation simultanée et à la concordance des nouvelles et anciennes mesures partout où cela peut se faire, toujours dans le but de prévenir les erreurs et de rassurer la timidité et l'ignorance des citoyens ; — Attendu, de plus, qu'il y aurait encore à considérer par un sentiment d'équité que la loi a été interprétée dans ce sens par les notaires, sans opposition du gouvernement ni du ministère public, ce qui constituerait pour les notaires une erreur commune qui aurait pour le passé fait droit pour eux et les relèverait forcément de toute peine ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par le ministère public, maintient

le jugement du tribunal de première instance de Sisteron, du 5 août dernier, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, sans dépens.

Du 23 janvier 1834.

COUR ROYALE DE PARIS.

Huissiers. — Protêt. — Nullité. — Responsabilité. — Endossement.

Un huissier est responsable de la nullité d'un protêt par lui fait, non-seulement à l'égard de celui des endosseurs qui l'a chargé de le faire. mais encore à l'égard de tous les autres. (Art. 173-176, C. Com.; 1992, C. C.) (1).

(Cabure *C.* Grenet.)

Un billet à ordre avait été souscrit par le sieur Bodin au profit du sieur Vernier. Celui-ci l'endossa au profit du sieur Grenet, qui l'endossa à son tour à d'autres individus. Le sieur Bertrand, porteur, chargea M. Cabure, huissier à Paris, d'en faire le protêt. Cet acte fut vicié d'une nullité radicale. Bertrand fut remboursé par des endosseurs immédiats, et d'endos en endos on remonta jusqu'au sieur Grenet, qui paya et ensuite recourut contre Vernier. Celui-ci fit prononcer la nullité du protêt, et par suite son affranchissement de toute garantie. Alors Grenet intenta contre l'huissier une demande en payement de dommages-intérêts. Cet officier soutint : 1°. qu'il ne pourrait être responsable de la nullité du protêt qu'envers celui qui l'en avait chargé; 2°. que Grenet ne pouvait plus invoquer cette nullité, puisqu'il l'avait couverte en payant le billet sur le vu du protêt même. Jugement qui repousse cette défense. Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que les huissiers sont les hommes de la loi et les mandataires forcés de tous les endosseurs, et ainsi responsables à l'égard de tous; — Confirme et condamne Cabure à payer les dommages-intérêts demandés.

Du 15 janvier 1834. — 2e. ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ordre. — Intérêts. — Production. — Demande.

La demande en collocation dans un ordre fait produire des intérêts à la créance pour laquelle on veut être colloqué. (Art. 2224, C. C.) (2).

---

(1) Le 29 août 1832, la chambre des requêtes a décidé qu'un huissier chargé de faire le protêt d'une lettre de change, n'est responsable de la nullité de ce protêt que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, parce qu'il ne tient de mandat que de ce porteur, et qu'un mandataire ne doit répondre de sa mission qu'à celui qui la lui confie. (J. A. t. 45, p. 515).

(2) *V.* dans le même sens, Arr. cass. 2 avril 1833, J. A. t. 44, p. 307 et la note.

(Gibert C. Gisbert).— Arrêt.

La Cour.— Attendu que les productions dans un ordre font courir les intérêts de plein droit, etc.

Du 26 janvier 1833 — 2e. ch.

ORDONNANCE DU ROI.

Expropriation. — Utilité publique. — Enquête.

Ordonnance portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics (1).

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; — Vu l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833; — Vu l'ordonnance réglementaire du 28 février 1831, nous avons ordonné, etc.

Titre 1er. — *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi.*

Art. 1er. Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du 1er. § de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importans, et l'appréciation sommaire des dépenses.

S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux; et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre; on y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

4. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départemens que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négocians, les armateurs et les chefs d'établissemens industriels.

Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet dès l'ouverture de l'enquête.

5. Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée seront ouverts pendant un mois au moins et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départemens et des arrondissemens que la ligne des travaux devra traverser.

---

(1) V. J. A. t. 45, p. 500, la loi du 7 juillet 1833, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux.

La durée de l'ouverture des registres sera déterminée dans chaque cas particulier par l'administration supérieure.

Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches.

6. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'art. 4 se réunira sur-le champ : elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête : elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département; et après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter les renseignemens dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

7. Le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement; le président de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera avec son avis à l'administration supérieure dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

8. Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé par l'art. 6.

TIT. II. — *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale.*

9. Les formalités prescrites par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, seront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, aux termes du second § de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

10. Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi, et au moins à vingt jours.

La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

TIT. III. — *Disposition transitoire.*

11. Les dispositions ci-dessus prescrites ne sont pas applicables aux entreprises de travaux publics pour lesquels une instruction et des enquêtes spéciales auraient été commencées avant la publication de la présente ordonnance, et conformément aux ordonnances et réglemens intérieurs.

Du 18 février — 17 mars 1834.

COUR DE CASSATION.

1°. Saisie immobilière. — Commandement. — Visa. — Conseiller municipal.
2°. Saisie immobilière. — Extrait. — Rôle. — Contributions.

1°. *L'original du commandement préalable à une saisie immobilière peut, en l'absence du maire et de son adjoint, être visé par le plus ancien membre du conseil municipal.* (Art. 675 C. P. C.) (1)

2°. *L'extrait de la matrice du rôle requis en matière de saisie immobilière ne doit pas spécifier chacun des articles saisis, mais indiquer seulement la cote d'imposition pour la totalité de ces articles.* (Art. 675 C. P. C.)

(Ducarpe *C.* Pinault.)

Ainsi jugé sur le pourvoi contre les arrêts rapportés J. A., t. 44, p. 285, et t. 45, p. 514.

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen; — Attendu qu'il a suffi de la déclaration de l'empêchement de l'adjoint du maire dans l'acte même de saisie immobilière dont s'agit, pour constater dûment et régulièrement cet empêchement; par conséquent pour rendre régulière et légale, dans une saisie pratiquée sur le maire de cette commune, une remise de la copie du procès-verbal de la saisie aux mains du plus ancien conseiller municipal se trouvant présent au bureau de la mairie, qui a donné le visa exigé par les art. 673 et 676 C. P. C.; qu'ainsi a été atteint le but de l'authenticité et de la publicité qu'ont voulu ces articles, et dont l'observance se trouve formellement remplie dans l'hypothèse actuelle;

Sur le deuxième moyen; — Attendu que l'huissier saisissant n'a pas moins accompli le vœu et la disposition textuelle de l'art. 675 C. Pr., en dénommant d'une part, dans l'acte ou procès-verbal de saisie, chacun des articles des immeubles saisis dans chaque commune de leur situation avec leur contenance, et d'autre part en y insérant et rapportant, même figurativement, tels qu'ils avaient été délivrés, les extraits des matrices des rôles contenant désignation de la nature, situation des propriétés et le nombre des articles, leur mesure, leur revenu imposable, puis le taux de la contribution foncière de tous les articles saisis; d'où suit que mal à propos a-t-on reproché à l'officier ministériel qui a procédé à la saisie, d'avoir méconnu les dispositions de l'art. 675, qu'il a, au contraire, littéralement observées; — Rejette, etc.

Du 2 janvier 1834. — Ch. req.

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 20, p. 276, v°. *Saisie immobilière*, n°. 280; et t. 38, . p. 126.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Arbitres. — Créanciers. — Associés. — Liquidation.

Des associés ne peuvent demander que les contestations élevées par les créanciers de l'un d'eux sur un projet de liquidation de leur société soient jugées par des arbitres forcés. (Art. 51 C. Comm.; 1167 C. C.) (1).

(Herail et Stricker *C.* créanciers Terson.)

Une société commerciale avait existé entre les sieurs Herail, Stricker et Terson. Ils dressèrent un projet de liquidation lorsqu'intervinrent des créanciers de Terson qui contestaient ce projet après avoir pratiqué des oppositions. Herail et Stricker assignèrent leur co-associé et ses créanciers en nomination d'arbitres pour juger les contestations de ceux-ci. Le tribunal de commerce de Paris rejette cette demande, attendu que les associés seuls ont droit de nommer des arbitres aux termes de leur convention. —Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 17 décembre 1833. — 2e. ch.

COUR DE CASSATION.

Séparation de biens. — Reprise. — Jugement. — Exécution.

Un jugement de séparation de biens ne devient pas nul, quoique le payement des reprises de la femme qu'il autorise ne soit point entièrement réalisé dans la quinzaine. (C. C. art. 1444) (2).

(Tuslane *C.* Bourbeau.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il résulte de la saine intelligence de l'article 1444 Code civil, que si les poursuites juridiques de la femme à fin de payement de ses droits doivent être faites dans la quinzaine du jugement, il ne s'ensuit pas que dans le cas où il est procédé à l'exécution de la séparation des biens, par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, il soit indispensable néanmoins que l'intégralité du payement ait lieu dans le même délai de quinzaine: ce qui serait le plus souvent impossible; — Que, dans l'espèce, il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué: 1o. que la séparation des biens a reçu dans la quinzaine du jugement, au moyen d'un payement fait à la femme à compte de ses reprises, par acte public du 16 mars 1825, un commencement d'exécution qui a été complété par autre acte public du 6 septembre suivant; 2o.

(1) *V.* arrêt fondé sur le même principe, J. A. t. 40, p. 86, *et suprà*, p. 202; *V.* aussi notre revue sur la matière de l'*arbitrage*.

(2) *V.* les observations, J. A. t. 21, p. 105, vo. *Séparation de biens*, no. 28.

que l'acte public et authentique du 6 septembre 1825 constate que les billets donnés en payement par le mari à l'ordre de la femme, ont été faits antérieurement à cet acte; — Attendu que, d'après ces faits, les juges ont pu, sans contrevenir expressément à la loi, déclarer le jugement valable et la séparation de biens exécutée selon le vœu de la loi; — Rejette.

Du 3 février 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Etranger. — Domicile. — Autorisation.

L'étranger résidant en France doit être déchargé de la contrainte par corps prononcée contre lui en sa qualité d'étranger, si, depuis le jugement, il a obtenu du roi une ordonnance qui l'autorise à fixer en France son domicile. (Art. 13, C. C.)

(Epoux Boode *C.* Blanc.)

Les époux Boode, étrangers résidant en France, furent condamnés par le tribunal de Corbeil, et par corps, attendu leur qualité d'étrangers, à payer au sieur Blanc la somme de 675 fr. — Appel. — Devant la Cour, les appelans produisirent une ordonnance du roi qui les autorisait à fixer leur domicile en France, et invoquèrent la disposition de l'art. 13 C. C. — Les intimés soutinrent que l'ordonnance avait été rendue *depuis le jugement*, et qu'elle ne pouvait changer la condition des parties.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la contrainte par corps: — Considérant que la contrainte par corps établie contre l'étranger non domicilié est une disposition rigoureuse et exceptionnelle fondée sur le motif que le débiteur étranger présente moins de garantie que le débiteur français au créancier; qu'elle ne résulte pas de la convention expresse ou tacite des parties, mais qu'elle est inhérente à la personne du débiteur étranger non domicilié; que l'effet de cette voie d'exécution doit cesser au moment où l'étranger domicilié de fait, et pourvu d'une ordonnance du roi qui l'autorise à fixer son domicile en France, offre à son créancier, par sa nouvelle position les garanties qu'il ne présentait pas jusque-là; infirme seulement quant à ce chef.

Du 25 avril 1834. — 5e. ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Intervention. — Créanciers hypothécaires. — Faillite.

Les créanciers hypothécaires d'un failli peuvent intervenir dans l'instance pendante entre les syndics et le vendeur d'une machine incorporée à l'immeuble affecté à leurs créances. (Art. 339 C. P. C.; 533, C. Comm.) (1)

(1) *V.* dans le même sens J. A. t. 14, p. 742, 766; v°. *Intervention*, nos. 9, 36, 39.

(Eynard *C.* Pihet).

Les sieurs Pihet avaient vendu au sieur Regny une machine à vapeur qui fut incorporée à un immeuble hypothéqué plus tard au sieur Eynard.—A défaut de payement ils assignèrent Regny tombé en faillite, et un jugement condamna celui-ci à ce payement, sinon autorisa les vendeurs à reprendre leur machine. Sur l'appel, le sieur Eynard intervint, et soutint qu'elle lui était hypothéquée avec l'immeuble auquel elle était incorporée. — Les sieurs Pihet contestèrent son intervention.

ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant qu'Eynard, créancier de Regny, prétend avoir hypothèque sur l'immeuble en question et sur la machine à vapeur qui y a été placée, reçoit Eynard partie intervenante.

Du 10 juillet 1833.— 3e. ch.

COUR DE CASSATION.

Avocat.— Discipline.— Compétence.

Une cour royale peut, sur le réquisitoire du procureur général, et sans que le conseil de discipline ait statué en premier ressort, prononcer contre un avocat une peine disciplinaire, si, d'après les circonstances de la cause, le conseil est censé avoir refusé d'exercer sa juridiction. (Ordonn. 20 nov. 1822, art. 15) (1).

(Me. Parquin *C.* Ministère public).— ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, en instituant un conseil de discipline dans l'ordre des avocats et en investissant ce conseil d'une juridiction disciplinaire en premier ressort, a disposé par son art. 15 que ce conseil *réprimerait d'office*, ou sur les plaintes qui lui seraient adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau, et que dans l'espèce, à l'occasion d'un fait de ce genre qui n'était pas de nature à être déféré au conseil de discipline de l'ordre des avocats *sur la plainte d'une partie*, la Cour royale de Paris a pu, sur le réquisitoire du procureur général, considérer l'omission de statuer par ce conseil de discipline comme un refus implicite d'exercer une juridiction disciplinaire, et prononcer de même sur le fait qui lui était dénoncé, sans violer aucune loi, ni les règles de la compétence ;— Rejette.

Du 22 juillet 1834.— Ch. civ.

---

(1) On voit que la Cour de cassation n'a pas jugé la question qui lui était déférée dans les termes où elle avait été discutée, tant devant la Cour royale de Paris que devant la chambre des requêtes : il semble qu'elle ait éludé à dessein la difficulté, et qu'elle se soit attachée à ne rendre qu'un arrêt *d'espèce* quand c'était un arrêt de *principe* qu'on attendait.— Cette circonstance, à notre avis, ôte à la décision qui précède presque tout son intérêt : nous nous bornerons donc à renvoyer à l'excellent réquisitoire de M. Dupin, rapporté *suprà*, p. 257 et suiv., en faisant remarquer toutefois que, par son silence, la Cour de cassation paraît avoir implicitement rejeté l'application aux avocats de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808.

FIN DU TOME QUARANTE-SIXIÈME (Ier. DE 1834).





